



HAL
open science

Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes

Hamza Hadj Cherif

► To cite this version:

Hamza Hadj Cherif. Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes. Droit. Université de Bordeaux, 2018. Français. NNT : 2018BORD0217 . tel-02067716

HAL Id: tel-02067716

<https://theses.hal.science/tel-02067716>

Submitted on 14 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

**ECOLE DOCTORALE DE DROIT (ED 41)
SPECIALITE DROIT PUBLIC**

Par Monsieur Hamza HADJ CHERIF

**« LE DROIT DE SOUVERAINETÉ PERMANENTE
SUR LES RESSOURCES NATURELLES
DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS
ET LES TERRITOIRES NON AUTONOMES »**

Thèse dirigée par
Madame Anne-Marie TOURNEPICHE
Professeure à l'Université de Bordeaux

Soutenu le 7 novembre 2018

Membres du jury :

M. Eric DAVID

Professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, Rapporteur

Mme. Jessica MAKOWIAK

Professeure à l'Université de Limoges, Rapporteur

M. Olivier DUBOS

Professeur à l'Université de Bordeaux, Président

Mme. Anne-Marie TOURNEPICHE

Professeure à l'Université de Bordeaux, Directrice de thèse

RESUMÉ

« Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes »

Notre thèse est née d'un constat initial selon lequel le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes n'est toujours pas respecté par plusieurs acteurs de la scène internationale, dont certains se disent très attachés aux normes du droit international. Deux hypothèses ont été avancées pour expliquer ce dilemme, à savoir : soit le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'a pas été encore affirmé comme une règle de droit international positif applicable aux territoires occupés et aux territoires non autonomes ; soit ce droit est d'ores et déjà enraciné en droit international mais il n'est pas encore effectif en raison du manque de mécanismes de suivi permettant sa mise en œuvre.

Concernant la question de savoir si le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles constitue une règle du droit international positif, notre examen a montré que l'enracinement juridique de ce droit a profondément bouleversé le cadre juridique régissant les activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles menées dans les territoires occupés et les territoires non autonomes. L'examen de l'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles devait passer inévitablement par un état des lieux des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans un échantillon des territoires occupés et des territoires non autonomes. Cet état des lieux a davantage renforcé la présomption de la difficile effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Les actions menées par les organisations internationales en faveur du suivi et de la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes ont montré de nombreuses limites en la matière. L'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est également et manifestement remise en cause par une pénurie de mécanismes juridictionnels capables de remédier efficacement à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés. Par ailleurs, l'examen du rôle joué par certains ONG et fonds d'investissement dans le suivi et la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés, a montré que ces acteurs privés peuvent constituer des outils efficaces afin d'inciter les entreprises mises en cause à mettre fin à leurs activités illégales. Toutefois, ce rôle encourageant des acteurs privés est loin de remédier seul à la situation causée par la pénurie de mécanismes mis en place par les acteurs publics (États et organisations internationales).

Mots clés : souveraineté permanente - ressources naturelles - territoires occupés - territoires non autonomes – *jus in bello* – autodétermination

ABSTRACT

“The right to permanent sovereignty over natural resources in occupied and non-self-governing territories”

Our thesis is based on the observation that the right to permanent sovereignty over natural resources (PSNR) in occupied and non-self-governing territories is disregarded by a number of actors on the international scene; some of these actors, however, claim to be committed to the norms of international law. Two hypotheses are put forward to explain this dilemma: either the right to PSNR has not yet been affirmed as a positive rule of international law applicable to occupied and non-self-governing territories, or the right to PSNR is rooted in international law but has not yet been effectively applied in these territories due to a lack of adequate monitoring mechanisms.

Regarding the question of whether the right to PSNR is a rule of positive international law, our review indicates that the right's legal basis has profoundly changed the legal framework regulating the exploration and exploitation of natural resources in occupied and non-self-governing territories. An examination of the effectiveness of the right's application required an inventory of natural resource exploration and exploitation activities in a sample of these territories. Collected data reinforce the presumption that the right to PSNR is difficult to apply there.

Efforts by international organizations to monitor and implement the right to PSNR in occupied and non-self-governing territories have been limited. The right's effective application is further undermined by a lack of jurisdictional mechanisms against companies' illegal exploitation of natural resources. An examination of the role of certain NGOs and investment funds in monitoring and implementing the right to PSNR suggests that these private actors can effectively encourage implicated companies to cease illegal activity; however, their role alone does not compensate for the lack of mechanisms put in place by public actors (states and international organizations).

Key words: permanent sovereignty - natural resources - occupied territories - non-self-governing territories – *jus in bello* – self-determination

Unité de recherche

[Centre de recherches et de documentation européennes et internationales (CRDEI) ; Université de Bordeaux ; Avenue Léon Duguit 33608 Pessac CEDEX]

REMERCIEMENTS

Je tiens en premier lieu à remercier Madame la Professeure Anne-Marie TOURNEPICHE pour sa disponibilité et sa patience, ainsi que pour ses précieux conseils et encouragements durant toutes ces années.

Mes remerciements s'adressent également aux membres du jury pour m'avoir fait l'honneur d'accepter de siéger dans mon jury de soutenance.

Je tiens aussi à remercier mon beau-père Abdelkader pour l'aide précieuse qu'il m'a apportée lors de l'élaboration de ce travail, en particulier à travers la relecture de la thèse.

Je n'oublie pas de remercier également celui qui a été mon responsable hiérarchique de 2011 à 2017, M. Mohamed ALEM, qui m'a encouragé et soutenu dans la poursuite de mes études doctorales.

DEDICACES

Je dédie ce travail à ma mère Kheira, mon père Kadour, mon épouse Halima, mon fils Amir, ainsi qu'à tous mes frères et sœurs.

Sigles et abréviations

ACCI	Association Canadienne contre l'Impunité
ADRAF	Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier (Nouvelle-Calédonie)
AELE	Association Européenne de Libre-échange
AFPS	Association France Palestine Solidarité
AG	Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies
AIOC	Anglo-Iranian Oil Company
APC	Autorité provisoire de la coalition (Irak)
APOC	Anglo-Persian Oil Company
APP	Accord de Partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union Européenne et le Maroc
ATCA	Alien Tort Claims Act (États-Unis)
ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
BdP	Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale
BDS	Campagne internationale « Boycott, désinvestissement, sanctions » contre Israël
BOE	Bulletin Officiel de l'État espagnol
CAJDHP	Cour Africaine de Justice, des droits de l'homme et des peuples
CCPR	Comité des droits de l'homme
CDI	Commission du Droit International
CE	Communauté(s) Européenne(s)
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CESE	Conseil Économique, Social et Environnemental (Maroc)
CG	Convention(s) de Genève
CIA	Central Intelligence Agency (États-Unis)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour Internationale de Justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union Européenne
CLPE	Consentement libre, préalable et éclairé
Comader	Confédération marocaine de l'agriculture et du développement rural
CourEDH	Cour Européenne des droits de l'homme

CPA	Coalition Provisional Authority (Iraq)
CPE	Consultation et participation éclairées
CPI	Cour Pénale Internationale
CPJI	Cour Permanente Internationale de Justice
CPS	Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine
CSRP	Commission sous-régionale des pêches (organisation régionale regroupant le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone)
Daech ou Daesh	Acronyme arabe de « l'État islamique en Irak et au Levant »
DIH	Droit international humanitaire
DOM-TOM	Départements et territoires d'outre-mer
ECCHR	European Center for Constitutional and Human Rights (ONG)
EDICEF	Éditions classiques d'expression française
EIIL	État islamique en Irak et au Levant
EPU	Examen périodique universel (Conseil des droits de l'homme)
ESG	Questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise
EUR	Monnaie de l'Union économique et monétaire, formée au sein de l'Union européenne
FDC	Fonds de compensation commun au régime général de pension (Luxembourg)
FLN	Front de Libération Nationale (Algérie)
FLNKS	Front de libération nationale kanak et socialiste (Nouvelle-Calédonie)
FMI	Fonds Monétaire International
FUNU	Force d'urgence des Nations Unies (déployée en Égypte entre 1956 et 1967 et entre 1973 et 1979)
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GDPL	Groupements de droit particulier local (Nouvelle-Calédonie)
GPFG	Government Pension Fund-Global (Norvège)
GPRA	Gouvernement Provisoire de la République Algérienne
HCJ	Haute Cour de Justice israélienne
I/A Court H.R.	Cour Interaméricaine des droits de l'homme
IFC	Société Financière Internationale
IFRI	Institut français des relations internationales

ILPI	International Law and Policy Institute (société norvégienne de consulting)
ILR	International Law Reports
INN	Pêche Illicite, Non déclarée et Non réglementée
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques (France)
ISEE	Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie
ISIS	Islamic State of Iraq and Sham
ISO	Organisation Internationale de normalisation
JADE	Journal d'Actualité des Droits Européens
JO	Journal Officiel
JORF	Journal Officiel de la République française
KLP	Fonds de pension norvégien
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LOPJ	Loi organique du pouvoir judiciaire (Espagne)
MAD	Dirham marocain (monnaie officielle du Maroc)
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un Référendum au Sahara Occidental
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCP	Office Chérifien des Phosphates (Maroc)
OIT	Organisation Internationale du Travail
OLP	Organisation de libération de la Palestine
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONAREP	Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (Maroc)
ONG	Organisation(s) Non Gouvernementale(s)
ONU	Organisation des Nations Unies
ORSTOM	Office de la recherche scientifique et technique outre-mer
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PA	Protocole Additionnel
PDG	Président Directeur Général
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIL	Public Interest Lawyers (ONG)
PIR	Principes pour l'Investissement Responsable

PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Polisario	Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Sahara occidental)
PSA	Production Sharing Agreement
RASD	République Arabe Sahraouie Démocratique
RASID	Observatoire sahraoui pour les ressources naturelles du Sahara Occidental
RAU	République Arabe Unie
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye
RDA	République démocratique allemande
RDC	République Démocratique du Congo
RFA	République fédérale d'Allemagne
RFK Human Rights	Centre Robert F. Kennedy pour la justice et les droits de l'homme (ONG)
RICR	Revue internationale de la Croix-Rouge
RIO Task Force	Restore Iraq Oil Task Force
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
RTCN	République Turque de Chypre du Nord
SdN	Société des Nations
SLN	Société Le Nickel (Nouvelle-Calédonie)
SLORC	State Law and Order Restoration Council (organe dirigeant de la Birmanie après le coup d'État du 18 septembre 1988)
SMSP	Société minière du Sud Pacifique (Nouvelle-Calédonie)
SNDJ	Service national de douane judiciaire (France)
SPMSC	Société de Participations Minières du Sud Calédonien
SPS	Agence de presse du Sahara occidental
STCPI	Société territoriale calédonienne de participation industrielle
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité de Rome)
TIDM	Tribunal International du Droit de la Mer
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TUE	Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht)
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UNEP FI	Programme des Nations Unies pour l'Environnement Initiative Financière
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

UPDF	Uganda People's Defence Force
URSS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
USA	États-Unis d'Amérique
USD	Dollar américain
WIM	Wet internationale misdrijven (loi sur les crimes internationaux – Pays-Bas)
WSC	Sahara Campaign UK (ONG)
WSRW	Western Sahara Resource Watch
WWF	World Wide Fund for Nature (Fonds mondial pour la nature)
ZEE	Zone Économique Exclusive

Sommaire

Première partie : La détermination du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes

Titre premier : L'enracinement progressif du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le droit international positif

Chapitre premier : L'élaboration du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Chapitre II : Les caractéristiques du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Titre II : L'application du droit de souveraineté permanente aux ressources naturelles des territoires occupés et non autonomes

Chapitre premier : Répercussions des *jus ad bellum* et *jus in bello* sur l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés

Chapitre II : Les incidences du statut des territoires non autonomes sur l'exploitation de leurs ressources naturelles

Seconde partie : L'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et non autonomes

Titre Premier : État des lieux de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et non autonomes

Chapitre premier : Les exemples de l'occupation de l'Irak, de la Syrie et de la Palestine

Chapitre II : La situation de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes

Titre II : Mécanismes de suivi et de mise en œuvre des conditions d'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés et des territoires non autonomes

Chapitre premier : Un manque de moyens coercitifs permettant la sauvegarde du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Chapitre II : Le rôle des acteurs privés dans la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Introduction générale

La question de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires soumis à une domination étrangère a toujours fait l'objet de polémiques. La recherche des matières premières est souvent citée comme l'une des principales motivations de la colonisation européenne de l'après révolution industrielle. En Afrique par exemple, les puissances coloniales européennes visaient, dès la seconde moitié du XIX^e siècle, à bénéficier du maximum d'avantages économiques, notamment en ce qui concerne les matières premières¹.

§ 1 : Contexte historique

Étant donné que le droit international classique n'imposait aucune restriction aux puissances coloniales en matière d'exploitation des ressources naturelles, l'économie des territoires coloniaux africains a été orientée vers l'exportation des matières premières et les communautés autochtones n'étaient pas autorisées à améliorer leurs propres méthodes de production². Durant la période coloniale, l'Afrique était un exportateur net de richesses et les objectifs des puissances coloniales se restreignaient à améliorer le transport de matières premières³.

Les souhaits et les intérêts des populations des territoires colonisés étaient totalement ignorés par les puissances coloniales de l'époque, dans la mesure où les normes du droit international classique qu'elles produisaient visaient seulement à préserver leurs propres intérêts, comme en témoigne par exemple la doctrine de la porte ouverte. En effet, cette doctrine a été proclamée pour garantir, dans certains territoires coloniaux ou semi-coloniaux, l'égalité des puissances et de leurs ressortissants en ce qui concerne le commerce, l'exploitation des matières premières et les autres activités économiques⁴. Ce régime a été incorporé, par exemple, dans l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 concernant le bassin du Congo, et dans l'Acte d'Algesiras du 7 avril 1906 concernant le Maroc⁵. L'acte de Berlin stipulait dans l'article premier de son premier chapitre relatif à la liberté du commerce dans le

¹ SETTLES Joshua Dwayne, « The Impact of Colonialism on African Economic Development » (1996), *University of Tennessee Honors Thesis Projects*, [en ligne], [Consulté le 24/08/2018], p. 7.

² *Ibid.*, p. 7-8.

³ *Ibid.*, p. 10.

⁴ FISCHER Georges, « Le parti travailliste et la doctrine de la porte ouverte », *Politique étrangère*, 1968, N° 33-4, p. 361.

⁵ *Ibid.*, p. 362.

bassin du Congo, que « le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté »⁶, tandis que l'article 5 dispose que « [t]oute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière économique »⁷. Ce régime montre clairement qu'à cette époque-là, aucun droit souverain ne pouvait être prétendu sur les ressources naturelles de ces territoires, ni par les communautés indigènes ni par les puissances coloniales elles-mêmes.

Le Pacte de la Société des Nations, signé le 28 juin 1919, a établi un système de mandats pour certains territoires et colonies qui, à la suite de la Première Guerre mondiale, ont cessé d'être sous le contrôle des États qui les gouvernaient précédemment et « qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne »⁸. La SdN a confié la tutelle de ces peuples aux nations développées qui exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires⁹. Contrairement au régime classique des colonies, le Pacte de la SdN prenait en considération les intérêts des peuples des territoires placés sous mandats. L'article 22 dispose que « [l]e bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission »¹⁰. De prime abord, le bien-être et le développement des peuples des territoires sous mandats apparaissaient comme conditions à toute activité menée par les États mandataires, dont l'exploitation des ressources naturelles. Il s'agit là d'une évolution dans le droit international applicable aux territoires coloniaux, mais qui n'a confié expressément aucun « droit » aux peuples concernés sur les richesses et les ressources naturelles des territoires sous mandats.

Le régime des mandats a été amélioré par la Charte des Nations Unies sous la nouvelle dénomination « régime de tutelle ». Ce dernier est consacré par le chapitre XII qui stipule, dans son article 76, que « les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes : [...] b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des

⁶ Acte général de Berlin signé le 26 février 1885, article premier.

⁷ *Ibid.*, article 5.

⁸ Pacte de la Société des Nations signé le 28 juin 1919, article 22.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle »¹¹. Cette disposition n'énonce pas seulement, à l'encontre des autorités chargées de l'administration, l'obligation de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, mais également l'obligation de prendre en considération, dans une certaine mesure, leurs souhaits et leurs aspirations. Ces obligations devraient être logiquement prises en compte dans le cadre de toute activité d'exploitation des ressources naturelles menée dans les territoires sous tutelle. Mais il s'agit, toutefois, d'obligations générales qui n'ont pas confié explicitement aux peuples concernés un « droit » sur les ressources naturelles.

Il y a lieu de souligner que seuls les territoires antérieurement sous mandat et les territoires détachés d'États de l'Axe après la Seconde Guerre mondiale ont été placés sous régime de tutelle, bien que la porte fût ouverte par l'article 77.1 de la Charte aux puissances coloniales pour placer leurs colonies sous ce régime. À cet égard, les Nations Unies ont appliqué aux autres territoires coloniaux le Chapitre XI de la Charte intitulée « Déclaration relative aux territoires non autonomes », dont l'article 73 dispose que « [l]es Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires »¹².

Cette disposition a imposé aux puissances administrantes l'obligation d'observer le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires coloniaux, baptisés par la Charte « territoires non autonomes »¹³. Il reste à l'heure actuelle dix-sept territoires sur cette liste¹⁴. Bien que la Charte n'ait pas consacré un régime détaillé applicable aux territoires non autonomes, l'Assemblée générale de l'ONU a pu se fonder sur le peu de principes énoncés par l'article 73 afin de dégager progressivement un statut similaire à celui des territoires sous mandat ou sous tutelle. Ce régime applicable à la décolonisation a été renforcé, entre autres, par l'adoption de la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale,

¹¹ Charte des Nations Unies, article 76.

¹² *Ibid.*, article 73.

¹³ *Ibid.*, chapitre XI : Déclaration relative aux territoires non autonomes.

¹⁴ ONU, « Non-Self-Governing Territories », The United Nations and Decolonization, [[en ligne](#)], [consulté le 26/05/2018]. Il s'agit des territoires suivants : Sahara occidental, Anguilla, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmanes, Îles Falkland (Malvinas), Montserrat, Sainte-Hélène, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Gibraltar, Samoa américaines, Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn et Tokélaou.

intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », qui a consacré le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au profit des territoires non autonomes et aux autres territoires coloniaux¹⁵.

Le développement de la pratique des Nations Unies concernant le régime applicable aux territoires non autonomes a coïncidé avec la contestation, par les pays en développement et les pays socialistes, des normes classiques régissant l'exploitation des ressources naturelles, en particulier à travers l'intensification des nationalisations (nationalisation du pétrole iranien en mai 1951, nationalisation des terres inexploitées au Guatemala en janvier 1953, nationalisation du Canal de Suez en juillet 1956...) et l'adoption de plusieurs résolutions par l'Assemblée générale de l'ONU portant sur la libre disposition des ressources naturelles.

Les débats au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies ont abouti à l'adoption, en décembre 1962, de la Résolution 1803 (XVII) intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », qui énonce que « [l]e droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé »¹⁶ et que « [l]a violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix »¹⁷. Toutefois, la question de savoir si ce « droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles » constitue une règle de droit international positif et serait, le cas échéant, applicable aux territoires non autonomes, nécessite une analyse juridique approfondie.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés le 16 décembre 1966, ont consacré une disposition à la question des ressources naturelles dans la première partie portant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'article 1.2, commun aux deux pactes, stipule, en effet, que « tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »¹⁸. Cette disposition semble être valablement applicable aux peuples

¹⁵ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960.

¹⁶ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962, § 1.

¹⁷ *Ibid.*, § 7.

¹⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, article 1.2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la

des territoires non autonomes dans la mesure où l'alinéa 3 du même article stipule que « [I]es États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ». L'article 1.2 commun aux deux pactes a donc consacré expressément aux peuples des territoires non autonomes un droit de disposer librement de leurs ressources naturelles, ce qui constitue une évolution notable par rapport aux autres régimes antérieurement applicables aux territoires coloniaux. Cependant, les implications précises et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ce droit ainsi que sa relation avec le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles requièrent un examen plus détaillé.

L'interaction du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, consacré par la Résolution 1803 et du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles, consacré par les deux Pactes internationaux, avec le régime applicable aux territoires non autonomes, apparaît, de prime abord, dans la terminologie utilisée par l'ONU dans son examen de la situation dans ces territoires. En effet, l'Assemblée générale adopte régulièrement, depuis des décennies, des résolutions portant sur les « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes », en vertu desquelles elle réaffirme « le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination ...ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts »¹⁹. L'Assemblée générale souligne, à travers les résolutions les plus récentes, « l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires »²⁰, tout en réaffirmant « la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes [...] au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources »²¹.

ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, article 1.2.

¹⁹ Résolution de l'Assemblée générale 72/92 du 07 décembre 2017, § 1.

²⁰ *Ibid.*, § 2.

²¹ *Ibid.*, § 4.

La question de l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle par les États qui les administrent a été portée devant la Cour internationale de Justice à deux reprises : dans l'affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie) et dans l'affaire relative à certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie). Toutefois, la CIJ n'a pas statué au fond dans les deux cas²². Dans l'affaire du Timor oriental, le Portugal a soutenu qu'en négociant avec l'Indonésie un accord portant sur l'exploration et l'exploitation du plateau continental dans la zone de la passe de Timor, l'Australie n'avait pas respecté le droit du peuple du Timor oriental à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles. Mais comme l'Indonésie n'était pas partie à l'instance, la CIJ a jugé qu'elle n'avait pas compétence²³. Concernant l'affaire relative à certaines terres à phosphates, Nauru a réclamé la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées avant l'indépendance alors que le territoire se trouvait sous la tutelle de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Nauru a fait valoir que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles avait été violé et que d'importantes ressources avaient été épuisées dans des conditions extrêmement inéquitables. Toutefois, les parties sont parvenues à un accord et la Cour n'a pas eu à statuer quant au fond²⁴.

Outre les territoires non autonomes, la question de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires soumis à une domination étrangère intéresse également les territoires soumis à une occupation belligérante. En effet, le droit des conflits armés a très tôt prévu des dispositions qui pouvaient être appliquées à l'utilisation des ressources naturelles par les puissances occupantes²⁵. L'article 55 du Règlement de La Haye de 1907 stipule que « [l']État occupant ne se considèrera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit »²⁶. Cette disposition a inspiré les manuels de guerre de nombreux États. Le manuel pratique de l'armée américaine publié en 1940 prévoit que « l'occupant n'a pas le droit absolu de l'élimination ou la vente de biens immobiliers de l'ennemi. En tant qu'administrateur et usufruitier, il ne devrait pas exercer ses droits de

²² Document des Nations Unies S/2002/161, Lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, § 15, p. 4.

²³ *Ibid.*, § 16.

²⁴ *Ibid.*, § 17, pp. 4 et 5.

²⁵ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin - 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol.I, pp.626-637.

²⁶ *Ibid.*, article 55.

manière inutile et négligente portant gravement atteinte à leur valeur. Il peut, cependant, louer ou utiliser les terres et les bâtiments publics, vendre les récoltes agricoles, couper et vendre le bois, et exploiter les mines »²⁷.

L'obligation de l'occupant de se conformer aux règles de l'usufruit dans l'exploitation des ressources naturelles a été réaffirmée dans plusieurs affaires liées à la Première Guerre mondiale, dont par exemple l'affaire « Administration des Eaux et Forêts contre Falck ». La Cour de cassation française a souligné, dans son arrêt du 11 février 1927, que l'occupant est tenu, en vertu de l'article 55 du Règlement de La Haye, de se conformer aux règles de l'usufruit dans l'exploitation des forêts. Elle a précisé qu'un individu, qui n'avait pas observé le régime applicable aux forêts, consacré par le code forestier, ne pouvait pas invoquer des contrats d'exploitation passés avec les autorités militaires de l'occupation²⁸.

À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, le Tribunal militaire international de Nuremberg a procédé, lors du procès des grands criminels de guerre, à une interprétation évolutive des dispositions du Règlement de La Haye et a déduit de leurs principes sous-jacents que « l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement ; de plus ceux-ci ne doivent lui incomber que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir »²⁹. Cette interprétation a inspiré également le Tribunal militaire américain de Nuremberg dans l'affaire Krupp relative aux dirigeants de l'entreprise allemande Krupp, accusés de plusieurs faits, dont le pillage, la spoliation et l'exploitation des biens publics et privés dans les territoires occupés par l'Allemagne durant la Seconde Guerre mondiale³⁰. Le Tribunal a reconnu, en effet, l'insuffisance du régime applicable à la protection des biens des territoires occupés en se référant à la clause Martens insérée dans le préambule de la Convention de La Haye de 1907³¹ : « En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du

²⁷ « United States: War Department », *Rules Of Land Warfare*, 1 October 1940, United States Government Printing Office, Washington, 1947, § 316, p. 81.

²⁸ *Administration of Waters and Forests, Annual digest of public international law cases*, Vol. 4, case n°383, p. 563.

²⁹ *Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international de Nuremberg*, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, texte officiel en langue française, Tome I, Nuremberg, 1947, p. 251.

³⁰ *In re Krupp and Others, Annual digest and reports of public international law cases*, Vol. 15, case n° 198, p. 620.

³¹ *Ibid.*, p. 622.

droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »³².

Cette clause ouvre la porte à l'incorporation des règles du droit international dans le régime de l'occupation, d'où l'intérêt d'examiner les éventuelles répercussions des transformations qu'a connues le système juridique international depuis l'adoption du Règlement de La Haye de 1907 sur le cadre juridique applicable à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés. L'effort de réflexion devrait se focaliser en particulier sur les nouveaux principes du droit international qui ont un lien direct avec la question de l'exploitation des ressources naturelles, à l'instar du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles proclamé par l'Assemblée générale de l'ONU en vertu de sa Résolution 1803 (XVII) et du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles, consacré par les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Comme pour les territoires non autonomes, on devra tout d'abord vérifier si « le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles » constitue une règle de droit international positif et serait, le cas échéant, applicable aux territoires occupés. De même, l'applicabilité des deux pactes internationaux aux territoires soumis à une occupation nécessite une analyse juridique approfondie et requiert un examen plus détaillé.

Il y a lieu de souligner que l'interaction du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, consacré par la Résolution 1803, et du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles, consacré par les deux Pactes internationaux, avec les territoires occupés, apparaît souvent dans la terminologie utilisée par les organisations internationales dans leur examen de la situation dans ces territoires.

En effet, l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires soumis à une occupation belligérante fait toujours l'objet d'inquiétudes de la communauté internationale. L'Assemblée générale de l'ONU adopte régulièrement, depuis des décennies, des résolutions intitulées « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur

³² Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, 8^{ème} considérant.

leurs ressources naturelles »³³. En vertu de ces résolutions, l'organe plénier des Nations Unies réaffirme constamment « les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie »³⁴.

Suite à l'occupation anglo-américaine de l'Iraq en 2003, le Conseil de sécurité a souligné « le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles »³⁵. Peu avant et face à l'occupation d'une partie du territoire de la République Démocratique du Congo par les forces armées ougandaises, le Conseil de sécurité avait réaffirmé en février 2000 « la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles », tout en prenant note « avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des richesses du pays et des conséquences que ces activités risquaient d'avoir sur la sécurité et la poursuite des hostilités »³⁶. La question a même fait l'objet d'un arrêt de la Cour Internationale de Justice en 2005³⁷.

Néanmoins, la CIJ, tout en soulignant l'importance du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, consacré par un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, a jugé que « rien dans ces résolutions de l'Assemblée générale ne laisse entendre qu'elles soient applicables au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un État intervenant militairement sur le territoire d'un autre État, ce qui est l'objet du troisième chef de conclusions de la RDC. La Cour n'estime pas que ce principe s'applique à ce type de situation »³⁸. La position de la Cour a été critiquée par le juge Koroma qui a souligné que « [l]a reconnaissance par la Cour du caractère coutumier de la résolution 1803 (XVII), adoptée le 14 décembre 1962 par l'Assemblée générale au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, n'est pas dénuée d'importance car, si la Cour a certes considéré le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève de 1949 comme l'expression des règles au regard desquelles le comportement ougandais devait être jugé, la résolution 1803 (XVII) n'en a pas moins confirmé, rappelons-le, « [l]e droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources

³³ Voir par exemple la Résolution de l'Assemblée générale 72/240 du 20 décembre 2017.

³⁴ *Ibid.*, § 1.

³⁵ Résolution du Conseil de sécurité 1483 du 23 mai 2003.

³⁶ Résolution du Conseil de sécurité 1291 du 24 février 2000.

³⁷ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, Recueil 2005.

³⁸ *Ibid.*, p. 252.

naturelles », précisant clairement que ces ressources devaient être exploitées « dans l'intérêt [et pour le] bien-être de la population de l'État intéressé »³⁹. Le juge Koroma a précisé que le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles doit être respecté « en tout temps, y compris en temps de conflit armé ou d'occupation »⁴⁰. Cette divergence de vues entre la CIJ et l'un de ses juges concernant l'applicabilité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles aux territoires occupés laisse entendre que cette question est loin de faire l'unanimité des internationalistes.

Il y a lieu de souligner qu'un territoire peut parfois être considéré en même temps comme un territoire non autonome et comme un territoire occupé. C'est le cas par exemple du Timor oriental entre 1975 et 1999, et du Sahara Occidental de 1975 à ce jour. Cela nous pousse à examiner également l'interaction entre les régimes applicables à l'exploitation des ressources naturelles dans les deux catégories de territoires. La question de l'exploitation des ressources naturelles dans le Sahara occidental a fait l'objet d'un avis du Conseiller juridique de l'ONU en 2002⁴¹, mais ce dernier a jugé utile de fonder son analyse uniquement sur « les principes applicables aux pouvoirs et aux responsabilités des puissances administrantes en ce qui concerne les activités ayant trait aux ressources minérales des territoires non autonomes »⁴², bien que le Bureau juridique de l'ONU ait envisagé toutes les options possibles lors de l'élaboration de l'avis juridique, dont celle de fonder l'opinion sur les lois de l'occupation⁴³.

Évoquant le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le Conseiller juridique de l'ONU a précisé que « [s]i le principe fondamental de la "souveraineté permanente sur les ressources naturelles", corollaire du principe de la souveraineté territoriale ou du droit à l'autodétermination, est indéniablement établi en droit international coutumier, sa portée et ses incidences juridiques précises demeurent discutables. En l'occurrence, la question est de savoir si le principe de la "souveraineté permanente" interdit à la puissance

³⁹ *Ibid.*, Déclaration du juge Koroma, § 11, p. 289-290

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Document des Nations Unies S/2002/161, *op.cit.*

⁴² *Ibid.*, § 8.

⁴³ CORELL Hans, «The legality of exploring and exploiting natural resources in Western Sahara », in *Multilateralism and international law with Western Sahara as a case study*, Unisa, South Africa, 2010, p. 238, Papers presented at the Conference on Multilateralism and International Law with Western Sahara as a Case Study, held 4-5 Dec., 2008 in Pretoria, South Africa; and hosted by the South African Department of Relations and Cooperation in partnership with the University of Pretoria. Traduction non officielle en français disponible sur WSRW, « Discours de Hans Corell sur l'avis légal de l'ONU de 2002 », mis à jour le 30.04.2009, [[en ligne](#)], [consulté le 03/03/2015].

administrante toute activité liée aux ressources naturelles du territoire non autonome qu'elle administre [...], ou seulement celles qui seraient entreprises au mépris des besoins et intérêts de la population de ce territoire, sans qu'elle en bénéficie »⁴⁴. À cet égard, la présente recherche tentera de déterminer la portée et les incidences juridiques du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés.

L'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental fait également polémique depuis qu'un Accord de pêche a été conclu en 2005 entre le Maroc et l'Union Européenne⁴⁵. Le Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière, qui fait partie intégrante de l'Accord de Pêche, a expiré le 27 février 2011 mais le Parlement Européen a refusé, en date du 14 décembre 2011, de donner son approbation à la conclusion d'un nouveau Protocole⁴⁶, en raison, entre autres, de la question de savoir s'il profite ou non au peuple du Sahara occidental⁴⁷. Par la suite, le Maroc et l'Union Européenne ont conclu le 18 novembre 2013 un nouveau Protocole⁴⁸, qui a fait l'objet de deux contentieux devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (un recours en annulation⁴⁹ et un renvoi préjudiciel⁵⁰).

Dans les deux requêtes, l'Union européenne a été accusée d'avoir violé un certain nombre de normes du droit international dont les règles du droit international humanitaire et le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les requérants ont, en effet, fondé leurs arguments sur le fait que le Sahara occidental est à la fois un territoire soumis à

⁴⁴ Document des Nations Unies S/2002/161, *op.cit.*, § 14, p. 4.

⁴⁵ Règlement (CE) No 764/2006 du Conseil du 22 mai 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, Journal officiel de l'Union européenne L 141/1 du 29.5.2006.

⁴⁶ Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (11226/2011 – C7-0201/2011 – 2011/0139(NLE)), [[en ligne](#)], [consulté le 06/03/2017].

⁴⁷ Recommandation de la Commission de la Pêche (Parlement européen) du 29 novembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (11226/2011 – C7-0201/2011 – 2011/0139(NLE)), [[en ligne](#)], [consulté le 06/03/2017].

⁴⁸ PROTOCOLE entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, article 3, Journal officiel de l'Union européenne, L 328/2, 7/12/2013.

⁴⁹ CJUE, Recours introduit le 14 mars 2014 – Front Polisario/Conseil, (Affaire T-180/14), JO C 184 du 16.06.2014, p. 33.

⁵⁰ CJUE, Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), le 13 mai 2016 – Western Sahara Campaign UK / Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs, (Affaire C-266/16), [[en ligne](#)], [consulté le 06/04/2017].

une occupation belligérante et un territoire inscrit par l'ONU sur la liste des « territoires non autonomes ». Pourtant, l'Union européenne est censée être attachée au respect du droit international. Selon l'article 3.5 du Traité sur l'Union européenne, cette dernière « s'engage à contribuer au strict respect et au développement du droit international »⁵¹.

Les informations qu'on a relatées, certes d'une manière superficielle (résolutions des organes de l'ONU et contentieux devant les juridictions internationales), illustrent néanmoins le constat préliminaire selon lequel le cadre juridique applicable à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes est souvent non respecté, d'où l'intérêt d'examiner l'apport et les incidences du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le contexte de ces deux catégories de territoires.

§ 2 : Approche terminologique

Afin de bien saisir notre thème de recherche, il y a lieu de procéder tout d'abord à la définition des principaux concepts, à savoir : ressources naturelles, richesses naturelles, territoires non autonomes, territoires occupés, et souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

1/Ressources naturelles :

Littéralement, le terme « ressources » désigne les « moyens matériels, produits dont un pays, une région peuvent disposer dans tel domaine »⁵², tandis que l'expression « ressources naturelles » renvoie à un « ensemble formé par la nature et les modes pré-industriels d'exploitation de celle-ci »⁵³. Selon le *Dictionnaire de droit international public* du professeur Salmon, l'expression « ressources naturelles » désigne les ressources agricoles, minérales et minières, tirées de la nature à l'état brut⁵⁴.

Parmi certains accords internationaux qui offrent une définition de l'expression « ressources naturelles », on peut citer la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003, qui définit les ressources naturelles comme « les ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non

⁵¹ Traité sur l'Union Européenne, article 3.5.

⁵² Larousse, « ressources », [en ligne], [consulté le 26/08/2018].

⁵³ Larousse, « ressources naturelles », [en ligne], [consulté le 26/08/2018].

⁵⁴ SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1003.

renouvelables »⁵⁵. L'OMC définit les ressources naturelles comme étant les « stocks de matières présentes dans le milieu naturel qui sont à la fois rares et économiquement utiles pour la production ou la consommation, soit à l'état brut, soit après un minimum de transformation »⁵⁶.

Au titre de la doctrine, le professeur Schrijver définit les ressources naturelles comme étant « les matières naturelles qui sont utiles à l'homme ou qui pourraient l'être dans des conditions technologiques, économiques ou sociales envisageables »⁵⁷. Les sciences naturelles offrent également des définitions similaires. Selon François Ramade, professeur émérite d'écologie à l'Université de Paris-Sud-Orsay, on dénomme *ressources naturelles* « les diverses ressources minérales ou biologiques nécessaires à la vie de l'homme et à ses activités économiques »⁵⁸.

Les ressources naturelles peuvent être subdivisées en deux groupes distincts, à savoir les ressources non renouvelables et les ressources renouvelables. Les ressources non renouvelables sont les matières premières minérales et les combustibles fossiles, qui proviennent de gisements formés au cours de l'histoire géologique de la Terre et correspondant à un stock, par essence même, épuisable⁵⁹. Quant aux ressources renouvelables, elles englobent l'eau, les sols ainsi que les ressources biologiques, qui sont constituées par les communautés vivantes exploitées par l'homme (forêts, pâturages, pêcheries maritimes, biodiversité, espèces animales et végétales) et par les ressources génétiques (variétés de plantes cultivées et races d'animaux domestiques)⁶⁰. Bien que les ressources renouvelables puissent être exploitées sans épuisement, elles ne peuvent l'être que dans la mesure où son taux de prélèvement est inférieur à la productivité nette disponible, c'est-à-dire au taux de régénération⁶¹.

⁵⁵ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003, article 5.1.

⁵⁶ OMC, *Rapport sur le commerce mondial*, 2010, p. 46.

⁵⁷ SCHRIJVER Nico, *Sovereignty over Natural Resources - Balancing Rights and Duties*, Cambridge University Press, 1997, p. 12. Traduction faite par nous-même.

⁵⁸ RAMADE François, « ressources naturelles », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], [consulté le 26 août 2018].

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

2/ Richesses naturelles :

Les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU abordant le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles utilisent souvent l'expression « richesses et ressources naturelles ». La Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 affirme dans son premier paragraphe que « le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

Selon le professeur Schrijver, il n'est pas facile de déduire des documents onusiens ce que l'on entend par « richesses naturelles » et en quoi elles diffèrent des « ressources naturelles ». Il estime que le concept de « richesses naturelles » peut se rapprocher des éléments physiques de l'environnement naturel, à savoir l'air, la mer, la terre, la flore et la faune, et le reste du patrimoine naturel. Toutefois, le professeur Schrijver critique l'utilisation de l'expression « richesses naturelles » dans le contexte de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en estimant que cette dernière est, du point de vue historique, un concept lié aux ressources et assez éloigné des richesses⁶².

Jacques Bethemont, géographe spécialisé dans la gestion des ressources naturelles, souligne dans son ouvrage *Les richesses naturelles du globe* que certains géographes préfèrent une approche plutôt écologique en mettant l'accent sur la notion de « ressource », alors que d'autres adoptent une dominante économique à travers la notion de « richesse »⁶³. Il estime qu'entre ressources et richesses naturelles, le discriminant serait donc « l'adjonction mais non la substitution du registre économique au registre écologique ». Autrement dit, « si les ressources existent indépendamment de l'homme et conditionnent les grands équilibres planétaires, qu'il s'agisse du cycle de l'eau ou du bilan énergétique, il n'est de richesse naturelle qu'en fonction de l'action humaine »⁶⁴. Selon ce raisonnement, « les ressources naturelles deviennent richesses lorsqu'elles ont subi un

⁶² SCHRIJVER Nico, *op.cit.*, p. 16-18.

⁶³ BETHEMONT Jacques, *Les Richesses naturelles du globe*, Paris, Masson, 1987, p. 14.

⁶⁴ *Ibid.*, 15.

processus de prélèvement et de valorisation : les sols cultivables sont ressources, les sols cultivés sont richesses »⁶⁵.

Sans pour autant prendre position sur l'avis des uns ou des autres, la présente thèse emploiera les expressions « ressources naturelles », « richesses naturelles », et « ressources et richesses naturelles » comme ayant le même sens, afin d'éviter toute nuance et d'observer la terminologie adoptée par l'ONU en abordant le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

3/ Territoires non autonomes :

Les territoires non autonomes sont des territoires coloniaux (autre ceux ayant été placés sous régime de tutelle), qui sont inscrits dans une liste dressée par l'Organisation des Nations Unies jusqu'à leur décolonisation et auxquels est applicable le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Il en reste à l'heure actuelle dix-sept⁶⁶.

4/ Territoires occupés :

Selon l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». Cette définition n'est pas fondée sur la perception subjective d'une situation par les parties concernées, mais repose plutôt sur une réalité objectivement saisissable, à savoir la soumission d'un territoire et de sa population à l'autorité effective d'une armée ennemie⁶⁷.

5/ Souveraineté permanente sur les ressources naturelles :

Bien que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles soit examinée profondément dans notre thèse, des propos préliminaires semblent être nécessaires dans la présente introduction. Proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU en vertu de sa Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est définie dans le *Dictionnaire du droit international public* du professeur Salmon

⁶⁵ DEMANGEOT Jean, « J. Bethemont, Les Richesses naturelles du globe », *Annales de Géographie*, 1990, Tome 99, n°553, p. 346.

⁶⁶ ONU, « Non-Self-Governing Territories », *op.cit.*

⁶⁷ VITÉ Sylvain, « L'applicabilité du droit international de l'occupation militaire aux activités des organisations internationales », *RICR*, Mars 2004, Vol. 86, No 853, p. 11.

comme la notion selon laquelle « l'État décide en dernière instance et en toute indépendance du sort des ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire et des activités économiques qui s'y exercent »⁶⁸. Si cette définition est valable pour un État souverain, il n'en va pas de même pour le cas d'un territoire soumis à une domination étrangère comme les territoires occupés et les territoires non autonomes, d'où l'intérêt de déterminer, dans le cadre de cette étude, le titulaire de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans ces circonstances particulières.

Selon le professeur Georges Abi-Saab, la souveraineté sur les ressources naturelles a été qualifiée de « permanente » parce qu' « un État, ou plutôt le gouvernement qui le représente à un moment donné, ne pourrait aliéner ni en totalité ni en partie les richesses et ressources naturelles présentes sur son territoire à des intérêts étrangers, publics ou privés »⁶⁹. Reste à savoir pour les cas de la présente étude si cette souveraineté « permanente » continue à être exercée en cas d'occupation belligérante (territoires occupés) et si elle s'exerce également avant l'accession à l'indépendance pour les territoires non autonomes.

Il y a lieu de souligner que les juristes utilisent différentes expressions en abordant « la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». Certains, comme Dominique Rosenberg⁷⁰, Geneviève Bastide-Burdeau⁷¹ et Arnaud Lebreton⁷², préfèrent dans les titres de leurs travaux l'expression « le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». D'autres, comme Georges Abi-Saab⁷³, Nico Schrijver⁷⁴ et Leticia Sakai⁷⁵, ont utilisé tout simplement l'expression « souveraineté permanente sur les ressources naturelles » sans ajouter le terme « principe ».

⁶⁸ SALMON Jean (dir.), *op.cit.*, p. 1064.

⁶⁹ ABI-SAAB Georges, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, p. 646.

⁷⁰ ROSENBERG Dominique, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983.

⁷¹ BASTIDE-BURDEAU Geneviève, « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'épreuve de la mondialisation », in *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui : mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet*, A. Pedone, Paris, 2008, p. 27-34.

⁷² LEBRETON Arnaud, *Les évolutions du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, thèse de doctorat, droit international*, Université d'Angers, 2017.

⁷³ ABI-SAAB Georges, *op.cit.*

⁷⁴ SCHRIJVER Nico, *op.cit.*

⁷⁵ SAKAI Leticia, *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme*, thèse de doctorat, droit international, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2014.

Le terme « principe » jouit d'une grande faveur auprès des juristes, alors même que sa signification demeure assez confuse⁷⁶, tant en droit interne qu'en droit international. Le terme est souvent utilisé pour désigner certaines normes juridiques qualifiées de fondamentales ou de générales⁷⁷ et dotées d'une généralité, d'une stabilité et d'une importance particulières⁷⁸. À la différence des autres règles juridiques, le principe aurait une « généralité d'extension » en ce sens que « son objet ou son hypothèse engloberait une série illimitée d'objets spécifiques aptes à être régis par des règles particulières »⁷⁹. La qualification de la « souveraineté permanente sur les ressources naturelles » de « principe » dans des travaux juridiques présume que les critères requis pour ce terme sont satisfaits.

Toutefois et concernant le titre de la présente thèse, on a préféré l'expression « droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles » au lieu de « principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». Ce choix est justifié tout d'abord par le fait que cette terminologie est utilisée par le principal texte international qui consacre « la souveraineté permanente sur les ressources naturelles », à savoir la Résolution 1803 (XVII) qui affirme que « [l]e droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

Ainsi, on a utilisé le terme « droit » au sens de « droit subjectif » qui renvoie aux prérogatives dont peuvent se prévaloir les titulaires de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes vis-à-vis des autres acteurs de la scène internationale (États, groupes d'États, organisations internationales, entreprises...). La mise en valeur de ce « droit subjectif » dans le titre de notre thèse nous a semblé plus important par rapport au terme « principe », qui souligne lui aussi la généralité et la particularité de « la souveraineté permanente sur les ressources naturelles » vis-à-vis des autres normes juridiques.

Toutefois, ce choix, que nous avons été obligé de privilégier pour le titre de la présente étude, ne se pose pas dans le corps de la thèse où l'on utilisera, selon le contexte, le terme « principe » lorsqu'il sera nécessaire pour affirmer la juridicité de la souveraineté

⁷⁶ PHILIPPE Gérard, « Aspects de la problématique actuelle des principes généraux du droit », *Déviance et société*, 1988, Volume 12, N°1. p. 75.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*, p. 77.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 78.

permanente sur les ressources naturelles, ainsi que le terme « droit » pour mettre en valeur les prérogatives dont peuvent se prévaloir les titulaires de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

§ 3 : Intérêt de la recherche

Le droit international a connu des transformations profondes durant le dernier siècle, qui ont eu des incidences sur divers aspects. Les régimes applicables aux territoires coloniaux et aux territoires occupés n'étaient pas à l'abri de ces changements.

En effet, l'évolution qu'a connue le statut des territoires coloniaux vers les régimes des mandats, de tutelle et des territoires non autonomes a été marquée par une prise en compte progressive des intérêts et des souhaits des peuples coloniaux dans la gestion de leurs territoires. La présente étude tente de suivre cette évolution pour savoir si la prise en compte progressive de ces intérêts et souhaits a recoupé l'émergence du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles afin d'affirmer une sorte de « souveraineté » des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles.

La question de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes s'est posée avec beaucoup d'insistance au cours des deux dernières décennies, du moins dans deux d'entre eux, à savoir le Sahara occidental et la Nouvelle-Calédonie.

Le Sahara occidental a connu une intensification des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles (notamment pêche, phosphate et pétrole), qui ont fait l'objet de plusieurs critiques émanant de différentes sphères (Front Polisario, juristes, ONG et Fonds d'investissement), ont suscité des avis juridiques de certaines organisations internationales (ONU, Union africaine et Union européenne) et ont provoqué des contentieux devant des juridictions internes et internationales. L'examen et l'analyse des commentaires des juristes, des avis juridiques des organisations internationales, des déclarations des ONG, des positions du mouvement de libération nationale sahraoui et des décisions des juridictions et des fonds d'investissement, devront nous servir à déterminer les incidences juridiques du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles sur le régime applicable à l'exploitation des richesses des territoires non autonomes.

Concernant la Nouvelle-Calédonie, ce territoire non autonome jouit d'un statut d'autonomie conformément à l'Accord de Nouméa de 1998, dont l'application devrait être

soldée par un référendum d'autodétermination en novembre 2018. Au cours des vingt années d'autonomie progressive, le rééquilibrage économique, l'exploitation du nickel et la réforme foncière étaient au cœur des débats. Un effort de réflexion devrait être focalisé sur la compatibilité de la mise en œuvre du statut confié à la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'Accord de Nouméa avec le régime applicable à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes.

Comme pour les territoires coloniaux ou territoires non autonomes, le régime applicable à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires soumis à une occupation belligérante a également connu une évolution durant le dernier siècle. Alors que le Règlement de La Haye de 1907 permettait à la puissance occupante d'exploiter les ressources naturelles du territoire occupé conformément aux règles de l'usufruit, la jurisprudence des tribunaux de Nuremberg a souligné que l'économie du territoire occupé devait être conservée intacte⁸⁰. Partant de la clause Martens qui a justifié l'interprétation évolutive de la jurisprudence de Nuremberg, il sera opportun de s'interroger sur les incidences de l'enracinement juridique du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles sur le régime classique applicable à l'occupation.

La gestion et l'exploitation des ressources naturelles sous régime d'occupation ont suscité beaucoup de commentaires, de débats et de réflexions dans les vingt dernières années, à la lumière de la situation de certains territoires occupés. Dans les territoires palestiniens, la question des ressources naturelles est étroitement liée à la politique de colonisation et de peuplement. L'exploitation des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo par les membres des forces armées ougandaises a fait l'objet d'un arrêt de la CIJ en 2005. Le pétrole irakien a suscité des polémiques aussi bien sous occupation anglo-américaine que lors de l'emprise de Daech entre 2014 et 2017.

Dans les territoires occupés aussi bien que dans les territoires non autonomes, l'implication directe ou indirecte de certains acteurs internationaux comme l'Union européenne dans le commerce et l'exploitation des ressources naturelles soulèvent beaucoup d'interrogations, comme en témoignent d'ailleurs la pêche européenne au Sahara occidental et les échanges commerciaux portant sur les produits originaires des colonies de peuplement israéliennes implantées en Palestine.

⁸⁰ In re Krupp and Others, *op. cit.*, p. 622.

Quelles sont, en effet, les raisons de la non-observation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes ?

Est-ce que le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'a pas été encore affirmé comme une règle de droit international positif applicable aux territoires occupés et aux territoires non autonomes ? Ou bien est-ce que ce droit est d'ores et déjà enraciné en droit international mais n'est pas encore effectif en raison du manque de mécanismes de suivi permettant sa mise en œuvre ?

Deux hypothèses sont donc envisagées pour répondre à la problématique de notre thèse, à savoir : soit le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne constitue pas encore une règle de droit international applicable aux territoires occupés et aux territoires non autonomes ; soit cette règle est bien établie mais elle n'est pas encore effective, faute de mécanismes de suivi et de mise en œuvre.

Dans un contexte d'intensification des activités économiques portant sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dans un certain nombre de territoires non autonomes et de territoires occupés, le besoin de déterminer l'apport et les incidences juridiques du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles se fait de plus en plus sentir.

La présente étude aura pour but de mettre en question l'interaction entre le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (et les autres aspects du statut des territoires non autonomes), afin de déterminer les conditions de la légalité de l'exploitation et l'exploration des ressources naturelles dans ces territoires.

D'autre part, il sera question de l'évolution du régime applicable à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés, à la lumière de l'enracinement juridique du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. L'effort de réflexion sera axé, en partie, sur l'interaction entre le droit de souveraineté permanente et les normes du *jus in bello* applicables aux territoires occupés. Mais étant donné que l'occupation est le résultat d'un emploi de la force dans les relations internationales qui peut être légal comme illégal, la présente étude englobera également l'éventuelle interaction entre le *jus ad bellum* et le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Ce travail s'intéressera aussi à la nature juridique du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en particulier à l'éventuelle impérativité ou opposabilité *erga omnes*, afin de tirer les conséquences juridiques sur les acteurs impliqués dans l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles (États, groupes d'États, organisations internationales, entreprises et fonds d'investissement).

En substance, le principal intérêt de la présente étude est de montrer de quelle manière le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles confère aux peuples des territoires non autonomes et aux États (et/ou aux peuples) soumis à une occupation belligérante des droits relatifs à la jouissance de ressources naturelles et, simultanément, de montrer que ce droit engendre des obligations à l'égard des acteurs impliqués dans l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. Les mécanismes de suivi et de mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes (organisations internationales, mécanismes des droits de l'homme, juridictions internes et internationales, les ONG et les fonds d'investissement) seront également étudiés.

Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a suscité de nombreux travaux de recherche. En 1983, Dominique Rosenberg a publié sa thèse de doctorat intitulée *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*⁸¹. Cet ouvrage aborde la genèse de ce principe et ses implications sur la relation entre les États nouvellement indépendants et les intérêts économiques étrangers, notamment la question des nationalisations qui faisaient l'actualité à l'époque. Toutefois, l'œuvre du professeur Rosenberg n'a pas évoqué les incidences de ce principe sur l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés et des territoires non autonomes.

D'autres travaux de recherche ont examiné récemment certains aspects de l'évolution du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En 2014, une thèse ayant pour thème et titre *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme* a été soutenue par Leticia Sakai à l'Université Panthéon-Sorbonne⁸². Cette thèse a évoqué la confrontation, la convergence, et l'articulation entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme. Des exemples des territoires occupés ont été cités mais

⁸¹ ROSENBERG Dominique, *op.cit.*

⁸² SAKAI Leticia, *op.cit.*

seulement pour examiner l'interaction entre le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme.

En décembre 2017, Arnaud Lebreton a soutenu une thèse à l'Université d'Angers sur *Les évolutions du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles*⁸³. Cette thèse a examiné l'évolution du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles sous l'angle de la relation entre peuple et État et de l'articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les exigences liées à l'interdépendance économique et environnementale. L'applicabilité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles aux territoires non autonomes et aux territoires occupés a été envisagée dans un chapitre dans le cadre de l'examen de la relation entre peuple et État en matière de libre disposition des ressources naturelles⁸⁴.

Le thème de l'interaction entre le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le régime d'occupation n'est pas nouveau. Il a été, par exemple, évoqué en 1992 par le professeur Antonio Cassese dans un article intitulé « Powers and Duties of an Occupant in Relation to Land and Natural Resources »⁸⁵ (« Pouvoirs et droits de l'Occupant en relation avec la terre et les ressources naturelles »).

Concernant les territoires non autonomes, la question de l'exploitation des ressources naturelles a pris de l'ampleur après que Hans Corell, Conseiller juridique de l'ONU, a émis en 2002 un avis sur la légalité des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minières au Sahara occidental. Plusieurs juristes se sont, en effet, intéressés à cette question, notamment avec l'intensification des activités économiques dans ce territoire (pêche, phosphate, pétrole...) et l'introduction de requêtes en la matière devant des juridictions internes et internationales.

Cette thèse tente de contribuer à enrichir la littérature juridique sur le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles sous l'angle de ses incidences sur le cadre juridique applicable aux activités d'exploration et d'exploitation dans les territoires non autonomes et les territoires occupés.

⁸³ LEBRETON Arnaud, *op.cit.*

⁸⁴ *Ibid.*, p. 27-71.

⁸⁵ CASSESE Antonio, « Powers and Duties of an Occupant in Relation to Land and Natural Resources », in *International Law and the Administration of Occupied Territories*, Clarendon Press – Oxford, 1992, p. 419-442.

Concernant le champ d'étude de la thèse, ce travail se fondera, dans le cadre de la détermination du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés, sur un certain nombre de territoires qui figuraient ou figurent toujours parmi ces deux catégories de territoires, notamment ceux qui ont fait l'objet d'un examen judiciaire ou juridique (par des juridictions internes ou internationales ainsi que par des juristes). Cependant, l'examen de l'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés devrait passer par un état des lieux de l'exploitation des ressources naturelles dans un échantillon des territoires en question.

Étant donné que l'échantillonnage des territoires passés sous occupation étrangère dans les dernières décennies n'est pas facile, en raison du nombre important de conflits armés qu'a connus le monde, le choix devrait porter sur quelques situations récentes dont l'exploitation des ressources naturelles sous régime de l'occupation est susceptible de démontrer l'écart entre le régime qui est y consacré par le droit international et la réalité du terrain. Trois situations plus ou moins différentes ont été sélectionnées : l'occupation anglo-américaine de l'Irak entre 2003 et 2011, afin d'examiner la problématique de la gestion des ressources pétrolières durant cette période ; « l'occupation » d'une partie importante des territoires irakien et syrien par le groupe terroriste « Daech » entre 2014 et 2017, qui lui a permis de tirer profit des ressources pétrolières et autres des deux pays. Le troisième cas concerne les Territoires arabes qui se trouvent sous occupation israélienne depuis la guerre de juin 1967 (Golan syrien et territoires palestiniens) et dont l'exploitation des ressources naturelles préoccupe toujours la communauté internationale.

Pour ce qui est des territoires non autonomes, le choix a été porté sur les deux plus grands d'entre eux (en termes de superficie et de population), à savoir la Nouvelle-Calédonie et le Sahara occidental, d'autant plus que l'exploitation de leurs ressources était toujours au cœur des préoccupations non seulement de leurs populations mais également de la communauté internationale.

En ce qui concerne la méthode employée pour le développement de cette recherche, sera utilisée la méthode déductive pour la détermination du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes.

Appuyée sur des outils conceptuels et sur une interprétation interactive des différentes branches du droit international, sera avancée une relecture du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le contexte des territoires non autonomes et des territoires occupés. Par la suite, on passera à l'examen de l'effectivité à travers une méthode inductive, afin d'analyser comment cette interprétation interactive peut s'appliquer dans la pratique.

En somme, le présent travail reposera sur une analyse juridique qui prend en compte aussi bien la méthode déductive que la méthode inductive afin de mettre en exergue le cadre juridique applicable à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes.

En premier lieu, seront étudiées les conditions dans lesquelles le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été affirmé comme une règle de droit international applicable également aux territoires occupés et aux territoires non autonomes. L'effort de réflexion se concentrera notamment sur l'enracinement progressif de ce droit dans le droit international positif ainsi que sur ses interactions avec le régime de l'occupation et le statut des territoires non autonomes (Première Partie).

Sera abordée en second lieu la question de l'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes. Cet examen devrait passer par un état des lieux des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans un échantillon des territoires occupés et des territoires non autonomes, avant d'aborder par la suite les mécanismes de suivi et de mise en œuvre de ce droit (Seconde Partie).

Première partie : La détermination du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes

Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'est enraciné progressivement dans le droit international positif après la Seconde Guerre mondiale, en particulier à travers la nationalisation des ressources naturelles et les délibérations au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui ont conduit à la remise en cause des normes classiques régissant l'exploitation des ressources naturelles (**Titre premier**).

Cet enracinement juridique du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a eu des incidences sur le régime applicable à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes (**Titre II**).

Titre premier : L'enracinement progressif du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le droit international positif

L'élaboration et la cristallisation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ont passé par plusieurs étapes avant sa reconnaissance définitive en droit international positif (**Chapitre premier**). Cependant, le caractère juridique de ce droit ainsi que ses titulaires ont toujours fait l'objet de controverse (**Chapitre II**).

Chapitre premier : L'élaboration du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Si la formulation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est relativement récente, il n'en va pas de même des problèmes qu'elle se propose de résoudre ; en effet, la souveraineté est l'un des principes les plus fondamentaux du système juridique international, alors que la question de l'exploitation des ressources naturelles était traditionnellement envisagée du point de vue de la responsabilité de l'État pour les dommages causés à des étrangers⁸⁶. Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

⁸⁶ ABI-SAAB Gorges, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », *op.cit.*, p. 639.

visé à répondre à la question des limites que le droit international peut imposer aux États vis-à-vis des intérêts économiques étrangers relevant de leur juridiction territoriale. Cette vieille question a été, au XIX^e et au début du XX^e siècle, au centre des controverses entre les pays exportateurs et importateurs de capitaux⁸⁷.

Soucieux de disposer librement et souverainement de leurs richesses et ressources naturelles, les nouveaux États de la scène internationale ont contesté certains principes du droit international classique, peu favorables à la concrétisation de leurs objectifs. Parmi ces principes, il y a lieu de souligner notamment la liberté du commerce dans certains territoires, le respect de la propriété individuelle et des droits acquis, l'obligation de verser une juste indemnité en cas d'expropriation et la protection diplomatique des étrangers lésés. La remise en cause de ces principes devait nécessairement passer par l'intensification des pratiques étatiques contestataires visant l'élaboration de nouvelles normes du droit international garantissant le droit des États et des peuples à disposer de leurs richesses.

Section I : Les effets conjugués des nationalisations et des délibérations onusiennes en faveur de la naissance d'une règle coutumière

La contestation des principes du droit international classique en matière d'exploitation des ressources naturelles a commencé après la Première Guerre mondiale avec les nationalisations soviétiques et mexicaines, avant de connaître une accélération après la Seconde Guerre mondiale, à travers la nationalisation du pétrole iranien et les débats au sein des Nations Unies.

§ 1 : Des nationalisations soviétiques à la nationalisation du pétrole iranien : une remise en cause du droit international classique

A- Les principales normes du droit international classique en matière d'exploitation des ressources naturelles

1- Le régime de la porte ouverte et du libre commerce international :

La rivalité entre les grandes puissances sur les matières premières des pays coloniaux ou semi-coloniaux dans la seconde moitié du XIX^e siècle a provoqué l'application de la

⁸⁷ *Ibid.*, p. 643.

doctrine de la porte ouverte, qui tend à imposer à ces « objets et non sujets des rapports internationaux, la pratique du libre-échange, les méthodes de la libre concurrence et du laisser-faire »⁸⁸ en impliquant « l'égalité des puissances et de leurs ressortissants en ce qui concerne le commerce, l'exploitation des matières premières et l'accès à ces matières, l'établissement et les activités économiques de toute nature des personnes physiques et morales »⁸⁹. Le régime de la porte ouverte a été consacré par plusieurs traités internationaux tels que l'acte général de la Conférence africaine de Berlin du 26 février 1885, la Convention de Bruxelles du 2 juillet 1890 et l'Acte d'Algueraies du 7 avril 1906.

L'acte de Berlin stipulait par exemple, dans l'article premier de son premier chapitre relatif à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, que « le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté », avant de préciser dans l'article 5 que « toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière économique ». Ce régime montre clairement qu'à cette époque-là aucun droit souverain ne pouvait être prétendu sur les ressources naturelles de ces territoires ni par les communautés indigènes ni par les puissances coloniales elles-mêmes. Cependant, ce principe du libre commerce international a été légèrement modifié après la Première Guerre mondiale à travers la révision de l'Acte de Berlin et la Convention de Bruxelles par la Convention de Saint-Germain-En-Laye du 10 septembre 1919. Celle-ci stipulait en effet dans son article 4 que « chaque État conserve le droit de disposer librement de ses biens et d'accorder des concessions pour l'exploitation des richesses naturelles du territoire, mais toute réglementation relative à ces objets ne pourra comporter aucun traitement différentiel entre les ressortissants des Puissances signataires et des États, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention ». La Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) a eu l'occasion d'examiner le respect du régime de la porte ouverte par la Belgique au Congo dans son arrêt du 12 décembre 1934⁹⁰, ainsi que par la France au Maroc dans son arrêt du 14 juin 1938⁹¹.

⁸⁸ FISCHER Georges, « Le parti travailliste et la doctrine de la porte ouverte », *Politique étrangère*, 1968, N° 33-4, p. 361-395.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ C.P.J.I, Oscar Chinn (Royaume-Uni c. Belgique), arrêt du 12 décembre 1934, série A/B Fasc. n°63.

⁹¹ C.P.J.I., phosphates du Maroc (exceptions préliminaires) (Italie c. France), arrêt du 14 juin 1938, série A/B Fasc. n° 74, vol. 4, 1937-1940.

2- Le respect des droits acquis :

Étant donné que le principe de la liberté économique n'était applicable que dans un nombre limité de territoires soumis principalement aux diverses formes de colonisation (colonisation directe, protectorat, mandat international...), un autre principe était en vigueur en droit international classique afin de protéger les intérêts des puissances et de leurs ressortissants en matière d'exploitation des ressources naturelles dans n'importe quel territoire dans le monde. Il s'agit du respect des droits acquis qui s'est imposé juridiquement par l'extension à l'ordre international du principe de la propriété privée, consacré par le droit interne des « nations civilisées » en constituant ainsi un principe général du droit.

La CPJI a reconnu le caractère juridique du principe du respect des droits acquis : « c'est ce qui ressort du principe du respect des droits acquis, principe qui, ainsi que la Cour a eu l'occasion de le constater à maintes reprises, fait partie du droit international commun »⁹². Dans la sentence arbitrale *David Goldberg et fils c/État allemand*, rendue le 27 septembre 1928, l'arbitre unique a souligné également que « [l]e respect de la propriété privée et des droits acquis des étrangers fait sans conteste partie des principes généraux admis par le droit des gens »⁹³. Toutefois, l'expropriation était admise en droit interne comme en droit international et considéré comme « une dérogation aux règles généralement appliquées en ce qui concerne le traitement des étrangers et au principe de respect des droits acquis »⁹⁴.

3- L'obligation de verser une juste indemnité en cas d'expropriation :

Les conditions de la validation d'une expropriation en droit international classique trouvaient leur origine dans les droits internes des « nations civilisées » avant d'être affirmées tant par la pratique des États que par les conventions et la jurisprudence internationales. En effet, les lois internes des « nations civilisées » mettaient l'accent notamment sur l'obligation de verser une juste indemnité. Selon l'article 545 du code civil français, par exemple, « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

⁹² C.P.J.I, Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne), fond, arrêt du 25 mai 1926, Série A n°07, p. 42.

⁹³ Affaire *David Goldenberg et fils c. État Allemand* (Allemagne c. Roumanie), sentence arbitrale du 27 septembre 1928, *Recueil des sentences arbitrales des Nations-Unies*, vol. II, p. 909.

⁹⁴ C.P.J.I, Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, *op. cit.*, p. 22.

Dans l'affaire des propriétés religieuses au Portugal, le tribunal arbitral a exigé au Gouvernement portugais d'effectuer « entre les mains de la Légation de France à Lisbonne, dans le délai de 30 jours à dater de la présente décision arbitrale, le versement d'une somme nette, globale et forfaitaire de 328 contons 867 escudos et 50 centavos, franche et quitte de toute charge quelconque »⁹⁵. En effet, un compromis d'arbitrage a été signé le 31 juillet 1913, entre la France, le Royaume-Uni, l'Espagne, d'une part, et le Portugal, d'autre part, concernant les réclamations relatives aux biens des nationaux français, britanniques et espagnols saisis par le Gouvernement portugais à la suite de la proclamation de la République en 1910. L'article III du compromis dispose que : « Le Tribunal examinera et réglera lesdites réclamations en statuant d'après le droit conventionnel éventuellement applicable et, à défaut, d'après les dispositions et les principes généraux du droit et de l'équité »⁹⁶. En l'absence d'une disposition conventionnelle déterminant le montant et la nature des indemnités, le tribunal arbitral semblait fondé sur les principes généraux du droit, afin d'exiger au gouvernement portugais le versement immédiat de la somme susmentionnée.

Dans l'affaire des navires norvégiens (13 octobre 1922), le tribunal arbitral a précisé qu'une juste indemnisation est due aux requérants en droit national des États-Unis, ainsi qu'en droit international, sur la base du respect de la propriété privée, en ajoutant qu'une telle indemnisation est mesurée non seulement par (a) « la valeur réelle juste de la propriété saisie », mais aussi (b) « au moment et à l'endroit où elle a été saisie », et (c) « au vu de toutes les circonstances environnantes »⁹⁷. Le tribunal arbitral a souligné également que la juste indemnisation implique une entière restitution du *statu quo ante*, basée, non seulement sur de futurs gains des États-Unis ou d'autres puissances, mais aussi sur la perte de profits des propriétaires norvégiens comparés à d'autres propriétaires de biens similaires⁹⁸. Par une analyse analogique, aucun opérateur économique étranger, qui menait des activités d'exploitation des ressources naturelles dans un pays quelconque, ne pourrait être privé de ses droits sans une juste indemnisation.

⁹⁵ Affaire des propriétés religieuses (France, Royaume-Uni, Espagne contre Portugal), sentence arbitrale du 4 septembre 1920, *Recueil des Sentences Arbitrales des Nations Unies*, vol. I, p. 13-14.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 09.

⁹⁷ Norwegian shipowners' claims (Norway v. USA), sentence arbitrale du 13 octobre 1922, *Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies*, vol. I, p. 334.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 338.

4- La protection diplomatique :

Le non-respect des normes du droit international classique en matière d'exploitation des ressources naturelles (liberté commerciale, respect des droits acquis et obligation de verser une juste indemnisation en cas d'expropriation) pouvait engager la responsabilité de l'État notamment à travers la protection diplomatique des étrangers lésés. Paul de Visscher définit cette action comme « une institution coutumière en vertu de laquelle tout État souverain est habilité à réclamer réparation des violations du droit international commises par un État étranger au préjudice de ses ressortissants »⁹⁹.

B- La contestation des normes classiques par les nationalisations soviétiques

L'Union Soviétique se considère parmi les premiers pays à contester les normes classiques en matière d'exploitation des ressources naturelles. Plusieurs décisions ont été prises, dès la victoire de la révolution bolchevique en 1917, afin de nationaliser les richesses du pays sans pour autant prévoir des indemnités. Ces actes ont été considérés par la jurisprudence comme des exemples flagrants de l'inobservation par l'U.R.S.S. des normes du droit international dont elle n'avait pas participé à l'élaboration¹⁰⁰. Dans la sentence arbitrale *Lena Goldfields* (02 septembre 1930) opposant l'URSS à une société minière anglaise, les arbitres ont repoussé le droit soviétique, applicable selon les règles habituelles du droit international privé, en préférant les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées au sens de l'article 38 du statut de la CPIJ¹⁰¹.

L'arbitrage a été fondé sur une clause compromissoire contenue dans le contrat de concession, signé le 14 novembre 1925¹⁰². L'avocat de l'entreprise anglaise a estimé que pour toutes les questions d'ordre interne, et notamment l'exécution du contrat sur le territoire de l'U.R.S.S., la loi soviétique était applicable, mais pour toutes les autres questions, il a plaidé pour l'application des principes généraux du droit au sens de l'article 38 du Statut de la C.P.J.I, au motif que le contrat de concession avait été signé par le commissaire chargé des

⁹⁹ DE VISSCHER Paul, « Cours général du droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1972, Vol. 136, Tome II, p. 154.

¹⁰⁰ ROSENBERG Dominique, *op.cit.*, p. 79.

¹⁰¹ LEBEU Charles, « L'évolution du droit international des investissements : un rapide survol », in *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement : Nouveaux développements*, Anthemis / LGDJ, 2006, p. 11.

¹⁰² *Lena Goldfields v. Soviet Government*, Award of 2nd Sept 1930, 36 *Cornell Law Quarterly* (1950/1951), p. 42.

Affaires étrangères et envisageait dans nombreuses clauses l'application de principes juridiques internationaux¹⁰³. Il a invoqué précisément le principe de l'enrichissement sans cause, reconnu en droits français, soviétique, allemand, écossais et anglais sous distinctes formes¹⁰⁴. Le tribunal a adhéré à la position de l'avocat de Lena en fondant sa décision sur le principe de « l'enrichissement sans cause »¹⁰⁵ et a ordonné au gouvernement soviétique de payer à Lena la somme de 12.965.000 Livres Stirling, qui représentait la valeur des bénéfices futurs que l'entreprise aurait engrangés¹⁰⁶.

L'URSS n'a jamais reconnu cette décision, mais suite aux démarches du gouvernement anglais, plusieurs négociations directes ont eu lieu entre le gouvernement soviétique et l'entreprise anglaise afin de parvenir à un règlement de l'affaire. Par un accord conclu le 4 novembre 1934, le gouvernement soviétique s'est engagé à payer à Lena un montant de 3.000.000 Livres Stirling par un versement semi-annuel durant vingt ans¹⁰⁷. En effet, le Tribunal arbitral était fidèle aux normes du droit international classique, notamment à travers l'exigence d'une juste indemnisation immédiate au profit de l'entreprise anglaise et l'internationalisation des principes internes en matière de propriété privée (enrichissement sans cause). Néanmoins, l'Union Soviétique a réussi à marginaliser cette décision en imposant aux Anglais (gouvernement et société) une compensation moins importante (un quart), échelonnée sur vingt ans.

Les juridictions françaises ont eu également l'occasion d'examiner les effets des nationalisations soviétiques. Le tribunal du commerce de Marseille a affirmé, le 23 avril 1925, dans l'affaire « État russe contre Ropit et autres », que « ce décret, qui déclare bien national public et indivis de la République des Soviets les entreprises de navigation appartenant aux sociétés anonymes, sociétés de porteurs de parts, maisons de commerce et gros entrepreneurs, sans accorder aux propriétaires dépossédés la moindre indemnité, n'est en réalité qu'un fait de spoliation ; que, pour rappeler les termes d'une décision de justice récente, il constitue un acte d'usurpation et de violence, réunissant tous les éléments juridiques de la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui »¹⁰⁸. En effet, la position radicale de l'URSS quant au refus

¹⁰³ *Ibid.*, p. 50.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 52.

¹⁰⁷ NUSSBAUM Arthur, « Arbitration Between the Lena Goldfields Ltd. and the Soviet Government », *Cornell Law Quarterly*, 1950, Volume 36, p. 34-36.

¹⁰⁸ Tribunal de Commerce de Marseille, 23 avril 1925, *Recueil hebdomadaire Dalloz-1925*, p. 363.

de toute indemnisation au profit des entreprises nationalisées n'a laissé aucune chance à la reconnaissance de ses lois d'expropriation dans les pays occidentaux, connus par leur attachement au respect de la propriété individuelle et aux normes du droit international classique.

c) La nationalisation du pétrole mexicain :

La contestation des normes classiques a été poursuivie par les États Unis Mexicains qui ont décidé, le 18 mars 1938, d'exproprier, avec indemnité, les biens des compagnies pétrolières américaines et britanniques opérant dans le pays en se basant sur l'article 27.6 de la Constitution de 1917, qui accorde un droit exclusif à l'État en matière d'exploitation des hydrocarbures¹⁰⁹. Comme cela a été le cas pour les nationalisations soviétiques, la question des indemnités était le principal point de discorde entre le Mexique et les compagnies étrangères. En effet, le gouvernement mexicain a prévu, suivant ses capacités financières, une indemnisation juste, échelonnée sur un délai de dix ans au maximum¹¹⁰, contrairement au droit international classique qui imposait une indemnité préalable, juste ou intégrale et effective.

La réaction des gouvernements américain et anglais devant la nationalisation mexicaine a été assez différente : le Secrétaire d'État américain a déclaré le 30 mars 1938 que « [l]e gouvernement des États-Unis ne discute ni ne discutera jamais les droits de souveraineté du Mexique tendant à exproprier des entreprises privées moyennant une juste indemnité »¹¹¹. En revanche, le Royaume-Uni a réclamé, par le truchement de trois notes aux mois d'avril et de mai 1938, la dévolution des biens expropriés aux entreprises. Mais le Mexique a considéré cette attitude comme une immixtion dans les affaires intérieures et a rompu ses relations diplomatiques avec la Grande Bretagne¹¹². En effet, le gouvernement mexicain a toujours

¹⁰⁹ Constitution Politique des États-Unis Mexicains, Journal officiel du 5 février 1917, traduit de l'espagnol par Francisco Tortolero Cervantes, Institut des Recherches Juridiques de l'Université Nationale autonome de Mexico en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Guanajuato, [\[en ligne\]](#), [consulté le 18/06/2018].

¹¹⁰ GARCIA ROBLES Alfonso, *La Question du Pétrole au Mexique et le droit International*, les éditions internationales, Paris, 1939, p. 48.

¹¹¹ MUNOZ LEDO Porfirio, « Les États-Unis et leurs voisins d'Amérique latine, trois études de cas : La nationalisation du pétrole au Mexique », *Revue française de science politique*, 1965, 15^e année, n°6, p. 1151.

¹¹² GARCIA ROBLES Alfonso, *op.cit.*, p. 54.

souligné que l'expropriation des entreprises pétrolières est une affaire exclusivement interne qui doit être jugée d'après le seul droit mexicain¹¹³.

La thèse mexicaine reposait sur le paragraphe premier de l'article 27 de la Constitution, qui impose aux investisseurs étrangers le renoncement au droit à la protection diplomatique de leurs gouvernements. Des dispositions analogues, connues en droit international sous le nom de la « clause Calvo », en référence à l'internationaliste argentin Carlos Calvo, ont été adoptées par les constitutions des autres pays latino-américains¹¹⁴. Cette clause a toujours fait l'objet de controverses entre les États latino-américains, qui la considéraient comme une règle du droit international général et/ou régional, et les États occidentaux qui la jugeaient en opposition avec le droit international¹¹⁵. La Commission Générale des Réclamations États-Unis d'Amérique/ Mexique a examiné, dans sa décision rendue dans l'affaire de la *North American Dredging Company of Texas*, le 31 mars 1926, la compatibilité de la clause Calvo avec le droit international¹¹⁶. La Commission a souligné que la Société pourrait légalement avoir recours à la protection du Gouvernement des États-Unis si elle subissait un déni de justice de la part des tribunaux internes ou autres autorités mexicaines, car elle a renoncé à la protection diplomatique uniquement pour les questions liées à l'exécution du contrat, et elle n'a pas renoncé à son droit incontestable en tant que citoyen américain de demander la protection contre des actes internationalement illicites¹¹⁷.

En appliquant une analyse analogue à l'expropriation des compagnies pétrolières, la question est désormais de savoir si ces sociétés étaient vraiment victimes de déni de justice engageant la responsabilité internationale du Mexique. Le juriste mexicain A. Garcia Robles s'est référé à de nombreuses décisions judiciaires étrangères pour montrer l'inexistence de tout déni de justice¹¹⁸. En France, le Tribunal civil du Havre, a eu l'occasion d'affirmer la validité de la nationalisation mexicaine en rendant, le 22 juillet 1939, vingt-six décisions identiques concernant des demandes de saisies faites par la société *El Aguila- Mexican*

¹¹³ *Ibid.*, p. 56.

¹¹⁴ GARCIA-MORA Manuel R., « The Calvo clause in latin american constitutions and international law », *Marquette Law Review*, 1950, Vol. 33, No. 4, p. 205-219., p. 206.

¹¹⁵ Annuaire de la Commission du Droit International 2002, Volume II, Deuxième partie, Nations Unies, Septembre 2009, p. 68.

¹¹⁶ *North American Dredging Company of Texas (U.S.A.) v. United Mexican States*, sentence arbitrale du 31 mars 1926, Recueil des Sentences Arbitrales des Nations Unies, Vol. IV, pp. 26-35.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 30.

¹¹⁸ GARCIA ROBLES Alfonso, *op.cit.*, p. 78.

*Eagle*¹¹⁹, en précisant notamment que l'ordre juridique français n'exigeait pas que l'indemnité doive être toujours préalable¹²⁰. D'autres tribunaux européens et nord-américains (Middelburg, Pays-Bas, 02 août 1938, Dordrecht, Pays-Bas, 23 août 1938, Alabama, États-Unis, 18 novembre 1938)¹²¹ ont affirmé que le gouvernement mexicain n'avait agi que conformément à la loi mexicaine, applicable en la matière et compatible avec les obligations internationales du Mexique¹²². Ils ont, en effet, reconnu aux États le droit de gérer leurs ressources naturelles conformément à leurs législations internes.

Étant donné qu'il n'a pas été constaté de déni de justice de la part du Mexique, on peut conclure que la question de la nationalisation pétrolière mexicaine ne contient aucun élément d'extranéité, car les compagnies étrangères ont dû renoncer à la protection diplomatique de leurs gouvernements pour pouvoir opérer dans le pays. Toutefois, certains tribunaux n'ont pas manqué de juger la nationalisation mexicaine contraire au droit international au motif qu'elle a été effectuée sans indemnité préalable (Tribunal de Rotterdam, Pays-Bas, 1^{er} septembre 1938, Tribunal d'Arnhem, Pays-Bas, 13 juin 1939)¹²³, alors que d'autres tribunaux ont refusé catégoriquement de statuer sur la validité de l'expropriation mexicaine en appliquant *l'acte of state doctrine*. C'est le cas par exemple, du Tribunal civil d'Anvers (Belgique) qui s'est déclaré, le 21 février 1939, incompétent pour examiner une décision d'un État souverain¹²⁴. Cette décision affirmait que la réglementation des ressources naturelles relevait du domaine de la souveraineté de l'État. La diversité des décisions rendues en la matière montre clairement les transformations que connaissait le droit international en matière d'exploitation des ressources naturelles. L'action du gouvernement mexicain a remis en cause notamment l'incontestabilité de l'institution de la protection diplomatique et l'obligation de verser une indemnité préalable en cas de nationalisation.

D) La nationalisation du pétrole iranien :

La nationalisation du pétrole iranien, le 1^{er} mai 1951, a également constitué une étape importante dans la contestation des normes classiques. Elle a engendré un conflit opposant l'Iran d'un côté et *l'Anglo-Iranian Oil Company*, société concessionnaire du pétrole

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 90.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 99.

¹²¹ *Ibid.*, p. 83.

¹²² ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, p. 84-85.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

nationalisé et la Grande Bretagne de l'autre. Les origines du différend remontaient à 1901, date à laquelle une concession d'exploitation et d'exportation a été accordée, pour soixante ans, à l'homme d'affaires anglais William Knox d'Arcy qui a fondé en 1909 l'Anglo-Persian Oil Company (APOC) dont le gouvernement britannique avait acquis 51% des parts en 1912¹²⁵. Soucieux de limiter la puissance de la compagnie britannique, l'Iran a dénoncé, en novembre 1932, la concession d'Arcy de 1901 ; ce qui a poussé le Royaume-Uni à soumettre l'affaire au Conseil de la Société des Nations. Des négociations se sont engagées à cet effet entre l'Iran et l'APOC afin de trouver un terrain d'entente, négociations qui ont été sanctionnées par la signature, le 29 avril 1933, d'un accord portant sur une nouvelle concession pour une durée de cinquante ans, plus avantageuse financièrement cette fois-ci pour l'État perse¹²⁶. Le 1^{er} mai 1951, le Premier Ministre iranien, Docteur Mossadegh, a pris la décision de nationaliser l'Anglo-Iranian Oil Company (AIOC)^{127 128}.

Tout en condamnant la nationalisation iranienne, le Royaume-Uni a demandé à l'Iran d'accepter le recours à l'arbitrage international, au motif qu'un tel recours est prévu dans l'accord conclu en 1933 entre l'Iran et l'AIOC, ce que le gouvernement iranien avait catégoriquement refusé, arguant que l'accord en question ne peut pas limiter la souveraineté iranienne¹²⁹. Dans une lettre adressée au représentant de l'ex A.I.O.C., le 20 mai 1951, le Ministre iranien des Finances a avancé trois arguments en faveur de la légalité de la nationalisation du pétrole du pays : la nationalisation des industries découle du droit de souveraineté des nations ; les accords privés ne sauraient empêcher l'exercice du droit précité, qui est fondé sur les règles incontestées du droit international ; et « [l]e fait de nationaliser l'industrie pétrolière, qui découle de l'exercice du droit souverain de la nation iranienne, n'est pas susceptible d'arbitrage »¹³⁰.

En effet, le gouvernement iranien a voulu montrer tout d'abord que la nationalisation n'était nullement contestée du point de vue du droit international : « Il ne se trouve plus personne aujourd'hui pour contester le droit d'un État de procéder à la nationalisation des industries-clé qui sont pour la collectivité nationale un élément essentiel de prospérité ou

¹²⁵ CARRERE D'ENCAUSSE Hélène, « Le conflit anglo-iranien, 1951-1954 », *Revue française de science politique*, 1965, 15^e année, n°4, p. 732.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ La société avait changé de nom en 1935 suivant la nouvelle appellation officielle du pays.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 733.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 736.

¹³⁰ CIJ, Affaire de l'Anglo-Iranien Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), Documents annexes à la requête, Annexe E, Recueil 1952, p. 40.

simplement de vie et de comportement social »¹³¹. Il a fait, pour la première fois, le lien entre son action et « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » en expliquant la différence entre l'expropriation et la nationalisation, qui « fait intervenir les conceptions fondamentales qui sont à la base du régime politique et économique de l'État et par conséquent constituent l'élément essentiel de ce qu'on appelle "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" »¹³². L'Iran a souligné que le droit à la nationalisation est consacré par la pratique internationale en donnant des exemples divers : URSS, Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie, Yougoslavie, France, Angleterre, Argentine, Mexique..., tout en précisant que le procédé de ces États n'appartenait pas à une conception politique ou sociale identique mais au contraire représentait « un indice d'un besoin profond de la civilisation moderne, consacré par une pratique constante et ininterrompue de la société internationale »¹³³.

Le gouvernement iranien a évoqué, également, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures, consacré par la Charte des Nations Unies, pour fonder la légalité de son action. Il a souligné que « [l]es matières premières constituent des richesses naturelles contenues dans le sol même du pays intéressé et sont par conséquent quasi assimilables au territoire. Si la libre disposition de celui-ci fait essentiellement partie des affaires qui relèvent de la compétence nationale, il va de soi qu'il en est de même de richesses qui, comme les richesses minérales, les cours d'eau, etc., font partie intégrante de l'identité corporelle du pays et sont de celles pour lesquelles "aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir" »¹³⁴. De même, le gouvernement britannique n'a pas remis en cause le droit souverain de l'Iran à nationaliser. Il a souligné que « le Gouvernement de Sa Majesté n'a ni le désir ni l'intention de contester à l'Iran tous les droits souverains qu'il peut légitimement exercer », tout en précisant que l'exercice de cette nationalisation n'était pas légale en raison de la violation du contrat de 1933 qui stipule dans son article 21 que « [l]e statut conféré à la Compagnie par l'accord ne sera jamais modifié par le Gouvernement iranien ou même par la législation iranienne, sauf à la suite d'un accord entre la Compagnie et le Gouvernement iranien »¹³⁵.

¹³¹ CIJ, Affaire de l'Anglo-Iranien Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), Observations préliminaires de l'Iran, 04 février 1952, Recueil 1952, p. 287.

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*, p. 288.

¹³⁵ CIJ, Affaire de l'Anglo-Iranien Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), Annexe F à la requête, *Recueil 1952*, p. 41-42.

Le 26 mai 1951, le gouvernement britannique a déposé une requête devant la CIJ demandant de déclarer que « le Gouvernement impérial de l'Iran est tenu de soumettre à l'arbitrage le différend qui a surgi entre lui et l'Anglo-Iranian Oil Company »¹³⁶ et, subsidiairement, de déclarer que la loi iranienne sur la nationalisation du pétrole serait un acte contraire au droit international¹³⁷. Toutefois, la CIJ a précisé que l'Accord signé en 1933 entre le gouvernement iranien et l'AIOC « n'est rien de plus qu'un contrat de concession entre un gouvernement et une société privée étrangère. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas partie au contrat ; aucun lien contractuel n'existe entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni », en ajoutant que « [c]ette situation de droit n'est pas modifiée du fait que le contrat de concession a été négocié et conclu grâce aux bons offices du Conseil de la Société des Nations »¹³⁸. En effet, le gouvernement iranien a remis en cause en particulier la limitation des nationalisations par des engagements contractuels pris avec des personnes privées étrangères. Sa position aurait été logiquement différente si son engagement à respecter la durée de la concession était pris par une convention avec le Royaume-Uni.

Face au refus de la CIJ d'examiner au fond la validité de la nationalisation iranienne, l'AIOC a continué la bataille juridique en demandant aux tribunaux internes la séquestration du pétrole iranien acheté par des sociétés étrangères au motif qu'elle était victime d'une mesure arbitraire violant les obligations internationales de l'Iran. À cet effet, le Tribunal Suprême d'Aden a qualifié la nationalisation iranienne, dans son arrêt du 9 janvier 1953, relatif à l'affaire A.I.O.C contre Jaffrate et autres, contraire aux principes du droit international¹³⁹. Mais il s'agissait d'une décision rendue par un tribunal britannique, autrement dit par le tribunal de l'une des parties au différend et non par une tierce partie neutre¹⁴⁰. En revanche, les juridictions de l'Italie et du Japon ont reconnu la légalité de l'action iranienne en se fondant sur une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 21 décembre 1952¹⁴¹ et qu'on aura l'occasion d'examiner en profondeur dans le prochain paragraphe.

¹³⁶ CIJ, Affaire de l'Anglo-Iranien Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), compétence, Arrêt du 22 juillet 1952, *Recueil 1952*, p. 95.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 95-96.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 112.

¹³⁹ Affaire Rosemary, ILR, vol 20, p. 316.

¹⁴⁰ ABI-SAAB Gorges, *op. cit.*, p. 644.

¹⁴¹ A.I.O.C / Ideitsu Kosan Kabushiki, ILR, vol. 20, p. 313 Et A.I.O.C /Supor, ILR, vol. 22, p. 39.

Finalement, le gouvernement nationaliste de Mossadegh a été renversé, le 18 août 1953, par un coup d'État (opération TP-AJAX)¹⁴² et un nouvel accord a été signé, le 5 août 1954, divisant équitablement les bénéfices entre la National Iranian Oil Company et un consortium multinational constitué de l'AIOC (rebaptisée « British Petroleum »), cinq compagnies américaines, la Royal Dutch Shell et la Compagnie française des pétroles¹⁴³. Alors que l'Iran a échoué dans sa tentative d'exercer sa souveraineté sur sa principale richesse naturelle, son action a servi comme exemple pour les autres pays en développement et déclenché un processus normatif visant la poursuite de la remise en cause des normes du droit international classique en matière d'exploitation des ressources naturelles.

§ 2 : Le rôle des délibérations de l'Assemblée générale de l'ONU

Au moment du déroulement du conflit iranien, d'autres pays ont tenté, à travers les diverses délibérations qui ont eu lieu au sein de l'ONU, de défendre le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles.

A- Le projet polonais relatif au « Développement économique intégré et accords commerciaux ».

Le droit des pays à disposer librement de leurs ressources naturelles a été mentionné pour la première fois dans la Résolution A/523 (VI) « Développement économique intégré et accords commerciaux », adoptée par l'Assemblée générale le 12 janvier 1952. Le premier considérant de cette Résolution stipule que « les pays insuffisamment développés ont le droit de disposer librement de leurs richesses naturelles et qu'ils doivent utiliser ces richesses de manière à se mettre dans une position plus favorable pour faire progresser davantage l'exécution de leurs plans de développement économique conformément à leurs intérêts nationaux, et pour encourager le développement de l'économie mondiale »¹⁴⁴.

Ce paragraphe n'est nullement identique avec le projet initial proposé par la Pologne, qui se lisait comme suit : « Considérant que les richesses naturelles des pays arriérés du point de vue économique doivent être exploitées pour réaliser les plans de développement économique de ces pays conformément à leurs intérêts nationaux et que ces pays ont le droit

¹⁴² BERNARD Marie-Violette, « La CIA reconnaît avoir orchestré le coup d'État iranien de 1953 », *Libération*, 20 août 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 18/06/2018].

¹⁴³ CARRÈRE D'ENCAUSSE Hélène, *op. cit.*, p. 741.

¹⁴⁴ Résolution de l'Assemblée Générale A/523 (VI) du 12 janvier 1952, premier considérant.

absolu de disposer librement de leurs richesses naturelles, ce que, dans la plupart des cas, ils ne font pas encore à l'heure actuelle »¹⁴⁵. En effet, les États-Unis ont tout fait pour déformer la proposition polonaise en la rendant plus favorable aux pays occidentaux qui refusaient de reconnaître aux pays en voie de développement toute souveraineté sur les ressources naturelles¹⁴⁶.

B- Le projet chilien relatif à l'élargissement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au domaine économique

Le 16 avril 1952, alors que la Commission des droits de l'homme s'occupait de l'élaboration des projets des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et après avoir adopté le paragraphe concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Chili a proposé une disposition relative au droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles : « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles »¹⁴⁷. Le projet chilien a été adopté par la Commission, le 21 avril 1952, grâce au vote positif des pays socialistes et en voie de développement : le Chili, l'Égypte, l'Inde, le Liban, le Pakistan, la Pologne, l'Ukraine, l'U.R.S.S., l'Uruguay et la Yougoslavie. Les États occidentaux ont émis un vote négatif (l'Australie, la Belgique, la France, la Suède, le Royaume-Uni et les États-Unis). La Chine (Taiwan) et la Grèce se sont abstenues¹⁴⁸.

En effet, l'examen du projet chilien a été caractérisé par une forte divergence entre les opinions de ces deux groupes d'États. Les pays occidentaux apercevaient dans un tel paragraphe un moyen permettant la dénonciation de toute obligation conventionnelle portant sur les ressources naturelles tant que le Chili a précisé que sa proposition visait uniquement à donner aux peuples la possibilité de rester maîtres de leurs richesses naturelles notamment à travers l'application de la législation locale sur les contrats de concession¹⁴⁹. Ce débat entre des pays souhaitant bouleverser l'ordre juridique classique et des pays attachés à son maintien s'est poursuivi lors de la discussion des autres résolutions consacrées spécialement au droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles.

¹⁴⁵ Document des Nations Unies A/C2/L81 du 26 novembre 1951.

¹⁴⁶ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, p. 101.

¹⁴⁷ Document des Nations Unies E/CN4/L24 du 15/04/1952.

¹⁴⁸ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, p. 103.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 102.

C- La Résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, « Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles »

L'Assemblée générale a adopté, le 21 décembre 1952, la Résolution 626 (VII), intitulée « Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles », qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

[...]

Consciente du fait que le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. Recommande à tous les États Membres, lorsqu'ils exerceront leur droit d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses chaque fois qu'ils le jugent souhaitable pour leur progrès et leur développement économique, de prendre dûment en considération, dans la mesure compatible avec leur souveraineté, la nécessité de maintenir le courant des capitaux dans des conditions de sécurité et dans une atmosphère de confiance mutuelle et de coopération économique entre les nations ;
2. Recommande en outre à tous les États Membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un État quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles »¹⁵⁰.

Le projet initial de cette résolution, proposé le 5 novembre 1952 devant la Deuxième Commission par l'Uruguay, s'énonçait comme suit : « ...Recommande aux États Membres de reconnaître que le droit pour chaque pays de nationaliser et d'exploiter librement ses richesses naturelles est un facteur essentiel de l'indépendance économique »¹⁵¹, avant d'être soutenu et amendé par la Bolivie comme suit : « ...aux États Membres de respecter comme il convient le droit de chaque pays de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles et de les exploiter librement, condition indispensable du progrès et du développement économique et, à cette fin de s'abstenir de toute pression directe ou indirecte qui menacerait l'exécution des programmes de développement économique intégral ou la stabilité économique des pays insuffisamment développés ou l'entente mutuelle et la coopération économique entre les nations du monde »¹⁵². Soutenu par les États socialistes et les pays en voie de développement,

¹⁵⁰ Résolution de l'Assemblée générale 626 (VII) du 21 décembre 1952.

¹⁵¹ Document des Nations Unies A/C2/L 165 du 05/11/1952.

¹⁵² Document des Nations Unies A/C2/L 165/Rev. 1.

le projet bolivo-uruguayen n'a pas manqué de susciter des oppositions des États occidentaux. Les États-Unis ont tout de suite proposé un amendement : « ...Recommande en outre aux pays qui décident de développer leurs richesses et ressources naturelles de s'abstenir de prendre, en violation des principes applicables et des usages du droit international, ainsi que des dispositions des accords internationaux, toute mesure dirigée contre les droits ou intérêts des ressortissants d'autres États membres, en ce qui concerne l'esprit d'entreprise qu'ils ont mis en œuvre et les talents, capitaux ou techniques qu'ils ont fournis »¹⁵³.

Le projet américain, voulait, en effet, limiter l'exercice du droit des pays de disposer de leurs richesses naturelles par les normes du droit international classique mais il a été rejeté, au sein de la Deuxième Commission, par vingt-huit voix négatives (essentiellement celles des États socialistes, d'Amérique latine, d'Asie et du Proche-Orient) contre dix-sept voix positives (États occidentaux, Philippines, Haïti et Équateur) et cinq abstentions¹⁵⁴. Finalement, l'Inde est rentrée sur la ligne pour rapprocher les deux visions en rendant le projet latino-américain moins radical et ses efforts ont abouti, premièrement, à l'adoption du projet au sein de la Commission avec trente-et-une voix positives (dont la France et les Pays-Bas) contre une voix négative (États-Unis) et dix-neuf abstentions (essentiellement celles des États occidentaux), et deuxièmement, par l'adoption de la Résolution elle-même par l'Assemblée générale¹⁵⁵. Les États occidentaux n'ont pas manqué de souligner le caractère politique de la Résolution 626 en lui excluant tout effet juridique capable de bouleverser l'ordre juridique international.

En effet, la valeur juridique des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU a fait l'objet de plusieurs analyses dès la création des Nations Unies. Selon le professeur Raymond Ranjeva, « le mot "résolution" est le terme générique qui désigne l'ensemble des actes des organisations internationales intergouvernementales, que la doctrine appelle aussi "actes institutionnels internationaux" ou encore "actes unilatéraux d'organisations internationales" »¹⁵⁶. Le professeur Virally définit la recommandation comme « une résolution

¹⁵³ Document des Nations Unies A/C2/L 188 du 10/12/1952.

¹⁵⁴ ROSENBERG Dominique, *op.cit.*, p. 105.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ RANJEVA Raymond et CADOUX Charles, *Droit international public*, Vanves, EDICEF, 1992, p. 65.

invitant un ou plusieurs États à observer un comportement défini ou à adopter des mesures déterminées »¹⁵⁷.

Dans son opinion individuelle jointe à l’Avis consultatif de la CIJ du 7 juin 1955 sur la « Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain », le juge Lauterpacht, tout en soulignant que « les recommandations de l’Assemblée générale ne sont pas obligatoires »¹⁵⁸, ajoute que « [q]uelle que soit la teneur de la recommandation, et quelles que soient la nature et les caractéristiques de la majorité qui l’a votée, la recommandation n'en reste pas moins un acte juridique de l'organe principal des Nations Unies, que tous les Membres de l'organisation sont juridiquement tenus de considérer avec le respect qui est dû à une résolution de l'Assemblée générale »¹⁵⁹. Il a conclu qu’il « serait tout à fait incompatible avec les principes d'une saine interprétation comme avec l'intérêt international supérieur, qui n'est jamais sans pertinence juridique, de minimiser la valeur des résolutions de l'Assemblée générale – l'un des principaux instruments d'élaboration de la volonté et du jugement collectif de la communauté des nations représentée par l'organisation des Nations Unies – »¹⁶⁰.

Dans la même logique, le professeur Virally précise que « la recommandation donne un contenu concret aux engagements statutaires des États et détermine les conditions dans lesquelles ils devraient s’en acquitter. Ces derniers ont le droit de lui opposer leur propre conception, mais ne peuvent utiliser ce droit pour se soustraire à leurs obligations. Ils ne sauraient éviter de se conformer à la recommandation qui leur est adressée que si leur refus se justifie en droit et en fait »¹⁶¹. En effet, même s'ils ne sont pas juridiquement coercitifs, les actes des organisations internationales contribuent considérablement à la formation et à l'évolution du droit international car ils reflètent un état de l'opinion internationale et constituent des précédents susceptibles de donner naissance à une coutume internationale¹⁶².

¹⁵⁷ ABI-SAAB Georges et VIRALLY Michel, *Les Résolutions dans la formation du droit international du développement*, Études et travaux de l’Institut universitaire de hautes études internationales, n° 13, Genève, Librairie Droz, 1971, p. 49.

¹⁵⁸ CIJ, Sud-Ouest africain - Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955, Opinion individuelle de M. Lauterpacht, *Recueil 1955*, p. 117.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 120.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 122.

¹⁶¹ VIRALLY Michel, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, Année 1956, Vol. 2, No 1, p. 96.

¹⁶² RANJEVA Raymond et CADOUX Charles, *op. cit.*, p. 71.

La portée juridique de la Résolution 626 ne peut être démontrée sans regard au climat dans lequel elle a été adoptée. En effet, la question des nationalisations était d'une brûlante actualité : Mexique, Iran, Bolivie, Chili et Argentine étaient concernés¹⁶³. Ainsi, le Guatemala a procédé, quelques jours après l'adoption de la résolution 626 (janvier 1953), à l'expropriation de 85 000 hectares de terres inexploitées appartenant à la société américaine United Fruit Company dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme agraire engagée par le président Arbenz, en s'appuyant expressément sur la résolution 626¹⁶⁴. En réaction, les États-Unis ont réitéré leur position vis-à-vis de la Résolution 626 en exigeant une indemnisation équitable, effective et immédiate, comme le prévoit le droit international classique, et ont fini par renverser le président Arbenz en juin 1954¹⁶⁵.

Par ailleurs, les juridictions italiennes et japonaises, qui ont eu l'occasion d'examiner des requêtes de l'Anglo-iranian Oil Company visant à saisir le pétrole iranien, avaient affirmé la conformité, *a posteriori*, de la nationalisation iranienne à la résolution 626. La Haute Cour de Tokyo a estimé que la loi sur la nationalisation du pétrole a été adoptée dans l'intérêt de l'Iran et en conformité avec la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'exploitation des ressources naturelles des différents pays¹⁶⁶. Cette position a été réaffirmée par le Tribunal Civil de Rome qui a souligné que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 décembre 1952, eu égard à la date à laquelle elle a été adoptée et à la situation internationale à laquelle elle se rapportait, constituait la reconnaissance claire et précise de la légalité internationale des lois de nationalisation iraniennes¹⁶⁷.

La question principale qui devait être examinée est de savoir si ce principe a été formulé dans le but de créer, supprimer, modifier ou confirmer des droits et des obligations consacrés par l'ordre juridique international¹⁶⁸. Dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la CIJ dans l'affaire de la *Barcelona Traction* en 1970, le juge Ammoun a bien défendu l'importance des résolutions de l'AG en droit international : « dans la pratique des États, rentrent naturellement les prises de position de leurs délégués dans les organisations et les

¹⁶³ ABI-SAAB Georges, *op. cit.*, p. 644.

¹⁶⁴ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, p. 115.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ A.I.O.C / Ideitsu Kosan Kabushiki, *op.cit.*, p. 313.

¹⁶⁷ A.I.O.C /Supor, *op.cit.*, p. 39.

¹⁶⁸ VIRALLY Michel, « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », in *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, p. 535.

conférences internationales et notamment aux Nations Unies »¹⁶⁹, ajoutant qu'« une tendance marquée de la doctrine, reflétant les aspects nouveaux de la vie internationale, se dessine en faveur de l'attribution aux résolutions et, surtout, aux déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies, le caractère d'une source pour le moins auxiliaire du droit des gens s'ajoutant aux sources classiques de l'article 38 du Statut de la Cour »¹⁷⁰. Concernant le caractère politique des résolutions de l'Assemblée générale, le juge Ammoun a précisé que « [l]a politique, celle des grandes puissances et des puissances colonialistes, a dominé le droit traditionnel classique ; elle ne peut être dissociée du droit, aujourd'hui comme hier ; mais c'est une politique nouvelle que celle qui ne laisse pas d'être influencée par les grands principes destinés à gouverner les rapports des nations modernes »¹⁷¹.

Il est à souligner, d'un côté, que la Résolution 626 trouve sa légitimité dans les nationalisations antérieures, et d'un autre, que la nationalisation du pétrole iranien et la réforme agraire au Guatemala ont été déclarées légitimes à partir de la Résolution 626. Les nationalisations successives et les délibérations onusiennes montraient l'engagement des nouveaux pays à la participation à la formation des règles du droit international face à l'insuffisance des modes classiques de création des normes internationales. En effet, les pays en voie de développement ne pouvaient espérer parvenir à disposer librement de leurs ressources naturelles, ni à travers la conclusion des conventions internationales ni à travers le processus coutumier classique qui nécessite des délais très longs. Sans pour autant chercher une nouvelle source du droit international, les pays en développement et les États socialistes ont inventé une nouvelle technique juridique consistant à modifier le processus coutumier classique en utilisant les résolutions de l'Assemblée générale pour créer des coutumes dites « sauvages »¹⁷². En effet, deux éléments sont indispensables pour consacrer l'existence d'une règle coutumière : l'élément matériel (une pratique étatique, constante et générale) ; et l'élément psychologique : l'*opinio juris* (la conviction d'être lié par une règle juridique). Mais contrairement à la coutume « sage », l'*opinio juris* précède, en principe, la pratique dans ces nouvelles coutumes révolutionnaires. La coutume sauvage « se réalise dans une remise en

¹⁶⁹ CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt du 5 février 1970, Opinion individuelle du juge Ammoun, *Recueil 1970*, p. 302.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 303-304.

¹⁷² IDA Ryuichi, « La mutation de la formation des normes internationales : richesse et limites du mythe de la paix par le droit », in René-Jean DUPUY, *Une œuvre au service de l'humanité*, UNESCO, 1999, p. 75.

question de l'ordre établi. Elle s'attaque en effet à un système de normes, coutumières ou parfois écrites, qui ont la prétention d'exprimer une règle quasi universelle »¹⁷³.

Se demandant si les premières manifestations du droit des États et des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles représentaient l'expression initiale d'une règle de droit international en voie de formation, le professeur Rosenberg a constaté que les nationalisations opérées par les pays en voie de développement constituaient l'élément matériel d'un principe naissant, alors que la Résolution 626 prouve l'existence d'une *opinio juris* de la part d'un nombre important d'États voulant l'émancipation économique¹⁷⁴. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la CIJ a rappelé que « les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris* »¹⁷⁵.

Il y a lieu de souligner, en outre, que le processus de naissance du droit des États et des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles est original, car il s'agit de l'émergence d'une coutume sauvage dans laquelle la pratique étatique (dont la nationalisation iranienne¹⁷⁶) a précédé l'affirmation de l'existence d'une *opinio juris* (Résolution 626¹⁷⁷). En effet, la nouveauté par rapport aux coutumes classiques se limite à la réduction de la durée de formation, habituellement très long. Évoquant la durée courte de l'apparition des coutumes sauvages, le professeur Dupuy a souligné que « [c]ertes, on rétorque aux pays pauvres que la coutume n'a pu se former faute de précédents répétés sur une période suffisamment étendue, mais ils ne se soucient guère de cet argument d'ordre temporel. Leur condition économique et sociale leur semble justifier leur mépris du temps [...]. Ils ont conscience d'assumer une misère ou une pauvreté qui confère à leur temps psychologique plus de valeur et de poids qu'un temps historique que la plupart d'entre eux ne vivent que depuis une indépendance récente »¹⁷⁸. Certains juristes comme P. Guggenheim et M. Virally ont réfuté l'application de

¹⁷³ DUPUY René-Jean, « Coutume sage et coutume sauvage », in *La communauté internationale, mélange offerts à Charles Rousseau*, A. Pedone, 1974, p. 85.

¹⁷⁴ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, p. 124.

¹⁷⁵ CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil 1996*, p. 254.

¹⁷⁶ 1^{er} mai 1951.

¹⁷⁷ 21 décembre 1952.

¹⁷⁸ DUPUY René-Jean, *op.cit.*, p. 85.

la doctrine classique de la séparation des deux éléments (pratique et *opinio juris*) aux coutumes sauvages. En effet, les deux éléments peuvent être inséparables : les résolutions onusiennes sont également considérées comme des éléments matériels et ces derniers, qu'ils soient résolution ou acte unilatéral, contiennent une *opinio juris* sous-jacente¹⁷⁹.

Toutefois, l'opposition des États occidentaux aux nationalisations opérées par les pays en voie de développement et les débats au sein de l'AG à l'occasion de l'adoption de la Résolution 626, montrent clairement que ce principe est loin d'être d'ores et déjà affirmé comme une règle coutumière du droit international. Il est, néanmoins, sur le début de chemin pour le devenir.

Section II : La cristallisation et la reconnaissance du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

La reconnaissance définitive de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international arrive au bout d'un long processus de contestation juridique au nom du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles. Ce processus a abouti à l'adoption de l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et à la Résolution 1803 de l'Assemblée générale intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

§ 1 : La poursuite de la contestation juridique au nom du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles

A- L'adoption de l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme

Face à l'imprécision des normes coutumières, les pays en voie de développement ont poursuivi leur combat au sein de l'ONU afin d'accélérer la codification du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles. En effet, l'insertion d'un paragraphe relatif au droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs ressources naturelles dans les projets des Pactes internationaux des droits de l'Homme en 1952, n'a pas manqué de susciter l'opposition des États occidentaux. À cet égard, un groupe de travail comprenant le Brésil, le Costa-Rica, la Grèce, l'Inde, le Pakistan, la Pologne, le Salvador, la Syrie et le Venezuela, a

¹⁷⁹ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, p. 125.

essayé, en 1955, de modifier le projet chilien adopté en 1952 et le rendre comme suit : « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »¹⁸⁰. Bien que ce nouveau texte ait supprimé l'expression « droit de souveraineté permanente » et ait fait référence aux obligations de la coopération internationale et du droit international, les reproches des États occidentaux n'ont pas diminué, notamment en ce qui concerne l'octroi de ce droit à tous les peuples (y compris les peuples encore colonisés) et les conditions des éventuelles nationalisations¹⁸¹.

Ce nouveau texte a été adopté par la Troisième Commission de l'AG par vingt-six voix positives (les pays socialistes, les pays arabes, les États asiatiques et latino-américains) contre treize voix négatives (les États occidentaux) et dix-neuf abstentions (États d'Amérique centrale, Liban, Israël, Thaïlande, Brésil et Venezuela)¹⁸². En effet, le résultat du vote montre clairement l'absence de consensus entre les membres de la communauté internationale autour du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles, même s'il s'agit d'un texte qui prenait en considération les préoccupations des États occidentaux. Ce texte voté en 1955 est celui qui figure dans les deux Pactes Internationaux relatifs aux droits de l'Homme (article 1, § 2), adoptés par l'AG en 1966 et entrés en vigueur en 1977.

Bien que le professeur Rosenberg, en parlant du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, considère que les deux Pactes ont « peu contribué à lui donner une valeur obligatoire et une portée opérationnelle au moment où les peuples ou les États désireux de récupérer la maîtrise de leurs ressources naturelles en avaient le plus besoin »¹⁸³, personne ne peut ignorer le rôle de la codification de ce principe dans son enracinement définitif dans le droit international positif, d'une manière claire et précise, loin de toute appréciation étatique ou doctrinale refusant de lui doter, autrefois, le caractère coutumier. Ainsi, avec l'adoption de ce paragraphe en 1955, les États occidentaux ont compris « qu'il ne s'agissait plus de

¹⁸⁰ Document des Nations Unies A/C3/L489 et Coord. 1.

¹⁸¹ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, p. 132.

¹⁸² *Ibid.*, p. 133.

¹⁸³ *Ibid.*

l'affirmation d'un principe politique mais bien de la poursuite d'un processus normatif qu'il leur fallait contrôler et dont ils devaient strictement limiter les effets »¹⁸⁴.

B- La nationalisation du Canal de Suez

La nationalisation du Canal de Suez a été concrétisée dans un contexte marqué par la cristallisation du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles. En effet, l'Égypte a décidé, par la loi n° 285 du 26 juillet 1956, de nationaliser la Compagnie Universelle du Canal de Suez en confiant à un organisme public égyptien la gestion de l'entreprise¹⁸⁵. La nationalisation a été effectuée par expropriation de l'ensemble du patrimoine de la Compagnie et l'indemnisation était subordonnée à la prise de possession par l'État égyptien de tous les biens de la Compagnie en Égypte et à l'étranger¹⁸⁶. La nationalisation du canal reposait sur deux arguments : la souveraineté territoriale et la nationalité égyptienne de la Compagnie¹⁸⁷. La nationalité de la Compagnie n'était pas tranchée de manière expresse dans ses Statuts, dont l'article 73, premier alinéa, stipulait seulement que la société étant constituée, avec l'approbation du Gouvernement égyptien, sous la forme anonyme, par analogie aux sociétés anonymes autorisées par le Gouvernement français, elle serait régie par les principes de ces dernières sociétés¹⁸⁸. Cependant, l'article 16 de la Convention du 22 février 1866, intervenue entre le Vice-Roi d'Égypte et la Compagnie, a précisé que « la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez étant égyptienne », elle serait régie « par les lois et usages du pays »¹⁸⁹. Concernant sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, elle serait régie par les lois françaises relatives aux sociétés anonymes¹⁹⁰.

La France, le Royaume-Uni et les États-Unis avait déclaré, à l'issue de conversations tripartites tenues à Londres, du 29 juillet au 2 août 1956, que « [l]a Compagnie universelle du canal de Suez a toujours eu un caractère international, tant en ce qui concerne ses actionnaires, ses administrateurs et son personnel d'exécution qu'en raison de la responsabilité qui lui incombe d'assurer le fonctionnement efficace du canal de Suez en tant que voie d'eau

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ SCALLE Georges, « La nationalisation du Canal de Suez et le droit international », *Annuaire français de droit international*, 1956, Volume 2, p. 3.

¹⁸⁶ FOCSANEANU Lazar, « L'accord ayant pour objet l'indemnisation de la Compagnie de Suez nationalisée par l'Égypte », *Annuaire français de droit international*, 1959, Volume 5, p. 168.

¹⁸⁷ SCALLE Georges, *op. cit.*, p. 12.

¹⁸⁸ FOCSANEANU Lazar, *op. cit.*, p. 171-172

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 172.

¹⁹⁰ *Ibid.*

internationale »¹⁹¹. Sur le plan doctrinal, la nature internationale de la compagnie a été défendue par les professeurs Georges Scelle¹⁹² et Berthold Goldman¹⁹³. Il y a lieu de souligner que la position anglaise était différente quelques années auparavant. Dans son mémoire soumis à la cour d'appel mixte d'Alexandrie en 1939, il avait insisté sur la nationalité égyptienne de la Compagnie¹⁹⁴. Les États et les juristes occidentaux ont contesté la légalité de la nationalisation égyptienne qui a violé, selon eux, un nombre important d'accords internationaux dont la Convention de Constantinople du 29 octobre 1888, consacrant le libre usage du Canal Maritime de Suez¹⁹⁵. Selon le professeur Georges Scelle, la nationalisation du Canal de Suez était « internationalement illégale parce qu'il s'agissait de la révocation injustifiée d'une concession internationale sur le domaine public international et qu'un gouvernement étatique n'avait pas compétence pour y procéder »¹⁹⁶.

En revanche, le gouvernement égyptien a souligné à maintes reprises, notamment au sein du Conseil de sécurité saisi par la France et le Royaume-Uni, que « le droit de tout État souverain de nationaliser des entreprises situées sur son territoire pour favoriser l'économie et le développement du pays constitue à présent un principe établi de droit international, qui trouve son expression dans la pratique des États et qui a été sanctionnée par la jurisprudence à la fois nationale et internationale ». Il s'est référé en particulier à la Résolution 626 du 21 décembre 1952¹⁹⁷. En se fondant expressément sur la Résolution 626 pour justifier la légalité de la nationalisation du Canal, l'action du gouvernement égyptien a renforcé la juridicité du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles et a consolidé à la fois l'élément matériel et psychologique de la norme coutumière en formation. L'Égypte a également précisé que la nationalisation « n'a nullement enfreint les dispositions de la Convention de 1888 qui garantissaient la liberté de la navigation sur le canal de Suez », en remettant en cause l'interdépendance entre la liberté de la navigation sur le canal et la gestion du canal¹⁹⁸.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 163.

¹⁹² SCELLE Georges, *op. cit.*, p. 13.

¹⁹³ GOLDMANN Berthold, « La Compagnie de Suez société internationale », *Le Monde*, 4 octobre 1956.

¹⁹⁴ Document des Nations Unies S/PV 736 du 08 octobre 1956, p. 6.

¹⁹⁵ SCELLE Georges, *op. cit.*, p. 3.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Déclaration du Ministre Égyptien des Affaires Étrangères devant le Conseil de Sécurité, Document des Nations Unies S/PV 736 du 08 octobre 1956, p. 5.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 6.

Dans une thèse de doctorat soutenue en 1962 à l'Université de Toulouse¹⁹⁹, l'égyptien Omar Abou El Fetouh a souligné que « s'il est vrai que le canal rend un service inestimable au commerce international, il n'en reste pas moins qu'il est en premier lieu une source primordiale pour l'économie du pays »²⁰⁰ ; il ajoute que « si l'État égyptien peut assumer directement cette direction en tant qu'exploitant national, il peut également confier cette direction à toute autre personne, physique ou morale. De même peut-il mettre fin à cette exploitation concédée quand, et comme bon lui semble, ou tout simplement reprendre la direction en main »²⁰¹. En effet, la nationalisation du Canal semble être tout à fait licite car il s'agissait de l'expropriation avec indemnisation d'une société égyptienne, du moins dans ses rapports avec le gouvernement égyptien, liée par un contrat de concession temporaire indépendamment du régime permanent de la liberté de navigation instauré par la Convention de Constantinople.

Néanmoins, la nationalisation du canal s'est transformée en un conflit menaçant la paix et la sécurité internationales, et l'Égypte devait rassurer la communauté internationale (invasion de l'Égypte par les forces israéliennes dans la nuit du 29 au 30 octobre 1956 et intervention armée franco-britannique)²⁰². Le 24 avril 1957, le Gouvernement égyptien a transmis au Secrétaire général de l'ONU une Déclaration émise le 5 avril 1957 qui prévoyait notamment que : la question des indemnités et des réclamations relatives à la nationalisation serait soumise, à moins de règlement par accord entre les parties, à l'arbitrage, conformément à l'usage international établi ; et les litiges concernant la Convention de 1888 ou la Déclaration seraient réglés conformément à la Charte de l'ONU et les différends entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention seraient portés devant la Cour Internationale de Justice²⁰³. Par ces multiples engagements, le gouvernement égyptien voulait assurer la communauté internationale de sa ferme volonté de respecter la liberté de navigation conformément à la Convention 1888 et de verser une indemnité juste et équitable au profit des actionnaires de la Compagnie nationalisée. En effet, le gouvernement égyptien n'a prévu, au début, qu'une compensation forfaitaire avant de

¹⁹⁹ ABOU EL FETOUH Omar, *la nationalisation du canal de Suez et ses répercussions sur le plan international*, thèse de doctorat, Université de Toulouse, 1962.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 39.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 39-40.

²⁰² FOCSANEANU Lazar, *op. cit.*, p. 165.

²⁰³ *Ibid.*, p. 166-167.

conclure un accord plus favorable aux actionnaires en 1958 à Genève sous l'égide du Président de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement²⁰⁴.

La crise du canal de Suez a montré, cependant, que le droit d'un État souverain à nationaliser ses richesses naturelles n'est plus contesté par les juristes ni les États occidentaux qui tentaient uniquement à limiter l'exercice de ce droit par le respect des accords internationaux.

C- La création de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Par sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, intitulée « Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », l'Assemblée Générale a créé une commission « chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes²⁰⁵ et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit »²⁰⁶. Cette commission était composée des représentants de l'Afghanistan, du Chili, du Guatemala, des Philippines, de la République Arabe Unie, de l'Union Soviétique, des États-Unis, des Pays-Bas et de la Suède²⁰⁷.

Les États-Unis ont tenté de limiter l'éventuelle enquête sur le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles par « les obligations découlant d'accords internationaux et des principes du droit international », mais cette proposition a été rejetée par la Commission des droits de l'Homme avec vingt-et-une voix contre dix-sept et quatorze abstentions²⁰⁸. D'après le professeur Rosenberg, « ce rejet présente une importance signification, car son fondement repose sur une argumentation invoquée alors ouvertement pour la première fois, mais qui allait devenir très courante » : « si les peuples ont un droit souverain sur leurs ressources naturelles (« droit permanent ») avant même d'être indépendant, celui-ci ne peut être mis en échec par des accords qu'ils n'ont pas la capacité juridique de conclure ou par des principes juridiques qu'ils n'ont pu encore accepter

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 161-204.

²⁰⁵ Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

²⁰⁶ Résolution de l'Assemblée générale 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, intitulée « Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », § 1.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, p. 134.

souverainement »²⁰⁹. Toutefois, les États-Unis ont réussi à inclure une disposition à la Résolution 1314 (XIII) limitant l'enquête sur le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles par les « droits et devoirs des États en vertu du droit international »²¹⁰.

Les deux premières sessions de cette Commission, tenues en 1959 et 1960, ont été très critiquées parce qu'elles ont été limitées au rassemblement des législations internes et des conventions internationales en vigueur en la matière, négligeant leur application dans la pratique, notamment dans les territoires sous Tutelle et non autonomes²¹¹. Ces reproches ont été pris en considération lors de la troisième session, tenue en 1961, qui a conduit à l'adoption de la Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

§ 2 : La reconnaissance de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme un principe du droit international

A- La Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale : « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles »

Les travaux de la Commission d'enquête sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ont été sanctionnés par l'adoption, le 14 décembre 1962, à une forte majorité (87 voix positives, 2 négatives et 12 abstentions) de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles »²¹². Pour pouvoir placer cette résolution dans le processus normatif du principe du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles, il y a lieu de se demander si son adoption « a été le fruit d'un simple rapport de forces quantitatif au sein de l'Assemblée Générale des Nations Unies, ou si, au contraire, ses dispositions les plus fondamentales ont été intégrées au texte, sinon avec l'accord exprès de tous les États Membres, du moins sans qu'aucun État et surtout groupe d'États idéologiquement homogènes ne s'y montrent irréductiblement opposés »²¹³. Dominique Rosenberg a joint à son ouvrage intitulé *Le principe de souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles* deux tableaux qui

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 135.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*, p. 137.

²¹² *Ibid.*, p. 151.

²¹³ *Ibid.*, p. 152.

dressent l'évolution des dispositions de la résolution 1803 qui vont nous servir à comprendre les origines et les confrontations qui ont abouti à l'adoption de cette Résolution.

Les principales dispositions de cette résolution s'articulent autour des points suivants :

1- La condition de l'utilité publique :

Les paragraphes 1 et 4 de cette Résolution énoncent la première condition à respecter pour exercer le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, à savoir l'exigence de l'utilité publique pour pouvoir opérer une nationalisation :

« 1. Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé.

[...]

4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers »²¹⁴.

L'URSS a tenté, à travers son projet initial présenté devant la Commission de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (A/AC 97/L2/Rev.1), d'exonérer la nationalisation de toute éventuelle condition, mais le projet soviétique a été rejeté par quatre voix négatives (États-Unis, Pays-Bas, Philippines et Suède), trois voix positives (URSS, Afghanistan et la République Arabe Unie), une abstention (Chili) et une absence (Guatemala)²¹⁵. Suite à ce rejet, le Chili a déposé un autre projet (A/AC 97/L3/Rev.2) qui prévoyait dans son quatrième paragraphe que : « 4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers ». Cette disposition n'a pas fait l'objet de controverses et le projet chilien a été adopté par huit voix contre une (URSS)²¹⁶. Fidèle à sa position, l'Union Soviétique a essayé de nouveau, devant la Deuxième Commission de l'AG, de supprimer le motif de l'utilité publique (A/C2/L 670)²¹⁷, mais sa proposition a été rejetée une deuxième fois par trente voix négatives (notamment celles du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, des

²¹⁴ Résolution de l'Assemblée générale 1803 (XVII) du 14 décembre 1962.

²¹⁵ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, 1^{er} tableau.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid.*, 2^{ème} tableau.

États-Unis, de la France, de l'Inde, du Mexique, du Pérou, du Royaume-Uni et du Venezuela), contre trente voix positives (notamment celles de l'Algérie, de Cuba, de la Guinée, de l'Indonésie, du Mali, du Maroc, de la R.A.U., du Togo, de la Tunisie, de la Yougoslavie, des États de l'est européen), et trente-trois abstentions (notamment la Côte d'Ivoire, la Bolivie, le Guatemala, le Nigeria, le Sénégal)²¹⁸.

En maintenant le projet chilien dans la Résolution 1803, les États occidentaux ont réussi à inclure l'utilité publique comme une condition de la validité internationale d'une nationalisation. Néanmoins, cette victoire n'était pas complète, car la condition imposée s'est avérée inapplicable, puisque la définition des critères de l'utilité publique a été laissée aux pouvoirs discrétionnaires des États, comme l'a souligné le professeur Rosenberg : « l'obligation internationale pour un État de donner une finalité publique à ses mesures de nationalisation n'était plus devenue qu'une exigence formelle, au point qu'il apparaissait inimaginable que sa responsabilité internationale pût être engagée sur cette question »²¹⁹.

2- Les conditions de l'indemnisation :

La deuxième condition énoncée dans le quatrième paragraphe de la Résolution 1803 est le versement d'une indemnisation adéquate en cas de nationalisation. Il s'agit d'une disposition contenue dans le projet initial déposé par le Chili²²⁰ et qui a pu résister à tous les amendements proposés par les uns et les autres. En effet, l'Afghanistan a proposé d'ajouter l'expression « chaque fois qu'il y aura lieu »^{221 222}. L'Union Soviétique a proposé la disposition suivante : « Dans ces cas, la question de l'indemnisation des propriétaires sera réglée conformément à la législation nationale », mais son amendement a été rejeté par trente-neuf voix négatives contre vingt-huit et vingt-et-une abstentions²²³. Les États-Unis ont proposé d'ajouter après « indemnisation adéquate », les mots « prompte, satisfaisante et effective »²²⁴. Ces positions divergentes reflètent les thèses contradictoires des États quant à la valeur juridique de l'obligation d'indemniser en droit international : les États occidentaux exigeaient une indemnisation « prompte, adéquate et effective » comme le prévoit le droit international classique, alors que les pays socialistes remettaient en cause cette obligation. Le

²¹⁸ *Ibid.*, 2^{ème} tableau.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 159.

²²⁰ *Ibid.*, 1^{er} tableau.

²²¹ Amendement retiré par son auteur.

²²² *Ibid.*, 2^{ème} tableau.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*

rejet de l'amendement soviétique montre l'attachement des membres de la communauté internationale à la référence au droit international en cas d'indemnisation. De même, le projet chilien adopté n'est pas en adéquation totale avec la thèse occidentale : le retrait de l'amendement américain montre clairement que « l'indemnisation adéquate » ne correspond pas automatiquement à une compensation « prompte, satisfaisante et effective ».

Aussi, la conformité au droit international en cas d'indemnisation n'exigeait pas le respect des normes classiques, mais plutôt du droit international contemporain qui prenait en considération la pratique des nouveaux membres de la communauté internationale. Sur ce point, le professeur Rosenberg a souligné que « si en matière d'indemnisation le paragraphe 4 de la Déclaration 1803 a maintenu l'obligation internationale d'indemniser soutenue par la doctrine et la pratique des États occidentaux mais aussi par bon nombre d'États moins développés, la notion de l'exigence d'une "indemnité adéquate" n'empêchait nullement le règlement de chaque problème d'indemnisation par la voie conventionnelle, comme une pratique coutumière les incitant déjà à le faire »²²⁵. L'exemple d'actualité au moment des débats onusiens sur la Résolution 1803 est l'Accord d'indemnisation conclu, le 13 juillet 1958, entre la R.A.U. et la Compagnie Universelle de Suez qui a prévu, après négociation, une indemnité globale et échelonnée en six annuités²²⁶.

La dernière partie du quatrième paragraphe stipule que « dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'État qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des États souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international »²²⁷. Cette disposition trouve son origine dans un amendement suédois qui visait à soumettre tout litige lié à une indemnité à l'arbitrage ou à la juridiction internationale : « Au cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à des différends sur le plan international, il conviendrait de le soumettre à un règlement judiciaire où arbitrage international, sous réserve que les parties au différend acceptent cette procédure »²²⁸. Cette disposition a été transformée sur proposition de la R.A.U. comme suit : « Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, il y aurait lieu d'avoir recours à la juridiction nationale. Sur accord des parties intéressés, le différend pourrait être soumis à

²²⁵ *Ibid.*, p. 176.

²²⁶ FOCSANEANU Lazar, *op.cit.*, p. 170.

²²⁷ Résolution de l'Assemblée générale 1803, *op.cit.*, § 4.

²²⁸ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, 1^{er} tableau.

un arbitrage ou un règlement judiciaire international »²²⁹. Le projet arabe a été adopté, par la Commission de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, par cinq voix positives (Afghanistan, Chili, R.A.U., Suède et l'U.R.S.S.) contre trois négatives (Étas-Unis, Pays-Bas et Philippines) et une abstention (Guatemala).

Au sein de la deuxième Commission de l'AG, un projet libano-syrien visant à remplacer « les parties intéressées » par « les États souverains » a été rejeté par trente-huit voix négatives (Canada, Australie, Chili, Colombie, États-Unis, France, Inde, Haute-Volta, Madagascar, Royaume-Uni) contre trente voix positives et vingt-quatre abstentions²³⁰. L'amendement avait pour objectif d'exclure les différends avec les personnes physiques et morales étrangères du champ d'application de cette disposition. Sur proposition anglo-américaine, le texte a été rédigé comme suit : « Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'État qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des États souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international »²³¹. Il a été voté par cinquante-deux voix positives contre vingt-huit négatives et quinze abstentions²³².

Ce mode de règlement facultatif, prévu par la Résolution 1803, exige le consentement exprès des États concernés et ne répond nullement aux souhaits des États occidentaux, d'autant plus que sa proposition est l'œuvre de la R.A.U. connue pour son attachement à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Toutefois, le fait de prévoir un mode de règlement international en cas de controverse autour d'une indemnisation est « la preuve indirecte de la justesse de la thèse de juristes et d'États de plus en plus nombreux selon laquelle l'indemnisation n'obéirait à aucune règle générale »²³³.

3- La succession d'États :

L'examen du quatrième paragraphe de la Résolution 1803 ne serait pas complet sans une étude du cinquième considérant du préambule stipulant : « Considérant que rien dans le paragraphe 4 ci-dessous ne porte atteinte de quelque manière que ce soit à la position d'un

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*, 2^{ème} tableau.

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*, p. 178.

État Membre concernant tout aspect de la question des droits et obligations des États et gouvernements successeurs en ce qui concerne les biens acquis avant l'accession à la pleine souveraineté des pays qui étaient anciennement des colonies »²³⁴. C'est l'Algérie, fraîchement indépendante, qui a soulevé cette question en proposant d'ajouter le paragraphe suivant au préambule : « Considérant que les obligations du droit international ne sauraient s'appliquer aux prétendus droits acquis avant l'accession à la complète souveraineté nationale des pays anciennement colonisés et qu'en conséquence ces prétendus droits acquis doivent donner lieu à révision entre États également souverains »²³⁵. L'amendement algérien avait pour objectif de refuser la succession automatique aux obligations internationales ou contractuelles et de dispenser les pays décolonisés de l'obligation d'indemniser en cas de nationalisation. Finalement, l'Algérie a retiré son projet en acceptant un texte proposé par les États-Unis et le Royaume-Uni²³⁶, qui a été adopté et intégré à la Résolution 1803. Ce considérant répond aux souhaits des nouveaux États à nier une succession automatique mais ne les exonère pas expressément de toute éventuelle indemnisation en cas de nationalisation.

L'examen du paragraphe 4 montre clairement la persistance des normes du droit international classique, soutenues par les États occidentaux, notamment à travers l'inclusion de l'obligation d'indemniser et du mode international du règlement des différends. Néanmoins, la faculté de ce mode de règlement, les modalités d'indemnisation et la dérogation réservée aux États décolonisés, prouvent l'acceptation par la communauté internationale des nouvelles thèses défendues par les États socialistes et les pays en voie de développement.

4- **La valeur des engagements contractuels :**

L'influence des thèses occidentales sur le droit des peuples à disposer souverainement de leurs ressources naturelles est apparue également dans le paragraphe 8 de la Résolution 1803 : « 8- Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des États souverains ou entre de tels États seront respectés de bonne foi »²³⁷. Ce sont les États-Unis qui ont pris l'initiative de proposer un amendement relatif au respect des accords concernant les investissements étrangers en 1961 : « ...les accords librement conclus dans chaque cas auront

²³⁴ Résolution de l'Assemblée générale 1803, *op.cit.*, 5^{ème} considérant.

²³⁵ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, 2^{ème} tableau.

²³⁶ *Ibid.*, 2^{ème} tableau.

²³⁷ Résolution de l'Assemblée générale 1803, *op.cit.*, § 8.

à être scrupuleusement respectés »²³⁸. Mais cette proposition a été rejetée par la Commission par cinq voix négatives (U.R.S.S., Afghanistan, R.A.U., Chili et Guatemala) contre quatre voix positives (États-Unis, Suède, Pays-Bas et Philippines).

Soutenue par le Panama et le Royaume Uni, la proposition américaine a été reprise devant la deuxième Commission : « Les accords librement conclus par des États et des organisations internationales ou des États et des investisseurs étrangers seront fidèlement respectés » (A/C2 L686/ Rev 1)²³⁹. Cette disposition semble donner aux obligations conventionnelles et contractuelles une force obligatoire similaire, ce qui a été confirmé par une autre reformulation anglo-américaine : « les accords relatifs aux investissements étrangers et à l'assistance technique librement conclus par des États souverains seront respectés de bonne foi » (A/C2 L686/ Rev 2)²⁴⁰. Une contre-proposition syro-libanaise a tenté de limiter cette disposition aux seules conventions liant les États en remplaçant l'expression « Par des États souverains » par « Entre des États souverains » (A/C 2/L 697)²⁴¹, mais elle n'a pas été retenue : quarante-sept voix négatives contre trente-trois voix positives (notamment Algérie, Afghanistan, Arabie Saoudite, Cambodge, Ceylan, Cuba, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Irak, Lybie, Maroc, Mali, Mauritanie, Pologne, R.A.U., Roumanie, Soudan, U.R.S.S.).

Finalement, l'amendement anglo-américain a été remanié pour faire référence aux « accords conclus par ou entre États souverains » (A/C2 L686/ Rev 3) et a été adopté par cinquante-trois voix positives contre vingt-deux négatives et onze abstentions²⁴². Le dernier remaniement n'a rien apporté concrètement car le paragraphe 8 de la Déclaration 1803 vise expressément autant les accords interétatiques que les contrats passés entre les États et les entreprises étrangères, et consacre, par conséquent, la conception occidentale visant à soumettre ces contrats au principe de « *Pacta sunt servanda* ». Cependant, une lecture globale de la Résolution 1803 montre clairement que l'obligation des États à respecter leurs contrats de bonne foi, énoncée par le paragraphe 8, ne pourra être opposée à leur droit à les résilier en cas d'une nationalisation dictée par une raison d'utilité publique tout en versant une indemnité adéquate comme le prévoit le paragraphe 4.

²³⁸ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, 1^{er} tableau.

²³⁹ *Ibid.*, 2^{ème} tableau.

²⁴⁰ *Ibid.*, 2^{ème} tableau.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*, 2^{ème} tableau.

B- La valeur juridique de la Résolution 1803 :

La valeur et la portée juridiques de la Résolution 1803 doivent être examinées dans le cadre de la place des Déclarations dans le processus normatif des règles du droit international. Le professeur Virally est un des premiers juristes à avoir souligné la différence entre la recommandation qui consiste en « une invitation à adopter un comportement déterminé » et la déclaration qui « affirme la valeur de certains principes »²⁴³.

La Résolution 1803 a été qualifiée de « résolution déclaratoire » ou « déclarative » affirmant un principe de droit international déjà existant par le professeur Dupuy, qui a eu l'occasion d'examiner sa portée juridique dans l'arbitrage qu'il avait rendu, le 19 janvier 1977, dans l'Affaire Texaco-Calasiatic contre Gouvernement libyen. En effet, le Gouvernement libyen a évoqué deux résolutions onusiennes prises en 1974 pour montrer que la nationalisation des deux compagnies américaines relevait de la compétence exclusive de la législation interne (la Résolution 3201 (S VI) du 1^{er} mai 1974, intitulée « Déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international » ; et la Résolution 3281 du (XXIX) 12 décembre 1974, portant « Charte des Droits et Devoirs économiques des États »)²⁴⁴.

Selon l'article 2 § 2 de la Charte des Droits et Devoirs économiques des États, « chaque État a le droit : a) De réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun État ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers ; b) De nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il devrait verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes. Dans tous les cas où la question de l'indemnisation donne lieu à différend, celui-ci sera réglé conformément à la législation interne de l'État qui prend des mesures de nationalisation et par les tribunaux de cet État, à moins que tous les États intéressés ne conviennent librement de rechercher d'autres moyens pacifiques sur la base de

²⁴³ VIRALLY Michel, *La valeur juridique des recommandations des organisations internationales*, *op.cit.*, p. 68.

²⁴⁴ COHEN-JONATHAN Gérard, « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen, décision au fond du 19 janvier 1977 », *Annuaire français de droit international*, 1977, Volume 23, p. 476.

l'égalité souveraine des États et conformément au principe du libre choix des moyens »²⁴⁵. La conception « maximaliste » de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, consacrée par ces dispositions, est en contradiction avec les solutions équilibrées de la Résolution 1803 qui souligne aussi bien les impératifs que les limites de la souveraineté permanente sur les richesses naturelles²⁴⁶. Afin d'apprécier la valeur juridique de chacune de ces résolutions, l'arbitre Dupuy a pris en compte « des critères habituellement retenus à savoir l'examen des conditions de vote et l'analyse des dispositions énoncées »²⁴⁷.

En effet, la Résolution 1803 a été votée à l'Assemblée générale par une majorité de quatre-vingt-sept voix (contre deux et douze abstentions) qui comprenait non seulement les pays en voie de développement et les États socialistes, mais aussi un nombre important d'États occidentaux, alors que les conditions d'adoption des autres résolutions — dont la Charte des Droits et Devoirs économiques des États — montrent clairement l'absence de consensus sur leurs dispositions fondamentales, notamment en ce qui concerne l'élimination de toute référence au droit international en cas de nationalisation²⁴⁸. À la lumière de ces conditions de vote, l'Arbitre a examiné la valeur juridique des principes émis dans ces résolutions en distinguant deux catégories : premièrement, les dispositions déclaratives du droit coutumier qui sont venues constater un principe existant sur lequel la communauté internationale avait donné son accord. À cet égard, « en fonction des conditions de vote précédemment évoquées et traduisant une « *opinio juris communis* », la résolution 1803 (XVII) paraît au Tribunal de céans refléter l'éclat du droit coutumier existant en la matière »²⁴⁹. Deuxièmement, les dispositions introduisant des principes nouveaux rejetés par certains groupes représentatifs d'États qui les considèrent comme allant « *contra legem* », alors que les États qui les ont adoptés les considèrent comme « *lege ferenda* ». C'est le cas de l'article 2 de la Charte de 1974 qui n'a reçu l'assentiment ni des pays occidentaux ni de certains pays en voie de développement²⁵⁰.

L'Arbitre unique a fini par déclarer que « l'État souverain nationalisant ne saurait méconnaître les engagements pris par l'État contractant : décider autrement, ce serait en effet

²⁴⁵ Résolution de l'Assemblée générale 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, portant « Charte des Droits et Devoirs économiques des États », article 2 § 2.

²⁴⁶ COHEN-JONATHAN Gérard, p. 477.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 478.

²⁵⁰ *Ibid.*

admettre que tous les engagements contractuels assumés par l'État l'auraient été sous une condition purement potestative de sa part. En droit, pareil résultat irait directement à l'encontre du principe de la plus élémentaire bonne foi et c'est pourquoi il ne pouvait être admis » (§ 91)²⁵¹. La position exprimée dans l'affaire Texaco a été confirmée dans la sentence rendue le 24 mars 1982 entre le gouvernement de l'État du Koweït et la Société américaine Aminoil (American Indépendant Oil Company) par un tribunal arbitral siégeant à Paris et composé de M. Paul Reuter, président, de M. Hamed Sultan et de Sir Gerald Fitzmaurice²⁵². Contrairement à l'affaire Texaco où le gouvernement libyen avait fait défaut, les deux parties à l'affaire Aminoil ont manifesté du début à la fin de la procédure une attitude très positive vis-à-vis de l'instance arbitrale²⁵³.

Dans le même courant d'idées, le professeur Virally a souligné que « les résolutions par lesquelles l'Assemblée générale proclame certains principes ou certaines règles, puissent jouer un rôle décisif dans la formation du droit international, malgré l'absence de pouvoir législatif de leur auteur », en ajoutant que « malgré l'existence de résolutions en forme, c'est la pratique qui est déterminante, dans la mesure où elle est « acceptée comme étant le droit » — ce qui entraîne moult incertitudes. Le développement de la pratique des Nations Unies permet une singulière accélération du processus de formation de la coutume. Il n'en modifie pas la nature »²⁵⁴. À cet égard, les effets juridiques des déclarations dépendaient principalement de la valeur juridique des principes proclamés et ne constituaient qu'une étape sur la voie de l'intégration coutumière de ces principes aux règles du droit international.

En examinant les déclarations, le professeur Charpentier reconnaît « qu'on ne peut borner leur portée juridique à cette seule réaffirmation sans valeur obligatoire formelle de normes existantes et qu'il convient de ne pas négliger deux éléments, la publicité et la stabilité, que donnent ces déclarations à des pratiques souvent incertaines, et surtout le renforcement de la preuve de "*l'opinio juris*" qu'elles constituent, leur adoption par un grand nombre d'États pouvant même universaliser la règle coutumière »²⁵⁵. Le professeur Rosenberg estime que « l'adoption de ces résolutions déclaratives représente l'occasion

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² BASTID-BURDEAU Geneviève, « Droit international et contrats d'États — La sentence Aminoil contre Koweït du 24 mars 1982 », *Annuaire français de droit international*, 1982, Volume 28, p. 454 et 466.

²⁵³ *Ibid.*, p. 465.

²⁵⁴ VIRALLY Michel, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, 1963, Volume 9, p. 540-541.

²⁵⁵ ROSENBERG Dominique, *op. cit.*, p. 204.

donnée à tous les membres de la communauté internationale de s'exprimer sur la règle ou le principe en question, et, dans certaines conditions de vote et de formulation, les résolutions déclaratives vont permettre de généraliser, d'universaliser l'acceptation de cette règle ou principe. Elles vont signifier la reconnaissance déterminante et désormais incontestable de leur appartenance au droit international public »²⁵⁶.

Le professeur Rosenberg a suivi le développement du professeur Dupuy, qui avait retracé la transformation d'une règle coutumière « sauvage » en une norme juridique reconnue définitivement par la communauté internationale à travers une déclaration de l'AG : « une telle déclaration n'est pas seulement la réaffirmation de l'existence ou de la validité d'une règle juridique [...], elle tend à apporter à la règle coutumière contestataire l'assentiment, "*l'opinio-juris*" de la plupart des États, elle constitue la preuve que la règle est reconnue comme une règle coutumière du droit international général »²⁵⁷. Tout en reconnaissant l'efficacité des deux critères utilisés par Dupuy afin d'apprécier la valeur des déclarations (les conditions du vote et l'analyse des dispositions énoncées), le professeur Rosenberg a jugé important de placer la Résolution 1803 dans son contexte historique pour montrer l'incontestabilité de sa portée juridique²⁵⁸. En effet, la déclaration 1803 a été adoptée en 1962 au moment où les pays en voie de développement ne formaient ni un groupe organisé ni ne disposaient de la majorité automatique au sein de l'ONU. Elle ne pourra, par conséquent, être considérée comme « le produit dénué de toute valeur juridique de l'idéologie tiers-mondiste hégémonique à l'Assemblée Générale », d'autant plus que son élaboration a été marquée par des débats serrés et approfondis²⁵⁹. Estimant que le langage employé dans les déclarations pourrait également servir de « complément indispensable » à l'examen de leur valeur juridique, le professeur Rosenberg souligne l'importance du verbe « devoir », utilisé dans la plupart des dispositions de la Résolution 1803, et adhère à la remarque de Virally quant à l'application du mode indicatif dans cette déclaration à l'instar des autres résolutions déclaratives (« *de lege lata* ») contrairement aux résolutions constitutives (« *de lege ferenda* ») qui utilisent en revanche le mode conditionnel²⁶⁰.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 205.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 207.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 208.

Le professeur Rosenberg a conclu en affirmant que la Résolution 1803 « a participé d'une façon décisive au processus de codification d'une règle de droit international : non seulement elle a confirmé son existence et sa validité, elle en a précisé les éléments, mais de plus elle a contribué à universaliser sa reconnaissance, elle a été l'acte par lequel les États membres de la communauté internationale ont expressément accepté le droit de souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles et se sont engagés à le respecter conformément aux dispositions formulées ». Il ajoute que la Déclaration 1803 « peut être qualifiée de "résolution-accord" »²⁶¹ ou de « résolution déclaratoire d'un accord entre États sur un principe juridique »²⁶². Cette conception a été également partagée par les juristes du bloc socialiste. Selon le professeur soviétique Tunkin, « les traités et la coutume sont deux moyens fondamentaux de matérialiser le consensus entre États. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies occupent une place particulière dans ce processus. Si les États des deux systèmes opposés acceptent une résolution des Nations Unies et que cette résolution correspond aux dispositions de la Charte, elle peut alors s'élever au niveau d'un accord entre États. Cet agrément lui donnera force de traité international »²⁶³.

Dans l'Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal du 31 juillet 1989, le Tribunal arbitral a affirmé le caractère juridique de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles consacrée par la résolution²⁶⁴. Dans son arrêt du 19 décembre 2005 relatif aux « Activités armées sur le territoire du Congo », la CIJ a reconnu le caractère coutumier du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles qui a été énoncé dans la Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, avant d'être développé dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (Résolution 3201 du 1^{er} mai 1974) et dans la Charte des droits et devoirs économiques des États (Résolution 3281 du 12 décembre 1974)²⁶⁵. Cependant, la Cour n'est pas allée jusqu'à l'examen de la valeur juridique de chacune de ces résolutions en estimant

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Ibid.*, p. 197.

²⁶³ GRZYBOWSKI Kazimierz, « La théorie soviétique du droit international au cours des années soixante-dix », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 1983, Volume 14, N°4, p. 92.

²⁶⁴ Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, Sentence du 31 juillet 1989, *Recueil des Sentences Arbitrales des Nations Unies*, Vol. XX, p. 134.

²⁶⁵ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *op.cit.*, §244, p. 251-252.

qu'elles ne sont pas applicables au cas particulier du pillage de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un État intervenant militairement sur le territoire d'un autre²⁶⁶.

En effet, contrairement aux Résolutions 3201 du 1^{er} mai 1974 et 3281 du 12 décembre 1974, la Résolution 1803 était « inévitablement le résultat d'un compromis », comme l'avait précisé le professeur Georges Fischer, pourtant très réticent quant à l'aboutissement du processus normatif de la « doctrine » de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles²⁶⁷. Néanmoins, le professeur Georges Abi-Saab, tout en reconnaissant que les deux Résolutions de 1974 contiennent « des formulations nouvelles et plus vigoureuses », par rapport à la Résolution 1803 qui « constitue de l'avis général une expression fidèle du droit international dans ce domaine », a estimé qu'une « analyse attentive du contenu de l'ensemble de ces résolutions successives montre toutefois que leurs divergences sont beaucoup plus limitées qu'on ne le pense généralement »²⁶⁸.

L'aboutissement du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles juridique a renversé le postulat initial concernant la relation entre les intérêts économiques étrangers et l'État territorial : au lieu d'envisager cette relation du point de vue de la responsabilité de l'État pour les dommages causés à des étrangers et présumer par conséquent, que tout acte lésant ces intérêts constitue juridiquement un préjudice, elle se fonde sur l'affirmation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme règle générale exigeant la démonstration du bien-fondé de toute limitation ou exception y afférente²⁶⁹. La situation sur le plan juridique n'a pas vraiment changé depuis la fin des années soixante-dix, mais le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles recèle, depuis son apparition, plusieurs zones d'ombre qui, dans le contexte actuel de la politique internationale pourrait faire émerger de nouveaux conflits²⁷⁰.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ FISCHER Georges, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *Annuaire français de droit international*, 1962, Volume 8, p. 527.

²⁶⁸ ABI-SAAB Georges, *op. cit.*

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 661.

²⁷⁰ BASTIDE-BURDEAU Geneviève, *op.cit.*, p. 28.

Chapitre II : Les caractéristiques du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Dès son enracinement en droit international positif, le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a suscité de nombreuses interrogations sur ses titulaires (États ou peuples), ainsi que sur sa nature juridique (éventuelle impérativité ou opposabilité *erga omnes*).

Section I : Les titulaires du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Les textes consacrant le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles emploient trois termes pour déterminer le titulaire de cette souveraineté : « État », « nation » et « peuple ». Selon l'article 1.2 des deux pactes internationaux des droits de l'Homme, « tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »²⁷¹. Le paragraphe premier de la Déclaration 1803 affirme que « le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé »²⁷². Étant donné que le mot « nation » est utilisé dans la terminologie et l'usage de l'ONU comme équivalent au terme « État », et, dans la littérature juridico-politique, dans un sens proche de la notion de « peuple », la titularité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles semble osciller entre les États et les peuples.

§ 1 : La souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un segment de la souveraineté étatique

Les richesses et les ressources naturelles sont considérées comme la propriété publique de l'État sur laquelle il exerce sa souveraineté. Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est en réalité qu'un segment de la souveraineté étatique.

A- La corrélation entre souveraineté et ressources naturelles

La souveraineté est l'une des notions les plus controversées du vocabulaire juridique international en raison de différentes conceptions de la notion dans diverses époques

²⁷¹ Pactes international relatif aux droits civils et politiques, *op.cit.*, article 1.2.

²⁷² Résolution de l'Assemblée générale 1803, *op.cit.*, § 1.

historiques et dans diverses branches scientifiques²⁷³. Sans rentrer dans les débats théoriques et philosophiques qu'avait suscités la notion de souveraineté, on peut adhérer à la définition donnée dans une récente thèse de doctorat intitulée *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des États en droit international public* : « En termes plus généraux, on peut conclure en définissant la notion "la souveraineté d'État" comme la prééminence de l'État dans la limite de ses frontières territoriales et l'indépendance sur la scène internationale »²⁷⁴.

Certains auteurs distinguent, en reprenant une dichotomie ancienne²⁷⁵, entre la « souveraineté dans l'État » (droit interne) et la « souveraineté de l'État » (droit international)²⁷⁶, mais ces deux conceptions ne constituent en effet que deux faces d'une même médaille. La souveraineté dans l'État signifie « la qualité de l'État d'être la seule organisation politique et territoriale, définissant tout l'ordre des rapports sociaux dans le pays, par la voie de l'acceptation des décisions portant le caractère décisif dans le cadre des frontières territoriales du pays et ne se soumettant à aucune autre union et personne »²⁷⁷. De même, la souveraineté de l'État signifie son indépendance sur la scène internationale et sa liberté de définir ses politiques intérieure et extérieure en dehors de toute intervention extérieure²⁷⁸.

La souveraineté, expression de la suprématie unique, entière et indivisible du pouvoir d'État dans les limites des frontières territoriales, mais aussi expression de l'indépendance de celle-ci en rapport avec toute autre puissance, implique le droit de l'État d'exploiter librement ses richesses et ressources naturelles, sur la base de son indépendance économique. Ce droit constitue une partie intégrante de la souveraineté de l'État²⁷⁹. Malgré la diversité des formes de propriété intérieure sur les ressources naturelles et des modalités de développement

²⁷³ BAL Lider, *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, thèse de doctorat, droit international, Université de Strasbourg, février 2012, p. 19.

²⁷⁴ ZHEKEYEVA Aiman, *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des États en droit international public*, thèse de doctorat, droit, Université Paris 12, février 2009, p. 33.

²⁷⁵ BODIN Jean, *Les six livres de la République*, un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583, édition et présentation de Mairet Gérard, Librairie générale française, 1993, livre premier, chapitre VIII, p. 111-137.

²⁷⁶ CHALTIEL Florence, *La souveraineté de l'État et l'Union européenne, l'exemple français, Recherche de la souveraineté de l'État membre*, LGDJ, 2000, p. 2.

²⁷⁷ ZHEKEYEVA Aiman, *op. cit.*, p. 39.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 40.

²⁷⁹ ELIAN George, « Principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », *RCADI*, 1976, Vol. 149, p. 9.

économique et social, la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles s'impose aujourd'hui comme une vérité à caractère général et une constante universelle valable pour tous les États²⁸⁰. Les rapports juridiques qu'implique la souveraineté sur les ressources naturelles résident, d'une part, dans le fait que ces ressources doivent appartenir exclusivement à l'État, qui peut les utiliser librement comme il l'estime nécessaire, et d'autre part, dans le fait que le régime juridique de l'exploitation de ces ressources peut être modifié et adapté, à n'importe quel moment, par certaines normes législatives décidées par les autorités compétentes de l'État concerné²⁸¹.

En effet, la souveraineté s'exerce nécessairement dans un espace géographique délimité d'un territoire terrestre, maritime et aérien, dans lequel l'État bénéficie de l'exclusivité et de la plénitude des compétences²⁸². La plénitude de la souveraineté reconnaît à l'État une compétence normative de réglementer les personnes, les biens et les situations qui se trouvent sur son territoire²⁸³, y compris les richesses naturelles et les activités économiques y afférentes. L'exclusivité reconnaît à l'État « le droit de s'opposer à toute activité concurrente d'un autre État sur son propre territoire, ou à toute ingérence d'une organisation internationale qui outrepasserait ses compétences »²⁸⁴. À cet égard, l'État possède un droit exclusif sur les ressources naturelles se trouvant sur son territoire et aucun État ou organisation internationale ne peut les exploiter sans son autorisation.

Les deux caractères de l'exclusivité et de la plénitude des compétences conduisent à l'idée d'un domaine réservé à la compétence exclusive de l'État dont l'Institut de droit international donne la définition suivante : « Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'État n'est pas liée par le droit international »²⁸⁵. Ce domaine réservé à la compétence de l'État, qui est consacré par l'article 2, § 7, de la Charte des Nations Unies, a été évoqué par le gouvernement iranien dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company pour démontrer l'incompétence de la CIJ.

L'Iran a rappelé que « lorsque le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte fut élaboré devant la Conférence de San-Francisco, une énumération des questions relatives à la

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 8.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² FLORY Maurice, « Souveraineté », *Répertoire de droit international*, Dalloz, décembre 1998, § 6 et 7.

²⁸³ *Ibid.*, § 8.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*, § 8 et 10.

compétence essentiellement nationale comprenait côte à côte les questions d'ordre territorial et celles des matières premières. Aussi bien pareille assimilation est-elle facile à comprendre. Les matières premières constituent des richesses naturelles contenues dans le sol même du pays intéressé et sont par conséquent quasi assimilables au territoire. Si la libre disposition de celui-ci fait essentiellement partie des affaires qui relèvent de la compétence nationale, il va de soi qu'il en est de même de richesses qui, comme les richesses minérales, les cours d'eau, etc., font partie intégrante de l'identité corporelle du pays et sont de celles pour lesquelles "aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir" »²⁸⁶. La position iranienne a été soutenue par l'URSS²⁸⁷ et la Yougoslavie²⁸⁸ au sein du Conseil de sécurité.

L'Iran et ses alliés s'appuyaient sur l'avis de certains auteurs qui soutiennent « l'existence de matières qui tomberaient nécessairement dans le domaine réservé d'un État parce qu'elles touchent le fond même de l'existence de l'État. L'idée sous-jacente est que les attributs essentiels d'un État souverain exigent que certaines matières restent sous son appréciation propre et que le domaine réservé soit fixe, tant que la communauté internationale est constituée d'États indépendants et souverains »²⁸⁹. L'argument de l'Iran a été examiné par le juge Alvarez dans son opinion dissidente. Il a précisé que le domaine réservé « a été établi par le droit international classique comme une conséquence naturelle du régime individualiste et de souveraineté absolue des États qui se trouvait à la base de ce droit »²⁹⁰ ; il ajoute que « [c]haque État pouvait, en vertu de ce qu'on appelle son domaine éminent, disposer des richesses naturelles se trouvant sur son territoire pour concéder, ou non, leur exploitation à des particuliers et reprendre cette exploitation s'il le désirait »²⁹¹. Toutefois, avec les transformations qu'avait connues le droit international à partir du milieu du XIX^e siècle, les matières dites « internes » ont commencé à s'internationaliser et « le domaine réservé des États se trouve modifié et considérablement réduit ; dans bien des cas, il est possible de présenter une réclamation contre un État sur des matières pour lesquelles il allègue son

²⁸⁶ CIJ, Affaire de l'Anglo-Iranien Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), *op.cit.*, Observations préliminaires de l'Iran, p. 288.

²⁸⁷ Document des Nations Unies S/PV.559 du 01 octobre 1951, p. 1.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 2.

²⁸⁹ ULIMUBENSHI Pierre Célestin, *L'exception du domaine réservé dans la procédure de la Cour Internationale. Contribution à l'étude des exceptions dans le droit judiciaire de la Cour Internationale*, thèse de doctorat, relations internationales (droit international), Université de Genève, 2003, p. 35.

²⁹⁰ CIJ, Affaire de l'Anglo-Iranien Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), *op.cit.*, Opinion dissidente du juge Alvarez, p. 127.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 128.

domaine réservé »²⁹². À cet égard, le juge Alvarez a conclu qu' « [é]tant donné le caractère que revêt aujourd'hui le domaine réservé, la compétence de la Cour ne peut être entravée par l'allégation de l'Iran relative à ce domaine »²⁹³.

Le professeur Alvarez est considéré parmi les nombreux juristes qui contestaient l'existence d'un domaine réservé par nature, contenant des matières qui seraient soustraites à l'ordre juridique international. Cette position est conforme à l'esprit de la Charte de l'ONU car l'article 2, paragraphe 7, se limite à mentionner *in abstracto* le domaine réservé, sans en faire application à un quelconque cas d'espèce. Selon la jurisprudence de la CPJI et la CIJ, la souveraineté de l'État n'empêche pas qu'une matière soit désormais régie par le droit international et sorte, par conséquent, du domaine réservé. Dans l'Affaire du Vapeur Wimbledon, la CPJI a souligné qu'elle « se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. Sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'État, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État »²⁹⁴. À cet effet, un État comme l'Iran, qui avait souscrit des engagements internationaux relatifs au respect de la propriété des entreprises britanniques opérant dans le pays, n'est pas fondé en droit international pour empêcher le Royaume-Uni de saisir les organisations et les juridictions internationales compétentes, chaque fois que ces engagements n'ont pas été observés.

L'idée d'un domaine réservé par nature a été expressément écartée par la CPJI dans son avis consultatif rendu en 1923 dans l'Affaire des Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc. La question soumise à la Cour était de savoir si le différend entre la France et la Grande-Bretagne au sujet de ces décrets de nationalité « est [...], ou n'est [...] pas, d'après le droit international, une affaire exclusivement d'ordre intérieur »²⁹⁵. À cet égard, la Cour a précisé que « [l]a question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un État est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux. C'est ainsi que, dans l'état actuel du droit

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ *Ibid.*, p. 135.

²⁹⁴ C.P.J.I, Affaire du Vapeur Wimbledon (Royaume-Uni, France, Italie et Japon c. Allemagne), arrêt du 17 août 1923, série A, n° 1, p. 25.

²⁹⁵ C.P.J.I, Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, Avis consultatif du 7 février 1923, série B, n°4, p. 21.

international, les questions de nationalité sont, en principe, de l'avis de la Cour, comprises dans ce domaine réservé »²⁹⁶. La Cour ajoute qu'« il se peut très bien que, dans une matière qui, comme celle de la nationalité, n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'État de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait envers d'autres États. En ce cas, la compétence de l'État, exclusive en principe, se trouve limitée par des règles de droit international »²⁹⁷. En effet, si l'exploitation des ressources naturelles constitue en principe une matière qui relève du domaine réservé de l'État, cette exploitation se trouve limitée par les engagements librement souscrits par cet État au niveau international.

La position de la CPJI a été réaffirmée par la CIJ dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique). En effet, la Cour a soulevé « la question de savoir s'il est possible pour un État de se lier par voie d'accord sur une question de politique intérieure, telle que celle relative à la tenue d'élections libres sur son territoire »²⁹⁸. Elle n'a pas aperçu, « dans tout l'éventail des matières sur lesquelles peut porter un accord international, aucun obstacle ni aucune disposition empêchant un État de prendre un engagement de cette nature. L'État, qui est libre de décider du principe et des modalités d'une consultation populaire dans son ordre interne, est souverain pour accepter en ce domaine une limitation de sa souveraineté »²⁹⁹. En effet, on peut dire qu'une matière relève du domaine réservé si elle ne fait l'objet d'aucune obligation juridique internationale. Elle sort du domaine réservé pour entrer dans le domaine international une fois qu'elle est régie par le droit international. Concernant les activités économiques contenant un élément d'extranéité, celles-ci étaient toujours régies par le droit international : tout d'abord par les normes internationales classiques, et ensuite par le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Tout en consacrant la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, ce principe, relativement récent, du droit international, ne permet pas aux États d'alléguer leur domaine réservé, d'autant plus qu'il se réfère explicitement au droit international à côté du droit interne pour déterminer le cadre juridique régissant les concessions accordées par les

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 24.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, *Recueil 1986*, § 259, p. 131.

²⁹⁹ *Ibid.*

États souverains à des étrangers en matière d'exploitation des ressources naturelles³⁰⁰. Faisant partie du domaine international en vertu du droit des gens contemporain, ces concessions restent cependant soumises à l'emprise des États territorialement compétents, notamment à travers l'appréciation des motifs d'utilité publique en cas de nationalisation et la faculté du mode de règlement international en cas de controverse autour de l'indemnisation³⁰¹.

B- La souveraineté, apanage des États au détriment de leurs peuples au plan international

L'examen de la corrélation qui existe entre souveraineté et ressources naturelles nous a conduits jusque-là à l'État comme titulaire de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, mais les textes consacrant ce principe énoncent également le peuple comme détenteur de ce droit. Néanmoins, il ne semble pas que le droit international puisse attribuer le droit de souveraineté permanente aux peuples constitués en États, car la souveraineté n'appartient sur la scène internationale qu'à ces derniers. Selon le professeur Alain Pellet, alors que le titulaire de la souveraineté dans l'ordre interne « est unique – qu'il s'agisse du prince, de la nation, du peuple ou de l'État –, au plan international, elle n'appartient qu'à l'État, mais également à tous les États »³⁰². Le droit international ne s'intéresse pas véritablement à la question de savoir qui est le détenteur réel de la souveraineté à l'intérieur de l'État. La possession de la souveraineté par le peuple à travers sa participation démocratique à l'exercice du pouvoir est un sujet qui relève par excellence de l'ordre juridique interne³⁰³. En effet, la doctrine de la souveraineté populaire a été élaborée par Jean-Jacques Rousseau dans son œuvre *Du contrat social*. Celui-ci définit la souveraineté comme le pouvoir absolu, indépendant, inaliénable et indivisible du peuple défini par la volonté générale : « La souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté »³⁰⁴.

³⁰⁰ Résolution de l'Assemblée générale 1803, *op.cit.*, § 3.

³⁰¹ *Ibid.*, § 4.

³⁰² PELLET Alain, « Lotus, que de sottises on profère en ton nom ! Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la cour mondiale », in *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui, Mélanges en l'honneur de J-P Puissochet*, Pedone, 2008, p. 221.

³⁰³ BAL Lider, *op. cit.*, p. 21.

³⁰⁴ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social Ou principes de droit politique*, (Ed1762, orthographe modernisé), Philosophie, 2012, p. 30.

Bien que la souveraineté de l'État et la souveraineté populaire soient distinctes, elles restent néanmoins dans un certain rapport : « L'expression de la volonté populaire se trouve normalement à l'origine de la naissance de l'État ; en d'autres mots, la souveraineté de l'État et la souveraineté populaire apparaissent parallèlement. Il arrive cependant que l'État se transforme en une dictature ou se trouve sous une domination (dépendance) politique ou économique extérieure qui suppriment ou limitent sensiblement la souveraineté du peuple. Cependant, selon le droit international, la suppression de la souveraineté populaire n'aboutit pas automatiquement à la disparition de la souveraineté de l'État »³⁰⁵. En effet, la souveraineté populaire « sert de fondement au pouvoir politique et rend légitime sa possession par l'État qui représente le peuple »³⁰⁶. Elle montre également que la puissance de l'État n'est pas sans limite vis-à-vis de son peuple, qui est le vrai titulaire de la souveraineté³⁰⁷.

Selon le professeur Charles Chaumont, « la souveraineté apparaît comme l'expression internationale de la nation, dont l'État est la superstructure interne »³⁰⁸. En effet, « s'il peut y avoir nation sans État et État sans souveraineté, il ne peut pas y avoir État sans nation, ni souveraineté sans État [...]. La nation sans État, c'est la situation d'un peuple qui est ou reste intégré à l'intérieur d'un autre État ; l'État sans souveraineté, c'est la situation d'un État dont les compétences internationales sont exercées par un autre État. Mais nous considérons que l'État sans nation n'existe pas et que la souveraineté n'existe pas sans État, et donc sans nation »³⁰⁹. Ainsi, « [l]a souveraineté, qui à elle seule résume la conservation, l'autonomie, l'indépendance, l'égalité, le respect et le commerce international, n'est pas un droit de l'État ; elle exprime bien une fonction conservatrice, mais il s'agit de conserver non l'État, mais la nation, car la nation peut exister sans l'État mais l'État ne peut exister sans la nation »³¹⁰.

En effet, la seule raison qui peut justifier la valeur que le droit international peut attribuer à la souveraineté populaire est « qu'elle évoque l'existence concrète de l'État en tant qu'entité représentant d'une communauté de gens, d'un peuple. Sinon, « 'la souveraineté du peuple' signifiant l'accès des citoyens au pouvoir en tant qu'ils constituent ses détenteurs d'origine ou en raison de leur participation aux mécanismes étatiques, n'intéresse pas

³⁰⁵ KRANZ Jerzy, « Réflexions sur la souveraineté » in *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, Kluwer law international, The Hague, 1996, p. 205-206.

³⁰⁶ Lider BAL, *op. cit.*, p. 22.

³⁰⁷ KRABBE Harald, « L'idée moderne de l'État », *RCADI*, 1926, Vol. 13, p. 545 et 546.

³⁰⁸ CHAUMONT Charles, « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'État », in *Hommage d'une génération des juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 133.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.*, p. 144.

réellement le droit international »³¹¹. Le changement du titulaire de la souveraineté au niveau interne et la façon par laquelle le fondement du pouvoir étatique est expliqué n'ont pas d'effet sur le détenteur de la souveraineté sur la scène internationale qui demeure toujours l'État³¹². Le droit international ne s'intéresse ni au détenteur de la souveraineté (souveraineté royale, nationale ou populaire), ni à la forme du système politique et constitutionnel de l'État³¹³.

Dans l'ordre juridique international, la souveraineté appartient exclusivement à l'État et caractérise sa personnalité internationale. Selon les professeurs Dupuy et Kerbrat, « la souveraineté constitue l'apanage de l'État. Sa possession entraîne automatiquement pour son titulaire une conséquence directe, celle de lui conférer une identité corporative à l'intérieur de l'ordre juridique international. C'est ce que l'on signifie en disant que l'État possède la personnalité juridique internationale. En réalité, en tant qu'attribut de la souveraineté, on pourrait dire que cette personnalité lui est quasiment consubstantielle tant l'une et l'autre sont indissociables : pas d'État souverain sans personnalité juridique internationale »³¹⁴. Bien que la Résolution 1803 et les deux pactes internationaux des droits de l'Homme affirment que « tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses naturelles », il ne semble pas que le droit international attribue directement le droit de souveraineté permanente aux peuples constitués en États, mais il l'accorde uniquement à leurs États en tant que principaux acteurs de la scène internationale, dotés de la personnalité juridique internationale. La participation des peuples des États souverains dans l'élaboration des instruments juridiques autorisant les activités économiques et l'exploitation des ressources naturelles, demeure toujours une question d'ordre interne et n'intéresse pas beaucoup le droit international.

D'autres juristes ont une position différente. Dans une récente thèse intitulée *Les évolutions du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Arnaud Lebreton a soutenu que l'affirmation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles visait également à « protéger les peuples indépendants et constitués en États souverains contre l'action de leurs propres gouvernements en matière d'exploitation, d'utilisation des ressources naturelles et de redistribution des revenus qu'elles génèrent »³¹⁵. De même, Leticia Sakai a souligné dans sa thèse portant sur *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et*

³¹¹ BAL Lider, *op. cit.*

³¹² *Ibid.*

³¹³ DUPUY Pierre-Marie, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », *RCADI*, 2002, Vol. 279, p. 97.

³¹⁴ DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, Dalloz, 11^{ème} édition, 2012, p. 84.

³¹⁵ LEBRETON Arnaud, *op.cit.*, p. 120.

la protection internationale des Droits de l'Homme que « l'État doit atteindre les deux finalités évoquées dans le §1^{er} de la Résolution 1803 de 1962, dans leur sens contemporain : la « finalité de développement national », qui inclut les notions de développement humain et de développement durable, et la « finalité de bien-être de la population », qui comprend la réalisation des droits de l'Homme de manière concertée avec l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles »³¹⁶.

Toutefois, nous insistons sur le fait que le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est pas attribué directement aux peuples constitués en États, dans la mesure où aucune disposition de la Résolution 1803 n'oblige les États à respecter un standard minimum de participation populaire dans le processus de prise de décisions relatives à l'autorisation, la limitation ou l'interdiction des activités liées à l'exploitation des ressources naturelles. Ainsi, aucune partie à un litige concernant l'exploitation des ressources naturelles, survenu après l'aboutissement du droit de souveraineté permanente, n'a invoqué l'illégalité d'une décision étatique relative à l'autorisation d'une activité économique ou à la nationalisation d'une richesse naturelle, au motif que le peuple de l'État concerné n'a pas été consulté, ou à cause de son régime politique peu démocratique empêchant ce peuple de disposer librement de ses ressources naturelles.

À notre avis, le seul rapport qui pourrait être invoqué en droit international entre la participation démocratique et l'exploitation des ressources naturelles, se trouve dans les clauses de la conditionnalité démocratique, la conditionnalité politique et la « clause droits de l'Homme », contenues dans certains accords internationaux, conclus notamment par l'Union européenne, la Banque Mondiale et le FMI, avec des États tiers essentiellement en voie de développement. La conditionnalité politique est la plus vaste de ces trois expressions qui sont utilisées parfois de manière identique. L'adjectif politique est « employé pour souligner le caractère politique des exigences ainsi posées qui contiennent, dans le noyau dur, le respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'Homme, mais qui peuvent être aussi plus vastes et englober d'autres critères comme le respect des minorités, l'exécution de bonne foi d'obligations liées à un traité de paix, l'interruption d'opérations militaires »³¹⁷.

³¹⁶ SAKAI Leticia, *op.cit.*, p. 523.

³¹⁷ ODE Jacquemin, « La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'Homme ? Mise en œuvre, critiques et bilan », *CRIDHO Working Paper*, 2006/03, Université catholique de Louvain, p. 4.

Cependant, « il n'existe pas une seule affaire de suspension [d'accord d'association par l'Union européenne] à l'heure actuelle sur laquelle il ait été statué entièrement et exclusivement sur la base de la clause relative aux droits de l'homme »³¹⁸. Dans les nombreux cas d'interruption des obligations découlant de l'accord entre l'UE et les pays tiers, une combinaison de motifs non précisés a été invoquée, habituellement relatifs à l'impossibilité ou à l'inutilité d'une exécution du traité dans le contexte d'atteinte aux droits de l'Homme et aux mécanismes démocratiques³¹⁹. Les réactions de l'Union européenne vis-à-vis des violations des principes démocratiques dans les pays tiers « sont toujours le résultat de coups d'État ou de flagrants arrêts du processus démocratique »³²⁰ limitant la souveraineté populaire dans l'État concerné. Néanmoins, même dans l'hypothèse d'une application efficace de la conditionnalité politique par la suspension d'un accord portant sur l'exploitation des ressources naturelles dans un État quelconque, cette mesure découle exclusivement de la « clause droits de l'homme », librement consentie par les parties concernées, et non parce que le peuple de l'État en question est titulaire du droit de souveraineté permanente sur ses ressources naturelles.

En effet, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est considérée comme l'apanage exclusif des États au détriment de leurs peuples, car le droit international s'intéresse peu à la limitation interne de la souveraineté du peuple. La mention des peuples comme détenteurs du droit de disposer librement de leurs ressources naturelles pourrait être justifiée par la portée générale de l'article premier, commun aux pactes internationaux des droits de l'Homme, qui recouvre à la fois les conceptions interne et externe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qu'on aura l'occasion d'étudier dans le prochain paragraphe.

§ 2 : La souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le droit international a reconnu progressivement certains droits et certaines capacités juridiques aux peuples. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son corollaire, le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, sont les plus importants droits dont jouissent les peuples.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 17.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ *Ibid.*, p. 18.

A- Interaction des aspects politique et économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été élaboré au sein de l'Organisation des Nations Unies en tant que corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, qui a constitué la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, s'intitulait « Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes »³²¹. Cette Commission, dont les travaux ont abouti à l'adoption de la Déclaration 1803, était « chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes »³²².

Les projets des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme énonçaient, depuis les premières propositions en 1952, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comprend un droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La formulation finale de l'article premier commun aux deux pactes, adoptée en 1955 stipule que :

- « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies »³²³.

Il ressort de cet article et notamment de son troisième paragraphe, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend entre autres le droit de disposer librement des

³²¹ Résolution de l'Assemblée générale 1314 (XIII) du 12 décembre 1958.

³²² *Ibid.*

³²³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op.cit.*, article premier.

ressources naturelles, est reconnu également aux peuples non encore constitués en États souverains, notamment à ceux qui habitent des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle.

Bien avant l'adoption des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été consacré par la Charte des Nations Unies. Le second but des Nations Unies figurant à l'article premier vise à « [d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde »³²⁴. Plus loin, à l'article 55, le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a été mentionné comme base des relations pacifiques et amicales entre les nations³²⁵. Dans son avis consultatif sur le Sahara occidental, la CIJ a souligné que « [c]es dispositions intéressent directement et particulièrement les territoires non autonomes que vise le chapitre XI de la Charte »³²⁶. Dans son avis consultatif du 21 juin 1971 sur le Sud-Ouest africain, la Cour a également précisé que « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires »³²⁷.

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été canalisé au profit de la décolonisation à travers plusieurs résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Parmi ces résolutions, il y a lieu de souligner notamment la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux ». Dans cette Résolution, l'Assemblée générale a notamment déclaré que :

« ... 2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

[...]

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à

³²⁴ Charte des Nations Unies, *op.cit.*, article 1.2.

³²⁵ *Ibid.*, article 55.

³²⁶ CIJ, Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, *Recueil 1975*, p. 31.

³²⁷ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *Recueil 1971*, p. 31.

l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes »³²⁸.

Dans son Avis consultatif sur le Sahara occidental, la CIJ a affirmé que « la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale a été la base du processus de décolonisation qui s'est traduit, depuis 1960, par la création de nombreux États, aujourd'hui Membres des Nations Unies »³²⁹.

Une autre résolution, adoptée durant la même session par l'Assemblée Générale (Résolution 1541 du 15 décembre 1960), avait fixé les modalités d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : « On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie : a) Quand il est devenu un État indépendant et souverain ; b) Quand il s'est librement associé à un État indépendant ; ou c) Quand il s'est intégré à un État indépendant »³³⁰. Cette résolution précise que l'association ou l'intégration doivent résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées³³¹. Dans son avis consultatif sur le Sahara occidental, la CIJ a souligné que la Résolution 1514 « est complétée sous certains aspects par la Résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, qui a été invoquée au cours de la procédure. Selon cette résolution, il y a plus d'une manière pour un territoire non autonome d'atteindre la pleine autonomie »³³². Elle ajoute que « certaines dispositions de la Résolution 1541 (XV) donnent effet à l'élément essentiel du droit à l'autodétermination tel que l'établit la Résolution 1514 (XV) »³³³.

La Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », affirme la validité de tout choix librement exprimé par le peuple en question : « La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de

³²⁸ Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

³²⁹ CIJ, Sahara occidental, *op. cit.*, § 57, p. 24.

³³⁰ Résolution de l'Assemblée Générale 1541 du 15 décembre 1960, Principe VI.

³³¹ *Ibid.*, Principes VII et VIII.

³³² CIJ, Sahara occidental, *op. cit.*

³³³ *Ibid.*

tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même »³³⁴. Sans pour autant plonger dans une analyse approfondie sur la valeur et la portée juridiques des trois résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (1514, 1541 et 2625), leur multiple invocation par la Cour Internationale de Justice, qui est censée statuer en droit, suffit pour affirmer leur caractère juridique incontesté. La validité des principes énoncés par ces résolutions découle essentiellement de la compétence de l'Assemblée générale en matière de décolonisation qu'on aura l'occasion d'examiner d'une manière détaillée dans le prochain titre de notre thèse.

À l'appui de la juridicité des résolutions de l'Assemblée générale en matière de décolonisation, on peut se référer à la position exprimée par la CIJ dans son avis consultatif du 21 juin 1971 relatif à la Namibie : « la Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume »³³⁵. La Cour visait certainement par la coutume, la pratique de l'ONU en matière de décolonisation, qui a évolué grâce aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. La Cour a ajouté que, « [d]ans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Du fait de cette évolution, il n'y a guère de doute que la « mission sacrée de civilisation » avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le *corpus juris gentium* s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer »³³⁶. Selon le raisonnement de la Cour, la pratique de l'ONU en matière de décolonisation fait partie intégrante du droit international contemporain.

En effet, les résolutions 1514, 1541 et 2625 « présentent sans doute un caractère incontournable, parce qu'elles ont été à peu près unanimement saluées comme les archétypes de textes dont l'adoption présentait une signification sur les plans à la fois juridique et politique, révélée et confirmée par une pratique subséquente, prenant expressément appui sur

³³⁴ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

³³⁵ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, *op.cit.*

³³⁶ *Ibid.*, p. 31 et 32.

leurs dispositions »³³⁷, comme l'a souligné le gouvernement portugais dans l'affaire relative au Timor oriental. Il découle du cadre juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que ce droit est reconnu aux peuples non constitués en États, notamment ceux des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle. Par extension logique, ces peuples sont titulaires également de son corollaire, son aspect économique, « le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». En effet, tant qu'un peuple n'a pas encore exercé son autodétermination politique selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, il demeure toujours détenteur du droit de souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Une fois l'autodétermination politique exercée, le droit permanent se transmet à l'État souverain constitué par ce peuple.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte de l'ONU et les deux pactes internationaux des Droits de l'Homme, est destiné à tous les peuples et non seulement à ceux des territoires soumis à une domination étrangère. En effet, l'article premier commun aux deux Pactes internationaux recouvre en même temps deux conceptions du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³³⁸ : « l'autodétermination externe » qui s'exerce par les peuples soumis à une domination extérieure et « l'autodétermination interne » qui s'exerce par les peuples constitués en États afin de choisir leurs gouvernements. Dans le deuxième cas, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes apparaît comme un prolongement des Droits de l'Homme tels qu'ils sont garantis par le Pacte international sur les droits civils et politiques. En effet, les Droits de l'Homme et les droits des peuples sont liés par leur existence solidaire. Selon le professeur Charles Chaumont : « En chaque personne est tout un peuple, en chaque peuple est toute une personne [...]. Chaque droit du peuple est un droit de l'homme si bien que chaque peuple est en quelque sorte présent dans chaque personne faisant partie de ce peuple »³³⁹.

En étudiant la question des Droits de l'Homme et droits des peuples dans l'ordre juridique international, la professeure Batailler-Demichel a précisé que « [l]es Droits de l'Homme, comme ceux des peuples, se heurtent d'entrée de jeu, à un butoir juridique

³³⁷ CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), *Mémoire du gouvernement de la République portugaise*, volume I, 18 novembre 1991, p. 86.

³³⁸ CASSESE Antonio, *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal*, Cambridge University Press, 1995, p. 101.

³³⁹ BATAILLER-DEMICHEL Francine, « Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, méthodes d'analyse du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, A. Pedone, 1984, p. 24.

fondamental qui est l'existence de ce que l'on peut appeler l'écran étatique. Ces droits n'ont en effet de signification politique que s'ils peuvent jouer contre l'État. Mais, dans le même temps, ils ne peuvent avoir d'existence juridique que s'ils sont proclamés et mis en œuvre par l'État. En somme, la réception étatique est nécessaire à des droits qui non seulement ne sont pas ceux de l'État, mais qui sont éventuellement dirigés contre lui »³⁴⁰.

Bien que l'autodétermination interne, à l'instar des autres Droits de l'Homme individuels ou collectifs, soit opposable à toute partie contractante aux deux pactes internationaux, aucun élément des travaux préparatoires à l'élaboration de ces instruments juridiques ne peut soutenir que les États avaient l'intention de créer une règle juridique les obligeant à impliquer leurs peuples dans la prise de décisions relatives à l'autorisation ou à l'interdiction des activités liées à l'exploitation des ressources naturelles. Une telle règle pourrait être dirigée contre l'État pour contester la légalité d'une décision relative à l'autorisation d'une activité économique ou à la nationalisation d'une richesse naturelle, au motif que son peuple n'a pas été consulté ou à cause de son régime politique peu démocratique empêchant ce peuple d'exercer son autodétermination interne. En effet, « [u]n peuple ne peut jouir totalement de ses droits qu'à travers une structure d'État, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'État qui est juridiquement le sien ou en se faisant reconnaître comme État »³⁴¹.

Même si l'exercice de l'autodétermination interne des peuples, à travers la désignation des gouvernements représentatifs, leur permet de disposer librement de leurs ressources naturelles, cette libre disposition devra être exercée uniquement au niveau interne à travers des mécanismes garantis par le régime constitutionnel de l'État concerné. En effet, on peut dire qu'un peuple dispose librement de ses richesses si son État exerce sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les accords internationaux relatifs à l'exploitation des ressources naturelles sont conclus par les gouvernements aux noms de leurs États respectifs et non aux noms de leurs peuples, car ces derniers ne possèdent aucune personnalité dans l'ordre juridique international, contrairement aux peuples soumis aux dominations étrangères qui, en l'absence d'un cadre étatique les représentant, se trouvent titulaires des droits et parfois des obligations sur la scène internationale.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 25.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 27.

D'après le raisonnement de la professeure Batailler-Demichel, le droit international peut accorder des droits directement aux peuples « sans que soit nécessaire le passage par une structure étatique »³⁴², chaque fois que « ce passage n'est pas possible alors même que la vocation d'un peuple à exercer ses droits légitimes ne saurait être sérieusement niée »³⁴³. Il s'agit notamment des peuples colonisés dont la représentation par les États colonisateurs constitue « une négation de leurs droits », et « des peuples sans État et privés de la possibilité d'en constituer un, faute de posséder l'élément essentiel dont l'obtention est précisément l'objet de leur combat : un territoire »³⁴⁴. Dans ces circonstances, « le droit international reconnaît un peuple comme bénéficiaire direct des droits qui sont les siens, et la société internationale s'autorise à intervenir pour la mise en œuvre de ces droits, sans que puisse lui être opposé le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des États. C'est sur cette base qu'ont été prises, légalement, toutes les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU relatives aux peuples colonisés. Il en résulte logiquement, que ces peuples, reconnus comme sujets du droit international, peuvent exercer leurs droits par l'intermédiaire des organes qui les représentent et qui ne peuvent être, par hypothèse, des organes étatiques »³⁴⁵. En effet, le droit international contemporain a reconnu aux peuples non constitués en États une certaine capacité juridique sur la scène internationale.

B- Statut du peuple en droit international contemporain

Bien que le droit international demeure toujours le droit des États, ses progrès ne consistent pas uniquement dans l'amélioration des modalités des relations interétatiques mais dépassent ce stade pour établir des droits dont les États ne sont pas les seuls bénéficiaires³⁴⁶. Plusieurs textes internationaux consacrent des droits aux peuples sur la scène internationale : la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les deux pactes internationaux des Droits de l'Homme, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples... Néanmoins, cette émergence de la notion du peuple en droit international a été faite en l'absence de définition juridique précise. Ce vide est comblé par des définitions doctrinales plus ou moins acceptables. Selon José Echeverria, « la nation, comme le peuple, sont des communautés humaines caractérisées par la participation à un même passé et par la

³⁴² *Ibid.*, p. 28.

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 23.

volonté de se construire un futur. Dans le cas de la nation, l'accent est mis sur l'origine commune. Dans le cas du peuple, il est mis sur la volonté d'un futur. La légitimation, pour la nation, est rétrospective, pour le peuple, elle est prospective »³⁴⁷. Hector Gros-Espiell propose de définir le peuple comme : « Toute forme particulière de communauté humaine unie par la conscience et la volonté de constituer une unité capable d'agir en vue d'un avenir commun »³⁴⁸.

Les critères d'identification des peuples présentent un enjeu juridique important car il s'agit de déterminer les groupes sociaux susceptibles de se prévaloir des droits consacrés par le droit international, et notamment du droit à l'autodétermination politique et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les textes élaborés au sein de l'ONU optent pour une conception très large de la notion de peuple. Selon les deux Pactes sur les Droits de l'Homme, « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes ». Les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à l'autodétermination déclarent que « tous les peuples ont le droit de libre détermination »³⁴⁹ et que « tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure »³⁵⁰.

La Résolution 1541 énonce certains critères qui peuvent déterminer les territoires non autonomes, dont le droit des peuples à l'autodétermination. Il s'agit, à première vue, de tout « territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre »³⁵¹. « Une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique »³⁵². La large conception de la notion de peuple dans la pratique des Nations Unies est limitée par le respect de l'intégrité territoriale des États conformément aux résolutions 1514 et 2625.

C'est sur cette base que la CIJ a précisé, dans l'affaire du Sahara occidental, que « [c]et avis est requis pour aider l'Assemblée générale à définir la politique de décolonisation

³⁴⁷ CASSESE Antonio et JOUVE Edmond, *Pour un droit des peuples : essais sur la « Déclaration d'Alger »*, Paris, Berger-Levrault, 1978, p. 95.

³⁴⁸ GROS-ESPIELL Hector, *Le droit à l'autodétermination: application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies*, étude, New York, Nations Unies, 1979, p. 9.

³⁴⁹ Résolution de l'Assemblée générale 1514.

³⁵⁰ Résolution de l'Assemblée générale 2625 du 24 octobre 1970.

³⁵¹ Résolution de l'Assemblée générale 1541, op.cit., Annexe, Principe IV.

³⁵² *Ibid.*, Principe V.

qu'elle adoptera à l'avenir et en particulier pour l'aider à se prononcer sur les thèses du Maroc et de la Mauritanie selon lesquelles l'un et l'autre auraient eu avec le Sahara occidental des liens juridiques mettant en jeu l'intégrité territoriale de leurs pays »³⁵³, en concluant que « les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la Résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire »³⁵⁴.

La Cour a examiné indirectement la question de savoir si la population du Sahara occidental constitue vraiment un peuple susceptible de se prévaloir du droit à l'autodétermination conformément à la Résolution 1514, ou si au contraire elle fait partie intégrante des peuples du Maroc ou de la Mauritanie en raison de l'éventuelle existence des liens juridiques historiques entre le territoire et ces deux pays. En effet, malgré les incertitudes qui pèsent sur l'identification du « peuple » en droit international, cette qualité est reconnue d'une manière claire aux populations soumises à une domination coloniale. Selon le paragraphe 5 de la Résolution 1514, « des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés »³⁵⁵.

Une fois que la qualité de peuple est reconnue à un groupe social, ce dernier devient titulaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui lui est attribué directement par le droit international. Cela a encouragé plusieurs auteurs à soutenir que les peuples disposent d'une certaine capacité juridique sur la scène internationale et constituent ainsi un certain type de sujets du droit international. Selon le professeur Dupuy, « le peuple, titulaire de droits, sinon de devoirs, est en train de devenir – si ce n'est déjà fait – un sujet de droit

³⁵³ CIJ, Sahara Occidental, *op. cit.*, p. 68.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ Résolution de l'Assemblée générale 1514, *op.cit.*, § 5.

international »³⁵⁶. Gros-Espiehl considère que les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ont « des droits et des obligations prévus par le droit international de l'époque actuelle. Ils ont ainsi une personnalité internationale et, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, on peut les considérer comme des sujets de droit international »³⁵⁷.

L'article 80 § 1 de la Charte de l'ONU a prévu explicitement la sauvegarde des droits des peuples anciennement sous régime des mandats jusqu'à la conclusion des accords particuliers de tutelle : « aucune disposition du présent Chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun État ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties »³⁵⁸. Dans ses avis consultatifs relatifs au statut international du Sud-Ouest africain, la CIJ a affirmé que cette disposition « vise à garantir non seulement les droits des États, mais aussi les droits des peuples des territoires sous Mandat jusqu'au moment où seront conclus les Accords de Tutelle »³⁵⁹.

Dans le même sillage, la Cour a souligné, dans son avis de 1971, que « [l]un des traits notables de [l'article 80 § 1] est la stipulation concernant le maintien des droits des peuples, qui s'applique sans conteste aux habitants des territoires sous mandat et en particulier aux populations autochtones. C'est là confirmer que ces droits possèdent une existence indépendante de celle de la Société des Nations »³⁶⁰. Bien que cette analyse ait été faite à propos de la population du Sud-Ouest africain, placée depuis 1920 sous mandat international, son application aux populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle semble être juridiquement justifiée en raison de l'abolition de la distinction entre les trois types des territoires coloniaux par la pratique de l'Assemblée générale de l'ONU en matière de décolonisation. Un examen approfondi de cette pratique sera effectué dans le deuxième Titre de notre thèse.

³⁵⁶ DUPUY René-Jean, « Communauté internationale et disparités de développement : cours général de droit international public », *RCADI*, 1979, Vol. 165, p. 140.

³⁵⁷ GROS-ESPIELL Hector, *op.cit.*, p.10.

³⁵⁸ Charte de l'ONU, *op.cit.*, article 80 § 1.

³⁵⁹ CIJ, Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 11 juillet 1950, *Recueil 1950*, p. 136-137. CIJ, Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 17 juin 1956, *Recueil 1956*, p. 27-28.

³⁶⁰ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, *op.cit.*, p. 33.

Certains droits doivent être impérativement exercés par les peuples eux-mêmes. C'est le cas par exemple du droit à l'autodétermination. Cependant, avant d'arriver à cette dernière étape, la situation des peuples en lutte pour l'indépendance est souvent défendue sur la scène internationale par des mouvements de libération nationale réclamant la représentativité de leurs peuples. Afin d'affirmer le statut des peuples comme sujets de droit international, les mouvements de libération nationale ont tout d'abord contesté les procédures qui consacraient la négation de cette subjectivité internationale. Il s'agit de la représentation des intérêts des territoires non autonomes par la puissance administrante et l'audition des pétitionnaires. « Dans le premier cas, la personnalité du peuple colonial est purement et simplement niée : elle est englobée dans celle de la puissance administrante. Dans le second cas, elle est plutôt "atomisée" : le pétitionnaire ne parle pas au nom de son peuple, mais en tant qu'individu »³⁶¹.

Selon la pratique des Nations Unies, seuls les mouvements de libération nationale reconnus « par une organisation régionale » ont accès aux organisations internationales³⁶². Ce droit de reconnaissance régionale a été exercé tout d'abord par l'OUA dans les cas des mouvements africains, et ensuite par la Ligue des États Arabes à propos de l'Organisation de Libération de la Palestine³⁶³. Sans pour autant procéder à une modification de la Charte des Nations Unies ou du règlement intérieur qui ne prévoient aucune disposition autorisant l'admission des mouvements de libération nationale, la quatrième Commission de l'AG les a associés à ses travaux comme observateurs par une décision *ad hoc* à partir de la vingt-septième session³⁶⁴. En dépit de cette procédure détournée d'amendement qui ne répond pas au critère de formalisme exigé par le « droit judiciaire » de l'ONU³⁶⁵, la solution adoptée par la quatrième Commission a été prise par une large majorité, et les représentants des États qui se sont abstenus ou ont voté contre, prenaient néanmoins part aux discussions avec les mouvements de libération nationale³⁶⁶. Le professeur Lazarus a conclu, dès 1974, après avoir examiné la participation des mouvements de libération nationale africains lors de trois sessions consécutives de l'AG, qu' « une pratique paisible et continue s'est établie », d'autant plus que cette participation a été soutenue par l'Assemblée générale dans sa résolution 3280 du 10 décembre 1974, relative à la coopération entre l'ONU et l'OUA. Par sa Résolution 3210

³⁶¹ LAZARUS Claude, « Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974, p. 175.

³⁶² *Ibid.*, p. 178.

³⁶³ *Ibid.*, p. 182.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 191.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 192.

du 14 octobre 1974, l'Assemblée générale a invité également « l'Organisation de Libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine en séance plénière », avant de lui accorder, le 22 novembre 1974, le statut d'observateur³⁶⁷. Mais, contrairement aux mouvements de libération nationale africains, l'OLP a non seulement accès à l'Assemblée plénière et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées par les organes de l'ONU, mais surtout, sa participation n'est pas limitée aux discussions concernant la question palestinienne.

Selon le professeur Ranjeva, bien que le droit des peuples et des mouvements de libération ait été l'œuvre de l'Assemblée générale, « le corpus de principes et de règles exprime en la matière une *opinio juris* et reflète la pratique observée, ces principes étant ainsi constitutifs de droit coutumier »³⁶⁸. Examinant la capacité juridique des peuples sur la scène internationale, le professeur Lazarus a précisé que « [t]ous les sujets sont "pleins", seule diffère leur capacité. Comme pour les Organisations internationales, on peut soutenir que la capacité internationale des peuples en lutte est "fonctionnelle". Elle est limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre leur but : l'indépendance. Il faut d'ailleurs reconnaître que l'étendue exacte de cette capacité n'est pas nettement déterminée : par exemple, les mouvements de libération nationale ont-ils le droit, au nom de leurs peuples, d'adhérer à un traité international ? Peuvent-ils présenter une réclamation internationale ? Leur responsabilité internationale peut-elle être mise en jeu ? Autant de questions sans réponse, à l'heure actuelle »³⁶⁹. Après plus de quarante ans, les interrogations du professeur Lazarus n'ont pas encore de réponses claires en droit international.

En effet, la personnalité juridique des peuples n'est pas une personnalité intégrale, mais elle est limitée à l'exercice de certains droits, et en premier lieu du droit à l'autodétermination. Elle est également limitée dans le temps : un peuple continue à exister seulement comme tel tant qu'il n'a pas exercé librement son droit à l'autodétermination. La variation dans les degrés des personnalités juridiques est reconnue par le droit international. Dans son avis consultatif relatif à la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, la CIJ a souligné que « [l]es sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits, et leur

³⁶⁷ Résolution de l'Assemblée Générale 3237 du 22 novembre 1974.

³⁶⁸ RANJEVA Raymond, « Les peuples et les mouvements de libération national », in *Droit International, Bilan et perspectives*, Tome 1, Pedone, 1991, p. 118.

³⁶⁹ LAZARUS Claude, *op. cit.*, p. 198-199.

nature dépend des besoins de la communauté »³⁷⁰. Cependant, le critère utilisé par la CIJ afin d'affirmer la personnalité juridique de l'ONU ne semble pas être pertinent pour souligner la capacité juridique internationale des peuples. En effet, le droit international ne s'intéresse pas à la question de savoir si l'entité en cause (le peuple) se trouve dans une situation telle qu'elle a, vis-à-vis de ses membres (les individus), des droits dont elle a qualité pour leur demander le respect. De prime abord, le respect des droits des peuples semble être opposable principalement aux autres sujets du droit international (États et organisations internationales).

Revenant à notre préoccupation de départ sur les titulaires du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, on peut dire que l'efficacité de ce principe réside dans la combinaison alternative entre l'exercice de la souveraineté étatique et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin de régler les activités économiques relatives à l'exploitation des richesses naturelles dans tous les territoires du monde. En principe, la titularité de ce droit revient à l'État territorialement compétent, qui dans l'exercice de sa souveraineté, peut, à tout moment, autoriser, limiter ou interdire ces activités. Mais si ces activités sont menées dans un territoire soumis à une domination étrangère, la titularité de cette souveraineté permanente revient directement au peuple de ce territoire conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce peuple conserve en quelque sorte le droit permanent de son futur État jusqu'à son instauration définitive.

Section II : La nature juridique du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'évolution du droit international durant le XX^e siècle a fait émerger des « super normes » qui ont remis en cause la non-hiérarchisation de l'ordre juridique international et le bilatéralisme des liens juridiques entre les membres de la communauté internationale. Il s'agit des règles impératives *jus cogens* et des droits opposables *erga omnes*, qui sont souvent soulevés par les États, soit pour mettre en échec d'autres normes dites « ordinaires » ou pour démontrer un intérêt juridique à invoquer la responsabilité d'un État par un autre non directement lésé. La présente section a notamment pour but d'examiner l'impérativité et l'opposabilité *erga omnes* du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui ont été invoquées plusieurs fois dans des litiges ayant pour objet l'exploitation des ressources naturelles.

³⁷⁰ CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif du 11 avril 1949, *Recueil 1949*, p. 178.

§ 1 : Possible impérativité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

La question de savoir si le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, au-delà de sa valeur de principe général du droit international, aurait la valeur d'une règle impérative *jus cogens* a été évoquée dans plusieurs affaires judiciaires et arbitrales. Mais avant d'examiner l'impérativité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à la lumière de ces affaires, on va essayer d'étudier la consécration du *jus cogens* en droit international contemporain.

A- Le concept du *jus cogens* en droit international contemporain

Le *jus cogens* a été consacré, pour la première fois, par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon son article 53, « est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »³⁷¹. Ainsi, l'article 64 stipule que « si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin »³⁷².

L'examen de ces deux articles montre que la Convention de Vienne « s'est focalisée sur la fonction du *jus cogens* qui consiste à rendre nul tout traité en conflit avec l'une de ces normes »³⁷³ et « a laissé de côté le problème délicat du contenu de telles normes en adoptant une définition qui semble au premier abord circulaire ou tautologique »³⁷⁴. En effet, l'article 53 se contente de décrire la nature des règles impératives sans fournir des critères d'identification : « La formule retenue d'une "norme à laquelle aucune dérogation n'est permise" répond à la question par la question, l'indérogeabilité n'étant ni l'explication du caractère impératif, ni sa justification, tandis que le rapport d'interchangeabilité établi entre "normes impératives" et "normes indérogeables" tient davantage du cercle vicieux que d'une

³⁷¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 53.

³⁷² *Ibid.*, article 64.

³⁷³ MAIA Catherine, « Le *jus cogens* dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme en l'honneur du 40^e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, A. PEDONE, 2009, p. 272

³⁷⁴ *Ibid.*

définition véritablement opérationnelle »³⁷⁵. Néanmoins, cette définition, essentiellement fonctionnelle, des règles impératives a été maintenue dans le projet d'articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui consacre le chapitre III aux « Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général »³⁷⁶.

Dans ses deux œuvres de codification relatives aux droits des traités et de la responsabilité internationale des États, la Commission du droit international a laissé l'identification du contenu des règles impératives à la pratique étatique et à la jurisprudence des tribunaux internationaux³⁷⁷. La Commission « nourrissait l'espoir que les normes impératives, en tant qu'expression juridique de la conscience de la communauté internationale dans son ensemble, s'imposent d'elles-mêmes aux États comme au juge dans un cas particulier »³⁷⁸. En effet, contrairement à l'obligatorité qui découle de toutes les règles du droit international, l'impérativité intervient en amont³⁷⁹ pour établir « un registre normatif dont les composantes ne sauraient voir leur autorité juridique limitée ou écartée entre deux ou plusieurs États par voie d'accord »³⁸⁰.

Selon le professeur Dupuy, une norme impérative est une « super règle coutumière » dont l'*opinio juris* franchirait « un pas supplémentaire »³⁸¹ : c'est l'assentiment collectif de la « communauté internationale des États dans son ensemble » qui confère à la norme sa primauté juridique en raison des valeurs qu'elle protège³⁸². En effet, les règles impératives existent dans l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble et renvoient par conséquent à certaines valeurs fondamentales « dont la sauvegarde est absolument nécessaire à la vie et à la cohésion de la communauté »³⁸³. Selon le professeur Robledo, le contenu du *jus cogens* est dynamique et évolutif car il n'est pas « déterminé *a priori*, mais déterminé par l'importance que la communauté internationale attribue, en chaque circonstance historique, à

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, II, 2^{ème} partie.

³⁷⁷ MAIA Catherine, *op.cit.*, p. 273.

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ HANSBURY Elise, *Le juge interaméricain et le « jus cogens »*, Genève, Graduate Institute Publications, 2011, p. 8.

³⁸⁰ DUPUY Pierre-Marie, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », *op. cit.*, p. 275.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 275 et 276.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ ROBLEDO Antonio Gomez, « Le *jus cogens* international : sa genèse, sa nature, ses fonctions », *RCADI*, 1981, vol. 172, p. 93 et 108.

l'exécution de la norme, exécution de laquelle personne ne peut s'absenter »³⁸⁴. En effet, une norme impérative n'a pas de valeur pour l'éternité car elle peut être modifiée par une règle ultérieure ayant la même nature³⁸⁵. Les normes de *jus cogens* sont entourées de nombreuses « zones d'ombres » : Comment sont-elles engendrées ? Comment les découvrir ? Doivent-elles être reconnues par tous les États ou par certains d'entre eux seulement ?³⁸⁶ Ces incertitudes sont souvent invoquées pour démontrer le caractère dangereux de l'introduction des règles impératives dans l'ordre juridique international, sans pour autant les définir d'une manière précise³⁸⁷.

La Cour Internationale de Justice, en tant que principale juridiction internationale en matière de droit international, semble être la première à se préoccuper de l'identification des normes impératives, d'autant plus que l'article 66 de la Convention de Vienne lui confie le pouvoir de trancher sur tout litige relatif à la nullité d'un traité pour violation d'une norme impérative. Néanmoins, la jurisprudence de la CIJ montre clairement qu'elle a suivi une « véritable stratégie globale d'évitement du *jus cogens* »³⁸⁸, en préférant d'autres expressions et notions pour reconnaître l'existence des normes fondamentales pour la communauté internationale.

La première référence au *jus cogens* a été faite dans l'affaire du Plateau continental de la Mer du Nord en 1969, mais seulement pour démontrer qu'il est possible de déroger par voie d'accord aux règles de droit international³⁸⁹. Quelques mois après l'adoption de la Convention de Vienne de 1969, la CIJ a rendu son arrêt dans l'affaire de la *Barcelona traction*, qui est souvent invoqué comme une consécration des normes impératives. En effet, la Cour a qualifié d'obligations *erga omnes* les droits ayant un intérêt juridique particulier de la part de tous les États³⁹⁰. En réalité, la CIJ ne visait que la notion d'obligations *erga omnes* qui permettraient à tous les États de les protéger, même s'ils ne sont pas directement lésés. Elle n'a fait aucune allusion à l'indérogeabilité qui caractérise les règles impératives, et a seulement examiné un

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 75.

³⁸⁵ CARREAU Dominique et MARRELLA Fabrizio, *Droit International*, 11^{ème} édition, Pedone, 2012, p. 117.

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ RIVIER Raphaële, *Droit impératif et juridiction internationale*, thèse de doctorat, droit, Université de Paris II, 2001, p. 379.

³⁸⁹ CIJ, Plateau continental de la Mer du Nord (RFA c. Danemark ; RFA c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *Recueil 1969*, § 72.

³⁹⁰ CIJ, Affaire de la *Barcelona traction*, light power company, limited (Belgique c / Espagne), *op.cit.*, p. 32, § 33-34.

aspect purement procédural³⁹¹. La confusion est due certainement aux exemples donnés par la Cour (la mise hors-la-loi des actes d'agression et du génocide, la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale...), qui sont considérés par la doctrine comme des normes du *jus cogens*. Dix ans plus tard, dans l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, la CIJ a souligné le « caractère impératif » de l'inviolabilité des missions diplomatiques³⁹². Cependant, la CIJ ne semblait pas viser, par l'expression « caractère impératif des obligations juridiques », les normes du *jus cogens*, d'autant plus que la version anglaise faisant foi utilise « *the imperative character of the legal obligations* » au lieu de citer « *the peremptory norms* ». La Cour visait vraisemblablement le caractère obligatoire de l'inviolabilité des missions diplomatiques car en anglais, « *imperative* » et « *obligatory* » sont synonymes.

Quelques années après, une occasion propice a été présentée à la Cour pour se prononcer sur le *jus cogens* dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. En effet, les positions des deux parties en litige quant à l'impérativité du non-recours à la force ont été convergentes, mais la CIJ s'est limitée à les exposer sans les réaffirmer³⁹³. La réticence de la Cour a été poursuivie dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires où elle a qualifié d'« intransgressibles », les principes du droit international humanitaire³⁹⁴. En utilisant l'adjectif « intransgressible », la Cour a fait une innovation terminologique qui pourra être interprétée littéralement comme le fait que des principes ne doivent pas être transgressés. L'expression retenue, « des principes intransgressibles du droit international coutumier », est très proche de l'expression « des normes indérogeables du droit international général », qui renvoie au *jus cogens*. En effet, la CIJ voulait souligner l'importance capitale des principes du droit humanitaire, sans pour autant les qualifier de *jus cogens*, car « [l]a question de savoir si une règle fait partie du *jus cogens* a trait à la nature juridique de cette règle », alors que la

³⁹¹ *Ibid.*, § 32.

³⁹² CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt du 24 mai 1980, *Recueil 1980*, § 92.

³⁹³ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *op.cit.*, p.100, § 190.

³⁹⁴ CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, *op.cit.*, § 78-79.

demande que l'Assemblée générale a adressée à la Cour soulève la question de l'applicabilité des principes du droit humanitaire en cas de recours aux armes nucléaires³⁹⁵.

La prudence de la CIJ quant au *jus cogens* n'a toutefois pas empêché les juges d'y faire référence dans leurs opinions individuelles et dissidentes. Dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 entre la République démocratique du Congo et la Belgique, la juge Wyngaert a critiqué la CIJ qui n'est pas parvenue à examiner la thèse des auteurs, selon qui les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité relèvent du *jus cogens*³⁹⁶. Une autre référence au *jus cogens* a été faite par le juge Simma dans l'affaire des Plates-formes pétrolières entre l'Iran et les États-Unis lorsqu'il avait précisé qu'il « trouv[ait] regrettable que la Cour n'ait pas trouvé le courage de réaffirmer, et donc de reconfirmer, de façon plus explicite, les principes fondamentaux du droit des Nations Unies et du droit international coutumier (principes qui, à [s]on avis, relèvent du *jus cogens*) sur l'emploi de la force »³⁹⁷. D'après le juge Simma, la Cour devait reconnaître le caractère impératif du principe du non-recours à la force afin de mettre fin au débat suscité par l'invasion de l'Irak en 2003, car la Cour internationale de Justice n'est pas un simple tribunal arbitral ou une institution régionale quelconque, mais l'organe judiciaire principal des Nations Unies³⁹⁸. L'impérativité de l'interdiction de l'emploi de la force a également été soulignée par le juge Elaraby dans l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé³⁹⁹.

La reconnaissance explicite par la CIJ de l'existence du *jus cogens* a été faite en 2006 quand elle a affirmé le caractère impératif de l'interdiction du génocide dans l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo⁴⁰⁰. La nature juridique de l'interdiction du génocide était, en effet, indispensable à l'examen de la compétence de la Cour dans cette affaire. La position de la Cour a été réaffirmée en 2007⁴⁰¹ et en 2015⁴⁰² dans les affaires relatives à

³⁹⁵ *Ibid.*, § 83, p. 258.

³⁹⁶ CIJ, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, *Recueil 2002*, Déclaration du juge Van den Wyngaert, § 28.

³⁹⁷ CIJ, Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis), arrêt du 6 novembre 2003, *Recueil 2003*, Opinion individuelle du juge Simma, § 6.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 328.

³⁹⁹ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Recueil 2004*, Opinion individuelle du juge Elaraby, § 3.1., p. 254.

⁴⁰⁰ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), arrêt du 3 février 2006, *Recueil 2006*, § 64, p. 32.

⁴⁰¹ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, *Recueil 2007*, § 162, p. 111.

l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En 2012, la CIJ a affirmé, dans l'affaire des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader, que « l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*) »⁴⁰³.

La prudence jurisprudentielle de la CIJ quant à l'identification des règles impératives n'a pas empêché d'autres juridictions internationales, spécialisées notamment dans les Droits de l'Homme et le droit pénal international, de se référer au *jus cogens* dans leurs arrêts et avis consultatifs. En effet, c'est la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme qui a déclenché le mouvement de décentralisation de l'identification des normes impératives. La première référence de la Cour au *jus cogens* a été faite en 1993 dans le cadre de la nullité d'un traité pour violation d'une norme de « *jus cogens superveniens* ». La Cour a estimé ne pas avoir besoin d'examiner la nature d'un accord conclu au XVIII^e siècle entre la tribu des Samarka et le gouvernement néerlandais, organisant des pratiques esclavagistes, et ne peut plus, par conséquent, faire l'objet d'un litige devant un tribunal des Droits de l'Homme⁴⁰⁴.

Cinq ans plus tard, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a admis, dans l'arrêt Furundzija, que la prohibition de la torture est une norme impérative du droit international⁴⁰⁵. Le Tribunal a également affirmé en 2001 que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipulant que « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi », constitue « une norme impérative de droit international à laquelle le Tribunal ne saurait déroger »⁴⁰⁶. Le TPIY a dégagé, en effet, deux principes relevant du *jus cogens* : le premier est substantiel (interdiction de la torture), et le deuxième procédural (article 14 du Pacte des droits civils et politiques). La jurisprudence du TPIY n'a pas tardé à influencer les juridictions régionales relatives aux Droits de l'Homme. La Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné, dans son arrêt Al-Adsani en 2001,

⁴⁰² CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt du 03 février 2015, *Recueil 2015*, § 87, p. 42.

⁴⁰³ CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt du 20 juillet 2012, *Recueil 2012*, § 99, p. 475.

⁴⁰⁴ I/A Court H.R., Case of Aloeboetoe et al. v. Suriname. Reparations and Costs. Judgment of September 10, 1993. Series C No. 15, § 57.

⁴⁰⁵ TPIY, Procureur c. Furundzija, IT-95-17/1-T, Chambre de première instance II, arrêt du 10 décembre 1998, § 53 et 144.

⁴⁰⁶ TPIY, Procureur c. Tadić, IT-94-1-A-AR77, Chambre d'appel, arrêt du 27 février 2001, p. 3.

que la prohibition de la torture est une norme du *jus cogens*⁴⁰⁷. Cette position a été réaffirmée par la Cour en 2008 dans l'affaire Demir et Baykara c. Turquie⁴⁰⁸.

La jurisprudence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme est la plus abondante en matière de *jus cogens*. À partir de 2003, elle a rejoint le Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie et la Cour européenne des Droits de l'Homme quant au caractère impératif de l'interdiction de la torture⁴⁰⁹. Elle a affirmé successivement que les principes de l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴¹⁰, de l'égalité, de la non-discrimination⁴¹¹ et de l'interdiction de la pratique des disparitions forcées⁴¹², sont de nature impérative. Après avoir consacré le caractère impératif d'un droit substantiel, la Cour a ensuite souligné la nature impérative du droit procédural, essentiel pour garantir son respect, en érigeant en droit impératif la protection judiciaire et le droit d'accès à la justice, pour les victimes et leur famille⁴¹³.

Il découle de l'examen de la jurisprudence des juridictions internationales que la majorité des normes qualifiées de *jus cogens* sont des règles fondamentales de caractère humanitaire qui visent en premier lieu la protection des droits essentiels de la personne humaine en temps de paix et de guerre. Cette primauté des Droits de l'Homme n'est guère surprenante. Elle a été défendue en 1969 au sein de la Conférence de Vienne par le professeur Dupuy, en sa qualité de représentant du Saint-Siège : « le représentant du Saint-Siège se demande s'il ne serait pas possible, même si l'on renonce à dresser une énumération des normes qui composent le *ius cogens*, de dégager un principe d'interprétation donnant à cette notion une valeur plus concrète. Pour le Saint-Siège, ce dénominateur commun se trouve dans le principe de la primauté des Droits de l'homme, principe auquel les Nations Unies ont

⁴⁰⁷ CourEDH, arrêt du 21 novembre 2001, Al-Adsani c. Royaume-Uni, requête n°35763/97, § 60-61.

⁴⁰⁸ CourEDH, arrêt du 12 novembre 2008, Demir et Baykara c. Turquie, requête n°34503/97, § 73.

⁴⁰⁹ I/A Court H.R., Case of Maritza Urrutia v. Guatemala. Merits, Reparations and Costs. Judgment of November 27, 2003. Series C No. 103, § 92.

⁴¹⁰ I/A Court H.R., Case of Caesar v. Trinidad and Tobago. Merits, Reparations and Costs. Judgment of March 11, 2005. Series C No. 123, § 70.

⁴¹¹ I/A Court H.R., Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants. Advisory Opinion OC-18/03 of September 17, 2003. Series A No.18, § 101.

⁴¹² I/A Court H.R., Case of Goiburú et al. v. Paraguay. Merits, Reparations and Costs. Judgment of September 22, 2006. Series C No. 153, § 84.

⁴¹³ *Ibid.*, § 128.

apporté une consécration universelle »⁴¹⁴. La Convention sur le droit des traités a offert, selon le professeur Dupuy, une occasion propice de promouvoir les Droits de l'Homme dans l'ordre juridique international, car « le droit international actuel tend à répudier les pratiques inspirées par l'esprit de discrimination et de domination et à y substituer des solutions fondées sur la compréhension mutuelle et la collaboration »⁴¹⁵. Avant même l'adoption de la convention de Vienne sur le droit des traités, le juge Tanaka a affirmé dans l'Affaire du Sud-Ouest africain que : « Si l'on est fondé à introduire en droit international un *jus cogens* (question récemment étudiée par la Commission du droit international), sorte de droit impératif par opposition au *jus dispositivum* susceptible de modification par voie d'accord entre les États, il n'y a pas de doute que l'on peut considérer le droit relatif à la protection des Droits de l'homme comme relevant du *jus cogens* »⁴¹⁶. La primauté des Droits de l'Homme aurait probablement des incidences sur le caractère juridique du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles en raison de leurs liens formels et substantiels.

B- Prudence jurisprudentielle sur le caractère impératif du droit de souveraineté permanente

L'impérativité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été invoquée à plusieurs reprises dans des litiges opposant des États à des investisseurs étrangers, afin de mettre en échec des clauses d'intangibilité ou de stabilisation limitant les pouvoirs législatifs des États concernés. Dans la sentence Texaco, le gouvernement libyen a affirmé, au nom de la souveraineté permanente sur les richesses naturelles, que le droit de nationaliser constitue une véritable norme du *jus cogens*, rendant sans signification tout contrôle de validité exercé par l'Arbitre⁴¹⁷. L'Arbitre unique ne s'est pas prononcé sur le niveau hiérarchique du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, mais a souligné qu'aux termes d'une concession pétrolière, l'État concédant conserve de façon permanente la jouissance de ses droits souverains et « le contrat qu'il conclut avec une entreprise privée ne s'analyse pas en une aliénation de cette souveraineté mais comme une limitation, d'ailleurs partielle et limitée dans le temps, de son exercice », car l'État « conserve

⁴¹⁴ Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968, documents officiels, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, Nations Unies, New York, 1969, p. 280.

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ CIJ, Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud/ Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt du 18 juillet 1966, *Recueil 1966*, Opinion dissidente du juge Tanaka, p. 298.

⁴¹⁷ COHEN-JONATHAN Gérard, *op. cit.*, p. 475.

dans les domaines qu'il s'est réservés, la haute main sur les opérations menées par le concessionnaire et le maintien de l'exercice de la souveraineté se manifeste notamment par les diverses obligations qui pèsent sur son cocontractant, assujetti en particulier à des obligations fiscales qui expriment de façon incontestable la souveraineté du contractant étatique » (§ 77)⁴¹⁸.

La question essentielle qu'a examinée l'Arbitre est celle de savoir si l'acte de souveraineté que constitue la nationalisation habilite le gouvernement libyen à méconnaître ses engagements internationaux⁴¹⁹. L'Arbitre a précisé que « [s]i le droit pour l'État de s'engager par un traité avec un autre État n'est pas contestable, cela ne signifie pas qu'un État ne puisse s'engager internationalement dans des actes d'une autre nature à l'égard de partenaires non étatiques, ou organisations internationales ou entités privées étrangères »⁴²⁰. Il a affirmé qu'un État a parfaitement le pouvoir de souscrire un engagement international dans un contrat internationalisé, c'est-à-dire dans « un accord qui se situe dans l'ordre juridique international dès lors que l'État contractant a accepté de le soumettre non à l'application exclusive et non limitée dans le temps de son droit interne, mais à des règles relevant au moins pour partie du droit international ou des principes généraux du droit »⁴²¹. « Un tel engagement n'est pas une atteinte à la souveraineté de l'État puisque tout au contraire il en est la manifestation la plus nette »⁴²².

L'Arbitre a en effet placé l'engagement international pris dans un contrat internationalisé sur le même plan que les accords internationaux, en soulignant que les mesures de nationalisation, qui constituent sans conteste des actes de souveraineté, ne peuvent néanmoins réduire à néant des engagements pris dans le cadre de cette même souveraineté : « Un État ne saurait se prévaloir de sa souveraineté pour méconnaître les engagements auxquels il a librement souscrit dans l'exercice de cette même souveraineté » (§ 68)⁴²³. En effet, la concession litigieuse contenait à l'article 16 une clause de stabilisation particulière, comportant à la fois une clause d'intangibilité, « Les droits contractuels expressément créés en vertu de la présente concession ne pourront être modifiés sans le consentement des parties »⁴²⁴,

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 476.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 473.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 474.

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Ibid.*

ainsi qu'une clause de stabilisation *stricto sensu* : « Tant qu'elle demeurera en vigueur, la présente concession sera interprétée conformément à la loi sur les pétroles et aux règles en vigueur à la date de la signature de l'accord [...]. Aucune modification ou abrogation desdits règlements n'affectera les droits contractuels de la compagnie sans son consentement »⁴²⁵.

L'Arbitre a relevé que les clauses de stabilisation n'affectent en rien dans son principe la souveraineté législative et réglementaire de la Libye qui demeure totale à l'égard de tous ceux avec lesquels elle n'a pas souscrit un tel engagement. « L'article 16 se limite seulement à rendre inopposables de tels actes aux cocontractants »⁴²⁶. L'Arbitre a poursuivi son raisonnement pour savoir si un État, par une clause de stabilisation, peut valablement renoncer au droit de nationaliser que lui attribue le droit international. Il a précisé que cette renonciation dans un contrat internationalisé est légalement valable, car les parties, en vertu de la loi d'autonomie, ont la possibilité de choisir toutes les règles applicables à leur contrat, qu'elles soient générales ou particulières : « Ainsi, au regard du droit international des contrats, une nationalisation ne saurait prévaloir contre un contrat internationalisé conclu entre un État et une entreprise privée étrangère et comportant des dispositions de stabilisation » (§ 73)⁴²⁷.

Bien que l'Arbitre se soit abstenu de se prononcer explicitement sur le caractère impératif du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, invoqué par le gouvernement libyen, son analyse montre clairement qu'il le dénie de toute impérativité, notamment en affirmant qu'une clause de stabilisation pourra valablement déroger le droit de nationaliser, car les deux sont, en effet, dans la même hiérarchie juridique. Cette position a été réaffirmée dans la sentence Aminoil, dans laquelle le Tribunal a dénié au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles le caractère de règle de *jus cogens* qui apparaît implicitement dans la Charte des droits et devoirs économiques des États de 1974, et il a considéré comme « éminemment utile que les États d'accueil aient la faculté de s'engager à ne pas nationaliser une entreprise étrangère donnée dans une période limitée », en soulignant qu'aucune règle de droit international public ne les en empêche⁴²⁸.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 475.

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ *Ibid.*

⁴²⁸ BASTID-BURDEAU Geneviève, « Droit international et contrats d'États — La sentence Aminoil contre Koweït du 24 mars 1982 », *op.cit.*, p. 466.

La position des sentences Texaco et Aminoil est en cohérence avec la jurisprudence de la Cour de La Haye en matière de souveraineté. Dans l’Affaire du Vapeur Wimbledon, la CPJI a souligné qu’elle « se refus[ait] à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. Sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre, apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'État, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État »⁴²⁹.

L’impérativité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été également invoquée dans l'arbitrage relatif à la détermination de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal. En effet, la Guinée-Bissau avait allégué que l'accord franco-portugais de 1960 était entaché de nullité pour cause d’incompatibilité avec le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui fait partie des normes du *jus cogens*⁴³⁰. Cependant, le Tribunal s'est refusé à prendre parti sur le caractère impératif du principe en estimant qu’il n’était pas applicable en l'espèce. Il a souligné que « l'application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles présuppose que les ressources dont il s'agit se trouvent dans le territoire de l'État qui invoque ce principe »⁴³¹. Mais étant donné qu’aucun des deux États ne pouvait, avant la conclusion de l’accord de 1960, prétendre que telle partie de la zone à délimiter lui appartenait, la Guinée-Bissau n’était donc pas fondée à arguer que l'accord de 1960 était contraire au principe de la souveraineté permanente : « la Guinée-Bissau ne peut soutenir que la norme qui a déterminé quel était son territoire maritime (l'Accord de 1960) lui a enlevé une partie du territoire maritime qui était le sien »⁴³².

L’impérativité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été soutenue à deux reprises devant la Cour Internationale de Justice. Dans l’affaire de certaines terres à phosphates, la République de Nauru a allégué que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a le statut de normes impératives⁴³³ et a, par

⁴²⁹ C.P.J.I, Affaire du Vapeur Wimbledon (Royaume-Uni, France, Italie et Japon c. Allemagne), *op.cit.*, p. 25.

⁴³⁰ QUENEUDEC Jean-Pierre, « L'arbitrage relatif à la détermination de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (31 juillet 1989) », *Annuaire français de droit international*, 1989, Volume 35, p. 330.

⁴³¹ Ibid, p. 331.

⁴³² Ibid.

⁴³³ CIJ, Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, Recueil 1992, Memorial of the Republic of Nauru, Volume 1, April 1990, § 420, p. 157.

conséquent, remis en cause la validité de l'Accord de Nauru du 2 juillet 1919 en se fondant sur l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴³⁴. En vertu de cet Accord conclu entre le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle Zélande, il a été convenu que l'exploitation des phosphates serait dévolue à la *British Phosphate Commission* dirigée par un Conseil composé de trois commissaires nommés respectivement par chacun des trois États. Cependant, la CIJ n'a pas pu examiner l'argument avancé par la République de Nauru en raison de son désistement de l'instance introduite contre l'Australie⁴³⁵.

Dans l'affaire relative au Timor oriental, le gouvernement portugais a émis le souhait de voir la Cour saisir l'occasion pour déclarer que le respect du principe des droits des peuples constitue une règle impérative du droit international général, car « on pourrait sans doute très raisonnablement parvenir à la conclusion du caractère impératif du principe du droit des peuples, conclusion au demeurant formulée par des membres avertis de la doctrine »⁴³⁶. Le Portugal a souligné qu'« il existe une forte présomption, dans le droit international contemporain, en faveur du caractère impératif de la règle du respect du principe du droit des peuples », mais a considéré que « la Cour est de toute façon le meilleur juge de l'opportunité de faire usage de cette qualification »⁴³⁷. Le gouvernement portugais visait par l'expression « droit des peuples » à la fois le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son corollaire, le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, d'autant plus que l'objet du litige concerne l'accord conclu le 11 décembre 1989 entre l'Australie et l'Indonésie portant sur l'exploration et l'exploitation conjointes des ressources naturelles de la zone du « Timor Gap ».

Dans son arrêt, la Cour a estimé qu'elle « ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un État lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'est pas partie à l'instance »⁴³⁸. En effet, l'examen de la violation des droits du peuple du Timor oriental par l'Australie à travers la conclusion et l'application de l'accord portant sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de la zone du « Timor Gap », devait passer impérativement par l'étude de la licéité de

⁴³⁴ Ibid, § 421.

⁴³⁵ CIJ, Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), ordonnance du 13 septembre 1993, Recueil 1993, p. 323.

⁴³⁶ CIJ, Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie), *op. cit.*, mémoire du gouvernement de la République portugaise, p. 123.

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), *op.cit.*, arrêt du 30 juin 1995, § 29, p. 102.

l'occupation du Timor oriental par l'Indonésie et l'habilité de cette dernière à conclure des traités relatifs aux ressources du plateau continental du Timor oriental. La CIJ a précisé que « [l]es droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet État. Un arrêt de cette nature irait directement à l'encontre du "principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier" (Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. *Recueil* 1954, p. 32) »⁴³⁹. En décidant de ne pas statuer sur le différend, l'impérativité ou non du droit des peuples n'a pu être une autre fois examinée par la CIJ.

Cependant, le caractère impératif des droits des peuples a été évoqué dans deux opinions jointes à l'arrêt de la Cour. Le juge Ranjeva s'est référé à cette impérativité en examinant l'applicabilité de la règle de l'Or monétaire aux décisions portant sur une question de droit objectif, car cette règle s'imposerait en principe lorsqu'une décision préalable a pour objet des droits subjectifs, c'est-à-dire des droits portant sur la situation juridique d'un État qui n'a pas consenti à la compétence de la Cour⁴⁴⁰. Le juge Ranjeva a précisé que « [l]a question ne peut plus être évitée depuis que le *jus cogens* relève de l'ordre du droit positif. La difficulté tient au fait que, par nature, les règles de droit objectif transcendent l'ordre des règles conventionnelles et que le contentieux de droit objectif met en cause les intérêts juridiques des États tiers. La règle de l'Or monétaire a-t-elle pour objet de limiter le domaine de la compétence *ratione juris* de la Cour aux seuls contentieux de droits subjectifs ? »⁴⁴¹. Selon ce raisonnement, l'hypothèse de l'impérativité du droit des peuples n'est pas tout à fait écartée. Elle se présente même comme une éventuelle exception à la règle de l'Or monétaire.

Le juge Skubiszewski était plus explicite en se référant, dans son opinion dissidente, aux positions doctrinales de deux juges à l'affaire du Timor oriental, affirmant le caractère impératif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a affirmé que, « [s]elon M. Bedjaoui, Président de la Cour, l'autodétermination est devenue, avec le temps, "un principe primaire, d'où découlent les autres principes qui régissent la société internationale". Ce principe fait partie du *jus cogens* ; par conséquent, "la communauté internationale ne pouvait pas rester indifférente à son respect". Les États, "individuellement et collectivement", ont le

⁴³⁹ *Ibid.*, § 34, p. 105.

⁴⁴⁰ CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), *op.cit.*, opinion individuelle de M. Ranjeva, p. 131.

⁴⁴¹ *Ibid.*

devoir de contribuer à la décolonisation, devenue "une affaire de tous" »⁴⁴². En effet, le professeur Bédjaoui avait précisé dans son commentaire de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, relatif aux territoires non autonomes, que « l'autodétermination est apparue comme une condition première qui a permis à la société internationale d'être ce qu'elle est, ouverte et œcuménique. Ainsi ce principe conditionne désormais l'être et l'essence de la société internationale contemporaine »⁴⁴³. Par conséquent, un corollaire d'un principe qui conditionne l'être et l'essence de la société internationale ne peut avoir lui aussi qu'un caractère impératif. La deuxième référence du juge Skubiszewski a été faite à la position de M. Ranjeva qui avait souligné que « l'inaliénabilité des droits du peuple implique leur caractère impératif et absolu, qui s'impose à tout l'ordre international »⁴⁴⁴. Cette affirmation visait tous les droits des peuples et pas seulement le droit à l'autodétermination.

Bien avant l'affaire du Timor oriental, le juge Amoun a affirmé, dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la *Barcelona Traction*, l'impérativité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de son corollaire, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il a souligné que, « par une pratique déjà longue des Nations Unies, le concept de *jus cogens* acquiert une plus grande effectivité, sanctionnant, en tant que norme impérative du droit des gens, les principes figurant au frontispice de la Charte », en ajoutant que « le principe d'égalité et celui de la non-discrimination raciale qui en découle, [...] constituent tous deux, autant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des règles impératives de droit »⁴⁴⁵. Il a précisé, en note de bas de page, que, selon le professeur Ian Brownlie, « sont des règles de droit impératives : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'égalité raciale, la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles, la convention sur le génocide, la prohibition de la guerre agressive, de la traite des esclaves, de la piraterie, enfin de tous autres crimes contre l'humanité »⁴⁴⁶. En effet, l'appartenance du droit à l'autodétermination au *jus cogens* est affirmée par la doctrine majoritaire. Certains auteurs considèrent que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas seulement une norme impérative, mais que c'est un principe qui a largement contribué à l'inclusion de la notion de *jus cogens* dans la Convention

⁴⁴² CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), *op.cit.*, opinion dissidente de M. Skubiszewski, p. 266.

⁴⁴³ BEDJAOUI Mohammed, « Commentaire de l'article 73 », in *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Tome II, 3^{ème} édition, Economica, Paris, 2005, p. 1765.

⁴⁴⁴ CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), *op.cit.*, opinion dissidente de M. Skubiszewski, p. 266.

⁴⁴⁵ CIJ, *Barcelona Traction Licht and Power Comodny Limited*, *op.cit.*, Opinion individuelle du juge Amoun, p. 304.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, note de bas de page n°35.

de Vienne sur le droit des traités⁴⁴⁷. De son côté, la Commission du droit international a, à maintes reprises, souligné dans ses travaux le caractère impératif du droit à l'autodétermination⁴⁴⁸.

L'impérativité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pourrait être justifiée également par ses multiples liens avec les Droits de l'Homme, qui ont été pris comme un dénominateur d'identification du *jus cogens* par la doctrine et la jurisprudence. L'article 55 de la Charte de l'ONU exige « le respect universel et effectif des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », afin de « créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »⁴⁴⁹. Ces liens ont été réaffirmés par les deux premiers considérants de la Déclaration 1514 :

« Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »⁴⁵⁰.

De même, le dernier paragraphe de la déclaration énonce que « [t]ous les États doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples »⁴⁵¹.

La consécration formelle des rapports entre les droits des peuples et les Droits de l'Homme a été faite par l'inclusion des deux aspects politique et économique du droit des

⁴⁴⁷ CHRISTAKIS Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La documentation française, 1999, p.28. Antonio Cassese, *Self-determination of peoples. A legal reappraisal*, *op.cit.*, p. 136.

⁴⁴⁸ Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-huitième session 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006, Document des Nations Unies A/61/10, § 33. p. 439.

⁴⁴⁹ Charte des Nations Unies, article 55.

⁴⁵⁰ Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 15 décembre 1960.

⁴⁵¹ *Ibid.*

peuples à disposer d'eux-mêmes, dans les pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme. En Afrique, ces liens ont été consacrés par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi.

Les Droits de l'Homme et les droits des peuples sont liés, comme on a pu le remarquer dans la précédente section, par leur existence solidaire que le professeur Charles Chaumont décrit par l'expression suivante : « En chaque personne est tout un peuple, en chaque peuple est toute une personne [...]. Chaque droit du peuple est un droit de l'homme si bien que chaque peuple est en quelque sorte présent dans chaque personne faisant partie de ce peuple »⁴⁵². En effet, les droits des peuples sont en quelque sorte des droits politiques, civils, économiques et sociaux qui devraient être exercés collectivement par les personnes constituant les peuples en question. Ainsi, la violation des droits d'un peuple constitue sans doute un obstacle à l'exercice par ses membres de leurs droits individuels et collectifs consacrés par le droit international. La Résolution 2625 de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » souligne, dans la partie relative au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, que « soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte »⁴⁵³.

L'affirmation de l'impérativité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par une partie non négligeable de la doctrine et la primauté des Droits de l'Homme en droit international selon la jurisprudence de plusieurs juridictions internationales, présument que le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, exercé par les peuples non constitués en États en tant que corollaire du droit à l'autodétermination, pourrait être facilement qualifié, dans des éventuels futurs litiges, comme une norme impérative par la CIJ ou par toute autre juridiction nationale ou internationale compétente. La prudence de la CIJ quant à l'impérativité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en général et du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles en particulier, semble s'inscrire dans « sa stratégie globale d'évitement du *jus cogens* » et non parce que ces droits sont loin d'être

⁴⁵² BATAILLER-DEMICHEL Francine, « Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international », *op. cit.*, p. 24.

⁴⁵³ Résolution de l'Assemblée Générale 2625, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

de caractère impératif. Une éventuelle qualification du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme une norme du *jus cogens* aurait sans doute des effets décisifs sur la validité des accords portant sur les activités économiques dans les territoires soumis à une domination étrangère. Conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne, « est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général ». Tout accord portant sur l'exploitation des ressources naturelles dans un territoire soumis à une domination étrangère, devrait être en conformité totale avec le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite consacre un Chapitre III aux « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général ». Son article 41, relatif aux conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation découlant de normes impératives, stipule que :

- « 1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, toute violation grave au sens de l'article 40.
2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation »⁴⁵⁴.

Dans son commentaire, la Commission du droit international a souligné que « [s]elon le paragraphe 2 de l'article 41, les États ont un devoir d'abstention, qui se compose de deux obligations distinctes : premièrement, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40 et, deuxièmement, celle de ne prêter ni aide ni assistance au maintien de cette situation »⁴⁵⁵. Elle ajoute que « [l]'existence d'une obligation de non-reconnaissance face à des violations graves d'obligations découlant de normes impératives est étayée par la pratique internationale et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice »⁴⁵⁶. À titre d'exemple, la Commission s'est référée à l'avis consultatif de la CIJ relatif aux conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. En effet, la Cour avait souligné que « la cessation du mandat et la

⁴⁵⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op.cit.*, p. 308.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 309.

⁴⁵⁶ *Ibid.*

déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les États, en ce sens qu'elles rendent illégale *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international ; en particulier, aucun État qui établit avec l'Afrique du Sud des relations concernant la Namibie ne peut escompter que l'Organisation des Nations Unies ou ses Membres reconnaîtront la validité ou les effets de ces relations ou les conséquences qui en découlent »⁴⁵⁷.

Le régime consacré par l'article 41 a été appliqué par la CIJ dans son avis consultatif relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, pour examiner les conséquences juridiques sur les autres États de la violation par Israël de certaines normes contenant des obligations *erga omnes*, dont le droit à l'autodétermination. La Cour a souligné que, « [v]u la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Il appartient par ailleurs à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »⁴⁵⁸.

Le raisonnement de la Cour a été critiqué par la juge Higgins dans son opinion individuelle : « à la différence de la Cour, je ne pense pas que la conséquence des violations identifiées du droit international qui y est indiquée ait quelque chose à voir avec le concept d'*erga omnes* »⁴⁵⁹. L'application par la Cour du régime relatif aux conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation découlant de normes impératives consacré par l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, à la violation par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, constitue, en effet, une reconnaissance implicite de l'impérativité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

⁴⁵⁷ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, *op. cit.*, p. 56.

⁴⁵⁸ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op.cit.*, avis consultatif du 9 juillet 2004, § 159, p. 200.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, opinion individuelle de la juge Higgins, § 37, p. 216.

Réticente, avant 2006, à se prononcer sur le *jus cogens*, la CIJ a préféré qualifier le droit à l'autodétermination de droit opposable *erga omnes* uniquement.

Il y a lieu de préciser qu'une éventuelle qualification impérative du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'aura aucune incidence sur la compétence de la CIJ. Dans son arrêt du 3 février 2006, relatif aux activités armées sur le territoire du Congo, la Cour a souligné, à propos des « rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour », que « le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties »⁴⁶⁰.

La Cour a rappelé, en même temps, que le non-consentement à la compétence de la Cour ne pourra jamais dispenser les États de leurs obligations internationales, en soulignant qu'il « existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les États et la conformité de leurs actes au droit international. Qu'ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour, les États sont en effet tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux Droits de l'Homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués »⁴⁶¹. En effet, les États sont dans l'obligation de respecter la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles, même s'ils ne sont pas liés par la juridiction de la Cour Internationale de Justice. Le non-consentement à la compétence de la Cour l'empêche certes d'examiner les comportements des États en question, mais cette situation ne veut pas dire que ces comportements sont licites.

À l'instar de la compétence de la CIJ, l'impérativité des normes violées ne peut également pas faire échec à l'immunité de l'État devant les juridictions internes d'un autre. En effet, la primauté du *jus cogens* sur le droit de l'immunité des États a été écartée à deux reprises par la Cour européenne des Droits de l'Homme (affaires Al-Adsani c. Royaume-Uni et Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne), ainsi que par les tribunaux nationaux de

⁴⁶⁰ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002), *op. cit.*

⁴⁶¹ *Ibid.*, § 127, p. 52 et 53.

plusieurs États : Royaume-Uni, Canada, Pologne, Slovénie, Nouvelle-Zélande et Grèce⁴⁶². C'est à la lumière de cette pratique que la CIJ avait souligné, dans l'affaire des immunités juridictionnelles de l'État, que les normes de *jus cogens* « n'entrent pas en conflit avec celles qui régissent l'immunité de l'État. Ces deux catégories de règles se rapportent en effet à des questions différentes. Celles qui régissent l'immunité de l'État sont de nature procédurale et se bornent à déterminer si les tribunaux d'un État sont fondés à exercer leur juridiction à l'égard d'un autre. Elles sont sans incidence sur la question de savoir si le comportement à l'égard duquel les actions ont été engagées était licite ou illicite »⁴⁶³. Selon le raisonnement de la Cour, les règles de nature procédurale qui déterminent la portée et l'étendue de la juridiction d'un tribunal national ou international (compétence de la CIJ, immunité juridictionnelle de l'État tiers et de ses hautes personnalités en exercice...), ne peuvent pas déroger aux règles impératives de nature matérielle, car « il n'est rien d'intrinsèque à la notion de *jus cogens* qui imposerait de les modifier ou d'en écarter l'application »⁴⁶⁴.

Par conséquent, aucune action ne pourra être engagée contre un État violant le droit d'un peuple à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, devant les juridictions internes d'un autre État. Conformément au droit international, les États tiers ont l'obligation et non la faculté d'accorder cette immunité juridictionnelle, et de ce fait, leur comportement ne pourra pas être qualifié comme violant l'obligation de ne pas reconnaître et de pas prêter aide à une situation créée par une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative. Sur ce point, la CIJ a bien précisé que « le fait de reconnaître l'immunité d'un État étranger conformément au droit international coutumier ne revient pas à juger licite une situation créée par la violation d'une règle de *jus cogens*, ni à prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et ne saurait donc contrevenir au principe énoncé à l'article 41 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État »⁴⁶⁵.

En effet, même s'il existe une forte présomption, en droit international contemporain, en faveur de l'impérativité du droit des peuples à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, l'obligation incombant aux États tiers de ne pas reconnaître et de ne pas prêter aide ou assistance à une situation créée par la violation de ce principe, n'autorise pas

⁴⁶² CIJ, Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt du 03 février 2012, Recueil 2012, § 6, p. 141 et 142.

⁴⁶³ *Ibid.*, § 93, p. 140.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, § 95, p. 141.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

leurs juridictions internes à examiner une requête portant sur la responsabilité de l'État lésant, exactement comme l'organe judiciaire de l'ONU, qui est censée favoriser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne peut pas examiner le comportement de l'État en question sans son consentement.

§ 2 : La souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles : un droit opposable *erga omnes*

Parallèlement à l'émergence des normes du *jus cogens* en droit international, la jurisprudence a dégagé la notion voisine des obligations *erga omnes* qui permettent, en cas de violation, à tout membre de la communauté internationale d'invoquer la responsabilité de l'État lésant sans pour autant prouver l'existence d'un intérêt particulier. Cette opposabilité *erga omnes* a été reconnue par la doctrine et la jurisprudence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et il semble qu'il en va de même pour son corollaire, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

A- Les obligations *erga omnes* en droit international contemporain

Contrairement aux normes du *jus cogens* qui se réfèrent principalement à l'indérogeabilité de certains principes ayant un intérêt particulier de la part de la communauté internationale, les droits opposables *erga omnes* ouvrent la possibilité pour les États tiers de réagir en cas de violation de l'un d'entre eux. Selon la Commission du droit international, « alors que les normes impératives du droit international général traitent de la portée d'un certain nombre d'obligations fondamentales et du rang de priorité qu'il convient de leur accorder, les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble sont axées sur l'intérêt juridique qu'ont tous les États à leur respect, à savoir, [...] le fait qu'ils sont habilités à invoquer la responsabilité de tout autre État en cas de violation »⁴⁶⁶.

Comme on l'a noté dans le précédent paragraphe, la notion d'obligations *erga omnes* a été consacrée par la CIJ dans l'affaire de la *Barcelona Traction* : « Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un

⁴⁶⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*

intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* »⁴⁶⁷. Comme exemples de ces obligations *erga omnes*, la CIJ a cité notamment la prohibition des actes d'agression et du génocide, l'interdiction de l'esclavage, de la discrimination raciale et de la violation des autres droits fondamentaux de la personne humaine⁴⁶⁸. En 1996, la Cour a réaffirmé, dans l'affaire de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que « les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes* »⁴⁶⁹. En plus des exemples cités dans l'arrêt de la *Barcelona traction*, la CIJ a reconnu l'opposabilité *erga omnes* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans l'affaire du Timor oriental⁴⁷⁰ et dans son avis consultatif relatif à l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Elle a également ajouté, dans ce dernier avis, certaines obligations issues du droit international humanitaire au cercle des obligations *erga omnes*⁴⁷¹.

En principe, toutes les normes du *jus cogens* contiennent des obligations *erga omnes* car elles affectent des valeurs et des intérêts communs à la communauté internationale dans son ensemble⁴⁷², mais les obligations *erga omnes* ne sont pas toutes des normes de *jus cogens* car rien n'empêche les États de conclure des accords contraires à une obligation *erga omnes* ne relevant pas du *jus cogens*. Selon la Commission du droit international, « [t]outes les obligations *erga omnes* ne sont pas établies par des normes impératives du droit international général. Tel est le cas, par exemple, de certaines obligations découlant "des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine", ainsi que de certaines obligations relatives à l'indivis mondial »⁴⁷³. Dans le même sillage, le professeur Gaetano Arangio-Ruiz a précisé que « la notion d'obligation *erga omnes* ne se caractérise pas par l'importance de l'intérêt protégé par la norme — trait qui est au contraire typique du *jus cogens* —, mais par "l'indivisibilité juridique" du contenu de cette obligation, c'est-à-dire par le fait que la règle en question prévoit des obligations qui lient simultanément chacun des

⁴⁶⁷ CIJ, Affaire de la *Barcelona traction*, light power company, limited (Belgique c / Espagne), arrêt du 5 février 1970, *op. cit.*, p. 32.

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ((Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, *Recueil 1996*, § 31, p. 616.

⁴⁷⁰ CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), *op. cit.*, § 29, p. 102.

⁴⁷¹ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, p. 199.

⁴⁷² Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-huitième session 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006, *op. cit.*, p. 441, § 38.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 441-442.

États destinataires vis-à-vis de tous les autres. Cette structure juridique est typique non seulement des normes impératives, mais encore des autres normes du droit international général et d'un certain nombre de règles des traités multilatéraux (les obligations *erga omnes partes*) »⁴⁷⁴ .

En effet, une obligation *erga omnes* lie tout État à la communauté internationale dans son ensemble, car contrairement à certaines règles du droit international qui imposent des obligations dont la violation n'affecte que l'État ou les États directement lésés, les obligations *erga omnes* découlent des règles dont les effets de la violation touchent une multitude d'États, indépendamment de l'existence d'un intérêt particulier de leur part. Selon l'article 48 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, relatif à l'invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé :

« 1... tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si :

- a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou
- b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble »⁴⁷⁵.

À propos de l'alinéa a du paragraphe 1, la Commission du droit international a souligné que « les États autres que l'État lésé peuvent invoquer la responsabilité à une double condition : premièrement, l'obligation dont la violation a fait naître la responsabilité devait être une obligation envers un groupe dont fait partie l'État qui invoque la responsabilité ; deuxièmement, il devait s'agir d'une obligation établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif. Il n'est pas fait de distinction entre les différentes sources du droit international ; les obligations protégeant un intérêt collectif du groupe peuvent découler de traités multilatéraux ou du droit international coutumier. De telles obligations sont parfois dénommées "obligations *erga omnes partes*" »⁴⁷⁶. C'est exactement ce qui a eu lieu dans l'affaire du Vapeur Wimbledon, quand la CPIJ avait jugé recevable la requête introduite par les gouvernements français, italien, britannique et japonais concernant la responsabilité de l'Allemagne dans la

⁴⁷⁴ ARANGIO-RUIZ Gaetano, quatrième Rapport, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, vol. II, première partie, § 92, p. 36.

⁴⁷⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, p. 343.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 345.

violation du statut du Canal de Kiel⁴⁷⁷. Selon le raisonnement de la Cour, tout État possédant des flottes et des navires marchands pouvait invoquer la responsabilité d'un État violant le statut du Canal de Kiel car l'obligation de le respecter est une obligation *erga omnes*.

Une autre illustration est constituée par l'affaire des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader lorsque le Sénégal avait soutenu que la Belgique n'avait pas qualité pour invoquer sa responsabilité internationale en raison de la non observation de son obligation de poursuivre ou extraditer, pour actes de torture, l'ancien président tchadien, Hissène Habré, en arguant qu'« aucune des victimes supposées des actes qui seraient attribuables à M. Habré n'avait la nationalité belge au moment où ceux-ci ont été commis »⁴⁷⁸. Dans son arrêt, la CIJ a qualifié les obligations découlant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'« obligations *erga omnes partes*», en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées »⁴⁷⁹.

Concernant les obligations *erga omnes* visées par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 48 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, la Commission du droit international a précisé que « [c]haque État est en droit, en sa qualité de membre de la communauté internationale dans son ensemble, d'invoquer la responsabilité d'un autre État à raison de la violation de telles obligations »⁴⁸⁰. Contrairement aux « obligations *erga omnes partes* », qui ont été précisées par des critères supplémentaires (l'appartenance à un groupe d'États et la protection d'un intérêt collectif), aucune précision de ce genre n'a été faite dans le cas de l'alinéa b, car « [t]ous les États sont par définition membres de la communauté internationale dans son ensemble, et les obligations en cause sont par définition des obligations collectives protégeant des intérêts de la communauté internationale en tant que telle »⁴⁸¹. C'est le cas des obligations *erga omnes* reconnues par la CIJ, à savoir la prohibition des actes d'agression et du génocide, l'interdiction de l'esclavage et de la discrimination raciale, l'obligation de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'obligation de respecter certaines normes du droit international humanitaire.

⁴⁷⁷ C.P.J.I, Affaire du Vapeur Wimbledon, *op.cit.*, p. 20.

⁴⁷⁸ CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), *op. cit.*, § 64. p. 448.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, § 68, p. 449.

⁴⁸⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, p. 347.

⁴⁸¹ *Ibid.*

En dépit de cette reconnaissance progressive qui a commencé en 1970, la CIJ avait rendu, quatre ans auparavant, un arrêt très critiqué dans l'affaire du Sud-Ouest africain en décidant, par la voix prépondérante du Président Spender, de rejeter la requête de l'Éthiopie et du Libéria concernant la gestion par l'Afrique du Sud du Mandat du Sud-Ouest africain en général, et la pratique de l'apartheid dans ce territoire en particulier. En effet, la Cour a constaté que « les demandeurs ne sauraient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet des présentes demandes »⁴⁸². Pourtant, la Cour avait rejeté en 1962 toutes les exceptions préliminaires soulevées par l'Afrique du Sud pour contester tout *locus standi* à l'Éthiopie et au Libéria dans la procédure contentieuse, notamment le fait qu'aucun intérêt concret de ces deux pays ou de leurs ressortissants n'était en cause⁴⁸³. En effet, la Cour a souligné en 1962 que le Mandat du Sud-Ouest africain avait accordé aux Membres de la Société des Nations le droit d'invoquer, aux fins du Mandat, la juridiction obligatoire de la CPJI à l'encontre du Mandataire⁴⁸⁴.

Les critiques les plus farouches envers la position de la CIJ sont venues de la part du juge Jessup qui avait considéré, dans son opinion dissidente, l'arrêt rendu en 1966 « comme dénué de tout fondement en droit »⁴⁸⁵ et que « la Cour n'[était] pas juridiquement fondée à s'arrêter au seuil de l'affaire et à esquiver une décision sur la question fondamentale » relative à la compatibilité de la politique de l'apartheid dans le territoire du Sud-Ouest africain avec le Mandat confié à la République sud-africaine⁴⁸⁶. Le juge Jessup s'est appuyé dans son raisonnement sur plusieurs cas reconnus en droit international « où la qualité pour intenter une action et obtenir une décision est accordée par une clause juridictionnelle à ceux qui ont un intérêt à ce que soient assurés le bien-être général et le bon fonctionnement de la communauté internationale et à ce que soit évité tout ce qui peut menacer la paix ou la mettre en danger »⁴⁸⁷. Il a relevé, à cet égard, que l'Éthiopie et le Libéria, en tant que pays africains, ont « un intérêt particulier quant à la situation actuelle et future du territoire sous Mandat du Sud-Ouest africain et de ses habitants » et que « [c]et intérêt particulier est plus grand peut-être

⁴⁸² CIJ, Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud/ Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt du 18 juillet 1966, *op.cit.*, § 99, p. 51.

⁴⁸³ CIJ, Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud /Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, *Recueil 1962*, p. 327.

⁴⁸⁴, p. 344.

⁴⁸⁵ CIJ, Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud/ Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, opinion dissidente de M. Jessup, p. 325.

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 380.

que celui d'un État maritime au droit de passage dans le canal de Kiel »⁴⁸⁸. Il serait difficile de comprendre que le Japon ait un intérêt juridique à l'exécution du statut du Canal de Kiel sans qu'il soit besoin pour lui de justifier d'un intérêt pécuniaire lésé, et que l'Éthiopie et le Libéria n'aient pas un intérêt quant à la situation du territoire du Sud-Ouest africain et de ses habitants.

La position du juge Jessup a été partagée par le juge Ammoun dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la *Barcelona Traction* lorsqu'il avait souligné que : « [l']arrêt de 1962 constitue un arrêt définitif, comme l'ont établi à suffisance [les] juges dissidents, et pourrait être considéré aussi comme un arrêt de principe consacrant le concept de l'intérêt général ou collectif, qui justifie l'action qu'un État membre d'une organisation internationale telle qu'autrefois la Société des Nations et aujourd'hui les Nations Unies, peut engager en vue de la défense des buts de cette organisation touchant l'ensemble de ses adhérents, dont les intérêts se présentent souvent en communion parfaite avec ceux de l'humanité entière »⁴⁸⁹.

En effet, la CIJ a fait un revirement dans l'affaire de la *Barcelona Traction* en soulignant que tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que des droits comme la protection contre la discrimination raciale soient protégés⁴⁹⁰, et le juge Jessup se voyait certainement atteindre son noble objectif de servir la cause du droit et de la justice internationaux, car « [u]ne opinion dissidente exprimée dans un tribunal de dernier ressort est un appel à l'esprit toujours présent du droit, à l'intelligence d'un jour futur où une décision ultérieure rectifiera peut-être l'erreur dans laquelle le juge qui émet cette opinion croit que le tribunal est tombé »⁴⁹¹. Dans son analyse de l'arrêt de la *Barcelona Traction*, le professeur Charpentier a confirmé que « cet *obiter dictum* [...] constitue une discrète remise en cause de l'arrêt du 18 juillet 1966 sur le Sud-Ouest africain. À qui en douterait, la lecture de certaines opinions individuelles dissiperait toute illusion »⁴⁹².

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que l'intérêt juridique qu'ont les États concernant la protection des droits opposables *erga omnes* ne peut pas fonder seul la compétence de la

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 381.

⁴⁸⁹ CIJ, Affaire de la *Barcelona traction*, light power company, limited (Belgique c / Espagne), *op.cit.*, opinion individuelle du juge Ammoun, p. 326, § 35.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, arrêt du 5 février 1970, p. 32.

⁴⁹¹ CIJ, Sud-Ouest africain, deuxième phase, *op.cit.*, opinion dissidente de M. Jessup, p. 325 et 326.

⁴⁹² CHARPENTIER Jean, « L'affaire de la *Barcelona Traction* devant la Cour internationale de Justice (arrêt du 5 février 1970) », *Annuaire français de droit international*, 1970, Volume 16, § 14, p. 312.

CIJ à statuer dans une affaire. Il peut tout simplement être invoqué en faveur de la recevabilité d'une requête relative à un litige entre des États liés par la juridiction de la Cour. Dans l'affaire du Timor oriental, la Cour a estimé que « l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un État lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est *opposable erga omnes* »⁴⁹³.

Concernant les effets de la violation des obligations *erga omnes*, la CIJ a appliqué dans son avis consultatif relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, le régime relatif aux violations graves des normes impératives, consacré par le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, à l'examen des conséquences juridiques sur les autres États de la violation par Israël de certaines normes contenant des obligations *erga omnes*, à savoir le droit à l'autodétermination et le droit international humanitaire⁴⁹⁴. Le raisonnement de la Cour a été critiqué par la juge Higgins dans son opinion individuelle : « à la différence de la Cour, je ne pense pas que la conséquence des violations identifiées du droit international qui y est indiquée ait quelque chose à voir avec le concept d'*erga omnes* »⁴⁹⁵. La juge a souligné qu'« [i]l est évident que les tiers ne doivent pas reconnaître une situation illicite ni y contribuer ; il n'y a pas lieu pour cela d'invoquer le concept incertain d'*erga omnes* »⁴⁹⁶. La position de la juge Higgins semble être pertinente car les obligations *erga omnes* se distinguent seulement par « certaines caractéristiques procédurales, en ce sens que tout État, et non pas seulement le bénéficiaire à titre individuel, peut invoquer leur manquement »⁴⁹⁷.

Le raisonnement de la CIJ pourrait être justifié par l'aspect double de toute règle juridique qui impose contre tout droit une obligation. Si les membres de la communauté internationale ont le droit d'invoquer la violation d'une obligation *erga omnes*, ils sont

⁴⁹³ CIJ, Timor oriental, *op. cit.*, § 29, p. 102.

⁴⁹⁴ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op.cit.*, § 159, p. 200.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, opinion individuelle de la juge Higgins, § 37, p. 216.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, § 38.

⁴⁹⁷ KOSKENNIEMI Martti, *Fragmentation du Droit International : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du Groupe d'Étude de la Commission du droit international, cinquante-huitième session, mai-août 2006, Document des Nations Unies A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, § 389, p. 215.

logiquement dans l'obligation de mettre fin à cette violation par tous les moyens licites. Néanmoins, les manquements des droits opposables *erga omnes* n'auront pas forcément les mêmes effets que les violations graves des normes impératives.

B- L'opposabilité *erga omnes* de la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles

On a pu relever, dans le premier chapitre, que la relation entre les intérêts économiques étrangers et l'État territorial n'est plus envisagée du point de vue de la responsabilité de l'État pour les dommages causés à des étrangers, mais qu'elle est désormais fondée sur l'affirmation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme règle générale exigeant la démonstration du bien-fondé de toute limitation y afférente. Il découle de cette conclusion que la relation engendrée par la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles concerne exclusivement les parties qui y sont liées, à savoir l'État d'accueil, les opérateurs économiques étrangers et éventuellement leurs États nationaux. La Résolution 1803 stipule dans son quatrième paragraphe que « dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'État qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des États souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international »⁴⁹⁸. L'expression « autres parties intéressées » se réfère aux opérateurs étrangers privés.

Bien que ce paragraphe concerne principalement les controverses autour de la question de l'indemnisation en cas de nationalisation, sa nature facultative laisse croire qu'il pourrait être utile pour régler tout litige entre les parties concernées par la mise en œuvre de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les différends en question sont nés logiquement par le manquement de l'une des parties à ses obligations en vertu des engagements conventionnels et/ou contractuels. D'une manière générale, le règlement de tout litige devrait être recherché par les moyens pacifiques habituels : les négociations, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire. Mais les deux derniers moyens sont toujours privilégiés dans le domaine économique après le règlement à l'amiable, et chaque État doit respecter de bonne foi toute solution engendrée par le mode de règlement qui l'a souverainement choisie.

⁴⁹⁸ Résolution de l'Assemblée générale 1803, § 4.

Il semble, de ce qui précède, que la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles est loin d'être un droit opposable *erga omnes*, car aucune tierce partie n'est juridiquement fondée à se mêler dans un litige relatif à sa mise en œuvre. En effet, un État peut parvenir souverainement à un règlement à l'amiable qui fait persister une situation limitant sa souveraineté sur les richesses naturelles. Aussi, un État peut souverainement s'abstenir de réagir à un manquement de la part d'un autre État ou une entreprise étrangère de leurs engagements en matière d'exploitation des ressources naturelles. On ne peut pas imaginer par exemple qu'un État tiers puisse tenter une action contre l'Australie pour violation de la souveraineté permanente du peuple de Nauru sur ses ressources naturelles, alors que la République de Nauru s'est souverainement désistée de l'instance introduite contre l'Australie à la Cour Internationale de Justice après être parvenue à un règlement à l'amiable.

Cependant, cette hypothèse aurait été juridiquement valable si Nauru n'avait pas encore accédé à l'indépendance, car le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, entre autres, un droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, est unanimement reconnu par la jurisprudence et la doctrine en tant que droit opposable *erga omnes*. Selon l'article premier commun aux pactes internationaux des Droits de l'Homme :

« 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies »⁴⁹⁹.

Le troisième paragraphe montre clairement que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son corollaire, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, sont des

⁴⁹⁹ Article premier commun aux pactes internationaux des Droits de l'Homme.

droits opposables *erga omnes*. De même, la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale stipule dans la partie relative au principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, que : « Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de : a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les États ; et b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés »⁵⁰⁰.

Le caractère du droit opposable *erga omnes* a été reconnu pour la première fois au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par la CIJ dans l'affaire du Timor oriental. Elle a en effet souligné « qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'organisation des Nations Unies, est un droit *opposable erga omnes* »⁵⁰¹. La position de la Cour a été réaffirmée dans son avis consultatif relatif à l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé : « Les obligations *erga omnes* violées par Israël sont l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire »⁵⁰². En effet, la Cour s'est expressément appuyée sur l'arrêt du Timor oriental et le paragraphe précité de la Résolution 2625 pour affirmer l'opposabilité *erga omnes* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁵⁰³.

La Cour a conclu que « [l]a construction du mur risque [...] de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, dans la mesure où elle occasionne le départ de populations palestiniennes de certaines zones [...]. Cette construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit »⁵⁰⁴. Si l'édification du mur a été jugée par la Cour comme constituant un obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination, il va de

⁵⁰⁰ Résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV).

⁵⁰¹ CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), *op.cit.*, § 29, p. 102.

⁵⁰² CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op.cit.*, p. 199.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 184, § 122.

soi que la violation de la souveraineté permanente d'un peuple sur ses ressources naturelles engendre elle-aussi un obstacle non moins important. Par analogie, l'opposabilité *erga omnes* de la non-reconnaissance de la construction du mur présuppose l'opposabilité *erga omnes* de la non-reconnaissance de toute activité non conforme à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

En effet, l'affirmation de l'opposabilité *erga omnes* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est valablement applicable au droit des peuples à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, car ce dernier a été élaboré au sein de l'ONU en tant que corollaire du premier. À cet égard, l'arrêt du Timor oriental revêt un intérêt particulier, car il concerne un différend relatif à l'exploitation des ressources naturelles dans un territoire non autonome. En effet, le gouvernement portugais a englobé le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le chapitre IX de son mémoire, intitulée *Le principe d'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes*. Le Portugal a notamment soutenu que « l'Australie, en négociant et concluant le traité de 1989, en commençant à l'exécuter, en prenant des mesures législatives internes pour son application et en poursuivant des négociations avec l'Indonésie, a agi de manière illicite en ce qu'elle a porté atteinte aux droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles »⁵⁰⁵.

Pour démontrer que le principe formulé dans l'affaire de l'Or monétaire n'était pas applicable en l'espèce, le Portugal a prétendu que « les droits que l'Australie aurait violés étaient opposables *erga omnes* et que, par conséquent, le Portugal pouvait exiger de l'Australie, prise individuellement, le respect de ces droits, qu'un autre État ait ou non adopté un comportement illicite analogue »⁵⁰⁶. Les droits visés par le Portugal sont sans doute le droit du peuple timorais à disposer de lui-même et sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. A cet effet, la Cour a considéré « qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes* »⁵⁰⁷. Étant donné que l'opposabilité *erga omnes* de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est comprise dans la thèse du Portugal, la réaffirmation de cette position par la CIJ englobe logiquement ce corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

⁵⁰⁵ CIJ, Timor Oriental, *op. cit.*, § 19, p. 98.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, § 29, p. 102

⁵⁰⁷ *Ibid.*

Toutefois, la Cour a estimé que « l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un État lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes* »⁵⁰⁸. En effet, le comportement de l'Indonésie n'était pas en simple analogie avec le comportement de l'Australie mais au contraire, l'examen du premier était, selon la Cour, indispensable à l'examen du deuxième.

La décision de la Cour a été critiquée par le juge Weeramantry dans son opinion dissidente. Selon lui, la participation de l'Indonésie à l'instance n'était pas indispensable à l'examen de la violation par l'Australie du droit *erga omnes* du peuple timorais à disposer de lui-même, car ce dernier est constitué « d'une série de droits distincts *erga singulum*, y compris notamment un droit distinct *erga singulum* opposable à l'Australie et un droit distinct *erga singulum* opposable à l'Indonésie. Ces droits ne dépendent aucunement les uns des autres. Du fait qu'un État a violé une des obligations qui lui incombent à ce titre, les droits *erga omnes* lui deviennent opposables *erga singulum* »⁵⁰⁹. L'exigence de la participation de l'Indonésie à l'instance afin de pouvoir statuer sur une violation commise par l'Australie reviendrait à entraver en pratique la mise en œuvre des droits opposables *erga omnes*, car « l'Indonésie pourrait mettre à l'abri d'une assignation devant la Cour tout État qui traiterait avec elle à propos du Timor oriental, parce qu'elle-même ne reconnaît pas la compétence de la Cour »⁵¹⁰.

En effet, l'émergence des obligations *erga omnes* et des normes du *jus cogens* en droit international contemporain n'a pas été accompagnée par une réforme profonde du système juridique international qui aurait remis en cause l'application rigide de la règle du consentement à la juridiction internationale. Bien que les droits opposables *erga omnes* soient de nature à faciliter l'invocation de la responsabilité de l'État lésant par n'importe quel membre de la communauté internationale, l'état actuel du droit international ne permet pas seulement aux États violant des normes impératives et des obligations *erga omnes* d'échapper à la juridiction de la CIJ, mais immunise également les autres États qui les aident dans cette violation, même s'ils avaient accepté la juridiction obligatoire. En effet, la Cour pourrait

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ *Ibid.*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 172.

⁵¹⁰ *Ibid.*

adapter sa jurisprudence procédurale avec les transformations que connaît le droit international contemporain, notamment à travers la remise en cause de la règle de l'Or monétaire en faveur de la protection des normes auxquelles la communauté internationale attache un intérêt particulier, car « [l]inobservation d'obligations opposables *erga omnes* provoque une déchirure grave dans le tissu des obligations internationales, et l'état actuel du droit international exige qu'il soit donné une conclusion logique et juridique aux violations de ces obligations »⁵¹¹.

La CIJ pourrait, par exemple, examiner séparément les comportements des États liés par sa juridiction même si cet examen exige une appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'y est pas lié, car, de toute manière, « la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé »⁵¹². Rien n'a empêché la Cour dans le passé d'examiner la licéité des comportements des États non consentis à sa juridiction dans des avis consultatifs sollicités par les organes habilités des Nations Unies. Dans l'affaire du Timor oriental, le juge Weeramantry a précisé que « l'Indonésie serait de toute manière à l'abri de toute velléité d'application du principe de la chose jugée à son encontre » car « [l]a décision n'aurait aucunement la valeur d'une décision judiciaire contre l'Indonésie » et par conséquent, « on ne saurait donc invoquer "le principe de l'Or monétaire" pour faire obstacle à l'instance contre l'Australie »⁵¹³.

Conclusion du Titre premier :

Pour conclure ce premier Titre de notre étude, on peut affirmer que le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui était autrefois une doctrine soutenue par les pays en voie de développement, s'est progressivement enraciné dans le droit international positif pour organiser les liens juridiques avec les intérêts économiques étrangers. L'efficacité de ce principe consiste dans sa combinaison alternative entre l'exercice de la souveraineté étatique et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes afin de réglementer les activités économiques relatives à l'exploitation des richesses naturelles.

En effet, la titularité de ce droit revient à l'État territorialement compétent, sauf si les activités en question sont menées dans un territoire soumis à une domination étrangère où la

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 216.

⁵¹² Statut de la Cour internationale de Justice, Art. 59.

⁵¹³ CIJ, Timor oriental, opinion dissidente du juge Weeramantry, *op.cit.*, p. 172.

titularité de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles revient directement au peuple, conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Si la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles s'est avérée dénuée de toute impérativité ou opposabilité *erga omnes*, il n'en va pas de même pour la souveraineté des peuples non constitués en États sur leurs richesses naturelles. En effet, l'incontestable opposabilité *erga omnes* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes englobe valablement son corollaire et son aspect économique, le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ainsi, il existe une forte présomption en droit international contemporain en faveur de son caractère impératif, même s'il n'a pas été encore confirmé par un tribunal juridictionnel ou arbitral international.

Titre II : L'application du droit de souveraineté permanente aux ressources naturelles des territoires occupés et non autonomes

L'application du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles aux territoires occupés et aux territoires non autonomes recoupe d'autres normes du droit international, d'où la nécessité d'examiner l'interaction de ce principe avec le régime applicable aux territoires occupés (**Chapitre premier**), ainsi qu'avec le statut des territoires non autonomes (**Chapitre II**).

Chapitre premier : Répercussions des *jus ad bellum* et *jus in bello* sur l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés

Outre le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, reconnu aux États et aux peuples soumis à une domination étrangère, l'exploitation des richesses des territoires occupés est confrontée également à d'autres dispositions juridiques provenant des diverses branches du droit international. Il s'agit notamment du *jus in bello* qui énonce des principes de conduite à la puissance occupante et du *jus ad bellum* qui s'intéresse à l'examen de la licéité de l'occupation. Le présent chapitre a notamment pour objectif de mettre en exergue, à la lumière des dispositions des *jus ad bellum* et *jus in bello*, les conditions dans lesquelles le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles des territoires occupés pourrait être mis en œuvre.

Section I : Les effets de l'illicéité de l'occupation sur l'exploitation des ressources naturelles

Selon l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie ». Il ressort de cette disposition juridique que l'occupation est le résultat d'un emploi de la force dans les relations internationales qui peut être légal comme illégal. La licéité du recours à la force conduisant à l'occupation est régie par les principes du *jus ad bellum* qui sont incorporés dans la Charte des Nations Unies.

§1 : Impérativité de la prohibition de l'emploi de la force en droit international contemporain

A- Affirmation du principe du non-recours à la force en droit conventionnel et coutumier

Le principe de la prohibition de l'emploi de la force est affirmé par la Charte des Nations Unies, qui stipule dans son article 2 § 4 que « [I]es membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »⁵¹⁴. La Charte reconnaît, en revanche, deux exceptions au principe du non recours à la force, à savoir : la légitime défense et les mesures coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII.

Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, est reconnu par l'article 51 de la Charte à tout Membre des Nations Unies qui fait l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales⁵¹⁵. Selon la jurisprudence de la CIJ, la légitime défense ne peut être exercée que si l'État intéressé a été victime d'une agression armée⁵¹⁶, et elle doit respecter les critères de nécessité et de proportionnalité⁵¹⁷. Ainsi, la mise en jeu de la légitime

⁵¹⁴ Charte des Nations Unies, article 2 § 4.

⁵¹⁵ *Ibid.*, article 51.

⁵¹⁶ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.*, § 195, p. 103. CIJ, Plates-formes pétrolières, *op.cit.*, § 51, p. 187.

⁵¹⁷ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.*, § 194, p. 103. CIJ, Plates-formes pétrolières, *op.cit.*, § 43, p. 183.

défense collective exige la demande de l'État se jugeant victime d'une agression armée⁵¹⁸. La non-observation de ces conditions rendra la riposte armée invalide et violerait le principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

Concernant le Chapitre VII, intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », son article 39 stipule que « [l]e Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »⁵¹⁹. L'article 41 prévoit des mesures coercitives non-militaires (interruption complète ou partielle des relations économiques, rupture des relations diplomatiques...) ⁵²⁰. Selon l'article 42 de la Charte, « si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 sont inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies »⁵²¹. L'exemple le plus frappant en la matière est la Résolution 678 du 29 novembre 1990, par laquelle le Conseil de sécurité avait autorisé les États membres à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter ses résolutions sur l'invasion du Koweït. Cette Résolution a permis à une coalition conduite par les États-Unis de mener une opération militaire appelée « Tempête du désert » contre l'Irak du 17 janvier au 28 février 1991 en mettant ainsi fin à l'occupation du Koweït. Agissant en conformité avec l'article 42 de la Charte, l'action militaire de la coalition ne pouvait pas être qualifiée comme un emploi de la force incompatible avec les buts des Nations Unies tel que prohibé par l'article 2 § 4.

La validité du non recours à la force est établie également en droit coutumier. Dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, la CIJ a constaté que « les Parties sont d'accord pour considérer que les principes relatifs à l'emploi de la force qui figurent dans la Charte des Nations Unies correspondent, pour l'essentiel, à ceux

⁵¹⁸ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.*, § 199, p. 105. CIJ, Plates-formes pétrolières, *op.cit.*, § 43, p. 183.

⁵¹⁹ Charte des Nations Unies, article 39.

⁵²⁰ *Ibid.*, article 41.

⁵²¹ *Ibid.*, article 42.

qui se retrouvent dans le droit international coutumier »⁵²². La Cour ne s'est pas limitée à exposer la position convergente des deux États en litige sur le caractère coutumier du principe du non-recours à la force, mais elle a déduit l'existence d'une *opinio juris* en la matière, de l'attitude des États à l'égard de la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »⁵²³. D'après la Cour, « [l]'effet d'un consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. Il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes »⁵²⁴. À cet égard, la CIJ a considéré le non-emploi de la force comme un principe de droit international coutumier non conditionné par les dispositions institutionnelles auxquelles les États sont soumis sur le plan conventionnel de la Charte⁵²⁵.

La Cour s'est référée une autre fois à la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale à propos de la distinction entre l'agression armée et les autres formes moins brutales de l'emploi de la force, en soulignant que l'adoption de cette Déclaration par les États « fournit une indication de leur *opinio juris* sur le droit international coutumier en question »⁵²⁶. En effet, selon le droit international coutumier incorporé dans la Déclaration 2625, les formes les plus brutales de l'emploi de la force (agression) comme les modalités les plus graves sont toutes concernées par la prohibition.

B- L'interdiction de l'emploi de la force : un exemple frappant d'une règle du *jus cogens*

Au de-là de cette double existence conventionnelle et coutumière, un nombre important d'États ont reconnu également au principe de l'interdiction du recours à la force un caractère impératif. Dans son ouvrage *Le droit contre la guerre*, le professeur Olivier Corten a constaté que la « lecture de l'ensemble des travaux qui ont abouti à l'adoption des articles 53 et 64 de la Convention de 1969 confirme que, s'il est bien un principe qui a été admis comme

⁵²² CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.*, p. 99, § 188.

⁵²³ *Ibid.*, p. 99.

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 100.

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ *Ibid.*, § 191.

relevant du *jus cogens*, c'est bien celui qui est énoncé à l'article 2 § 4 de la Charte »⁵²⁷. En effet, plusieurs délégations étatiques ont affirmé explicitement devant la sixième Commission de l'Assemblée générale, chargée des questions juridiques, que l'interdiction du recours à la force relève du *jus cogens*. Il s'agit notamment du Brésil⁵²⁸, de la Tchécoslovaquie⁵²⁹, de Chypre⁵³⁰, de l'Uruguay⁵³¹, de la Thaïlande⁵³², de la Suède⁵³³ et de l'URSS⁵³⁴. À l'occasion de l'élaboration de la Résolution 2625, de nombreux États ont également souligné le caractère impératif du non-recours à la force. Il s'agit de la Hongrie⁵³⁵, du Mexique⁵³⁶, de la Bolivie⁵³⁷, de l'Équateur⁵³⁸, de la Roumanie⁵³⁹, de l'Irak⁵⁴⁰, de l'Éthiopie⁵⁴¹, du Royaume-Uni⁵⁴², de l'Ukraine⁵⁴³, de la Tchécoslovaquie⁵⁴⁴, des États-Unis⁵⁴⁵, de la Tanzanie⁵⁴⁶, de l'Iran⁵⁴⁷ et de la Thaïlande⁵⁴⁸.

Mais la large reconnaissance de l'impérativité de la prohibition de l'emploi de la force a été approuvée à l'occasion de l'adoption de la Résolution de l'Assemblée générale 42/22 du 18 novembre 1987, intitulée « Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ». D'après cette déclaration : « 2. Le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales est universel et s'impose à tous les États, quels que soient leur système politique, économique, social ou culturel ou leurs alliances. 3. Aucune considération, de quelque nature que ce soit, ne peut être invoquée pour justifier le

⁵²⁷ CORTEN Olivier, *Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, A. Pedone, Paris, 2008, p. 297.

⁵²⁸ Document des Nations Unies, A/C.6/SR.793, 15 octobre 1963, p. 65, § 14.

⁵²⁹ Document des Nations Unies, A/C.6/SR.906, 10 octobre 1966, p. 29, § 16.

⁵³⁰ Document des Nations Unies, A/C.6/SR.910, 14 octobre 1966, p. 55, § 48.

⁵³¹ Document des Nations Unies, A/C.6/SR.971, 13 octobre 1967, p. 79, § 3.

⁵³² Document des Nations Unies, A/C.6/SR.976, 20 octobre 1967, p. 107, § 16.

⁵³³ Document des Nations Unies, A/C.6/SR.980, 25 octobre 1967, p. 126, § 15.

⁵³⁴ Document des Nations Unies, A/C.6/SR.910, 14 octobre 1966, p. 52, § 23.

⁵³⁵ Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.806, 6 novembre 1963, p. 138, § 4.

⁵³⁶ *Ibid.*, p. 139, § 12.

⁵³⁷ Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.814, 19 novembre 1963, p. 184, § 6.

⁵³⁸ Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.1003, 20 novembre 1967, p. 290, § 53.

⁵³⁹ Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.1093, 12 décembre 1968, p. 3, § 7.

⁵⁴⁰ Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.1163, 29 novembre 1969, p. 354, § 6.

⁵⁴¹ Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.1182, 25 septembre 1970, p. 33, § 49.

⁵⁴² Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.761, 16 novembre 1962, p. 48, § 5.

⁵⁴³ Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.757, 12 novembre 1962, p. 125, § 13.

⁵⁴⁴ Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.802, 29 octobre 1963, p. 114, § 12.

⁵⁴⁵ Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.808, 11 novembre 1963, p. 152, § 15.

⁵⁴⁶ Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.882, 24 novembre 1965, p. 260, § 8.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, p. 261, § 18.

⁵⁴⁸ Document des Nations Unies, A/C.6/S.R.1093, 12 décembre 1968, p. 1, § 1.

recours à la force, à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies »⁵⁴⁹. Selon le professeur Olivier Corten, « [a]u vu des circonstances dans lesquelles ces alinéas ont été adoptés, il ne fait guère de doute qu'on peut les interpréter dans le sens d'une qualification de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de *jus cogens* »⁵⁵⁰. En effet, lors des débats qui ont abouti à l'adoption de la Résolution 42/22, une soixantaine d'États ont reconnu le caractère de *jus cogens* au principe du non recours à la force : l'URSS⁵⁵¹, la RDA⁵⁵², les États-Unis⁵⁵³, l'Ukraine⁵⁵⁴, l'Italie⁵⁵⁵, le Chili⁵⁵⁶, Cuba⁵⁵⁷, la Roumanie⁵⁵⁸, le Brésil⁵⁵⁹, la Syrie⁵⁶⁰, l'Espagne⁵⁶¹, le Sénégal⁵⁶², la Bulgarie⁵⁶³, la Grèce⁵⁶⁴, la Biélorussie⁵⁶⁵, l'Éthiopie⁵⁶⁶, Chypre⁵⁶⁷, l'Égypte⁵⁶⁸, l'Iran⁵⁶⁹, la Mongolie⁵⁷⁰, l'Argentine⁵⁷¹, le Bangladesh⁵⁷², l'Équateur⁵⁷³, la Tunisie⁵⁷⁴, le Pakistan⁵⁷⁵, Honduras⁵⁷⁶, le Togo⁵⁷⁷, la Somalie⁵⁷⁸, la Mauritanie⁵⁷⁹, le Nigeria⁵⁸⁰, le Burundi⁵⁸¹, le Japon⁵⁸², le Nicaragua⁵⁸³, le Zaïre⁵⁸⁴,

⁵⁴⁹ Résolution de l'Assemblée Générale 42/22 du 18 novembre 1987.

⁵⁵⁰ CORTEN Olivier, *op. cit.*, p. 303.

⁵⁵¹ Document des Nations Unies, A/C.6/32/SR.64, 06 décembre 1977, p. 3, § 3.

⁵⁵² Document des Nations Unies, A/C.6/31/SR.50, 22 novembre 1976, p. 11, § 57.

⁵⁵³ *Ibid.*, § 60.

⁵⁵⁴ Document des Nations Unies, A/C.6/31/SR.51, 23 novembre 1976, p. 3, § 4.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 5, § 14.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 7, § 24.

⁵⁵⁷ Document des Nations Unies, A/C.6/32/SR.64, 6 décembre 1977, p. 6, § 16.

⁵⁵⁸ Document des Nations Unies, A/C.6/33/SR.59, 30 novembre 1978, p. 9, § 26.

⁵⁵⁹ Document des Nations Unies, A/C.6/31/SR.53, 24 novembre 1976, p. 2, § 2.

⁵⁶⁰ Document des Nations Unies, A/C.6/31/SR.54, 25 novembre 1976, p. 3, § 7.

⁵⁶¹ Document des Nations Unies, A/C.6/35/SR.29, 24 octobre 1980, p. 8, § 26.

⁵⁶² Document des Nations Unies, A/C.6/38/SR.15, 14 octobre 1983, p. 13, § 56.

⁵⁶³ Document des Nations Unies, A/C.6/32/SR.65, 07 décembre 1977, p. 7, § 24.

⁵⁶⁴ Document des Nations Unies, A/C.6/34/SR.17, 15 octobre 1979, p. 2, § 1.

⁵⁶⁵ Document des Nations Unies, A/C.6/32/SR.67, 08 décembre 1977, p. 7, § 25.

⁵⁶⁶ Document des Nations Unies, A/C.6/36/SR.10, 02 octobre 1981, p. 16, § 62.

⁵⁶⁷ Document des Nations Unies, A/C.6/33/SR.56, 27 novembre 1978, p. 4, § 11.

⁵⁶⁸ Document des Nations Unies, A/C.6/33/SR.57, 28 novembre 1978, p. 8, § 23.

⁵⁶⁹ Document des Nations Unies, A/C.6/34/SR.21, 18 octobre 1979, p. 79, § 59.

⁵⁷⁰ Document des Nations Unies, A/C.6/34/SR.20, 18 octobre 1979, p. 3, § 8.

⁵⁷¹ Document des Nations Unies, A/C.6/34/SR.21, 18 octobre 1979, p. 3, § 4.

⁵⁷² Document des Nations Unies, A/C.6/41/SR.11, 08 octobre 1986, p. 10, § 35.

⁵⁷³ Document des Nations Unies, A/C.6/34/SR.21, 18 octobre 1979, p. 14, § 49.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 20-21, § 71.

⁵⁷⁵ Document des Nations Unies, A/C.6/34/SR.22, 19 octobre 1979, p. 3, § 8.

⁵⁷⁶ Document des Nations Unies, A/C.6/34/SR.23, 22 octobre 1979, p. 5, § 17.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 10, § 38.

⁵⁷⁸ Document des Nations Unies, A/C.6/35/SR.27, 22 octobre 1980, p. 7, § 20.

⁵⁷⁹ Document des Nations Unies, A/C.6/35/SR.31, 28 octobre 1980, p. 2, § 1.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 8, § 32.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 16, § 70.

⁵⁸² *Ibid.*, p. 17, § 78.

Singapour⁵⁸⁵, la Pologne⁵⁸⁶, la Yougoslavie⁵⁸⁷, l'Irak⁵⁸⁸, le Royaume-Uni⁵⁸⁹, l'Inde⁵⁹⁰, Suriname⁵⁹¹, la Tchécoslovaquie⁵⁹², le Mexique⁵⁹³, le Cambodge⁵⁹⁴, l'Australie⁵⁹⁵, l'Algérie⁵⁹⁶, le Venezuela⁵⁹⁷, le Congo⁵⁹⁸, le Maroc⁵⁹⁹, Trinité-et-Tobago⁶⁰⁰, la Jordanie⁶⁰¹, la Guinée Bissau⁶⁰², la R.F.A.⁶⁰³, le Canada⁶⁰⁴, le Népal⁶⁰⁵, la Libye⁶⁰⁶, le Soudan⁶⁰⁷, la République dominicaine⁶⁰⁸, le Sri Lanka⁶⁰⁹ et le Vietnam⁶¹⁰.

Pour sa part, la Commission du droit international a affirmé depuis 1966 que « le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de *jus cogens* »⁶¹¹. La CDI a réaffirmé sa position lors des travaux relatifs à la Convention de Vienne de 1986⁶¹² ainsi que dans son rapport sur le projet d'articles sur la responsabilité des États⁶¹³. L'impérativité du non-recours à la force n'a pas

⁵⁸³ Document des Nations Unies, A/C.6/35/SR.32, 29 octobre 1980, p. 4, § 10.

⁵⁸⁴ Ibid, p. 9, § 38.

⁵⁸⁵ Ibid, p. 10, § 40 et 43.

⁵⁸⁶ Document des Nations Unies, A/C.6/38/SR.13, 13 octobre 1983, p. 3, § 6.

⁵⁸⁷ Document des Nations Unies, A/C.6/37/SR.36, 04 novembre 1982, p. 14, § 49.

⁵⁸⁸ Document des Nations Unies, A/C.6/36/SR.7, 29 septembre 1981, p. 3, § 7.

⁵⁸⁹ Ibid.

⁵⁹⁰ Document des Nations Unies, A/C.6/36/SR.15, 07 octobre 1981, p. 6, § 22.

⁵⁹¹ Document des Nations Unies, A/C.6/36/SR.16, 08 octobre 1981, p. 3, § 5.

⁵⁹² Document des Nations Unies, A/C.6/38/SR.14, 14 octobre 1983, p. 11, § 45.

⁵⁹³ Document des Nations Unies, A/C.6/38/SR.14, 13 octobre 1983, p. 15, § 51.

⁵⁹⁴ Document des Nations Unies, A/C.6/37/SR.32, 01 novembre 1982, p. 9, § 24.

⁵⁹⁵ Document des Nations Unies, A/C.6/37/SR.33, 02 novembre 1982, p. 2, § 3.

⁵⁹⁶ Document des Nations Unies, A/C.6/37/SR.34, 03 novembre 1982, p. 9, § 32.

⁵⁹⁷ Ibid., p. 12, § 41.

⁵⁹⁸ Ibid., p. 2, § 1.

⁵⁹⁹ Ibid., § 32.

⁶⁰⁰ Document des Nations Unies, A/C.6/37/SR.38, 05 novembre 1982, p. 17, § 58.

⁶⁰¹ Document des Nations Unies, A/C.6/37/SR.39, 08 novembre 1982, p. 19, § 71.

⁶⁰² Ibid., p. 22, § 82.

⁶⁰³ Document des Nations Unies, A/C.6/38/SR.14, 13 octobre 1983, p. 4, § 13.

⁶⁰⁴ Document des Nations Unies, A/C.6/38/SR.15, 14 octobre 1983, p. 4, § 9.

⁶⁰⁵ Document des Nations Unies, A/C.6/38/SR.16, 17 octobre 1983, p. 10, § 41.

⁶⁰⁶ Ibid., p. 9, § 36.

⁶⁰⁷ Document des Nations Unies, A/C.6/38/SR.18, 18 octobre 1983, p. 2, § 2.

⁶⁰⁸ Document des Nations Unies, A/C.6/39/SR.18, 12 octobre 1984, p. 15, § 66.

⁶⁰⁹ Document des Nations Unies, A/C.6/40/SR.11, 10 octobre 1983, p. 3, § 9.

⁶¹⁰ Document des Nations Unies, A/C.6/41/SR.10, 07 octobre 1986, p. 8, § 26.

⁶¹¹ Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, A/CN.4/L.117 et Add.1, 13 et 14 juillet 1966, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, II, 2^{ème} partie, p. 270, § 1.

⁶¹² Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, A/CN.4/SERA/1982/Add.1, 3 mai-23 juillet 1982, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1982, II, 2^{ème} partie, p. 58, § 2.

⁶¹³ Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, 23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, II, 2^{ème} partie, p. 120.

été confirmée par la CIJ, qui s'est limitée, dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, à rappeler la position de la CDI et des deux États en litige sur le caractère impératif de ce principe⁶¹⁴. Malgré la réticence de la CIJ, sa position a été saluée par son président Nagendra Singh, qui avait précisé que la Cour « a[vait] fait œuvre méritoire en soulignant que le principe du non-emploi de la force relevait du *jus cogens* et qu'il était au cœur des efforts déployés par l'humanité pour promouvoir la paix dans un monde déchiré par les luttes »⁶¹⁵. En effet, le Président Nagendra Singh a considéré le renvoi à la position de la CDI comme une confirmation par la Cour de l'impérativité du principe de la prohibition de l'emploi de la force.

En revanche, la référence à l'impérativité du non-recours à la force est fréquente dans les opinions individuelles et dissidentes des juges de la CIJ. Dans l'affaire des Plates-formes pétrolières entre l'Iran et les États-Unis, le juge Simma a précisé qu'il « trouve regrettable que la Cour n'ait pas trouvé le courage de réaffirmer, et donc de reconfirmer, de façon plus explicite les principes fondamentaux du droit des Nations Unies et du droit international coutumier (principes qui, à [s]on avis, relèvent du *jus cogens*) sur l'emploi de la force, ou plutôt sur l'interdiction de la force armée, dans un contexte et à un moment où il serait on ne peut plus urgent de le faire »⁶¹⁶. Le caractère impératif de l'interdiction de l'emploi de la force a été souligné également par le juge Elaraby dans l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁶¹⁷.

D'après ce qui précède, on peut affirmer que l'occupation d'un territoire quelconque par l'emploi de la force, en dehors des exceptions autorisées par la Charte des Nations Unies, constitue une violation d'une norme impérative du droit international et engendre certainement des répercussions sur l'exploitation des ressources naturelles de ce territoire.

§2 : Opposabilité *erga omnes* des obligations de non-reconnaissance et de ne pas apporter son aide ou son assistance à des situations créées par le recours illicite à la force

⁶¹⁴ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op.cit.*, § 190, p. 100 et 101.

⁶¹⁵ *Ibid.*, Opinion individuelle de M. Nagendra Singh, p. 153.

⁶¹⁶ CIJ, Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis), *op.cit.*, Opinion individuelle du juge Simma, § 6.

⁶¹⁷ CIJ, Conséquences juridique de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, *op.cit.*, Opinion individuelle du juge Elaraby, § 3.1.

Selon l'article 41.2 du projet d'articles sur la responsabilité des États, qui concerne les conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation découlant de normes impératives, « aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation »⁶¹⁸.

A- Les relations économiques avec les territoires illicitement occupés : une reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force

Dans son commentaire sur le projet d'articles sur la responsabilité des États, la CDI a souligné que « [s]elon le paragraphe 2 de l'article 41, les États ont un devoir d'abstention, qui se compose de deux obligations distinctes : premièrement, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40 et, deuxièmement, celle de ne prêter ni aide ni assistance au maintien de cette situation »⁶¹⁹. La CDI ajoute que « [l]'existence d'une obligation de non-reconnaissance face à des violations graves d'obligations découlant de normes impératives est étayée par la pratique internationale et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice »⁶²⁰. En effet, le principe de non-reconnaissance a subi, notamment après la Seconde Guerre mondiale, plusieurs applications pratiques qui seront d'illustrées ci-après.

Suite à la déclaration unilatérale de l'indépendance de la Rhodésie du Sud en 1965, considérée comme contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les organes de l'ONU ont recommandé aux États de ne pas reconnaître cette proclamation⁶²¹. L'exemple le plus connu de l'application du principe de non-reconnaissance a eu lieu cinq ans plus tard à propos de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. En effet, le Conseil de sécurité a demandé, dans sa Résolution 276 du 30 janvier 1970, « à tous les États, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain »⁶²². Ces relations sont en effet incompatibles avec sa présence illégale en Namibie. Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, la CIJ a

⁶¹⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op.cit.*

⁶¹⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, p. 309.

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ Résolution de l'Assemblée générale 2022 du 05 novembre 1965, § 9.

⁶²² Résolution du Conseil de Sécurité 276 du 30 janvier 1970, § 5.

reconnu la juridicité du principe de non-reconnaissance en soulignant que « les États Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie »⁶²³. En effet, bien que la Résolution 276 ait été prise par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI, la CIJ a précisé que les États ont l'obligation et non pas la faculté de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie. Le principe de non-reconnaissance a été appliqué également par les États à propos de la création en Afrique du Sud de certaines régions autonomes réservées aux Noirs, dites « Bantoustans »⁶²⁴, considérée comme une pratique de discrimination raciale.

Outre les situations créées par une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou par une pratique de discrimination raciale, la non-reconnaissance a été appliquée également face aux situations créées par une violation du principe de non-recours à la force. La première application de ce genre a été faite à propos de la proclamation, le 15 novembre 1983, de la « République Turque de Chypre du Nord », neuf ans après l'occupation militaire de la partie nord de l'île par la Turquie. À cet égard, le Conseil de sécurité a demandé « à tous les États de ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre »⁶²⁵. La non-reconnaissance de la RTCN a été confortée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Loizidou contre Turquie.⁶²⁶ La deuxième application de la non-reconnaissance face à une situation créée par une violation de l'interdiction de l'emploi de la force a été opérée suite à l'invasion du Koweït par les forces irakiennes, le 02 août 1990. À cet égard, le Conseil de sécurité a déclaré que « l'annexion du Koweït par l'Irak, quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'a[vait] aucun fondement juridique et [était] nulle et non avenue »⁶²⁷ en demandant « à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion »⁶²⁸. Dans son avis consultatif relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le

⁶²³ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, *op. cit.*, § 133, p. 58.

⁶²⁴ Résolution de l'Assemblée générale 31/6 du 26 octobre 1976.

⁶²⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 541 du 18 novembre 1983, § 7.

⁶²⁶ CourEDH, arrêt du 18 décembre 1996, Affaire Loizidou c. Turquie (fond), § 42.

⁶²⁷ Résolution du Conseil de Sécurité 662 du 9 août 1990, § 1.

⁶²⁸ *Ibid.*, § 2.

territoire palestinien occupé, la CIJ a appliqué le principe de non-reconnaissance à des situations créées par la violation de certaines normes du droit international humanitaire⁶²⁹.

À la lumière de ce qui précède, l'affirmation de l'obligation de non-reconnaissance en droit international est incontestable. « Dans un grand nombre de cas, le principe a été appliqué par les États en l'absence de toute résolution du Conseil de Sécurité. Dans d'autres cas, les États ont respecté le principe sans pour autant considérer que les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil avaient une valeur obligatoire ou que le langage utilisé par ces organes (« fait appel », « prie », *etc.*) avait un caractère péremptoire »⁶³⁰. Selon le professeur Theodore Christakis, « l'obligation de non-reconnaissance n'impose pas simplement un comportement symbolique aux États. Elle impose une véritable obligation d'isolation, soit du régime nouveau mis en place à la suite de l'acte illicite (cas, par exemple, de la Mandchourie, de la Rhodésie, de la "République Turque de Chypre du Nord" ou des "Bantoustans"), soit de l'autorité de fait exercée illégalement par un régime préexistant sur un territoire (exemple de la Namibie, du Koweït, ou d'une annexion quelconque). Les États tiers ont ainsi une obligation de ne rien faire qui pourrait être interprétée comme une reconnaissance implicite de la prétention, du statut ou de l'autorité mis en place par une violation du *jus cogens* »⁶³¹.

D'après la jurisprudence de la CIJ, l'obligation de non-reconnaissance engendre tout d'abord une obligation subsidiaire de ne pas établir des relations conventionnelles. Dans son avis consultatif de 1971, la Cour a souligné que « les États Membres sont tenus de ne pas établir avec l'Afrique du Sud des relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne »⁶³². En effet, les États tiers devront tout d'abord exclure les territoires occupés du champ d'application des conventions conclues avec l'État occupant. Ils sont tenus ensuite de s'abstenir de conclure avec l'État occupant des accords spéciaux qui concernent particulièrement les territoires occupés. Lorsqu'il s'agit d'un accord international portant sur

⁶²⁹ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, § 159, p. 200.

⁶³⁰ CHRISTAKIS Theodore, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », in *The fundamental rules of the international legal order : Jus cogens and Obligations Erga Omnes*, Berlin Workshop, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2005, p. 142.

⁶³¹ *Ibid.*, p. 146 et 147.

⁶³² CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, *op. cit.*, § 122, p. 55.

l'exploitation des richesses d'un territoire illicitement occupé, sa conclusion ne violerait pas seulement le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles mais également l'obligation de non-reconnaissance.

La deuxième obligation subsidiaire issue de l'obligation de non-reconnaissance consiste à ne pas accréditer des missions diplomatiques et consulaires. Dans le même avis de 1971, la CIJ a souligné que « les États Membres doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou des missions spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie »⁶³³. L'obligation incombant aux États de ne pas accréditer auprès de la puissance occupante des missions diplomatiques et consulaires couvrant les territoires occupés est incontestable, mais elle ne semble pas avoir des liens directs avec l'exploitation des ressources naturelles dans ces territoires.

La troisième obligation subsidiaire consiste à ne pas entretenir des relations économiques avec l'autorité illégale. À cet égard, la Cour a souligné que « [l]es restrictions qu'implique la non-reconnaissance de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et les dispositions expresses du paragraphe 5 de la Résolution 276 (1970) imposent aux États Membres l'obligation de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des rapports ou des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affermir l'autorité de l'Afrique du Sud dans le territoire »⁶³⁴. En effet, les États ont l'obligation de n'entretenir avec la puissance occupante aucun rapport économique relatif aux territoires occupés ni, notamment, aucune activité d'exploration, d'exploitation ou d'achat des ressources naturelles de ces territoires. Pareilles activités ne sont pas uniquement nuisibles au droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, mais également à l'obligation de non-reconnaissance.

La Cour a souligné également l'opposabilité *erga omnes* de l'obligation de non-reconnaissance : « De l'avis de la Cour, la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les États, en ce sens qu'elles rendent illégale *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international ; en particulier, aucun État qui établit avec l'Afrique du Sud des relations concernant la Namibie ne peut escompter que l'Organisation des Nations Unies ou ses Membres reconnaîtront la validité ou les effets de ces relations ou les conséquences qui en

⁶³³ *Ibid.*, § 123.

⁶³⁴ *Ibid.*, § 124, p. 55 et 56.

découlent »⁶³⁵. Si l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie a été déclarée opposable à tous les États et rendait illégale *erga omnes* une situation qui se prolongeait en violation du droit international, l'obligation de ne pas reconnaître cette situation devrait logiquement lier chaque État à tous les autres membres de la communauté internationale qui ne pourraient en aucun cas reconnaître la validité de ses relations avec l'Afrique du Sud concernant la Namibie. En effet, le principe de non-reconnaissance comprend par nature une obligation *erga omnes*, d'autant plus qu'il est lié directement à la mise en œuvre des normes impératives. La principale conséquence de cette opposabilité *erga omnes* est que la responsabilité de tout État violant l'obligation de non-reconnaissance, pourrait être invoquée par n'importe quel autre membre de la communauté internationale.

Il y a lieu de souligner que l'obligation de non-reconnaissance et son caractère *erga omnes* n'allègent en rien la responsabilité de l'État auteur de la violation grave de la norme impérative. Dans le même avis de 1971, la CIJ a précisé que « l'Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongé une situation qui, selon la Cour, a été valablement déclarée illégale, est tenue d'y mettre fin »⁶³⁶. À cet égard, un État qui occupe un autre territoire par le truchement d'une violation du principe du non-recours à la force est tenu, en vertu du droit international, de mettre fin à sa présence illégale dans ce territoire. En effet, nonobstant l'obligation de non-reconnaissance incombant aux États tiers, la puissance occupante reste responsable devant tous les membres de la communauté internationale pour les faits liés à son occupation illicite du territoire en question.

Pour rester avec l'exemple de la Namibie, la CIJ a affirmé, dans son avis consultatif, que l'Afrique du Sud « demeure aussi responsable de toute violation de ses obligations internationales ou des droits du peuple namibien »⁶³⁷. La responsabilité internationale de l'État occupant ne peut pas être engagée uniquement en raison de la violation de ses obligations vis-à-vis des États tiers, mais également pour des faits liés à la non-observation des droits de l'État ou du peuple occupé. Ces droits englobent bien évidemment un droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

B- Les relations économiques avec les territoires illicitement occupés : une aide et assistance à une situation créée par le recours illicite à la force

⁶³⁵ *Ibid.*, § 126.

⁶³⁶ *Ibid.*, § 118, p. 54.

⁶³⁷ *Ibid.*

Bien que la CIJ ait conclu, dans son avis consultatif de 1971, que « les États [...] ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie [...] et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard »⁶³⁸, elle n'a toutefois pas donné de précisions ni d'éclaircissements sur les actes et les relations qui constitueraient une aide ou une assistance à la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, comme elle l'a fait pour l'obligation de non-reconnaissance. Dans son commentaire sur l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité des États, la CDI a souligné que l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une situation créée par une violation grave découlant d'une norme impérative du droit international, va au-delà de celles qui sont consacrées à l'aide ou l'assistance en vue de la commission d'un fait internationalement illicite, qui font l'objet de l'article 16⁶³⁹. Les comportements des États tiers aidant un État dans l'occupation d'un autre territoire par l'emploi illicite de la force sont considérés comme une assistance en vue de la commission d'un fait internationalement illicite au sens de l'article 16 du projet de la CDI.

Selon la CDI, l'obligation consacrée par l'article 41 « vise les comportements qui, *ex post facto*, aident l'État responsable à maintenir une situation et sont "opposables à tous les États en ce sens qu'elles rendent illégales *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international". Elle va au-delà de la commission de la violation grave pour s'intéresser au maintien de la situation créée par ladite violation, et s'applique, que la violation commise soit ou non continue »⁶⁴⁰. Pour continuer avec l'exemple d'un territoire occupé par l'emploi illicite de la force, l'article 41 vise les comportements des États tiers aidant le maintien de l'occupation du territoire en question, que les opérations armées soient ou non arrêtées. Concernant le champ d'application de l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une situation créée par une violation découlant d'une norme impérative, la CDI a précisé que cette obligation « vise aussi des actions qui n'impliqueraient pas la reconnaissance de la situation créée par la violation grave au sens de l'article 40 »⁶⁴¹. La Commission du Droit International a déduit cette existence distincte de l'examen des

⁶³⁸ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, *op. cit.*, § 133, p. 58.

⁶³⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *op. cit.*, p. 312.

⁶⁴⁰ *Ibid.*

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 313.

résolutions du Conseil de Sécurité qui interdisaient aux États de prêter aide ou assistance en vue du maintien du régime d'apartheid en Afrique du Sud ou du régime colonial portugais⁶⁴². D'après la Commission, « ces résolutions sembleraient énoncer [comme dans le cas du devoir de non-reconnaissance], une idée générale applicable à toutes les situations créées par des violations graves au sens de l'article 40 »⁶⁴³.

Dans sa Résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, relative aux territoires administrés par le Portugal, le Conseil de Sécurité a prié « tous les États de s'abstenir immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mette en mesure de poursuivre la répression qu'il exerce sur les populations des territoires qu'il administre, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipements militaires qui pourraient servir à cette fin »⁶⁴⁴. Dans sa Résolution 418 du 4 novembre 1977, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé que « tous les États cesseront immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types »⁶⁴⁵. Dans les cas du Portugal et de l'Afrique du Sud, la vente et la fourniture d'armes sont considérées comme des exemples frappants d'une aide au maintien d'une situation créée par une violation grave d'une norme impérative du droit international, même si cette fourniture ne pouvait pas constituer en soi une reconnaissance de la situation illégale.

Dans sa Résolution 569 du 26 juillet 1985, le Conseil de Sécurité a demandé « instamment aux États membres de l'Organisation de prendre des mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud, telles que les mesures suivantes : a) Suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud ; b) Interdiction de la vente des krugerrands et de toutes les autres pièces frappées en Afrique du Sud ; c) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles ; d) Suspension des prêts garantis à l'exportation ; e) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire ; f) Interdiction de toute vente de matériel informatique pouvant être utilisé par l'armée et la police sud-africaines »⁶⁴⁶. En effet, à côté de la fourniture des armes et des équipements militaires, la Commission du droit international

⁶⁴² *Ibid.*

⁶⁴³ *Ibid.*

⁶⁴⁴ Résolution du Conseil de Sécurité 218 du 23 novembre 1965, § 6.

⁶⁴⁵ Résolution du Conseil de Sécurité 418 du 4 novembre 1977, § 2.

⁶⁴⁶ Résolution du Conseil de Sécurité 569 du 26 juillet 1985, § 6.

a aussi considéré les investissements et les prêts garantis à l'exportation comme des actions aidant le maintien de la situation illégale en Afrique du Sud.

Alors que la CIJ a souligné dans son avis consultatif de 1971 que « [l]es restrictions qu'implique la non-reconnaissance de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie [...] imposent aux États Membres l'obligation de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des rapports ou des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affermir l'autorité de l'Afrique du Sud dans le territoire »⁶⁴⁷, l'expression « de nature à affermir » présume qu'il s'agit également d'une obligation de ne pas prêter aide et assistance au maintien d'une situation illégale. Dans une étude intitulée *Les obligations internationales de l'Union Européenne et de ses États membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes*, le professeur François Dubuisson a souligné que « l'obligation de non assistance trouve un terrain privilégié d'application dans le domaine économique. Comme la Cour internationale de Justice l'a mentionné à l'égard de l'obligation de non-reconnaissance dans son avis sur la Namibie, elle suppose de ne pas entretenir avec Israël des rapports de caractère économique qui seraient de nature à contribuer au maintien ou au développement des colonies en territoire palestinien occupé »⁶⁴⁸. Il rejoint le professeur Crawford qui a précisé que les relations économiques et commerciales entre Israël et un État tiers peuvent être considérées soit comme une violation de l'obligation de non-reconnaissance soit comme une aide ou assistance dans la commission d'un acte internationalement illicite, contraire aux articles 16 et 41.2 du projet d'articles de la CDI⁶⁴⁹.

En effet, les relations économiques et notamment celles qui sont liées à l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés amélioreront sans doute la situation financière de la puissance occupante qui s'en servira pour maintenir sa présence illicite dans le territoire en question à travers tous les moyens possibles (militaires, économiques, diplomatiques). Le Tribunal militaire américain de Nuremberg a souligné dans l'affaire Krupp que l'exploitation des actifs économiques du territoire occupé au profit de l'ennemi aura les conséquences

⁶⁴⁷ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, *op. cit.*, § 124, p. 55 et 56.

⁶⁴⁸ DUBUISSON François, *Les obligations internationales de l'Union Européenne et de ses États membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes*, Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, Février 2014, version révisée et mise à jour – juillet 2014, [[en ligne](#)], [consulté le 29/12/2017], p. 46.

⁶⁴⁹ CRAWFORD James, *Opinion: Third Party Obligations with respect to Israeli Settlements in the Occupied Palestinian Territories*, James Crawford, 2012, § 84, p. 35.

suivantes : a) les propriétaires, l'économie dans son ensemble ainsi que la population sont privés de ces actifs ; b) l'effort de guerre de l'ennemi est injustement et illégalement renforcé ; c) les produits issus de la spoliation de ces actifs économiques sont utilisés, directement ou indirectement, pour causer des pertes et des dommages aux peuples et aux biens du reste du territoire (non occupé) du belligérant ou de ses alliés⁶⁵⁰. Par analogie, les États occupants peuvent utiliser les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés pour acheter des armes et autres équipements militaires afin de mater les mouvements de résistance et de protestation contre leur présence illégale dans les territoires occupés. Ils peuvent également s'en servir pour mobiliser leurs appareils diplomatiques et solliciter le soutien politique des États tiers au sein des *fora* internationaux. Des encouragements économiques et financiers pourront également être accordés aux ressortissants de la puissance occupante afin de s'installer dans les territoires occupés et modifier par conséquent leur composition démographique.

L'histoire contemporaine nous enseigne clairement qu'il existe une relation inverse entre les profits tirés de l'exploitation des ressources naturelles des territoires soumis aux dominations étrangères et la volonté des puissances étrangères de mettre fin à leurs présences illégales dans ces territoires. Une puissance occupante qui exploite tranquillement, avec l'aide et la complicité de certains membres de la communauté internationale, les ressources naturelles des territoires occupés, n'a guère intérêt à envisager la cessation de cette occupation. En effet, outre la vente et la fourniture des munitions de guerre, les relations économiques avec la puissance occupante sont un exemple frappant de la violation de l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance à une situation créée par une violation grave d'une norme du *jus cogens*. C'est pour cela que le Conseil de Sécurité a appelé, dans sa Résolution 276 du 30 janvier 1970 relative à la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, notamment les États « qui ont des intérêts économiques [...] en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain »⁶⁵¹.

À l'instar de l'obligation de non-reconnaissance, l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance est également opposable *erga omnes* et sa violation pourra susciter l'invocation de la responsabilité étatique par n'importe quel autre membre de la communauté internationale.

⁶⁵⁰ In re Krupp and Others, *op.cit.*, p. 624-625.

⁶⁵¹ Résolution du Conseil de Sécurité 276 du 30 janvier 1970, § 5.

Pour résumer cette section, on peut dire que la violation du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans des territoires illicitement occupés à travers l'entretien des rapports économiques avec la puissance occupante constitue également une violation de l'obligation de non-reconnaissance et de ne pas prêter aide ou assistance à des situations créées par le recours illicite à la force. Cependant, un État occupant peut prétendre à la validité de son exploitation des ressources naturelles des territoires occupés en se référant à des dispositions du *jus in bello* qu'on va examiner dans la prochaine section.

Section II : L'exploitation des ressources naturelles sous régime de l'occupation

La conduite de la puissance occupante est régie par les dispositions du droit international humanitaire qui consacre une partie de ses normes au régime de l'occupation militaire. Certaines de ces dispositions, qui concernent notamment l'utilisation des biens se trouvant dans les territoires occupés, ont été appliquées depuis l'élaboration du *jus in bello* à l'exploitation des ressources naturelles. Néanmoins, l'évolution du droit international en matière des ressources naturelles, notamment à travers le principe de souveraineté permanente, semble produire des répercussions sur le régime classique de l'occupation.

§ 1 : Régime juridique de l'occupation militaire

Le régime juridique de l'occupation militaire fait partie intégrante du *jus in bello*. Il est consacré par les principaux instruments du droit international humanitaire et précisément par le Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, la IV^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le Protocole additionnel I de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Au-delà de leur aspect conventionnel, la CIJ a reconnu progressivement aux dispositions du droit international humanitaire le caractère coutumier, celui d'opposabilité *erga omnes*, et indirectement celui de *jus cogens*.

Le caractère coutumier des principes du droit international humanitaire a été reconnu pour la première fois par la CIJ dans son avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. En effet, la Cour avait affirmé que « [c]'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des "considérations

élémentaires d'humanité", selon l'expression utilisée par la Cour dans son arrêt du 9 avril 1949 rendu en l'affaire du Détroit de Corfou (C.I.J. Recueil 1949, p. 22), que la convention IV de La Haye et les conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des États. Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »⁶⁵². Cette position n'a pas été confirmée intégralement dans l'avis consultatif relatif à l'édification d'un mur dans le territoire palestinien. En effet, la CIJ avait estimé seulement que « les dispositions du règlement de La Haye de 1907 [avaient] acquis un caractère coutumier »⁶⁵³, sans pour autant élargir cette qualification aux dispositions de la quatrième Convention de Genève. Pourtant, la Cour s'est expressément appuyée, dans son raisonnement, sur son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. La CIJ a trouvé un appui supplémentaire à la valeur coutumière du Règlement de la Haye dans la jurisprudence du Tribunal militaire international de Nuremberg qui avait souligné que les « règles définies dans la convention [de La Haye de 1907] étaient reconnues par toutes les nations civilisées et étaient considérées comme une formulation des lois et coutumes de guerre »⁶⁵⁴. Par ailleurs, la Cour n'a pas jugé opportun de fonder l'applicabilité de la IV^e Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé sur l'aspect coutumier de ses dispositions, et a préféré la piste des obligations conventionnelles, étant donné qu'Israël et la Jordanie étaient parties à la quatrième Convention de Genève au moment du déclenchement de la guerre 1967 qui a conduit à l'occupation de la Cisjordanie, alors sous administration jordanienne⁶⁵⁵.

Dans le même sillage, la Cour a reconnu l'opposabilité *erga omnes* de certaines obligations issues du droit international humanitaire : « La Cour observera à cet égard qu'au rang des obligations internationales violées par Israël figurent des obligations *erga omnes* [...]. Les obligations *erga omnes* violées par Israël sont l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire [...]. De l'avis de la Cour, les règles [du droit international humanitaire] incorporent des obligations revêtant par essence un *caractère erga*

⁶⁵² CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *op. cit.*, § 79, p. 257.

⁶⁵³ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, §. 89, p. 172.

⁶⁵⁴ *Ibid.*

⁶⁵⁵ *Ibid.*, §. 101, p. 177.

omnes »⁶⁵⁶. En effet, l'aspect humanitaire des normes du *jus in bello* nécessite l'intervention des membres de la communauté internationale en cas de leur violation par n'importe quel État, même s'ils ne sont pas directement lésés. La CIJ a, par la suite, appliqué le régime consacré par l'article 41 du Projet d'articles sur la responsabilité d'État, pour examiner les conséquences juridiques sur les autres États de la violation par Israël de certaines normes du droit international humanitaire. La Cour a souligné que « [v]u la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction »⁶⁵⁷. L'application par la Cour du régime relatif aux conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation découlant de normes impératives consacré par l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à la violation par Israël de certaines règles du droit international humanitaire, constitue une reconnaissance implicite de l'impérativité des normes en question. Réticente avant 2006 de se prononcer sur le *jus cogens*, la CIJ a préféré les qualifier uniquement de droits opposables *erga omnes*.

Selon l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, « [u]n territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer »⁶⁵⁸. Cette définition n'est pas fondée sur la perception subjective d'une situation par les parties concernées, mais repose plutôt sur une réalité saisissable objectivement, à savoir la soumission d'un territoire et de sa population à l'autorité effective d'une armée ennemie⁶⁵⁹. La définition consacrée par le règlement de La Haye a été appliquée à plusieurs reprises par la CIJ. Dans son avis consultatif sur l'édification d'un mur, la Cour a précisé que la Cisjordanie a été occupée par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à

⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 199.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, § 159, p. 200.

⁶⁵⁸ Règlement de La Haye de 1907, article 42.

⁶⁵⁹ VITÉ Sylvain, « L'applicabilité du droit international de l'occupation militaire aux activités des organisations internationales », *op.cit.*, p. 11.

la Jordanie et elle est depuis considérée comme un territoire occupé dans lequel Israël conserve toujours la qualité de puissance occupante⁶⁶⁰.

Dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), la Cour a précisé qu' « [e]n vue de parvenir à une conclusion sur la question de savoir si un État dont les forces militaires sont présentes sur le territoire d'un autre État du fait d'une intervention est une "puissance occupante" au sens où l'entend le *jus in bello*, la Cour examinera tout d'abord s'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant que ladite autorité se trouvait effectivement établie et exercée dans les zones en question par l'État auteur de l'intervention »⁶⁶¹. Pour affirmer que des parties du territoire de la RDC ont été placées sous l'autorité effective de l'armée ougandaise, la Cour devait s'assurer que ses forces n'étaient pas seulement stationnées dans quelques endroits, mais qu'elles avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais⁶⁶². En effet, les limites d'une zone d'occupation ne peuvent être déterminées en traçant une simple ligne reliant les divers endroits où étaient présentes les troupes de l'armée ennemie⁶⁶³.

Il y a lieu de souligner que, contrairement aux cas d'occupation belliqueuse (belligérante, d'armistice, après une reddition...) qui donnent lieu automatiquement à l'application des Conventions relatives aux conflits armés internationaux, les occupations pacifiques (occupation par accord ou par invitation, occupation après retrait d'un mandat international...) peuvent s'inspirer par analogie de ces Conventions, sans qu'elles soient formellement applicables⁶⁶⁴.

Le régime de l'occupation militaire se caractérise par trois principes généraux, à savoir : l'obligation de respecter le *statu quo* territorial et législatif dans le territoire occupé, l'obligation de respecter les droits de la personne, et l'obligation de protéger les biens se trouvant dans le territoire occupé. Ces trois principes ont plus ou moins de conséquences sur l'exploitation des ressources naturelles, mais le troisième, celui de la protection des biens, est

⁶⁶⁰ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, §. 78, p. 167.

⁶⁶¹ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *op. cit.*, § 173, p. 230.

⁶⁶² *Ibid.*

⁶⁶³ *Ibid.*, § 174.

⁶⁶⁴ VITÉ Sylvain, *op.cit.*, p. 12.

le plus important en la matière et sera examiné d'une manière approfondie dans le prochain paragraphe de cette section.

L'obligation de respecter les droits de la personne est concrétisée par une multitude de règles qui interdisent notamment les transferts forcés et les déportations, les travaux forcés et la colonisation du territoire occupé. Les transferts forcés et la colonisation de peuplement, prohibés, entre autres, par l'article 49 de la IV^e Convention de Genève, peuvent être liés aux activités économiques menées par la puissance occupante. En effet, certaines terres peuvent être vidées de leurs habitants pour servir à l'agriculture ou à l'exploitation des diverses ressources naturelles. Ainsi, la déportation des ressortissants civils de la puissance occupante dans les territoires occupés intervient souvent à l'appui de l'accompagnement des activités économiques. Dans son avis consultatif relatif à l'édification d'un mur, la CIJ a affirmé que l'article 49 de la quatrième Convention de Genève « prohibe non seulement les déportations ou transferts forcés de population tels qu'intervenues au cours de la Seconde Guerre mondiale, mais encore toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé »⁶⁶⁵. À cet égard, la Cour a jugé la colonisation de peuplement menée par Israël dans le territoire palestinien occupé à partir de 1977 contraire aux prescriptions de l'article 49⁶⁶⁶.

L'interdiction des travaux forcés dans les territoires occupés est consacrée notamment par l'article 51 de la IV^e Convention de Genève dont les dispositions peuvent être pertinentes dans le cadre des activités économiques menées par la puissance occupante dans les territoires occupés. Nonobstant la question de la légalité de ces activités en elles-mêmes, la puissance occupante ne pourra y impliquer que des personnes âgées de plus de dix-huit ans ; il ne pourra s'agir toutefois que des activités économiques nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé.

Concernant le maintien du *statu quo* territorial et législatif, l'occupation ne peut, tout d'abord, modifier le statut du territoire concerné : en particulier, elle ne peut aboutir au transfert de souveraineté. Selon le professeur Paul Fauchille, « l'occupation, par l'un des belligérants, de partie du territoire de l'autre belligérant est un pur fait. C'est un état de choses

⁶⁶⁵ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, §. 120, p. 183-184.

⁶⁶⁶ *Ibid.*

essentiellement provisoire, qui ne substitue pas légalement l'autorité du belligérant envahisseur à celle du belligérant envahi, mais donne seulement au premier le pouvoir et les moyens d'accomplir sur le territoire des actes utiles aux fins de la guerre »⁶⁶⁷. Cette position a inspiré la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la dette publique ottomane lorsque l'Arbitre avait souligné que, « quels que soient les effets de l'occupation d'un territoire par l'adversaire avant le rétablissement de la paix, il est certain qu'à elle seule cette occupation ne pouvait opérer juridiquement le transfert de souveraineté »⁶⁶⁸. En effet, si les dispositions du *jus in bello* semblent de prime abord être capables de transférer quelques droits qu'exerce en principe le souverain, ce transfert découle en réalité de l'autorité *de facto* exercée par la puissance occupante et trouve une certaine légitimité dans les obligations incombant à l'occupant de sauvegarder l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé.

Le maintien du *statu quo* législatif engendre une obligation de respecter l'intangibilité des droits dans les territoires occupés et une obligation de respecter les lois en vigueur dans ces territoires. Le respect de l'intangibilité des droits dans les territoires occupés est consacré par l'article 47 de la IV^e Convention de Genève. Concernant l'obligation de respecter les lois en vigueur dans les territoires occupés, celle-ci est stipulée dans l'article 43 du Règlement de La Haye : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »⁶⁶⁹. Cette disposition a été appliquée par la CIJ dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo quand elle avait souligné que l'Ouganda se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures en vue de rétablir et d'assurer l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC⁶⁷⁰. Le maintien du *statu quo* législatif aura des effets curieux sur l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés, car les activités y afférentes devront respecter des lois en vigueur avant l'occupation.

Les violations du droit international humanitaire commises par les agents de la puissance occupante sont attribuables à celle-ci quelles que soient les circonstances. Dans

⁶⁶⁷ Affaire de la Dette publique ottomane (Bulgarie, Irak, Palestine, Transjordanie, Grèce, Italie et Turquie), 18 avril 1925, *Recueil Des Sentences Arbitrales des Nations Unies*, Vol. I, p. 555.

⁶⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁶⁹ Règlement de La Haye de 1907, article 43.

⁶⁷⁰ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *op. cit.*, § 178, p. 231.

l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo, la CIJ a rappelé que, « conformément à une règle de droit international bien établie, qui revêt un caractère coutumier, "le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État" »⁶⁷¹ et a souligné qu'« en vertu du statut et de la fonction militaire des soldats ougandais en RDC, le comportement de ces derniers est attribuable à l'Ouganda »⁶⁷². La Cour s'est appuyée sur l'article 3 de la quatrième Convention de La Haye de 1907 et l'article 91 du protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, stipulant qu'une partie à un conflit armé est « responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées »⁶⁷³. D'une manière générale, on peut affirmer qu'une puissance occupante est internationalement responsable des violations du droit international humanitaire commises par ses forces armées sur les territoires occupés.

Après avoir jeté un aperçu sur le régime de l'occupation consacré par le droit international humanitaire, on va essayer de se focaliser sur les dispositions qui ont trait à l'exploitation des ressources naturelles se trouvant dans les territoires occupés.

§ 2 : Régime classique applicable à l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés

Les instruments du droit international humanitaire n'ont pas consacré un régime spécial applicable à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés. Ils se sont limités à énoncer quelques dispositions relatives à la protection des biens se trouvant dans ces territoires. En effet, la protection de la personne humaine que vise le *jus in bello* implique également la protection des biens se trouvant dans les territoires occupés afin d'épargner à leurs populations les souffrances résultant de l'appropriation ou de la destruction de ces biens⁶⁷⁴. À cet égard, une distinction a été faite dans le droit international humanitaire entre les biens mobiliers et les biens immobiliers d'une part, et entre les biens appartenant à l'État et ceux qui appartiennent à des personnes privées d'une autre part.

⁶⁷¹ *Ibid.*, § 213, p. 242.

⁶⁷² *Ibid.*

⁶⁷³ *Ibid.*

⁶⁷⁴ CICR, « Commentaire de l'article 33 de la IVème Convention de Genève de 1949 », 1956, [[en ligne](#)], [consulté le 01/03/2015].

La première obligation énoncée par le régime de l'occupation est l'interdiction de détruire les biens se trouvant dans les territoires occupés⁶⁷⁵, qui englobent, entre autres, les ressources naturelles. La deuxième obligation, celle de l'interdiction du pillage, concerne également toutes les catégories des biens, qu'ils soient publics ou privés, mobiliers ou immobiliers. Selon l'article 47 du Règlement de La Haye, « le pillage est formellement interdit ». L'article 33.2 de la IV^e Convention de Genève stipule également que « le pillage est interdit ». D'après le CICR, la prohibition du pillage ne laisse aucune échappatoire. Elle concerne non seulement le pillage résultant d'actes individuels en dehors du consentement du commandement militaire, mais également le pillage organisé par la puissance occupante elle-même. En effet, les États occupants s'interdisent d'ordonner aussi bien que d'autoriser les actes du pillage et ils sont dans l'obligation d'empêcher et, le cas échéant, de réprimer le pillage individuel⁶⁷⁶.

Selon le CICR, l'interdiction du pillage consacrée par le droit international humanitaire laisse intact le droit de réquisition et de saisie reconnu à la puissance occupante sous certaines conditions⁶⁷⁷. Cette position a été réaffirmée plusieurs fois par la jurisprudence internationale. Dans l'affaire du Procureur c. Zejnil Delalic et consorts, la Chambre de première instance du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a précisé qu'« il n'est pas possible, sans une analyse complète du cadre juridique existant en matière de protection de la propriété publique et privée en droit international humanitaire, de décrire ici d'une manière plus exhaustive les circonstances dans lesquelles [la] responsabilité pénale [des auteurs de l'appropriation] est engagée »⁶⁷⁸. En effet, un acte d'appropriation est considéré comme pillage s'il ne respecte pas les mesures de saisie et réquisitions que la puissance occupante peut légalement prendre à l'égard des biens privés et publics se trouvant dans le territoire occupé.

En vertu du *jus in bello*, les droits de la puissance occupante à la propriété privée sont plus limités que ses droits à la propriété publique. Selon l'article 46 du Règlement de La Haye, « la propriété privée ne peut pas être confisquée ». À cet égard, une ressource naturelle appartenant à une personne privée ne pourra pas être légalement appropriée par la puissance occupante sans aucune contrepartie. Cependant, la puissance occupante peut saisir et utiliser

⁶⁷⁵ Article 53 de la IV^e Convention de Genève.

⁶⁷⁶ CICR, *op.cit.*

⁶⁷⁷ *Ibid.*

⁶⁷⁸ *Ibid.*

les biens mobiliers, privés ou publics, qui peuvent servir de matériel de guerre, conformément à l'article 53 du Règlement de La Haye. La puissance occupante ne peut, en vertu de l'article 52 du Règlement, réquisitionner des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux personnes privées, que pour les besoins de l'armée d'occupation.

Concernant la dernière catégorie, celle des biens publics immobiliers, l'article 55 du Règlement de La Haye dispose que « l'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer aux règles de l'usufruit »⁶⁷⁹. En principe, l'occupation ne transfère pas la souveraineté, comme on l'a noté dans le précédent paragraphe, mais du fait que le souverain légitime est empêché d'exercer son autorité sur le territoire, la puissance occupante acquiert un droit temporaire d'administration des biens publics immobiliers⁶⁸⁰. Le droit de l'usufruit, énoncé dans l'article 55 du Règlement, est importé des législations inspirées du droit romain. Selon l'article 578 du code civil français, « l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ». En appliquant le principe de l'usufruit aux exemples cités par l'article 55 du Règlement, la puissance occupante peut louer ou utiliser les bâtiments publics, vendre ou consommer la culture des terres publiques, abattre et vendre le bois des forêts.

L'obligation de l'occupant à se conformer aux règles de l'usufruit dans l'exploitation des forêts a été réaffirmée dans plusieurs affaires liées à la Première Guerre mondiale, dont la plus célèbre est « Administration des Eaux et Forêts contre Falck ». La Cour de cassation a souligné, dans son arrêt du 11 février 1927, que l'occupant est tenu, en vertu de l'article 55 du Règlement de La Haye, de se conformer aux règles de l'usufruit dans l'exploitation des forêts. Elle a précisé qu'un individu, qui n'avait pas observé le régime applicable aux forêts, consacré par le code forestier, ne pouvait pas invoquer des contrats d'exploitation passés avec les autorités militaires de l'occupation⁶⁸¹. L'obligation incombant à l'usufruitier de conserver la substance des biens interdit bien évidemment leur destruction. Dans son arrêt relatif à

⁶⁷⁹ Règlement de La Haye de 1907, article 55.

⁶⁸⁰ SCOBIE Iain, « Natural resources and belligerent occupation: mutation through permanent sovereignty », in *Human rights, self-determination and political change in the occupied Palestinian territories*, Martinus Nijhoff Publishers, 1997, p. 228.

⁶⁸¹ Administration of Waters and Forests, *op.cit.*

l'affaire de l'État français contre Lemarchand, rendu le 25 juin 1948, la Cour d'appel de Rouen a qualifié d'acte de spoliation contraire à l'article 55 du Règlement de la Haye, la démolition et le transfert des bâtiments publics⁶⁸². Dans le même ordre d'idées, le manuel pratique de l'armée américaine publié en 1940 prévoit que l'occupant n'a pas le droit absolu de l'élimination ou la vente de biens immobiliers de l'ennemi. En tant qu'administrateur et usufruitier, il ne devrait pas exercer ses droits de manière inutile et négligente portant gravement atteinte à leur valeur. Il peut, cependant, louer ou utiliser les terres et les bâtiments publics, vendre les récoltes agricoles, couper et vendre le bois, et exploiter les mines⁶⁸³.

Le premier problème qui se confronte à l'examen de la légalité de l'utilisation des ressources naturelles par la puissance occupante est celui de leur classification juridique : publiques ou privées, mobilières ou immobilières. Si une ressource naturelle est qualifiée comme un bien immobilier public, la légalité de son exploitation devra être étudiée à travers l'examen des limites des droits de l'usufruitier. Mais si la ressource en question est qualifiée comme un bien mobilier, la légalité de son exploitation devra être étudiée à travers l'examen des conditions des opérations de réquisitions et de saisies.

Selon la doctrine majoritaire, la classification des biens ne doit pas se fonder uniquement sur la législation du pays occupé. Cette position a été réaffirmée dans l'affaire de l'État français contre l'Établissement Monmousseau⁶⁸⁴. En effet, le Tribunal de première instance de Blois a jugé que l'État français ne pouvait pas récupérer vingt cuves à vin en métal qui ont été la propriété de l'armée française avant d'être saisies par les autorités allemandes et vendues à l'Établissement Monmousseau. Devant la Cour d'Appel, l'État français a soutenu que les cuves saisies sont des « immeubles par destination » auxquels il fallait appliquer le droit de l'usufruit conformément à l'article 55 du Règlement de La Haye⁶⁸⁵. La Cour d'appel a souligné que les termes « meuble » et « immeuble » devraient être interprétés d'une manière connue dans les lois de tous les États, et non par référence à la loi française⁶⁸⁶. Certains auteurs favorisent la classification juridique adoptée par les législations nationales inspirées du droit romain. Selon le professeur Antonio Cassese, les sources d'eau et

⁶⁸² French State v. Lemarchand, Annual digest and reports of public international law cases, Volume 15, case n°198, p. 597-598.

⁶⁸³ United States: War Department, *Rules Of Land Warfare, op.cit.*, § 316, p. 81.

⁶⁸⁴ French State v. Etablissements Monmousseau, *Annual digest and reports of public international law cases*, Vol. 15, case n°197, p. 596.

⁶⁸⁵ *Ibid.*

⁶⁸⁶ *Ibid.*

de pétrole devraient être considérées comme des biens immobiliers, comme toutes les « dépendances à l'immobilier », conformément aux lois inspirées du droit romain. L'appui sur ces législations est justifié par le fait que le Règlement de La Haye est largement basé sur des concepts du droit romain : « usufruit », « biens meubles », « immeubles » ...⁶⁸⁷

La qualification d'une ressource naturelle comme une « munition de guerre » est également décisive et facilite sa saisie par la puissance occupante⁶⁸⁸. En principe, les ressources naturelles appartenant aux municipalités et aux personnes privées ne peuvent être légalement réquisitionnées que pour répondre aux besoins des forces de l'occupation, conformément à l'article 52 du Règlement de La Haye. Mais si ces ressources sont qualifiées comme des « munitions de guerre », conformément à l'article 53 du Règlement, leur saisie sera légalement valable sans aucune condition relative au but de leur utilisation, qui pourrait aller même jusqu'à l'approvisionnement du territoire original de la puissance occupante ou d'autres théâtres d'hostilités⁶⁸⁹. Cette question a été examinée par la Cour d'appel de Singapour dans l'affaire des stocks pétroliers. En effet, des installations pétrolières détenues par trois compagnies hollandaises ont été saisies en 1941 après l'occupation de Sumatra par les forces japonaises qui considéraient le pétrole comme le matériel de guerre le plus vital⁶⁹⁰. Lorsque les forces britanniques débarquaient à Singapour, le 5 septembre 1945, elles ont saisi, comme butin de guerre, 46.000.000 gallons de pétrole raffiné et ont restitué 20.000.000 gallons aux compagnies néerlandaises. Ces dernières ont soutenu que les stocks leur appartenaient au motif que le pétrole n'a pas été légalement saisi par les forces japonaises⁶⁹¹. Dans son arrêt du 13 avril 1956, la Cour d'appel de Singapour a affirmé que les compagnies avaient un titre valide sur le pétrole en vertu des concessions et que leur saisie et exploitation ultérieure par les forces japonaises étaient en violation des lois et coutumes de la guerre et ne pouvaient pas transférer le titre de propriété à l'occupant⁶⁹². Le juge Whyatt a souligné que l'article 53 devait s'appliquer aux biens mobiliers et que le pétrole brut se trouvant dans le sol est un bien immobilier non susceptible à un usage militaire direct⁶⁹³.

⁶⁸⁷ CASSESE Antonio, « Powers and Duties of an Occupant in Relation to Land and Natural Resources », *op.cit.*, p. 431.

⁶⁸⁸ SCOBIE Iain, *op.cit.*, p. 235.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, p. 236.

⁶⁹⁰ N.V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij and others v. The War Damage Commission, *International law reports*, Vol. 23, p. 811- 812.

⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 812.

⁶⁹² *Ibid.*

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 823-824.

Il ressort des conclusions de cette affaire que si les matières premières peuvent être saisies comme des munitions de guerre en vertu de l'article 53, les réquisitions en vertu de l'article 52 n'auront plus de sens. D'après l'interprétation américaine de l'article 52, par exemple : « Pratiquement tout peut être réquisitionné en vertu du présent article qui est nécessaire pour l'armée, comme le carburant, la nourriture, le fourrage, les vêtements, le tabac, les imprimeries, cuir, tissu, etc ». ⁶⁹⁴ En vertu de cette interprétation, le carburant ne peut être réquisitionné conformément à l'article 52 qu'en quantité limitée et uniquement pour les besoins de l'armée de l'occupation. Mais s'il est qualifié comme munition de guerre, il pourrait être saisi en vertu de l'article 53 sans aucune condition ni de quantité ni de but d'utilisation ⁶⁹⁵. D'après le professeur Iain Scobbie, une interprétation restreinte de la signification des munitions de guerre semble être plus judicieuse, compte tenu de la protection maximale accordée à la propriété privée par le Règlement de La Haye ⁶⁹⁶. Il précise également qu'une puissance occupante n'a pas le droit de diminuer ou retarder les perspectives de la reprise économique du territoire occupé en le vidant de ses ressources naturelles sous prétexte qu'elles constituent des munitions de guerre ⁶⁹⁷.

Cette dernière conclusion se fonde notamment sur la jurisprudence des tribunaux de Nuremberg affirmant que l'économie du territoire occupé doit être conservée intacte. Lors du procès des grands criminels de guerre, le Tribunal militaire international de Nuremberg a souligné que « l'article 49 de la Convention de La Haye prévoit qu'une puissance occupante peut lever une contribution en espèce dans les territoires occupés pour subvenir aux besoins de l'armée de l'occupation et pour l'administration de ces territoires. L'article 52 de la Convention de La Haye prévoit, d'une part, qu'une puissance occupante ne peut effectuer de réquisitions en nature que pour les besoins de l'armée d'occupation et, d'autre part, que ces réquisitions doivent être proportionnées aux ressources du pays. Ces articles, de même que l'article 48, concernant le mode de dépense de l'argent prélevé par des taxes, et les articles 53, 55 et 56 concernant la propriété publique, montrent clairement que, d'après les lois de la guerre, l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement ; de plus,

⁶⁹⁴ War Department (USA), *op. cit.*, § 336, p. 84.

⁶⁹⁵ SCOBIE Iain, *op. cit.*, p. 237.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 238.

⁶⁹⁷ *Ibid.*

ceux-ci ne doivent lui incomber que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir »⁶⁹⁸.

En effet, le Tribunal a fait une lecture globale du Règlement de La Haye et a déduit de ses principes sous-jacents que l'économie d'un pays occupé ne peut être tenue de supporter que les dépenses de l'occupation et qui devraient être en adéquation avec ses capacités. Cette position a également inspiré le Tribunal militaire américain de Nuremberg dans l'affaire Krupp (03 juin 1948), relative aux dirigeants de l'entreprise allemande Krupp, accusés de plusieurs faits dont le pillage, la spoliation et l'exploitation des biens publics et privés dans les territoires occupés par l'Allemagne durant la Seconde Guerre mondiale⁶⁹⁹. En effet, le Tribunal a reconnu l'insuffisance du régime applicable à la protection des biens des territoires occupés en se référant à la clause Martens insérée dans le préambule de la Convention de La Haye de 1907⁷⁰⁰ : « En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».

Le Tribunal a souligné que le préambule est bien plus qu'un vœu pieux. C'est une clause générale, qui érige les usages établis entre les nations civilisées, les lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique en un critère juridique devant être appliqué dans l'hypothèse où les dispositions spécifiques de la convention et du règlement y annexé ne viseraient pas certains cas survenant en temps de guerre ou en rapport avec les hostilités⁷⁰¹. Toutefois, le Tribunal a souligné qu'il ne sera guère nécessaire de se référer aux règles générales visées par la clause Martens, alors que les articles du Règlement de La Haye en matière de protection des biens sont clairs et sans équivoque⁷⁰². Selon ses dispositions, l'économie du territoire occupé doit être conservée intacte, sauf pour les autorisations

⁶⁹⁸ *Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international de Nuremberg, op.cit.*

⁶⁹⁹ *In re Krupp and Others, op. cit.*, p. 620.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 622.

⁷⁰¹ *Ibid.*

⁷⁰² *Ibid.*

soigneusement accordées à la puissance occupante et qui se réfèrent tous aux besoins de l'armée de l'occupation⁷⁰³.

En effet, au lieu de plonger dans une recherche incertaine « des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique » qui seraient applicables en la matière, le Tribunal a préféré appliquer les principes sous-jacents contenus dans les dispositions du Règlement de La Haye. Il a déduit de l'article 52, affirmant que les réquisitions en nature et des services « seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie », que les actifs économiques du territoire occupé ne peuvent être légalement utilisés par l'ennemi contre leur propre pays et ses alliés⁷⁰⁴. Le Tribunal a ajouté que la spoliation de la propriété privée n'est pas interdite uniquement par l'article 46 du Règlement de La Haye mais aussi en vertu de l'obligation de ne pas mettre la substance économique du territoire occupé au service de l'occupant et de son effort de guerre. Cette obligation est également déduite de l'article 52 qui affirme que les réquisitions et les services « ne pourront être réclamés [...] que pour les besoins de l'armée de l'occupation [et ils] seront en rapport avec les ressources du pays ». En effet, les dérogations à la règle protégeant la propriété privée sont strictement limitées aux besoins de l'armée de l'occupation qui ne doivent pas dépasser les capacités économiques du territoire occupé⁷⁰⁵.

À cet égard, le Tribunal a souligné que les réquisitions en nature effectuées par ou au nom de l'entreprise Krupp étaient illégales, car elles ne visaient pas à satisfaire les besoins de l'armée d'occupation. Selon le Tribunal, les réquisitions visées par l'article 52 concernent des questions telles que les dortoirs pour les troupes d'occupation, les garages pour leurs véhicules, les écuries pour leurs chevaux, les équipements, les fournitures et la nourriture nécessaires à l'armée d'occupation⁷⁰⁶. Le Tribunal a conclu que les raisons pour lesquelles le Règlement de La Haye ne permet pas l'exploitation des actifs économiques pour l'effort de guerre de la puissance occupante sont claires et convaincantes : si des actifs économiques, qui ne sont pas soumis à la réquisition en vertu des règles de la guerre, sont néanmoins exploités pendant la période des hostilités au profit de l'ennemi : a) les propriétaires, l'économie dans son ensemble ainsi que la population seront privés de ces actifs ; b) l'effort de guerre de

⁷⁰³ *Ibid.*, p. 622.

⁷⁰⁴ *Ibid.*

⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 623.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 624.

l'ennemi sera injustement et illégalement renforcé ; c) les produits issus de la spoliation de ces actifs économiques seront utilisés, directement ou indirectement, pour causer des pertes et des dommages aux peuples et aux biens du reste du territoire (non occupé) du belligérant ou de ses alliés⁷⁰⁷. Le Tribunal a examiné également l'article 43 du Règlement de La Haye qui permet à la puissance occupante d'exproprier des biens publics ou privés afin d'assurer l'ordre et la vie publics tout en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le territoire occupé. Mais il a précisé que les lois discriminatoires adoptées par les autorités nazies ne pouvaient être justifiées par les nécessités de l'ordre et de la vie publics et les transactions fondées sur elles affectant des biens privés constituaient des violations à l'article 46 du Règlement⁷⁰⁸.

Quant aux droits de la puissance occupante sur les ressources naturelles qualifiées comme des biens publics immobiliers, ils sont limités notamment par l'obligation incombant à l'usufruitier de sauvegarder leur substance. En effet, les ressources naturelles citées dans l'article 55 du Règlement de La Haye sont des ressources renouvelables (forêts et exploitations agricoles) et leur fonds peut facilement être sauvegardé sous réserve du respect de certaines normes d'exploitation. En revanche, la catégorie des ressources naturelles non renouvelables pose une véritable problématique, car leur exploitation porte directement atteinte à leur substance. Cette question a fait l'objet d'un échange de notes entre les États-Unis et Israël à la suite des activités d'exploration et d'exploitation des ressources d'hydrocarbure menées dans le Sinaï et le Golfe de Suez lorsque ces régions égyptiennes étaient sous occupation israélienne après la guerre de 1967.

Dans leur *memorandum*, les États-Unis ont conclu que les activités pétrolières menées par Israël dans le Sinaï et le Golfe de Suez étaient contraires au droit international, car une puissance occupante n'a pas le droit de développer de nouveaux champs pétroliers, d'utiliser les ressources pétrolières du territoire occupé dans l'intérêt général de l'économie interne ou d'accorder des concessions pétrolières. Les États-Unis ont affirmé également qu'Israël doit respecter les concessions pétrolières détenues par la société américaine Amoco dans le Golfe de Suez⁷⁰⁹. Les États-Unis se sont appuyés sur la pratique du droit de l'usufruit dans les pays dont le code civil reconnaît généralement à l'usufruitier le droit de poursuivre, au taux

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 624-625.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, p. 623.

⁷⁰⁹ « United States: Department Of State Memorandum Of Law On Israel's Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez », *International Legal Materials*, Vol. 16, No. 3 (MAY 1977), p. 734.

habituel, l'exploitation des mines ouvertes par le propriétaire et interdit par contre l'exploitation de nouvelles mines même à un taux raisonnable⁷¹⁰. Selon l'article 598 du code civil français, l'usufruitier « jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit [...]. Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit ».

Dans sa réponse, Israël a précisé que le Règlement de La Haye n'interdit pas expressément à l'usufruitier d'ouvrir de nouveaux champs pétroliers et que les manuels militaires américains et britanniques englobent l'exploitation des mines dans l'interprétation de l'article 55 sans la limiter à des mines existantes, en soulignant que la distinction faite par les États-Unis ne repose sur aucun précédent en droit international⁷¹¹. Selon Israël, l'usufruitier peut exploiter les ressources publiques comme un *paterfamilias*, que ce soit pour les champs existants avant l'occupation ou pour l'ouverture de nouveaux champs⁷¹². Israël a également souligné que la découverte de nouvelles réserves de pétrole ne déprécierait pas le fonds des propriétés mais au contraire, en cas de succès, elle améliorerait la valeur du terrain à restaurer à l'Égypte⁷¹³. Cet argument a été critiqué par plusieurs auteurs car la valeur de la terre n'a rien à voir avec le fonds d'un gisement minéral non renouvelable qui est épuisé par l'extraction⁷¹⁴.

Israël a également prétendu que l'obligation d'exploiter les gisements de pétrole comme *paterfamilias* implique le droit de continuer raisonnablement les activités d'exploration et d'exploitation car le Règlement de La Haye ne vise pas à provoquer la paralysie économique du territoire⁷¹⁵. Selon les professeurs Clagett et Johnson, le fait que les auteurs du Règlement de La Haye aient exigé séparément de la puissance occupante de « sauvegarder le fonds » de la propriété publique en dépit de l'obligation traditionnelle incombant à l'usufruitier de « préserver la substance » des biens, une obligation qui interdit logiquement toute exploitation des minéraux, il est inconcevable que, s'ils avaient examiné la question spécifique, ils aient autorisé un occupant militaire à lancer, à son profit, l'exploitation

⁷¹⁰ *Ibid.*, p. 737.

⁷¹¹ « Israel: Ministry Of Foreign Affairs Memorandum Of Law On The Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez », *International Legal Materials*, Vol. 17, No. 2 (MARCH 1978), p. 433.

⁷¹² *Ibid.*

⁷¹³ *Ibid.*, p. 434.

⁷¹⁴ SCOBIE Iain, *op. cit.*, p. 241.

⁷¹⁵ Israel: Ministry Of Foreign Affairs Memorandum Of Law On The Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez, *op. cit.*, p. 435.

des gisements minéraux appartenant à l'État, qui n'étaient pas exploités par le souverain lui-même avant l'occupation⁷¹⁶.

Dans ce sillage, les dispositions de la législation locale fixant le taux d'exploitation des ressources naturelles doivent être observées par la puissance occupante conformément à l'article 43 du Règlement de La Haye. Dans l'affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman, le tribunal d'arbitrage a souligné qu'« en tant qu'État occupant, la Grèce devait se conformer aux règles régissant le régime de la concession et incorporées dans la législation nationale de l'État occupé »⁷¹⁷. De même, dans l'affaire de l'Administration des Eaux et des Forêts contre Falck en 1927, la Cour de Cassation française a souligné qu'un individu qui n'avait pas observé le régime applicable aux forêts, ne pouvait pas invoquer des contrats d'exploitation conclus avec les autorités militaires de l'occupation⁷¹⁸. En effet, l'article 43 ne permet que des changements législatifs nécessaires à rétablir et assurer l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé, ce qui exclut certainement toute possibilité de changement permettant l'exploitation accrue des ressources naturelles du territoire occupé dans le but de répondre aux besoins de l'économie interne de la puissance occupante ou de la poursuite des hostilités dans d'autres lieux de guerre⁷¹⁹.

Sur ce point, les États-Unis ont affirmé que la puissance occupante ne pourrait utiliser les biens se trouvant sur le territoire occupé qu'aux besoins de l'armée d'occupation, car il n'y aurait aucune raison de prétendre que l'occupant avait une plus grande liberté en ce qui concerne l'utilisation du pétrole se trouvant encore dans le sol (bien public immobilier) que du pétrole déjà extrait (propriété publique mobilière)⁷²⁰. En revanche, Israël a souligné que, contrairement à d'autres articles du Règlement de La Haye, l'article 55 n'a pas restreint l'utilisation des bénéfices de l'usufruit aux seuls besoins de l'armée d'occupation⁷²¹. Cette position est basée sur l'avis de plusieurs auteurs qui déduisent du silence de l'article 55 que

⁷¹⁶ SCOBIE Iain, *op. cit.*, p. 243.

⁷¹⁷ Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France), 24-27 juillet 1956, *Recueil des Sentences arbitrales des Nations Unies*, Vol. XII, p. 204.

⁷¹⁸ In re Falck, *op. cit.*, p. 563.

⁷¹⁹ SCOBIE Iain, *op. cit.*, p. 244.

⁷²⁰ United States: Department Of State Memorandum Of Law On Israel's Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez, *op. cit.*, p. 742.

⁷²¹ Israel: Ministry Of Foreign Affairs Memorandum Of Law On The Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez, *op. cit.*, p. 737.

l'occupant est autorisé à utiliser les bénéfices de l'usufruit dans l'intérêt général de son économie interne⁷²².

Selon le professeur Cassese, cette conclusion est fondée sur une interprétation textuelle de l'article 55 qui aurait pu être appropriée au moment de l'adoption du règlement de La Haye, mais elle peut paraître aujourd'hui illogique et contradictoire, comme l'ont souligné les États-Unis. En effet, l'utilisation des biens publics mobiliers est conditionnée par les besoins de l'occupation, alors que l'utilisation des biens publics immobiliers est permise dans le cadre des règles de l'usufruit⁷²³. Cette contradiction provient probablement de la genèse de l'article 55 qui trouve son origine dans l'article 7 de la déclaration de Bruxelles de 1874. En effet, à cette époque-là, les biens immobiliers appartenant aux États étaient d'une pertinence limitée par rapport aux biens mobiliers. La saisie des biens mobiliers à cette époque était beaucoup plus importante que l'exercice des droits d'administration sur les immeubles appartenant à l'État.⁷²⁴ En effet, le raisonnement des États-Unis est pertinent car il serait illogique de prétendre que la même ressource (pétrole) ne pourrait être utilisée dans un cas que pour les besoins de l'occupation, tandis que dans l'autre, elle pourrait être utilisée pour n'importe quel but, y compris l'amélioration de l'économie interne de la puissance occupante⁷²⁵.

L'interprétation textuelle de l'article 55 a été dépassée par un certain nombre de développements juridiques et factuels très importants qui nécessitent une nouvelle interprétation « évolutive » limitant les droits de la puissance occupante à l'exploitation des ressources naturelles du territoire occupé⁷²⁶. Les États-Unis se sont appuyés sur les conclusions de la Conférence internationale du droit, tenue en pleine Seconde Guerre mondiale (1943) à Londres, soulignant que les pouvoirs de la puissance occupante ne comprennent aucun droit ou intérêt à des fins autres que le maintien de l'ordre et de la vie publics dans le territoire occupé. L'occupant n'est habilité en droit international à transférer, en dehors du territoire occupé aucun bien appartenant à l'État occupé ou à des personnes privées⁷²⁷. Un autre appui se trouvait dans le procès des grands criminels de guerre lorsque le

⁷²² CASSESE Antonio, *op.cit.*, p. 428.

⁷²³ *Ibid.*

⁷²⁴ *Ibid.*, p. 429.

⁷²⁵ *Ibid.*

⁷²⁶ *Ibid.*

⁷²⁷ United States: Department Of State Memorandum Of Law On Israel's Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez, *op. cit.*, p. 743.

Tribunal militaire international de Nuremberg avait affirmé que « [les articles 48, 49 et 52 du Règlement] et les articles 53, 55 et 56 concernant la propriété publique, [montrent] clairement que d'après les lois de la guerre, l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement ; de plus, ceux-ci ne doivent lui incomber que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir »⁷²⁸. D'après l'analyse du Tribunal, l'article 55 doit être interprété à la lumière des principes sous-jacents contenus dans les autres dispositions du Règlement de La Haye et qui affirment que l'exploitation des ressources naturelles du territoire occupé doit être effectuée uniquement pour les besoins de l'armée de l'occupation et dans la limite de ses capacités économiques.

Les États-Unis ont souligné également que la puissance occupante n'a pas le droit d'accorder des concessions pour l'exploitation commerciale des gisements de pétrole car cela remettrait en cause l'intangibilité législative dans le territoire occupé, consacrée par l'article 43 du Règlement de La Haye. En effet, le pouvoir législatif et réglementaire qu'a un occupant en vertu du droit international est fondé sur son devoir d'assurer l'ordre et la vie publics. Il serait difficile de soutenir que l'occupant a été « absolument empêché » de respecter les lois en vigueur sur l'exploitation minière⁷²⁹. Dans sa réponse, Israël a précisé qu'il serait contradictoire d'accepter l'exploitation des gisements existants avant l'occupation par des organismes publics israéliens et d'interdire l'octroi de cette exploitation à une entreprise commerciale⁷³⁰. Il a souligné également que l'octroi des concessions minières ne rentre pas nécessairement dans le cadre de la législation ; les concessions accordées par les autorités militaires israéliennes ont été octroyées sous la forme d'arrangements contractuels et ne sont pas de nature législative⁷³¹.

La position israélienne s'est appuyée sur l'opinion individuelle du juge Sfériadès dans l'affaire franco-hellénique des phares, qui a affirmé qu'« en remplaçant les mots "chemins de fer" par "phares": « L'occupant », nous dit Fauchille (t. II, p. 257), « peut affermer l'exploitation des phares pour la durée de l'occupation. Mais il ne peut aliéner les phares, car il n'est pas encore propriétaire, et il ne le sera que par la conquête définitive ». En conséquence, et à plus forte raison après la conquête définitive, l'occupant – c'est-à-dire la

⁷²⁸ Procès des grands criminels de guerre lorsque le tribunal militaire international de Nuremberg, *op.cit.*, p. 251.

⁷²⁹ United States: Department Of State Memorandum Of Law On Israel's Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez, *op. cit.*, p. 747.

⁷³⁰ Israel: Ministry Of Foreign Affairs Memorandum Of Law On The Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez, *op. cit.*

⁷³¹ *Ibid.*, p. 442.

Grâce dans notre cas – aurait pu seul consentir des concessions[...]. L'article 55 de la Convention V de La Haye, en reconnaissant à l'occupant le pouvoir d'administrer les biens du domaine public de l'État occupé et d'en jouir comme usufruitier, a eu pour but – c'est exact – de limiter les pouvoirs de l'occupant, maintes fois poussés bien plus loin, mais il n'a certainement pas eu pour but de les annihiler, sans quoi une administration quelconque des pays occupés serait impossible »⁷³². Israël s'est également fondé sur l'interprétation américaine de l'article 55 contenue dans le manuel pratique de l'armée américaine : l'occupant peut, cependant, louer ou utiliser les terres et les bâtiments publics, vendre les récoltes agricoles, couper et vendre le bois, et exploiter les mines. La durée d'un bail ou d'un contrat ne doit pas dépasser la fin de la guerre⁷³³. En effet, l'octroi d'une concession, dans le respect de la législation en vigueur avant l'occupation, ne pose pas de problème en soi, mais c'est l'objet de cette concession qui doit être regardé : si la concession porte sur un droit autorisé par les règles de l'usufruit (l'exploitation des gisements existants selon la position américaine par exemple), son octroi devrait être jugé tout à fait légal. Mais si la concession porte sur un droit qui outrepassé les règles de l'usufruit (l'ouverture des nouveaux gisements), son octroi devrait être déclaré illégal.

Les États-Unis ont précisé également que l'exploitation israélienne du pétrole dans le Golfe de Suez violerait les droits de concession détenus par l'entreprise américaine Amoco⁷³⁴. D'après les États-Unis, Israël n'a pas le statut de puissance occupante dans le Golfe de Suez car le concept de l'occupation belligérante concerne exclusivement la guerre terrestre⁷³⁵. Mais même en supposant qu'Israël soit considéré comme puissance occupante dans le Golfe de Suez, les autorisations accordées par Israël à d'autres entreprises pour mener des activités au sujet desquelles Amoco jouit d'un droit de concession exclusive, doivent être déclarées illégales selon les États-Unis⁷³⁶. De son côté, Israël n'a reconnu que l'obligation de respecter les concessions pétrolières accordées par l'Égypte avant l'occupation⁷³⁷, ce qui n'était pas le cas pour la concession d'Amoco octroyée en 1974. De l'avis des États-Unis, le statut de puissance occupante ne pourrait pas empêcher l'Égypte d'octroyer une concession pétrolière

⁷³² C.P.I.J., Affaire Franco-hellénique des Phares, opinion individuelle du juge Sfériadès, 1934, Série A/B Fasc. n°62.

⁷³³ War Department (USA), *op. cit.*, § 316, p. 81.

⁷³⁴ United States: Department Of State Memorandum Of Law On Israel's Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez, *op. cit.*, p. 748.

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 749.

⁷³⁶ *Ibid.*

⁷³⁷ Israël: Ministry Of Foreign Affairs Memorandum Of Law On The Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez, *op. cit.*, p. 441.

dans les zones occupées, car la jurisprudence de plusieurs tribunaux nationaux, dont ceux des États-Unis, a admis le droit du souverain absent de légiférer en matière de propriété sous réserve de ne pas contrarier les droits de l'occupant⁷³⁸. Selon les États-Unis, les concessions accordées par l'Égypte après la guerre de 1967 sont légalement valables, car elles n'étaient pas en conflit avec les droits de la puissance occupante qui ne pouvait en aucun cas lancer l'exploitation de nouveaux champs pétroliers⁷³⁹. Les États Unis ont précisé que, dans certaines circonstances, le concessionnaire serait incapable de mener ses activités dans les zones se trouvant sous l'autorité de la puissance occupante, mais ce n'était pas le cas d'Amoco activant dans l'espace maritime⁷⁴⁰.

L'analyse de l'échange de notes entre les États-Unis et Israël montre clairement que la thèse israélienne n'a pas pris en considération l'interprétation évolutive des règles du *jus in bello*, opérée par la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale. Il ressort de cette jurisprudence que le Règlement de La Haye de 1907 n'a pas instauré un régime statique, mais au contraire s'est avéré dynamique et capable de prendre en considération les nouvelles exigences de l'humanité.

§3 : Évolution du régime applicable aux ressources naturelles des territoires occupés

La Convention de La Haye de 1907 a ouvert la porte à une évolution permanente du droit international humanitaire à travers la clause Martens insérée dans son préambule : « En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». Cette clause a deux implications importantes. Elle souligne tout d'abord que le Règlement de La Haye ne fournit pas un code complet pour la conduite de la guerre, mais doit être lu dans le contexte du droit international général. Elle confie également un aspect dynamique au *jus in bello* en permettant l'application des principes du droit international aux situations nouvelles⁷⁴¹. Comme on l'a noté dans le paragraphe précédent, le Tribunal militaire des États-

⁷³⁸ United States: Department Of State Memorandum Of Law On Israel's Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez, *op. cit.*, p. 750.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 751.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, p. 752.

⁷⁴¹ SCOBIE Iain, *op.cit.*, p. 246.

Unis à Nuremberg a affirmé que le préambule [de la convention de La Haye n° IV de 1907] est bien plus qu'un vœu pieux. C'est une clause générale, qui érige les usages établis entre les nations civilisées, les lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique en un critère juridique devant être appliqué dans l'hypothèse où les dispositions spécifiques de la convention et du règlement y annexé ne viseraient pas certains cas survenant en temps de guerre ou en rapport avec des hostilités⁷⁴².

Dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la CIJ a souligné que « la clause de Martens, énoncée pour la première fois dans la convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre [...] s'est révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution rapide des techniques militaires »⁷⁴³ en ajoutant que « tous les États sont liés par [...les] règles du protocole additionnel 1 qui ne représentaient, au moment de leur adoption, que l'expression du droit coutumier préexistant, comme c'est le cas de la clause de Martens, réaffirmée à l'article premier dudit protocole »⁷⁴⁴. Comme la clause Martens s'est révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution des techniques militaires, elle semble pouvoir jouer le même rôle pour règlementer l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés.

Dans son opinion dissidente, le juge Shahabuddeen a souligné que la clause Martens « supposait qu'il existait déjà certains principes du droit des gens qui assuraient une protection pratique aux "populations" et aux "belligérants" dans l'hypothèse où une telle protection n'était pas garantie par des textes conventionnels. Compte tenu des implications de ce mot "restent", la clause ne pouvait se réduire à des principes du droit des gens qui attendaient, sans aucune certitude, de voir le jour. La référence aux principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des sources mentionnées visait à préciser le caractère des principes existants du droit des gens et ne constituait pas simplement une condition de l'émergence future de tels principes »⁷⁴⁵. En effet, la clause de Martens est un mécanisme dynamique par lequel le droit international général est transposé dans les lois de la guerre. Le droit international général concernant les ressources naturelles, tel qu'il a évolué depuis 1907, aurait sans doute des conséquences cruciales sur les dispositions énoncées à la section III du Règlement⁷⁴⁶.

⁷⁴² 15 Ann Digest, p. 620-622.

⁷⁴³ CIJ, « La licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », *op. cit.*, § 78, p. 257.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, § 84, p. 259.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, opinion dissidente du juge Shahabuddeen, p. 406.

⁷⁴⁶ SCOBIE Iain, *op. cit.*, p. 247.

Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est le principe le plus important qui doit être pris en considération pour examiner les limites des pouvoirs de la puissance occupante en matière économique. Ces pouvoirs sont certainement limités par le droit de l'État ou du peuple occupé à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Selon le professeur Antonio Cassese, les règles de l'occupation belligérante ne doivent pas être utilisées par la puissance occupante pour exploiter les ressources naturelles du territoire occupé en violation des droits de son peuple. Les règles du *jus in bello* doivent être interprétées à la lumière du développement du droit international général⁷⁴⁷. En effet, l'affirmation d'un droit d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles par la puissance occupante présuppose que l'occupation déplace non seulement la souveraineté sur le territoire occupé mais réattribue également à l'occupant le droit de disposer de ses ressources⁷⁴⁸. Conformément à la clause Martens, le principe de souveraineté permanente doit inspirer l'interprétation du Règlement de La Haye et notamment les droits de l'usufruit. En effet, le contrôle des ressources naturelles est devenu, depuis l'affirmation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, un attribut de la souveraineté. Les pouvoirs de l'occupant en tant qu'administrateur du territoire ne lui permettent plus d'explorer ou d'exploiter les ressources naturelles du territoire occupé⁷⁴⁹.

Ce raisonnement trouve un appui supplémentaire en matière de droit de la mer⁷⁵⁰. Conformément à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental :

- « 1. L'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'État riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'État riverain.
3. Les droits de l'État riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.
4. Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires,

⁷⁴⁷ CASSESE Antonio, *op.cit.*, p. 426.

⁷⁴⁸ SCOBIE Iain, *op. cit.*

⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 249.

⁷⁵⁰ *Ibid.*

c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol. »

Dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, la CIJ a affirmé le caractère coutumier de cet article en soulignant que « l'Article 12 de la Convention de Genève sur le plateau continental autorise des réserves “aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus” ; ces trois articles sont ceux que l'on a alors manifestement considérés comme consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation et visant notamment la question de l'étendue du plateau continental vers le large, le caractère juridique du titre de l'État riverain, la nature des droits pouvant être exercés, le genre de ressources naturelles sur lesquelles portent ces droits, le maintien du régime juridique des eaux surjacentes au plateau continental en tant que haute mer, et le maintien du régime juridique de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux »⁷⁵¹. L'article 2 de la Convention de Genève a été repris textuellement dans l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Selon cette règle conventionnelle et coutumière, une puissance occupante qui n'est pas habilitée à exercer des « droits souverains » sur le plateau continental, n'a pas non plus le droit d'exploiter ses ressources naturelles. En conséquence, il est possible de soutenir qu'un occupant, en tant qu'usufruitier, n'a même pas le droit de continuer l'exploitation des ressources du plateau continental, déjà engagée par le souverain déplacé avant l'occupation⁷⁵².

La même conclusion pourrait être appliquée à la Zone Économique Exclusive (ZEE). Selon l'article 56.1 de la Convention de 1982, « dans la zone économique exclusive, l'État côtier a : a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ». Contrairement au plateau continental, les « droits souverains » des États dans la ZEE s'étendent également à l'exploitation des ressources biologiques telles que les poissons. La ZEE est revêtue également du caractère coutumier. Dans l'affaire du plateau continental situé entre la Libye et

⁷⁵¹ CIJ, Plateau continental de la mer du Nord, *op. cit.*, § 63, p. 39.

⁷⁵² SCOBIE Iain, *op. cit.*

la Tunisie, la CIJ a souligné peu avant l'adoption de la Convention des Nations Unies que la ZEE faisait « partie du droit international moderne »⁷⁵³.

Les droits d'un État sur sa ZEE et son plateau continental trouvent leur fondement dans sa souveraineté sur le territoire terrestre. Dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, la CIJ a affirmé que « le droit de l'État riverain sur son plateau continental a pour fondement la souveraineté qu'il exerce sur le territoire dont ce plateau continental est le prolongement naturel sous la mer »⁷⁵⁴. Par conséquent, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'étend également aux ressources de la ZEE et du plateau continental car « les droits de l'État riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'État sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles »⁷⁵⁵. À cet égard, si une puissance occupante n'a le droit ni d'explorer ni d'exploiter les ressources naturelles se trouvant dans la ZEE et le plateau continental, *a fortiori* elle ne peut pas non plus exploiter les ressources naturelles se trouvant dans le territoire terrestre⁷⁵⁶.

L'importation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le régime de l'occupation peut également être argumentée du point de vue de l'articulation du droit de l'occupation et des Droits de l'Homme. Selon Sylvain Vité, conseiller juridique du CICR, « [l]e régime juridique contemporain de l'occupation ne se limite plus aux apports coutumiers et conventionnels du droit de La Haye et du droit de Genève. Il a connu une profonde évolution avec la reconnaissance progressive de l'applicabilité du droit des Droits de l'Homme aux situations qu'il régit et la complémentarité a été soulignée à plusieurs reprises »⁷⁵⁷. Dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la CIJ a affirmé que « la protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du

⁷⁵³ CIJ, Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt du 24 février 1982, Recueil 1982, p. 74.

⁷⁵⁴ CIJ, Plateau continental de la mer du Nord, *op. cit.*, §39, p. 29.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, § 19, p. 22.

⁷⁵⁶ SCOBIE Iain, *op. cit.*, p. 252.

⁷⁵⁷ VITÉ Sylvain, « L'articulation du droit de l'occupation et des droits économiques, sociaux et culturels : les exemples de l'alimentation, de la santé et de la propriété », *RICR*, Septembre 2008, N° 871, [[en ligne](#)], [consulté le 03/03/2015].

pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument »⁷⁵⁸.

La position de la Cour a été réaffirmée dans son avis consultatif sur l'édification d'un mur et son arrêt relatif aux activités armées sur le territoire du Congo : « la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les Droits de l'Homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et Droits de l'Homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des Droits de l'Homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international »⁷⁵⁹. Dans les deux affaires, la Cour a conclu que les deux branches du droit international devaient être prises en considération.

Étant donné que le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est consacré par les deux pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, son applicabilité en matière d'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés ne semble pas entachée de doute. Néanmoins, la Cour Internationale de Justice a pris une position contraire dans son arrêt relatif aux activités armées sur le territoire du Congo et a contesté l'applicabilité du droit de souveraineté permanente dans les territoires occupés : « La Cour considère qu'elle ne peut retenir l'affirmation du demandeur selon laquelle l'Ouganda aurait violé le principe de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles »⁷⁶⁰. La Cour a rappelé que « le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été énoncé dans la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, puis a été développé dans la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (Résolution 3201 (S.VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974), ainsi que dans la Charte des droits et devoirs économiques des États (Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974) »⁷⁶¹. Aucune référence n'a été faite par la Cour quant à la consécration du principe par les deux pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.

⁷⁵⁸ CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *op. cit.*, § 25, p. 240.

⁷⁵⁹ CIJ, Édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés, *op. cit.*, § 106, p. 178. CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), *op. cit.*, § 216, p. 243.

⁷⁶⁰ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), *op. cit.*, § 244, p. 251.

⁷⁶¹ *Ibid.*

La Cour, « [t]out en reconnaissant l'importance de ce principe, qui revêt le caractère d'un principe de droit international coutumier », a relevé que « rien dans ces résolutions de l'Assemblée générale ne laisse entendre qu'elles soient applicables au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un État intervenant militairement sur le territoire d'un autre État, ce qui est l'objet du troisième chef de conclusions de la RDC. La Cour n'estime pas que ce principe s'applique à ce type de situation »⁷⁶². La position de la Cour a été critiquée par le juge Koroma qui a souligné que « [l]a reconnaissance par la Cour du caractère coutumier de la Résolution 1803 (XVII), adoptée le 14 décembre 1962 par l'Assemblée générale au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, n'est pas dénuée d'importance car, si la Cour a certes considéré le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève de 1949 comme l'expression des règles au regard desquelles le comportement ougandais devait être jugé, la Résolution 1803 (XVII) n'en a pas moins confirmé, rappelons-le, « [l]e droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles », précisant clairement que ces ressources devaient être exploitées "dans l'intérêt [et du] [...] bien-être de la population de l'État intéressé" »⁷⁶³.

Le juge Koroma a précisé que le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles doit être respecté « en tout temps, y compris en temps de conflit armé ou d'occupation »⁷⁶⁴. Il s'est appuyé dans son raisonnement sur la Résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité, réaffirmant « la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles » et prenant note « avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des richesses du pays et des conséquences que ces activités risquaient d'avoir sur la sécurité et la poursuite des hostilités »⁷⁶⁵. Le juge Koroma a conclu : « l'exploitation des ressources naturelles d'un État par les forces d'occupation contrevient, selon moi, au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ainsi qu'au règlement de La Haye de 1907 et à la quatrième Convention de Genève de 1949 »⁷⁶⁶.

Le raisonnement du juge Koroma est également en conformité avec la pratique de l'Assemblée générale de l'ONU. Depuis des années, l'AG adopte, à l'occasion de chaque

⁷⁶² *Ibid.*, p. 252.

⁷⁶³ *Ibid.*, Déclaration du juge Koroma, § 11, p. 289-290.

⁷⁶⁴ *Ibid.*

⁷⁶⁵ *Ibid.*

⁷⁶⁶ *Ibid.*

session, une résolution intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ». Par l'une des plus récentes de ces résolutions, l'Assemblée générale a réaffirmé « le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles », et notamment « les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie »⁷⁶⁷. En effet, si on peut douter de l'applicabilité de la Résolution 1803, qui traite pour l'essentiel, la question des nationalisations qui préoccupaient, à l'époque de son adoption, la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, on ne devrait pas oublier que ce dernier est également consacré par les deux pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme. L'article premier, commun aux deux pactes, est en principe applicable en toutes circonstances, y compris celle de l'occupation militaire.

Paradoxalement, la CIJ a souligné que « tant la RDC que l'Ouganda sont parties à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, du 27 juin 1981, dont le paragraphe 2 de l'article 21 dispose : "En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate" »⁷⁶⁸. La Cour a ignoré que l'article 21 n'est autre que l'incorporation à l'échelle africaine du principe de la souveraineté sur les ressources naturelles. Selon le paragraphe premier de cet article : « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé ». Il serait illogique de prétendre que le même principe est applicable du point de vue du droit régional et inapplicable du point de vue du droit universel.

Nonobstant la contestation de l'applicabilité de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les conclusions de la Cour concernant la légalité de l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés sont révélatrices et outrepassent le débat traditionnel de la classification juridique des ressources en question (publiques ou privées, mobilières et immobilières). En effet, la CIJ a souligné que « chaque fois que des membres des UPDF ont été impliqués dans le pillage et l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire de la RDC, ils ont agi en violation du *jus in bello*, lequel interdit de tels actes à une

⁷⁶⁷ Résolution de l'Assemblée générale 69/241 du 19 décembre 2014.

⁷⁶⁸ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), *op. cit.*, § 245, p. 252.

armée étrangère sur le territoire où elle est présente. La Cour rappelle à cet égard que l'article 47 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 33 de la quatrième Convention de Genève de 1949 interdisent tous deux le pillage »⁷⁶⁹. En effet, les officiers supérieurs de l'armée ougandaise étaient impliqués dans des activités d'exploitation et de commerce de l'or, de contrebande et de pillage de biens civils et utilisaient des avions militaires pour transporter les produits congolais. Le commandant de l'armée ougandaise en RDC était au courant de ces agissements mais n'avait pris aucune mesure à ce sujet⁷⁷⁰. À cet égard, la Cour a précisé que « l'Ouganda a manqué à son devoir de vigilance en ne prenant pas les mesures adéquates pour s'assurer que ses forces armées ne se livreraient pas au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC »⁷⁷¹.

Par ailleurs, la CIJ a affirmé que l'Ouganda était responsable également des actes de pillage commis par les tiers. Elle a souligné que « l'Ouganda était tenu [en vertu de l'article 43 du règlement de La Haye de 1907] de prendre des mesures appropriées pour prévenir le pillage et l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé, non seulement par des membres de ses forces armées, mais également par les personnes privées »⁷⁷². En effet, le commandant de l'armée ougandaise en RDC apportait un soutien actif à la société Victoria, impliquée dans la contrebande des diamants, de l'or et du café vers l'Ouganda⁷⁷³.

D'après l'analyse de la CIJ, toute exploitation des ressources naturelles des territoires occupés est considérée comme pillage. La Cour n'a guère cherché à examiner la marge accordée à la puissance occupante par l'article 55 du Règlement pour administrer les biens publics immobiliers. Le droit de l'usufruit qui a fait couler beaucoup d'encre durant un siècle a subitement été ignoré par la Cour comme s'il était devenu caduc. Le raisonnement de la Cour est simple et clair : chaque fois qu'il y a une exploitation des ressources naturelles, peu importe son auteur, il y a une violation du *jus in bello*. Si les ressources sont exploitées par les forces de l'occupation, il y a violation de l'obligation interdisant le pillage, et si elles sont exploitées par des tiers, il y a violation de l'obligation de la puissance occupante d'assurer l'ordre et la vie publics. La Cour a, en effet, assimilé l'exploitation des ressources naturelles par la puissance occupante aux actes du pillage traditionnel en utilisant à plusieurs reprises

⁷⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁷⁰ *Ibid.*, §238, p. 250.

⁷⁷¹ *Ibid.*, § 246, p. 252.

⁷⁷² *Ibid.*, § 248.

⁷⁷³ *Ibid.*, § 238.

dans son arrêt l'expression « pillage et exploitation des ressources naturelles » et en se référant uniquement, dans son analyse, aux dispositions interdisant le pillage. Il est regrettable de relever que la Cour n'a fourni aucun éclaircissement sur son raisonnement qui a rompu avec le *jus in bello* traditionnel. Elle aurait pu faire un véritable acte de jurisprudence en s'appuyant sur une argumentation juridique qui aurait définitivement mis fin aux débats doctrinaux et aux thèses de nombreux États qui insistent toujours sur l'applicabilité du droit de l'usufruit aux ressources naturelles des territoires occupés.

En effet, les partisans de l'applicabilité de l'article 55 du Règlement de La Haye peuvent alléguer que l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo concerne « des soldats [qui] se seraient individuellement livrés à des activités commerciales et au pillage "à titre exclusivement privé dans un but d'enrichissement personnel" »⁷⁷⁴ et que ces pratiques ne peuvent être qualifiées que de pillage, contrairement à une exploitation raisonnable et méthodique des ressources naturelles menée par la puissance occupante dans le cadre de l'administration des biens publics immobiliers. Mais la Cour a déjà conclu « qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve crédibles permettant d'établir qu'existait une politique gouvernementale de l'Ouganda visant à l'exploitation de ressources naturelles de la RDC, ou que cet État ait entrepris son intervention militaire dans le dessein d'obtenir un accès aux ressources congolaises »⁷⁷⁵. Si l'Ouganda avait mené officiellement des activités d'exploitation de l'or ou du diamant sur le territoire du Congo, peu importe qu'elles soient raisonnables ou non, les accusations à son encontre auraient certainement été plus étendues. Il serait illogique de prétendre que l'Ouganda est, d'un côté, responsable du comportement individuel de ses soldats agissant à l'encontre des instructions officielles et elle est, d'un autre côté, habilitée à engager une exploitation soi-disant « méthodique » qui épuise, elle aussi, les gisements du Congo.

En l'absence d'un éclaircissement de la part de la Cour sur la base juridique de sa rupture avec les dispositions traditionnelles du DIH, ses conclusions ne pourront être justifiées que par la clause de Martens. L'insuffisance du régime applicable à l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés et l'illogisme qui a caractérisé l'application du droit de l'usufruit à cette catégorie de biens publics, ont probablement poussé la Cour à déduire « des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de

⁷⁷⁴ *Ibid.*, § 234, p. 248.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, § 242, p. 251.

la conscience publique », que toute exploitation des ressources naturelles est assimilée au pillage.

Selon le professeur Rupert Ticehurst, les « principes de l'humanité » qui « sont interprétés comme interdisant d'utiliser des moyens et méthodes de guerre qui ne seraient pas nécessaires pour obtenir un avantage militaire précis [...] n'ajout[ent] pas grand-chose au droit des conflits armés en vigueur actuellement, puisqu'il semble que la protection offerte par les principes de l'humanité reflète celle que fournit la doctrine de la nécessité militaire »⁷⁷⁶. Mais si cette réalité est exacte en ce qui concerne la protection des personnes, il n'en va pas de même pour les ressources naturelles qui sont susceptibles d'exploitation par la puissance occupante en vertu de l'article 55 du Règlement de La Haye selon la doctrine dominante. Cette exploitation, autorisée au moment de l'adoption du Règlement de La Haye, n'est plus tolérée par l'humanité du XXI^e siècle et ne pourrait être qualifiée que de pillage et de spoliation.

Concernant les « exigences de la conscience publique », le juge Shahabuddeen a considéré que la CIJ devait les rechercher notamment dans les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU « [i]ndépendamment du point de savoir quel peut être l'effet législatif éventuel [de ces] résolutions [...] ou leur influence »⁷⁷⁷. Pour constater la conscience publique de la communauté internationale sur une question quelconque, il n'est pas nécessaire que « [l]a résolution [soit] adoptée à l'unanimité, mais [il suffit qu'elle soit] votée régulièrement par l'Assemblée générale agissant dans le cadre de sa compétence »⁷⁷⁸. Pour essayer de constater la conscience de la communauté internationale concernant l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés, on peut se référer aux résolutions adoptées régulièrement par l'Assemblée générale sous le titre « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ». Dans ces résolutions, l'AG exprime toujours sa préoccupation « par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres

⁷⁷⁶ TICEHURST Rupert, « La clause de Martens et le droit des conflits armés », *RICR*, Avril 1997, N° 824, [[en ligne](#)], [consulté le 03/03/2015].

⁷⁷⁷ CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *op.cit.*, opinion dissidente du juge Shahabuddeen, p. 410.

⁷⁷⁸ *Ibid.*

territoires arabes occupés depuis 1967 »⁷⁷⁹. La conscience publique, telle qu'elle ressort de ces résolutions, est opposée à l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés.

Cependant, les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique ne pourront être invoqués qu'à titre subsidiaire et en l'absence d'une règle conventionnelle ou coutumière, comme l'a souligné le juge Shahabuddeen dans son opinion dissidente : « La clause [de Martens] avait pour fonction essentielle d'affirmer de manière incontestable l'existence des principes du droit international appelés à titre subsidiaire, mais avec des effets sur des situations actuelles, à régir le comportement des militaires par rapport aux "principes d'humanité et aux exigences de la conscience publique" »⁷⁸⁰. La CIJ ne pourrait donc justifier ses conclusions dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo par les principes d'humanité et les exigences de la conscience publique alors qu'il existe un principe bien établi en droit international, conventionnel comme coutumier, stipulant que « tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ». La Cour ne pourrait écarter ce principe du moment qu'elle a affirmé l'applicabilité de l'article 21 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

Même si la Cour avait considéré, à l'instar de l'Ouganda, que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au sens de la Résolution 1803, « "façonné dans un cadre historique précis (notamment celui de la décolonisation) et ayant une finalité bien précise" ne saurait être applicable dans le contexte de la présente affaire »⁷⁸¹, elle aurait pu fonder son raisonnement sur le principe de la « libre disposition sur les ressources naturelles » consacré par l'article premier commun aux pactes internationaux des Droits de l'Homme et l'article 21 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples. Bien que la genèse de l'article premier commun aux pactes internationaux prouve qu'il s'agit bel et bien du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, une distinction terminologique aurait pu servir la Cour à appliquer le principe de la « libre disposition sur les ressources naturelles » tout en contestant l'applicabilité de la Résolution 1803.

⁷⁷⁹ Résolution de l'Assemblée Générale 69/241 du 19/12/2014.

⁷⁸⁰ CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *op.cit.*, opinion dissidente du juge *Shahabuddeen*, p. 406.

⁷⁸¹ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo, *op. cit.*, § 231, p. 247.

L'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés, désormais qualifiée de pillage, peut également engager la responsabilité pénale individuelle. Dans l'affaire du Procureur c. Zejnil Delalic et consorts, la Chambre de première instance du TPIY a souligné que « nul n'a mis en question le principe fondamental selon lequel les violations protégeant les droits patrimoniaux en cas de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre, pour lesquels la responsabilité individuelle peut être engagée »⁷⁸². La responsabilité pénale individuelle pourrait être engagée pour des actes de pillage commis par des soldats dans leur propre intérêt comme pour une spoliation opérée dans le cadre d'une exploitation économique systématique du territoire occupé⁷⁸³. La Chambre a souligné également que « l'interdiction de s'approprier de manière injustifiée des biens publics ou privés est une règle protégeant des valeurs importantes [...] [c'est-à-dire des biens ayant] suffisamment de valeur pour que leur appropriation illégale ait des conséquences graves pour les victimes »⁷⁸⁴. La valeur des ressources naturelles dans le monde d'aujourd'hui n'est pas à démontrer, que ce soit pour les hydrocarbures et les matières premières ou pour les métaux précieux.

L'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés aura également des conséquences juridiques sur les États tiers. Comme on l'a montré dans les précédents développements, la CIJ, dans son avis relatif à l'édification d'un mur, a explicitement qualifié certaines normes du droit international humanitaire d'obligations *erga omnes*, et implicitement de normes du *jus cogens*. Ces normes englobent certainement l'interdiction du pillage. En effet, la Cour a appliqué le régime consacré par l'article 41 du Projet d'articles sur la responsabilité d'État, pour examiner les conséquences juridiques sur les autres États de la violation par Israël de certaines normes du droit international humanitaire. La Cour a souligné que « [v]u la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction »⁷⁸⁵. Par analogie, les États tiers sont dans l'obligation de ne pas reconnaître et de ne pas prêter aide ou assistance aux

⁷⁸² TPIY, Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts, IT-96-21-T, Chambre de première instance, jugement du 16 novembre 1998, § 589, p. 227.

⁷⁸³ *Ibid.*, § 590, p. 228.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, § 1154, p. 431.

⁷⁸⁵ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, § 159, p. 200.

situations créées par l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés. Ils doivent notamment s'abstenir d'entretenir des relations économiques ayant un lien avec l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés, et interdire également ces relations à leurs ressortissants, personnes physiques ou morales.

Par ailleurs, l'implication directe des États tiers dans les activités économiques portant sur l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés ne sera plus considérée comme violation des obligations contenues dans l'article 41.2 du projet d'articles relatif à la responsabilité de l'État, mais elle sera qualifiée comme violation de l'obligation de ne pas prêter aide et assistance dans la commission du fait internationalement illicite, consacrée par l'article 16. S'il est vrai que « la non-reconnaissance de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie [imposaient] aux États [...] l'obligation de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des rapports ou des relations de caractère économique »⁷⁸⁶, l'implication des États tiers dans l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés ne serait pas qualifiée comme reconnaissance des situations créées par l'exploitation menée par la puissance occupante. Le comportement des États tiers est considéré dans ce cas comme aide et assistance dans la commission de l'acte de pillage interdit par le *jus in bello*.

Pour conclure ce chapitre, on doit souligner que les normes des *jus in bello* et *jus ad bellum* apportent un confort supplémentaire à l'obligatorité et l'impérativité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés. En effet, la non observation du principe de la souveraineté permanente par la puissance occupante à travers l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés, constitue également une violation grave de la norme impérative du *jus in bello* interdisant le pillage. Les activités économiques menées par les États tiers dans les territoires occupés sont considérées comme violation de l'obligation de ne pas prêter aide et assistance à la commission d'un fait contraire à la règle impérative interdisant le pillage. Les rapports économiques avec la puissance occupante portant sur les ressources naturelles des territoires occupés sont considérés comme violation de l'obligation de ne pas reconnaître et de ne pas prêter aide et assistance à une situation créée par une violation grave de la règle interdisant le pillage.

⁷⁸⁶ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, *op. cit.*, § 124, p. 55 et 56.

Dans le cas où la puissance occupante serait impliquée dans la violation des autres règles impératives du droit international humanitaire (notamment les normes protégeant les droits de la personne), les rapports économiques qu'entretiennent les États tiers avec la puissance occupante seront aussi considérés comme violation de l'obligation de ne pas reconnaître et de ne pas prêter aide et assistance à une situation créée par la violation de ces normes impératives. Dans le cas des territoires illicitement occupés, les rapports économiques avec la puissance occupante seront également contraires à l'obligation de ne pas reconnaître et de ne pas prêter aide et assistance à une situation créée par une violation grave du principe du non-recours à la force.

Chapitre II : Les incidences du statut des territoires non autonomes sur l'exploitation de leurs ressources naturelles

Le droit international contemporain a reconnu aux peuples des territoires non autonomes une certaine capacité juridique, qui leur permet de bénéficier de certains droits sur la scène internationale. Les principaux droits reconnus aux peuples des territoires non autonomes sont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son corollaire, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le présent chapitre a pour objectif de mettre en exergue, à la lumière du statut des territoires non autonomes consacré par la Charte de l'ONU et sa pratique, les conditions dans lesquelles le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles de ces territoires pourrait être mis en œuvre.

Section I : Statut des territoires non autonomes

Le chapitre XI de la Charte des Nations Unies a consacré une déclaration de principes relative aux territoires non autonomes, dont l'application a largement évolué, grâce à la pratique de l'ONU en matière de décolonisation. Cette évolution progressive a abouti à l'établissement d'un statut dédié à l'administration des territoires non autonomes.

§1 : Régime juridique des territoires non autonomes

Le régime juridique des territoires non autonomes trouve son origine dans le chapitre XI de la Charte des Nations Unies, intitulé « Déclaration relative aux territoires non autonomes », qui stipule dans son article 73 que :

« Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

- a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;
- b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ;
- c. d'affermir la paix et la sécurité internationales ;
- d. de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article ;
- e. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII »⁷⁸⁷

Comme l'a souligné le professeur Bédjaoui dans son commentaire, cet article « constitue ainsi une déclaration unilatérale que devait faire séparément chaque État membre concerné. Il se présente donc comme un cadre destiné à accueillir une adhésion volontaire de l'État aux principes d'action applicables aux territoires non autonomes »⁷⁸⁸. En effet, les obligations contenues dans l'article 73 sont opposables à tous les États contractants de la Charte des Nations Unies qui assument la responsabilité d'administrer un ou plusieurs territoires non autonomes. La qualification de l'obligation de favoriser la prospérité des territoires non autonomes comme « une mission sacrée » rappelle à l'esprit l'article 22 du pacte de la Société des Nations relatif au système des mandats, qui stipule essentiellement que :

⁷⁸⁷ Charte des Nations Unies, article 73.

⁷⁸⁸ BÉDJAOUI Mohammed, « Commentaire de l'article 73 », *op.cit.*, p. 1753.

« 1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société.

[...]

7. Dans tous les cas le mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

[...]

9. Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats »⁷⁸⁹.

L'application du régime du mandat à certains territoires après la Première Guerre mondiale a constitué une évolution importante dans la gestion des colonies. En comparant les régimes du protectorat et du mandat, le professeur Bentwich a souligné que « [l]a grande différence entre l'État protecteur et l'État mandataire prévue par le Pacte, consiste en ce que l'un obtient des droits sur les habitants et aussi sur les autres Puissances ; tandis que l'autre assume des obligations envers les habitants et envers la Société des Nations. Le Mandataire est un protecteur avec une conscience, et obligé à conduire un gouvernement selon des principes définis. Autrement dit, la nouvelle caractéristique dans la conception du Mandat est un "trust" qui est défini avec exactitude et précision, et surveillé par un organe international »⁷⁹⁰. Le concept de « trust » (« mission ») est importé du droit anglo-saxon et signifie des « biens tenus par une personne pour le bénéfice d'une autre dans un certain but, et avec le devoir de rendre compte de la façon dont elle remplit sa charge à un tribunal »⁷⁹¹. En effet, « [l]a Puissance mandataire à laquelle le gouvernement d'un territoire est octroyé par la Société des Nations tient ce territoire en vertu d'un trust double – ce qu'on a appelé "le mandat dual" : a) pour le bénéfice des indigènes ; b) pour le bénéfice de la société

⁷⁸⁹ Pacte de la Société des Nations, article 22.

⁷⁹⁰ BENTWICH Norman, « Le Système des Mandats », *RCADI*, 1929, Volume 29, p. 123.

⁷⁹¹ *Ibid.*, p. 125.

internationale. Mais elle est mandataire de la Société des Nations à tous égards, et doit rendre un rapport sur les deux obligations, et subir la surveillance continue de la Société des Nations agissant par le moyen d'une commission permanente »⁷⁹².

Le mandataire administrait le territoire sous mandat pour le bien-être et le développement de son peuple, sous le contrôle et la surveillance de la SDN à travers une commission permanente chargée d'examiner les rapports annuels. Le professeur Bédjaoui qualifiait le régime du mandat de « service public colonial international » qui offrait les territoires concernés aux puissances mandataires, sous réserve d'un contrôle international de leur gestion⁷⁹³. Dans son avis consultatif de 1950 sur le statut international du Sud-Ouest africain, la CIJ a rappelé que, lorsque le système des mandats a été créé, « le bien-être et le développement [des] peuples [des territoires sous mandat] formaient "une mission sacrée de civilisation" »⁷⁹⁴. Dans son avis consultatif de 1971, la CIJ a précisé que l'objectif de cette « mission sacrée » est de permettre aux territoires sous mandat d'accéder à l'indépendance. Elle a souligné qu'« [i]l est évident que la "mission" dont il s'agit devait être exercée au profit des populations en cause auxquelles on reconnaissait des intérêts propres et la possibilité de vivre indépendantes lorsqu'elles auraient atteint un certain stade de développement : le système des mandats devait fournir aux peuples "non encore" capables de gérer leurs propres affaires l'aide et les conseils nécessaires pour leur permettre d'arriver au stade où ils seraient "capables de se diriger eux-mêmes" »⁷⁹⁵. En effet, le régime du mandat permettait à la communauté internationale de contrôler l'administration des territoires en question par les mandataires, qui visait principalement leur accès à l'indépendance.

Le régime des mandats a été amélioré par la Charte des Nations Unies sous une nouvelle dénomination, le « régime de tutelle ». Ce dernier est consacré par le chapitre XII qui stipule dans son article 75 que « [l']Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression "territoires sous tutelle" »⁷⁹⁶. L'article 76 dispose que : « Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la

⁷⁹² *Ibid.*, pp. 125-126.

⁷⁹³ BÉDJAOUÏ Mohammed, *op. cit.*, p. 1757.

⁷⁹⁴ CIJ, Statut international du Sud-Ouest africain, *op.cit.*, p. 131.

⁷⁹⁵ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), *op. cit.*, § 46, p. 29.

⁷⁹⁶ Charte des Nations Unies, article 75.

présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes : [...] b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle [...] »⁷⁹⁷. Contrairement à l'article 73 relatif aux territoires non autonomes, l'article 76 énonce expressément l'obligation de favoriser l'évolution progressive des peuples des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance. Selon l'article 77.1, « Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle : a. territoires actuellement sous mandat ; b. territoires qui peuvent être détachés d'États ennemis par suite de la Seconde Guerre mondiale ; c. territoires volontairement placés sous ce régime par les États responsables de leur administration »⁷⁹⁸. Bien que la porte ait été ouverte aux puissances coloniales pour placer leurs colonies sous régime de tutelle, aucun territoire colonisé n'a bénéficié de ce statut, hormis ceux antérieurement sous mandat et les territoires détachés d'États de l'Axe après la Seconde Guerre mondiale.

Contrairement au régime des territoires non autonomes auquel les puissances administrantes souscrivent automatiquement à travers la ratification de la Charte des Nations Unies, le régime de tutelle est établi dans un territoire quelconque par voie d'accord. Selon l'article 81, « L'accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression "autorité chargée de l'administration", peut être constituée par un ou plusieurs États ou par l'Organisation elle-même »⁷⁹⁹. Dans la pratique, l'ONU a toujours désigné un ou plusieurs États comme « autorité chargée de l'administration » des territoires sous tutelle. Aucun territoire n'a été administré par elle-même directement.

Les fonctions de l'ONU concernant le régime de tutelle sont exercées essentiellement par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle. Selon l'article 87, « L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent : a.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, article 76.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, article 77.1.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, article 81.

examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration ; b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité ; c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle ; d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle »⁸⁰⁰. Selon l'article 88, « Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction ; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité »⁸⁰¹. En effet, les articles 87 et 88 énoncent les mécanismes par lesquels l'Organisation des Nations Unies exerce son contrôle et sa surveillance sur l'administration des territoires sous tutelle.

L'article 86.1 réglemantant la composition du Conseil de tutelle stipule que : « Le Conseil de tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies : a. les Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle ; b. ceux des Membres désignés nommément à l'article 23⁸⁰² qui n'administrent pas de territoires sous tutelle ; c. autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas »⁸⁰³. Cette composition paritaire a garanti un certain équilibre du contrôle exercé par l'ONU.

À l'instar des mandats, le régime de tutelle est temporaire et international. Il est temporaire parce qu'il constitue une étape transitoire vers l'indépendance ou un autre mode d'autonomie, et international parce qu'il est placé sous la surveillance des Nations Unies⁸⁰⁴. D'après le professeur Virally, « [p]ar son orientation, qui en fait une étape vers l'indépendance, et par le contrôle international qu'il comporte, le régime de la tutelle constitue un progrès incontestable en matière d'administration coloniale et, par conséquent, un modèle. Mais c'est aussi [...] l'exception » car « [l]e droit commun, c'est celui des

⁸⁰⁰ *Ibid.*, article 87.

⁸⁰¹ *Ibid.*, article 88.

⁸⁰² Les membres permanents du Conseil de sécurité.

⁸⁰³ Charte des Nations Unies, article 86.1.

⁸⁰⁴ VIRALLY Michel, *L'organisation mondiale*, Armand Colin, Paris, 1972, p. 236.

"territoires non autonomes", expression générique utilisée par la Charte pour désigner tous les autres territoires placés sous statut colonial »⁸⁰⁵.

En effet, les débats à la Conférence de San Francisco autour de l'avenir des autres territoires coloniaux ont abouti « à la formulation d'un article (73) très prudent, d'où avait été exclue toute référence au terme d'indépendance, mais qui proclamait néanmoins un certain nombre de principes dont devaient s'inspirer les États administrant des territoires coloniaux et qui, du fait de leur inclusion dans un traité, prenaient la valeur de principes de droit international »⁸⁰⁶. Bien que la Charte n'ait pas consacré un régime détaillé applicable aux territoires non autonomes, l'Assemblée générale de l'ONU a pu se baser sur les quelques principes énoncés par l'article 73 afin de dégager progressivement un statut similaire à celui des territoires sous mandat ou sous tutelle. Selon le professeur Virally, « [s]ur cette base juridique extrêmement réduite, l'Organisation a réussi à édifier, au cours des années, un mécanisme de contrôle qui se compare, à bien des égards, à celui institué par la Charte en matière de tutelle. C'est un jeu de construction où toute nouvelle pièce posée permet d'en ajouter encore une autre »⁸⁰⁷.

L'article 73 avait une structure significative : ses alinéas a), b), c) et d) constituent les buts de l'administration des territoires non autonomes, tandis que son fameux alinéa e) relatif à la communication des renseignements représente le moyen pour atteindre ces objectifs⁸⁰⁸. Cet alinéa e) était le point de départ à l'établissement d'un contrôle international sur l'administration des territoires non autonomes. Selon le professeur Bédjaoui, « la communication de renseignements sur les progrès réalisés par le territoire non autonome constituait en effet la pièce maîtresse de l'article 73 et avait donné lieu à une pratique assez abondante et bien significative de l'itinéraire des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation »⁸⁰⁹. Partant de ses compétences en matière de contrôle et de surveillance de l'administration des territoires sous tutelle, l'Assemblée générale s'est rapidement intéressée à la situation des autres territoires colonisés (territoires encore sous régime du mandat et territoires non autonomes). L'attitude de l'Assemblée générale, du moins en ce qui concerne les territoires sous mandat, a été validée par la CIJ dans son avis consultatif de 1950 sur le

⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 238.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 233.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, p. 239.

⁸⁰⁸ BÉDJAOUÏ Mohammed, *op.cit.*, p. 1762.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, p. 1756.

statut international du Sud-Ouest africain, en concluant que « l'Assemblée générale des Nations Unies est fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations en ce qui concerne l'administration du Territoire et que l'Union sud-africaine a l'obligation de se prêter à la surveillance de l'Assemblée générale et de lui soumettre des rapports annuels »⁸¹⁰.

Concernant les territoires non autonomes, l'Assemblée générale a invité, lors de sa première session, « les États Membres, qui doivent fournir les renseignements [en vertu de l'article 73 e)], à mettre le Secrétaire général en possession, pour le 30 juin de chaque année, des renseignements les plus récents dont ils disposent »⁸¹¹. Comme l'a souligné la CIJ à propos du Sud-Ouest africain, « [l]a compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies pour exercer un tel contrôle et pour recevoir et examiner des rapports se déduit des termes généraux de l'article 10 de la Charte qui autorise l'Assemblée générale à discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte et à formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres des Nations Unies »⁸¹².

Dans le même cadre, l'AG a adopté, lors de la deuxième session, trois résolutions visant l'encadrement de l'élaboration des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Par la résolution 142 (II) du 3 novembre 1947, l'AG a adopté un « Schéma destiné à servir de guide aux États Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73e de la Charte ». Par la résolution 143 (II) du 3 novembre 1947, l'Assemblée générale a recommandé au secrétaire général d'utiliser également dans son résumé des données relatives aux territoires non autonomes, les publications officielles des États administrants et des organismes intergouvernementaux et scientifiques. Par la résolution 145 (II) du 3 novembre 1947, l'AG a invité le secrétaire général à collaborer avec les institutions spécialisées dans l'analyse des renseignements communiqués par les États administrants. En vertu d'une quatrième résolution⁸¹³, l'AG a considéré que la transmission spontanée des renseignements relatifs au progrès de la participation des autochtones au fonctionnement des organes locaux de gouvernement dans les territoires non autonomes répondait « entièrement à l'esprit de l'article 73 de la Charte ».

⁸¹⁰ CIJ, Statut international du Sud-Ouest africain, *op. cit.*, p. 137.

⁸¹¹ Résolution de l'Assemblée générale 66 (I) du 14 décembre 1946.

⁸¹² CIJ, Statut international du Sud-Ouest africain, *op. cit.*

⁸¹³ Résolution de l'Assemblée générale 143 (II) du 03 novembre 1947.

Afin d'examiner les informations communiquées par les puissances administrantes, l'Assemblée générale a invité, lors de sa première session, le secrétaire général à réunir quelques semaines avant l'ouverture de la deuxième session « un Comité ad hoc composé d'un nombre égal de représentant des Membres transmettant des renseignements en application de l'article 73 e de la Charte et de représentants des Membres élus par l'Assemblée générale »⁸¹⁴. Cette formule paritaire est certainement inspirée de la composition du Conseil de tutelle. Lors de la deuxième session, l'AG a invité « la Quatrième Commission à créer un comité spécial chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte »⁸¹⁵. Une composition paritaire a également été retenue pour ce comité. Par la résolution 332 (IV) du 2 décembre 1949, le mandat du Comité spécial est devenu de trois ans. Le Comité est baptisé dès 1952 « Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes »⁸¹⁶. L'activité de ce Comité « a été considérable jusqu'en 1961 et a été à l'origine de l'adoption d'un très grand nombre de résolutions de l'Assemblée générale. Tenant des sessions régulières, il était devenu l'un des organes permanents de l'Organisation [des Nations Unies] »⁸¹⁷

Concernant la détermination des territoires non autonomes, l'Assemblée générale s'est limitée lors de la première session à prendre note d'une liste de 74 territoires fournie par les États administrants⁸¹⁸. En 1948, l'AG s'est inquiétée de la cessation de la communication des renseignements relatifs à certains territoires et a souligné que « les clauses du Chapitre XI de la Charte impliquent que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'Article 73 e de la Charte »⁸¹⁹. Quelques années plus tard, l'Assemblée générale a adopté une liste de « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes »⁸²⁰. L'AG a affirmé que « chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » en considérant que « c'est avant tout en accédant à

⁸¹⁴ Résolution de l'Assemblée générale 66 (I) du 14 décembre 1946.

⁸¹⁵ Résolution de l'Assemblée générale 146 (II) du 03 novembre 1947.

⁸¹⁶ Résolution de l'Assemblée générale 569 (VI) du 18 janvier 1952.

⁸¹⁷ VIRALLY Michel, *op. cit.*, p. 240.

⁸¹⁸ Résolution de l'Assemblée générale 66 (I) du 14 décembre 1946.

⁸¹⁹ Résolution de l'Assemblée générale 222 (III) du 3 novembre 1948.

⁸²⁰ Résolution de l'Assemblée générale 742 (VIII) du 27 novembre 1953.

l'indépendance que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent atteindre l'autonomie complète, bien qu'il soit admis qu'un territoire peut aussi devenir autonome en s'associant à un État ou à un groupe d'États, à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolu »⁸²¹. Selon le professeur Virally, l'adoption de ces facteurs constituait une entreprise « ambitieuse, puisqu'il ne s'agissait de rien de moins que de la rédaction d'une véritable "charte de la décolonisation" »⁸²². Grâce à cette « fameuse charte », l'Assemblée générale exerçait une compétence similaire à celle exercée à l'égard des territoires sous tutelle.

Le contrôle de l'Assemblée générale ne concernait au départ que les territoires non autonomes relatés par les États administrants eux-mêmes en 1946, mais l'AG s'est très tôt déclarée compétente pour déterminer si un territoire devait être ajouté à la liste des territoires non autonomes. Par la résolution 334 (IV) du 2 décembre 1949, l'AG avait estimé qu'elle « a compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les États Membres intéressés dans l'énumération des territoires pour lesquelles ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte ». La position de l'Assemblée Générale était en conformité avec les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies. Le professeur Bédjaoui note qu'on s'était demandé à San Francisco « si la déclaration engageait seulement les États membres qui par acte exprès désiraient placer leurs territoires coloniaux sous le régime de l'article 73, ou encore tous les États membres qui ont ou qui assument une responsabilité coloniale, ou enfin tous les États membres indistinctement en tant que parties ayant ratifié la Charte »⁸²³. Il conclut que « la structure et la rédaction du Chapitre XI qui contient l'article 73, indiquent que ce chapitre constitue une déclaration faite par chacun des États qui ont ou qui assument une responsabilité coloniale et à laquelle ont nécessairement souscrit tous les autres États membres »⁸²⁴.

Admis à l'ONU en 1955, l'Espagne et le Portugal ont refusé de communiquer des renseignements relatifs à leurs possessions d'outre-mer en se basant sur le principe de non-ingérence dans les affaires internes, consacré par l'article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies. Dans une communication au secrétaire général de l'ONU en date du 10 novembre 1958, le gouvernement espagnol a déclaré que « [l']Espagne ne possède pas de

⁸²¹ *Ibid.*

⁸²² VIRALLY Michel, *op.cit.*

⁸²³ BÉDJAOUÏ Mohammed, *op.cit.*, p. 1753.

⁸²⁴ *Ibid.*

territoires non autonomes puisque ceux qui sont soumis à sa souveraineté en Afrique sont considérés et classés comme provinces espagnoles conformément à la législation en vigueur »⁸²⁵. L'invocation du principe de non-ingérence ne bloquait pas seulement l'application de l'alinéa e) mais paralysait également la réalisation des fins prévues aux autres alinéas de l'article 73 et stérilisait par conséquent l'ensemble de la déclaration relative aux territoires non autonomes⁸²⁶.

Face à cette situation, l'Assemblée générale a adopté, lors de sa quinzième session, la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, intitulée « Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non »⁸²⁷. Selon le principe IV de cette résolution, « Il y a obligation, à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre ». D'après le principe V, « Une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique. S'ils affectent les relations entre le territoire considéré de telle façon qu'ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un état de subordination, ils confirment la présomption qu'il y a obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ». L'Assemblée générale a affirmé également qu'« On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie : a) Quand il est devenu un État indépendant et souverain ; b) Quand il s'est librement associé à un État indépendant ; Ou c) Quand il s'est intégré à un État indépendant ». Cependant, l'AG a souligné que l'association ou l'intégration doivent résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées⁸²⁸.

En vertu de la résolution 1542 (XV) adoptée le même jour, l'Assemblée générale a salué l'engagement de l'Espagne à communiquer les renseignements relatifs à ses colonies et a demandé au Portugal de communiquer les renseignements afférents à certains territoires sous son administration, considérés par l'AG comme des territoires non autonomes. En

⁸²⁵ CIJ, Sahara Occidental, *op. cit.*, § 34, p. 25.

⁸²⁶ BÉDJAOUÏ Mohammed, *op. cit.*, p. 1762.

⁸²⁷ Résolution de l'Assemblée générale 1541 (XV) du 15 décembre 1960.

⁸²⁸ *Ibid.*

examinant la politique de l'Assemblée générale vis-à-vis des territoires non autonomes, le professeur Virally a conclu que « [l']extension des pouvoirs et des compétences de l'Organisation en matière de décolonisation n'avait pu s'opérer sans heurts sérieux avec les puissances coloniales que dans la mesure où elle avait été très progressive et où ces puissances admettaient, pour l'essentiel, les obligations que l'on voulait mettre à leur charge sur la base de l'article 73 »⁸²⁹.

L'adoption de la résolution 1514 (XV) du 15 décembre 1960, intitulée « Déclaration sur l'Octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », a constitué une étape importante dans l'évolution et la construction du régime des territoires non autonomes. Cette déclaration a été adoptée par 89 voix contre zéro et neuf abstentions (l'Australie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Portugal, la République dominicaine, le Royaume-Uni et l'Union sud-africaine)⁸³⁰. Par cette Résolution, l'Assemblée générale a proclamé « la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations »⁸³¹ ; à cette fin, elle a déclaré que :

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes⁸³².

⁸²⁹ VIRALLY Michel, *op. cit.*, p. 241.

⁸³⁰ *Ibid.*, pp. 242-243.

⁸³¹ Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 15 décembre 1960.

⁸³² *Ibid.*

Selon le professeur Virally, « [i]ncontestablement, il s'agit là de l'un des quelques textes qui ont marqué un tournant dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies (et de l'un de ceux qui ont le plus influé sur son idéologie) »⁸³³. En effet, les dispositions de la résolution 1514 « suffisent à montrer les différences de style et de philosophie existant entre cette déclaration et celle figurant au chapitre XI de la Charte »⁸³⁴. Comme l'a noté le professeur Bédjaoui, une « distance considérable [existait] entre d'une part les dispositions prévues au départ par l'article [73] et d'autre part la réalité qu'il était censé régler à petits pas, alors qu'elle s'était caractérisée par une accélération des décolonisations en chaîne, tant en Asie qu'en Afrique. Cette appréciation du grand écart observé entre la philosophie "lente" de l'article 73 et la réalisation "rapide" des indépendances, reflète clairement l'inadéquation de la Charte sur ce point »⁸³⁵.

Par la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, l'Assemblée générale a créé un comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸³⁶. La formule paritaire a cette fois été abandonnée ; le comité était composé de 17 États désignés par le président de l'Assemblée générale. Un an après, le comité a été élargi à 24 membres ; de là l'appellation du « comité des 24 »⁸³⁷. Dans sa première composition, une majorité écrasante au sein du Comité des 24 était détenue par les États du tiers-monde et du bloc socialiste (Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Léone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, URSS, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie). Les autres membres étaient l'Australie, le Danemark, les États-Unis et le Royaume-Uni⁸³⁸. La présence minoritaire des puissances administrantes au sein du Comité des 24 a rendu le contrôle de l'administration des territoires non autonomes plus sévère.

En 1963, l'Assemblée générale a décidé de résoudre le Comité spécial chargé d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'article 73 et a transféré ses attributions au Comité des 24⁸³⁹. Ce dernier a utilisé tous les moyens possibles d'information : renseignements communiqués par les puissances administrantes, documentation

⁸³³ VIRALLY Michel, *op. cit.*, p. 242.

⁸³⁴ *Ibid.*

⁸³⁵ BÉDJAOUÏ Mohammed, *op. cit.*, p. 1753.

⁸³⁶ Résolution de l'Assemblée générale 1654 (XVI) du 27 novembre 1961.

⁸³⁷ Résolution de l'Assemblée Générale 1810 (XVII) du 17 décembre 1962.

⁸³⁸ *Ibid.*

⁸³⁹ Résolution de l'Assemblée Générale 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963.

complémentaire, visites sur place, examen de pétitions et de témoignages écrits, audition de pétitionnaires et de témoins⁸⁴⁰. En effet, le comité des 24 « se dotait, à l'égard de territoires qui ne relevaient pas du chapitre XII, de tout l'arsenal des moyens conférés au Conseil de tutelle par la Charte »⁸⁴¹. Les travaux du Comité des 24 étaient à l'origine de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions ayant trait directement à des territoires bien déterminés.

Le régime des territoires non autonomes, consacré par l'article 73 de la Charte, a été profondément bouleversé par la pratique de l'Assemblée générale. D'après le professeur Bédjaoui, « si on lit l'article 73, jumelé avec l'article 2, paragraphe 7, de la Charte, et le tout en relation, et en comparaison, avec des résolutions cardinales de l'Assemblée générale comme la 1514 et la 2625, on constate à l'évidence que par-delà le cadre limité et un peu trop étriqué de cet article 73, une puissance dynamique de libération des peuples s'est déclenchée et accélérée à partir des minces "éléments d'ouverture" timidement contenus dans cet article de la Charte. En ce sens, l'article 73 constitue, en ce domaine, comme une charte passive des intentions pieuses, pendant que la Déclaration 1514 apparaît comme la charte offensive des actions concrètes »⁸⁴². En effet, les débats et les décisions de l'Assemblée générale « sont intervenus [...] avec pour souci et pour enjeu l'institution d'un contrôle international, signifiant d'une part l'abolition progressive de la compétence discrétionnaire des "métropoles" à l'égard des territoires qu'elles avaient la charge d'administrer et d'autre part à terme – et même sans terme, quand interviendra la Déclaration 1514 – la réalisation de l'indépendance du territoire »⁸⁴³.

L'Assemblée générale a atteint son double objectif d'instaurer un mécanisme solide permettant la surveillance de l'administration des territoires non autonomes et de fixer comme but de cette administration la réalisation rapide de l'indépendance des territoires en question. Le régime applicable aux territoires non autonomes a été établi « goutte à goutte ». Or, derrière chaque mesure prise par l'Assemblée générale, « décisive ou anodine, se profilait le point final, résultat de la contradiction majeure : qui devait céder du terrain ? Et jusqu'à quelle limite ? Le contrôle international incarné par la communication et l'examen approprié des renseignements ? Ou la compétence domestique que les États colonisateurs entendaient tenir

⁸⁴⁰ VIRALLY Michel, *op. cit.*, p. 243.

⁸⁴¹ *Ibid.*

⁸⁴² BÉDJAOUÏ Mohammed, *op. cit.*, p. 1752.

⁸⁴³ *Ibid.*, p. 1759.

de l'article 2, paragraphe 7 »⁸⁴⁴. L'article 2, paragraphe 7 « concernant la non-ingérence dans les affaires intérieures, vainement revendiquée pour la gestion coloniale par les puissances administrantes, fut en fin de compte considérée comme impuissante à contrecarrer un principe aussi cardinal que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui commande l'être et l'essence même de la communauté internationale ouverte d'aujourd'hui »⁸⁴⁵.

En effet, l'article 73 est désormais jumelé avec l'article 1, paragraphe 2 de la Charte consacrant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Dans son avis consultatif sur le Sahara Occidental, la CIJ a souligné : « D'après l'article 1, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, l'un des buts des Nations Unies est de "Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes." Les articles 55 et 56 de la Charte reprennent et développent cette idée. Ces dispositions intéressent directement et particulièrement les territoires non autonomes que vise le chapitre XI de la Charte »⁸⁴⁶.

Grâce à la pratique des Nations Unies en matière de décolonisation, l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte avait reçu un double apport rendant mineur son contenu. Le premier apport était celui par lequel la déclaration 2625 (XXV) avait décidé que le territoire du peuple colonisé devait être considéré comme « distinct et séparé » de celui de la puissance administrante ; le second est représenté par la réalisation rapide de l'indépendance, consacrée par les résolutions 1514 et 1541⁸⁴⁷. En effet, « la communication et l'examen de renseignements obtenus pour [les territoires non autonomes] perdent de leur intérêt dans la mesure où ces opérations déterminent la qualité et l'étendue des progrès réalisés par le territoire alors que désormais le "droit à l'indépendance" ne dépend pas de la constatation de ces progrès. La lecture combinée de la Déclaration 1514 et de l'article 73 montre ainsi que la première constitue à la fois l'accomplissement et le dépassement du second »⁸⁴⁸.

Bien que le mot « indépendance » ne soit pas mentionné expressément dans l'article 73, la Déclaration 1514 l'a présentée « en tant qu'aboutissement logique, dans la normalité des cas, de l'évolution que préconise l'article 73. Et même si cette évolution n'a pas lieu, les

⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 1759.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, pp. 1759-1760.

⁸⁴⁶ CIJ, Sahara Occidental, *op.cit.*, § 54, p. 31.

⁸⁴⁷ BÉDJAOUI Mohammed, *op.cit.*, p. 1762.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, p. 1762.

États sont invités à mettre fin rapidement et inconditionnellement au colonialisme »⁸⁴⁹. Comme l'a précisé le professeur Bédjaoui, « l'article 73 a assuré la transition d'avec le système de contrôle de la SDN et facilité l'œuvre novatrice de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a entendu affirmer sa compétence à l'égard de toutes les situations coloniales et renforcer progressivement son contrôle. À cette fin, elle a très tôt affirmé l'unicité du phénomène colonial par-delà la catégorisation qu'il a reçue dans les chapitres XI et XII de la Charte, ce qui a permis à l'Organisation de condamner globalement ce phénomène dans la Déclaration 1514. Aujourd'hui, la distinction établie par la Charte entre le Chapitre XI qui contient l'article 73 et le Chapitre XII n'a plus de signification »⁸⁵⁰.

Le caractère juridique du régime applicable aux territoires non autonomes, consacré par la pratique de l'Assemblée générale de l'ONU, est désormais incontestable. Dans son avis consultatif du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, la CIJ a souligné que « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires ».⁸⁵¹ La Cour a ajouté qu'« [u]ne autre étape importante de cette évolution a été la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) applicable à tous les peuples et à tous les territoires "qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance." »⁸⁵². La Cour a poursuivi qu'elle « doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume »⁸⁵³. La Cour visait certainement par la coutume la pratique de l'Assemblée générale en matière de décolonisation. La CIJ a conclu que « [d]u fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la "mission sacrée de civilisation" avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le corpus *juris gentium* s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la

⁸⁴⁹ *Ibid.*, p. 1761.

⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 1764.

⁸⁵¹ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain, *op.cit.*, p. 31.

⁸⁵² *Ibid.*

⁸⁵³ *Ibid.*

Cour ne peut l'ignorer. »⁸⁵⁴. En effet, la Cour a considéré la pratique des Nations Unies en matière de décolonisation comme partie intégrante du droit international contemporain.

La position de la Cour a été réaffirmée dans son avis consultatif sur le Sahara Occidental. Elle a souligné que « [l]a résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale a été la base du processus de décolonisation qui s'est traduit, depuis 1960, par la création de nombreux États, aujourd'hui Membres des Nations Unies. Elle est complétée sous certains aspects par la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale »⁸⁵⁵ en ajoutant que « certaines dispositions de la résolution 1541 (XV) donnent effet à l'élément essentiel du droit à l'autodétermination tel que l'établit la résolution 1514 (XV) »⁸⁵⁶.

La compétence de l'Assemblée générale en matière de décolonisation est également incontestable. En effet, le Portugal était le dernier État à s'être opposé durant les années précédant la révolution de 1974 la pratique des Nations Unies en matière de décolonisation. Or, il a souligné dans son mémoire relatif à l'affaire du Timor Oriental, que les résolutions 1541 et 2625 « reflètent la pratique solidement établie de l'intervention de l'Assemblée générale (directement et par le biais du Comité des 24) dans les processus d'autodétermination. Avec le temps, cette intervention a fini par être vue par les États Membres des Nations Unies comme l'exercice d'une compétence de direction et de surveillance sans laquelle le processus manque de validité ou, du moins, ne doit pas être reconnu comme valable par l'organisation des Nations Unies ou encore par les États mêmes »⁸⁵⁷. Le Portugal s'est référé dans son mémoire à la position du professeur Conforti, connu par sa réticence vis-à-vis des effets obligatoires des résolutions de l'Assemblée générale : « c'est par la coutume que s'affirma et se consolida le pouvoir de l'Assemblée de s'occuper des mesures à prendre dans des territoires non autonomes spécifiques afin d'assurer leur indépendance et, de manière plus générale, le pouvoir de s'occuper de toute question de caractère colonial. Et ce pouvoir ne suscite plus d'objections dignes de mention. "On peut, finalement, affirmer que les résolutions par lesquelles l'Assemblée établit des modalités et des

⁸⁵⁴ *Ibid.*, pp. 31 et 32.

⁸⁵⁵ CIJ, Sahara Occidental, *op.cit.*, § 57, p. 31.

⁸⁵⁶ *Ibid.*

⁸⁵⁷ CIJ, Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie), *op.cit.*, Mémoire du gouvernement Portugal, pp. 145 et 146.

temps pour l'octroi de l'indépendance à des territoires non autonomes ont, toujours par la force de la coutume, un caractère obligatoire" »⁸⁵⁸.

Dans le même sillage, la CIJ a souligné dans son avis consultatif de 1971 qu'« [i]l serait en effet inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution »⁸⁵⁹. Le fait que la pratique de l'ONU a aboli la distinction entre les différents territoires coloniaux, l'élargissement de la conclusion de la Cour aux questions relatives aux territoires non autonomes semble être juridiquement valable.

Dans l'avis consultatif de 1975 sur le Sahara Occidental, la CIJ a également reconnu la compétence de l'Assemblée générale en matière de décolonisation. La Cour a souligné tout d'abord que « [l]'objet de la requête est [...] d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire »⁸⁶⁰ en précisant que l'Espagne « ne pouvait pas valablement objecter à ce que l'Assemblée générale exerce ses pouvoirs pour s'occuper de la décolonisation d'un territoire non autonome et demande un avis consultatif sur des questions intéressant l'exercice de ces pouvoirs »⁸⁶¹. En effet, la Cour a réaffirmé d'une manière claire les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de décolonisation.

La CIJ a également affirmé que « [l]a validité du principe d'autodétermination [...] n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas, l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un "peuple" pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales »⁸⁶². En effet, la Cour a reconnu le pouvoir discrétionnaire de l'Assemblée générale de déterminer les groupes sociaux capables d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et le cas échéant, de fixer les modalités de l'exercice de ce droit. Plus expressément encore, la CIJ a précisé que « le droit à l'autodétermination laisse à

⁸⁵⁸ *Ibid.*, pp. 138 et 139.

⁸⁵⁹ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain, *op.cit.*, § 105, p. 50.

⁸⁶⁰ CIJ, Sahara Occidental, *op.cit.*, § 39, p. 27.

⁸⁶¹ *Ibid.*, § 30, p. 24.

⁸⁶² *Ibid.*, § 59, p. 32.

l'Assemblée générale une certaine latitude quant aux formes et aux procédés selon lesquels ce droit doit être mis en œuvre »⁸⁶³.

§2 : Obligations de la puissance administrante et des États tiers vis-à-vis des territoires non autonomes

Les obligations incombant aux puissances administrantes en vertu de l'article 73 de la Charte ont évolué avec la transformation du régime applicable aux territoires non autonomes grâce à la pratique des Nations Unies. Comme l'a noté le professeur Bédjaoui, « l'article 73 de la Charte aura en fin de compte une vie juridique assez terne dès lors qu'est intervenue la Déclaration 1514 (XV) qui a élargi les perspectives de la décolonisation et balayé les conditions un peu chichement envisagées de l'indépendance. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont l'application était perçue comme prudente et progressive dans la philosophie de l'article 73 de la Charte, a pris, grâce à la déclaration 1514 (XV), une densité sans précédent. Ce droit à l'autodétermination est devenu l'instrument, la clef et l'outil d'une communauté universelle "ouverte", par opposition au Club "fermé" de jadis »⁸⁶⁴.

La première et plus importante obligation incombant à la puissance administrante en vertu de la Déclaration 1514 est de prendre « [d]es mesures immédiates [...] dans [...] les territoires non autonomes [...] pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes »⁸⁶⁵. Toutefois, avant ce transfert des pouvoirs aux peuples des territoires non autonomes, la puissance administrante devra renoncer « à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète »⁸⁶⁶ et sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires non autonomes⁸⁶⁷.

Durant la période qui précède l'exercice du peuple en question de son droit à disposer de lui-même, la puissance administrante est tenue de respecter les obligations suivantes,

⁸⁶³ *Ibid.*, § 71, p. 36.

⁸⁶⁴ BÉDJAOUÏ Mohammed, *op.cit.*, p. 1765.

⁸⁶⁵ Résolution de l'Assemblée Générale 1514 du 14 décembre 1960, § 5

⁸⁶⁶ *Ibid.*, § 4.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, §§ 4 et 6.

contenues dans l'article 73 : favoriser la prospérité des populations des territoires non autonomes ; assurer leurs progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, les traiter avec équité et les protéger contre les abus ; développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, tenir compte de leurs aspirations politiques et les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques ; affermir la paix et la sécurité internationales ; favoriser des mesures constructives de développement, encourager des travaux de recherche, coopérer entre elles et les organismes internationaux spécialisés.

Les pouvoirs de la puissance administrante dans les territoires non autonomes sont limités à l'accomplissement de leurs obligations en vertu de la Charte et la pratique des Nations Unies. D'après la résolution 2625 (XXV), « [l]e territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes »⁸⁶⁸. Selon le professeur Bédjaoui, « [c]e caractère "séparé et distinct" du territoire était riche de conséquences et a permis de dégager rapidement un autre principe, celui de la "non-appartenance de la souveraineté" à l'État administrant sur le territoire considéré. Désormais les peuples sont devenus titulaires de droits et de devoirs. La souveraineté, produit historique des rapports d'interdépendances au sein d'un groupe humain, est alors vue comme une catégorie primaire et originaire non susceptible d'appartenir à la puissance administrante sur le territoire dépendant, et non sujette à transfert d'un État à un autre. Elle confère ainsi au peuple encore subjugué dans le territoire dépendant et en voie de former un État, la possibilité, que le droit international contemporain lui reconnaisse aujourd'hui, d'acquiescer un statut de sujet de droit international »⁸⁶⁹.

En effet, le statut « séparé et distinct » des territoires non autonomes était à l'origine de la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des peuples de ces territoires. Dans son opinion individuelle jointe à l'avis consultatif du 21 juin 1971, le juge Ammoun a précisé que « toute colonie possède une personnalité juridique au regard du droit international. Elle constitue un sujet de droit distinct de l'État administrant, possédant la souveraineté nationale mais n'en ayant pas l'exercice. La souveraineté est inhérente à tout peuple, comme la

⁸⁶⁸ Résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV).

⁸⁶⁹ BÉDJAOUÏ Mohammed, *op.cit.*, p. 1760.

liberté est inhérente à tout être humain ; elle ne cesse donc pas d'appartenir à un peuple sous domination coloniale. Elle est simplement dépouillée pour un temps de ses moyens et de sa liberté d'expression »⁸⁷⁰. Toujours selon le professeur Bédjaoui, « Bien au delà de l'article 73 de la Charte, et en conformité avec les Déclaration 1514 (XV) et 2625 (XXV), tout peuple, même s'il n'est pas politiquement indépendant à un certain stade de son histoire, possède des attributs de la souveraineté nationale inhérents à son existence de peuple, qualité et attributs qui ne peuvent disparaître qu'avec la destruction de ce peuple »⁸⁷¹.

À cet égard, la souveraineté du peuple du territoire non autonome détermine les limites des pouvoirs de la puissance administrante, qui ne sont que des simples instruments lui permettant de remplir ses obligations en vertu du droit international. Dans son avis consultatif de 1971, la CIJ a rappelé « une observation qu'elle a faite dans son arrêt de 1962 sur les affaires du Sud-Ouest africain et qui s'applique à toutes les catégories de mandats : "Les droits du Mandataire concernant le territoire sous Mandat et ses habitants se fondent sur les obligations du Mandataire et ils ne sont, pour ainsi dire, que de simples instruments lui permettant de remplir ses obligations" »⁸⁷². L'élargissement de cette conclusion aux territoires non autonomes est juridiquement valable, d'autant plus que la Cour a interprété, dans son raisonnement, le régime du mandat à la lumière de « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies », tout en soulignant que « [l]a notion de mission sacrée a été confirmée et étendue à tous les "territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" (art. 73) »⁸⁷³.

Compte tenu de l'aspect double de la « mission sacrée », les pouvoirs de la puissance administrante ne sont pas limités seulement par la souveraineté du peuple du territoire non autonome, mais aussi par le contrôle exercé par les Nations Unies sur l'administration du territoire en question. En effet, L'ONU, et plus particulièrement l'Assemblée générale, peut vérifier le respect par la puissance administrante de ses obligations vis-à-vis du territoire non autonome.

⁸⁷⁰ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), *op. cit.*, Opinion individuelle du juge Ammoun, p. 68.

⁸⁷¹ BÉDJAOUÏ Mohammed, *op. cit.*, p. 1765.

⁸⁷² CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), avis consultatif du 21 juin 1971, *op. cit.*, § 54, p. 32.

⁸⁷³ *Ibid.*, § 52, p. 31.

Au-delà de l'obligation incombant à l'ONU de contrôler l'administration des territoires non autonomes, la résolution 2625 dispose que « tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte »⁸⁷⁴. Cette disposition a été rappelée par la CIJ dans ses avis consultatifs sur le Sahara Occidental⁸⁷⁵ et sur l'édification d'un mur dans le territoire palestinien⁸⁷⁶. Les obligations incombant aux États tiers sont également consacrées par l'article premier, commun aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : « Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies »⁸⁷⁷.

Comme souligné dans le premier Titre, ces dispositions affirment l'opposabilité *erga omnes* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans l'affaire du Timor Oriental, la CIJ a souligné « qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes* »⁸⁷⁸. Tout en réaffirmant cette position dans son avis consultatif sur l'édification d'un mur⁸⁷⁹, la Cour a appliqué le régime consacré par l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, afin d'examiner les conséquences juridiques sur les autres États de la violation par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁸⁸⁰. Comme nous l'avons déjà noté précédemment, cette application constitue une reconnaissance implicite de l'impérativité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Cette impérativité est reconnue par une partie non négligeable de la doctrine. D'après le professeur Bédjaoui, « l'autodétermination est apparue comme une condition première qui a permis à la société internationale d'être ce qu'elle est, ouverte et œcuménique. Ainsi ce principe conditionne désormais l'être et l'essence de la société internationale contemporaine,

⁸⁷⁴ Résolution de l'Assemblée générale 2625.

⁸⁷⁵ CIJ, Sahara Occidental, *op. cit.*, § 58, p. 33.

⁸⁷⁶ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, p. 199.

⁸⁷⁷ Article premier commun aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

⁸⁷⁸ CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), *op.cit.*, § 29, p. 102.

⁸⁷⁹ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, p. 199.

⁸⁸⁰ *Ibid.*, § 159, p. 200.

et apparaît de ce fait comme un principe primaire, d'où découlent les autres principes qui régissent la société internationale. C'est dire que ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait inévitablement relever du *jus cogens*, ce qui avait pour conséquence que la communauté internationale ne pouvait pas rester indifférente à son respect et qu'elle a exercé un droit de contrôle qui a pulvérisé complètement le cadre érigé de l'article 73 de la Charte »⁸⁸¹. En exprimant son opinion dissidente relative au Timor Oriental, le juge Skubiszewski s'est référé à la position du professeur Bédjaoui ainsi qu'à celle d'un autre juge à la CIJ, affirmant le caractère impératif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a souligné que « Selon M. Bedjaoui, président de la Cour, l'autodétermination est devenue, avec le temps, "un principe primaire, d'où découlent les autres principes qui régissent la société internationale". Ce principe fait partie du *jus cogens* ; par conséquent, "la communauté internationale ne pouvait pas rester indifférente à son respect". Les États, "individuellement et collectivement", ont le devoir de contribuer à la décolonisation, devenue "une affaire de tous". Selon M. Ranjeva, "l'inaliénabilité des droits du peuple implique leur caractère impératif et absolu, qui s'impose à tout l'ordre international" »⁸⁸².

L'impérativité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est également reconnue par la Commission du droit international (CDI). Dans son commentaire de l'article 41, la CDI a pris comme exemple de violation grave d'une norme impérative le régime colonial portugais qui, avant la révolution de 1974, refusait de se conformer à la pratique des Nations Unies en la matière. La CDI a précisé que l'interdiction de prêter aide et assistance « peut être considérée comme la suite logique du devoir de non-reconnaissance. Cependant, son champ d'application est distinct en ce sens qu'elle vise aussi des actions qui n'impliqueraient pas la reconnaissance de la situation créée par la violation grave au sens de l'article 40. Cette existence distincte est confirmée, par exemple, par les résolutions du Conseil de sécurité qui interdisaient aux États de prêter aide ou assistance en vue du maintien du régime illégal d'apartheid en Afrique du Sud ou du régime colonial portugais »⁸⁸³. En effet, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965 relative aux territoires administrés par le Portugal, a prié « tous les États de s'abstenir immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mette en mesure de poursuivre la répression qu'il exerce sur les

⁸⁸¹ BÉDJAOUI Mohammed, *op.cit.*, p. 1765.

⁸⁸² CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), *op.cit.*, opinion dissidente de M. Skubiszewski, p. 266.

⁸⁸³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y afférents, *op. cit.*, p. 313.

populations des territoires qu'il administre »⁸⁸⁴. D'une manière générale, les États ont respecté cette disposition sans pour autant considérer que la résolution du Conseil de Sécurité (prise en vertu du Chapitre VI) avait une valeur obligatoire ou que le langage utilisé (le verbe « prier ») avait un caractère péremptoire. Selon la CDI, « l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination mérite d'être mentionnée » dans la liste des normes impératives⁸⁸⁵.

Par conséquent, tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître les actes et actions entravant l'exercice par le peuple d'un territoire non autonome de son droit à l'autodétermination. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par ces actes et actions. Il leur appartient aussi de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à ces entraves.

L'Assemblée générale considère depuis plusieurs décennies que certaines activités économiques menées dans les territoires non autonomes font obstacle à l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁸⁸⁶. Cela nous conduit à nous intéresser aux conditions nécessaires à la légalité de l'exploitation des ressources naturelles dans ces territoires.

Section II : La légalité de l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes

Le statut des territoires non autonomes exige des puissances administrantes et de leurs partenaires économiques le respect de certaines conditions indispensables à la légalité des activités économiques menées dans ces territoires coloniaux.

§1 : Obligations incombant à la puissance administrante en matière d'exploitation des ressources naturelles

Dès ses premières années d'activité, le Comité des 24 s'est intéressé à la question de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes. Ses travaux étaient à l'origine de l'adoption annuelle, depuis 1967, d'une résolution par l'Assemblée générale ayant trait aux « activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à

⁸⁸⁴ Résolution du Conseil de sécurité 218 du 23 novembre 1965, § 6.

⁸⁸⁵ Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, *op. cit.*, p. 121.

⁸⁸⁶ Résolution de l'Assemblée générale 2288 (XXII) du 7 décembre 1967.

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Tout en condamnant « énergiquement l'exploitation des pays et des peuples coloniaux ainsi que les méthodes pratiquées dans les territoires sous domination coloniale par les intérêts étrangers, financiers, économiques et autres, qui visent à perpétuer les régimes coloniaux », l'Assemblée générale réaffirme que « les puissances coloniales se sont engagées à assurer le progrès politique, économique, social et culturel des habitants des territoires qu'elles administrent »⁸⁸⁷. L'obligation incombant aux puissances administrantes d'assurer le progrès économique des peuples coloniaux présuppose que les activités économiques menées dans les territoires non autonomes ne sont pas toutes illégales.

Pour examiner la légalité de l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes, on peut suivre le raisonnement de l'avis juridique qu'a rendu en 2002 M. Hans Corell, alors conseiller juridique de l'ONU et secrétaire général adjoint aux affaires juridiques. En effet, le Conseil de sécurité a sollicité son avis, tenant compte des règles du droit international, notamment des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des accords relatifs au Sahara Occidental, concernant la légalité des décisions qu'auraient prises les autorités marocaines au moment de l'offre et de la signature de contrats de prospection des ressources minérales au Sahara Occidental passés avec des sociétés étrangères⁸⁸⁸. En incluant les résolutions de l'Assemblée générale dans les règles du droit international devant être prises en considération dans l'émission de l'avis sollicité, le Conseil de sécurité soutenait l'affirmation selon laquelle les décisions de l'ONU en matière de décolonisation sont obligatoires. Les contrats en question ont été conclus en octobre 2001 ; ils portaient sur des activités de reconnaissance pétrolière et d'évaluation au large des côtes du Sahara Occidental. Le premier contrat a été signé par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières du Maroc (ONAREP) et la société pétrolière américaine Kerr McGee du Maroc Ltd. ; le deuxième a été conclu entre l'ONAREP et la société pétrolière française TotalFinaElf E&P Maroc. Les « deux contrats, qui ont été conclus pour une période initiale de 12 mois, comportent chacun des clauses standard relatives au renoncement aux droits découlant du contrat et à la poursuite du contrat, y compris une option concernant de futurs contrats pétroliers dans les zones visées ou dans une partie de ces zones »⁸⁸⁹.

⁸⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸⁸ Document des Nations Unies S/2002/161, lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au président du Conseil de sécurité par le secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique, *op.cit.*, § 1, p. 1.

⁸⁸⁹ *Ibid.*, § 2.

Pour trancher sur la question de la légalité de ces contrats, l'examen du statut du territoire du Sahara Occidental et du statut du Maroc vis-à-vis de ce territoire était indispensable. Le conseiller juridique de l'ONU a rappelé que le Sahara Occidental a été inscrit en 1963 sur la liste des territoires non autonomes. L'Espagne, en tant que Puissance administrante, avait communiqué à partir de 1962 des renseignements statistiques et techniques sur le territoire en vertu de l'article 73 de la Charte. Ces renseignements ont été examinés par le Comité du 24. L'Assemblée générale a réaffirmé dans une série de résolutions portant sur la question du Sahara espagnol/occidental, que la Déclaration 1514 (XV) s'appliquait au territoire⁸⁹⁰. M. Corell a également rappelé qu'une Déclaration de principes sur le Sahara occidental (l'Accord de Madrid) a été signée le 14 novembre 1975 par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie, en vertu de laquelle « les pouvoirs et responsabilités de l'Espagne, en tant que Puissance administrante du territoire, ont été transférés à une administration tripartite temporaire »⁸⁹¹. Il a souligné que « [l]'Accord de Madrid ne prévoyait pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer »⁸⁹², concluant que « [l]e transfert des pouvoirs administratifs au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a pas eu d'incidence sur le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome »⁸⁹³.

En effet, la souveraineté sur le Sahara Occidental n'appartenait pas à la puissance administrante, qui ne pouvait donc en aucun cas la transférer aux autres États. L'Espagne administrait ce territoire non autonome sous le contrôle de l'ONU et ne pouvait juridiquement procéder au transfert de ses pouvoirs administratifs aux États tiers, sans l'aval de l'Assemblée générale. Le conseiller juridique a ajouté que « [l]e 26 février 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'à dater de ce jour, elle mettait fin à sa présence au Sahara occidental et renonçait à ses responsabilités sur le territoire, laissant ainsi de fait le Maroc et la Mauritanie administrer le territoire dans les zones placées respectivement sous leur contrôle »⁸⁹⁴. En effet, l'Espagne a renoncé à ses responsabilités en tant que puissance administrante, sans pour autant accomplir l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international : permettre au peuple du territoire du Sahara Occidental d'exercer son droit à l'autodétermination.

⁸⁹⁰ *Ibid.*, § 5, p. 2.

⁸⁹¹ *Ibid.*, § 6.

⁸⁹² *Ibid.*

⁸⁹³ *Ibid.*

⁸⁹⁴ *Ibid.*, § 7

M. Corell a également rappelé que le Maroc administre seul le territoire du Sahara Occidental depuis le retrait de la Mauritanie, après la conclusion de l'accord mauritano-saharaoui du 19 août 1979. Toutefois, il a précisé que « le Maroc ne figurant pas comme puissance administrante du territoire sur la liste des territoires non autonomes de l'ONU, il ne communique pas de renseignements sur le territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies »⁸⁹⁵.

Bien que le Maroc ne soit pas reconnu par la communauté internationale comme une puissance administrante, M. Corell a jugé utile de baser son analyse sur « les principes applicables aux pouvoirs et aux responsabilités des puissances administrantes en ce qui concerne les activités ayant trait aux ressources minérales des territoires non autonomes »⁸⁹⁶. En effet, le Bureau juridique de l'ONU a envisagé toutes les options possibles lors de la préparation de l'avis juridique, parmi lesquelles figure celle consistant à fonder cet avis sur les lois de l'occupation. Toutefois, compte tenu de la manière dont l'ONU a abordé la situation au Sahara Occidental, le conseiller juridique a conclu que « la meilleure façon de poser une base à l'avis juridique était de procéder à une analyse par analogie en prenant comme point de départ la compétence de la puissance administrante. Toute limitation des pouvoirs d'une telle entité agissant de bonne foi s'appliquerait certainement *a fortiori* à une entité qui n'est pas une Puissance administrante mais qui *de facto* administrerait le territoire ».⁸⁹⁷

La mise à l'écart des lois de l'occupation dans la préparation de l'avis juridique ne semble pas être fondée en droit, car l'occupation militaire d'un territoire non autonome ne peut dispenser la puissance occupante de ses obligations en vertu du *jus ad bellum* et du *jus in bello*. Comme l'a souligné le professeur Marcel Brus, « [l]e fait de qualifier le Maroc de Puissance occupante signifierait que, outre la série de droits et d'obligations liés à l'exercice du droit à l'autodétermination, une référence aurait dû être faite aussi au droit international pertinent relatif à l'occupation »⁸⁹⁸. M. Corell lui-même s'est référé, dans un article paru le 23 février 2015 dans *International Judicial Monitor*, au discours prononcé le 6 novembre 2014 par le roi Mohammed VI du Maroc à l'occasion du trente-neuvième anniversaire de « la

⁸⁹⁵ *Ibid.*

⁸⁹⁶ *Ibid.*, § 8.

⁸⁹⁷ CORELL Hans, "The legality of exploring and exploiting natural resources in Western Sahara", *op.cit.*, p. 238.

⁸⁹⁸ BRUS Marcel, « La légalité de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales du Sahara Occidental » in *Le droit international et la question du Sahara Occidental*, International Platform of Jurists for East Timor, 2009, p. 206.

Marche verte », pour souligner que « cet événement était probablement une violation de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève, qui interdit à une puissance occupante de déporter ou transférer des parties de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe »⁸⁹⁹.

M. Corell a cité un extrait du discours royal pour soutenir son propos : « Je dis Non à la tentative visant à modifier la nature de ce conflit régional en le présentant comme une affaire de décolonisation. En effet, le Maroc dans son Sahara, n'a jamais été une puissance d'occupation ou une puissance administrante. Il exerce plutôt les attributs de sa souveraineté sur sa terre ». Il affirme ainsi que la position marocaine « contredit clairement l'avis consultatif de 1975 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sahara Occidental (Sahara Occidental, avis consultatif, rapport CIJ 1975, p. 12) dans laquelle la Cour n'a pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara Occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire »⁹⁰⁰. La position du Maroc n'est pas nouvelle et ne devait pas échapper à M. Corell en 2002. Par un discours similaire prononcé le 6 novembre 2001, le Roi Mohamed VI a souligné que « le Maroc, fermement attaché à sa présence sur son territoire, sûr de sa souveraineté sur ce territoire, poursuivra résolument sa marche pour assurer le développement global de ses provinces sahariennes ».

Au-delà du statut controversé du Maroc vis-à-vis du Sahara Occidental, l'avis juridique de 2002 constitue un texte de référence en matière d'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes. Dans son analyse, le conseiller juridique a rappelé tout d'abord que les principes fondamentaux applicables aux territoires non autonomes sont énoncés dans l'article 73 de la Charte des Nations Unies ; les puissances administrantes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser leur prospérité.⁹⁰¹ Il s'est référé ensuite au « régime juridique applicable aux territoires non autonomes [qui] a été précisé dans

⁸⁹⁹ CORELL Hans, "The Responsibility of the UN Security Council in the Case of Western Sahara", *International Judicial Monitor*, 23 février 2015, [[en ligne](#)], [consulté le 29/06/2018], traduction non officielle en français disponible sur WSRW, « Corell à l'UE accord de pêche à réviser - forer est irresponsable », mis à jour le 24/02/2015, [[en ligne](#)], [consulté le 29/06/2018].

⁹⁰⁰ *Ibid.*

⁹⁰¹ Document des Nations Unies S/2002/161, *op.cit.*, § 9, pp. 2 et 3.

la pratique de l'ONU et plus précisément au sein du Comité spécial de la décolonisation et de l'Assemblée générale »⁹⁰².

Dans l'exercice de ses compétences en matière de contrôle de l'administration des territoires non autonomes, l'Assemblée générale a examiné la question des activités économiques dans deux types de résolutions⁹⁰³. Dans ses résolutions intitulées « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », l'Assemblée générale a condamné, à partir de 1966, « les activités de ceux des intérêts économiques et financiers étrangers qui, dans les territoires coloniaux [...] appuient les régimes coloniaux et constituent, de ce fait, un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux »⁹⁰⁴. À partir de 1990, l'AG a demandé « aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne fasse obstacle au droit des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance »⁹⁰⁵. En 1998, l'AG a demandé « aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités menées par des intérêts économiques étrangers dans les territoires qu'elles administrent visent à aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination »⁹⁰⁶. Depuis 1999, l'Assemblée générale demande aux puissances administrantes « de veiller à ce qu'aucune des activités économiques menées dans les territoires qu'elles administrent ne nuise aux intérêts des peuples mais qu'au contraire ces activités favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ». Elle les engage « à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes – droits sur leurs ressources naturelles, notamment la terre, et droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources »⁹⁰⁷.

Le deuxième type des résolutions concerne celles adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », instauré à partir de 1967. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a réaffirmé

⁹⁰² *Ibid.*, § 10, p. 3

⁹⁰³ *Ibid.*

⁹⁰⁴ Résolution de l'Assemblée générale 2189 (XXI) du 13 décembre 1966.

⁹⁰⁵ Résolution de l'Assemblée générale 45/35 du 20 novembre 1990.

⁹⁰⁶ Résolution de l'Assemblée générale 52/78 du 10 décembre 1997.

⁹⁰⁷ Résolution de l'Assemblée générale 54/91 du 6 décembre 1999.

« le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts » en déclarant que « les puissances coloniales qui privent les peuples coloniaux de l'exercice et de la pleine jouissance de ces droits ou font passer des intérêts économiques et financiers de leur ressortissants ou des ressortissants d'autres pays avant ceux des autochtones violent les obligations qui leur incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et font obstacle à l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale »⁹⁰⁸.

Comme l'a souligné M. Corell dans son avis juridique, l'Assemblée générale a franchi un pas important en lien avec cette doctrine en 1995, en établissant « une distinction entre les activités économiques qui sont préjudiciables aux habitants des territoires non autonomes et celles qui sont déployées dans leur intérêt »⁹⁰⁹. En effet, l'Assemblée générale a affirmé « la valeur des investissements économiques étrangers entrepris en collaboration avec les populations des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique des territoires »⁹¹⁰. La position de l'Assemblée générale n'a pas évolué à ce jour⁹¹¹.

L'invocation des résolutions de l'Assemblée générale par le Conseiller juridique « sans aucune observation sur leur statut en droit international »⁹¹² a été critiquée par certains juristes. Selon le professeur Marcel Brus, avant de tirer une conclusion sur la valeur normative de ces résolutions, il est « nécessaire d'en analyser le contenu et l'utilisation des termes ainsi que le soutien dont ces résolutions ont pu bénéficier, par exemple en étudiant les résultats de vote »⁹¹³, en ajoutant que « certaines des résolutions auxquelles se réfère le conseiller ont été adoptées avec une opposition considérable ou au moins un nombre considérable d'abstentions »⁹¹⁴. Cependant, le professeur Brus a reconnu que « [I]es conclusions du conseiller juridique sont soutenues par l'appui fort et répété que les États ont donné à la plupart des résolutions pertinentes. Cet élément peut être considéré comme exprimant la volonté des États à l'égard de la mise en œuvre ultérieure de ces principes

⁹⁰⁸ Résolution de l'Assemblée générale 2288 (XXII) du 7 décembre 1967.

⁹⁰⁹ Document des Nations Unies S/2002/161, *op.cit.*, § 12, p. 3.

⁹¹⁰ Résolution de l'Assemblée générale 50/33 du 6 décembre 1995.

⁹¹¹ Résolution de l'Assemblée générale 69/98 du 5 décembre 2014.

⁹¹² BRUS Marcel, *op.cit.*, p. 213.

⁹¹³ *Ibid.*, p. 214.

⁹¹⁴ *Ibid.*

généraux relatifs aux droits et devoirs des États à l'égard des territoires non autonomes, au sens de la Charte de l'O.N.U. »⁹¹⁵. En effet, comme on a pu le remarquer dans la précédente section, les résolutions de l'Assemblée générale en matière de décolonisation ont, par la force de la coutume, une valeur obligatoire. La compétence incontestable de l'AG en matière de contrôle de l'administration des territoires non autonomes oblige les puissances administrantes et les États tiers à se conformer à ses recommandations relatives à l'exploitation des ressources naturelles.

Dans son avis juridique, M. Corell a rappelé également que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 et réaffirmé par la suite dans les deux pactes internationaux des droits de l'homme de 1966 et les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, intitulée « Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international » et 3281 (XXIX), portant la Charte des droits et devoirs économiques des États⁹¹⁶. Toutefois, il a précisé que « [s]i le principe fondamental de la "souveraineté permanente sur les ressources naturelles", corollaire du principe de la souveraineté territoriale ou du droit à l'autodétermination, est indéniablement établi en droit international coutumier, sa portée et ses incidences juridiques précises demeurent discutables. En l'occurrence, la question est de savoir si le principe de la "souveraineté permanente" interdit à la puissance administrante toute activité liée aux ressources naturelles du territoire non autonome qu'elle administre [...], ou seulement celles qui seraient entreprises au mépris des besoins et intérêts de la population de ce territoire, sans qu'elle en bénéficie »⁹¹⁷. À notre avis, l'examen de la pratique de l'Assemblée générale en matière d'activités économiques dans les territoires non autonomes peut permettre de répondre à la question posée par M. Corell. En effet, les activités entreprises en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux représentent un exercice réel par ces peuples de leur droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Voulant examiner la jurisprudence de la CIJ en la matière, le conseiller juridique a rappelé que la question de l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle par les États qui les administrent a été portée devant la Cour internationale de Justice à deux reprises : l'affaire du Timor oriental (Portugal c.

⁹¹⁵ *Ibid.*, pp. 213 et 214.

⁹¹⁶ Document des Nations Unies S/2002/161, *op.cit.*, § 14, p. 4.

⁹¹⁷ *Ibid.*

Australie) et l'affaire relative à certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)⁹¹⁸. Il a souligné que « la Cour n'a, ni dans un cas ni dans l'autre, statué de façon décisive sur la légalité de l'exploitation des ressources des territoires non autonomes »⁹¹⁹.

Dans l'affaire du Timor oriental, le Portugal a soutenu qu'en négociant avec l'Indonésie un accord portant sur l'exploration et l'exploitation du plateau continental dans la zone de la passe de Timor, l'Australie n'avait respecté ni la souveraineté permanente du peuple du Timor oriental sur ses richesses et ressources naturelles, ni les prérogatives du Portugal en tant que puissance administrante. Or, comme l'Indonésie n'était pas partie à l'instance, la CIJ a jugé qu'elle n'avait pas compétence⁹²⁰. Concernant l'affaire relative à certaines terres à phosphates, Nauru a réclamé la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées avant l'indépendance, alors que le territoire se trouvait sous la tutelle de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. « Nauru a fait valoir que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles avait été violé, d'importantes ressources ayant été épuisées dans des conditions extrêmement inéquitables et le territoire s'étant trouvé physiquement amoindri du fait de leur extraction. Après que la Cour eut rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, les parties sont parvenues à un accord et la Cour n'a donc pas eu à statuer quant au fond »⁹²¹.

En examinant la pratique des puissances administrantes en matière d'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes, le conseiller juridique a souligné qu'en 1975, la mission de visite des Nations Unies au Sahara Occidental a constaté l'existence de quatre sociétés. Celles-ci détenaient des concessions leur permettant de prospector au large du Sahara Occidental. Les responsables espagnols ont cependant informé la délégation onusienne que « les recettes prévues seraient utilisées au bénéfice du territoire, que l'Espagne reconnaissait la souveraineté de la population sahraouie sur les ressources naturelles du territoire et qu'elle ne prétendait tirer aucun bénéfice outre la récupération du montant de ses investissements ».⁹²² Les responsables espagnols ont seulement affirmé que l'exploitation de phosphate s'effectuait au bénéfice du territoire du Sahara Occidental mais n'ont pas précisé si

⁹¹⁸ Document des Nations Unies S/2002/161, *op.cit.*, § 15.

⁹¹⁹ *Ibid.*

⁹²⁰ *Ibid.*, § 16.

⁹²¹ *Ibid.*, § 17, pp. 4 et 5.

⁹²² *Ibid.*, § 18, p. 5.

cette activité était menée en collaboration avec la population sahraouie ou conformément à ses souhaits.

M. Corell a également rappelé que l'exploitation de l'uranium et d'autres ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et un certain nombre de multinationales occidentales a été jugée illégale en 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Elle a été condamnée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 36/51 du 24 novembre 1981 et 39/42 du 5 décembre 1984⁹²³. Il a toutefois été précisé que « le cas de la Namibie doit être examiné à la lumière de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1970, dans laquelle le Conseil a déclaré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain étaient illégales et nulles »⁹²⁴. À notre avis, le cas de la Namibie mérite d'être le premier à inspirer l'examen de la légalité des activités économiques menées par le Maroc dans le Sahara Occidental. Dans les deux cas, la communauté internationale ne reconnaît pas le titre d'administration du territoire en question.

M. Corell a également examiné le cas du Timor oriental, administré par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), en précisant que « si l'ATNUTO n'[était] pas une puissance administrante au sens de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, le Timor oriental figur[ait] encore, techniquement, parmi les territoires non autonomes »⁹²⁵. Créée en octobre 1999, l'ATNUTO a procédé, le 10 février 2000, au nom du Timor oriental, à un échange de lettres avec l'Australie, prévoyant que les dispositions du Traité sur la passe de Timor continueraient à s'appliquer. En 2002, l'ATNUTO, agissant au nom du Timor Oriental, a négocié avec l'Australie un projet d'« Accord sur la mer de Timor » qui doit remplacer le « Traité sur la passe de Timor » à l'indépendance. Les deux accords portant sur la recherche et l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz naturel sur le plateau continental du Timor oriental ont été conclus par l'ATNUTO, « en pleine consultation avec les représentants du peuple du Timor oriental, qui ont participé activement aux négociations »⁹²⁶.

⁹²³ *Ibid.*, § 19.

⁹²⁴ *Ibid.*

⁹²⁵ *Ibid.*, § 20.

⁹²⁶ *Ibid.*

M. Corell a conclu que l'examen de la question de savoir si l'exploitation des ressources minérales d'un territoire non autonome est illégale en soi, ou ne l'est que si elle est menée au mépris des besoins et intérêts de la population du territoire en question « milite en faveur de la deuxième conclusion »⁹²⁷. En effet, l'Assemblée générale de l'ONU a toujours condamné, dans ses résolutions sur la décolonisation et les activités économiques dans les territoires non autonomes, l'exploitation et le pillage des ressources naturelles, ainsi que toute activité économique qui lèse les intérêts des peuples de ces territoires et les prive de leur droit légitime à disposer de leurs ressources naturelles. Toutefois, l'AG a reconnu « la valeur des activités économiques menées conformément à la volonté des peuples des territoires non autonomes et leur contribution au développement de ces territoires »⁹²⁸. M. Corell a également affirmé que, même si la CIJ ne s'est pas prononcée sur la légalité des activités économiques menées dans les territoires non autonomes et sous tutelle dans les affaires du Timor oriental et de Nauru, il convient « de noter que ni dans un cas, ni dans l'autre, l'exploitation des ressources minérales des territoires n'a été présentée comme illégale en soi »⁹²⁹. Dans l'affaire du Timor oriental, l'accord d'exploitation pétrolière était présenté comme illégal parce qu'il n'avait pas été conclu avec le Portugal en sa qualité de Puissance administrante ; dans l'affaire de Nauru, ce qui était présenté comme illégal, était l'épuisement inutile des terres, ce de façon inéquitable, à travers l'exploitation des ressources minérales⁹³⁰.

M. Corell a ajouté que « [l]a récente pratique des États, quoique limitée, indique que les puissances administrantes, aussi bien que les États tiers, ont l'*opinio juris* suivant : si les ressources de territoires non autonomes sont exploitées au bénéfice des peuples de ces territoires, en leur nom, ou en consultation avec leurs représentants, cette exploitation est considérée comme compatible avec les obligations qui incombent aux puissances administrantes en vertu de la Charte et conforme aux résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'au principe de la "souveraineté permanente sur les ressources naturelles" qui y est consacré ».⁹³¹ Le Conseiller juridique de l'ONU a conclu que « quoique les contrats qui font l'objet de la demande du Conseil de sécurité ne soient pas en eux-mêmes illégaux [car ils "ne prévoient pas l'exploitation ou le prélèvement physique de ressources minérales, et qu'aucun bénéfice n'a à ce jour été réalisé"], si des activités de prospection et d'exploitation devaient

⁹²⁷ *Ibid.*, § 21, p. 6.

⁹²⁸ *Ibid.*, § 22.

⁹²⁹ *Ibid.*, § 23.

⁹³⁰ *Ibid.*

⁹³¹ *Ibid.*, § 24.

être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international applicables aux activités touchant aux ressources minérales des territoires non autonomes »⁹³².

Si cette conclusion de l'avis juridique est claire par rapport à l'exploitation des ressources naturelles, elle semble être un peu contradictoire concernant les activités de prospection. Comment peut-on ne pas déclarer illégaux les contrats qui faisaient l'objet de la demande du Conseil de sécurité et affirmer en même temps que toute activité de prospection devra être entreprise conformément aux intérêts et aux souhaits du peuple du Sahara Occidental ? Le professeur Marcel Brus s'est interrogé sur ce point : « Pourquoi une prospection ultérieure devrait-elle être considérée comme illégale, lorsqu'en principe la prospection n'est pas contraire au droit international ? Comment peut-on déterminer ce qu'est une prospection ultérieure ? Cela concerne-t-il tout nouveau contrat de prospection, ou est-ce que cela a trait aux activités de prospection visant à mener l'exploitation ? Seule la dernière interprétation semble plausible »⁹³³. Essayant de comprendre « la distinction que Corell fait entre la prospection et l'exploitation », le professeur Brus a précisé qu'elle « n'est basée sur aucune argumentation juridique explicite, mais semble dans une large mesure être argument de bon sens selon lequel, tant que l'on n'enlève pas de ressources à un territoire, l'intérêt du peuple ne s'en trouve pas entravé »⁹³⁴.

Cependant, le professeur Brus a souligné que cette supposition ne correspond pas à « l'intention exprimée par la communauté internationale au sujet des divers droits du peuple d'un territoire non autonome »⁹³⁵, car même si « [l]es résolutions pertinentes de l'O.N.U. se réfèrent [...] uniquement à l'exploitation effective ou à l'investissement économique en général [...] l'essence du principe reste que les ressources naturelles doivent être sauvegardées au profit du peuple de ce territoire »⁹³⁶. En effet, l'exploration ne peut pas être en conformité avec l'obligation de sauvegarder les ressources naturelles au profit du peuple du territoire non autonome, car les activités y afférentes « peuvent exiger des investissements très substantiels et elles ne sont pas entreprises s'il n'existe pas de perspective que la société en profitera dans la phase d'exploitation. La question de savoir si les activités d'exploration

⁹³² *Ibid.*, § 25, p. 7.

⁹³³ BRUS Marcel, *op.cit.*, p. 210.

⁹³⁴ *Ibid.*, p. 212.

⁹³⁵ *Ibid.*

⁹³⁶ *Ibid.*

violent ce principe essentiel devra être résolue sur la base d'une analyse plus détaillée des contrats eux-mêmes ainsi qu'en tenant compte de la position générale que la Puissance administrante adopte à l'égard des garanties des intérêts du peuple »⁹³⁷. Dans l'examen de la légalité d'une activité d'exploration, on ne peut mettre sur un pied d'égalité une puissance administrante agissant de bonne foi et une puissance qui méconnaît le droit du peuple du territoire non autonome à l'autodétermination.

Dans une conférence donnée à Pretoria en 2008, Hans Corell a souligné que comme le Maroc n'a pas le statut de Puissance administrante au Sahara Occidental, la situation devait être examinée avec la plus grande délicatesse et le principe de la primauté des peuples des territoires non autonomes devait être appliqué avec une marge supplémentaire : « Dans quelle mesure le peuple du Sahara Occidental a-t-il été impliqué dans le processus de l'octroi des [deux] contrats [de prospection] ? »⁹³⁸. Il a souligné que « la situation dans le territoire pendant de nombreuses années et le fait que la question a été soulevée au Conseil de sécurité est une indication claire qu'il pourrait y avoir là un problème »⁹³⁹. M. Corell a ajouté qu' « [u]n examen plus approfondi de [la légalité des deux contrats de prospection] aurait soulevé une foule de questions complètement ingérables pour le Bureau des affaires juridiques. Le résultat de l'activité est-il au bénéfice du peuple du Sahara Occidental ? Une véritable réponse à cette question est difficile à obtenir. Les représentants du peuple du Sahara Occidental ont-ils été consultés (voir la façon dont l'ONU a procédé au Timor oriental) ? Une réponse à cette question aurait ensuite soulevé la question de savoir qui est compétent pour représenter les Sahraouis. S'engager dans une telle activité aurait probablement soulevé plus de questions juridiques que de réponses »⁹⁴⁰.

Le fait que le bureau juridique de l'ONU n'a pas pu déclarer illégaux les deux contrats de prospection ne signifie pas pour autant qu'ils sont légaux. En effet, le bureau n'a pas tout simplement jugé utile, compte tenu de la situation dans le territoire, d'examiner la question de savoir si ces contrats étaient conclus dans l'intérêt du peuple du Sahara Occidental et conformément à ses souhaits⁹⁴¹. Les deux contrats de prospection sont également concernés par la principale clause de l'avis juridique, qui « constitue un message très clair à l'égard de la

⁹³⁷ *Ibid.*

⁹³⁸ CORELL Hans, "The legality of exploring and exploiting natural resources in Western Sahara", *op.cit.*, p. 239.

⁹³⁹ *Ibid.*

⁹⁴⁰ *Ibid.*

⁹⁴¹ *Ibid.*

légalité des activités en question : "si des activités de prospection et d'exploitation devaient être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara Occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international applicables aux activités touchant aux ressources minérales des territoires non autonomes" »⁹⁴². La précision postérieure de M. Corell a permis de dissiper la contradiction qui apparaît à première vue de la lecture de la conclusion de l'avis juridique de 2002.

Selon le professeur Marcel Brus, les activités économiques entreprises dans l'intérêt du peuple du territoire non autonome et en collaboration avec ses représentants permettront de « contribuer à la réalisation effective du droit à l'autodétermination, conformément aux règles et aux principes du droit international »⁹⁴³. L'arrêt absolu des activités économiques ne serait pas dans l'intérêt du peuple en question et serait contraire aux responsabilités de la puissance administrante⁹⁴⁴. Cependant, dans une situation où la puissance coloniale méprise totalement le droit du peuple colonisé à l'autodétermination et ignore même son existence, le considérant comme un peuple « séparé et distinct » de sa population, il serait difficile de penser que les activités économiques menées dans le territoire sont entreprises dans l'intérêt du peuple en question : « Comment les bénéfices d'un investissement, par exemple dans l'industrie de ressources minérales, ont-ils été attribués au territoire ? Quel genre d'activités sont-elles soutenues à l'aide des bénéfices ? Qui effectuera les investissements ? Si des sociétés étrangères sont impliquées, quelle proportion des bénéfices est destinée au territoire et qui contrôlera les activités de ces sociétés »⁹⁴⁵. Concernant le cas du Sahara Occidental, le professeur Brus a souligné que « les événements montrent depuis 1975 que l'on ne peut mettre une grande confiance dans le fait que le Maroc respectera les obligations qui lui incombent au regard de la Charte de l'O.N.U., et en particulier les principes d'autodétermination et de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». Il ajoute que « [l]'analyse du conseiller juridique peut être considéré comme correcte dans un sens général, mais ne rend pas justice aux faits pertinents dans le cadre du Sahara Occidental »⁹⁴⁶.

L'avis juridique de M. Hans Corell n'a pas été pris en compte dans la décision du Conseil de sécurité mais « constituait une position autorisée, susceptible d'être utilisée, et qui

⁹⁴² *Ibid.*, p. 240.

⁹⁴³ BRUS Marcel, *op.cit.*, p. 211.

⁹⁴⁴ *Ibid.*

⁹⁴⁵ *Ibid.*

⁹⁴⁶ *Ibid.*

l'a en effet été, pour convaincre des entreprises ou d'autres institutions de l'illégalité de la prospection et de l'exploitation de ressources naturelles qui ne tiendraient pas compte des désirs et des intérêts du peuple [du Sahara Occidental] »⁹⁴⁷.

Certains juristes ont également critiqué l'absence de référence à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer dans l'avis juridique de 2002⁹⁴⁸. Sur ce point, Hans Corell a déclaré en 2008 : « Avec le recul, une telle référence aurait pu être appropriée. La seule excuse que je puisse offrir pour n'avoir pas inclus cette référence, c'est que, sur la base de mes expériences en tant que président de la délégation suédoise dans la négociation de trois accords de délimitation avec les États voisins de la Baltique dans les années 1980, je pensais qu'il était tellement évident que la Convention réglementait les usages maritimes au large de la côte du Sahara Occidental, qu'il n'était pas nécessaire de le mentionner expressément »⁹⁴⁹.

En effet, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, « [a]yant présente à l'esprit la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 73 », a déclaré dans sa Résolution III que « Dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies, ou d'un territoire sous domination coloniale, les dispositions relatives à des droits ou intérêts visés dans la Convention sont appliquées au profit du peuple de ce territoire dans le but de promouvoir sa prospérité et son développement »⁹⁵⁰. Cette disposition a été adoptée après l'échec de la tentative des pays en développement d'inclure une clause conventionnelle sur ce point⁹⁵¹. À cet égard, la souveraineté permanente du peuple du territoire non autonome sur ses ressources naturelles ne concerne pas seulement les richesses « situées sur le territoire terrestre et maritime proprement dit, mais également dans toutes les zones sous juridiction économique nationale : zone de pêche exclusive, zone économique exclusive, plateau continental »⁹⁵².

⁹⁴⁷ *Ibid.*, p. 214.

⁹⁴⁸ WILSON Carlos, « Ces compagnies étrangères qui pillent les ressources sahraouies. Qui sont-elles et que fait-on pour les en empêcher ? », in *Le droit international et la question du Sahara Occidental*, International Platform of Jurists for East Timor, 2009, p. 262.

⁹⁴⁹ CORELL Hans, *op.cit.*, p. 240.

⁹⁵⁰ Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, p. 219.

⁹⁵¹ DINH Nguyen Quoc, DAILLIER Patrick et PELLET Alain, *Droit International Public*, L.G.D.J., 7^{ème} édition, 2002, p. 1045.

⁹⁵² *Ibid.*, p. 1046.

Malgré les diverses critiques, « [l']avis juridique de [Hans Corell] peut être considéré comme une opinion autorisée sur le droit international relatif à la prospection et à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes »⁹⁵³. Comme l'a cependant souligné le professeur Brus, cet avis « n'a, en soi, aucune portée juridique tant qu'il n'est pas mis en œuvre dans la pratique des États »⁹⁵⁴. En effet, tous les États (et pas seulement les puissances administrantes) sont tenus d'observer le régime applicable aux activités économiques dans les territoires non autonomes.

§ 2 : Obligations des États tiers en matière d'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes

Compte tenu de la nature juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de son corollaire, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le régime applicable à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes est également opposable aux États tiers. Ces derniers devront s'assurer, dans leurs relations économiques avec la puissance administrante, que les activités menées dans le territoire non autonome sont entreprises dans l'intérêt de son peuple et conformément à ses souhaits.

En effet, l'implication des États tiers dans l'exploitation des richesses des territoires non autonomes au mépris des intérêts et souhaits de leurs peuples pourrait être qualifiée comme la violation de l'obligation de ne pas prêter aide et assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite⁹⁵⁵, au sens de l'article 16 du projet d'articles relatifs à la responsabilité d'État. Lorsque les relations économiques bilatérales qu'ont les États tiers avec la puissance administrante sont élargies au territoire non autonome, elles constituent une violation du statut « distinct et séparé » de ce territoire et du droit de son peuple à l'autodétermination. Dans le cas où le peuple du territoire non autonome serait empêché d'exercer son droit à l'autodétermination, les activités et les relations économiques qu'auront les États tiers avec la puissance administrante au mépris des intérêts et souhaits du peuple colonisé pourront être qualifiées comme la violation de l'obligation de non reconnaissance d'une situation créée par une violation grave d'une norme impérative⁹⁵⁶.

⁹⁵³ BRUS Marcel, *op.cit.*, p. 215.

⁹⁵⁴ *Ibid.*

⁹⁵⁵ L'exploitation des ressources naturelles d'un territoire non autonome au mépris des intérêts et des souhaits de son peuple.

⁹⁵⁶ L'obligation de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Étant donné que l'obligation de ne pas prêter aide et assistance au maintien d'une situation créée par une violation grave d'une norme impérative trouve un terrain privilégié dans le domaine économique, les États tiers devront s'abstenir de toute relation économique avec la puissance administrante, qui pourrait maintenir l'empêchement de l'exercice du droit du peuple concerné à disposer de lui-même. Comme souligné précédemment, l'Assemblée générale a, à maintes reprises, condamné « l'exploitation des pays et des peuples coloniaux ainsi que les méthodes pratiquées dans les territoires sous domination coloniale par les intérêts étrangers, financiers, économiques et autres, qui visent à perpétuer les régimes coloniaux »⁹⁵⁷. En effet, les relations économiques et notamment celles liées à l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes amélioreront sans doute la situation financière de la puissance coloniale, qui s'en servira pour maintenir sa présence dans le territoire colonisé au mépris du droit de son peuple à l'autodétermination.

Les puissances coloniales peuvent utiliser les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes pour acheter des armes ainsi que d'autres équipements militaires, afin de mater les mouvements de libération et de protestation contre leur présence dans les territoires concernés. Dans ses résolutions relatives aux territoires sous domination portugaise, l'Assemblée générale a toujours établi un lien entre la cessation de la fourniture des armes au gouvernement portugais et la cessation des activités économiques dans les territoires en question. Par la Résolution 2270 (XXII) du 17 novembre 1967, l'AG, tout en condamnant « la guerre coloniale menée par le Gouvernement portugais contre les peuples pacifiques des territoires sous sa domination », a demandé à tous les États, dans un seul paragraphe, d'« empêcher toute vente ou fourniture d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais » et de « mettre fin aux activités [des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance] ».

Les puissances coloniales peuvent également employer les profits des activités économiques à la mobilisation de leurs appareils diplomatiques et solliciter le soutien politique des États tiers, notamment au sein du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, pour entraver ou retarder l'exercice du droit des peuples concernés à disposer d'eux-mêmes. Le 21 novembre 2014, le compte twitter de @chris_coleman24, faisant fuiter des

⁹⁵⁷ Résolution de l'Assemblée générale 2288 (XXII) du 7 décembre 1967.

documents officiels marocains, a publié un document intitulé « La Fédération de Russie & la question du Sahara Marocain ». D'après ce document, le Maroc envisageait, dans l'objectif de convaincre Moscou de s'aligner avec sa position, d'« impliquer la Russie dans des actions au Sahara [Occidental] à l'instar de ce qui existe déjà dans le domaine de la pêche. La prospection pétrolière, les phosphates, l'énergie, le développement touristique sont, entre autres, de secteurs qui pourraient être concernés dans ce sens [...] En contrepartie, la Russie pourrait garantir un gel du dossier du Sahara au sein de l'ONU, le temps pour le Royaume de mener des actions fortes avec des faits irréversibles de la marocanité du Sahara »⁹⁵⁸. Même si l'authenticité de ce document n'est pas vérifiable, son contenu nous donne un exemple de ce que pourrait faire une puissance coloniale avec les ressources naturelles d'un territoire sous sa domination.

Des encouragements économique et financier pourront également être accordés aux ressortissants de la puissance coloniale pour qu'ils s'installent dans les territoires non autonomes, et modifier par conséquent leur composition démographique dans le but d'empêcher l'organisation d'un référendum d'autodétermination ou bien d'influencer ses résultats. Le cas du Sahara Occidental constitue un exemple frappant en la matière. En effet, le Maroc et le Front Polisario se sont mis d'accord en 1988 pour que le référendum d'autodétermination soit effectué auprès de l'électorat sahraoui, tel qu'il était défini par le recensement établi par l'Espagne en 1974⁹⁵⁹. Cependant, le Maroc a tenté depuis 1991 d'élargir les listes électorales au-delà de ce recensement ; 120 000 personnes ont ainsi été déplacées du Maroc vers le territoire du Sahara Occidental, dans le but de participer à la consultation référendaire. La monarchie a justifié ces déplacements par un retour des Sahraouis qui auraient autrefois fui leur territoire⁹⁶⁰. Dans son ouvrage intitulé *Sahara Occidental 1991-1999 : enjeu du référendum d'autodétermination*, Thomas De Saint Maurice a souligné à propos de ces déplacements que « des dizaines de milliers de citoyens marocains sont "envoyés", "invités", ou "incités" (par des mesures fiscales, salariales, etc.) à venir dans les "provinces du Sud" afin de modifier la structure démographique du territoire »⁹⁶¹.

⁹⁵⁸ WSRW, « Le Maroc admet utiliser les ressources sahraouies à fins politiques », mis à jour le 26.11.2014, [[en ligne](#)], [consulté le 23/03/2015].

⁹⁵⁹ Rapport du secrétaire général du 18 juin 1990, S/21360, §§ 24 et 25.

⁹⁶⁰ DE FROBERVILLE Martine, « Sahara Occidental : échec au plan de paix », *Le Monde Diplomatique*, novembre 1992, p. 13.

⁹⁶¹ DE SAINT MAURICE Thomas, *Enjeu du référendum d'autodétermination*, L'Harmattan, Paris, 2000, p. 10.

De même, le représentant spécial de l'ONU au Sahara Occidental, Johannès Manz, a écrit au secrétaire général le 13 décembre 1991 : « Le transfert de personnes non identifiées à l'intérieur du territoire, appelé "seconde marche verte", constitue à mon avis une entorse à l'esprit si ce n'est à la lettre du plan de paix »⁹⁶². Le 17 janvier 2000, la commission chargée de l'identification de l'électorat sahraoui a achevé sa mission, en recensant 86 386 personnes habilitées à voter sur l'ensemble de 198 469 requérants interrogés depuis le début du processus. Cependant, dès le 11 février 2000, 131 038 recours ont été introduits par le Maroc⁹⁶³. La procédure des recours n'ayant pas fait l'objet d'un compromis entre le Maroc et le Front Polisario, le peuple du Sahara Occidental se trouve actuellement empêché d'exercer son droit à l'autodétermination.

D'une manière générale, l'histoire contemporaine nous montre clairement qu'il existe une relation inverse entre les profits tirés de l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes et la volonté des puissances coloniales de mettre en œuvre le droit des peuples concernés à disposer d'eux-mêmes. Une puissance coloniale qui exploite tranquillement, avec l'aide et la complicité de certains membres de la communauté internationale, les ressources naturelles des territoires non autonomes, n'a guère intérêt à se conformer au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Même si les États tiers ne sont pas impliqués directement dans des activités économiques dans les territoires non autonomes, leurs relations commerciales portant sur les produits de ces activités pourront être qualifiées de violation de l'obligation de non reconnaissance d'une situation créée par la violation grave d'une norme impérative⁹⁶⁴. Elles pourront également être qualifiées de violation de l'obligation de ne pas porter aide et assistance lors d'une situation créée par une violation grave d'une norme impérative⁹⁶⁵. En effet, la commercialisation facile des produits issus de l'exploitation illégale des ressources naturelles des territoires non autonomes encourage les puissances administrantes à intensifier et diversifier leurs activités économiques dans ces territoires.

Les États tiers sont également dans l'obligation de faire respecter le régime applicable à l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes. Sur le plan interne, ils

⁹⁶² DE FROBERVILLE Martine, *op. cit.*, p. 13.

⁹⁶³ Rapport du secrétaire général du 23 février 2000, S/2000/131.

⁹⁶⁴ L'obligation de respecter le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles des territoires non autonomes.

⁹⁶⁵ *Ibid.*

devront prendre, comme les y invite régulièrement l'Assemblée générale, « des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises »⁹⁶⁶.

Au niveau international, l'article 41.1 du projet d'articles relatifs à la responsabilité des États stipule que « les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave [d'une obligation découlant d'une norme impérative] ». Dans son commentaire, la Commission du droit international a souligné qu'« [é]tant donné la diversité des circonstances qui pourraient éventuellement intervenir, la disposition ne spécifie pas la forme que cette coopération devrait prendre. Celle-ci pourrait être organisée dans le cadre d'une organisation internationale compétente, notamment l'Organisation des Nations Unies. Cependant, le paragraphe 1 n'exclut pas la possibilité d'une coopération hors institution »⁹⁶⁷. La CDI a ajouté que « [l]e paragraphe 1 n'explicite pas non plus quelles mesures les États devraient prendre pour mettre fin à toute violation au sens de l'article 40. Une telle coopération doit s'exercer par des moyens licites, dont le choix dépend des circonstances de l'espèce. Il est dit clairement, cependant, que l'obligation de coopérer s'applique à tous les États, qu'ils aient été ou non directement touchés par la violation grave. Face à des violations graves, un effort concerté et coordonné de tous les États s'impose pour en contrecarrer les effets »⁹⁶⁸. En effet, les États ne doivent pas oublier que l'exploitation illégale des ressources naturelles d'un territoire non autonome porte préjudice à un peuple, qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale pour exercer son droit à disposer de lui-même, dans ses deux aspects, politique et économique.

La CDI s'est également demandé si l'état actuel du droit international lui permet d'imposer un devoir positif de coopération ou bien le paragraphe 1 relève du développement progressif du droit international. Elle a conclu qu'« [e]n réalité, une telle coopération s'instaure d'ores et déjà, notamment dans le cadre des organisations internationales, pour répondre aux violations les plus graves du droit international, et c'est d'ailleurs souvent le seul moyen d'y remédier efficacement. Le paragraphe 1 vise à renforcer les mécanismes de

⁹⁶⁶ Résolution de l'Assemblée générale 69/98 du 5 décembre 2014, § 6.

⁹⁶⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y afférents, *op.cit.*, p. 308.

⁹⁶⁸ *Ibid.*

coopération existants, en ce sens qu'il appelle tous les États à réagir de façon appropriée aux violations graves visées à l'article 40 »⁹⁶⁹. En effet, les États tiers ne devront épargner aucun moyen licite en leur possession pour mettre fin à l'exploitation illégale des ressources naturelles des territoires non autonomes.

Une coopération efficace pourrait s'effectuer au niveau des organes de l'ONU. Au-delà des résolutions à caractère général, les États peuvent condamner, au sein de l'Assemblée Générale ou du Conseil de sécurité, l'exploitation des ressources naturelles d'un territoire et sanctionner, le cas échéant, les puissances administrantes et leurs partenaires économiques. Les États peuvent également demander, par le truchement de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité, un avis consultatif de la CIJ sur la légalité de telle ou telle activité économique dans les territoires non autonomes. Bien qu'un avis consultatif ne soit pas obligatoire, il pourra discréditer les auteurs de l'exploitation illégale devant l'opinion publique internationale.

Pour conclure ce chapitre, il convient de relever d'une manière générale que le régime applicable à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes constitue une illustration de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles par un peuple non encore constitué en État, dans la mesure où toute activité économique doit être menée dans l'intérêt de ce peuple et conformément à ses souhaits. Ce régime est opposable non seulement aux puissances administrantes, mais aussi à tous les membres de la communauté internationale.

Conclusion du Titre II :

L'examen de l'application du droit de souveraineté permanente aux ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes a montré un recoupement et une interaction avec d'autres normes applicables à ces territoires, en particulier les règles du *jus in bello* et du *jus ad bellum* pour la première catégorie de territoires et le statut des territoires non autonomes pour la deuxième. En effet, l'enracinement juridique du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a remis en cause les régimes applicables à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes.

⁹⁶⁹ *Ibid.*, pp. 308-309.

En recoupant avec un certain nombre de normes impératives dans le contexte des territoires occupés et territoires non autonomes (non-recours à la force, droit à l'autodétermination et règles du *jus in bello*), cette interaction a conforté la possible impérativité du droit des peuples soumis à une domination étrangère à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles.

Conclusion de la première partie :

L'affirmation du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international contemporain a profondément bouleversé le cadre juridique régissant les activités économiques menées dans les territoires occupés et les territoires non autonomes. En effet, le droit international classique n'imposait aucune restriction aux puissances coloniales quant à l'exploitation des ressources naturelles des territoires soumis à leur domination. Le droit contemporain exige quant à lui que toute activité menée dans un territoire non autonome soit entreprise en conformité avec les souhaits et les intérêts du peuple de ce territoire.

Ainsi, après l'accès à l'indépendance, les autorités du nouvel État devraient, conformément au droit international classique, respecter les droits acquis des États tiers et ceux de leurs ressortissants, consacrés par les accords et contrats passés avec la puissance coloniale. En cas de nationalisation ou de résiliation, l'État postindépendance devrait verser une indemnité équitable. Ce postulat se trouve entièrement renversé grâce à l'enracinement juridique du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les États tiers et les entreprises étrangères ne pourront plus invoquer des accords et contrats conclus avec la puissance coloniale, au mépris des souhaits et intérêts du peuple du territoire non autonome. Ces instruments juridiques sont entachés de nullité pour violation de la norme impérative affirmant le droit de ce peuple à l'autodétermination et sa souveraineté permanente sur ses richesses. Au contraire, ce sont désormais les partenaires économiques de la puissance coloniale qui ont l'obligation d'indemniser le peuple spolié ou son État postindépendance, en cas du non-respect du cadre juridique régissant les activités économiques dans les territoires non autonomes.

Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a également eu des incidences sur le cadre juridique régissant l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés. En vertu des normes classiques du *jus in bello*, la puissance occupante pouvait exploiter les ressources naturelles du domaine public, conformément aux règles de l'usufruit ; une telle exploitation n'est plus tolérée. La puissance occupante est tenue de respecter le droit de l'État et/ou du peuple occupé à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

En effet, l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés est désormais qualifiée de pillage et engage à la fois la responsabilité de l'État occupant et de ses partenaires économiques, ainsi que la responsabilité pénale individuelle de leurs agents.

À ce stade de notre thèse, on peut d'ores et déjà répondre partiellement à la problématique principale concernant les raisons de la non-observation du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes par certains acteurs de la scène internationale. En effet, il est clair que ce constat n'est pas lié à l'inexistence d'un cadre juridique, bien établi en droit international, consacrant l'applicabilité de ce principe aux ressources naturelles de ces territoires. Le non-respect est probablement dû à l'effectivité de ce cadre juridique, qui semble manquer de mécanismes de suivi permettant sa mise en œuvre.

Seconde partie : L'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et non autonomes

Après avoir examiné l'affirmation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international contemporain et son applicabilité aux territoires occupés et aux territoires non autonomes, nous étudions dans cette seconde partie l'effectivité de ce droit. Cette effectivité sera examinée en deux phases. Premièrement, un état des lieux de l'exploitation des ressources naturelles dans un échantillon des territoires en question nous semble nécessaire, afin de vérifier la présomption de l'existence d'un écart entre le cadre juridique appelé à régir ces activités économiques et la réalité du terrain (**Titre premier**). Une fois cette présomption confirmée, nous étudions dans un deuxième temps l'efficacité des mécanismes de suivi et de mise en œuvre des conditions d'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes (**Titre II**).

Titre Premier : État des lieux de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et non autonomes

L'examen de l'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles sera examiné dans le présent Titre à travers un état des lieux de l'exploitation des ressources naturelles dans un échantillon des territoires occupés (**Chapitre premier**) et des territoires non autonomes (**Chapitre II**).

Chapitre premier : Les exemples de l'occupation de l'Irak, de la Syrie et de la Palestine

Réaliser l'échantillonnage des territoires étant passés sous occupation étrangère dans les dernières décennies n'est pas aisé, en raison du nombre important de conflits armés qu'a connu le monde depuis la Seconde Guerre mondiale jusqu'à ce jour. Ces conflits ont engendré plusieurs cas d'occupation de territoires dont la durée dans le temps est plus ou moins importante. Le choix devait porter sur quelques situations récentes, dans lesquelles l'exploitation des ressources naturelles sous régime de l'occupation était susceptible de démontrer l'écart entre le régime consacré par le droit international et la réalité du terrain. Trois situations plus au moins différentes ont été sélectionnées : l'occupation anglo-américaine de l'Irak entre 2003 et 2011, durant laquelle la gestion du pétrole avait suscité de

nombreux commentaires ; « l'occupation » d'une partie importante des territoires irakien et syrien par le groupe terroriste « Daech » entre 2014 et 2017, qui lui a permis de tirer profit des ressources, pétrolières notamment, des deux pays. Le troisième cas concerne les Territoires arabes qui se trouvent sous occupation israélienne depuis la guerre de juin 1967 (Golan syrien et territoires palestiniens) et dont l'exploitation des ressources naturelles préoccupe toujours la communauté internationale.

Section I : Le pétrole irakien de l'occupation anglo-américaine sous l'emprise de Daech

Le pétrole est la principale ressource naturelle de l'Irak. Sa gestion était au cœur des débats durant l'occupation anglo-américaine entre 2003 et 2011, tout comme son pillage par le groupe « Daech » entre 2014 et 2017.

§ 1 : La problématique du pétrole irakien durant l'occupation anglo-américaine

Accusant l'Irak de manquer à ses obligations en matière de désarmement, une coalition internationale conduite par les États-Unis et le Royaume-Uni a lancé le 20 mars 2003 une attaque militaire à l'encontre de l'Irak, sans pour autant obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU. Ces hostilités constituent sans aucun doute une violation de la norme impérative interdisant l'emploi de la force dans les relations internationales. Le 1^{er} mai 2003, le président américain Bush a déclaré la fin des principales opérations militaires⁹⁷⁰. Le 8 mai 2003, les États-Unis et le Royaume-Uni ont adressé une lettre au président du Conseil de sécurité pour annoncer la création de l'Autorité provisoire de la coalition (l'Autorité ou l'APC) avec pour mission d'exercer « les pouvoirs du gouvernement à titre temporaire et dans la mesure nécessaire, en particulier pour assurer la sécurité, permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et éliminer les armes de destruction massive »⁹⁷¹. Dans sa résolution 1483 adoptée le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a pris note de l'établissement de l'Autorité et a reconnu « les pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques de ces États en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié (l'"Autorité")», en vertu du droit international applicable »⁹⁷². Le Conseil de sécurité a également demandé « à toutes les parties concernées de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit international, en particulier les Conventions de Genève de 1949

⁹⁷⁰ The White House President George W. Bush, "Operation Iraqi Freedom, President Bush Announces Major Combat Operations in Iraq Have Ended", May 1, 2003, [[en ligne](#)], [consulté le 23/03/2015].

⁹⁷¹ Document des Nations Unies S/2003/538 du 8 mai 2003.

⁹⁷² Résolution du Conseil de sécurité 1483 du 22 mai 2003.

et le Règlement de La Haye de 1907 »⁹⁷³. Le Conseil de sécurité a également appuyé la formation par le peuple irakien d'une administration provisoire irakienne qui servira d'administration transitoire, jusqu'à ce qu'un gouvernement représentatif soit mis en place et assume les responsabilités de l'Autorité⁹⁷⁴.

Par son premier Règlement émis le 16 mai 2003, l'APC s'est investie des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire nécessaires pour atteindre ses objectifs, qui devaient être exercés en conformité avec les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, parmi lesquelles figurent la Résolution 1483 et les lois et coutumes de la guerre⁹⁷⁵. Elle devait exercer les pouvoirs du gouvernement de manière temporaire en vue d'une administration effective de l'Irak durant la période transitoire, et créer les conditions dans lesquelles le peuple irakien pourrait déterminer librement son avenir politique⁹⁷⁶. Le 12 juillet 2003, l'APC a reconnu la formation du Conseil d'administration en tant qu'organe principal de l'administration provisoire irakienne, conformément à la résolution 1483⁹⁷⁷. Ce Conseil s'est dissout le 1^{er} juin 2004, suite à la formation du gouvernement intérimaire d'Irak⁹⁷⁸.

Dans sa Résolution 1546 du 8 juin 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a approuvé la formation du gouvernement intérimaire qui devait assumer pleinement la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq. Il a noté avec satisfaction la fixation de la fin de l'occupation au 30 juin 2004⁹⁷⁹, date initialement prévue pour la passation des pouvoirs de l'Autorité à ce gouvernement. Cette passation a finalement eu lieu le 28 juin 2004⁹⁸⁰. La Résolution 1546 a également prévu le maintien en Irak de la force multinationale sous commandement unifié, établie par la résolution 1511 du 16 octobre 2003⁹⁸¹, et ce suite à la demande du Premier ministre du Gouvernement intérimaire de l'Irak, Ayad Allawi, qui avait sollicité le 5 juin 2004 « l'aide du Conseil de Sécurité et de la communauté

⁹⁷³ *Ibid.*, § 5.

⁹⁷⁴ *Ibid.*, § 9.

⁹⁷⁵ CPA Regulation Number 1, « The Coalition Provisional Authority », CPA/REG/16 May 2003/01, [[en ligne](#)], [consulté le 29/11/2015].

⁹⁷⁶ *Ibid.*

⁹⁷⁷ CPA Regulation Number 6, « The Coalition Provisional Authority », CPA/REG/13 July 2003/06, [[en ligne](#)], [consulté le 29/11/2015].

⁹⁷⁸ CPA Regulation Number 10, « The Coalition Provisional Authority », CPA/REG/09 Jun 2004/10, [[en ligne](#)], [consulté le 29/11/2015].

⁹⁷⁹ Résolution du Conseil de sécurité 1546 du 8 juin 2004.

⁹⁸⁰ CPA Order Number 100, « The Coalition Provisional Authority », CPA/ORD/28 JUNE 2004/100, [[en ligne](#)], [consulté le 29/11/2015].

⁹⁸¹ Résolution du Conseil de sécurité 1546 du 8 juin 2004, § 9.

internationale pour assurer la sécurité en Iraq »⁹⁸². La présence des troupes militaires des États-Unis et de leurs alliés en Irak après la passation des pouvoirs entre l'Autorité et le gouvernement intérimaire d'Irak, le 28 juin 2004, se justifie donc par un nouvel habillage juridique. Selon lui, le gouvernement d'un pays a souverainement demandé au Conseil de sécurité de maintenir les forces de la puissance occupante dans son territoire. En effet, la résolution 1546 a qualifié le gouvernement intérimaire de « souverain »⁹⁸³ mais cette qualification a été critiquée par plusieurs analystes. Le professeur Rafâa Ben Achour a précisé qu'il s'agissait « d'une souveraineté totalement fictive et purement virtuelle » car « Le gouvernement intérimaire, bien que constitué à l'issue de pourparlers menés par le Conseiller spécial du Secrétaire général de l'ONU, ne possède pas les attributs les plus élémentaires de la souveraineté [...] [il] n'a ni volonté propre, ni moyens d'imposer sa loi [et il] est totalement dépendant et soumis à la puissance occupante »⁹⁸⁴.

Bien que le Conseil de sécurité ait prévu, par une résolution prise en vertu du Chapitre VII, la fin de l'occupation de l'Irak à la date de passation des pouvoirs entre l'Autorité et le gouvernement intérimaire d'Irak, l'effectivité du contrôle sur le terrain, qui demeure le seul critère valable en vertu du droit des conflits armés, prouve que l'occupation de l'Irak est loin d'avoir pris fin le 28 juin 2004. Selon le professeur Ben Achour, « il n'est pas besoin de se livrer à des démonstrations [...] pour montrer que l'occupation n'a pas pris fin le 30 juin [...] Ainsi, les troupes de la coalition n'ont pas évacué le territoire irakien, ou du moins une bonne partie de celui-ci, ainsi que cela s'est passé dans toutes les situations d'occupation dont l'histoire des relations internationales est malheureusement riche »⁹⁸⁵. Il précise également que « la fin de l'occupation accueillie avec cette "satisfaction" par le Conseil de sécurité est une opération strictement formelle »⁹⁸⁶.

Le professeur Eyal Benvenisti explique que le transfert de l'autorité au gouvernement intérimaire d'Irak, qui n'a aucun lien avec le régime déchu, soulève la préoccupation que ce gouvernement n'est qu'un fantôme de l'occupant et ne représente nullement la population

⁹⁸² Voir lettre annexée à la Résolution 1546 du 8 juin 2004.

⁹⁸³ Voir §4 de la Résolution.

⁹⁸⁴ BEN ACHOUR Rafâa, « La résolution 1546 du Conseil de sécurité ou l'apogée de l'art de la fiction », *Actualité et Droit International*, juillet 2004 (version septembre 2004), [[en ligne](#)], [consulté le 30/11/2015], p. 4.

⁹⁸⁵ *Ibid.*

⁹⁸⁶ *Ibid.*

irakienne⁹⁸⁷. Concernant la détermination de la fin de l'occupation de l'Irak au 30 juin 2004 par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, le professeur Benvenisti a précisé qu'en matière du *jus in bello*, l'occupation est une question de fait et non de droit⁹⁸⁸. Après la passation des pouvoirs effectuée le 28 juin 2004, le territoire et la population irakiens restaient sous le contrôle direct et effectif des forces multinationales, qui ont continué à exercer l'ensemble des pouvoirs que l'Autorité leur avait accordés auparavant. Le gouvernement intérimaire irakien tirait son autorité des Règlements promulgués par l'Autorité durant ses derniers jours d'existence⁹⁸⁹. En effet, au cours des semaines précédant le transfert formel du pouvoir, l'APC a continué d'apporter d'importantes modifications à la législation irakienne que les autorités irakiennes n'auraient pas le pouvoir d'annuler pendant de nombreux mois⁹⁹⁰. En effet, la résolution 1546 a empêché le gouvernement de « prendre des décisions affectant le destin de l'Iraq au-delà de la période intérimaire, jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement de transition issu d'élections »⁹⁹¹. Selon le professeur Benvenisti, la fiction juridique de passer le pouvoir à un gouvernement qui n'a pas reçu un véritable consentement de la part du peuple irakien n'est pas compatible avec le droit de l'occupation⁹⁹².

Le 30 janvier 2005, une Assemblée nationale de transition a été élue en Irak et a approuvé par la suite, le 28 avril 2005, la nomination d'un nouveau gouvernement. Le 15 octobre 2005, le peuple irakien a approuvé une nouvelle constitution⁹⁹³. Par Résolution 1637 du 8 novembre 2005, prise en vertu du Chapitre VII, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 le mandat de la force multinationale en Irak⁹⁹⁴. Ce mandat a été prorogé par la suite jusqu'au 31 décembre 2007⁹⁹⁵, puis jusqu'au 31 décembre 2008 pour la dernière fois.⁹⁹⁶ En effet, le président Bush a annoncé, en septembre 2008, le retrait de 8 000 soldats avant février 2009 (sur un total de 146 000)⁹⁹⁷. Barack Obama, qui a succédé à Georges W. Bush à la présidence des États-Unis en janvier 2009, a annoncé que

⁹⁸⁷ BENVENISTI Eyal, *The International Law of Occupation*, second edition, Oxford University Press, 2012, p. 254.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 255.

⁹⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁹⁰ *Ibid.*

⁹⁹¹ Résolution du Conseil de sécurité 1546 du 8 juin 2004, § 1.

⁹⁹² BENVENISTI Eyal, *op.cit.*

⁹⁹³ Résolution du Conseil de sécurité 1637 du 8 novembre 2005.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, §1.

⁹⁹⁵ Résolution 1723 du Conseil de sécurité du 28 novembre 2006.

⁹⁹⁶ Résolution 1790 du Conseil de sécurité du 18 décembre 2007.

⁹⁹⁷ GOUËSET Catherine, « Chronologie de la guerre en Irak (2002-2011) », *L'express*, le 15/12/2011, [en ligne], [consulté le 15/01/2016].

l'ensemble des soldats américains auront quitté le pays d'ici le 31 décembre 2011. En octobre 2011, Obama a annoncé le départ des derniers soldats encore présents sur le territoire⁹⁹⁸.

Sur la base de ce qui précède, il est possible de dire que l'occupation de l'Irak a pris officiellement fin après les élections du parlement transitoire, le 30 janvier 2005, et suite à la formation d'un nouveau gouvernement le 28 avril 2005, qui a approuvé implicitement la présence de la force multinationale en Irak. Toutefois, un examen attentif doit être réservé à la période qui a suivi la fin officielle de l'occupation, afin de vérifier si la présence des troupes militaires de la coalition en Irak jusqu'en 2011 a eu ou non des incidences sur les décisions liées à l'exploitation des ressources pétrolières du pays.

À cet égard, il y a lieu de noter que les occupants ont souligné, dans leur lettre du 8 mai 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité, qu'ils prennent « les mesures voulues pour que le pétrole de l'Iraq soit protégé et utilisé au bénéfice du peuple iraquien »⁹⁹⁹. Ils ont ainsi créé un Fonds de développement pour l'Iraq, détenu par la Banque centrale d'Iraq et audité par des experts-comptables indépendants¹⁰⁰⁰. Dans sa Résolution 1483 du 23 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé que les revenus des hydrocarbures seront versés au Fonds¹⁰⁰¹, qui sera utilisé pour la reconstruction économique et la remise en état de l'infrastructure de l'Iraq, la poursuite du désarmement de l'Iraq, les dépenses de l'administration civile iraquienne, ainsi qu'à d'autres fins servant les intérêts du peuple iraquien¹⁰⁰². Dans son Règlement n°2 du 18 juin 2004, l'APC a précisé que son administrateur gère le Fonds pour et au nom du peuple irakien¹⁰⁰³.

Il convient de signaler également que, dans les mois qui ont précédé l'invasion de l'Irak, les responsables américains ont nié tout lien entre l'éventuelle guerre contre l'Irak et ses ressources pétrolières¹⁰⁰⁴. Air Fleischer, porte-parole de la présidence américaine, a déclaré le 30 octobre 2002 que le seul intérêt des États-Unis dans la région du Golfe tenait au

⁹⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹⁹ Lettre datée du 8 mai 2003, adressée au président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document des Nations Unies S/2003/538.

¹⁰⁰⁰ Résolution du Conseil de sécurité 1483 du 23 mai 2003, § 12.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, § 20.

¹⁰⁰² *Ibid.*, § 14.

¹⁰⁰³ CPA Regulation Number 2, « DEVELOPMENT FUND FOR IRAQ », CPA/REG/18 June 2004 /02, Section 2, [[en ligne](#)], [consulté le 16/12/2015], §1.

¹⁰⁰⁴ KLARE Michael T., « Blood for oil, in Iraq and elsewhere », in *Why did the United States invade Iraq?*, Routledge, London and New York, 2012, p. 129.

maintien de la paix et de la stabilité, menacées par les armes de destruction massive de Saddam Hussein¹⁰⁰⁵. Dans un article intitulé « *Blood for oil, in Iraq and elsewhere* », Michael Klare a expliqué que lorsqu'aucune arme de destruction massive n'a été retrouvée en Irak, l'administration Bush a précisé que la guerre visait l'établissement d'un régime démocratique en Irak. Plus tard, quand l'instauration de la démocratie a échoué, elle a indiqué que sa présence en Irak visait le maintien de sa stabilisation contre le terrorisme. Or, comme l'ensemble de ces objectifs n'ont pas été atteints, l'hypothèse présumant que la guerre visait le pétrole irakien s'est renforcée¹⁰⁰⁶. En effet, en planifiant la guerre, l'administration américaine a accordé un intérêt particulier au pétrole. Un groupe de travail a été créé fin 2002 par le Département d'État américain, en vue de préparer la privatisation de l'industrie pétrolière irakienne. Une *Task force* militaire spéciale a parallèlement été créée afin de prendre le contrôle des champs pétroliers irakiens¹⁰⁰⁷. Ainsi, les responsables des principales compagnies pétrolières américaines ont rencontré les expatriés irakiens soutenus par l'administration américaine pour discuter de leur participation dans le secteur pétrolier irakien, une fois le régime de Saddam renversé¹⁰⁰⁸.

Ces éléments ainsi que d'autres ont conduit plusieurs analystes à penser que le motif principal de l'occupation de l'Irak était de prendre le contrôle de l'industrie pétrolière irakienne. Cette supposition est soutenue par le fait que l'Irak possède la deuxième plus grande réserve mondiale de pétrole conventionnel - environ 115 milliards de barils, soit 9,5 % des réserves mondiales connues - selon les chiffres publiés par le Département d'État américain de l'énergie en 2006¹⁰⁰⁹. Selon John Duffield, même si les États-Unis n'ont jamais dépendu du pétrole du Golfe, l'économie américaine est très sensible à l'évolution de la production pétrolière dans cette région¹⁰¹⁰. Dans un article paru dans *le Monde Diplomatique* en mars 2013, Jean-Pierre Séréni explique que lorsque le président Bush est arrivé à la Maison Blanche en janvier 2001, il a dû faire face au déséquilibre entre l'offre et la demande de pétrole, provoqué par la montée en puissance des pays émergents. La seule solution

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, p. 130.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*

¹⁰¹⁰ DUFFIELD John S., « Oil and the decision to invade Iraq », in *Why did the United States invade Iraq?*, Routledge, London and New York, 2012, p. 149.

envisageable à l'époque se trouvait dans le Golfe, qui abrite 60% des réserves mondiales¹⁰¹¹. Toutefois, les grandes compagnies américaines, en dépit des opportunités que leur offrait l'invasion de l'Irak, s'interrogeaient sur la capacité des occupants à créer les conditions leur permettant de s'installer en Irak en toute sécurité. Cette prudence concernait également la légalité et la sécurité juridique des contrats passés avec un État occupé¹⁰¹².

En effet, les occupants ne pouvaient pas, en vertu de l'article 43 du Règlement de La Haye, apporter de modifications à la loi irakienne. Celle-ci interdisait la privatisation du secteur pétrolier et l'accord de concessions de longue durée à des compagnies étrangères durant la période formelle de l'occupation (mai 2003 – octobre 2005), même si les revenus de ces contrats étaient versés au Fonds de développement pour l'Iraq et utilisés conformément à l'intérêt du peuple irakien. Certes, le versement des revenus pétroliers dans ce Fonds a épargné les occupants de la violation d'une autre norme du *jus in bello*, à savoir le pillage des ressources naturelles. D'une manière générale toutefois, tout contrat conclu avec les occupants pouvait être facilement remis en cause par un gouvernement irakien souverain qui invoquerait les lois de l'occupation et le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Certainement consciente de cet enjeu juridique, l'APC n'a promulgué aucun règlement modifiant la législation irakienne sur les hydrocarbures et n'a signé aucun contrat avec les compagnies pétrolières étrangères. Seuls des contrats de réparation de courte durée ont été conclus avec des sociétés comme *Halliburton* et *Parsons* pour réhabiliter l'infrastructure pétrolière du pays¹⁰¹³.

Toutefois, l'invasion de l'Irak a eu des effets dévastateurs sur l'industrie pétrolière ; un tiers des dommages a été causé par l'aviation de la coalition pendant les combats. Les deux autres tiers ont été la cause du pillage généralisé qui a duré plusieurs semaines après la chute de Bagdad¹⁰¹⁴. Selon M. Thamer Ghadban, directeur général du ministère du Pétrole durant l'occupation, les installations pétrolières ont fait l'objet de sabotages ininterrompus (cent quarante entre mai 2003 et septembre 2004), dont le coût est estimé à sept milliards de dollars¹⁰¹⁵. Dans les deux cas de figure, la responsabilité des forces de la coalition est engagée

¹⁰¹¹ SERENI Jean-Pierre, « Bagdad, dix ans après, échec d'une guerre pour le pétrole », *Le Monde Diplomatique*, mars 2013, p.8.

¹⁰¹² *Ibid.*

¹⁰¹³ MUTTITT Greg, HUGHES Guy and CRONIN Katy, *Crude Designs: The rip-off of Iraq's oil wealth*, PLATFORM, Seacourt Press, Novembre 2005, p.10.

¹⁰¹⁴ SERENI Jean-Pierre, *op.cit.*

¹⁰¹⁵ *Ibid.*

jusqu'à preuve du contraire. Dans le cas des dommages causés par la coalition, l'article 23 du Règlement de La Haye interdit de « détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ». Il serait difficile de prouver la nécessité militaire qui a poussé à la destruction des installations pétrolières irakiennes par les bombes et les missiles de la coalition. Selon la pratique des États, les installations économiques peuvent être considérées comme des objectifs militaires si elles soutiennent effectivement les opérations militaires et si leur attaque apporte un avantage militaire indéniable¹⁰¹⁶. Dans la situation de l'Irak et s'agissant d'installations qui produisaient du pétrole brut, leur contribution à l'effort de guerre irakien pendant les hostilités, qui n'ont duré que quelques semaines, semble être minime. Leur destruction n'a pas conféré un véritable avantage militaire aux forces de la coalition.

Dans le deuxième cas, les forces de la coalition devaient empêcher le pillage généralisé qui a touché les installations pétrolières irakiennes, en vertu de l'article 43 du Règlement de La Haye. Cet article contraint la puissance occupante à rétablir et assurer la sécurité et l'ordre public dans le territoire occupé. Paradoxalement, le pillage s'est déroulé en dépit de la présence en Irak de la *Task Force RIO (Restore Iraq Oil)*, encadrée par le corps des ingénieurs de l'armée américaine, spécialement préparé pour protéger les installations pétrolières irakiennes¹⁰¹⁷. En effet, les occupants ne s'intéressaient qu'à la protection des gisements pétroliers et du ministère du Pétrole, qui abritait les données géologiques et sismiques des 80 gisements connus, alors même que les installations pouvaient toujours être remplacées par d'autres, plus récentes, fabriquées aux États-Unis¹⁰¹⁸. D'une certaine manière, chaque installation détruite constituait un gain pour l'économie américaine, car elle pourrait facilement être remplacée par une autre achetée sur le marché américain, par une simple décision de l'administrateur de l'APC, qui gérait l'argent de l'Irak versé au Fonds de développement de l'Irak. À ce titre, la réparation des installations pétrolières endommagées a été confiée par l'APC à deux compagnies américaines, *Halliburton* et *Parsons*¹⁰¹⁹.

À cause de ces dommages, le secteur pétrolier irakien a connu durant la période gérée par l'APC son plus bas niveau de production dans son histoire. La production a baissé d'un

¹⁰¹⁶ HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER*, VOLUME I : RÈGLES, Traduit de l'anglais par Dominique LEVEILLÉ, Bruylant, Bruxelles, 2006, p.43.

¹⁰¹⁷ SERENI Jean-Pierre, *op.cit.*

¹⁰¹⁸ *Ibid.*

¹⁰¹⁹ MUTTITT Greg, HUGHES Guy and CRONIN Katy, *op.cit.*

million de barils par jour, soit le tiers de son niveau d'avant-guerre, représentant ainsi un manque à gagner de plus de 13 milliards de dollars¹⁰²⁰. La destruction des installations pétrolières a empêché la relance du secteur pétrolier irakien, même après la fin formelle de l'occupation. Le président de la sous-commission des affaires étrangères sur le Proche-Orient et l'Asie du Sud au sein du Congrès américain a précisé en juillet 2007 que l'Irak a continué de produire en dessous de son niveau d'avant-guerre¹⁰²¹. En effet, l'objectif fixé par l'APC était de produire trois millions de barils par jour ; l'Irak n'a toutefois produit qu'une moyenne de 2,1 millions de barils par jour en 2006 et une moyenne de 1,9 millions de barils par jour au premier semestre de 2007. Avec de tels chiffres, l'Irak a perdu environ 40 millions USD par jour et 14,6 milliards USD par an, soit près de 45 milliards USD en trois ans. De plus, entre 100 000 et 300 000 barils de pétrole ont été volés quotidiennement, représentant ainsi une perte de 5 à 15 millions USD par jour, selon les chiffres du *Government Accountability Office*¹⁰²² (GAO)¹⁰²³. L'Irak ne possédant pas de forces de sécurité adéquates après la passation de pouvoir le 28 juin 2004, la lutte contre le pillage et la contrebande du pétrole irakien semble incomber juridiquement à la force multinationale, dont le mandat n'a pris fin qu'en date du 31 décembre 2008. En effet, même si le *jus in bello* ne s'applique pas formellement dans les cas des occupations par accord ou par invitation, ces dernières peuvent s'inspirer par analogie de ses dispositions.¹⁰²⁴

Le manque d'experts irakiens causé par la politique de débaassification a également permis aux occupants d'imposer les principes de l'industrie pétrolière internationale à l'Irak. En effet, l'administration américaine a dépêché plusieurs conseillers en Irak afin de participer à l'élaboration de la nouvelle constitution et du projet de loi sur le pétrole.¹⁰²⁵ Parmi ces conseillers, il convient de citer le juriste Ron Jonkers, affecté en mars 2006¹⁰²⁶, avec pour mission d'élaborer des projets de lois, règlements et autres documents juridiques, en concertation avec les compagnies pétrolières multinationales et le Département d'État

¹⁰²⁰ SERENI Jean-Pierre, *op.cit.*

¹⁰²¹ Reconstruction in Iraq's oil sector: running on empty?: joint hearing before the Subcommittee on the Middle East and South Asia and the Subcommittee on International Organizations, Human Rights, and Oversight of the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives, One Hundred Tenth Congress, first session, July 18, 2007, U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE, WASHINGTON, 2008, p. 1.

¹⁰²² *Ibid.*, p. 44.

¹⁰²³ L'organisme d'audit, d'évaluation et d'investigation du Congrès des États-Unis.

¹⁰²⁴ VITÉ Sylvain, *op.cit.*, p. 12.

¹⁰²⁵ SERENI Jean-Pierre, *op.cit.*

¹⁰²⁶ MUTTITT Greg, *Fuel on the Fire, Oil and politics in occupied Iraq*, The Bodley Head, London, p.192.

américain.¹⁰²⁷ La présence des conseillers américains dans l'administration irakienne après la fin « juridique » de l'occupation de l'Irak et de leurs forces militaires dans le pays jusqu'au mois d'octobre 2011 a eu un impact sur l'exercice par l'Irak de sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. La fin formelle de l'occupation ne doit pas pousser le juriste à ignorer la réalité sur le terrain, notamment avec les informations concordantes présumant que la guerre de l'Irak était principalement motivée par ses ressources pétrolières. Dans ce cadre, une attention particulière doit être notamment accordée à l'examen des textes juridiques établis postérieurement au mois d'octobre 2005.

La première version du projet de loi sur le pétrole, approuvée par le Conseil des ministres irakien en février 2007, a prévu la possibilité de conclure des contrats de partage de production (*Production Sharing Agreement* ou PSA) avec les compagnies étrangères¹⁰²⁸. Ce type de contrat est conclu pour une longue durée de 25 à 40 ans¹⁰²⁹, entre un État d'accueil et une compagnie étrangère qui s'engage à développer des champs pétroliers, en échange d'une partie convenue de la production¹⁰³⁰. Les contrats dits PSA englobent habituellement une clause de stabilisation qui empêche l'État de modifier unilatéralement les obligations contractuelles durant toute la durée du contrat¹⁰³¹ et permet à la compagnie étrangère d'être à l'abri de toute modification de la législation interne¹⁰³². Les PSA contiennent souvent une clause compromissoire qui exige le règlement de tout litige entre l'État et la compagnie étrangère par l'arbitrage international¹⁰³³.

Ce type de contrat est particulièrement intéressant dans les pays en développement qui ne disposent pas des ressources financières et/ou de l'expertise technique pour localiser et extraire leur pétrole¹⁰³⁴. Dans ces pays, les coûts de prospection et de production sont élevés, tandis qu'en Irak, les coûts d'exploration sont inexistant car les gisements sont connus, et les coûts de production sont parmi les moins chers au monde¹⁰³⁵. Dans une étude publiée par des ONG américaines et britanniques en novembre 2005, Greg Muttitt a expliqué que les PSA ne

¹⁰²⁷ *Ibid.*, p.201.

¹⁰²⁸ BEHN Daniel, "Sharing Iraq's Oil: Analyzing Production-Sharing Contracts Under The Final Draft Petroleum Law", September 17, 2007, [[en ligne](#)], [consulté le 01/02/2016], p. 1.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p. 9.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, p. 6.

¹⁰³¹ *Ibid.*, p. 9.

¹⁰³² MUTTITT Greg, HUGHES Guy and CRONIN Katy, *op.cit.*, p. 24.

¹⁰³³ *Ibid.*

¹⁰³⁴ BEHN Daniel, *op.cit.*, p.7.

¹⁰³⁵ MUTTITT Greg, HUGHES Guy and CRONIN Katy, *op.cit.*, pp. 14 et 15.

sont pas compatibles avec la situation de l'Irak. Leur application causerait au pays des pertes de revenus estimées entre 74 et 194 milliards d'USD, contre des bénéfices inimaginables au profit des compagnies étrangères¹⁰³⁶. L'administration américaine a exercé de fortes pressions sur le gouvernement irakien pour adopter le projet de loi pétrolière dans sa version initiale, en conditionnant à maintes reprises l'amélioration de la sécurité dans le pays à la promulgation de cette loi¹⁰³⁷. L'adoption de cette loi a également été prise comme critère par les États-Unis pour juger de l'efficacité du gouvernement irakien¹⁰³⁸.

L'influence des États-Unis était double. D'une part, leurs conseillers ont pu convaincre les rédacteurs du projet d'y inclure les PSA ; d'autre part, leurs forces armées présentes dans le cadre de la force multinationale constituaient un outil de pression sur le gouvernement irakien, afin de le contraindre à faire passer le texte. En revanche, plusieurs experts irakiens et étrangers ainsi que des ONG américaines et britanniques ont milité contre l'application des PSA en Irak. Parmi ces ONG, on peut citer *Global Policy*, *Institute for Policy Studies*, *New Economics Foundation*, *Oil Change International* et *War on Want*¹⁰³⁹. Le projet a également reçu un refus farouche de l'opinion publique et des forces politiques et syndicales irakiennes¹⁰⁴⁰.

Si la version initiale de ce texte avait été adoptée et des contrats de partage de production avaient été signés avec des compagnies étrangères, l'Irak aurait perdu sa souveraineté sur les gisements en question durant toute la période de ces contrats. Si un gouvernement irakien pleinement souverain souhaite un jour nationaliser les gisements, objet de ces contrats, il ne peut invoquer le principe de l'intangibilité législative consacrée par le Règlement de La Haye, car le pays n'était pas sous régime de l'occupation au moment de l'adoption de la loi. Il peut cependant invoquer, sous certaines conditions, son droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En principe et comme on a vu dans l'affaire « Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen », « l'État souverain nationalisant ne saurait méconnaître les engagements pris par l'État contractant »¹⁰⁴¹. Cependant, entre octobre 2005 et octobre 2011, l'Irak n'était pas pleinement souverain et qu'il peut facilement

¹⁰³⁶ Ibid, p. 28.

¹⁰³⁷ MUTTITT Greg, *Fuel on the Fire, Oil and politics in occupied Iraq*, *op.cit.*, p. 223.

¹⁰³⁸ BEHN Daniel, *op.cit.*, p. 2.

¹⁰³⁹ MUTTITT Greg, *op.cit.*, p.195.

¹⁰⁴⁰ LEPI Arthur, « L'Irak occupée cédera-t-elle son pétrole aux "majors" ? », *RÉSEAU VOLTAIRE*, PARIS, 20 JUIN 2007, [[en ligne](#)], [Consulté le 10/02/2016].

¹⁰⁴¹ COHEN-JONATHAN Gérard, *op.cit.*, p. 476.

invoquer le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'il arrive à présenter des preuves d'un vice réel de consentement, lors de l'adoption de la loi sur le pétrole ou au moment de la signature des contrats.

L'exemple de l'Irak illustre certaines difficultés que peut rencontrer un pays occupé dans l'exercice de sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. En effet, l'Irak a subi une intervention militaire non conforme à la Charte des Nations Unies. Suite à cette intervention, le pays a été placé sous régime de l'occupation entre mai 2003 et octobre 2005. La production pétrolière irakienne a par conséquent diminué d'un tiers durant plusieurs années, en raison du manquement des occupants à certaines obligations leur incombant en vertu du *jus in bello*. Après la fin officielle de l'occupation, les occupants ont conservé leur influence sur la prise de décision en Irak, en maintenant leurs conseillers dans l'administration irakienne et leurs forces militaires dans le pays, dans le cadre de la force multinationale autorisée par le Conseil de sécurité. Ils ont notamment exercé des pressions sur le gouvernement irakien pour faire passer le projet initial de la loi sur le pétrole, qui a failli causer à l'Irak la perte de sa souveraineté sur ses ressources pétrolières. À cet égard, l'idée d'établir un cadre juridique applicable à la période délicate qui suit l'occupation d'un pays nous semble opportune dans le cadre du développement du droit international. L'occupant peut en effet facilement procéder à une passation de pouvoir avec un gouvernement « fantoche » et/ou faible, qui l'autorise à maintenir ses forces militaires dans le pays et lui accorde d'importants avantages en lien avec les ressources naturelles présentes dans son pays.

L'occupation de l'Irak a également entraîné la naissance de plusieurs groupes terroristes qui ont abouti par la suite à la création du groupe *Daech*, devenu l'organisation terroriste la plus riche de l'histoire, grâce au pillage des ressources naturelles de la région.

§2 : Le pillage du pétrole et des autres ressources naturelles par *Daech*

Suite à l'invasion de l'Irak en 2003, plusieurs organisations djihadistes ont été créées pour combattre les forces de la coalition internationale. Le 13 octobre 2006, ces organisations ont proclamé la création de l'État islamique d'Irak, qui a commencé à s'étendre en Syrie avec la guerre civile que connaît ce pays depuis 2011, pour devenir le 9 avril 2013 l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL), en anglais ISIS (*Islamic State of Iraq and Sham*), connu

également sous l'acronyme arabe *Daech*¹⁰⁴². Le 29 juin 2014, l'organisation a annoncé l'établissement du régime du *califat*. Elle se fait depuis appeler « État islamique », car son chef a été proclamé *Calife*, c'est-à-dire chef des musulmans dans le monde entier, et non uniquement en Irak et en Syrie¹⁰⁴³. Cependant, les acronymes EIIL, ISIS et *Daech* sont encore utilisés par la communauté et la presse internationales. Entre 2014 et 2017, *Daech* contrôlait presque toutes les zones situées dans la partie nord-ouest de l'Irak et nord-est de la Syrie¹⁰⁴⁴. Selon une étude publiée par *Thomson Reuters* en octobre 2014, *Daech* contrôlait un territoire de taille égale au Royaume-Uni, avec une population de plus de dix millions d'habitants¹⁰⁴⁵.

Face à la montée de *Daech*, le Conseil de sécurité a condamné dans sa résolution 2170, prise le 15 août 2014 en vertu du Chapitre VII, « l'État islamique d'Iraq et du Levant [...] pour les multiples actes de terrorisme qu'[il ne cesse] de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils et d'autres victimes, la destruction de biens et de sites culturels et religieux, et de porter gravement atteinte à la stabilité »¹⁰⁴⁶. Le conseil s'est montré préoccupé « de la menace persistante que [représente] pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant »¹⁰⁴⁷. Quelques jours avant l'adoption de cette résolution, les États-Unis ont commencé, en concertation avec le gouvernement irakien, à bombarder certaines positions de *Daech* en Irak¹⁰⁴⁸. En septembre 2014, une coalition internationale a été créée pour combattre ce groupe terroriste¹⁰⁴⁹, regroupant 22 pays dont les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, le Canada, le Maroc, la Jordanie, le Bahreïn, le Qatar et la Turquie¹⁰⁵⁰. Le 22 septembre 2014, la coalition internationale a commencé à bombarder les positions de *Daech* en Syrie, sans pour autant demander l'accord

¹⁰⁴² PERRIN Jean-Pierre, « D'où vient l'État islamique en Irak et au Levant ? », *Libération*, 12 juin 2014, [[en ligne](#)], [consulté le 15/02/2016].

¹⁰⁴³ « L'EIIL annonce un "califat islamique" en Syrie et en Irak », *Le Nouvel Observateur*, 29/06/2014, [[en ligne](#)], [consulté le 15/02/2016].

¹⁰⁴⁴ HARLING Peter, « État islamique, un monstre providentiel », *Le Monde diplomatique*, Septembre 2014, [[en ligne](#)], [consulté le 15/02/2016], p. 1, 6 et 7.

¹⁰⁴⁵ BRISARD Jean-Charles and MARTINEZ Damien, "ISLAMIC STATE: THE ECONOMY-BASED TERRORIST FUNDING", *Thomson Reuters*, OCTOBER 2014, [[en ligne](#)], [consulté le 15/02/2016], p. 3.

¹⁰⁴⁶ Résolution du Conseil de sécurité 2170 du 15 août 2014, p. 1.

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*, p.2.

¹⁰⁴⁸ « IRAK. Les États-Unis bombardent des positions de l'État islamique », *Le Nouvel Observateur*, 08/08/2014, [[en ligne](#)], [consulté le 20/02/2016].

¹⁰⁴⁹ «Contre l'EI, chronologie d'une coalition internationale en ordre dispersé », *le Monde*, 23/11/2015, [[en ligne](#)], [consulté le 20/02/2016].

¹⁰⁵⁰ « Lutte contre Daech : la coalition des 22 réunie à Washington en quête d'une stratégie », *Le Parisien*, 14/10/2014, [[en ligne](#)], [consulté le 20/02/2016].

du gouvernement syrien¹⁰⁵¹. En Irak, la coalition internationale est venue en appui aux Peshmergas kurdes, aux forces gouvernementales irakiennes et aux milices chiites. En Syrie, *Daech* a été combattu à la fois par la coalition internationale, par la Russie, qui a lancé une campagne de bombardements le 29 septembre 2015, par les forces gouvernementales syriennes et leurs alliés (Iran et Hezbollah) ainsi que par les groupes de l'opposition syrienne armée¹⁰⁵².

Suite aux attentats de Paris du 13 novembre 2015, revendiqués par *Daech*, le Conseil de sécurité a demandé, par sa résolution 2249 du 20 novembre 2015, « aux États Membres qui ont la capacité de le faire de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire, sur le territoire se trouvant sous le contrôle de l'EIIL, également connu sous le nom de *Daech*, en Syrie et en Irak, de redoubler d'efforts et de coordonner leur action en vue de prévenir et de faire cesser les actes de terrorisme commis tout particulièrement par l'EIIL »¹⁰⁵³. Cette résolution a permis aux forces de la coalition de continuer leurs attaques contre les positions de *Daech* en Irak et en Syrie sous l'égide du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Sur la base de ce nouveau cadre juridique, l'absence de l'accord du gouvernement syrien, qui a jusque-là entaché la légalité de l'intervention de la coalition dans ce pays, a été rattrapée. Les bombardements et combats menés par les différents intervenants dans la région ont réduit le territoire contrôlé par *Daech* à la fin de l'année 2015 et ont permis de le vaincre en hiver 2017.

L'acronyme anglais (ISIS) ou arabe (*Daech*) est souvent utilisé par les opposants à « l'État Islamique » pour nier sa qualité d'État et insister sur sa nature de groupe terroriste¹⁰⁵⁴. Selon le professeur Guillaume Lagane, *Daech* répond à la plupart des critères de constitution d'un État, consacrés par le droit international coutumier et incorporés dans la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États de 1933¹⁰⁵⁵. Il s'agit notamment de l'existence d'un territoire, d'une population et d'un gouvernement. Cependant, aucun État ne

¹⁰⁵¹ « État islamique : les États-Unis se félicitent des premières frappes en Syrie », *Le Parisien*, 23/09/2014, [[en ligne](#)], [consulté le 20/02/2016].

¹⁰⁵² « Contre l'EI, chronologie d'une coalition internationale en ordre dispersé », *op.cit.*

¹⁰⁵³ Résolution du Conseil de sécurité 2249 du 20 novembre 2015.

¹⁰⁵⁴ LAGANE Guillaume, « L'État islamique est-il un État ? », *Le Figaro*, 30/07/2015, [[en ligne](#)], [consulté le 15/02/2016].

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*

reconnait *Daech*, qui ne remplit donc pas le quatrième critère exigé par le droit international, à savoir la « Capacité d'entrer en relations avec les autres États ». Selon Romain Caillet, historien spécialiste de la mouvance jihadiste globale, « en dehors de la reconnaissance par le droit international, Daech a tous les attributs d'un État ». En effet, l'organisation a « une administration qui est bien plus développée que beaucoup de pays africains » et a tous les attributs régaliens : un drapeau, une monnaie, une armée, une police, des tribunaux, une administration fiscale, un état civil et des départements ministériels (*Diwans*).¹⁰⁵⁶

Selon Jean-Yves Le Drian, ministre français de la Défense, « Daech n'est certes pas un État au sens juridique du terme ; on ne peut donc, par exemple, lui déclarer formellement la guerre. D'un point de vue stratégique, en revanche, nous avons bien affaire à un "proto-État", qui a soumis un territoire vaste comme la Grande Bretagne et une population d'environ 10 millions d'habitants, qui dispose de capacités militaires et financières que de nombreux États n'ont pas, qui tente d'exercer des pouvoirs régaliens traditionnels (notamment celui, hautement symbolique, de frapper monnaie) ainsi que certaines attributions de l'État-providence (en matière d'éducation, d'action sociale en particulier) ». ¹⁰⁵⁷ Toutefois, M. Le Drian précise que *Daech* constitue un « proto-État » incomplet en raison de son histoire récente, de ses effectifs limités (entre 20 000 et 30 000 combattants) et de sa faible autorité politique et idéologique sur le territoire et la population qu'il revendique¹⁰⁵⁸. Selon Hans-Georg Maassen, chef des renseignements intérieurs allemands, Daech s'apparente à un État ; le qualifier d'organisation terroriste minimise donc l'ampleur du problème¹⁰⁵⁹.

D'après, François Heisbourg, président de l'*International Institute for Strategic Studies*, « Daech est une organisation étoffée, [...] une organisation compétente à la différence d'Al-Qaïda: elle l'est par exemple en matière de levée d'impôts, de recrutements, etc. En termes d'efficacité et de savoir-faire, elle ressemble au Hezbollah. C'est un proto-État »¹⁰⁶⁰. Camille Grand, directeur de la Fondation pour la recherche stratégique, précise qu'on peut d'ores et déjà parler de proto-État, dans la mesure où les membres de *Daech* contrôlent un

¹⁰⁵⁶ « Hormis la reconnaissance par le droit international, Daech a tout d'un État », *Russia Today*, 01/09/2015, [[en ligne](#)], [consulté le 15/02/2016].

¹⁰⁵⁷ LE DRIAN Jean-Yves, ministre de la Défense, « Qui est l'ennemi ? », *Discours d'ouverture des Assises nationales 2015 de la Recherche stratégique*, Paris, 1^{er} décembre 2015, [[en ligne](#)], [consulté le 15/02/2016].

¹⁰⁵⁸ Ibid.

¹⁰⁵⁹ « L'EI s'apparente à un État, pas une simple organisation terroriste (renseignements allemands) », *L'Orient Le Jour*, 16/12/2015, [[en ligne](#)], [consulté le 20/02/2016].

¹⁰⁶⁰ « François Heisbourg : "Je ne pense pas que bombarder Daech soit la clé du problème" », *Salte*, le 19/11/2015, [[en ligne](#)], [consulté le 20/02/2016].

vaste territoire et y imposent leur administration et leur loi¹⁰⁶¹. Selon Olivier Weber, maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris, « On a perdu beaucoup de temps du côté des capitales occidentales à tergiverser. Est-ce que l'on a affaire à un État islamique ou un proto-État ? [II] pense que l'on est face à un État en devenir, voire pratiquement constitué »¹⁰⁶².

La non-reconnaissance de *Daech* en tant qu'État par la communauté internationale suppose que le conflit armé opposant cette organisation terroriste aux forces irakiennes et syriennes ainsi qu'aux autres formations militaires et paramilitaires présentes dans la région doit être considéré comme « un conflit armé non international », au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et à l'article premier du Protocole additionnel II de 1977. Les conflits armés non internationaux sont ceux dans lesquels l'une des parties impliquées n'est pas gouvernementale. Selon les situations, « les hostilités se déroulent soit entre un (ou des) groupe(s) armé(s) et des forces étatiques, soit uniquement entre des groupes armés »¹⁰⁶³. Le Protocole additionnel II définit un champ d'application plus restreint que celui de l'article 3 commun. Il s'applique en effet aux conflits armés non internationaux « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ». Le Protocole additionnel II écarte de son champ d'application les conflits armés, qui opposent uniquement des groupes armés non gouvernementaux, ainsi que les situations dans lesquelles les groupes combattant les forces étatiques n'exercent pas un contrôle sur une partie du territoire de l'État en question.

Concernant le cas de *Daech*, qui a exercé un contrôle effectif sur une partie des territoires irakien et syrien, les conditions exigées par le Protocole additionnel II semblent être satisfaites, s'agissant des hostilités opposant cette organisation aux forces officielles irakiennes et syriennes. Cependant, les hostilités qui se déroulent entre *Daech* et les autres

¹⁰⁶¹ MALOVIC Dorian et TALLÈS Olivier, « Comment Daech jette les bases d'un futur Etat », *La Croix*, le 21/05/2015, [en ligne], [consulté le 20/02/2016].

¹⁰⁶² « Daech, "un État en devenir, voire pratiquement constitué" (Olivier Weber) », *France Info*, 24 novembre 2015, [en ligne], [consulté le 20/02/2016].

¹⁰⁶³ VITE Sylvain, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *RICR*, N°873, Mars 2009, N°873, p.6 [en ligne], [consulté le 19/02/2016].

milices et groupes armés sont uniquement couvertes par l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

Si l'Irak et la Syrie sont toutes deux parties aux Conventions de Genève de 1949, aucune n'a ratifié le Protocole additionnel II¹⁰⁶⁴. Toutefois, la majorité des dispositions de ce Protocole additionnel sont désormais « considérées comme faisant partie du droit international coutumier et sont donc contraignantes pour toutes les parties aux conflits armés non internationaux »¹⁰⁶⁵. Dans un rapport publié le 27 mars 2015 sur la situation des droits de l'homme en Irak, à la lumière des infractions commises par *Daech* entre juin 2014 et février 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a précisé que le régime juridique applicable est celui consacré par le droit international humanitaire aux conflits non internationaux ainsi que par le droit international des droits de l'homme¹⁰⁶⁶. L'organe onusien a également précisé que tous les belligérants sont tenus de respecter le droit international humanitaire applicable, y compris les règles coutumières¹⁰⁶⁷.

Bien que les zones contrôlées par *Daech* ne soient pas considérées comme des territoires occupés en vertu du droit international, car cette entité n'est pas reconnue comme un État par la communauté internationale, l'examen de la légalité de l'exploitation des ressources naturelles dans ces zones a été jugé opportun dans le cadre de notre thèse pour deux principales raisons. Tout d'abord, *Daech* est considéré d'un point de vue stratégique comme un « proto-État », qui a exercé un contrôle effectif et des fonctions régaliennes dans son espace territorial. Par ailleurs, la vente du pétrole et d'autres ressources naturelles par *Daech* a pris de l'ampleur depuis qu'il s'est auto-proclamé « État ». Selon l'étude publiée par *Thomson Reuters* en octobre 2014, *Daech* contrôlait plus de 2 000 milliards de dollars d'actifs économiques (hydrocarbures, matières premières, produits agricoles, minéraux, etc.), avec un revenu annuel estimé à 2,9 milliards USD¹⁰⁶⁸.

Le pétrole est considéré comme la ressource la plus importante ayant été contrôlée par *Daech*. L'organisation a contrôlé sept champs pétroliers en Syrie, dotés d'une capacité de

¹⁰⁶⁴ CICR, « Traités, États parties et Commentaires », [en ligne], [consulté le 26/05/2018].

¹⁰⁶⁵ CICR, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, Genève, Février 2008, p. 9.

¹⁰⁶⁶ Document des Nations Unies A /HRC/28/18 du 27 mars 2015, p. 5. (Version en arabe). Le rapport n'est pas traduit en français.

¹⁰⁶⁷ *Ibid.*, p.6.

¹⁰⁶⁸ BRISARD Jean-Charles and MARTINEZ Damien, *op.cit.*

production estimée à 60 000 barils par jour, ainsi que 13 champs en Irak, dont la capacité de production est également estimée à 60 000 barils par jour¹⁰⁶⁹. Avec ces chiffres, *Daech* contrôlait 60 % de la capacité de production pétrolière en Syrie et 10 % de celle en Irak, soit environ 80 000 à 120 000 barils par jour, ce qui représentait un bénéfice de 2 à 4 millions d'USD par jour (pour un prix de 25 à 50 USD, contre 100 USD sur le marché international)¹⁰⁷⁰. Selon les estimations des États-Unis, la vente de pétrole engendrait pour *Daech* un gain quotidien d'environ 2 millions d'USD, soit entre 730 et 1,460 millions d'USD annuellement¹⁰⁷¹.

Daech contrôlait également plusieurs champs de gaz naturel en Syrie et en Irak, dont le plus grand champ irakien, celui d'Akkas¹⁰⁷². La capacité théorique de ces champs est estimée à 1,360 million de pieds cubes par jour. Avec un prix réduit supposé de 2 USD pour un mile de pieds cubes et une production réduite de 50 %, le commerce du gaz naturel a pu procurer un gain annuel de 489 millions d'USD à *Daech*¹⁰⁷³. *Daech* a également exploité la mine de phosphate d'Akashat, située dans la province irakienne d'Al-Anbar. Cette mine a une capacité de production de 3,4 millions de tonnes par an. Sa production sous *Daech* ne pouvait toutefois dépasser un million de tonnes par an. Avec un prix réduit de 50 USD la tonne (le prix international étant fixé à 110 USD), le commerce du phosphate engendrait un gain annuel de 50 millions USD pour *Daech*¹⁰⁷⁴. L'organisation terroriste contrôlait également l'usine Al-Qaim, qui se trouve à proximité de la mine et a une capacité annuelle de production d'un million de tonnes d'acide sulfurique et de 400 000 tonnes d'acide phosphorique. Ces produits pouvaient générer annuellement 620 millions d'USD (ou bien 300 millions d'USD de bénéfices, à un prix réduit de 50 %)¹⁰⁷⁵.

Daech a également pris le contrôle de cinq grandes cimenteries en Irak et en Syrie, parmi lesquelles figure l'usine syrienne d'Al-Jalabiah, détenue par la société française Lafarge. Ces cimenteries ont une capacité théorique annuelle de 7,3 millions de tonnes et pouvaient générer 583 millions d'USD par an. Le prix du marché est estimé à 80 USD la

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*, p. 6

¹⁰⁷¹ *Ibid.*

¹⁰⁷² BRISARD Jean-Charles et MARTINEZ Damien, *op.cit.*

¹⁰⁷³ *Ibid.*, p. 8.

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*

tonne, soit 292 millions d'USD, avec un prix réduit de 50 %¹⁰⁷⁶. Avant sa prise par *Daech* le 19 septembre 2014, la cimenterie de Lafarge à Jalabiya a été impliquée dans le financement du groupe terroriste entre le printemps 2013 et l'été 2014. Elle payait alors des taxes et des droits de passage et achetait du pétrole auprès de ses négociants, afin de continuer à fonctionner le plus longtemps possible dans un environnement dangereux et instable¹⁰⁷⁷.

L'exploitation et la vente des ressources naturelles de la Syrie et de l'Irak par *Daech* violent un certain nombre de normes du droit international. En effet, ces activités « économiques » ignorent le droit de l'Irak et de la Syrie à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, ainsi que la norme impérative interdisant le pillage. Selon la pratique des États, l'interdiction du pillage « constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux »¹⁰⁷⁸. Cette règle est consacrée par le Protocole additionnel II, le statut de la Cour pénale internationale, les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, le statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone, les manuels militaires et les législations internes de plusieurs États¹⁰⁷⁹.

À cet égard, les échanges commerciaux avec *Daech* sont considérés comme une violation de l'obligation de ne pas prêter aide et assistance à la commission d'un fait contraire à la règle impérative interdisant le pillage. C'est également une violation de l'obligation de ne pas reconnaître et de ne pas porter aide et assistance dans une situation créée par une violation grave de la règle interdisant le pillage. Les relations commerciales avec *Daech* peuvent engager la responsabilité des États limitrophes, qui ne prennent pas les dispositions nécessaires pour lutter contre la contrebande du pétrole et des autres ressources naturelles vendues par cette organisation terroriste. Elles engagent également la responsabilité de tous les membres de la communauté internationale, qui ne prennent pas les mesures nécessaires pour s'assurer que ces ressources n'entrent pas sur leurs marchés ou ne sont pas commercialisées par leurs ressortissants et les individus situés sur leurs territoires. Le pillage des ressources naturelles par *Daech* peut également engager la responsabilité pénale de toutes

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷⁷ KELLOU Dorothee Myriam et al., « Syrie : les troubles arrangements de Lafarge avec l'Etat islamique », *Le Monde*, 21 juin 2016, [[en ligne](#)], [consulté le 27 juin 2016].

¹⁰⁷⁸ HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *op.cit.*, p. 243.

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*, p.245.

les personnes physiques impliquées dans l'exploitation et la commercialisation de ces ressources.

Toutefois, l'obligation de respecter et de faire respecter l'interdiction du pillage des ressources naturelles ne semble pas être observée par un certain nombre d'acteurs étatiques et privés, compte tenu des volumes importants des échanges commerciaux réalisés par Daech entre 2014 et 2017. Ainsi, plusieurs États européens sont même accusés d'être impliqués dans le commerce avec *Daech*. Jana Hybaskova, ambassadrice de l'Union européenne en Irak, a affirmé devant les députés de la commission des affaires étrangères du Parlement européen en septembre 2014 que « malheureusement, des États membres de l'UE achètent [le] pétrole [vendu par Daech] »¹⁰⁸⁰. Selon Maïté de Boncourt, chercheuse associée au Centre Énergie de l'Institut français des relations internationales (Ifri), les contrebandiers utilisent deux solutions pour maquiller l'origine du pétrole : le mélanger avec un pétrole identifié ou falsifier son certificat d'origine¹⁰⁸¹.

Une grande partie de la contrebande du pétrole de *Daech* se faisait à travers les frontières turques, ce pour deux raisons principales. Tout d'abord, le prix du pétrole est élevé en Turquie ; ensuite, la frontière entre la Syrie et la Turquie est particulièrement perméable, à cause de la corruption et probablement de la complicité du gouvernement turc, favorisant l'émergence de *Daech* afin d'affaiblir le régime de Bachar Al-Assad¹⁰⁸². Cette accusation a été réfutée par la Turquie qui affirme avoir empêché 3 319 actes de contrebande en provenance de la Syrie fin septembre 2015, tout en saisissant plus de 5,5 millions de litres de pétrole lors d'opérations anti-contrebande¹⁰⁸³.

Il convient de souligner que le pétrole en provenance de la Syrie s'est vu interdire l'entrée en Europe bien avant le contrôle des puits par *Daech*. En effet, le Conseil de l'Union européenne a pris une décision en mai 2011, portant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie suite au soulèvement populaire¹⁰⁸⁴. Cette décision a été modifiée en date du 2 septembre 2011 pour instaurer une interdiction d'achat, d'importation et de transport de pétrole ou de

¹⁰⁸⁰ TALEB Sara, « À qui Daech vend-il son pétrole? », *Le HuffPost*, 11/10/2014, [[en ligne](#)], [consulté le 26/02/2016].

¹⁰⁸¹ *Ibid.*

¹⁰⁸² *Ibid.*

¹⁰⁸³ HENDAWI Hamza and ABDUL-ZAHRA Qassim, "Despite US-led campaign, Islamic State rakes in oil earnings", *Associated Press*, 23.10.2015, [[en ligne](#)], [consulté le 22/02/2016].

¹⁰⁸⁴ DÉCISION 2011/273/PESC DU Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, JO L 121 du 10.5.2011.

produits pétroliers en provenance de la Syrie¹⁰⁸⁵. Les États-Unis ont également interdit l'importation du pétrole venu de Syrie avant que *Daech* ne prenne le contrôle d'une partie des puits¹⁰⁸⁶. Le 6 mars 2015, l'Union européenne a publié une liste de nouvelles sanctions visant les partisans du président syrien, Bachar al-Assad, dont George Haswani, homme d'affaires syrien, copropriétaire de HESCO *Engineering and Construction Company*, une importante société d'ingénierie et de construction en Syrie. Il est accusé de jouer un « rôle d'intermédiaire dans le cadre de transactions relatives à l'achat de pétrole à [Daech] par le régime syrien »¹⁰⁸⁷. En novembre 2015, les États-Unis ont également édicté des sanctions contre George Haswani et son entreprise HESCO¹⁰⁸⁸. En effet, HESCO exploite une usine de traitement du gaz naturel à Taqba, une ville syrienne contrôlée par *Daech* depuis août 2014, qui avait continué d'approvisionner des zones contrôlées par le régime syrien¹⁰⁸⁹.

Sur le plan universel, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII afin de lutter contre *Daech* en général, et contre son financement en particulier. Dans sa résolution 2161 du 17 juin 2014, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient veiller à ce qu'aucun fonds, avoir financier ou ressource économique ne soit mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de *Daech* ou d'autres organisations terroristes présentes dans la région¹⁰⁹⁰. Par la résolution 2170 du 15 août 2014, le Conseil de sécurité a fait part de sa crainte que « les gisements de pétrole et infrastructures connexes contrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant [...] génèrent des recettes qui permettent à ceux-ci de financer des recrutements et de renforcer leurs capacités opérationnelles en vue d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes »¹⁰⁹¹. À cet égard, le Conseil de sécurité a condamné « tout

¹⁰⁸⁵ DÉCISION 2011/522/PESC DU CONSEIL du 2 septembre 2011 modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, JO L 228 du 3/9/2011.

¹⁰⁸⁶ SYRIA SANCTIONS PROGRAM, Office of Foreign Assets Control, Department of Treasury, August 2, 2013, [\[en ligne\]](#), [consulté le 04/03/2016], p. 4.

¹⁰⁸⁷ RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/375 DU CONSEIL du 6 mars 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) no 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, JO L 64/10 du 7/3/2015.

¹⁰⁸⁸ Treasury Sanctions Networks Providing Support to the Government of Syria, Including For Facilitating Syrian Government Oil Purchases from ISIL, US Department of Treasury, Press Center, 25/11/2015, [\[en ligne\]](#), [consulté le 04/03/2016].

¹⁰⁸⁹ « L'UE sanctionne les "médiateurs" entre Assad et le pétrole de Daech », *Middle East Eye*, 09/03/2015, [\[en ligne\]](#), [consulté le 04/03/2016].

¹⁰⁹⁰ Résolution du Conseil de sécurité 2161 du 17 juin 2014, p.4.

¹⁰⁹¹ Résolution du Conseil de sécurité 2170 du 15 août 2014, § 13, p. 5.

échange commercial direct ou indirect avec l'État islamique d'Iraq et du Levant »¹⁰⁹². L'interdiction des relations commerciales avec *Daech* a été réaffirmée dans les résolutions du Conseil de sécurité 2199 du 12 février 2015 et 2253 du 17 décembre 2015.

Il y a lieu de souligner que les mesures prises par le Conseil de sécurité pour lutter contre le commerce du pétrole et d'autres ressources naturelles sont basées sur l'obligation des États de lutter contre le financement du terrorisme, et non sur le fait que ce commerce viole le droit de souveraineté permanente de l'Irak et de la Syrie sur leurs ressources naturelles ou la norme impérative interdisant le pillage des ressources naturelles. Néanmoins, la règle prohibant le financement du terrorisme a conforté le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la norme interdisant le pillage, en criminalisant les relations commerciales avec *Daech*.

Section II : Cas des ressources naturelles des Territoires arabes occupés

L'expression « Territoires arabes occupés » renvoie aux territoires occupés par Israël à la suite de la guerre des Six Jours en juin 1967. Il s'agit des territoires de l'ancienne Palestine, mandataire britannique, qui ont été administrés par l'Égypte et la Jordanie de 1948 à 1967 (la Bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est), auxquels il faut ajouter le Plateau du Golan (Syrie). De manière restrictive, l'expression « Territoires palestiniens occupés » désigne uniquement la Bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

En effet, un conflit à propos des eaux du Jourdain a transformé dès 1964 la frontière israélo-syrienne en un théâtre de tensions permanentes, qui ont atteint leur apogée le 7 avril 1967, avec la destruction de sept Mig-21 syriens par Israël. Entre le 9 et le 13 mai 1967, des rapports de renseignements soviétiques à propos d'une attaque israélienne imminente sur la Syrie ont été portés à la connaissance du président égyptien, Nasser. L'Égypte, qui était liée à la Syrie par une alliance militaire depuis novembre 1966, a donc demandé le 17 mai 1967 le retrait de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU), présente dans le Sinaï à la suite de la crise de Suez, en 1956. Elle a en outre déployé entre 50 000 et 80 000 combattants dans le Sinaï en une semaine. De son côté, Israël a décidé une mobilisation partielle le 16 mai 1967, puis une mobilisation totale le 19 mai 1967. Le 23 mai 1967, l'Égypte a interdit l'accès au détroit de Tiran aux navires israéliens ; celui-ci constitue la principale voie d'approvisionnement du pétrole à Israël. Le 30 mai 1967, l'Égypte et la Jordanie ont signé un

¹⁰⁹² *Ibid.*, § 14.

traité de défense mutuelle¹⁰⁹³. Se sentant menacé par ses voisins arabes, Israël a décidé de les attaquer en premier, invoquant le droit à la légitime défense. Durant six jours, du 5 au 10 juin 1967, Israël a mené des attaques contre l'Égypte, la Syrie et la Jordanie en occupant la Cisjordanie ainsi que la partie arabe de Jérusalem, le Golan, Gaza et le Sinaï.

L'invocation de la légitime défense par Israël ne semble pas être pertinente. Comme on a pu le voir dans la première partie de notre thèse, la légitime défense ne peut être exercée que si l'État intéressé a été victime d'une agression armée¹⁰⁹⁴. Elle doit respecter les critères de nécessité et de proportionnalité¹⁰⁹⁵. Or, Israël n'a pas subi préalablement une agression armée de la part de ses États voisins et n'a pas cessé son attaque armée, comme le prévoit l'article 51 de la Charte, quand le Conseil de sécurité a pris sa première résolution dans ce conflit le 6 juin 1967, en demandant un cessez-le-feu immédiat¹⁰⁹⁶. À cet égard, on peut affirmer que les territoires occupés durant la guerre de juin 1967 constituent une situation créée par une violation grave du principe de non-recours à la force dans les relations internationales. Cette position est confortée par le Conseil de sécurité dans sa Résolution 242 du 22 novembre 1967 soulignant « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre » et demandant « le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés ». Par conséquent, tout rapport économique avec Israël concernant les ressources naturelles des Territoires arabes occupés est en violation avec l'obligation de ne pas reconnaître et de ne pas porter aide et assistance à une situation provoquée par une violation grave du principe de non-recours à la force, au sens de l'article 41 du projet d'article de la CDI sur la responsabilité d'État.

Dans son avis sur l'édification d'un mur, la CIJ a précisé à propos de la Cisjordanie que « Les territoires situés entre la Ligne verte [...] et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. Selon le droit international coutumier, il s'agissait donc de territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante. Les événements survenus depuis lors dans ces territoires [...] n'ont rien changé à cette situation.

¹⁰⁹³ KURTULUS Ersun N., "The Notion of a "pre-emptive War:" the Six Day War Revisited", *MIDDLE EAST JOURNAL*, printemps 2007, Volume 61, NO. 2, p. 229.

¹⁰⁹⁴ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, op.cit., § 195, p. 103. CIJ, Plates-formes pétrolières, op.cit., § 51, p. 187.

¹⁰⁹⁵ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, op.cit., § 194, p. 103 et CIJ, Plates-formes pétrolières, op.cit., § 43, p. 183.

¹⁰⁹⁶ Résolution du Conseil de sécurité 233 du 6 juin 1967.

L'ensemble de ces territoires (y compris Jérusalem-Est) demeurent des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante »¹⁰⁹⁷. Si cette conclusion est applicable également au cas du Golan, un examen particulier doit être réservé à la Bande de Gaza en raison du désengagement unilatéral d'Israël en 2005.

En 2008, la Cour suprême israélienne a précisé dans l'affaire *Al-Bassiouni* que depuis septembre 2005, Israël n'exerce plus un contrôle effectif sur la bande de Gaza et n'a plus l'obligation d'y assurer l'ordre public, conformément aux lois de l'occupation¹⁰⁹⁸. Cette position a été critiquée par plusieurs commentateurs et ONG, qui soulignent que la Bande de Gaza se trouve toujours sous occupation israélienne pour les raisons suivantes : Israël conserve le contrôle des espaces aérien et maritime de la bande de Gaza ainsi que sa frontière terrestre et ses points de passage avec Israël, ce qui lui permet d'imposer sa politique en matière de circulation des personnes et des marchandises à destination et en provenance du territoire ; Israël se réserve le droit de pénétrer dans la bande de Gaza pour des raisons de sécurité et a classé certains morceaux du territoire de Gaza comme "*No go zones*", dans lesquelles les Palestiniens ne peuvent entrer ; la bande de Gaza reste dépendante d'Israël pour la fourniture d'eau et d'électricité ; l'occupation de la Cisjordanie représente une occupation de tous les territoires palestiniens, car la bande de Gaza et la Cisjordanie constituent une unité territoriale unique¹⁰⁹⁹.

§ 1 : Activités économiques et autres menées par Israël

Depuis 1973, l'Assemblée Générale de l'ONU adopte à l'occasion de chaque session, une résolution intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles »¹¹⁰⁰. Nonobstant leur nature non contraignante, ces résolutions rappellent les obligations d'Israël en matière de destruction et d'exploitation des ressources naturelles des Territoires arabes occupés. La préoccupation exprimée chaque année par l'Assemblée Générale s'appuie sur les données qui lui sont transmises régulièrement par le secrétaire général sur l'exploitation et la destruction des ressources naturelles des

¹⁰⁹⁷ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, § 78, p. 167.

¹⁰⁹⁸ HCJ 9132/07, *Al-Bassiouni v. The Prime Minister*, Takdin Elyon 2008(1), § 12, [[en ligne](#)], [consulté le 17/03/2016].

¹⁰⁹⁹ SHARVIT-BARUCH Pnina, "Is the Gaza Strip Occupied by Israel?", in *Israel's rights as Nation-State in International Diplomacy*, The Jerusalem Center for Public Affairs, 2011, pp. 136 et 137.

¹¹⁰⁰ Voir par exemple la Résolution de l'Assemblée générale 69/241 du 19 décembre 2014.

Territoires arabes occupés. Ces données sont englobées depuis 1983 dans le rapport annuel transmis à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social par le secrétaire général et portant sur « les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé ». Ce rapport est élaboré par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, en collaboration avec plusieurs organes, agences et institutions spécialisées. En se basant sur les données avancées dans ces rapports onusiens, nous tenterons de démontrer que les principales activités menées dans les Territoires occupés par la puissance occupante s'effectuent en violation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et des autres normes juridiques qui le confortent.

A- Confiscation de terres destinées aux colonies de peuplement

Outre l'eau, la terre est la principale ressource naturelle des territoires palestiniens.¹¹⁰¹ En 1983, la Cisjordanie contenait environ 1 853 km² de terres cultivables sur une superficie totale de 5 500 km²¹¹⁰² ; la Bande de Gaza en contenait environ 163 km², sur une superficie totale de 367 km²¹¹⁰³. Ainsi, les forêts et les terres en friche sont estimées à 1 850 km² sur l'ensemble du territoire palestinien¹¹⁰⁴. Depuis 1967, les autorités israéliennes ont procédé à la saisie de la majorité des territoires palestiniens, invoquant parfois des lois jordaniennes ou ottomanes qui étaient en vigueur avant l'occupation¹¹⁰⁵. Israël voulait montrer à travers l'application de ces lois qu'il respectait le principe de l'intangibilité législative dans les territoires occupés. La saisie des terres s'est poursuivie, même après la conclusion des Accords d'Oslo entre Israël et l'Organisation de la Libération de la Palestine, le 13 septembre 1993¹¹⁰⁶. À l'heure actuelle, 1 000 kilomètres carrés de terres sont confisqués en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), ce qui représente 20 % de sa superficie totale.¹¹⁰⁷

Les terres saisies par Israël ont été majoritairement octroyées aux colonies de peuplement implantées dans les territoires palestiniens. Le nombre de colons en

¹¹⁰¹ Document des Nations Unies A/38/282 E/1983/84 du 23 juin 1983, § 34, p. 9.

¹¹⁰² *Ibid.*, § 35.

¹¹⁰³ *Ibid.*, § 43, p. 12.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*, § 35, p. 9.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, § 36.

¹¹⁰⁶ Document des Nations Unies A/51/135 E/1996/51 du 17 juin 1996, § 28, p. 9.

¹¹⁰⁷ Document des Nations Unies A/70/82-E/2015/13 du 8 mai 2015, § 44, p. 10.

Cisjordanie était de 91 000 en 1979 et de 140 000 en 1982¹¹⁰⁸. Il n'a cessé d'augmenter, pour atteindre 241 500 en 1992, 308 689 en 1997, 383 275 en 2002, 461 169 en 2007, 517 774 en 2010¹¹⁰⁹ et 580 000 en mars 2015¹¹¹⁰. Ces colons sont actuellement répartis entre 250 colonies officielles et environ 75 colonies non autorisées, qui sont en voie de régularisation à titre rétroactif.¹¹¹¹

B- Les effets de l'édification du mur de séparation sur les ressources naturelles

Nonobstant l'avis consultatif de la CIJ, qui a affirmé que la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien est contraire à un certain nombre de règles du droit international, en particulier le droit à l'autodétermination et certaines normes du droit international humanitaire, les autorités israéliennes poursuivent la concrétisation de ce projet. Sur les 712 kilomètres prévus pour le mur, la construction de 445 kilomètres a été achevée ou est en cours de réalisation.¹¹¹² Selon le tracé actuel, 9,4 % de la Cisjordanie, sur lesquels vivent environ 11 000 Palestiniens, seront enfermés entre le mur et la Ligne verte, dans une zone dénommée « zone de jointure »¹¹¹³. La plus grande partie du mur, environ 87 %, traverse la Cisjordanie et Jérusalem-Est occupée, au lieu de suivre la Ligne verte de 1948 qui s'étend sur 320 kilomètres.¹¹¹⁴ Le mur pénètre profondément en Cisjordanie, contourne les colonies et morcelle le territoire palestinien en enclaves non contiguës, isolées du reste de la Cisjordanie¹¹¹⁵.

Même si l'avis consultatif de la CIJ ne l'a pas évoqué, la construction du Mur entrave également l'exercice par le peuple palestinien de son droit à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. En effet, hormis la saisie de plus de 230 kilomètres carrés des terres les plus fertiles de Cisjordanie (près de 15 % des terres agricoles de la Cisjordanie)¹¹¹⁶ et la destruction de plusieurs sources d'eau causée par la réalisation de ce projet, le mur de séparation aura plusieurs conséquences sur les ressources naturelles du peuple palestinien. Il s'agit tout d'abord de la dégradation de l'environnement du territoire palestinien (la faune, la

¹¹⁰⁸ Document des Nations Unies A/38/282 E/1983/84 du 23 juin 1983, § 39, p.11.

¹¹⁰⁹ Document des Nations Unies A/66/78-E/2011/13 du 9 mai 2011, § 21, p. 8.

¹¹¹⁰ Document des Nations Unies A/70/82-E/2015/13 du 8 mai 2015, § 46, p. 10.

¹¹¹¹ *Ibid.*, § 46

¹¹¹² Document des Nations Unies A/70/82-E/2015/13 du 8 mai 2015, § 53, p. 12.

¹¹¹³ *Ibid.*, § 54.

¹¹¹⁴ Document des Nations Unies A/65/72-E/2010/13 du 20 avril 2010, § 14, p. 7.

¹¹¹⁵ *Ibid.*, § 15.

¹¹¹⁶ Document des Nations Unies A/62/75-E/2007/13 du 3 mai 2007, § 35, p. 9.

flore et la géologie) ; l'accès des agriculteurs palestiniens à 8 500 hectares d'oliveraies (environ un million d'oliviers) et aux autres terres agricoles et sources d'eau situées dans la zone de jointure sera en outre difficile, voire impossible.¹¹¹⁷

C- La problématique de l'eau dans les territoires palestiniens

Les territoires palestiniens disposent de trois sources d'eau principales : le fleuve du Jourdain, qui traverse le Liban, la Syrie, Israël, la Cisjordanie et la Jordanie, l'aquifère de la Montagne (une formation géologique en dessous de la Cisjordanie et du centre d'Israël) et l'aquifère de Gaza¹¹¹⁸.

En raison de sa position géographique, le Jourdain entre dans le champ d'application de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, signée à New York le 21 mai 1997 et entrée en vigueur le 17 août 2014¹¹¹⁹. En tant qu'États riverains du Jourdain, la Syrie l'a ratifiée le 2 avril 1998 et la Jordanie le 22 juin 1999 ; l'État de Palestine l'a acceptée le 2 janvier 2015. Israël n'est pas membre de cette Convention. Toutefois et s'agissant d'une convention de codification qui est l'œuvre de la Commission du droit international, ses principales dispositions semblent refléter le droit coutumier en la matière¹¹²⁰. Cette position semble être partagée par Israël. En effet, la Syrie a émis une réserve stipulant que son approbation et sa ratification de cette Convention « ne signifient nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention »¹¹²¹. En réponse, Israël a émis une objection stipulant que cette réserve « ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à la République arabe syrienne en vertu du droit international général et de certaines conventions particulières ». La Convention de New York énonce trois principes généraux à appliquer sur les cours d'eau internationaux, à savoir l'utilisation et la participation équitables et raisonnables¹¹²², l'obligation de ne pas causer de dommages

¹¹¹⁷ Document des Nations Unies A/60/65-E/2005/13 du 24 mai 2005, § 34, p. 9.

¹¹¹⁸ ABOUALI Gamal, "Natural Resources under Occupation: The Status of Palestinian Water under International Law", *Pace International Law Review*, septembre 1998, Volume 10, p. 10.

¹¹¹⁹ Collection des traités des Nations Unies, Etat des traités, chapitre XXVII Environnement, 12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation - New York, 21 mai 1997, [\[en ligne\]](#), [consulté le 02/07/2018].

¹¹²⁰ CAFLISCH Lucius, « La convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *Annuaire français de droit international*, 1997, Volume 43, p. 798.

¹¹²¹ Collection des traités des Nations Unies, *op.cit.*

¹¹²² Article 5.

significatifs¹¹²³ et l'obligation générale de coopérer¹¹²⁴. Bien que ces trois dispositions soient de nature coutumière¹¹²⁵, Israël est loin de les respecter. Selon les rapports transmis par le secrétaire général à l'Assemblée générale en 2009 et en 2011, Israël empêche catégoriquement les Palestiniens de puiser l'eau du Jourdain¹¹²⁶.

Les eaux souterraines sont également partagées entre Israël et les territoires palestiniens occupés. L'Aquifère de la Montagne est situé au cœur de la Cisjordanie, où l'on distingue trois zones. La première est l'aquifère occidental, alimenté à 70 % par des pluies qui tombent en Cisjordanie ; il s'écoule toutefois en Israël. La deuxième zone est celle de l'aquifère nord oriental, qui part de Naplouse, en Cisjordanie, et s'écoule vers la vallée de Jezréel en Israël. Il est alimenté en totalité par les précipitations tombant en Cisjordanie. Enfin, l'aquifère oriental est entièrement alimenté par les pluies de Cisjordanie et s'écoule vers le Jourdain¹¹²⁷. De l'autre côté des territoires palestiniens, l'aquifère des nappes littorales se situe sous la Bande de Gaza et l'ouest du territoire israélien¹¹²⁸. Bien que les aquifères situés sous les territoires israélien et palestinien ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de New York, ils sont régis, selon le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, par les mêmes principes (l'utilisation et la participation équitables et raisonnables, l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs et l'obligation générale de coopérer)¹¹²⁹.

L'examen de l'utilisation des aquifères se trouvant sous les territoires palestinien et israélien montre que les normes du droit international y afférentes sont loin d'être respectées par Israël. En effet, Israël exerce un contrôle absolu sur les ressources en eau dans la Cisjordanie et applique une politique discriminatoire dans le cadre de leur utilisation. Les mêmes mesures ont été appliquées dans la Bande de Gaza, jusqu'au désengagement, en 2005.

¹¹²³ Article 7.

¹¹²⁴ Article 8.

¹¹²⁵ Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et commentaires y afférents, Annuaire de la Commission du droit international, 1994, vol. II(2), p. 103-113.

¹¹²⁶ Document des Nations Unies A/64/77-E/2009/13 du 7 mai 2009, § 45, p. 14 et Document des Nations Unies A/66/78-E/2011/13 du 09 mai 2011, § 56, p. 15.

¹¹²⁷ ABOUALI Gamal, *op.cit.*, p. 422.

¹¹²⁸ *Ibid.*, p. 439.

¹¹²⁹ Le droit des aquifères transfrontières, Titre et texte du préambule et des projets d'articles 1^{er} à 19 sur le droit des aquifères transfrontières adoptés, en deuxième lecture, par le Comité de rédaction, COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, Soixantième session, Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008, articles 4, 6 et 7.

Depuis 1967, la société publique israélienne « Mekorot », qui distribue environ 80 % de l'eau en Israël, a consolidé son emprise sur la plus grande partie des eaux souterraines dans le territoire palestinien occupé.¹¹³⁰ Cette entreprise tire l'eau de sources situées sur le territoire palestinien occupé pour approvisionner les villes israéliennes, et revend le surplus aux Palestiniens¹¹³¹. La répartition de ces eaux souterraines, censées être partagées entre Israël et les territoires palestiniens occupés, est manifestement inéquitable. En effet, les autorités israéliennes ont imposé un système de restrictions empêchant les Palestiniens d'utiliser ces ressources d'une manière qui leur permette de satisfaire leurs besoins de base, en interdisant le forage de nouveaux puits, fixant des quotas pour les quantités d'eau provenant des puits, expropriant des Palestiniens de leurs puits et négligeant d'entretenir les systèmes d'adduction¹¹³².

Selon les chiffres de 2013, Israël prélève 94 % de l'eau des aquifères de la Cisjordanie et en concède seulement 6 % aux Palestiniens.¹¹³³ La répartition des ressources en eau reste discriminatoire. Ainsi, environ un million de Palestiniens de Cisjordanie consomment au plus 60 litres d'eau par habitant et par jour, quand les colons israéliens consomment six fois ce volume. En effet, les colonies disposent de suffisamment d'eau pour leurs exploitations agricoles et leurs vergers, leurs piscines et leurs spas, tandis que les Palestiniens peinent à satisfaire leurs besoins primaires en eau.¹¹³⁴ Les eaux usées provenant des colonies israéliennes et déversées sur des terres palestiniennes, en particulier celles déversées par les industries, polluent non seulement les terres agricoles mais également les eaux souterraines¹¹³⁵. En violant le principe de l'utilisation et la participation équitables et raisonnables des aquifères israélo-palestiniens, en polluant ces nappes d'eau et en ne coopérant pas avec l'autorité palestinienne pour leur exploitation, Israël viole également le droit de souveraineté permanente du peuple palestinien sur la partie qui lui revient.

D- La destruction des ressources naturelles

Les autorités israéliennes, et parfois les colons, procèdent également à la destruction des ressources naturelles du peuple palestinien. Pour ne citer que quelques exemples

¹¹³⁰ Document des Nations Unies A/60/65-E/2005/13 du 24 mai 2005, § 42, p. 10.

¹¹³¹ Document des Nations Unies A/64/77-E/2009/13 du 7 mai 2009, § 45, pp. 13 et 14.

¹¹³² Document des Nations Unies A/51/135 E/1996/51 du 17 juin 1996, § 35, p. 8.

¹¹³³ Document des Nations Unies A/69/81-E/2014/13 du 2 mai 2014, § 69, p. 15.

¹¹³⁴ *Ibid.*, § 70.

¹¹³⁵ Document des Nations Unies A/55/84-E/2000/16 du 14 juin 2000, § 40.

mentionnés dans les rapports onusiens, il convient de souligner qu'entre septembre 2000 et le 31 janvier 2005, l'armée israélienne a arraché plus de 1 325 000 d'arbres en fruits. Ceci constitue une perte considérable, qui se fera sentir pendant une longue durée, dans la mesure où de cinq à sept ans de soins ininterrompus sont nécessaires pour qu'un arbre fruitier génère un revenu¹¹³⁶. Le montant total des dégâts matériels causés par l'armée israélienne et subis par les habitations, les usines, les infrastructures et les terres entre octobre 2000 et septembre 2004 est estimé à 2,2 milliards de dollars, soit presque 19 % du stock de biens capitaux palestiniens¹¹³⁷.

E- La pollution de l'environnement

Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), les problèmes de biodiversité et de conservation dans les territoires palestiniens ont été aggravés par plusieurs facteurs, tels que les dégradations causées directement par les opérations militaires, les pressions exercées par la population sur les écosystèmes du fait de l'accroissement démographique élevé et de la persistance de la crise des réfugiés, l'expansion des colonies israéliennes sur des terres déjà rares, les restrictions imposées en matière de communications, de circulation et d'accès, qui font obstacle à l'application de mesures de gestion de l'environnement, la construction du mur de séparation, qui entrave les mouvements de la faune terrestre et ferme les couloirs écologiques, la pollution par les déchets solides et les eaux usées, l'enlèvement de la végétation par Israël pour des raisons de sécurité ou pour les besoins de la colonisation, la fragmentation des zones en vertu d'arrangements provisoires rendant impossible toute approche cohérente et intégrée de la gestion de l'environnement¹¹³⁸.

F - L'exploitation des carrières palestiniennes

Le 26 décembre 2011, la Cour suprême d'Israël a autorisé l'État et les entreprises privées israéliennes à poursuivre les activités d'exploitation des carrières situées en Cisjordanie, qui avaient commencé au milieu des années 1970. Actuellement, on compte 10 carrières israéliennes en Cisjordanie, dont huit sont actives et produisent environ 12 millions de tonnes de matériaux par an, dont 94 % sont destinés à Israël.¹¹³⁹ La décision de la haute juridiction israélienne est fondée sur une interprétation classique de l'article 55 du Règlement

¹¹³⁶ Document des Nations Unies A/60/65-E/2005/13 du 24 mai 2005, § 12, p. 5.

¹¹³⁷ *Ibid.*, § 15.

¹¹³⁸ Document des Nations Unies A/69/81-E/2014/13 du 2 mai 2014, § 44, p. 11.

¹¹³⁹ Document des Nations Unies A/67/91-E/2012/13 du 17 mai 2012, § 67, p. 15.

de La Haye de 1907 qui permettait à la puissance occupante d'administrer les biens publics du territoire occupé, conformément aux règles de l'usufruitier.¹¹⁴⁰

G- Le gaz offshore

En 2000, *British Gas* a découvert à 20 milles marins au large de Gaza, dans les eaux octroyées au territoire suite aux accords d'Oslo, un gisement dénommé « Gaza Marine » dont les réserves sont estimées à 40 milliards de m³. Ce gisement permettrait théoriquement de résoudre une grande partie des problèmes budgétaires palestiniens, car il pourrait procurer 2,4 milliards de dollars de royalties à l'État palestinien au cours de son exploitation. De plus, la production d'électricité dans une centrale au gaz permettrait de résoudre les problèmes d'électricité de Gaza et d'économiser 540 millions de dollars par an en achat de fioul auprès d'Israël¹¹⁴¹. Toutefois, les autorités israéliennes, qui ont opté pour la voie de la négociation tripartite avec *British Gas* et l'autorité palestinienne, espèrent diversifier leur approvisionnement par l'utilisation à moindre coût du champ de *Gaza Marine*, qu'ils contrôlent *de facto*, en faisant des propositions d'achat en dessous des prix du marché¹¹⁴². Cela entrave le droit de souveraineté permanente du peuple palestinien sur ses ressources naturelles. Un autre gisement, Mari-B, dont les réserves étaient estimées à 7 milliards de m³, a été découvert sur la frontière entre les eaux gazaouies et les eaux israéliennes par *Noble Energy*, qui l'a exploité entièrement pour le compte d'Israël de 2004 jusqu'à son épuisement en 2012¹¹⁴³. Cette exploitation viole le droit de souveraineté permanente du peuple palestinien sur ses ressources naturelles et constitue un pillage de la part de gaz qui devait revenir aux Palestiniens.

H- La situation au Golan syrien

La situation au Golan syrien occupé est abordée dans les mêmes rapports onusiens consacrés aux territoires palestiniens et évoquée par l'Assemblée Générale de l'ONU dans le cadre de ses résolutions intitulées « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le

¹¹⁴⁰ HCJ 2164/09, "Yesh Din" – Volunteers for Human Rights Vs The Commander of the IDF Forces in the West Bank and other, High Court of Justice, December 26th, 2011, [[en ligne](#)], [consulté le 11/04/2016].

¹¹⁴¹ HUET Guillaume, *La découverte de gaz offshore en Méditerranée orientale : nouveau défi pour la stabilité du Proche-Orient*, Centre d'études supérieures de la Marine, Paris, 2012, p. 13.

¹¹⁴² *Ibid.*, p. 14.

¹¹⁴³ *Ibid.*, p. 13.

Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ». Bien que l'Assemblée Générale réaffirme souvent la souveraineté permanente de « la population arabe dans le Golan syrien occupé sur ses ressources naturelles », cette affirmation ne semble pas être fondée en droit car, contrairement au peuple palestinien, la population du Golan n'a pas de personnalité juridique internationale qui lui permet de décider du sort du territoire et de disposer de ses richesses. L'État syrien demeure le souverain légitime du territoire, à qui revient naturellement la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

D'une manière générale, le Golan souffre presque des mêmes problèmes vécus dans les territoires occupés : confiscation des terres, colonisation de peuplement, utilisation et répartition inéquitable de l'eau, destruction des ressources naturelles et détérioration de l'environnement. Toutefois, contrairement aux territoires palestiniens occupés (hors Jérusalem Est), Israël a décidé en 1981 d'annexer le Golan syrien à son territoire. Le Conseil de sécurité a alors affirmé dans sa résolution 497 du 17 décembre 1981 que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé était nulle et non avenue.

Le nombre des colons israéliens a augmenté, passant de 16 500 en 1998 à environ 21 000 en 2014, alors que le nombre d'habitants syriens est passé de 17 000 à 20 000 durant la même période¹¹⁴⁴. Cependant, les Israéliens sont répartis sur 33 colonies, alors que les Golonais ne résident que dans six villages¹¹⁴⁵ et ne contrôlent qu'un peu plus de 6 % du territoire¹¹⁴⁶. En effet, la puissance occupante empêche le retour de la population arabe expulsée du Golan en 1967, qui comptait alors environ 130 000 citoyens syriens vivant dans environ 200 villages et fermes¹¹⁴⁷. Israël tente également d'exploiter les hydrocarbures du Golan. Au début de l'année 2013, il a octroyé à l'entreprise américaine *Genie Energy* une concession pour la prospection de pétrole et de gaz dans un rayon de 153 milles carrés dans le sud du Golan. L'entreprise poursuit ses activités de prospection de pétrole par l'intermédiaire d'une filiale locale¹¹⁴⁸.

¹¹⁴⁴ Document des Nations A/54/152 – E/1999/92 du 25 juin 1999, § 55, p. 11 et Document des Nations Unies A/70/82–E/2015/13 du 8 mai 2015, § 114, p. 21.

¹¹⁴⁵ *Ibid.*

¹¹⁴⁶ Document des Nations Unies A/59/89–E/2004/21 du 7 juin 2004, § 65, p. 18.

¹¹⁴⁷ Document des Nations Unies A/63/74–E/2008/13 du 6 mai 2008, § 67, p. 16.

¹¹⁴⁸ Document des Nations Unies A/70/82–E/2015/13 du 8 mai 2015, § 120, p. 22.

Sans pour autant qualifier chaque acte mené par la puissance occupante dans les territoires arabes occupés, il est possible de soutenir, d'une manière générale, que les politiques et mesures prises par les autorités israéliennes touchant les ressources naturelles violent un certain nombre de règles du droit international, telles que le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les normes du droit international humanitaire interdisant la colonisation de peuplement, le pillage et la destruction des ressources naturelles, les normes régissant les cours d'eau internationaux, certaines règles du droit international de l'environnement ainsi que certaines normes consacrées par le Pacte international et droits économiques et sociaux (non-discrimination, droit au travail et le droit à la santé).

§ 2 : Relations économiques portant sur les ressources naturelles des Territoires arabes occupés

Compte tenu de la nature des normes violées par Israël dans son utilisation des ressources naturelles des territoires arabes occupés, les autres membres de la communauté internationale sont tenus par l'obligation de ne pas prêter aide et assistance à Israël dans le cadre de ces violations. Ils sont tenus également par l'obligation de ne pas reconnaître les situations créées par ces violations et de ne pas leur prêter aide ou assistance. Les États tiers sont également contraints de faire respecter les normes en question tant par leurs ressortissants, personnes physiques et morales, que par les autres membres de la communauté internationale. Dans le cas de la prospection de pétrole dans le Golan par exemple, les États-Unis sont tenus par l'obligation d'empêcher l'entreprise américaine *Genie Energy* de poursuivre ses activités dans le territoire occupé.

En dépit de ce contexte, l'Union européenne n'a décidé qu'en juillet 2013 d'interdire tout financement octroyé aux entités israéliennes opérant dans les territoires occupés. Plusieurs entreprises israéliennes implantées dans les colonies ou opérant dans les territoires occupés ont pu bénéficier, par le passé, de financements accordés dans le cadre de certains programmes européens¹¹⁴⁹. Le cas le plus célèbre est celui d'*Ahava Dead Sea Laboratories* (ADSL), société israélienne de cosmétique spécialisée dans les produits de beauté haut de gamme, élaborés à partir de ressources naturelles provenant des rives palestiniennes de la mer Morte¹¹⁵⁰. En juillet 2013, la Commission de l'UE a adopté les « Lignes directrices relatives à

¹¹⁴⁹ DUBUISSON François, *op.cit.*, p. 38.

¹¹⁵⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Document des Nations Unies A/67/379 du 19 septembre 2012, § 55, p. 18.

l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014 »¹¹⁵¹. Ces Lignes directrices visent à garantir le respect des positions et des engagements adoptés par l'UE en conformité avec le droit international en ce qui concerne la non-reconnaissance par l'Union de la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés par le pays depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est¹¹⁵².

Selon le professeur François Dubuisson, bien que l'adoption des Lignes directrices marque une avancée significative dans la mise en œuvre par l'UE de ses obligations internationales de faire respecter, de non reconnaissance et de non assistance, « le respect effectif des conditions stipulées par le texte dépendra largement de la manière dont il sera interprété et de l'efficacité des mécanismes de contrôle mis en place par les autorités européennes »¹¹⁵³. En effet, la pratique montre qu'il est facile pour une société israélienne dont l'essentiel de ses activités se situe en territoire palestinien d'établir son siège légal en Israël, comme l'illustre le cas d'Ahava¹¹⁵⁴. Le professeur Dubuisson constate également que « la mise en place de ces lignes directrices pour encadrer les financements alloués à partir du 1^{er} janvier 2014 montre également à quel point le système existant auparavant était insatisfaisant au regard du respect des obligations internationales, comme l'avait révélé notamment le cas d'Ahava »¹¹⁵⁵.

En parallèle, la Commission, en vertu de son Règlement d'exécution n°594/2013 du 21 juin 2013 relatif aux normes de commercialisation dans le secteur des fruits et légumes, a souligné qu'« Israël est un pays tiers dont les contrôles de conformité ont été agréés en vertu de l'article 15 du règlement d'exécution (UE) no 543/2011. Ce pays peut donc délivrer des certificats de conformité. Par souci de transparence du marché et en conformité avec le droit international public, il convient de préciser que la couverture territoriale des certificats est limitée au territoire de l'État d'Israël à l'exclusion des territoires sous administration

¹¹⁵¹ Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014, Journal officiel C 205, 19 juillet 2013, p. 9.

¹¹⁵² *Ibid.*, §§ 1-2.

¹¹⁵³ DUBUISSON François, *op.cit.*, p. 44.

¹¹⁵⁴ *Ibid.*

¹¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 45.

israélienne depuis juin 1967, à savoir les hauteurs du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie »¹¹⁵⁶.

En effet, les échanges commerciaux entre l'Union européenne et Israël sont particulièrement importants. Les exportations israéliennes sont passées de 8,765 milliards d'Euros en 2004 à 13,137 milliards en 2014¹¹⁵⁷. Elles comprennent une part non négligeable de produits en provenance des colonies, même si leur volume précis est difficile à déterminer, compte tenu de l'étiquetage « *made in Israel* » de nombreuses marchandises manufacturées en tout ou en partie dans les colonies¹¹⁵⁸. La mission internationale indépendante d'établissement des faits, chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, dépêchée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a précisé dans son rapport daté du 7 février 2013, qu'« Israël étiquette tous les produits comme provenant d'"Israël", y compris ceux qui sont entièrement ou partiellement produits dans les colonies de peuplement. Certaines entreprises qui ont des activités dans les colonies de peuplement ont été accusées de dissimuler le site de production de leurs produits. Cette situation crée un problème pour ce qui est de la traçabilité des produits pour les États tiers qui souhaitent se mettre en conformité avec leurs obligations internationales et régionales. Elle pose également un problème en ce qui concerne le droit des consommateurs à être informés »¹¹⁵⁹.

En acceptant l'importation de marchandises produites totalement ou partiellement dans les colonies de peuplement, l'Union européenne n'observe pas l'obligation de ne pas reconnaître une situation engendrée par la violation de certaines normes impératives du droit international (non-recours à la force, souveraineté permanente sur les ressources naturelles, pillage, colonisation de peuplement, etc.). Ces échanges commerciaux sont aussi considérés comme une aide et une assistance au maintien de la situation provoquée par la violation des normes impératives en question. Dans son rapport susmentionné sur les effets des colonies de peuplement israéliennes, la mission internationale indépendante d'établissement des faits a

¹¹⁵⁶ Règlement d'exécution (UE) No 594/2013 de la Commission du 21 juin 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 543/2011 en ce qui concerne les normes de commercialisation dans le secteur des fruits et légumes et rectifiant ce règlement d'exécution, J.O., L/170/43, 22 juin 2013, § 7, p. 1.

¹¹⁵⁷ European Union, *Trade in goods with Israel*, European Commission, Directorate-General for Trade, 20-10-2015, p. 3.

¹¹⁵⁸ DUBUISSON François, *op.cit.*, p. 47.

¹¹⁵⁹ Document des Nations Unies A/HRC/22/63 du 7 février 2013, § 99, p. 22.

précisé que « C'est en étant pleinement informées de la situation actuelle et des risques associés en matière de responsabilité que les entreprises commerciales établissent leurs activités dans les colonies de peuplement, contribuant ainsi au maintien, au développement et à la consolidation de ces colonies »¹¹⁶⁰. En constatant que la problématique des produits issus des colonies est soulevée depuis de nombreuses années, le professeur Dubuisson a souligné que « le fait pour les États de l'UE de les laisser entrer sur les marchés européens relève bien d'un choix, d'une décision prise en connaissance de cause [...] [et] d'une politique consciente, entraînant une certaine forme d'assistance au maintien de la situation de colonisation »¹¹⁶¹.

Il y a lieu de souligner que le commerce de produits entre l'UE et Israël est régi par l'accord d'association conclu le 20 novembre 1995 et entré en vigueur en juin 2000. Selon son article 83, « l'accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'État d'Israël ». Dans un avis aux importateurs publié le 23/11/2001 au Journal Officiel des communautés européennes, les importateurs ont été informés que « les résultats des procédures de vérification engagées confirment qu'Israël a délivré, pour des produits obtenus dans les territoires placés sous son administration depuis 1967, des preuves d'origine qui, selon la Communauté, ne leur ouvrent pas le bénéfice du régime préférentiel défini dans les accords »¹¹⁶². Cependant, et étant donné que les autorités douanières israéliennes assimilent au territoire d'Israël les colonies implantées dans les territoires occupés, les marchandises produites partiellement ou totalement dans ces colonies bénéficient dans la pratique du traitement douanier préférentiel, sauf si les autorités douanières du pays d'importation remettent en cause l'origine des produits concernés¹¹⁶³.

La Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion d'examiner cette question dans l'affaire *Firma Brita GmbH / Hauptzollamt Hamburg-Hafen*. La requérante au principal, Firma Brita GmbH, est établie en Allemagne. Elle importe des gazéificateurs d'eau ainsi que des accessoires et des sirops fabriqués par un fournisseur israélien, Soda-Club Ltd, dont le site de production est implanté à Mishor Adumin, en Cisjordanie¹¹⁶⁴. La juridiction européenne a

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, § 97, p. 22.

¹¹⁶¹ DUBUISSON François, *op.cit.*, p. 50.

¹¹⁶² Avis aux importateurs - Importations effectuées d'Israël dans la Communauté (2001/C 328/04), JO C 328/6, 23 novembre 2001.

¹¹⁶³ DUBUISSON François, *op.cit.*, p. 59.

¹¹⁶⁴ CJCE, Affaire C-386/08, Firma Brita GmbH / Hauptzollamt Hamburg-Hafen, arrêt du 25 février 2010, § 30.

jugé que « les autorités douanières de l'État membre d'importation peuvent refuser d'accorder le bénéfice du traitement préférentiel instauré par l'accord d'association CE-Israël dès lors que les marchandises concernées sont originaires de Cisjordanie »¹¹⁶⁵. Cette décision a été critiquée par le professeur Dubuisson, dans la mesure où la question du bénéfice du traitement préférentiel au profit des produits des colonies n'a été envisagée en droit européen qu'au regard des règles formelles de l'accord d'association, sans tenir aucunement compte du caractère illégal des colonies en droit international¹¹⁶⁶. En effet, la Cour de Justice n'a nullement évoqué l'illégalité du contexte de fabrication des produits des colonies pour justifier l'exclusion de ces produits du bénéfice du traitement préférentiel. Elle n'a fondé sa décision que sur un critère territorial, selon lequel les autorités douanières israéliennes ne sont pas compétentes territorialement pour délivrer des certificats d'origine pour les produits réalisés en Cisjordanie, qui relèvent de l'accord d'association conclu avec l'OLP¹¹⁶⁷.

Le raisonnement de la Cour ne répond pas aux exigences définies par les obligations de non reconnaissance, de non assistance et de faire respecter les normes impératives violées dans le contexte de la production des marchandises réalisées dans les colonies de peuplement. D'ailleurs, la position de la Cour et des autorités européennes « se limite à exclure, du moins en théorie, les produits des colonies du traitement préférentiel, mais aucunement à leur interdire d'être commercialisés sur le territoire de l'UE, alors même qu'ils seraient dûment identifiés comme étant fabriqués dans des colonies »¹¹⁶⁸. En réalité, l'Union européenne n'interdit pas l'importation des produits originaires des colonies de peuplement mais leur applique seulement les conditions tarifaires de droit commun. La foire aux questions publiée par la Commission concernant l'application des Lignes directrices mentionne qu'il n'existe pas de limitation des exportations vers l'Union européenne de produits fabriqués dans les colonies ; ces derniers ne bénéficient cependant pas d'exemptions de droits de douane, en vertu de l'accord d'association conclu avec Israël¹¹⁶⁹.

Le 11 novembre 2015, la Commission de l'UE a adopté une communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires

¹¹⁶⁵ *Ibid.*, § 58.

¹¹⁶⁶ DUBUISSON François, *op.cit.*, p. 64.

¹¹⁶⁷ *Ibid.*

¹¹⁶⁸ *Ibid.*

¹¹⁶⁹ European Commission, « Frequently asked questions on: Guidelines on the eligibility of Israeli entities and their activities in the territories occupied by Israel since June 1967 for grants, prizes and financial instruments funded by the EU from 2014 onwards », 19 July 2013, § 2, [\[en ligne\]](#), [consulté le 02/12/2017].

occupés par Israël depuis juin 1967. En réponse, Israël a décidé le 29 novembre 2015 de suspendre ses contacts avec l'Union européenne dans le cadre du processus de paix israélo-palestinien¹¹⁷⁰. La Commission a souligné que la communication interprétative vise à répondre aux demandes d'éclaircissements, relatifs à la législation de l'Union régissant l'information sur l'origine des produits issus des territoires en question, formulée par les consommateurs, les opérateurs économiques et les autorités nationales. Elle cherche également à garantir « le respect des positions et des engagements adoptés par l'Union en conformité avec le droit international relativement à la non-reconnaissance, par l'Union, de la souveraineté d'Israël sur les territoires qu'il occupe depuis le mois de juin 1967 ». La Commission a précisé par ailleurs que la communication vise également « à maintenir la libéralisation et la fluidité des échanges, [...] ne constitue pas un obstacle aux flux commerciaux et ne saurait être interprétée comme constituant un tel obstacle »¹¹⁷¹.

Partant du principe selon lequel l'indication de l'origine du produit doit être correcte et ne saurait induire le consommateur en erreur¹¹⁷², la Commission a souligné que concernant « les produits issus de Cisjordanie ou du plateau du Golan qui sont originaires de colonies de peuplement, une mention limitée à "produit originaire du plateau du Golan" ou "produit originaire de Cisjordanie" ne serait pas acceptable », en précisant que « Dans de tels cas, il est nécessaire d'ajouter, entre parenthèses, par exemple, l'expression "colonie israélienne" ou des termes équivalents. Ainsi, des expressions telles que "produit originaire du plateau du Golan (colonie israélienne)" ou "produit originaire de Cisjordanie (colonie israélienne)" pourraient être utilisées »¹¹⁷³. Bien que la Commission ait basé cette mesure d'étiquetage sur l'obligation de non-reconnaissance, le maintien des échanges commerciaux avec les colonies israéliennes prouve que l'Union européenne est loin d'assumer son obligation de faire respecter les nombreuses normes impératives violées dans le contexte de production de ces marchandises et de respecter les obligations de ne pas reconnaître et de ne pas porter aide et assistance à la situation provoquée par la violation de ces normes.

Le professeur Dubuisson a affirmé avant l'officialisation de cette mesure que « L'exigence d'étiquetage correct des produits en provenance des colonies israéliennes a

¹¹⁷⁰ « Israël suspend le rôle de l'UE dans le processus de paix », *Le Monde*, 29.11.2015, [[en ligne](#)], [consulté le 22/04/2016].

¹¹⁷¹ Communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, JO C 375 du 12.11.2015, p. 4, § 2.

¹¹⁷² *Ibid.*, § 5 et 6.

¹¹⁷³ *Ibid.*, § 10.

en effet pour logique la volonté de l'UE et de ses États membres d'en autoriser corrélativement l'importation et la commercialisation sur leur marché, en pleine connaissance de cause. La question soulevée par l'origine de ces produits se réduirait en définitive à une question d'information du consommateur, et c'est à ce dernier qu'incomberait le choix, en toute liberté, de les acheter ou non »¹¹⁷⁴. En effet, l'instauration d'un étiquetage spécifiant l'origine précise des produits des colonies ne pourra être considérée comme une mesure suffisante pour permettre à l'UE de se conformer à ses obligations en vertu du droit international¹¹⁷⁵.

Il convient de souligner qu'un nombre important d'entreprises européennes opèrent dans les colonies israéliennes. Dans son rapport remis en 2012, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a noté que « les entreprises citées dans le présent rapport ne représentent qu'un petit échantillon du large éventail d'entreprises dont les activités sont liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé ». Il précise qu'il « n'a choisi qu'un certain nombre de cas ayant valeur d'exemple, car il a fallu, à ce stade, exclure un grand nombre d'informations dignes de foi à cause, surtout, de la limite imposée par l'Organisation des Nations Unies au nombre de mots que doit contenir le présent rapport »¹¹⁷⁶.

Parmi les sociétés européennes mentionnées dans le rapport, on trouve notamment le groupe suédois Volvo, spécialisé dans l'industrie de camions et d'engins de chantier utilisés pour démolir des maisons palestiniennes et construire le mur et les colonies israéliennes¹¹⁷⁷. Y figure aussi le groupe bancaire belge Dexia, dont la filiale israélienne accorde régulièrement des prêts et octroie des fonds aux colons pour la construction et l'expansion de colonies¹¹⁷⁸. On trouve également l'entreprise française Veolia œuvrant dans les secteurs de l'eau, de la gestion des déchets, des services énergétiques et du transport qui, à travers ses filiales en Israël, gère le projet de tramway reliant Jérusalem aux colonies israéliennes, possède et exploite la décharge Tovlan dans la vallée du Jourdain, en territoire palestinien occupé, qui accueille les déchets israéliens provenant d'Israël et de ses colonies. Elle exploite également des lignes d'autocar reliant Jérusalem à certaines colonies israéliennes¹¹⁷⁹. La société

¹¹⁷⁴ DUBUISSON François, *op.cit.*, p. 68.

¹¹⁷⁵ *Ibid.*

¹¹⁷⁶ Document des Nations Unies, A/67/379 du 19 septembre 2012, § 37, p. 13.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*, §§ 58 et 59, p. 19.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*, § 53, p. 18.

¹¹⁷⁹ *Ibid.*, § 44, p. 16.

britannique G4S, spécialisée dans les services de sécurité, qui fournit des ressources et du matériel aux postes de contrôle israéliens ainsi que des services de sécurité aux entreprises implantées dans les colonies, s’y trouve également¹¹⁸⁰. L’entreprise néerlandaise Riwal Holding, spécialisée dans la location internationale de nacelles élévatrices, qui participe à la construction du mur de séparation, est aussi mentionnée¹¹⁸¹. Enfin, il est question de la société suédoise Assa Abloy, ayant racheté en 2010 l’entreprise israélienne Mul-T-Lock, qui fabrique des serrures et des produits de sécurité dans la zone industrielle de Barkan, située dans la colonie israélienne d’Ariel¹¹⁸².

L’obligation de faire respecter les normes impératives du droit international implique que les États exigent des entreprises relevant de leurs juridictions qu’elles s’abstiennent de mener toute activité économique dans les territoires arabes occupés. À cet égard, certains États européens incitent désormais leurs entreprises à s’abstenir de conduire des activités dans les colonies de peuplement. En août 2013, le ministère néerlandais des Affaires étrangères a averti l’entreprise Royale HaskoningDHV que sa participation à un projet de traitement des eaux usées municipales à Jérusalem-Est constitue une violation du droit international¹¹⁸³. Par conséquent, l’entreprise a annoncé renoncer au projet le 6 septembre 2013, tout en soulignant qu’elle n’avait pas été contrainte à prendre cette décision par le gouvernement néerlandais¹¹⁸⁴. L’entreprise Vitens a cessé de la même manière de coopérer avec la société israélienne des eaux Mekorot, ce qui a engendré la convocation de l’ambassadeur des Pays-Bas par le ministère des Affaires étrangères israélien.¹¹⁸⁵ En 2010, le ministre allemand des Transports a indiqué à la société ferroviaire publique, Deutsche Bahn, que sa participation au projet de chemin de fer Jérusalem-Tel Aviv qui traversait les territoires palestiniens occupés pouvait être considérée comme une violation du droit international¹¹⁸⁶ ; ceci a conduit la société à mettre fin à son implication dans cette affaire.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, § 48.

¹¹⁸¹ *Ibid.*, § 63, p. 20.

¹¹⁸² *Ibid.*, § 80, p. 24.

¹¹⁸³ Royal HaskoningDHV, "Wastewater treatment in East Jerusalem", 27 August 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 23/04/2016].

¹¹⁸⁴ Royal HaskoningDHV, "Explaining Royal HaskoningDHV’s decision to terminate involvement in wastewater treatment project in East Jerusalem", 14/01/2014, [[en ligne](#)], [consulté le 23/04/2016].

¹¹⁸⁵ "Vitens beëindigt samenwerking Israëliisch waterbedrijf; Nederlandse ambassadeur op het matje geroepen", SIVMO, 13/12/2013, [[en ligne](#)], [consulté le 23/04/2016].

¹¹⁸⁶ "Letter from the German Minister of Transportation, Dr. Peter Ramsauer, to the CEO of the Deutsche Bahn AG, Dr. Rüdiger Grube concerning the engagement of DB International GmbH in Israel", 16/02/2010, [[en ligne](#)], [consulté le 23/04/2016].

En juin 2014, 17 pays européens ont adopté des « Messages communs visant à sensibiliser les entreprises et les citoyens de l'UE par rapport à la participation à des activités économiques et financières dans les colonies israéliennes », dans le but de sensibiliser les opérateurs économiques aux risques économiques et juridiques des activités menées dans les colonies de peuplement¹¹⁸⁷. Toutefois, cette sensibilisation de la part des pays européens reste insuffisante, car l'obligation de faire respecter les normes impératives par leurs ressortissants, personnes physiques et morales, les contraint à prendre les mesures nécessaires afin de les empêcher par la force de la loi à mener toute activité dans les territoires occupés. En effet, les pays européens devraient assumer leurs obligations en vertu du droit international et prendre les mesures pratiques, individuellement et/ou au sein de l'UE, afin d'interdire d'une manière ferme toute relation économique, financière ou commerciale avec les colonies israéliennes.

Parvenus à la fin de ce chapitre, nous constatons que l'examen des exemples pris comme échantillon des territoires occupés dans notre étude renforce jusque-là la présomption des problèmes d'effectivité dont semble souffrir le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En effet, et bien qu'il n'existe pas de preuves impliquant les occupants de l'Irak dans le pillage de ses ressources pétrolières, les pressions exercées sur l'Irak après la fin « officielle » de l'occupation, afin d'accepter le modèle des contrats de partage de production, nous amènent à supposer que les précautions prises par les occupants pendant la période formelle de l'occupation visaient seulement à éviter la signature de contrats contestables avec un pays occupé. Il serait difficile de croire que la souveraineté permanente de l'Irak sur ses ressources naturelles ait été observée par les mêmes États qui l'ont occupé, violant ainsi la Charte des Nations Unies. À notre humble avis, et s'agissant des États qui n'ont pas respecté la norme impérative la plus importante du droit international, à savoir le non-recours à la force, le comportement des occupants de l'Irak n'est pas pertinent dans le cadre de l'examen de l'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette allégation est également valable pour Israël, impliqué depuis des décennies dans une politique de colonisation contraire au droit international humanitaire. Quant au groupe terroriste Daech, qui ne reconnaît même pas le droit international, il ne peut espérer

¹¹⁸⁷ Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement du Royaume de Belgique, « Messages communs visant à sensibiliser les entreprises et les citoyens de l'UE par rapport à la participation à des activités économiques et financières dans les colonies israéliennes », juillet 2014, [[en ligne](#)], [consulté le 23/04/2016].

une observation de sa part concernant son droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

La présomption de la difficile effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés est renforcée si l'on observe le comportement de l'Union européenne, considérée comme l'un des acteurs internationaux les plus attachés au respect du droit international. Ni dans le cas des Territoires arabes occupés, ni même dans celui de *Daech*, l'Union européenne ne semble se soucier du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En effet, l'Union européenne permet l'importation et la commercialisation sur son territoire des marchandises produites dans les colonies de peuplement israéliennes, en dépit du contexte de leur fabrication, marqué par une violation grave de certaines normes juridiques, dont la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Quant à l'interdiction par l'Union européenne de toute relation commerciale portant sur les ressources pillées par *Daech*, cette mesure s'appuie spécialement et uniquement sur la lutte contre le financement du terrorisme et en aucun cas sur le droit de souveraineté de l'Irak et de la Syrie sur leurs ressources naturelles.

Chapitre II : La situation de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes

Actuellement, la liste des territoires non autonomes est fixée par les Nations Unies comme suit¹¹⁸⁸ :

Territoire	Administration	Superficie (km²)	Population¹¹⁸⁹
Afrique			
<u>Sahara occidental</u>	1190	266,000	531,000
Atlantique et Caraïbes			

¹¹⁸⁸ ONU, Territoires non autonomes, [[en ligne](#)], [consulté le 06/05/2016].

¹¹⁸⁹ Selon des estimations ou des recensements cités dans des documents des Nations Unies en 2010 (Note de bas de page de la source)

¹¹⁹⁰ Le 26 février 1976, l'Espagne a informé le secrétaire général qu'à compter de cette date elle mettait fin à sa présence dans le territoire du Sahara. Elle jugeait par ailleurs nécessaire qu'il soit pris note qu'ayant cessé de participer à l'administration provisoire établie pour ce territoire, elle se considérait désormais déchargée de toute responsabilité à caractère international relative à son administration (Note de bas de page de la source)

<u>Anguilla</u>	Royaume-Uni	96	15,500
<u>Bermudes</u>	Royaume-Uni	53	62,000
<u>Îles Caïmans</u>	Royaume-Uni	260	55,500
<u>Îles Falkland (Malvinas)</u>	Royaume-Uni	11,961	2,500
<u>Îles Turques-et-Caïques</u>	Royaume-Uni	430	31,458
<u>Îles Vierges américaines</u>	États-Unis	340	106,405
<u>Îles Vierges britanniques</u>	Royaume-Uni	153	28,103
<u>Montserrat</u>	Royaume-Uni	98	5,000
<u>Sainte-Hélène</u>	Royaume-Uni	122	5,396
Europe			
<u>Gibraltar</u>	Royaume-Uni	6	29,752
Asie et Pacifique			
<u>Guam</u>	États-Unis	540	159,358
<u>Nouvelle-Calédonie</u>	France	35,853	252,000
<u>Pitcairn</u>	Royaume-Uni	5	50
<u>Polynésie française</u>	France	4,167	271,000
<u>Samoa américaines</u>	États-Unis	197	55,519
<u>Tokélaou</u>	Nouvelle-Zélande	10	1,411

Compte tenu de leurs faibles superficies et populations, la situation dans les territoires insulaires d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmans, des îles Turques-et-Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines a été examinée par l'Assemblée générale dans une seule résolution¹¹⁹¹. Les résolutions et rapports onusiens consacrés à ces territoires ne révèlent pas l'existence de problèmes liés à l'exploitation des ressources naturelles au mépris des

¹¹⁹¹ Résolution de l'Assemblée générale 69/105 du 16 décembre 2014.

souhaits et intérêts de leurs peuples¹¹⁹². Cette affirmation est également valable pour les Tokelau, les Îles Malouines et la Polynésie française. En effet, la population des Tokelau n'a pas opté pour l'indépendance à l'occasion de deux référendums organisés en 2006 et en 2007¹¹⁹³ ; les habitants des Îles Malouines ont préféré, en vertu d'un référendum organisé en mars 2013, conserver le statut de territoire britannique d'outre-mer¹¹⁹⁴. Quant à la Polynésie française, celle-ci a été inscrite en 2013 sur la liste des territoires non autonomes, en dépit de l'opposition de son Assemblée territoriale¹¹⁹⁵. Concernant Gibraltar, celui-ci ne semble pas non plus souffrir d'une exploitation illégale de ses ressources naturelles, d'autant plus que son économie repose principalement sur le secteur des services.

À cet égard, le présent chapitre, qui réalise un état des lieux du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes, sera consacré aux deux plus grands territoires restants, à savoir la Nouvelle-Calédonie et le Sahara Occidental, d'autant plus que l'exploitation de leurs ressources se situe toujours au cœur des préoccupations de leurs populations mais également de la communauté internationale.

Section I : Nouvelle-Calédonie : la gestion des ressources naturelles face à la contestation des listes électorales et les droits des peuples autochtones

Réinscrite sur la liste des territoires non autonomes en 1986, la Nouvelle-Calédonie a bénéficié d'une large autonomie entre 1998 et 2018, qui devrait être sanctionnée par l'organisation d'un référendum d'autodétermination en novembre 2018. La gestion des ressources naturelles dans ce territoire est confrontée à la contestation des listes des élections provinciales et aux droits des peuples autochtones.

§ 1 : Évolution du statut juridique de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie consiste en un ensemble d'îles et d'archipels de l'océan Pacifique Sud, qui couvre une superficie terrestre totale de 18 575,5 km² et

¹¹⁹² Documents des Nations Unies A/AC.109/2014/3 à 11, 13 et 14 de l'année 2014.

¹¹⁹³ Résolution de l'Assemblée générale 63/107 du 18 décembre 2008, § 18.

¹¹⁹⁴ "Falklands referendum: Voters choose to remain UK territory", *BBC News*, 12 mars 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 07/05/2016].

¹¹⁹⁵ PONCHELET David, « La Polynésie sur la liste de l'ONU des territoires à décoloniser : et maintenant ? », *Réseau Outre-Mer première*, 21 mai 2013, [Le [en ligne](#)], [consulté le 07/05/2016].

environ 3 400 km de côtes¹¹⁹⁶. Elle est actuellement divisée en trois provinces : le Nord, le Sud et les îles Loyauté. Suite à la colonisation de la Nouvelle-Calédonie par la France en 1853, des affrontements violents se sont déroulés durant des années, entre l'armée coloniale et la population locale kanak. À l'issue de ces combats, les autochtones ont été évincés de vastes superficies de terre, installés de force dans des « réserves » et placés sous le régime de l'indigénat, qui leur interdisait notamment de quitter leur réserve sans autorisation. Pendant cette période, la France a activement colonisé la Nouvelle-Calédonie, d'abord en y créant une colonie pénitentiaire ; les prisonniers bénéficiaient de parcelles de terre une fois leurs peines accomplies. Par la suite, elle y a encouragé l'implantation des Européens, en faisant venir de la main-d'œuvre agricole d'Asie. Dominés par la puissance militaire et décimés par la maladie, le nombre de Kanak est passé de 60 000 personnes au moment de la colonisation à 27 000 en 1920. Après la Deuxième Guerre mondiale, la France a aboli le Code de l'indigénat et a accordé la citoyenneté française aux Kanak¹¹⁹⁷.

En 1946, en application de l'article 73e de la Charte, la France a transmis aux Nations Unies des renseignements relatifs à certaines de ses colonies, dont la Nouvelle-Calédonie¹¹⁹⁸. Toutefois, la transmission des renseignements relatifs au territoire a depuis cessé. Ce dernier n'a plus figuré sur la liste des territoires non autonomes qu'en 1986. Après les « événements » qui ont eu lieu dans les années 1980 entre les opposants et les partisans de l'indépendance¹¹⁹⁹, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé, en vertu de sa résolution 41/41 du 2 décembre 1986, de réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes. Des négociations engagées par le gouvernement français entre les indépendantistes et les loyalistes ont abouti à la signature des accords de Matignon le 26 juin 1988, prévoyant la mise en place d'un statut transitoire de dix ans, devant aboutir à un référendum d'autodétermination¹²⁰⁰. Cet accord a été complété par l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, qui prévoit une autonomie forte et repousse le référendum final sur la question de l'indépendance à la période 2014-2018¹²⁰¹.

¹¹⁹⁶ COINTAT Christian et FRIMAT Bernard, Rapport de la mission d'information effectuée en Nouvelle-Calédonie du 17 au 27 septembre 2010 au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, Sénat, 8 juin 2011, N° 593, p. 8.

¹¹⁹⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, Document des Nations Unies A/HRC/18/35/Add.6 du 14 septembre 2011, § 7, p. 5.

¹¹⁹⁸ Résolution de l'Assemblée Générale 66 (I) du 14 décembre 1946.

¹¹⁹⁹ COINTAT Christian et FRIMAT Bernard, *op. cit.*, p. 10.

¹²⁰⁰ *Ibid.*, pp. 10 et 11.

¹²⁰¹ *Ibid.*, p. 11.

L'accord de Nouméa a prévu la constitution d'un « Sénat coutumier », consulté sur les sujets intéressant l'identité kanak¹²⁰². Il stipule également que les assemblées de provinces sont composées pour les Iles Loyauté, le Nord et le Sud, respectivement de 7, 15 et 32 membres, également membres du Congrès, ainsi que de 7, 7 et 8 membres supplémentaires, non membres du Congrès¹²⁰³. Un Conseil économique et social a également été créé, représentant ainsi les principales institutions économiques et sociales de la Nouvelle-Calédonie, dont certains membres du Sénat coutumier¹²⁰⁴. En vertu de l'accord, l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie devient un gouvernement collégial, élu par le Congrès et responsable devant lui. En revanche, le représentant de l'État assiste aux délibérations du gouvernement et peut demander une seconde délibération de l'exécutif¹²⁰⁵.

L'accord de Nouméa a prévu un transfert des compétences détenues par l'État à la Nouvelle-Calédonie selon les conditions suivantes : certaines seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation politique ; d'autres le seront au cours d'étapes intermédiaires ; d'autres encore seront partagées entre l'État et la Nouvelle-Calédonie ; les dernières enfin, à caractère régalien, ne pourront être transférées qu'à l'issue de la consultation de l'autodétermination¹²⁰⁶. Les compétences portant sur les ressources naturelles sont réparties comme suit : certaines sont transférées à la Nouvelle-Calédonie dès le premier mandat du Congrès (commerce extérieur ; exploration, exploitation, gestion et conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique ; domaine public maritime)¹²⁰⁷, d'autres sont transférées lors des second et troisième mandats (principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels)¹²⁰⁸. Une autre partie des compétences demeurent partagées entre l'État français et la Nouvelle-Calédonie (la réglementation minière ainsi que les relations internationales et régionales)¹²⁰⁹. L'accord a également prévu l'élaboration d'un schéma de mise en valeur des richesses minières, dont la mise en œuvre

¹²⁰² Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, JORF n°121 du 27 mai 1998, article 1.2.5, p. 8040.

¹²⁰³ Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *op.cit.*, article 2.1, p. 8041.

¹²⁰⁴ *Ibid.*, article 2.1.4.

¹²⁰⁵ *Ibid.*, p. 8042, article 2.3

¹²⁰⁶ *Ibid.*, article 3.

¹²⁰⁷ *Ibid.*, article 3.1.1.

¹²⁰⁸ *Ibid.*, article 3.1.2

¹²⁰⁹ *Ibid.*, article 3.2

sera contrôlée par la Nouvelle-Calédonie grâce au transfert progressif de l'élaboration et de l'application du droit minier¹²¹⁰.

§2 : La large participation de la population locale à la gestion des ressources naturelles en Nouvelle-Calédonie

Le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie a consacré une large participation de la population à la gestion des ressources naturelles du territoire, à travers les compétences dévolues à ses instances représentantes, à savoir les Assemblées des provinces, le Congrès et l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie. En effet, le cadre juridique régissant l'exploitation des ressources minières et autres richesses naturelles de la Nouvelle-Calédonie semble satisfaire les conditions imposées par le droit international aux activités économiques menées dans les territoires non autonomes. Le fait que l'exploitation des ressources naturelles de la zone économique exclusive ainsi que la réglementation minière et sa mise en œuvre relèvent principalement de la compétence du Congrès et des Assemblées des provinces suppose que les activités d'exploitation des ressources qu'ils autorisent sont en conformité avec les souhaits et les intérêts du peuple calédonien. Cette présomption sera vérifiée par un examen de la mise en œuvre de ce cadre juridique dans la pratique, à propos de la gestion et de l'exploitation des deux principales richesses du territoire (le nickel et les terres).

A- Exploitation du nickel

Le nickel, qui a été découvert en 1864 en Nouvelle-Calédonie, est considéré comme la principale ressource naturelle du territoire. Bien que son extraction ait été assurée par plusieurs entreprises avant la signature de l'accord de Nouméa, la Société Le Nickel (SLN), créée en 1880, était la seule à assurer une activité de transformation grâce à un procédé pyrométallurgique. En 1985, l'entreprise devient la filiale du groupe minier et métallurgique français Eramet¹²¹¹.

La question de la répartition de la rente issue de l'exploitation du nickel a constitué l'un des fondements des revendications indépendantistes en Nouvelle-Calédonie ; elle a été posée comme un préalable lors des négociations sur le nouveau statut. En effet, le FLNKS

¹²¹⁰ *Ibid.*, article 4.2.2.

¹²¹¹ BLAISE Séverine, « La gestion des ressources naturelles en Nouvelle-Calédonie : des pistes pour l'Initiative du Maroc pour la Région du Sahara ? », in *Séminaire international sur la gestion des ressources naturelles dans les statuts d'autonomie*, Mission Permanente du Royaume du Maroc à Genève, 04 Juin 2012, p. 20.

avait posé, à l'issue des accords de Matignon de 1988, un préalable minier à la poursuite des négociations politiques, en exigeant notamment la création d'une usine de traitement du nickel en Province Nord (à majorité autochtone), dans un objectif de rééquilibrage économique, car l'activité métallurgique se concentrait uniquement au Sud du territoire (à majorité européenne)¹²¹². Le préalable minier a été levé à travers la conclusion du protocole d'accord de Bercy, signé le 1^{er} février 1998, entre la Nouvelle-Calédonie, l'État français, Eramet et sa filiale la SLN, ainsi que la Société minière du Sud Pacifique (SMSP), détenue à 87 % par la province Nord. Ce protocole d'accord porte sur un échange du gisement de Koniambo, détenu par la SLN en Province Nord, contre un gisement beaucoup moins important, détenu par la SMSP à Poum (Province Nord) et une soulte de 150 millions d'euros accordée par L'État français¹²¹³. Eramet a vu l'échange davantage comme une expropriation pour cause d'utilité publique qu'une transaction commerciale librement consentie¹²¹⁴.

Les titres miniers du Koniambo ont été transférés à la SMSP en date du 31 décembre 2005¹²¹⁵ ; l'usine a produit sa première coulée de nickel le 10 avril 2013. La production a été lancée avec l'objectif de mettre sur le marché 17 000 tonnes de ferronickel en 2013, avant d'atteindre une capacité annuelle de 60 000 tonnes à la fin 2014. La proximité des infrastructures (mine, fonderie, centrale électrique, usine de dessalement, port), conjuguée à la richesse du gisement du Koniambo, font du site le plus rentable de la planète¹²¹⁶. Au-delà de son gigantisme économique, l'aboutissement de l'usine Koniambo représente les premiers fruits de la politique de rééquilibrage engagée dans la Nouvelle-Calédonie en faveur de sa population autochtone, exclue depuis toujours de la gestion du nickel. En mesure de percevoir environ 125 millions d'euros dès 2014, les Kanak souhaitent que leur participation à la gestion de l'industrie minière leur permette de réaliser leurs aspirations politiques. Selon Paul Néaoutyine, président de la province Nord, « La valorisation d'une ressource maîtrisée localement peut permettre de générer des gains financiers qui offriront l'opportunité de

¹²¹² COINTAT Christian et FRIMAT Bernard, *op. cit.*, p. 11.

¹²¹³ *Ibid.*, p. 63.

¹²¹⁴ Lettre d'information aux actionnaires d'Eramet, émise par Jacques Bacardats, président directeur général d'Eramet, 13 décembre 2015, p. 1, [[en ligne](#)], [consulté le 18/05/2016].

¹²¹⁵ COINTAT Christian et FRIMAT Bernard, *op. cit.*, p. 63.

¹²¹⁶ WÉRY Claudine, « Xstrata met en service l'usine de nickel de Koniambo, en Nouvelle-Calédonie », *Le Monde*, 12 avril 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 18/05/2016].

s'affranchir des transferts de l'État. Reste à convaincre les réticents que l'indépendance est viable »¹²¹⁷.

Par ailleurs, des discussions menées en février 1999 dans le cadre de la politique du rééquilibrage du partage de la rente minière ont conduit à des prises de participation de la Nouvelle-Calédonie dans le capital de la SLN à hauteur de 30 %, et dans celui d'Eramet à hauteur de 6 %, à travers la Société territoriale calédonienne de participation industrielle (STCPI), une structure *ad hoc* qui a regroupé les sociétés de développement des trois provinces de la Nouvelle-Calédonie (Sofinor, Sodil et Promosud).¹²¹⁸

Dans le même ordre d'idées, les provinces de la Nouvelle-Calédonie ont créé la Société de Participations Minières du Sud Calédonien (SPMSC), détenue à 50 % par la Province Sud et à 25 % par chacune des deux autres, pour prendre part à hauteur de 5 % au capital du projet de l'usine du Sud (Goro-Nickel) annoncé en 2001 par l'entreprise japonaise INCO¹²¹⁹. Suite à l'acquisition d'INCO par le minier brésilien Vale en 2006, la société Goro Nickel est désormais détenue à 74 % par Vale, à 21 % par le consortium japonais Sumic et à 5 % par la SPMSC. Les latérites du plateau de Goro devraient être traitées par un procédé de quatrième génération par lixiviation à l'acide sous pression, pour une production estimée à 60 000 tonnes de nickel et à 5 100 tonnes de cobalt sur au moins 20 ans¹²²⁰.

Toutefois, l'implantation de l'usine a été mal accueillie par la population locale, qui s'est opposée au tuyau sous-marin, qui rejetait les déchets au fond du lagon calédonien. Un accord a été trouvé en 2008, en vertu duquel l'entreprise s'est notamment engagée à constituer un comité de consultation coutumier environnemental et à mettre en place un plan de reboisement. Or, depuis que l'usine est entrée en production en 2009, les incidents écologiques se sont multipliés. Le plus grave est survenu en date du 1^{er} avril 2009, lorsque 44 000 litres d'acide sulfurique pur à 98 % se sont déversés dans le creek de la Baie Nord, à la suite de la rupture d'un joint dans l'usine, causant ainsi la mort de près de 3 000 poissons, crevettes et anguilles dont certaines espèces endémiques¹²²¹.

¹²¹⁷ *Ibid.*

¹²¹⁸ BLAISE Séverine, *op.cit.*, p. 21.

¹²¹⁹ *Ibid.*

¹²²⁰ *Ibid.*, p. 23.

¹²²¹ « Une usine qui menace la biodiversité calédonienne », *France 24*, 19/07/2010, [[en ligne](#)], [consulté le 25/05/2016].

Selon la professeur Séverine Blaise, la stratégie de prise de participation des collectivités de la Nouvelle-Calédonie dans les projets miniers « s'inscrit dans les orientations des différents accords et se trouve au cœur des enjeux politiques du Territoire sous le thème de la "richesse volée" des terres kanak. La structure en capital varie toutefois sensiblement d'un projet à l'autre : l'investissement de la Province Nord, via la Sofinor dans la SMSP, témoigne tout particulièrement de la volonté de "rééquilibrer" le partage de la rente minière en faveur du Territoire, et du Nord notamment »¹²²². Toutefois, une partie de la population kanak estime que les différents dispositifs institutionnels n'apportent pas la garantie d'un partage équitable de la rente minière en faveur des autochtones, dans le respect de l'environnement et de leur mode de vie¹²²³, notamment en raison du rôle purement consultatif confié au Sénat coutumier¹²²⁴.

B- Gestion foncière

La question foncière constitue la pierre angulaire des revendications indépendantistes en Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où la colonisation du territoire s'est accompagnée de vastes programmes de spoliation des terres¹²²⁵. En effet, l'appropriation du sol est très inégalement répartie entre les Kanak vivant dans des réserves et les Européens vivant sur leurs propriétés privées¹²²⁶. Juridiquement, l'appropriation des terres se répartit en trois grandes catégories : les terrains domaniaux, les terres de réserves et les propriétés privées de droit commun. Suite à sa prise de possession par la France, tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie pouvait être considéré comme un terrain domanial. L'essentiel des terres utilisables ont cependant été réparties par la suite entre la colonisation et les terres de réserves pour ne laisser, au titre des terrains domaniaux, que les terres les plus mauvaises sur le plan agricole mais pouvant offrir deux sources de richesse importantes, à savoir la forêt et les mines¹²²⁷.

Les terres de réserves, qui sont le résultat du cantonnement des tribus réalisé à la fin du 19^{ème} siècle, sont considérées comme la « propriété incommutable, incessible et inaliénable des tribus auxquelles elles ont été affectées » et constituent souvent l'unique moyen de

¹²²² BLAISE Séverine, *op.cit.*, p. 23.

¹²²³ *Ibid.*, p. 26.

¹²²⁴ *Ibid.*, p. 27.

¹²²⁵ *Ibid.*, p. 28.

¹²²⁶ MAINSANT Bernard, « Réforme foncière et développement rural en Nouvelle-Calédonie », in *Le développement rural : comprendre pour agir*, Paris, ORSTOM, 1987, p. 75.

¹²²⁷ *Ibid.*, p. 76.

subsistance des Kanak vivant sur ces tribus¹²²⁸. Quant aux propriétés privées de droit commun, elles sont constituées des anciennes concessions accordées aux colons et correspondent à l'essentiel des terres détenues par les Européens¹²²⁹. Les Kanak, qui représentaient presque le double de la population européenne, possédaient en 1978 environ 28 % des terres affectées ; alors que la très grande majorité de la population kanak ne vivait que par la terre, la population européenne bénéficiait d'autres ressources (fonction publique, commerces, etc.). D'une manière générale et au-delà de la mauvaise qualité des terres des réserves, situées principalement dans les hautes vallées de la chaîne centrale, le Kanak vivant de la terre possédait en moyenne environ 20 fois moins de surface que son homologue européen¹²³⁰. Depuis que le ministre Paul Dijoud a présenté « le plan de développement économique et social à long terme pour la Nouvelle-Calédonie » en 1978¹²³¹, la réforme foncière est évoquée dans tous les textes juridiques fondamentaux pour la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à l'accord de Nouméa et la loi organique de 1999.

L'accord de Nouméa a précisé dans son article 1.4. que :

Le rôle et les conditions de fonctionnement de l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier (A.D.R.A.F.) devront faire l'objet d'un bilan approfondi. Elle devra disposer des moyens suffisants pour intervenir dans les zones suburbaines. L'accompagnement des attributions de terre devra être accentué pour favoriser l'installation des attributaires et la mise en valeur. Les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés. De nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières, dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur. La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux "groupements de droit particulier local" et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun. Des baux seront définis par le Congrès, en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. Les juridictions statuant sur les litiges seront les juridictions de droit commun avec des assesseurs coutumiers [...]¹²³²

¹²²⁸ *Ibid.*

¹²²⁹ *Ibid.*

¹²³⁰ *Ibid.*

¹²³¹ Adraf, « La réforme foncière de 1978 à aujourd'hui », [\[en ligne\]](#), [consulté le 03/07/2017].

¹²³² Accord de Nouméa, article 1.4.

La Loi organique du 19 mars 1999 précise également dans son article 18 que « [...] les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers. Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables »¹²³³. Le Groupement de droit particulier local (GDPL) est une structure originale créée dès 1982, à la fois coutumière et de droit commun (avec une personnalité morale), qui regroupe principalement des individus de statut civil coutumier, permettant ainsi le développement d'activités économiques et l'attribution de terres dans la cadre de la réforme foncière¹²³⁴. En 2012, l'ensemble des terres coutumières sur la Grande Terre couvre 298 500 hectares et représente 18 % de la superficie totale, qu'il convient de comparer aux 19 % des terres de droit commun et aux 63 % des terres des collectivités, contre seulement 8 % à l'issue du cantonnement dans les années 1910¹²³⁵.

Cette spécificité a imposé la mise en œuvre de modes de gestion originaux des ressources naturelles, car les communes sont confrontées à la problématique du développement et de la réalisation des projets sur des terres coutumières, sur lesquelles les banques ne prenaient pas de garanties¹²³⁶. Face à cette situation, les élus et les autorités coutumières ont mis en œuvre des outils innovants pour assurer le développement de projets sur ce type de terres. Dans la province Nord par exemple, le chantier de la zone artisanale de Baco a été fondé sur un montage juridique et bancaire inédit, permettant d'apporter des garanties aux entreprises privées qui souhaiteraient s'installer sur des terres coutumières. En effet, les quatre GDPL de la tribu de Baco se sont regroupés au sein d'une société civile et ont créé la société par actions simplifiée Zone Artisanale de Baco, en s'associant avec les sociétés anonymes d'économie mixte locales¹²³⁷.

Bien que la mise en œuvre de la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie ait été confiée à l'ADRAF, qui se trouve toujours sous la tutelle de l'État français, le fait que les baux portant sur la mise en valeur des terres coutumières soient définis par le Congrès en accord avec le Sénat coutumier et que la gestion de cette catégorie de terres fasse partie des

¹²³³ Loi organique du 19 mars 1999, article 18.

¹²³⁴ BLAISE Séverine, *op.cit.*, p. 29.

¹²³⁵ *Ibid.*

¹²³⁶ COINTAT Christian et FRIMAT Bernard, *op. cit.*, p. 77.

¹²³⁷ *Ibid.*, p. 78.

compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie depuis la première mandature du Congrès présume que l'exploitation et la mise en valeur des terres coutumières sont effectuées conformément aux souhaits de la population du territoire.

D'après la professeur Séverine Blaise, la solution statutaire retenue en Nouvelle-Calédonie présente l'avantage de permettre l'apprentissage de l'autonomie à court terme, en transférant une grande partie des compétences de l'État et des moyens permettant leur exercice, indépendamment de la solution sur le statut final de la Nouvelle-Calédonie. La gestion des ressources naturelles relève essentiellement d'un partage des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces, l'État ne conservant que de rares attributions jusqu'à l'issue du statut transitoire. Des modes de gestion participatifs originaux ont été mis en œuvre par les provinces, avec le souci d'intégrer au mieux les spécificités de la société kanak et de faire bénéficier la population locale des revenus tirés de l'exploitation de ces ressources. Il s'agit ainsi de satisfaire à l'un des fondements du principe d'autodétermination, qui est le contrôle et la gestion de ses ressources par la population du territoire, comme en témoigne l'accord sur le préalable minier¹²³⁸.

Cependant, la situation actuelle ne semble pas satisfaire la population autochtone kanak. Monsieur Roch Wamytan, signataire FLNKS de l'accord de Nouméa, conseiller spécial auprès de la présidence du Sénat Coutumier, a souligné le 9 octobre 2008 devant la 4^{ème} Commission de l'ONU que « Le kanak reste marginalisé dans le domaine économique [...] ses terres revendiquées font l'objet de spéculations effrénées, alors que l'État a réduit de façon drastique les moyens financiers nécessaires aux opérations d'acquisitions et de rétrocessions foncières aux propriétaires claniques. Dans le domaine minier, qui fait la richesse du pays, les droits traditionnels des clans et chefferies kanak ne sont pas reconnus. Depuis 128 ans, les titres miniers ont été donnés gratuitement aux exploitants et grandes familles de colons européens. En 2008, ces titres se concentrent entre les mains d'une dizaine d'exploitants, aucune société kanak en tant que telle n'en possède, aucune société d'exploitation minière à capitaux appartenant à des Kanak n'exploite de mine, seule une trentaine de camionneurs kanak participent au transport de minerais de la montagne vers les quais »¹²³⁹. Concernant le projet de l'exploitation du grand gisement latéritique du sud

¹²³⁸ BLAISE Séverine, *op.cit.*, p. 34.

¹²³⁹ Déclaration de Monsieur Roch WAMYTAN, signataire FLNKS de l'Accord de Nouméa, conseiller spécial auprès de la présidence du Sénat coutumier, devant la 4^{ème} Commission de l'Organisation des Nations Unies,

calédonien à Goro, il a souligné : « Ce gisement de Goro dénommé "le diamant de Goro" avait été cédé par l'État Français à INCO pour un prix dérisoire 3,5 milliards de CFP, contre 275 milliards pour l'acquisition du gisement canadien de Voisey Bay, moins important et plus difficile à exploiter que Goro. La Nouvelle-Calédonie voyait de ce fait une part importante de son capital minier lui échapper en même temps qu'elle passait à côté d'un potentiel important de rentrées financières. Cette opération de cession à vil prix de la ressource en nickel à INCO s'est inscrite à l'encontre du processus d'accès à la souveraineté initié avec la signature de l'accord de Matignon »¹²⁴⁰.

Monsieur Wamytan a précisé que « ce pillage de la ressource porte préjudice à l'exercice futur du droit à l'autodétermination et met en péril la viabilité de l'État kanak en devenir »¹²⁴¹, car les « grands projets métallurgiques en cours ou à venir, notamment celui de Prony, qui attire déjà les convoitises extérieures, peuvent en l'absence d'une coordination et d'un contrôle, épuiser les ressources de la Nouvelle-Calédonie à s'autodéterminer entre 2014 et 2019. Comment dans ces conditions les populations pourraient elles décider de leur avenir dans un pays complètement pillé et pollué ? Il est clair que nous assistons là encore à une nouvelle forme de colonisation au détriment de la viabilité du futur État »¹²⁴². Il a ajouté qu'« [a]fin de prévenir définitivement le pillage de nos ressources, nous demandons qu'une enquête de l'ONU soit menée, avec dépôt de plainte éventuelle, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les transactions ayant abouti à la cession par l'État français du gisement de Goro à la multinationale INCO en 1991 »¹²⁴³. Cette cession, réalisée cinq ans après la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes, ne semble pas satisfaire les conditions exigées par le droit international, dans la mesure où les souhaits de la population du territoire n'ont pas été pris en compte avant d'envisager la transaction.

Les préoccupations des Kanak n'ont cessé d'être rappelées par leurs représentants devant la quatrième commission de l'ONU¹²⁴⁴. En effet, même si la gestion des ressources

chargée des problèmes de décolonisation, 63ème session (New York, Jeudi 9 octobre 2008, 15h), p. 2, [[en ligne](#)], [consulté le 01/06/2016].

¹²⁴⁰ *Ibid.*, p. 3.

¹²⁴¹ *Ibid.*

¹²⁴² *Ibid.*, p. 4.

¹²⁴³ *Ibid.*

¹²⁴⁴ Assemblée Générale, Quatrième Commission : début des auditions de pétitionnaires sur Gibraltar, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et le Sahara occidental, Soixante-neuvième session, 3ème séance – 8 octobre 2014, COUVERTURE DES RÉUNIONS, [[en ligne](#)], [consulté le 03/07/2015].

naturelles de la Nouvelle-Calédonie nous a semblé, dans notre analyse précédente, conforme aux souhaits de sa population et par conséquent aux exigences du droit international, la contestation par les Kanak des listes électorales relatives à l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de provinces pourra remettre en cause cette hypothèse, dans la mesure où cette gestion présumée légale était plutôt menée conformément aux souhaits d'un électorat contesté.

§ 3 : Incidences de la contestation des listes électorales sur la légalité des activités économiques menées en Nouvelle-Calédonie

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son corollaire, le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, sont, en droit international, reconnus au peuple du territoire non autonome en question. Ce peuple est supposé être légitimement le peuple autochtone du territoire colonisé. Toutefois, dans la mesure où le droit international classique n'interdisait pas aux puissances coloniales de mener des politiques de peuplement dans leurs colonies, le droit de vote, lors des différents référendums de décolonisation organisés après la Seconde Guerre mondiale, a été reconnu à toutes les personnes résidant dans les territoires en question. En effet, l'inclusion des personnes non autochtones dans la liste des électeurs à exercer le droit à l'autodétermination ne représentait pas un enjeu quelconque dans la majorité des colonies, y compris dans celles ayant connu une colonisation de peuplement. En Algérie par exemple, la population européenne comptait environ 800 000 personnes en 1962 contre plus de 10 millions de musulmans¹²⁴⁵, ce qui n'a pas empêché le FLN (Front de libération nationale) d'accepter leur inclusion dans la liste des électeurs concernés par le référendum¹²⁴⁶.

En Nouvelle-Calédonie, la donne est entièrement différente, car la population kanak est devenue minoritaire sur son territoire, où elle ne constitue que 39 % de la population totale, estimée à 268 767 personnes selon le recensement de l'année 2014¹²⁴⁷. Bien que le droit international classique n'interdise pas à la puissance coloniale de déporter des

Assemblée Générale, Quatrième Commission : début des auditions de pétitionnaires sur Gibraltar, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Guam, les îles Falkland/Malvinas et le Sahara occidental, Soixante-dixième session, 3ème séance – 9 octobre 2015, COUVERTURE DES RÉUNIONS, [\[en ligne\]](#), [consulté le 03/07/2015].

¹²⁴⁵ YACONO Xavier, « Les pertes algériennes de 1954 à 1962 », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1982, n°34, p. 125.

¹²⁴⁶ Conclusion des pourparlers d'Evian (7-17 mars 1962), Règlement des garanties de la consultation de l'autodétermination, article 1^{er}, [\[en ligne\]](#), [consulté le 27 juin 2016].

¹²⁴⁷ BROUSTET David et RIVOILAN Pascal, Recensement de la population 2014, Insee Première n°1572, novembre 2015, Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie (Isee), p. 3.

populations étrangères en Nouvelle-Calédonie, de même que le droit international contemporain n'énonce pas expressément l'interdiction de la modification de la composition démographique des territoires coloniaux, cette obligation semble être implicitement comprise dans l'affirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment après l'adoption de la déclaration 1514.

En effet, le fait que cette déclaration ait exigé la prise de mesures immédiates « dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance », afin de permettre à leurs peuples de s'autodéterminer, présume que les puissances coloniales n'ont pas le droit de procéder à un changement de la composition démographique des territoires coloniaux en vue d'organiser des référendums d'autodétermination sur mesure. La France était tenue par cette obligation, même avant la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes en 1986, car celle-ci était depuis toujours considérée comme un territoire colonisé, d'autant plus que la puissance coloniale l'a reconnue comme tel en 1946. L'interdiction de procéder à un changement de la composition démographique des territoires colonisés peut également trouver une base juridique dans le principe sous-jacent contenu dans la règle du *jus in bello*, prohibant la colonisation de peuplement dans les territoires occupés. D'ailleurs, l'enjeu du peuplement est bien plus important dans un territoire colonisé, dont la population est appelée à s'autodéterminer, que dans un territoire sous régime de l'occupation.

Le changement de la composition démographique de la Nouvelle-Calédonie ne semble pas être le fait du hasard, mais bel et bien le résultat d'une politique menée par la puissance coloniale. Dans une lettre datée du 19 juillet 1972, Pierre Messmer, alors Premier ministre français, écrit à Jean-François Deniau, secrétaire d'État aux DOM-TOM : « La Nouvelle-Calédonie, colonie de peuplement, bien que vouée à la bigarrure multiraciale, est probablement le dernier territoire tropical non indépendant au monde où un pays développé puisse faire émigrer ses ressortissants. Il faut donc saisir cette chance ultime de créer un pays francophone supplémentaire. La présence française en Calédonie ne peut être menacée, sauf guerre mondiale, que par une revendication nationaliste des populations autochtones. [...] À court et moyen terme, l'immigration massive de citoyens français métropolitains ou originaires des départements d'outre-mer (Réunion) devrait permettre d'éviter ce danger en maintenant et en améliorant le rapport numérique des communautés. À long terme, la revendication nationaliste autochtone ne sera évitée que si les communautés non originaires

du Pacifique représentent une masse démographique majoritaire. Il va de soi qu'on n'obtiendra aucun effet démographique à long terme sans immigration systématique de femmes et d'enfants [...] »¹²⁴⁸. Lors de la visite d'une mission dépêchée par l'ONU en Nouvelle-Calédonie en mars 2014, un interlocuteur a rappelé que les Kanak étaient majoritaires avant que cette politique d'immigration massive ne soit lancée par Pierre Messmer, devant permettre de « submerger démographiquement les Kanak » et, ainsi, de les empêcher d'accéder à l'indépendance¹²⁴⁹. En effet, la politique de peuplement semble porter ses fruits dans la mesure où les Kanak, qui représentaient presque le double de la population européenne en 1978¹²⁵⁰, ne constituent actuellement que 39 % de la population néo-calédonienne¹²⁵¹.

À l'heure actuelle, les Kanak s'intéressent peu à la politique d'immigration menée avant 1988, dans la mesure où ils ont accepté, en vertu des Accords de Matignon et de Nouméa, le principe de la double légitimité. L'éventualité d'y revenir dans le futur ne doit pas être écartée en cas de résultats en leur défaveur, à l'occasion du référendum d'autodétermination. La mission de visite des Nations Unies, qui avait séjourné en Nouvelle-Calédonie en 2014, a été informée par les représentants des formations politiques indépendantistes que « les Kanak en tant que peuple autochtone étaient ceux qui avaient été colonisés par les Français, lesquels avaient pris possession des chefferies le 24 septembre 1853. Dans ce cadre, les dispositions de la résolution 1514 (XV), adoptée en 1960 par l'Assemblée générale, ne s'appliquaient à la Nouvelle-Calédonie que dans la mesure où elles concernaient le peuple kanak »¹²⁵² et que « dans le cadre de l'édification d'une nation future et de l'évaluation des actes du Gouvernement français, on pourrait vouloir revenir sur la décision des Kanak de donner aux "victimes de l'histoire" le droit de voter lors du référendum sur l'autodétermination »¹²⁵³. En effet, les Kanak peuvent valablement invoquer l'impérativité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour échapper à leur concession d'accepter comme électeurs toutes les personnes qui résident en Nouvelle-Calédonie depuis 1988.

¹²⁴⁸ GABRIEL Claude et KERMEL Vincent, *Nouvelle-Calédonie La révolte kanake*, La Brèche, 1985, p. 51. Lettre disponible sur le site de la section de Toulon de la Ligue des Droits de l'Homme, [[en ligne](#)], [consulté le 27 juin 2016].

¹²⁴⁹ Rapport de la mission de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie (2014), Document des Nations Unies A/AC.109/2014/20/Rev.1 du 18 juin 2014, § 34, p.9.

¹²⁵⁰ MAINSANT Bernard, *op.cit.*, p. 76.

¹²⁵¹ BROUSTET David et RIVOILAN Pascal, *op.cit.*, p. 3.

¹²⁵² Rapport de la mission de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie (2014), *op.cit.*, § 71, p. 17.

¹²⁵³ *Ibid.*, § 67, p. 16.

En revanche, les flux d'immigration enregistrés après l'adoption du nouveau statut du territoire préoccupent toujours les Kanak. Dans son intervention susmentionnée devant la quatrième commission, M. Wamytan insiste sur la question : « L'immigration en provenance de la France métropolitaine est massive dans le sillage des grands projets métallurgiques et des projets en défiscalisation, cette immigration concerne essentiellement la Province Sud. Elle s'intensifie du fait que les mesures de protection de l'emploi local ne sont pas encore prises. Le spectre de la partition se dessine par un peuplement à majorité européenne de la Province sud. Le scénario est bien connu, il a échoué aux Nouvelles Hébrides (Vanuatu) en 1980 mais a réussi pour l'île de Mayotte aux îles Comores en 1975 »¹²⁵⁴. Il ajoute que : « S'agissant du droit de vote pour les référendums d'autodétermination, consultations de 2013/2014 ou 2018, il convient de rester vigilant sur d'éventuelles manœuvres, interprétations ou dérives quant à l'interprétation du texte de l'accord de Nouméa fixant le corps électoral spécial pour ces consultations. L'histoire des décolonisations rend nécessaire cette vigilance lorsqu'on voit ce dont a été capable le système colonial : exclusion des indigènes du droit de vote, double collège, colonie de peuplement, vrais faux référendums coloniaux, trucage des listes, etc. [...] »¹²⁵⁵.

Il convient de rappeler que l'accord de Nouméa a précisé dans son article 2.2.1. que le corps électoral relatif à la consultation d'autodétermination comprendra exclusivement ¹²⁵⁶ :

- Les électeurs inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 portant approbation de l'accord de Nouméa, à savoir les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de cette consultation et qui y ont leur domicile depuis la date du référendum du 6 novembre 1988.
- Les personnes qui remplissaient les conditions pour participer à la consultation du 8 novembre 1998, à savoir toute personne de nationalité française résidant en Nouvelle-Calédonie depuis au moins le 6 novembre 1988.
- Les personnes de statut coutumier ou nées en Nouvelle-Calédonie.
- Les jeunes atteignant la majorité électorale et qui, s'ils sont nés avant 1988, auront eu leur domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ou, s'ils sont nés après 1988, ont

¹²⁵⁴ Déclaration de Monsieur Roch WAMYTAN, *op.cit.*, p. 4.

¹²⁵⁵ *Ibid.*

¹²⁵⁶ Accord de Nouméa, article 2.2.1.

eu un de leurs parents qui remplissait ou aurait pu remplir les conditions pour voter au scrutin de la fin de l'année 1998.

- Les personnes qui pourront justifier, en 2013, de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie.

L'accord de Nouméa précise également que le corps électoral aux assemblées des provinces et au Congrès sera restreint. Il est ainsi réservé aux électeurs qui remplissaient les conditions pour voter au scrutin de 1998 et à ceux qui, inscrits au tableau annexe, rempliront une condition de domicile de dix ans à la date de l'élection. Il concerne également les électeurs atteignant l'âge de la majorité pour la première fois après 1998 et qui soit justifieront de dix ans de domicile en 1998, soit auront eu un parent remplissant les conditions pour être électeur au scrutin de la fin de 1998, soit, ayant eu un parent inscrit sur un tableau annexe, justifieront d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection¹²⁵⁷. La restriction du corps électoral pour les élections provinciales et le référendum de l'autodétermination a été exigée par les indépendantistes, qui estimaient que la décolonisation implique l'arrêt du peuplement, dans la mesure où les deux notions, colonisation et peuplement, sont étroitement mêlées. Sans pour autant porter directement atteinte à la libre circulation entre la Nouvelle-Calédonie et la France, il a donc été décidé de restreindre le corps électoral¹²⁵⁸.

Le tableau annexe auquel se réfère l'accord de Nouméa a été interprété par le Conseil constitutionnel français comme permettant l'ouverture des listes électorales à toute personne qui peut justifier de dix ans de résidence en Nouvelle-Calédonie, même si sa date d'établissement dans le territoire est postérieure au 8 novembre 1998¹²⁵⁹. Cette réserve d'interprétation a été vigoureusement et immédiatement dénoncée par les partis indépendantistes¹²⁶⁰, ce qui a poussé le gouvernement français à soumettre un projet de loi constitutionnelle destiné à compléter l'article 77 de la Constitution sur la question du corps électoral calédonien¹²⁶¹. Toutefois, ce projet n'a pu être examiné suite à l'abrogation du décret de convocation du 20 janvier 2000, en raison de l'échec de la réforme du Conseil supérieur de

¹²⁵⁷ *Ibid.*

¹²⁵⁸ CHAUCHAT Mathias, « La fraude à la sincérité du corps électoral en Nouvelle-Calédonie », *Jus Politicum*, n° 13, p. 6, [[en ligne](#)], [consulté 28 août 2016].

¹²⁵⁹ Décision du Conseil constitutionnel n° 99-410 DC du 15 mars 1999, § 33.

¹²⁶⁰ CHAUCHAT Mathias, *op.cit.*

¹²⁶¹ Décret du 3 novembre 1999 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès, JORF n°256 du 4 novembre 1999, p. 16456.

la magistrature, concernée également par la réunion du Congrès¹²⁶². Il a fallu attendre sept ans pour revenir à cette question. En vertu de la loi constitutionnelle 2007-237 du 23 février 2007, le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 77 de la Constitution française : « Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 [soit les électeurs appelés à voter au référendum de 1998] et comprenant les personnes non admises à y participer [soit les personnes installées en Nouvelle-Calédonie entre 1988 et 1998] ».

Tenues avant l'adoption de cette révision constitutionnelle, les deux premières élections provinciales (1999 et 2004) ont été organisées sur la base d'un corps électoral « glissant » fondé sur l'interprétation du Conseil constitutionnel de 1999. En 1999, les anti-indépendantistes ont remporté 35 sièges au Congrès, contre 19 pour les indépendantistes. En 2004, les anti-indépendantistes en ont obtenu 31, contre 23 pour les indépendantistes¹²⁶³. À cet effet, il serait légitime de se demander si les textes et les décisions prises par le Congrès et les Assemblées provinciales en matière d'exploitation des ressources naturelles entre 1999 et 2009 reflètent réellement les souhaits du peuple de la Nouvelle-Calédonie. En effet, le corps électoral, sur la base duquel ces assemblées délibérantes ont été élues, ne respectait pas fidèlement les dispositions de l'accord de Nouméa. Ce doute devra rester à l'esprit, dans la mesure où les représentants des formations politiques kanak, perdantes aux élections de 1999 et 2004, n'ont pas manqué d'évoquer la problématique de l'exploitation des ressources naturelles lors de leurs interventions annuelles, devant la quatrième commission de l'ONU.

La Cour de cassation française a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur les conditions d'inscription sur la liste électorale spéciale relative aux élections provinciales. Dans un arrêt rendu en novembre 2011 (Affaire Jollivel), la Cour de cassation a refusé une demande d'inscription sur la liste spéciale pour une dame présente en Nouvelle-Calédonie depuis plus d'une année en novembre 1998, au motif qu'elle ne figurait ni sur le tableau des électeurs du scrutin du 8 novembre 1998 relatif à l'accord de Nouméa, ni sur son tableau annexe¹²⁶⁴. La Cour de cassation a en effet exigé le respect de la condition légale de

¹²⁶² CHAUCHAT Mathias, *op.cit.*, p. 7.

¹²⁶³ Publication des résultats de l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de province du 9 mai 2004, Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, 12/05/2004.

¹²⁶⁴ Cour de cassation, Chambre civile 2, du 16 novembre 2011, n° de pourvoi : 11-61169.

l'inscription sur la liste électorale de 1998¹²⁶⁵. Face au gel du corps électoral réaffirmé par la révision constitutionnelle et la jurisprudence de la Cour de cassation, les partis non indépendantistes, majoritaires dans les mairies du Sud et de la côte Ouest de la Nouvelle-Calédonie, qui accueillent la quasi-totalité de l'immigration, auraient organisé des inscriptions irrégulières sur la liste électorale spéciale. Ces inscriptions seraient au profit des nouveaux arrivants, qui ne remplissaient pas les conditions requises, tout en « misant d'abord sur la passivité ou le désintérêt de l'État, puis obtenant sa complicité active ».¹²⁶⁶

En effet, l'article 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie stipule qu'une commission administrative spéciale est chargée dans chaque bureau de vote de l'établissement de la liste électorale spéciale et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin. Elle est composée d'un magistrat (président), du délégué de l'administration désigné par le haut-commissaire, du maire de la commune ou de son représentant et de deux électeurs de la commune désignés par le haut-commissaire. Concernant les deux électeurs, le choix du haut-commissaire porte toujours sur un indépendantiste et un autre non indépendantiste conformément à l'avis du gouvernement collégial de la Nouvelle-Calédonie¹²⁶⁷. Selon Mathias Chauchat, professeur de droit public à l'Université de Nouméa, malgré l'apparente garantie de la présence d'un magistrat désigné par le président de la Cour de cassation, les commissions seront vouées à dysfonctionner, car les majorités peuvent se faire contre les magistrats sur des critères non juridiques.¹²⁶⁸

En effet, les représentants de l'État et des maires ainsi que les électeurs non indépendantistes, siégeant dans les commissions administratives électorales dans les communes du Sud, sont accusés d'avoir écarté les critères fixés par l'accord de Nouméa et affirmés par la révision constitutionnelle de 2007 et la jurisprudence de la Cour de cassation, pour ne retenir arbitrairement qu'un critère unique de durée d'établissement de dix ans. « Ils ont, de manière volontaire, répétée et concertée, voté ensemble contre le magistrat et le représentant indépendantiste dans la commission, pour écarter des critères de la loi et ainsi inscrire indûment sur les listes citoyennes des non citoyens du pays »¹²⁶⁹. Les commissions sont également accusées d'avoir refusé « toute délibération, demandée par les représentants

¹²⁶⁵ *Ibid.*

¹²⁶⁶ CHAUCHAT Mathias, *op. cit.*, p. 9.

¹²⁶⁷ *Ibid.*, p. 10.

¹²⁶⁸ *Ibid.*

¹²⁶⁹ *Ibid.*

des électeurs, sur les demandes d'inscription de Kanak omis ou de radiations d'électeurs indûment inscrits, soit au motif de l'absence de demande personnelle, soit au motif de l'absence de preuve »¹²⁷⁰.

Le nombre d'inscriptions contestées par les représentants indépendantistes au sein des commissions atteint 6 720, soit presque 5 % de l'ensemble du corps électoral. Ces inscriptions ont été sélectionnées à travers un recoupement manuel des personnes qui ne sont pas nées en Nouvelle-Calédonie et qui ne figurent pas sur la liste électorale générale de février 1998¹²⁷¹. Les inscriptions faites par les commissions sur le seul critère de la durée d'établissement ont été cautionnées par l'État. Dans une réponse donnée le 25 février 2014 à l'Assemblée nationale, en réaction à une question de la députée non indépendantiste Sonia Lagarde sur la contestation de ces inscriptions, le Premier ministre français, Jean-Marc Ayrault, a souligné que : « Ainsi, doivent être électeurs aux élections provinciales toutes les personnes majeures installées en Nouvelle-Calédonie le 8 novembre 1998 au plus tard, après avoir satisfait à la condition de dix ans de domicile, ainsi que leurs descendants atteignant par la suite la majorité. L'examen de la condition d'installation en Nouvelle-Calédonie en 1998 devra être conduit avec un soin particulier, sur la base de la consultation de la liste électorale générale de 1998 ou de tout élément établissant cette installation »¹²⁷². D'après cette réponse, la condition principale de la figuration sur le tableau annexe de 1998 ne devient qu'un élément de preuve parmi d'autres qui permettent d'établir le deuxième critère de la durée d'établissement, alors que la jurisprudence de la Cour de cassation réaffirme qu'il n'apparaît pas nécessaire de rechercher si une personne remplit la seconde condition des dix années de domiciliation en Nouvelle-Calédonie si elle ne remplit pas la première condition de l'inscription sur le tableau annexe¹²⁷³.

En mars 2014, le Comité des 24 a dépêché une mission en Nouvelle-Calédonie pour obtenir des éclaircissements et des informations sur la situation régnant en Nouvelle-Calédonie au sujet des préparatifs des élections provinciales de mai 2014, en particulier en ce qui concernait les questions techniques relatives à la liste électorale spéciale¹²⁷⁴. La mission a constaté que la liste électorale de 1998, indispensable à l'examen des demandes d'inscription,

¹²⁷⁰ *Ibid.*

¹²⁷¹ *Ibid.*, p. 12.

¹²⁷² Réponse publiée au JO le : 26/02/2014, p. 2288.

¹²⁷³ Cour de cassation, Chambre civile 2, du 5 décembre 2012, pourvoi n° 12-60.526, Mme Oesterlin 1.

¹²⁷⁴ Rapport de la mission de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie (2014), *op.cit.*, § 19, p. 7.

n'avait été remise aux commissions qu'en 2014¹²⁷⁵, ainsi que l'absence de mesures relatives à l'inscription des prisonniers qui, pour la plupart, sont de jeunes Kanak¹²⁷⁶. De leur côté, les magistrats rencontrés par la mission ont reconnu que les membres des commissions n'interprétaient pas tous de la même façon le critère de l'inscription sur la liste électorale de 1998, tout en soulignant que les magistrats devaient se conformer à la décision finale prise à la majorité des voix, ce qui a rendu impossible le maintien d'une position ou une interprétation du droit strictement juridique¹²⁷⁷. La mission a été informée par les autorités françaises que le tableau annexe n'avait jamais été établi¹²⁷⁸, ce qui a obligé les commissions administratives spéciales à la remplacer par une référence à la liste générale de février 1998¹²⁷⁹. Ayant demandé pourquoi la liste électorale de 1998 n'avait été disponible qu'en 2014, la mission a été informée que le tableau annexe de février 1998 n'avait été « retrouvé » qu'en 2013 et que celui d'octobre 1998 n'existait pas¹²⁸⁰.

Insatisfaits du refus des commissions administratives d'examiner les demandes de radiation, les indépendantistes ont engagé des procédures de recours juridictionnel. Les recours en radiation concernaient les 33 communes de la Nouvelle-Calédonie et portaient sur 5 638 personnes (30 électeurs dans les Îles Loyauté, 201 dans le Nord et 5 407 dans le Sud). À ces 5 638 noms contestés s'ajoutèrent leurs descendants, qui ne devront pas non plus être inscrits sur la liste spéciale¹²⁸¹. Toutefois, le tribunal de première instance a rejeté ces recours pour manque de preuve, alors que les pièces exigées ne sont pas communicables aux tiers¹²⁸². La Cour de cassation a déclaré les pourvois irrecevables, au motif qu'ils ne contiendraient aucun moyen de cassation déposé dans les dix jours du jugement¹²⁸³. Pour sa part, le Conseil d'État a rejeté par une décision prise le 13 février 2015 le recours en annulation des élections provinciales du Sud, introduit par les représentants du FLNKS¹²⁸⁴.

Les informations relatives au litige électoral ont été relatées dans notre thèse afin d'examiner leur éventuelle incidence sur la légalité de l'exploitation des ressources naturelles

¹²⁷⁵ *Ibid.*, § 99.

¹²⁷⁶ *Ibid.*, § 102.

¹²⁷⁷ *Ibid.*, § 73.

¹²⁷⁸ *Ibid.*, § 92, p.22.

¹²⁷⁹ *Ibid.*, § 93.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, § 94, p. 22.

¹²⁸¹ CHAUCHAT Mathias, *op.cit.*, p. 11.

¹²⁸² *Ibid.*, pp. 13-14.

¹²⁸³ Cour de cassation, Chambre civile n° 2, décision n° 10767 F du 2 octobre 2014, n° de pourvoi Q 14-60.559.

¹²⁸⁴ Conseil d'État, M. WAMYTAN et autres, Décision N° 380827, 13 février 2015.

en Nouvelle-Calédonie. Pour pouvoir répondre à cette question, on doit tout d'abord déterminer avec précision, en vertu des règles du droit international, la composante du « peuple » de la Nouvelle-Calédonie, qui jouit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de son corollaire, le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Compte tenu du fait que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a pu s'enraciner dans le droit international et être reconnu à tous les peuples coloniaux (et non seulement aux peuples des territoires non autonomes) dans les années 1960, la puissance coloniale était tenue, à l'époque, par l'obligation d'organiser un référendum d'autodétermination au profit de la population de la Nouvelle-Calédonie, qui englobait les autochtones et les non autochtones, dans la mesure où le droit international classique n'interdisait pas le peuplement des territoires colonisés. Étant donné que la puissance coloniale n'avait pas pris de mesures immédiates pour permettre au peuple néo-calédonien d'exercer son droit à l'autodétermination dans les années 1960, le droit international contemporain ne lui permettait pas de procéder à un changement de la composition démographique du territoire afin d'influencer les résultats d'un éventuel référendum. À cet égard, les flux migratoires massifs organisés vers la Nouvelle-Calédonie à partir des années 1970 ne devraient pas remettre en cause le droit de son peuple à l'autodétermination. Celui-ci ne devrait être exercé à l'avenir que par les membres de la population initiale (celle des années 1960) ainsi que par leurs descendants atteignant l'âge de la majorité.

Toutefois, face au refus de la puissance coloniale d'organiser un référendum auquel ne participeraient que les autochtones Kanak (négociations de Nainville-les-Roches en 1983) et compte tenu du contexte spécifique des « événements » des années 1984-1988 et de la nécessité d'y apporter une solution politique, les indépendantistes ont dû accepter, en vertu des accords de Matignon de 1988, d'organiser un référendum d'autodétermination en 1998. Y participeraient tous les résidents du territoire à la date du 6 novembre 1988, justifiant d'une résidence permanente en Nouvelle-Calédonie jusqu'au novembre 1998. À cet égard et sans préjudice au droit des Kanak à contester la politique de peuplement intensifiée dès les années 1970, on peut dire que le corps électoral, qui devait participer au référendum d'autodétermination de 1998, représentait désormais le peuple de la Nouvelle-Calédonie. Ce corps électoral a approuvé l'accord de Nouméa en novembre 1998, qui prévoit une large autonomie et repousse le référendum de l'autodétermination à 2018.

L'accord approuvé énonce les critères de la composante du corps électoral appelé à exercer l'autodétermination ainsi que celle du corps électoral appelé à élire le Congrès et les Assemblées des provinces. À cet effet, on peut dire que le droit du peuple néo-calédonien à disposer de lui-même devrait être exercé par le corps électoral concerné par la consultation de l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté. Son droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles devrait être exercé par le corps électoral concerné par les élections des membres du Congrès et des assemblées des provinces, dans la mesure où l'accord de Nouméa confère à ces assemblées délibérantes de larges prérogatives en matière d'exploitation des ressources naturelles. Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer que la légalité des activités d'exploitation des richesses naturelles en Nouvelle-Calédonie est étroitement liée au strict respect des conditions d'inscription sur la liste électorale spéciale relative aux élections provinciales.

La responsabilité de la puissance administrante semble être engagée dans le litige du corps électoral dans la mesure où elle était - et est toujours - tenue de prendre les mesures nécessaires capables de garantir le strict respect des dispositions de l'accord de Nouméa. En effet, la puissance administrante a tardé à adopter le projet de révision de l'article 77 de la Constitution, qui explique l'interprétation exacte du « tableau annexe » (huit ans après la signature de l'accord de Nouméa). Même après l'adoption de cette révision en 2007, la puissance administrante n'a mis la liste électorale générale de 1998 à la disposition des commissions chargées de la révision de la liste spéciale qu'en 2014. Elle a indiqué, lors de la mission de visite de l'ONU, que cette liste générale n'avait été « retrouvée » qu'en 2013 et que le tableau annexe de novembre 1998 n'avait jamais existé. Autrement dit, les commissions administratives spéciales qui ont procédé aux révisions de la liste spéciale entre 1999 et 2013 n'étaient pas en mesure de vérifier si les noms des demandeurs d'inscription figuraient ou non sur le « tableau annexe » (remplacé par la liste générale de 1998).

Même après la mise à disposition de la liste générale de 1998, la composition des commissions administratives spéciales, fixée par une loi organique prise par la puissance administrante, n'a pas garanti une application strictement juridique de la condition de figuration sur le tableau annexe de 1998. Cette inapplication concernait à la fois les nouvelles demandes d'inscription faites à partir de 2014 et le réexamen des inscriptions faites entre 1999 et 2013. Elle tient au fait que les magistrats, présidents de ces commissions, auraient été mis dans la plupart des cas en minorité par les représentants de l'État, des maires et des tiers

électeurs non-indépendantistes dans les communes du Sud qui accueillent la quasi-majorité des nouveaux arrivés. Le Premier ministre de la puissance administrante a également contribué au non respect de la condition de la figuration sur le tableau annexe en précisant, dans une réponse adressée à l'Assemblée Nationale en 2014, qu'il ne fallait remplir que le critère de 10 ans de résidence en Nouvelle-Calédonie dès avant le 8 novembre 1998. Ainsi, le code électoral de la puissance administrante ne permet pas aux tiers électeurs d'introduire un recours juridictionnel effectif pour contester l'inscription d'un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste générale de 1998, dans la mesure où le juge exige du requérant qu'il prouve que l'intéressé est arrivé en Nouvelle-Calédonie après le 6 novembre 1988. Cette information n'est toutefois pas communicable aux tiers, en vertu de la législation de la puissance administrante.

Les insuffisances qui ont accompagné les révisions de la liste spéciale renforcent la présomption du bien fondé de la contestation faite par les indépendantistes au corps électoral. L'évaluation quantitative du litige du corps électoral, menée par l'expert de confiance, le professeur Ferdinand Melin-Soucramanien, nous semble éclairante en la matière. Ainsi, sur les 3 974 personnes objet du litige, 586 seulement se sont installées en Nouvelle-Calédonie avant le 6 novembre 1988. Les 3 388 restantes ont été inscrites sur la liste spéciale, bien que leur date d'arrivée en Nouvelle-Calédonie soit postérieure au 6 novembre 1988 ; leur nom ne figure pas sur la liste électorale générale de 1998¹²⁸⁵. Ce nombre n'est pas négligeable en Nouvelle-Calédonie ; il faut y ajouter leurs enfants, inscrits après avoir atteint l'âge de la majorité. Le cas des 1 700 ou 1 900 jeunes Kanak qui n'ont pas été inscrits d'office dans les révisions des années précédentes est également problématique, même si ces derniers ont toujours la possibilité de présenter une demande d'inscription personnelle.

Sur la base de ce qui précède, on peut dire que la crédibilité du corps électoral, qui a participé aux quatre élections des membres du Congrès et des assemblées des provinces (1999, 2004, 2009 et 2014), est entachée d'irrégularités, ce qui a une incidence négative sur la légalité, en vertu du droit international, des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles menées en Nouvelle-Calédonie. Les décisions prises par les assemblées délibérantes du territoire dans ce domaine ne reflètent en effet pas fidèlement les souhaits du peuple néo-calédonien. Les indépendantistes continuent d'ailleurs d'alléguer, notamment devant la quatrième commission de l'ONU, que le problème des listes électorales vise à

¹²⁸⁵ Relever conclusions du XIVE comité des signataires de l'accord de Nouméa, 4 février 2016, p. 2.

poursuivre la marginalisation du peuple kanak et le pillage des ressources naturelles « au nom des intérêts de la France »¹²⁸⁶.

§ 4 : L'exploitation des ressources naturelles et les droits des peuples autochtones en Nouvelle-Calédonie

Les activités économiques portant sur l'exploitation des ressources naturelles dans un territoire comme celui de la Nouvelle-Calédonie doit aussi observer les droits consacrés aux peuples autochtones par le droit international. Les droits des peuples autochtones ont fait l'objet de la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée à Genève en juillet 1989. Elle est entrée en vigueur le 5 septembre 1991. La Partie II de cette Convention énonce plusieurs obligations à l'encontre des États contractants en matière d'utilisation des terres et des ressources naturelles. Toutefois, la France n'est pas partie à cette Convention, qui n'est d'ailleurs ratifiée que par 21 États (majoritairement des pays latino-américains). Ses dispositions ne lui sont pas opposables, sauf si elles revêtent un caractère coutumier.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté, en vertu de sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, la « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »¹²⁸⁷. La déclaration prévoit que les peuples autochtones ont, entre autres, le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources, tout en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés¹²⁸⁸. Toutefois, il serait difficile de présumer que cette déclaration reflète le droit coutumier en la matière, dans la mesure où elle n'a pas reçu l'assentiment de quatre États dans lesquels vivent des peuples autochtones : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande¹²⁸⁹.

¹²⁸⁶ Assemblée Générale, Quatrième Commission : début des auditions de pétitionnaires sur Gibraltar, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et le Sahara occidental, Soixante-neuvième session, 3e séance – 8 octobre 2014, *op.cit.*

¹²⁸⁷ Résolution de l'Assemblée Général 61/295 du 13 septembre 2007.

¹²⁸⁸ *Ibid.*, article 26.

¹²⁸⁹ Procès-verbal de la 107e séance plénière de la Soixante et unième session de l'Assemblée Générale, 13 septembre 2007, Document des Nations Unies A/61/PV.107, p. 20.

La valeur juridique des principes énoncés par la Déclaration ne sera pas examinée en détail dans notre étude, dans la mesure où la France, qui nous intéresse plus particulièrement dans cette section consacrée à la Nouvelle-Calédonie, s'est engagée à les respecter sous réserve des principes constitutionnels de l'égalité des citoyens et de l'indivisibilité de la République. En effet, la France a voté en faveur de cette déclaration¹²⁹⁰, tout en qualifiant son adoption d'avancée essentielle dans la protection des droits de l'homme¹²⁹¹. Toutefois, son représentant a tenu à préciser après l'adoption du texte que « Pour la France, en vertu du principe d'indivisibilité de la République et conformément au principe fondamental d'égalité de son corollaire, le principe de non-discrimination, des droits collectifs ne peuvent prévaloir sur les droits individuels. Un traitement particulier peut cependant être accordé à des populations autochtones sur une base territoriale »¹²⁹².

La situation de la population autochtone de Nouvelle-Calédonie a fait l'objet en 2011 d'un rapport de M. James Anaya, rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.¹²⁹³ Le rapporteur spécial a souligné dans son rapport que les Kanak jouissent, en tant que peuple autochtone, des protections fixées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui confortent et complètent à la fois les principes fondamentaux de l'accord de Nouméa¹²⁹⁴. Il a indiqué que, bien que l'accord de Nouméa consacre une certaine reconnaissance de la participation des Kanak à la prise de décisions au niveau national, cette participation doit être élargie davantage au niveau territorial. Il recommande de donner au Sénat coutumier un peu plus d'autorité sur les décisions prises dans des domaines qui intéressent le peuple kanak et de le doter d'un financement suffisant pour accomplir effectivement ses fonctions¹²⁹⁵.

Concernant les terres et les ressources naturelles, le rapporteur spécial a émis les recommandations suivantes : faciliter le règlement des revendications encore en instance dans le cadre de la réforme foncière ; envisager de donner aux autorités coutumières un plus grand rôle au sein de l'ADRAF, en particulier aux fins de dresser le registre des terres coutumières, de constituer un fonds d'affectation spéciale pour la mise en valeur de ces terres et de mettre

¹²⁹⁰ *Ibid.*, p. 20.

¹²⁹¹ Procès-verbal de la 108e séance plénière de la Soixante et unième session de l'Assemblée Générale, 13 septembre 2007, Document des Nations Unies A/61/PV.108, p. 11.

¹²⁹² *Ibid.*

¹²⁹³ Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, *op.cit.*

¹²⁹⁴ *Ibid.*, § 15, p. 7.

¹²⁹⁵ *Ibid.*, §§ 72 -74, p. 20.

en place un nouveau dispositif de règlement des litiges apparaissant entre autochtones et entre clans autochtones ; s'efforcer d'offrir aux Kanak un accès à la mer aux fins de pratiquer des activités de subsistance (pêche et ramassage de coquillages) et pour les manifestations culturelles et les rites religieux ; redoubler d'efforts pour faire disparaître les effets écologiques nocifs des activités d'extraction passées et contemporaines ; envisager, dans le cadre de nouvelles initiatives de l'activité minière, la mise en place de dispositifs de partage des bénéfices à l'intention des communautés kanak affectées¹²⁹⁶. Les recommandations émises par le rapporteur spécial montrent que les droits des peuples autochtones en matière d'exploitation des ressources naturelles sont peu observés en Nouvelle-Calédonie par la puissance administrante, censée prendre toutes les mesures requises pour garantir une meilleure prise en charge des droits des peuples autochtones, consacrés à la fois par l'accord de Nouméa et la Déclaration des Nations Unies de 2007.

Pour conclure cette section consacrée à l'état des lieux de l'exploitation des ressources naturelles en Nouvelle-Calédonie, depuis sa réinscription sur la liste des territoires non autonomes en 1986, on peut tout d'abord constater que le droit du peuple néo-calédonien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles n'a pas été observé durant toute la période allant de 1986 à 1998. En effet, la Nouvelle-Calédonie était gérée avant la conclusion de l'accord de Nouméa comme n'importe quel autre territoire français d'outre-mer ; la puissance administrante n'avait pris aucune mesure pour s'assurer que les activités économiques menées dans le territoire étaient dans l'intérêt de son peuple et en conformité avec ses souhaits, comme en témoigne l'exemple de l'octroi, à un prix dérisoire, du gisement de nickel de Goro à l'entreprise japonaise INCO en 1991.

Après la mise en œuvre progressive, à partir de 1999, du nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie, prévu par l'accord de Nouméa, la population du territoire a été largement impliquée dans la gestion des richesses naturelles. Cette implication a eu lieu à travers ses représentants au sein du Congrès et des Assemblées des provinces, qui détiennent les principales prérogatives en la matière. Toutefois, certaines irrégularités ont entaché la crédibilité du corps électoral qui avait participé à l'élection de ces assemblées délibérantes durant les quatre échéances provinciales (1999, 2004, 2009 et 2014), dont la responsabilité incombe juridiquement à la puissance administrante. Elles ne nous permettent pas d'affirmer que les activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles menées en Nouvelle-

¹²⁹⁶ *Ibid.*, §§ 77-81, p. 21.

Calédonie à partir de 1999 étaient en conformité avec les règles pertinentes du droit international, dans la mesure où les décisions prises par les assemblées délibérantes du territoire dans ce domaine ne reflètent pas fidèlement les souhaits du peuple néo-calédonien. Paradoxalement, les Kanak, qui devraient bénéficier d'une protection particulière en tant que peuple autochtone, conformément aux instruments internationaux acceptés par la puissance administrante, ont vu leur représentativité au sein du Congrès et des Assemblées de provinces affectée par les anomalies du corps électoral.

Section II : Sahara occidental : un territoire non autonome sous régime d'occupation

Depuis 1963, le Sahara occidental est inscrit par l'ONU sur la liste des territoires non autonomes. Le territoire est contrôlé par le Maroc depuis le conflit armé qui l'a opposé au Front Polisario en 1975. L'exploitation des ressources naturelles de ce territoire a suscité beaucoup de commentaires ces dernières années.

§1 : Statut juridique du territoire du Sahara occidental

Le Sahara occidental est un territoire de 266 000 km² au nord-ouest de l'Afrique, bordé à l'ouest par l'Atlantique, au nord par le Maroc, au nord-est par l'Algérie et à l'est et au sud par la Mauritanie. Le territoire est constitué de deux parties : le Río de Oro au sud et le Seguia el-Hamra au nord. Le Río de Oro a été placé sous protectorat espagnol en vertu d'un accord conclu le 28 novembre 1884 avec les chefs des tribus de la région. La colonisation du territoire par l'Espagne a ensuite été réaffirmée lors de la Conférence de Berlin, tenue du 15 novembre 1884 au 26 février 1885, dans la mesure où les acquisitions territoriales, au sein de cette conférence, ne pouvaient avoir lieu qu'après une occupation effective¹²⁹⁷. Les frontières du Sahara occidental ont ainsi été déterminées entre l'Espagne et la France qui occupait les territoires limitrophes. Une première convention a été signée à Paris le 27 juin 1900 reconnaissant l'annexion du Río de Oro par l'Espagne sans pour autant fixer la frontière septentrionale¹²⁹⁸. Cette question n'a pu être réglée que le 3 octobre 1904 par la conclusion d'un accord reconnaissant la souveraineté espagnole sur le Saguia el-Hamra¹²⁹⁹.

¹²⁹⁷ POINTIER Laurent, *Sahara occidental : la controverse devant les Nations Unies*, Paris, KARTHALA, 2004, p. 64.

¹²⁹⁸ Convention de délimitation territoriale des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, 27 juin 1900, art. 1, [\[en ligne\]](#), [consulté le 07/09/2016].

¹²⁹⁹ Convention pour fixer les droits et la garantie des intérêts français et espagnols en Algérie et au Maroc, 3 octobre 1904, [\[en ligne\]](#), [consulté le 07/09/2016].

Après son admission à l'ONU en 1955, l'Espagne a refusé de communiquer les renseignements relatifs à ses colonies conformément à l'article 73 e de la Charte des Nations Unies¹³⁰⁰. Toutefois et dans le contexte de l'adoption en décembre 1960 par l'Assemblée générale de la résolution 1514, l'Espagne a fini par accepter de communiquer au secrétaire général les renseignements relatifs à ses colonies¹³⁰¹ et le Sahara occidental a été inscrit sur la liste des territoires non autonomes dès 1963¹³⁰². Dans le même sillage, le Maroc et la Mauritanie – qui avaient accédé à l'indépendance respectivement en 1956 et 1960 – ont revendiqué la possession de droits historiques sur le Sahara occidental. Les ambitions marocaines d'intégrer le territoire trouvaient leurs origines dans la conception du « *Grand Maroc* », établie en 1955 par le leader du parti de l'Istiqlal, Allal el Fassi¹³⁰³ et adoptée officiellement par le Maroc dès son indépendance en 1956¹³⁰⁴. Quant à la Mauritanie, elle estimait qu'au moment de la colonisation espagnole, le territoire du Sahara occidental et celui de l'actuel État mauritanien constituaient le *Bilad Chinguiti* (ou l'ensemble mauritanien), qui était uni par des liens historiques, religieux, linguistiques, sociaux, culturels et juridiques formant une communauté cohérente qui s'étendait du fleuve Sénégal à l'oued Sakiet El Hamra¹³⁰⁵.

Le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la première résolution demandant à l'Espagne de prendre les mesures nécessaires pour la décolonisation du Sahara occidental¹³⁰⁶. De 1966 à 1973, l'Assemblée générale a invité la puissance administrante à arrêter les modalités de l'organisation d'un référendum d'autodétermination et à accueillir une mission spéciale dans le territoire¹³⁰⁷. À l'intérieur du Sahara occidental, un mouvement de libération nationale a été créé le 10 mai 1973 – le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et de Río de Oro (Front Polisario) – qui avait déclenché dès le 20 mai 1973

¹³⁰⁰ CIJ, Sahara occidental, *op. cit.*, § 34, p. 25.

¹³⁰¹ Résolution de l'Assemblée générale 1542 du 15 décembre 1960.

¹³⁰² Rapport du comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Volume III, Assemblée générale, Documents officiels : 30^e session, supplément n° 23 (A/10023/Rev. 1), Nations Unies, 1977, § 70, p. 28.

¹³⁰³ DE LA SERRE Françoise, « Les revendications marocaines sur la Mauritanie », *Revue française de science politique*, 1966, 16^e année, n° 2, p. 320.

¹³⁰⁴ *Ibid.*, p. 321.

¹³⁰⁵ CIJ, Sahara occidental, *op. cit.*, § 139, p. 60.

¹³⁰⁶ Résolution de l'Assemblée générale 2072 (XX) du 16 décembre 1965, « question d'Ifni et du Sahara espagnol », § 2.

¹³⁰⁷ Résolutions de l'Assemblée générale 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973.

une lutte armée contre la présence espagnole afin d'obtenir l'indépendance¹³⁰⁸. L'Espagne a fini par accepter en août 1974 le principe de l'autodétermination du peuple sahraoui, en annonçant son intention d'organiser un référendum dans les six premiers mois de l'année suivante¹³⁰⁹. À cette fin, le gouvernement espagnol a procédé à un recensement de la population sahraouie qui a dénombré 73 487 Sahraouis, dont 38 336 hommes¹³¹⁰. Pour sa part, le Maroc a voulu soumettre la question à la Cour internationale de justice¹³¹¹ mais, étant donné que la voie contentieuse nécessitait le consentement de l'Espagne qui n'a pas répondu favorablement au souhait marocain, la CIJ n'a été saisie que par la voie consultative en vertu de la résolution de l'Assemblée générale 3292 du 13 décembre 1974¹³¹².

Dans son avis consultatif rendu le 16 octobre 1975, tout en reconnaissant l'existence au moment de la colonisation espagnole « de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental » et « de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien [...] et le territoire du Sahara occidental », la CIJ a conclu que « les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établiss[ai]ent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part [...] de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire¹³¹³ ».

Malgré ce verdict, le Maroc et la Mauritanie ont estimé que la CIJ avait reconnu leur bon droit¹³¹⁴. Dans un discours prononcé le même jour que l'émission de l'avis consultatif (16 octobre 1975), le roi Hassan II a annoncé l'intention du Maroc d'organiser une marche pacifique de 350 000 personnes vers le Sahara occidental afin de symboliser la « récupération » du territoire¹³¹⁵. Saisi par l'Espagne et l'Algérie, le Conseil de sécurité s'est

¹³⁰⁸ Rapport du comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Volume III, Assemblée générale, Documents officiels : 30^e session, *op. cit.*, p. 66.

¹³⁰⁹ POINTIER Laurent, *op. cit.*, p. 93.

¹³¹⁰ *Ibid.*, p. 94.

¹³¹¹ BERRAMDANE Abdelkhaleq, *Le Sahara occidental : enjeu maghrébin*, Paris, KARTHALA, 1992, p. 28.

¹³¹² Résolution de l'Assemblée générale 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974.

¹³¹³ CIJ, Sahara occidental, *op. cit.*, § 162, p. 68.

¹³¹⁴ BONTEMS Claude, *La Guerre du Sahara occidental*, Presses Universitaires de France (PUF), 1984, p. 139.

¹³¹⁵ *Ibid.*

contenté de demander au secrétaire général, en vertu de sa résolution 377 du 22 octobre 1975, de mener des consultations immédiates entre les parties concernées et intéressées tout en invitant ces dernières à faire preuve de retenue et de modération. Cette résolution n'a nullement condamné la marche envisagée bien que son exécution soit en flagrante discordance avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Cette position du Conseil de sécurité est due au fait que certains de ses membres influents, dont la France et les États-Unis, refusaient de condamner le Maroc¹³¹⁶. Le 2 novembre 1975, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale qui pourrait aggraver la tension dans la région¹³¹⁷.

Malgré ces appels, la « marche verte » a commencé la veille du 6 novembre, ce qui a incité le Conseil de sécurité à adopter une position plus ferme en déplorant l'exécution de la marche et en enjoignant le Maroc de retirer, immédiatement, tous les participants¹³¹⁸. En réponse, le roi Hassan II a annoncé, le 9 novembre 1975, que la marche avait été suspendue et que des négociations devraient être menées avec l'Espagne afin de trouver une solution à cette question¹³¹⁹. Par la suite, des négociations tripartites ont été menées à Madrid entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie et elles ont été sanctionnées par la signature, en date du 14 novembre 1975, d'une déclaration de principes également connue sous le nom de l'Accord de Madrid. Cet accord prévoyait l'instauration d'une administration temporaire dans le territoire, à laquelle participeraient le Maroc et la Mauritanie en collaboration avec la Djemââ (Assemblée indigène) et qui succéderait à l'administration espagnole qui devrait prendre définitivement fin avant le 28 février 1976. Les signataires ont également affirmé que l'opinion de la population sahraouie, exprimée par l'intermédiaire de la Djemââ, serait respectée. Les trois pays ont informé le secrétaire général de l'ONU que les négociations ayant ont à cet accord avaient été menées conformément à l'article 33 de la Charte¹³²⁰.

Reconnue par le Conseil de sécurité comme l'une des « parties concernées et intéressées » par la situation au Sahara occidental, l'Algérie a déclaré formellement qu'elle considérait la déclaration de principes comme « nulle et non avenue » pour les raisons

¹³¹⁶ *Ibid.*, p. 141.

¹³¹⁷ Résolution du Conseil de sécurité 379 du 2 novembre 1975.

¹³¹⁸ Résolution du Conseil de sécurité 380 du 6 novembre 1975.

¹³¹⁹ BONTEMS Claude, *op. cit.*, p. 142.

¹³²⁰ Troisième rapport établi par le secrétaire général en application de la résolution 379 (1975) sur la situation concernant le Sahara occidental, Document des Nations Unies S/11880 du 19 novembre 1975, annexe II, p. 2.

suivantes¹³²¹ : le processus de décolonisation du Sahara occidental était alors examiné par l'Assemblée générale qui devait prendre sa décision définitive à la lumière de l'avis consultatif de la CIJ ; le Sahara occidental étant un territoire non autonome, l'Espagne – qui en était la puissance administrante – était comptable de ses responsabilités devant l'ONU et elle ne pouvait transférer ses responsabilités administratives qu'au peuple de ce territoire ou, à défaut, à l'ONU, elle-même garante des droits et des intérêts de cette population ; les revendications du Maroc et de la Mauritanie sur le territoire ne leur ouvraient aucun droit pour y exercer une autorité de quelque nature ; les négociations en vertu de l'article 33 de la Charte auxquelles se référait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 377, 379 et 380, visaient toutes « les parties concernées et intéressées » (Algérie comprise) et concernaient seulement le règlement de la situation créée par l'initiative unilatérale marocaine (marche verte). La position de l'Algérie semblait pertinente dans la mesure où l'Assemblée générale considérait alors que le Sahara occidental était un territoire non autonome et que l'Espagne demeurait sa puissance administrante.

Le 28 novembre 1975, une réunion englobant 67 membres de la Djemâa (sur 102) et 60 chefs de tribu a décidé la dissolution de la Djemaâ et son remplacement par un Conseil national provisoire sahraoui, tout en déclarant le Front Polisario comme unique représentant du peuple sahraoui. La dissolution de la Djemaâ visait à paralyser la mise en œuvre de l'Accord de Madrid¹³²². Sur le terrain, les troupes marocaines et mauritaniennes ont commencé, dès le 27 novembre 1975, à pénétrer dans le Sahara occidental. Terrorisés par les massacres des Marocains, les habitants des villes de Smara, Jdiria et Haouza ont fui vers le désert dans un premier temps puis vers le territoire algérien en deuxième temps, suite aux attaques menées par l'aviation marocaine contre les premiers camps de réfugiés¹³²³. Les actes du Maroc ont ensuite été qualifiés de génocide par la Fédération internationale des droits de l'homme¹³²⁴. En réaction, le Front Polisario a mobilisé, dès le début de décembre 1975, l'ensemble de ses forces contre les troupes marocaines et mauritaniennes, causant des affrontements violents dans plusieurs villes : El Aïoun, la Gūra, Dakhla, Aïn Bentili, Bir Enzaran et Amgala. Confronté à des forces supérieures en nombre et en équipement, le Front Polisario a perdu les villes de El Aïoun, la Gūra, Dakhla et Amgala en faveur de ses ennemis

¹³²¹ *Ibid.*, annexe IV, p. 2.

¹³²² *Ibid.*, p. 153.

¹³²³ *Ibid.*, p. 151.

¹³²⁴ *Ibid.*, p. 152.

et il s'est progressivement replié vers le désert où il a mené des opérations de guérilla¹³²⁵. Dans son sillage, le Conseil national sahraoui provisoire a proclamé à Bir Lahlou, le 27 février 1976, soit une journée après le retrait définitif de l'Espagne, la République arabe sahraouie démocratique (RASD) dans le but de combler le vide institutionnel par une légitimité sahraouie contre l'apparente légalité maroco-mauritanienne¹³²⁶.

Les répercussions de la guerre sur le budget de la Mauritanie ont causé un coup d'État dans la nuit du 9 au 10 juillet 1979. Le nouveau régime s'est ensuite retiré du Sahara occidental en signant un accord de paix avec le Front Polisario le 9 août 1979. Cependant, la partie du territoire évacuée par les forces mauritaniennes a été immédiatement occupée par le Maroc, ce qui a été fermement condamné par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/37 (1979) du 21 novembre 1979, qui recommandait aussi que le Front Polisario, « représentant du peuple du Sahara occidental », devrait participer pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental¹³²⁷.

Avec le développement des opérations du Front Polisario et le renforcement de son armement, le Maroc a décidé d'entourer le « triangle utile » (la zone comprenant les villes d'El Aïoun et de Smara ainsi que les gisements phosphatiers de Bou Craâ) d'un mur de sable, protégé par des barbelés et des champs de mines et équipé d'un système de détection. Depuis l'achèvement du mur en 1982, le Maroc contrôle le « triangle utile » alors que le Front Polisario maîtrise le reste du territoire¹³²⁸ ; les affrontements entre les deux parties ont considérablement diminué.

Sur le plan diplomatique, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a proposé un plan de paix en juin 1983, après avoir reçu l'accord de principe du Maroc de tenir un référendum sous contrôle international le 26 juin 1981¹³²⁹. Toutefois, le plan de paix n'a pas été concrétisé suite au retrait du Maroc de l'OUA en novembre 1984 qui protestait contre l'admission de la RASD en tant que membre à part entière. Le plan de paix de l'OUA a été repris par l'Assemblée générale dans résolution 40/50 du 2 décembre 1985, qui invitait le président de l'OUA et le secrétaire général de l'ONU à « exercer tous les efforts afin de persuader les deux

¹³²⁵ *Ibid.*

¹³²⁶ *Ibid.*, p. 162.

¹³²⁷ Résolution de l'Assemblée générale 34/37 du 21 novembre 1979.

¹³²⁸ BONTEMS Claude, *op. cit.*, pp. 184-185.

¹³²⁹ Résolution sur le Sahara occidental, Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, AHG/Res.104 (XIX) du 12 juin 1983, [[en ligne](#)], [consulté le 12/12/2016].

parties en conflit de négocier les termes d'un cessez-le-feu et les modalités de l'organisation d'un référendum¹³³⁰ ». À cet égard, des négociations ont eu lieu pendant trois ans séparément avec le Maroc et le Front Polisario avant d'accepter, le 30 août 1988, un plan de règlement qui a été approuvé par le Conseil de sécurité le 18 juin 1990¹³³¹ et publié dans le Rapport du secrétaire général du 18 juin 1990¹³³².

Ce plan de règlement a prévu les éléments suivants : l'instauration d'un cessez-le-feu, la désignation d'un représentant spécial du secrétaire général de l'ONU qui sera secondé par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), l'organisation par l'ONU d'un référendum d'autodétermination au profit du peuple sahraoui qui aura à choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc – la liste des électeurs sera établie sur la base du recensement espagnol de 1974 après une mise à jour qui sera à la charge de la mission d'identification (un démembrement de la MINURSO). La mise en application de ce plan a commencé par l'instauration du cessez-le-feu le 6 septembre 1991 et le déploiement de la MINURSO. Cependant, la détermination de l'électorat a rencontré plusieurs entraves et la commission d'identification n'a pu achever son travail que le 17 janvier 2000, en recensant 86 386 personnes habilitées à voter sur un ensemble de 198 469 requérants interrogés. Insatisfait de ces résultats, le Maroc a introduit 131 038 recours à partir du 11 février 2000¹³³³. La procédure de recours n'ayant pas fait l'objet d'un compromis entre le Maroc et le Front Polisario, le processus s'est avéré sans issue et le plan de règlement a été mis depuis en « veilleuse »¹³³⁴.

Comme le peuple sahraoui n'a toujours pas – à ce jour – pu exercer son droit à l'autodétermination, le Sahara occidental est toujours considéré par les Nations Unies comme un territoire non autonome. De plus, bien que l'Espagne se considère, depuis le 26 février 1976, déchargée de toute responsabilité de caractère international relative à l'administration du Sahara occidental, elle conserve toujours, en vertu du droit international, sa qualité de

¹³³⁰ Résolution de l'Assemblée générale 40/50 du 2 décembre 1985.

¹³³¹ Résolution du Conseil de Sécurité 658 du 18 juin 1990.

¹³³² Rapport du secrétaire général du 18 juin 1990, Document des Nations Unies S/21360.

¹³³³ Rapport du secrétaire général du 23 février 2000, Document des Nations Unies S/2000/131.

¹³³⁴ Rapport du secrétaire général du 20 juin 2001, Document des Nations Unies S/2001/613, § 57.

puissance administrante du territoire. Cette qualité de puissance administrante de *jure* est reconnue aussi bien par les Nations Unies¹³³⁵ que par les juridictions espagnoles¹³³⁶.

Comme l'Espagne conserve toujours son statut de puissance administrante du Sahara occidental, nous allons maintenant étudier la qualité juridique du Maroc vis-à-vis du territoire. Cet examen sera principalement basé sur les normes des *jus ad bellum* et *jus in bello*, dans la mesure où le territoire a été contrôlé par le Maroc suite à un conflit armé l'apposant au Front Polisario. À cet égard, l'utilisation de la force armée par le Maroc et la Mauritanie à partir du 27 novembre 1975 pour contrôler le Sahara occidental semble être en violation avec l'article 2.4 de la Charte des Nations Unies qui interdit aux États « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». En effet, l'un des principaux buts des Nations Unies est de développer des relations amicales fondées sur « le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »¹³³⁷ alors que l'emploi de la force par le Maroc et la Mauritanie a empêché le peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination.

Cette affirmation trouve une base complémentaire dans la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » du 24 octobre 1970, qui est reconnue universellement comme reflétant le droit coutumier en la matière. Cette déclaration stipule que : « Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes¹³³⁸. » La déclaration stipule également que : « Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale¹³³⁹. » Cette dernière disposition est pertinente dans la mesure où le Maroc considère que le Sahara occidental fait partie de son propre territoire. L'Accord de Madrid ne pouvait donc pas constituer une base légale à l'utilisation de la force par le Maroc. En effet, le statut de

¹³³⁵ Rapport du secrétaire général du 1^{er} février 2016, « Renseignements relatifs aux territoires communiqués en application de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte des Nations Unies », Document des Nations Unies A/71/68, p. 3.

¹³³⁶ CJUE, Affaire C-104/16 P, Conclusions De M. Wathelet, 13 septembre 2016, § 191, pp. I-42.

¹³³⁷ Article 1.2 de la Charte des Nations Unies.

¹³³⁸ Résolution de l'Assemblée générale 2526 du 20 octobre 1970.

¹³³⁹ *Ibid.*

l'Espagne en tant que puissance administrante du Sahara occidental ne lui permettait pas d'autoriser, ni expressément ni implicitement, un autre pays à contrôler le territoire par l'emploi de la force pour empêcher son peuple de son droit à disposer de lui-même. La présence continue du Maroc au Sahara occidental est donc une situation créée par la violation de deux normes impératives du droit international : le non-recours à la force et le droit à l'autodétermination.

Reste à savoir si le Sahara occidental est considéré, en vertu du *jus in bello*, comme un territoire sous régime d'occupation belligérante. À cet égard, il y a lieu de souligner que l'article 1.4 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, considère comme conflits internationaux « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹³⁴⁰ ». De même, l'article 96.3 dispose que : « L'autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un conflit armé du caractère mentionné à l'article premier, paragraphe 4, peut s'engager à appliquer les Conventions et le présent Protocole relativement à ce conflit en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire. Après réception par le dépositaire, cette déclaration aura, en relation avec ce conflit, les effets suivants : a) les Conventions et le présent Protocole prennent immédiatement effet pour ladite autorité en sa qualité de Partie au conflit ; b) ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions et au présent Protocole ; et c) les Conventions et le présent Protocole lient d'une manière égale toutes les Parties au conflit¹³⁴¹. »

Si le Maroc était une haute partie contractante du Protocole additionnel I au moment du conflit armé qui a conduit au contrôle du Sahara occidental, le Front Polisario pourrait lui aussi devenir une haute partie contractante aux Conventions et au Protocole conformément à l'article 96.3 susmentionné. Toutefois, le Maroc n'a ratifié le Protocole additionnel I qu'en date du 3 juin 2011 et le Front Polisario ne pouvait, par conséquent, faire la déclaration unilatérale prévue par l'article 96.3 qu'à partir de six mois après, puisque l'article 96.3 limite cette possibilité à l'autorité représentant un peuple engagé dans une guerre d'autodétermination contre une haute partie contractante au protocole. Le Front Polisario a

¹³⁴⁰ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, article 1.4.

¹³⁴¹ *Ibid.*, article 96.3.

finalement adressé au depositaire le 21 juin 2015 une déclaration en vertu de laquelle il s'engageait à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I.

Par ailleurs et selon le CICR, la reconnaissance progressive, en droit international, de la nature internationale des conflits armés menés pour exercer le droit à l'autodétermination a conduit, antérieurement au Protocole I, à voir dans l'article 2.3 commun aux Conventions de Genève une possibilité d'acceptation des Conventions ouverte aussi aux mouvements de libération nationale¹³⁴². Pour les tenants de cette solution, le fait que les rédacteurs des Conventions de 1949 n'aient pas entendu couvrir les mouvements de libération nationale n'affectait en rien la nécessité d'interpréter le terme « puissance » figurant à l'article 2.3 au vu de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment de l'interprétation¹³⁴³. En effet, c'est la même majorité des États qui affirmait, dès avant l'adoption du Protocole I, le caractère international des conflits armés pour l'autodétermination, qui avait proposé, défendu et obtenu l'insertion dans ce protocole des articles 1.4 et 96.3. D'après le CICR, ces États n'ont à aucun moment décidé de retirer aux mouvements de libération nationale un droit qu'ils leur avaient reconnu à de nombreuses reprises¹³⁴⁴. À titre d'exemple, le Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA) a ratifié les Conventions de Genève en date du 20 juin 1960, soit deux ans avant l'indépendance du pays.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que le Maroc et la Mauritanie ont adhéré aux Conventions de Genève respectivement les 26 juillet 1956 et 30 octobre 1962 et que le Front Polisario s'est engagé en 1975 à appliquer ces Conventions à l'occasion du conflit armé qui l'opposait à ces deux pays¹³⁴⁵. Par conséquent, nous pouvons affirmer que les Conventions de Genève de 1949 étaient applicables de *jure* au conflit armé qui a opposé le Front Polisario à la Mauritanie jusqu'à la conclusion de l'accord de paix du 9 août 1979 et au Maroc jusqu'au cessez-le-feu du 6 septembre 1991, et demeurent ainsi applicables à l'occupation de la grande partie du territoire du Sahara occidental par le Maroc. En effet, l'article 2.3 commun aux Conventions dispose que : « Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs

¹³⁴² CICR, Traités, États parties et Commentaires, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Commentaire de 1987 [[en ligne](#)], [le 16/12/2016].

¹³⁴³ *Ibid.*

¹³⁴⁴ *Ibid.*

¹³⁴⁵ *Annual Report 1975, International Committee Of The Red Cross*, Genève 1976, p. 8.

rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions. »

Au moment du déclenchement de la guerre du Sahara occidental en 1975, le caractère international des conflits armés d'autodétermination était largement reconnu et l'expression « puissances en conflit » englobait valablement les mouvements de libération nationale car les Conventions de Genève devaient être interprétées à la lumière de l'acceptation définitive en droit international du statut « distinct et séparé » des territoires non autonomes et de la légalité de la lutte armée de leurs peuples contre la domination coloniale et l'occupation étrangère. Cette acceptation est illustrée, entre autres, dans la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États » de 1970. À cet égard, la conférence diplomatique ayant abouti à l'adoption des deux Protocoles additionnels a décidé par consensus, dans les séances plénières initiales, « d'inviter les mouvements de libération nationale qui sont reconnus par les organisations intergouvernementales régionales intéressées à participer pleinement aux débats de la Conférence et de ses grandes commissions »¹³⁴⁶. De même, la majorité des délégations étatiques a souligné la nécessité d'assurer l'unité du droit international et a refusé d'accepter ou de maintenir un droit humanitaire ne tenant pas compte du droit international général existant, en faisant allusion au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré par la Charte des Nations Unies et les Déclarations 1514 (XV) et 2625 (XXV)¹³⁴⁷.

L'applicabilité des Conventions de Genève au conflit du Sahara occidental et à son occupation a été reconnue tacitement par le Maroc quand il a autorisé, dans une certaine mesure, les visites du CICR aux prisonniers de guerre¹³⁴⁸. Même si le Front Polisario ne s'était pas engagé en 1975 à respecter et à appliquer les Conventions de Genève, ces dernières auraient été applicables à la guerre du Sahara occidental en vertu du droit international coutumier au même titre que le Règlement de La Haye de 1907, dans la mesure où il s'agissait d'un conflit armé international. Déjà, en 1952, le CICR a précisé dans son commentaire que : « Les Conventions [de Genève devaient] être considérées comme la

¹³⁴⁶ Conférence diplomatique ayant abouti à l'adoption des deux Protocoles additionnels des Conventions de Genève, Actes V, p. 61, CDDH/SR.7, § 4.

¹³⁴⁷ CICR, Traités, États parties et Commentaires, *op. cit.*

¹³⁴⁸ Fondation France Libertés, *Rapport de la Mission internationale d'enquête sur les conditions de détention des prisonniers de guerre marocains détenus à Tindouf (Algérie) – du 11 au 25 avril 2003 –*, juillet 2003, p. 9.

codification de règles généralement admises¹³⁴⁹. » De même, la CIJ a réaffirmé à plusieurs reprises – comme nous l’avons constaté dans la première partie de notre thèse – que les règles fondamentales qu’expriment « la convention IV de La Haye et les conventions de Genève [...] constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »¹³⁵⁰.

Nous pouvons donc valablement appliquer au conflit du Sahara occidental l’article 42 du Règlement de La Haye, stipulant que « [u]n territoire est considéré comme occupé lorsqu’il se trouve placé de fait sous l’autorité de l’armée ennemie. L’occupation ne s’étend qu’aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s’exercer », pour en déduire que la partie du Sahara occidental soumise au contrôle du Maroc est considérée en vertu du *jus in bello* comme un territoire sous régime d’occupation belligérante. La détermination de la date exacte de l’occupation du Sahara occidental est peu importante dans le cadre de notre thèse dans la mesure où cette dernière s’intéresse beaucoup plus aux activités d’exploitation des ressources naturelles menées après l’instauration du cessez-le-feu en 1991. Que cette occupation ait commencé avec l’invasion de 1975-1976 et ait été élargie en 1979 à la partie évacuée par la Mauritanie, ou qu’elle ait commencé avec l’achèvement du mur de sable en 1982 qui a diminué les mouvements du Polisario dans la partie occupée par le Maroc, nul ne peut contester le fait que la partie du Sahara occidental contrôlée par le Maroc est placée, depuis l’instauration du cessez-le-feu en 1991, sous l’autorité effective du Maroc. À ce régime d’occupation sont applicables de *jure* les quatre Conventions de Genève de 1949 et, depuis le 21 juin 2015, leur Protocole additionnel I. Sont également applicables à l’occupation du Sahara occidental les normes coutumières du droit international humanitaire, notamment celles incorporées dans le Règlement de La Haye de 1907 et dans les Conventions de Genève et leur Protocole additionnel I. En vertu de ce cadre juridique, le Maroc a le statut d’une puissance occupante vis-à-vis du territoire du Sahara occidental.

La détermination du statut juridique du Sahara occidental doit reposer sur toutes les branches du droit international applicables en la matière, à savoir le droit à l’autodétermination, le *jus ad bellum* et le *jus in bello*. Par conséquent, nous pouvons conclure que le Sahara occidental est un territoire non autonome, placé sous occupation belligérante marocaine suite à un emploi illégal de la force. Même si l’ONU se focalise beaucoup plus

¹³⁴⁹ CICR, Traités, États parties et Commentaires, Convention (I) de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, Commentaire de 1952 [[en ligne](#)], [le 16/12/2016].

¹³⁵⁰ CIJ, Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, *op. cit.*, §79.

dans son examen de la question du Sahara occidental sur son statut de territoire non autonome, le terme « occupation » a quelques fois été utilisé pour désigner la présence marocaine. Dans sa résolution 34/37 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale a ainsi déploré « l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation au territoire récemment évacué par la Mauritanie ». Plus récemment, lors d'une visite effectuée en mars 2016 dans la partie du Sahara occidental contrôlée par le Front Polisario et dans les camps de réfugiés sahraouis à Tindouf, Ban Ki-moon – alors secrétaire général de l'ONU – a utilisé le terme « occupation » pour qualifier la présence marocaine dans le territoire du Sahara occidental¹³⁵¹.

Dans le cas du Sahara occidental, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international humanitaire sont étroitement liés, à un degré où toute violation de l'un a des répercussions sur l'autre. Ce constat est illustré par exemple à propos du transfert des citoyens marocains vers le Sahara occidental. En effet, le Maroc a procédé dès 1976 à une politique de colonisation de peuplement au Sahara occidental. Cette politique s'est accentuée en 1991, en prévision de l'organisation du référendum d'autodétermination, lorsqu'environ 170 000 citoyens marocains¹³⁵² ont été « “envoyés”, “invités” ou “incités” (par des mesures fiscales, salariales, etc.) à venir dans les “provinces du Sud” afin de modifier la structure démographique du territoire¹³⁵³ ». D'après le professeur Eugene Kontorovich, le gouvernement marocain a consacré, au cours des 30 dernières années, environ 2,4 milliards de dollars américains à l'infrastructure de base du Sahara occidental tout en accordant des avantages colossaux aux colons marocains : des salaires doublés par rapport à leurs concitoyens résidant au Maroc, la majorité des emplois dans les industries extractives, des participations majoritaires dans les sociétés de pêche, des logements gratuits ou à faible coût, des subventions aux produits de base (nourriture et carburant) et des exemptions fiscales¹³⁵⁴.

Le professeur Kontorovich estime que, même s'il est rarement accusé par les États tiers et les organisations internationales de violation de l'article 49.6 de la quatrième Convention de Genève, le Maroc s'est en réalité engagé dans l'un des plus importants projets

¹³⁵¹ « Ban Ki-moon veut le rétablissement des activités de l'ONU au Sahara occidental », *Radio France International*, 19/04/2016, [[en ligne](#)], [consulté le 26/12/2016].

¹³⁵² KONTOROVICH Eugene, “Unsettled: A Global Study of Settlements in Occupied Territories”, *The Journal of Legal Analysis 2017; Northwestern Public Law Research Paper No. 16-20*, p. 24, [[en ligne](#)], [consulté le 26/12/2016].

¹³⁵³ DE SAINT MAURICE Thomas, *op. cit.*, p. 10.

¹³⁵⁴ KONTOROVICH Eugene, *op. cit.*

de colonisation de peuplement dans le monde¹³⁵⁵. Cette politique, qui constitue une violation grave d'une norme impérative du droit international humanitaire, a conduit à l'échec du plan de règlement onusien et a par conséquent entravé l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination. Déjà, en décembre 1991, Johannès Manz, représentant spécial de l'ONU au Sahara occidental, a souligné que : « Le transfert de personnes non identifiées à l'intérieur du territoire, appelé "seconde marche verte", constitue à mon avis une entorse à l'esprit si ce n'est à la lettre du plan de paix¹³⁵⁶. »

La connexion des trois branches du droit international applicables à la situation au Sahara occidental (droit de la décolonisation, *jus in bello* et *jus ad bellum*) a une incidence cruciale et directe sur la légalité des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du territoire. Comme il s'agit d'un territoire non autonome, toute activité économique doit y être menée dans l'intérêt de son peuple et en conformité avec ses souhaits, faute de quoi toute exploitation des ressources naturelles sera considérée comme pillage en vertu du *jus in bello*. L'implication directe des États tiers dans les activités d'exploitation menées au mépris des intérêts et des souhaits du peuple sahraoui pourrait donc être considérée comme une aide et une assistance à la violation grave d'un certain nombre de normes impératives : le droit à l'autodétermination, le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la règle du *jus in bello* interdisant le pillage. Les relations commerciales entre le Maroc et les États tiers portant sur les produits des activités d'exploitation des ressources naturelles, menées au mépris des intérêts et des souhaits du peuple sahraoui, pourraient être considérées comme une reconnaissance et une aide à une situation créée par une violation grave d'un certain nombre de normes impératives : le droit à l'autodétermination, le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la règle du *jus in bello* interdisant le pillage. De plus, comme il s'agit d'un territoire occupé suite à un emploi illégal de la force dans les relations internationales, l'implication des États tiers dans l'exploitation et la commercialisation des ressources naturelles du Sahara occidental pourrait être considérée comme une reconnaissance et une aide à une situation créée par une violation grave de la norme impérative interdisant l'emploi de la force.

S'il s'avère qu'une activité d'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental est liée directement ou indirectement à la politique de colonisation de peuplement

¹³⁵⁵ *Ibid.*, pp. 23-24.

¹³⁵⁶ DE FROBERVILLE Martine, « Sahara occidental : échec au plan de paix », *Le Monde Diplomatique*, novembre 1992, p. 13.

menée dans le territoire, l'implication des États tiers dans l'exploitation et la commercialisation des ressources naturelles du Sahara occidental pourrait être considérée comme une reconnaissance et une aide à une situation créée par une violation grave de la norme impérative du *jus in bello* interdisant le transfert par la puissance occupante de sa propre population vers les territoires occupés.

§2 : État des lieux de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental

Avant d'examiner en profondeur la légalité des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental, nous pouvons relever que le Maroc ne peut d'emblée satisfaire la condition de mener ces activités en conformité avec les souhaits et les intérêts du peuple sahraoui, dans la mesure où le Royaume marocain considère le Sahara occidental comme faisant partie intégrante de son propre territoire et qu'il ne reconnaît pas l'existence d'un « peuple sahraoui » qu'il devrait consulter et veiller à ses intérêts. Les activités d'exploitation (et d'exploration) des ressources naturelles au Sahara occidental concernent principalement le phosphate, les hydrocarbures et les ressources halieutiques.

A- Phosphate

Les principales mines de phosphates du Sahara occidental sont situées à Boucraa à 100 kilomètres au sud-est de Laâyoune et les gisements s'étendent sur 250 km². Les mines ont été découvertes en 1945 et exploitées à partir de 1972. Les réserves sont estimées à 3 milliards de tonnes. De par leur concentration en carbonate de phosphore qui est estimée de 69 %, les phosphates sahraouis sont classés au 2^e rang mondial derrière ceux du Maroc (75 %). Leur coût d'extraction est très faible, étant donné que les couches de minerai affleurent quasiment à la surface du sol¹³⁵⁷.

Phosboucraa, la société espagnole constituée en 1962 pour la mise en valeur des minerais, a retiré jusqu'à 2,7 millions de tonnes de phosphates en 1975¹³⁵⁸. À la suite de la signature de l'Accord de Madrid, l'Office chérifien des phosphates (OCP), une société publique chargée de l'extraction et de l'industrie du phosphate au Maroc, a obtenu 65 % des actions de Phosboucraa ; les autres 35 % sont restés entre les mains des Espagnols jusqu'à

¹³⁵⁷ RICHE Philippe, « Le Maroc investit dans l'exploitation des richesses du Sahara occidental », Association des Amis de la RASD, Paris, 15 septembre 2004, [[en ligne](#)], [consulté le 07/01/2017].

¹³⁵⁸ *Ibid.*

2002¹³⁵⁹. Contrairement au phosphate extrait des mines marocaines, le minerai de Boucraa ne connaît aucune transformation chimique et il n'est pas utilisé pour la fabrication d'engrais ou d'acide phosphorique. Il est juste transporté sur un tapis roulant jusqu'à Laâyoune où il est lavé puis chargé sur des navires minéraliers¹³⁶⁰. Le total des exportations de l'OCP en phosphate brut est estimé à 10 millions de tonnes par an. La part de Phosboucraa dans ces exportations est approximativement le tiers car le niveau de sa production varie généralement entre 2 et 3 millions de tonnes par an. Les phosphates sont souvent vendus sur la base de contrats de livraison à long terme à des acheteurs étrangers, qui peuvent aller jusqu'à dix ans¹³⁶¹.

L'exploitation du phosphate sahraoui est en violation avec le droit du peuple sahraoui à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles dans la mesure où elle est menée au mépris de ses souhaits. En effet, la mine de Boucraa est exploitée par le Maroc au même titre que les mines se trouvant sur son propre territoire, sans prendre en considération le fait que le Sahara occidental est un territoire non autonome. Par conséquent, l'exploitation du phosphate sahraoui ne peut être considérée que comme un pillage, étant donné que le territoire est placé sous régime d'occupation belligérante. Ce pillage engage aussi bien la responsabilité internationale de l'État marocain que la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées dans l'exploitation, notamment les dirigeants de l'OCP et de Phosboucraa.

Il y a lieu de souligner que le Maroc déclare qu'une partie des recettes de la mine de Boucraa est destinée au financement de certains projets socio-économiques menés au profit de la « population locale ». En effet, l'OCP a créé en 2014 la « Fondation Phosboucraa » afin de mener des actions visant le développement humain, social et économique des « *trois régions du Sud du Royaume (Guelmim - Oued Noun, Laâyoune - Sakia El Hamra, Dakhla - Oued Ed Dahab)* »¹³⁶². Toutefois, la réalisation de ces projets n'affecte en rien l'illégalité de l'exploitation du phosphate sahraoui pour plusieurs raisons. Premièrement, les « trois régions du Sud du Maroc » ne correspondent pas au territoire du Sahara occidental dans la mesure où trois provinces sur quatre de la région de *Guelmim - Oued Noun* se trouvent dans le territoire du Maroc internationalement reconnu. Deuxièmement, la « population locale » du Sahara

¹³⁵⁹ HAGEN Erik, « La participation internationale à l'industrie du phosphate au Sahara occidental occupé : réalités locales, participation globale », in *Le droit international et la question du Sahara occidental, International Platform of Jurists for East Timor*, 2009, p. 268.

¹³⁶⁰ RICHE Philippe, *op. cit.*

¹³⁶¹ HAGEN Erik, *op. cit.*, p. 270.

¹³⁶² *Ibid.*, p. 155.

occidental ne correspond pas au peuple sahraoui et rien ne prouve que les programmes socio-économiques menés par le Maroc bénéficient aux citoyens sahraouis et non aux colons marocains, ni ne sont pas un outil d'encouragement de l'installation de ces derniers. Troisièmement, l'intérêt du peuple sahraoui ne peut être déterminé unilatéralement par le Maroc car ce dernier est une partie prenante au conflit du Sahara occidental et car il n'a aucun mandat pour administrer le territoire. Quatrièmement, même en supposant que l'exploitation du phosphate soit menée dans l'intérêt du peuple sahraoui, cela ne suffirait pas pour se conformer au droit international qui exige de mener les activités économiques dans les territoires non autonomes en conformité avec *les souhaits de leurs peuples*.

Compte tenu du statut juridique du Sahara occidental, les États tiers ont l'obligation de s'abstenir de toute relation commerciale avec le Maroc portant sur le phosphate sahraoui. Cette obligation implique également pour ces États l'interdiction de l'importation de ce phosphate par leurs entreprises et sa transportation par leurs navires. La non-observation de ce devoir par les États tiers peut être considérée comme une violation de l'obligation de ne pas reconnaître et de ne pas prêter aide et assistance à une situation créée par la violation d'un certain nombre de normes impératives par le Maroc : le non-recours à la force, le droit à l'autodétermination, le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le pillage, la colonisation de peuplement et d'autres normes consacrées par le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme.

L'OCP gère un portefeuille de 160 clients répartis sur les cinq continents¹³⁶³. En 2012, les parts de l'OCP dans les importations en phosphate sous toutes ses formes étaient de 90 % en Amérique du Nord, 30 % en Amérique du Sud, 24 % en Afrique, 38 % en Europe, 25 % en Asie du Sud, 9 % en Asie de l'Est et 36 % en Océanie¹³⁶⁴. En 2015, ces parts étaient de 44 % en Amérique du Nord, 26 % en Amérique du Sud, 29 % en Afrique, 31 % en Europe, 27 % en Asie du Sud-Ouest, 12 % en Asie de l'Est et 25 % en Océanie¹³⁶⁵. Les rapports de l'OCP ne précisent pas la part exacte de Phosboucraa dans ces exportations. *Western Sahara Resource Watch* (WSRW)¹³⁶⁶, un réseau international d'organismes et de militants pour la protection des ressources naturelles au Sahara occidental, créé en 2004, suit de près, notamment depuis 2008, le mouvement des exportations des phosphates sahraouis. Les données avancées par

¹³⁶³ Groupe OCP, Rapport annuel 2012, p. 17, [en ligne], [consulté le 13/01/2017].

¹³⁶⁴ *Ibid.*, p. 19.

¹³⁶⁵ Groupe OCP, Rapport d'activité 2015, pp. 24-25, [en ligne], [consulté le 13/01/2017].

¹³⁶⁶ Observatoire des ressources du Sahara occidental.

WSRW semblent crédibles pour deux raisons principales. Premièrement, les informations publiées sur son site et dans ses rapports sont toujours accompagnées de preuves et ses estimations sont calculées sur des bases scientifiques. Deuxièmement, les clients dénoncés et les compagnies maritimes transporteuses n'ont jamais démenti les informations publiées par WSRW : soit ils préfèrent s'abstenir de réagir, soit ils confirment leur implication dans ce commerce.

Pour la période 2012-2015, WSRW avance au titre d'exportation du phosphate sahraoui les chiffres suivants¹³⁶⁷ :

	2012	2013	2014	2015
Quantité en tonnes	1 800 000	2 200 000	2 100 000	1 410 000
Valeur en USD	340 millions	330 millions	234 millions	167,8 millions
Recette en USD	260 millions	250 millions	150 millions	90 millions
Nombre de navires	47	48	44	30

Ces exportations sont réparties par pays importateurs comme suit (en tonnes)¹³⁶⁸ :

	2012	2013	2014	2015
États-Unis	298 000	710 000	186 000	474 000
Canada		170 000	779 000	442 000
Nouvelle-Zélande	343 000	320 000	256 000	204 000
Australie	92 000	70 000	94 800	182000
Venezuela	126 000			
Ukraine				
Lituanie	175 000	400 000	400 000	113 000
Corée du Sud	70 000			
Colombie		107 000	96 000	
Inde	156 000			
Argentine	55 000			
Mexique	279 000	270 000	159 000	

¹³⁶⁷ WSRW, P pour Pillage, Les exportations marocaines des phosphates du Sahara occidental occupé, 2012 & 2013, juin 2014, Melbourne, Australie, p. 10 et WSRW, P pour Pillage, Les exportations marocaines des phosphates du Sahara occidental occupé - 2015, avril 2016, Toronto, p. 10.

¹³⁶⁸ WSRW, P pour Pillage, Les exportations marocaines des phosphates du Sahara occidental occupé, 2012 & 2013, *op. cit.*, p. 11 et WSRW, P pour Pillage, Les exportations marocaines des phosphates du Sahara occidental occupé - 2015, *op. cit.*, p. 11.

Tous les pays cités sont responsables en droit international pour n'avoir pas interdit l'importation du phosphate sahraoui sur leurs territoires respectifs.

Selon la nationalité de la compagnie, les clients du phosphate sahraoui sont répartis comme suit (en tonnes)¹³⁶⁹ :

	2012	2013	2014	2015
États-Unis	279 000	270 000	159 000	
Canada	298 000	270 000	965 000	916 000
Nouvelle-Zélande	343 000	320 000	256 000	204 000
Venezuela	210 000	147 000	130 000	94 000
Inde			53 800	
Australie	92 000	70 000	94 600	201 000
Russie	175 000	400 000	400 000	
Suisse				

Les États cités dans le tableau sont responsables en droit international pour n'avoir pas interdit à leurs entreprises l'importation du phosphate sahraoui.

Sur un autre plan, il y a lieu de relever que le transport du phosphate sahraoui vers ses importateurs est assuré par des navires immatriculés dans des pays éparpillés partout dans le monde. Les navires impliqués dans cette transportation, durant les années 2012, 2013 et 2015, peuvent être répartis, selon leur État du pavillon, comme suit¹³⁷⁰ :

	2012	2013	2015
États-Unis		1	
Panama	4	11	9
Libéria	2	10	4
Hong Kong (Chine)	2	7	2
Malte	4	5	1
Chypre	5	6	
Îles Marshall	5	3	5
Île de Man	1		
Bahamas	2	2	3

¹³⁶⁹ *Ibid.*

¹³⁷⁰ WSRW, P pour Pillage, Les exportations marocaines des phosphates du Sahara occidental occupé, 2012 & 2013, *op. cit.*, Annexe et WSRW, P pour Pillage, Les exportations marocaines des phosphates du Sahara occidental occupé – 2015, *op. cit.*, Annexe.

Grèce	1	1	1
Thaïlande	1		1
Russie	1		
Antigua-et-Barbuda		1	
Turquie		1	
Slovénie		1	
Norvège			2
Singapour			1
Portugal	1		1

L'implication des navires dans le transport du phosphate sahraoui est imputable en premier lieu aux États du pavillon. Selon l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, « 1. Tout État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon ».

Dans son avis consultatif rendu le 2 avril 2015 à la demande de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a précisé qu'«[i]l découle des dispositions de l'article 94 de la Convention que, pour ce qui est des activités de pêche, l'État du pavillon, pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans le domaine administratif, doit adopter les mesures administratives nécessaires pour que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités qui entravent l'exercice de ses responsabilités en vertu de la Convention en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques marines¹³⁷¹ ». Par analogie, nous pouvons dire que le droit international impose aux États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport par les navires autorisés à battre leurs pavillons des marchandises produites et/ou exportées en violation de normes impératives. Cette affirmation est déduite de l'obligation qui incombe à chaque État d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon, jumelée aux obligations de ne pas reconnaître et de ne pas prêter aide et assistance à une situation créée par une violation grave de *jus cogens*.

En effet, même si la Convention ne prévoit pas de disposition portant sur l'interdiction du transport des marchandises issues du pillage, une telle interdiction peut être basée sur le principe sous-jacent contenu dans les dispositions de la Convention invitant les États à

¹³⁷¹ TIDM, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, § 119, p. 35.

prendre des mesures efficaces pour lutter contre le transport des esclaves et des stupéfiants. L'article 99 stipule ainsi que : « Tout État prend des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon et pour prévenir l'usurpation de son pavillon à cette fin. » Tandis que l'article 108 dispose que : « Tous les États coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires navigant en haute mer. » Dans la mesure où le transport des esclaves et des stupéfiants n'est interdit que parce que l'esclavage et le trafic des stupéfiants sont prohibés par le droit international, il va de même que l'illégalité du commerce des ressources issues du pillage conduit juridiquement à l'interdiction du transport de ces ressources pillées.

Le transport du phosphate sahraoui n'est pas imputable uniquement à l'État du pavillon mais également, s'il y a lieu, à l'État national du propriétaire et/ou du gestionnaire du navire transporteur. En effet, les vraquiers sont souvent possédés par des personnes ou des compagnies qui ont une autre nationalité que celle de l'État du pavillon tandis que, dans autres cas, la gestion nautique et/ou commerciale du navire est confiée à un affréteur qui n'a ni la nationalité de l'État du pavillon ni celle du propriétaire du navire. Dans ces cas d'espèce, les États ont l'obligation de prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport par les navires possédés ou affrétés par leurs ressortissants, personnes physiques et morales, des marchandises produites et/ou exportées en violation de normes impératives. En effet, les États doivent faire respecter par leurs ressortissants, personnes physiques et morales, l'obligation de ne pas reconnaître et de ne pas prêter aide et assistance à une situation créée par une violation grave de normes impératives. Toutefois, ces obligations sont loin d'être assumées sur le terrain.

B- Ressources halieutiques

Le Maroc est l'un des plus importants producteurs halieutiques africains, et le 18^e au niveau mondial avec une production annuelle d'environ 1,5 million de tonnes. Les industries de transformation de produits de la pêche assurent près de la moitié du total des exportations agro-alimentaires. Les destinations de ces produits sont réparties comme suit : l'UE (65 % des recettes d'exportation), l'Afrique (14 %), l'Asie (9 %), et l'Amérique (5 %). Le secteur représente 10 % des exportations « marocaines » de marchandises¹³⁷². La part de la façade

¹³⁷² OMC – Organe d'examen des politiques commerciales, *Examen des politiques commerciales, rapport du secrétariat, Royaume du Maroc*, Révision, Document WT/TPR/S/329/Rev.1. du 15 juin 2016, pp. 102-103.

atlantique du Sahara occidental (1 200 km) dans la production halieutique « marocaine » est très importante. Selon un document intitulé « Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud », établi par le Conseil marocain économique, social et environnemental en octobre 2013, les « provinces du Sud » ont fourni en 2012 78,7 % du volume des captures nationales (autour de 930 000 tonnes) et 69 % en valeur (5,4 milliards MAD, soit 500 millions d'euros)¹³⁷³. Toutefois, ces chiffres doivent être pris seulement à titre indicatif dans la mesure où les « provinces du Sud » ne correspondent pas parfaitement au territoire du Sahara occidental.

Les exportations « marocaines » en produits halieutiques s'articulent annuellement entre 500 et 600 milliers de tonnes. En valeur, ces exportations s'articulent annuellement entre 1,5 et 1,9 milliard d'euros, dont une part de 65 % est destinée à l'Union européenne¹³⁷⁴. Jusqu'en 2012, les échanges commerciaux entre le Maroc et l'Union européenne dans le domaine des produits halieutiques étaient régis par l'Accord d'association signé en 1996 et entré en vigueur en 2000, qui prévoyait l'établissement progressif d'une zone de libre-échange au terme d'une période de transition de douze ans, qui s'est achevée en 2012. Étaient annexés à l'Accord d'association trois protocoles relatifs, respectivement, au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc, au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires du Maroc, au régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles originaires de la Communauté. Ces trois protocoles ont été remplacés en novembre 2012 par un nouvel accord sous forme d'échange de lettres, en vertu duquel l'importation dans l'Union européenne de produits de pêche originaires du Maroc bénéficie d'une franchise totale.

Toutefois, l'Union européenne n'a instauré aucun mécanisme pour exclure les marchandises produites dans le Sahara occidental et étiquetées « marocaines » du champ d'application de l'Accord d'association et de l'accord agricole conclu sous forme d'échange de lettres. À cet égard, le Front Polisario a introduit en date du 19 novembre 2012 un recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision 2012/497/UE du Conseil de l'Union européenne du 8 mars 2012 concernant la conclusion de

¹³⁷³ Conseil économique, social et environnemental (Royaume du Maroc), *Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud*, octobre 2013, § 162, p. 45.

¹³⁷⁴ OMC – Organe d'examen des politiques commerciales, *op. cit.*, pp. 103-104.

l'accord sous forme d'échange de lettres¹³⁷⁵. L'argumentation avancée par le Front Polisario plaidait pour l'annulation de la décision attaquée en ce que celle-ci a approuvé l'application, au Sahara occidental, de l'accord agricole avec le Maroc¹³⁷⁶, en invoquant une illégalité de la décision attaquée vis-à-vis du droit de l'Union européenne et du droit international¹³⁷⁷.

Dans son arrêt rendu le 10 décembre 2015, le Tribunal de justice de l'Union européenne a souligné que « le Conseil [...] devait s'assurer lui-même qu'il n'existait pas d'indices d'une exploitation des ressources naturelles du territoire du Sahara occidental sous contrôle marocain susceptible de se faire au détriment de ses habitants et de porter atteinte à leurs droits fondamentaux. Il ne saurait se limiter à considérer qu'il incombe au Royaume du Maroc d'assurer qu'aucune exploitation de cette nature n'a lieu¹³⁷⁸ ». Le Tribunal a réfuté, en effet, les arguments du Conseil qui avait considéré que « la question de savoir si l'exploitation des ressources du Sahara occidental se [faisait] ou non au détriment de la population locale ne concern[ait] que les autorités marocaines¹³⁷⁹ » et que « l'Union ne [devenait] pas et ne [pouvait] pas devenir responsable pour des éventuelles actions commises par ce pays, qu'elles correspondent ou pas à des violations des droits fondamentaux¹³⁸⁰ ». Autrement dit, le Tribunal a jugé que le Conseil devait s'assurer que l'Union européenne, en concluant l'accord en question, n'avait pas violé l'obligation de ne pas reconnaître et de ne pas prêter aide et assistance à une situation créée par une (éventuelle) violation par le Maroc des droits fondamentaux et du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 14 décembre 2015, de faire appel de l'arrêt rendu par le Tribunal. Le pourvoi a été déposé officiellement le 19 février 2016 et le Conseil a été soutenu dans cette procédure par cinq États (Allemagne, Belgique, Espagne, France et Portugal) ainsi que par la Confédération marocaine de l'agriculture et du développement rural (Comader)¹³⁸¹. Dans son arrêt rendu le 21 décembre 2016, la CJUE a contredit le raisonnement du Tribunal concernant l'application de *jure* de l'accord au territoire

¹³⁷⁵ CJUE, Front Polisario contre Conseil, Affaire T-512/12, arrêt du tribunal (huitième chambre) du 10 décembre 2015.

¹³⁷⁶ *Ibid.*, § 116.

¹³⁷⁷ *Ibid.*, § 117.

¹³⁷⁸ *Ibid.*, § 241.

¹³⁷⁹ *Ibid.*, § 246.

¹³⁸⁰ *Ibid.*, § 230.

¹³⁸¹ CJUE, Conseil de l'Union européenne / Front populaire pour la libération de la Saguia-el-Hamra et du Rio de Oro (Front Polisario), Commission européenne, Affaire C-104/16 P, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2016.

du Sahara occidental¹³⁸², en soulignant que : « Compte tenu du statut séparé et distinct reconnu au territoire du Sahara occidental, en vertu du principe d'autodétermination, par rapport à celui de tout État, en ce compris le Royaume du Maroc, les termes “territoire du Royaume du Maroc” figurant à l'article 94 de l'accord d'association ne peuvent [...] être interprétés de sorte que le Sahara occidental soit inclus dans le champ d'application territorial de cet accord¹³⁸³ ». Sur cette base, la CJUE a annulé l'arrêt du Tribunal¹³⁸⁴ et a décidé de statuer définitivement sur le litige¹³⁸⁵. Elle a, à cet égard, rejeté le recours en annulation du Front Polisario en estimant que ce dernier ne remplissait pas les conditions requises pour le formuler (affectation directe et individuelle), fixées par l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la mesure où l'accord agricole en question, interprété conformément aux règles pertinentes de droit international, n'était pas applicable au territoire du Sahara occidental¹³⁸⁶.

Bien que la CJUE ait rejeté son recours en annulation, le Front Polisario a qualifié d'historique son arrêt¹³⁸⁷, en précisant que cette décision, qui considère que les accords conclus entre l'Union européenne et le Maroc ne seront jamais applicables de *jure* au Sahara occidental, prouve que les échanges euromarocains portant sur les produits et ressources du Sahara occidental étaient en violation avec les normes pertinentes du droit international¹³⁸⁸.

Il y a lieu de préciser que même si l'Union européenne observe les conclusions de la CJUE sur l'inapplicabilité de l'Accord de libéralisation sur le territoire du Sahara occidental en adoptant des mesures efficaces pour taxer les produits agricoles et de la pêche originaires de ce territoire, cela ne suffira pas pour respecter les obligations découlant de l'illégalité de l'exploitation et de l'exportation des ressources sahraouies, compte tenu de la gravité des normes du droit international en cause (droit à l'autodétermination, droit de souveraineté permanente, non-recours à la force, pillage, colonisation de peuplement et autres règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme). Les obligations de ne pas reconnaître et de ne pas prêter aide et assistance aux situations créées

¹³⁸² *Ibid.*, § 81.

¹³⁸³ *Ibid.*, § 92.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, § 127.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, § 129.

¹³⁸⁶ *Ibid.*, §§ 130-134.

¹³⁸⁷ Front Polisario, « Court of Justice of the European Union: EU-Morocco Agreements do not apply to Western Sahara » Preliminary statement ahead of the press conference of 22 December 2016, 10:00, European Parliament, §§ 1 et 15, [[en ligne](#)], [consulté le 24/02/2017].

¹³⁸⁸ *Ibid.*, § 16.

par la violation des normes impératives en cause dans le contexte de l'exportation des produits originaires du Sahara occidental exigent en effet l'interdiction pure et simple de l'importation de ces produits sur le territoire de l'Union européenne.

Certes, les mesures prises par certains États, notamment la Suède, les Pays-Bas, les États-Unis et les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE, à savoir : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), en vue d'exclure les produits originaires du Sahara occidental du bénéfice des préférences tarifaires consacrées par les accords commerciaux conclus avec le Maroc, entravent, dans une certaine mesure, l'importation de ces produits et diminuent par conséquent les activités d'exploitation des ressources sahraouies conduisant à la fabrication de ces produits. Toutefois, les obligations de ne pas reconnaître et de ne pas prêter aide et assistance aux situations créées par la violation des normes impératives, en cause dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental, exigent surtout l'interdiction absolue de la commercialisation des produits originaires de ce territoire.

Sur un autre plan, il est à noter que le Maroc ne permet aux navires étrangers d'exercer la pêche dans les eaux relevant de sa juridiction ou soumis à son contrôle (y compris les eaux du Sahara occidental) que dans le cadre d'un accord international précisant les modalités des activités autorisées (état des ressources, nature des engins de pêche, zones de pêche, espèces ciblées...) ¹³⁸⁹. Selon le département de la pêche maritime relevant du ministère marocain de l'Agriculture et de la Pêche maritime, le Royaume chérifien est lié par des accords de ce genre avec trois partenaires : l'Union européenne, la Russie et le Japon ¹³⁹⁰.

La coopération entre la Communauté européenne et le Maroc dans le domaine de la pêche remonte à 1995 quand un premier accord a été conclu. Depuis, quatre accords en la matière ont été signés entre les deux parties ¹³⁹¹. Le dernier accord de partenariat dans le domaine de la pêche (l'APP) a été signé en 2005. Il est entré en vigueur le 28 février 2007 et a été reconduit tacitement tous les quatre ans (le dernier en date du 28 février 2015) ¹³⁹². L'APP établit, entre autres, les principes régissant « les conditions d'accès des navires de pêche

¹³⁸⁹ OMC – Organe d'examen des politiques commerciales, *op. cit.*, p. 106.

¹³⁹⁰ Ministère marocain de l'Agriculture et de la Pêche maritime - Département de la pêche maritime, « Coopération/coopération bilatérale », [\[en ligne\]](#), [consulté le 25/02/2017].

¹³⁹¹ OMC – Organe d'examen des politiques commerciales, *op. cit.*, p. 106.

¹³⁹² European Commission, Morocco Fisheries Partnership Agreement, [\[en ligne\]](#), [consulté le 27/02/2017].

communautaires aux zones de pêche marocaines¹³⁹³ » et ces dernières sont définies comme « les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc¹³⁹⁴ ». L'exercice des activités de pêche par les navires de l'Union européenne est subordonné à la détention d'une licence, délivrée par les autorités marocaines sur demande de la Commission¹³⁹⁵. En revanche, l'Union européenne octroie au Maroc une contrepartie financière composée : a) d'une compensation financière relative à l'accès des navires européens aux zones de pêche marocaines, et, sans préjudice des redevances dues par les navires communautaires pour l'obtention des licences ; et b) d'un appui financier à l'instauration de la politique nationale marocaine de la pêche, déterminé d'un commun accord¹³⁹⁶.

Les possibilités de pêche fixées par le protocole ont été réparties entre les États suivants : Espagne, Portugal, Italie, France, Allemagne, Lituanie, Lettonie, Pays-Bas, Irlande, Pologne et Royaume-Uni¹³⁹⁷. Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière ainsi qu'une annexe avec des appendices ont été signés le même jour et font partie intégrante de l'APP¹³⁹⁸. Le protocole a fixé la contrepartie financière accordée par l'Union européenne à 36 millions d'euros par an¹³⁹⁹ dont 13,5 millions d'euros destinés au développement et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Maroc¹⁴⁰⁰.

Si la zone méditerranéenne du Maroc a été clairement exclue du champ d'application du protocole¹⁴⁰¹, aucune limite méridionale de la zone atlantique n'a été précisée, ce qui a supposé dès son adoption qu'il soit applicable dans la pratique aux eaux du Sahara occidental à l'instar des précédents accords de pêche signés par le passé entre le Maroc et la Communauté européenne. D'ailleurs, certains types de pêche (la pêche démersale et la pêche pélagique industrielle) semblent concerner principalement les eaux du Sahara occidental en

¹³⁹³ RÈGLEMENT (CE) N° 764/2006 DU CONSEIL du 22 mai 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, *op. cit.*, article premier de l'accord.

¹³⁹⁴ *Ibid.*, article 2.

¹³⁹⁵ *Ibid.*, article 6.

¹³⁹⁶ *Ibid.*, article 7.

¹³⁹⁷ *Ibid.*, article 2 du règlement.

¹³⁹⁸ *Ibid.*, article 16.

¹³⁹⁹ *Ibid.*, article 3 du protocole.

¹⁴⁰⁰ *Ibid.*, article 6 du protocole.

¹⁴⁰¹ *Ibid.*, chapitre III de l'annexe.

indiquant le sud du 29° N comme coordonnées de leur zone de pêche¹⁴⁰², sachant que les eaux sahraouies s'étalent entre 21° N et 28° N.

La Commission européenne a reconnu son intention d'appliquer l'APP au Sahara occidental tout en se référant à l'avis qu'a rendu en 2002 Hans Corell, alors conseiller juridique de l'ONU, pour démontrer la légalité de la pêche européenne dans les eaux sahraouies. Hans Corell a critiqué la référence de la Commission à son avis sans pour autant prouver que le peuple du Sahara occidental avait été consulté, et avait accepté l'accord et la manière dont les profits de l'activité devaient lui revenir¹⁴⁰³. Dans un article publié en octobre 2010 dans *New Routes*, Hans Corell a souligné que la position de la Commission européenne selon laquelle c'était « au Maroc de veiller à ce que l'accord soit mis en œuvre de façon à prendre en considération les intérêts des sahraouis » n'était pas acceptable, compte tenu des circonstances marquées par le différend entre le Maroc et le Front Polisario, tout en ajoutant qu'« [u]n acteur honorable sur la scène internationale [devait] démontrer un niveau plus élevé. Cela vaut en particulier pour l'Europe où les actions des États doivent être fondées sur la Charte des Nations Unies et sur les traités modernes sur les droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁴⁰⁴ ».

En prévision de l'expiration imminente du Protocole le 27 février 2011, la Commission a paraphé le 25 février 2011 un protocole renouvelant le protocole précédent du 28 février 2011 au 27 février 2012. Cette prorogation d'un an a été appliquée à titre provisoire, en attendant l'approbation du Parlement européen. Ce dernier a refusé le 14 décembre 2011 d'approuver la conclusion du nouveau protocole¹⁴⁰⁵. En agissant ainsi, le Parlement européen a suivi la recommandation de la Commission de la pêche qui avait argumenté sa position, entre autres, par la question de savoir si l'accord profitait ou non directement au peuple sahraoui¹⁴⁰⁶. Par la suite, le Maroc et l'Union européenne ont conclu un

¹⁴⁰² *Ibid.*, appendice 4.

¹⁴⁰³ CORELL Hans, *op. cit.*, p. 243.

¹⁴⁰⁴ CORELL Hans, « Western Sahara – status and resources », *New Routes* 4/2010, Volume 15, Uppsala, Suède, p. 13, [en ligne], [consulté le 11/03/2017].

¹⁴⁰⁵ Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (11226/2011 – C7-0201/2011 – 2011/0139(NLE)), *op. cit.*

¹⁴⁰⁶ Recommandation de la Commission de la pêche (Parlement européen) du 29 novembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc

nouveau protocole en date du 18 novembre 2013, en vertu duquel 126 navires européens sont autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction marocaine. La valeur totale annuelle du protocole se chiffre à 40 millions d'euros, répartis comme suit : 10 millions d'euros correspondent au montant estimé des redevances dues par les armateurs au titre des licences de pêche et 30 millions d'euros au titre de la contrepartie financière visée à l'article 7 de l'APP dont 16 millions d'euros en tant que compensation financière pour l'accès à la ressource et 14 millions d'euros en tant qu'appui à la politique sectorielle de la pêche au Maroc¹⁴⁰⁷. La nouveauté par rapport à l'ancien protocole est que le Maroc est tenu de présenter en commission mixte un état d'avancement des projets mis en œuvre dans le cadre de l'appui sectoriel¹⁴⁰⁸.

Cette solution a été critiquée par un groupe de 21 juristes originaires de plusieurs pays (Espagne, Suède, États-Unis, Chine, Luxembourg, Danemark, Canada et Finlande), dans un document publié le 2 décembre 2013. En effet, la Commission estimait que l'ancien protocole avait été rejeté par le Parlement au motif qu'il n'avait pas été trouvé bénéfique à la « population locale » du Sahara occidental alors que le droit international exigeait plutôt que la pêche dans ce territoire soit menée dans l'intérêt du peuple sahraoui et conformément à ses souhaits¹⁴⁰⁹. Outre le fait d'ignorer la volonté du peuple du Sahara occidental, la référence à la « population » du territoire exclut une grande partie du peuple sahraoui qui vit dans des camps de réfugiés à Tindouf et inclut en même temps un nombre important de colons marocains implantés au Sahara occidental en violation du *jus in bello*¹⁴¹⁰. En plus de ces éléments, il y a lieu de relever que les rapports qui sont censés être présentés par le Maroc ne concernent que l'utilisation de l'appui sectoriel (14 millions d'euros) alors que le total de la contrepartie financière accordée par l'Union européenne se chiffre à 40 millions d'euros par an.

Dans un article paru dans *International Judicial Monitor* le 23 février 2015, l'ancien conseiller juridique de l'ONU, Hans Corell, réaffirme que l'APP et ses protocoles ne sont pas

fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (11226/2011 – C7-0201/2011 – 2011/0139(NLE), *op. cit.*

¹⁴⁰⁷ Protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, *op. cit.*, article 3.

¹⁴⁰⁸ *Ibid.*, § 6.

¹⁴⁰⁹ ABALDE CANTERO Oscar et autres, « Western Sahara and the Protocol to the EU-Morocco Fisheries Partnership Agreement (FPA) of 2013 -- a Legal Analysis », 2 December, 2013, p. 4, [[en ligne](#)], [consulté le 08/03/2017].

¹⁴¹⁰ *Ibid.*

conformes au droit international dans la mesure où ils concernent le Sahara occidental, tout en précisant que « pour être légal, un accord de cette nature devrait contenir une référence explicite à la zone de pêche au large des côtes du Sahara occidental, définie par des coordonnées. Le régime de délivrance des permis de pêche dans cette zone devrait être complètement séparé du régime qui s'applique dans la zone de pêche marocaine. En outre, les revenus générés par les permis de la zone du Sahara occidental devraient être versés non pas au trésor public du Maroc ou équivalent, mais sur un compte séparé qui peut être vérifié indépendamment par des représentants du peuple du Sahara occidental afin qu'ils puissent s'assurer que les revenus sont utilisés uniquement en conformité avec les besoins et les intérêts de leur peuple¹⁴¹¹ ».

La Russie est également un partenaire important du Maroc dans le domaine de la pêche. Selon le secrétariat de l'OMC, les deux parties ont conclu six accords en la matière, en comptant celui signé le 14 février 2013. Le secrétariat était dans l'impossibilité de consulter des textes officiels de ces accords¹⁴¹². Un septième accord de pêche entre le Maroc et la Russie a été conclu le 15 mars 2016. À l'exception de l'Accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes signé entre le Maroc et l'URSS le 27 avril 1978¹⁴¹³, les *Dahirs* qui ont approuvé les derniers accords de pêche avec la Russie n'ont pas prévu la publication de leurs textes au Bulletin officiel du Royaume marocain¹⁴¹⁴. Les accords en question n'ont également pas été enregistrés au secrétariat de l'ONU conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et n'ont pas été, par conséquent, publiés au Recueil des traités de l'ONU¹⁴¹⁵. WSRW a obtenu la version russe non finale de l'accord signé le 14 février 2013, jointe à l'instruction du Premier ministre russe datée du 5 février 2013, autorisant l'Agence fédérale russe de la pêche à le signer¹⁴¹⁶. Quant à l'Accord de pêche russo-marocain du 15 mars 2016, son texte est consultable sur le site du secrétariat général du gouvernement marocain¹⁴¹⁷. Ces deux accords, dont les termes sont presque identiques, semblent plus

¹⁴¹¹ CORELL Hans, « The Responsibility of the UN Security Council in the Case of Western Sahara », *op. cit.*

¹⁴¹² OMC – Organe d'examen des politiques commerciales, *op. cit.*, p. 106.

¹⁴¹³ Bulletin officiel du Royaume du Maroc n° 3651 du 20/10/1982, p. 544.

¹⁴¹⁴ Bulletin officiel du Royaume du Maroc n° 6244 du 03/04/2014, p. 2884. Bulletin officiel du Royaume du Maroc n° 6500 du 15/09/2016, p. 1412.

¹⁴¹⁵ ONU, Recueil des traités des Nations Unies, [[en ligne](#)], [consulté le 05/07/2017].

¹⁴¹⁶ WSRW, « La Russie viole une fois de plus son accord de pêche avec le Maroc », mis à jour le 18 mai 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 05/07/2018].

¹⁴¹⁷ Accord de coopération en matière de pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Moscou le 15 mars 2016, [[en ligne](#)], [consulté le 10/03/2017].

graves, du point de vue du droit international, que ceux conclus entre le Maroc et l'Union européenne, dans la mesure où ils portent exclusivement sur les eaux du Sahara occidental.

Selon l'annexe I du dernier accord : « Les navires de pêche russes autorisés à pêcher dans la zone de pêche atlantique du Maroc exercent leurs activités de pêche dans la zone située au sud du parallèle 28°00'N¹⁴¹⁸ ». Autrement dit, les navires russes ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone de pêche atlantique du Maroc mais plutôt dans les eaux du Sahara occidental qui commencent au sud du parallèle 28°00'N. Le gouvernement russe verse au Maroc une compensation financière fixée à 7 millions de dollars contre 5 millions de dollars en vertu de l'accord de 2013 et les armateurs russes payent les droits annuels de licences de pêche ainsi qu'une redevance annuelle d'un montant correspondant à 17,5 % de la valeur de la production totale¹⁴¹⁹. Contrairement à l'accord de pêche avec l'Union européenne qui exige que l'affectation de l'appui sectoriel soit déterminée d'un commun accord, la partie russe n'a aucun droit de regard vis-à-vis de l'utilisation par le Maroc de la contrepartie financière allouée en compensation de la pêche dans les eaux sahraouies.

Le texte de l'accord de pêche entre le Maroc et le Japon n'est publié ni dans le Bulletin officiel marocain ni dans le Recueil des traités de l'ONU. Même le secrétariat de l'OMC n'a pas pu le consulter¹⁴²⁰. Le site du ministère japonais des Affaires étrangères mentionne que l'accord de pêche avec le Maroc a été signé en 1985¹⁴²¹. Un texte est publié sur le site de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mais son année de conclusion est omise¹⁴²². Selon ce texte, les navires japonais sont autorisés à pêcher dans les eaux marocaines selon les quotas et les conditions déterminés par le gouvernement marocain¹⁴²³. D'après l'OMC, l'accord permet, dans la pratique, la pêche des thonidés à un maximum de 15 navires palangriers thoniers. Ces derniers s'acquittent des droits de licence de pêche, des redevances calculées sur la base des captures réalisées (28 dollars par tonne) et des

¹⁴¹⁸ *Ibid.*, annexe I.

¹⁴¹⁹ *Ibid.*, annexe III.

¹⁴²⁰ OMC – Organe d'examen des politiques commerciales, *op. cit.*, p. 106.

¹⁴²¹ Ministry of Foreign affairs of Japan, "Japan-Morocco Relations (Basic Data)", January 26, 2018, [[en ligne](#)], [consulté le 05/07/2018].

¹⁴²² Agreement on marine fisheries between the government of the kingdom of Morocco and the government of Japan, sans date, [[en ligne](#)], [consulté le 10/03/2010].

¹⁴²³ *Ibid.*, article 2.

frais d'embarquement des observateurs marocains. Toutefois, l'accord ne prévoit pas de contrepartie financière allouée directement par le gouvernement japonais¹⁴²⁴.

Bien qu'il ne concerne officiellement que les eaux marocaines, l'accord de pêche est applicable de *facto* au Sahara occidental, comme cela est d'ailleurs reconnu par le Département marocain de la pêche maritime¹⁴²⁵. En octobre 2014, WSRW a repéré trois navires palangriers japonais dans les eaux du Sahara occidental et a transmis une lettre à ce sujet au gouvernement japonais pour savoir si les navires pêchaient avec un permis délivré par le gouvernement marocain sur un territoire qui ne fait pas partie du Maroc, ou sans un tel permis, tout en soulignant que dans les deux cas, leur présence était en violation avec le droit international¹⁴²⁶.

C- Hydrocarbures

Dans les années 1960, des multinationales pétrolières ont commencé à prospecter le sol du Sahara occidental¹⁴²⁷. Une structure géologique de dimensions comparables à celles du golfe arabo-persique a été démontrée en 1968 par les prospections de la compagnie ESSO. L'US *geological survey* a estimé en 2000 que les ressources en gaz et en pétrole étaient substantielles et probablement hautement lucratives¹⁴²⁸. En 1977, *British Petroleum* et *Phillips Oil Compagny* ont signé avec le Maroc un contrat d'exploration couvrant 35 000 km² entre El-Aiun et Boujdour, et la Mauritanie a accordé une concession de recherche de 24 000 km *off-shore* à *Getty Oil*, AGIP et *Phillips Oil*. Toutefois, ces explorations n'ont pas été poursuivies en raison du conflit armé jusqu'en 2001 à travers la signature par le Maroc d'un contrat de reconnaissance avec la société américaine Kerr McGee le 4 octobre 2001 qui portait sur une zone de 110 400 km² au nord de Boujdour et un autre avec TotalFinaElf, le 28 décembre 2001, portant sur 115 000 km² dans les côtes sud du Sahara occidental¹⁴²⁹.

¹⁴²⁴ OMC – Organe d'examen des politiques commerciales, *op. cit.*, p. 107.

¹⁴²⁵ Ministère marocain de l'Agriculture et de la Pêche maritime – Département de la pêche maritime, *op. cit.*

¹⁴²⁶ WSRW, « Des navires de pêche pirates japonais dans les eaux sahraouies », 18/10/2014, [[en ligne](#)], [consulté le 10/03/2017].

¹⁴²⁷ KARMOUS Afifa, « Les ressources naturelles d'un territoire non autonome : le Sahara occidental », Fondation France Libertés, Colloque des juristes sur le Sahara occidental, Paris, 28 avril 2001, [[en ligne](#)], [consulté le 11/03/2017].

¹⁴²⁸ RICHE Philippe, « Le Maroc ouvre le territoire du Sahara occidental à l'exploration pétrolière », Paris, juillet 2004, [[en ligne](#)], [consulté le 11/03/2017].

¹⁴²⁹ *Ibid.*

Ces deux contrats ont suscité, comme nous l'avons déjà évoqué dans la première partie de notre thèse, la sollicitation par le Conseil de sécurité d'un avis auprès du conseiller juridique de l'ONU, Hans Corell. Ce dernier a conclu que « si des activités de prospection et d'exploitation devaient être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international applicables aux activités touchant aux ressources minérales des territoires non autonomes ». Toutefois, cet avis juridique n'a pas incité le Maroc à cesser ses activités pétrolières au Sahara occidental, *via* l'Office national des hydrocarbures et des mines (ONHYM) et ses partenaires étrangers. Depuis 2001, plusieurs programmes d'hydrocarbures (gaz et pétrole) sont menés au Sahara occidental. Ils peuvent être résumés dans le tableau suivant¹⁴³⁰ :

Bloc	Superficie	Compagnies impliquées
Zag onshore	14 625,30 km ²	San Leon (Irlande)
Tarfaya onshore	7 739,5 km ²	San Leon (Irlande)
Boujdour onshore	25 184,90 km ²	ONHYM
Boujdour Offshore Shallow	7 244,40 km ²	Glencore (Suisse)
Foum Ognit	8 013 km ²	Glencore (Suisse)
Lemsid	Inconnue	Geofyzika Kraków (Pologne)
Cap Boujdour Offshore	29 740,70 km ²	Kosmos Energy Ltd (États-Unis)
ANZARANE	100 926,70 km ²	Total (France)

Bien qu'aucun forage de nature commerciale n'ait encore été entamé au Sahara occidental, il est évident que le but des activités de reconnaissance et d'exploration menées par le Maroc dans ce territoire est l'exploitation des hydrocarbures sahraouis, comme il le fait avec les ressources phosphatiques et halieutiques. Déjà, en 2002, Hans Corell soulignait dans la conclusion finale de son avis juridique que « si des activités de prospection et d'exploitation devaient être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international applicables aux activités touchant aux ressources minérales des territoires non autonomes ».

D'après cette conclusion, même les activités de reconnaissance et d'exploration violent le droit de souveraineté permanente du peuple sahraoui sur ses ressources naturelles, dans la mesure où leur but final serait l'extraction et l'exploitation des hydrocarbures du Sahara occidental. De même et comme l'exploitation des hydrocarbures du Sahara occidental,

¹⁴³⁰ WSRW, *Une plate-forme pour un conflit - Le forage pétrolier de Kosmos Energy au Sahara occidental occupé*, Rapport, octobre 2014, Bruxelles, pp. 8 et 9.

qui se trouve sous occupation belligérante, ne pourrait être qualifiée que de pillage en vertu du *jus in bello*, nous soutenons que les activités de reconnaissance et d'exploration menées jusque-là par le Maroc devraient être considérées par le droit pénal international comme tentative de commission d'un crime de guerre. L'article 25.3 du statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose que :

« ... une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ; c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ; d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert... »

Cette disposition semble refléter une règle coutumière et/ou un principe général de droit, dans la mesure où la pratique des États, telle que reflétée dans leurs distinctes législations pénales, considère qu'est pénalement responsable toute personne impliquée dans un crime dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime. De même, la définition de la « tentative de commission d'un crime », consacrée par l'article 25 f) du Statut de Rome, est presque identique à celle prévue dans les législations pénales des différents pays. Le code pénal marocain dispose par exemple dans son article 114 que : « Toute tentative de crime qui a été manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est assimilée au crime consommé et réprimé comme tel. » L'invocation du code pénal marocain est pertinente dans notre cas de figure dans la mesure où les activités de reconnaissance et d'exploration pétrolières, objet de notre étude, sont menées au Sahara occidental qui se trouve sous contrôle marocain. Cette invocation est également en harmonie avec l'article 21 du Statut de Rome qui permet à la CPI d'appliquer « les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues ».

La tentative de pillage des hydrocarbures du Sahara occidental est clairement manifestée par les activités de reconnaissance et d'exploration menées par le Maroc en collaboration avec certaines compagnies étrangères. Ces activités constituent sans doute des actes non équivoques tendant directement à commettre le pillage. Cette tentative ne manquera à son effet que si les activités de prospection n'aboutissent pas à la découverte de gisements commerciaux, c'est-à-dire par des circonstances indépendantes de la volonté du Maroc. La tentative du pillage est davantage manifestée par le fait que les activités de prospection menées dans trois blocs sur huit (Tarfaya onshore, Zag onshore et Cap Boujdour Offshore) ont été effectuées en vertu de contrats pétroliers et non conformément à un simple contrat de reconnaissance ou d'exploration.

Sur la base de ce qui précède et compte tenu du statut juridique du Sahara occidental, les États tiers qui n'ont pas pris des mesures efficaces pour empêcher l'implication de leurs compagnies dans des activités de reconnaissance et d'exploration dans ce territoire ont manqué à leurs obligations de ne pas reconnaître une situation créée par la violation grave de certaines normes impératives (non-recours à la force, droit à l'autodétermination, droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et tentative de pillage...). Cette implication engage également la responsabilité pénale individuelle des dirigeants de ces compagnies pour assistance à une tentative de pillage.

De manière générale, il y a lieu de souligner que l'examen de l'état des lieux de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental (phosphate, pétrole et pêche) montre que les souhaits et les intérêts du peuple du Sahara occidental sont totalement ignorés.

Pour conclure ce chapitre, nous pouvons affirmer que, en comparant les deux territoires non autonomes pris comme exemples dans notre étude – le Sahara occidental et la Nouvelle-Calédonie –, il s'avère que la situation est relativement meilleure en Nouvelle-Calédonie où la population locale est largement impliquée dans la gestion des ressources naturelles du territoire, même si les irrégularités qui ont entaché la crédibilité du corps électoral ne nous ont pas permis de conclure au respect par la puissance administrante du droit de souveraineté permanente du peuple néo-calédonien sur ses richesses naturelles. Au Sahara occidental, la situation est plus grave dans la mesure où la volonté du peuple sahraoui est totalement ignorée par le Maroc et ses partenaires dans le cadre de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Bien que la violation du droit de souveraineté permanente du peuple sahraoui sur ses ressources naturelles soit considérée comme pillage en vertu du *jus in bello*, compte tenu du statut du Sahara occidental en tant que territoire occupé, et bien que le contexte de cette violation soit marqué également par la violation de certaines autres normes impératives (non-recours à la force, droit à l'autodétermination, colonisation de peuplement...), de nombreux États et entreprises sont impliqués, directement ou indirectement, dans des activités d'exploration ou d'exploitation des richesses sahraouies.

Conclusion du Titre premier

L'état des lieux des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans un échantillon de territoires occupés et de territoires non autonomes nous a permis de renforcer la présomption des problèmes d'effectivité dont semble souffrir le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en particulier à travers l'examen du comportement de l'Union européenne, considérée comme l'un des acteurs internationaux les plus attachés au respect du droit international.

En effet, l'Union européenne permet l'importation et la commercialisation sur le territoire européen des marchandises produites dans les colonies de peuplement israéliennes implantées dans les Territoires arabes occupés, en dépit du contexte de leur fabrication marqué par des violations graves et systématiques de certaines normes juridiques dont la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. L'Union européenne a par ailleurs interdit les relations commerciales portant sur les ressources pillées par le groupe terroriste Daech en Iraq et en Syrie, en application des résolutions prises par le Conseil de sécurité de l'ONU sous le chapitre VII. Cependant, ces mesures ont été basées spécialement et uniquement sur la lutte contre le financement du terrorisme et aucunement sur le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

De même, bien que le Sahara occidental soit considéré à la fois comme un territoire non autonome et comme un territoire occupé, de nombreux pays censés être des États de droit (pays de l'Union européenne, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, États-Unis, Japon...) sont impliqués dans l'exploitation et/ou l'importation des ressources naturelles sahraouies, parfois en appliquant des préférences tarifaires prévues par des accords conclus avec le Maroc.

Le manque d'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés est probablement lié à l'inefficacité des mécanismes de suivi et de mise en œuvre de ce droit, objet du dernier titre de notre thèse.

Titre II : Mécanismes de suivi et de mise en œuvre des conditions d'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés et des territoires non autonomes

Le présent titre portera sur l'examen des mécanismes de suivi et de mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes. L'effort de réflexion sera axé en premier lieu sur le rôle des organisations et juridictions internationales (**Chapitre premier**), avant d'être élargi par la suite aux acteurs privés (**Chapitre II**).

Chapitre premier : Un manque de moyens coercitifs permettant la sauvegarde du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Le système juridique international présente divers types de mécanismes qui pourraient contribuer à la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente dans les territoires non autonomes et les territoires occupés (organisations internationales, mécanismes des droits de l'homme, juridictions internationales...). À cet égard, nous allons examiner les mesures prises dans le cadre de ces mécanismes concernant les territoires occupés et les territoires non autonomes pris comme exemples dans le premier titre de cette partie de notre thèse.

Section I : Les efforts des organisations internationales et des mécanismes des droits de l'homme

Nous allons examiner dans cette section le rôle que peuvent jouer les organes de certaines organisations internationales (ONU, Union européenne et Union africaine) dans la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés. Le rôle des mécanismes des droits de l'homme sera également étudié.

§1 : Organisation des Nations Unies

A- Le manque de volonté au sein du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité est un organe restreint de l'ONU qui se compose de quinze membres dont cinq permanents : la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, la Russie et le Royaume-Uni. Les mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII sont coercitives conformément aux articles 25 et 48 de la Charte.

Occupation anglo-américaine de l'Irak

Concernant l'occupation de l'Irak en 2003, le Conseil de sécurité était saisi de la question de « La situation entre l'Irak et le Koweït », depuis l'invasion du Koweït en août 1990 par les forces irakiennes. Dans sa première résolution prise après l'invasion anglo-américaine de l'Irak¹⁴³¹, agissant en vertu du chapitre VII, il a souligné « le droit du peuple irakien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles ». Il a pris acte de la création par les puissances occupantes d'un Fonds de développement pour l'Irak¹⁴³², dans lequel 95 % des ventes à l'exportation de pétrole de gaz naturel ont été versées¹⁴³³. Comme nous avons pu le constater dans le premier titre de cette seconde partie, le versement des revenus pétroliers dans ce fonds a épargné les occupants de l'Irak de la violation de la norme du *jus in bello* interdisant le pillage des ressources naturelles, dans la mesure où le fonds a été utilisé dans l'intérêt du peuple irakien et contrôlé par un certain nombre d'organisations internationales. Toutefois, aucune résolution du Conseil de sécurité n'a condamné les dommages causés aux installations pétrolières irakiennes pendant l'invasion du pays alors que ces dommages étaient principalement imputables aux forces de la coalition. Ainsi, aucune mesure n'a été prise par le Conseil pendant l'occupation anglo-américaine en vue de réprimer la contrebande de pétrole irakien et d'interdire aux États tiers, notamment les voisins de l'Irak, la circulation et le commerce de ce pétrole.

Dans le même sillage et bien que le Conseil de sécurité ait réaffirmé dans ses différentes résolutions le droit du peuple irakien d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles, cette affirmation n'a pas empêché l'administration américaine d'exercer des

¹⁴³¹ Résolution du Conseil de sécurité 1483 du 23 mai 2003.

¹⁴³² *Ibid.*, § 12.

¹⁴³³ *Ibid.*, § 20.

pressions intenses sur l'Irak afin qu'il adopte dans sa législation un modèle de contrats pétroliers plus avantageux pour les compagnies américaines, à savoir le modèle des contrats de partage de production (PSA). En effet, le Conseil de sécurité qui compte parmi ses membres permanents les États-Unis et le Royaume-Uni ne pouvait pas adopter des mesures coercitives à l'encontre de ces deux pays occupant l'Irak dans la mesure où ils détiennent le droit de veto. D'ailleurs, l'intervention en Irak qui était en violation de la Charte des Nations Unies n'a jamais été condamnée par le Conseil de sécurité.

Par ailleurs, même s'il n'existe pas d'éléments probants permettant de conclure que la gestion et le contrôle du Fonds de développement pour l'Irak étaient en conformité avec les intérêts du peuple irakien, il nous semble que c'est un modèle intéressant de gestion, par une puissance occupante ou par un gouvernement sous occupation, des recettes des activités d'exploitation des ressources naturelles d'un territoire occupé. Cependant, le Conseil de sécurité n'a pas élargi le contrôle international exercé sur l'utilisation des recettes pétrolières aux modalités d'exploitation elle-même. L'utilisation des recettes pétrolières dans l'intérêt du peuple irakien ne garantissait en rien que les activités d'exploitation étaient menées conformément à ses intérêts. Un contrôle crédible et efficace de la communauté internationale devait être exercé en amont et en aval.

Le pillage mené par Daech

Le Conseil de sécurité a été saisi de la question des « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » dans le cadre de l'examen de la situation en Afghanistan bien avant les attaques du 11 septembre 2001¹⁴³⁴. Après les attaques du 11 septembre, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII, a pris sa résolution 1373 du 28 septembre 2001 qui énonce certaines mesures visant la lutte contre le terrorisme, dont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes de terrorisme¹⁴³⁵. Cette résolution a entraîné la création d'un comité chargé du suivi de son application par les États¹⁴³⁶. C'est dans le prolongement de ces mesures que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII, a pris plusieurs résolutions suite au contrôle d'une partie des territoires irakien et syrien par le groupe terroriste *Daech* afin de lutter contre son financement. Dans sa résolution 2161 du 17 juin 2014, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États doivent

¹⁴³⁴ Résolution du Conseil de sécurité 1267 du 15 octobre 1999.

¹⁴³⁵ Résolution du Conseil de sécurité 1373 du 28 septembre 2001, § 1, d).

¹⁴³⁶ *Ibid.*, § 6.

veiller à ce qu'aucun fonds, avoir financier ou ressource économique ne soit mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de *Daech* ou des autres organisations terroristes présentes dans la région¹⁴³⁷.

Dans sa résolution 2170 du 15 août 2014, le Conseil de sécurité, tout en rappelant les mesures contenues dans sa résolution 1373 du 28 septembre 2001, a constaté avec préoccupation que « les gisements de pétrole et infrastructures connexes contrôlés par l'État islamique d'Irak et du Levant génèrent des recettes qui permettent à ceux-ci de financer des recrutements et de renforcer leurs capacités opérationnelles en vue d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes¹⁴³⁸ ». Il a condamné « tout échange commercial direct ou indirect avec l'État islamique d'Irak et du Levant¹⁴³⁹ ». D'autres résolutions similaires ont été prises par la suite, en particulier la résolution 2199 du 12 février 2015¹⁴⁴⁰ et la résolution 2253 du 17 décembre 2015¹⁴⁴¹.

Bien que les mesures prises par le Conseil de sécurité pour lutter contre le commerce des ressources naturelles par *Daech* soient basées sur l'obligation des États de lutter contre le financement du terrorisme, elles ont plus au moins contribué au respect par les États tiers du droit de souveraineté permanente de l'Irak et de la Syrie sur leurs ressources naturelles. En effet, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII, a imposé une interdiction formelle de toute relation commerciale portant sur les ressources vendues par *Daech* et a engagé les États à prendre des mesures efficaces, y compris des modifications des législations pénales, pour faire respecter cette interdiction par leurs ressortissants et par les personnes qui résident sur leurs territoires. Le Comité contre le terrorisme a été chargé par le Conseil de sécurité de suivre l'application de cette interdiction et de recommander les sanctions qui s'imposent en cas d'infraction. La généralisation de cette série de mesures coercitives par le Conseil de sécurité (interdiction formelle, obligation pour les États de prendre des mesures internes, Comité de suivi, sanctions) peut considérablement contribuer au respect par les États de leurs obligations vis-à-vis de l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés et des territoires non autonomes.

¹⁴³⁷ Résolution du Conseil de sécurité 2161 du 17 juin 2014, p.4.

¹⁴³⁸ Résolution du Conseil de sécurité 2170 du 15 août 2014, § 13.

¹⁴³⁹ *Ibid.*, § 14.

¹⁴⁴⁰ Résolution du Conseil de sécurité 2199 du 12 février 2015, § 1, p.3.

¹⁴⁴¹ Résolution du Conseil de sécurité 2253 du 17 décembre 2015, § 15, p. 9.

Territoires arabes occupés

Le Conseil de sécurité est saisi de la question des Territoires arabes occupés depuis le déclenchement de la guerre qui a conduit à leur occupation en juin 1967¹⁴⁴². Toutefois, les résolutions du Conseil en la matière n'évoquent ni la question de l'exploitation des ressources naturelles de ces territoires, ni la problématique de l'utilisation des ressources en eau de la région qui a suscité le déclenchement de la guerre de 1967. Concernant la politique de colonisation de peuplement menée par Israël et qui conforte, dans une certaine mesure, l'exploitation des ressources naturelles des Territoires occupés, il y a lieu de rappeler que le Conseil de sécurité a évoqué cette question pour la première fois le 22 mars 1979 dans sa résolution 446. Il avait alors demandé à nouveau à Israël de cesser cette politique en vertu de ses résolutions 452 du 20 juillet 1979 et 465 du 1^{er} mars 1980. Les trois résolutions qui ont condamné la colonisation de peuplement menée par Israël ne sont pas contraignantes dans la mesure où elles n'ont pas été prises en vertu du chapitre VII. Ainsi, ces résolutions – qui ont été adoptées au début de la mise en œuvre de cette politique de peuplement – n'avaient pas demandé aux États de s'abstenir de toute relation commerciale portant sur les produits originaires des colonies de peuplement. Aucune des résolutions qui ont été prises par le Conseil de sécurité depuis mars 1980 n'a abordé la question des colonies de peuplement à l'exception de la résolution 2334 du 23 décembre 2016 que nous aurons l'occasion d'examiner plus tard.

Théoriquement, le Conseil de sécurité aurait pu faire mieux pour garantir le respect par Israël de ses obligations internationales dans les Territoires occupés. Il aurait pu adopter des mesures coercitives en vertu du chapitre VII afin d'imposer à Israël l'arrêt définitif de la politique de colonisation de peuplement et d'engager les États tiers à s'abstenir de toute relation économique ou commerciale portant sur les produits fabriqués dans les colonies. Des mesures similaires auraient pu être prises concernant la question de l'exploitation des ressources naturelles dans sa globalité en interdisant tout commerce lié à ces richesses et en créant des mécanismes internationaux efficaces pour garantir une utilisation équitable des ressources en eau de la région. Dans la pratique, ces mesures ne pouvaient pas être envisagées

¹⁴⁴² Résolution du Conseil de sécurité 233 du 6 juin 1967.

en raison du soutien américain apporté à Israël au sein du Conseil de sécurité. Uniquement depuis 1980, les États-Unis ont utilisé leur veto 38 fois en faveur d'Israël¹⁴⁴³.

Après un long silence, le Conseil de sécurité s'est finalement prononcé au sujet de la colonisation de peuplement le 23 décembre 2016 en adoptant la résolution 2334. En vertu de cette résolution, il a réaffirmé que la colonisation de peuplement « n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international¹⁴⁴⁴ », tout en demandant à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967¹⁴⁴⁵. Cette invitation faite aux États tiers est très minime dans la mesure où elle ne leur demande pas expressément de s'abstenir de toute relation avec les colonies de peuplement, d'autant plus que la résolution elle-même n'est pas contraignante¹⁴⁴⁶. Toutefois, la résolution 2334 reste historique dans la mesure où son adoption n'a pas été empêchée par les États-Unis, quelques jours avant la fin du mandat du président Obama¹⁴⁴⁷. Cependant, Donald Trump – qui a été élu à la Présidence des États-Unis le 8 novembre 2016 et qui devait entrer en fonction le 20 janvier 2017 – avait invité l'administration Obama à utiliser le droit de veto pour empêcher l'adoption de la résolution 2334¹⁴⁴⁸. À cet égard, il est improbable de voir sous l'ère Trump le Conseil de sécurité adopter des mesures contre les activités menées par Israël dans les Territoires occupés. Le 6 décembre 2017, Donald Trump a reconnu Jérusalem comme capitale d'Israël et le 18 décembre 2017, les États-Unis ont utilisé le droit de veto contre un projet de résolution du Conseil de sécurité, qui condamnait la décision américaine¹⁴⁴⁹.

¹⁴⁴³ Documents des Nations Unies, S/PV. 2220, § 151, S/PV. 2329, § 162, S/PV. 2357, § 101, S/PV. 2377, § 23, S/PV. 2381, § 12 et S/PV. 2391, § 38, S/PV. 2461, § 238, S/PV. 2556, § 49, S/PV. 2573, § 208, S/PV. 2605, § 170, S/PV. 2642, p. 38, S/PV. 2650, p. 31, S/PV. 2784, pp. 39-50, S/PV. 2814, p. 58 et S/PV. 2832 p. 28, S/PV. 2790, p. 42, S/PV. 2806, p. 53, S/PV. 2850, p. 34, S/PV. 2867, p. 31, S/PV. 2889, p.32 et S/PV.2926, p. 36, S/PV. 2850, p. 34, S/PV. 2867, p. 31, S/PV. 2889, p. 32 et S/PV.2926, p. 36, S/PV.3538, p. 6, S/PV.3747, p. 4, S/PV.3756, p. 6, S/PV.4305, p. 5, S/PV.4438, p. 30, S/PV.4681, p. 3, S/PV.4828, p. 2, S/PV.4842, p. 2, S/PV.4934, p. 3, S/PV.5051, p. 3, S/PV.5488, p. 2, S/PV.5565, p. 2, S/PV.6484, p. 4, S/PV.8139, p. 4 et S/PV.8274, p. 4.

¹⁴⁴⁴ Résolution du Conseil de sécurité 2334 du 23 décembre 2016, § 1.

¹⁴⁴⁵ *Ibid.*, §3.

¹⁴⁴⁶ Elle n'a pas été prise en vertu du chapitre VII.

¹⁴⁴⁷ Document des Nations Unies S/PV.7853, p. 7.

¹⁴⁴⁸ PARIS Gilles, « Vote à l'ONU sur la colonisation : l'ultime mise en garde d'Obama à Israël », *Le Monde*, 24/12/2016, [en ligne], [consulté le 09/05/2017].

¹⁴⁴⁹ « Statut de Jérusalem : les États-Unis dégagent leur veto à l'ONU », *L'Express*, 18 décembre 2017, [en ligne], [consulté le 20/12/2017].

Nouvelle-Calédonie

La situation dans les territoires non autonomes n'est généralement examinée par le Conseil de sécurité qu'en cas de menace contre la paix, à l'occasion par exemple d'un conflit armé opposant les mouvements de libération nationale aux puissances coloniales. Le Conseil de sécurité n'a jamais été saisi de la situation de la Nouvelle-Calédonie, même durant les affrontements des années 1980. Cependant, il est évident que le statut de la France en tant que membre permanent l'immunise de toute mesure coercitive de la part du Conseil. En février 1976 par exemple, la France a utilisé son droit de veto pour empêcher un projet de résolution qui lui demandait de respecter l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'État comorien et de renoncer à l'organisation d'un référendum à Mayotte¹⁴⁵⁰.

Sahara occidental

Le Conseil de sécurité a été saisi de la question du Sahara occidental avant l'occupation du territoire par le Maroc et la Mauritanie¹⁴⁵¹. Toutefois, la question de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental n'a jamais été évoquée dans l'une de ses résolutions. Théoriquement, le Conseil de sécurité a toutes les prérogatives pour garantir le respect du droit de souveraineté permanente du peuple sahraoui sur ses ressources naturelles. Il pourrait adopter des mesures coercitives en vertu du chapitre VII afin d'imposer au Maroc l'arrêt définitif des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental et d'interdire aux États tiers toute relation économique ou commerciale portant sur les ressources naturelles du territoire. Dans la mesure où le Maroc et ses partenaires affirment que l'exploitation des richesses sahraouies est conforme au droit international, le Conseil de sécurité pourrait exiger que les recettes de cette exploitation soient versées dans un fonds spécial géré par la communauté internationale dans l'intérêt du peuple sahraoui et conformément à ses souhaits, à l'instar du « Fonds de développement pour l'Irak » créé pendant l'occupation de ce pays.

Le Conseil de sécurité pourrait également, tout simplement, confier la supervision des activités de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental à la MINURSO, qui veillerait à ce que ces activités soient menées dans l'intérêt du peuple sahraoui et en conformité avec ses souhaits. Cette option a été retenue par le Conseil de

¹⁴⁵⁰ Document des Nations Unies S/PV. 1888 du 6 février 1976, § 247, p. 27.

¹⁴⁵¹ Résolution du Conseil de sécurité 377 du 22 octobre 1975.

sécurité dans le cas du Timor oriental. En effet, suite à l'organisation le 30 août 1999 du référendum d'autodétermination qui a abouti à l'indépendance de cet ancien territoire non autonome, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII, a mis en place l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), à laquelle a été confiée la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental, y compris l'ensemble des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire¹⁴⁵². La question de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles faisait partie des prérogatives de l'ATNUTO dans la mesure où cette dernière avait négocié, au nom du Timor oriental, le projet d'« accord sur la mer de Timor » avec l'Australie, tout en se concertant avec les représentants du peuple du territoire¹⁴⁵³. Hans Corell – qui a eu l'occasion d'examiner le cas de l'ATNUTO dans son avis rendu en 2002 sur la légalité de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental – a plaidé dans un article paru le 23 février 2015 dans *International Judicial Monitor* en faveur de la transformation de la MINURSO en une opération similaire à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental¹⁴⁵⁴.

Selon Hans Corell, « le Conseil de sécurité risque de devenir inefficace dans l'accomplissement de son mandat » alors qu'il a, « en vertu de la Charte des Nations Unies, [...] l'obligation légale de prendre des mesures dans des situations comme [celle du Sahara occidental]. Cette obligation découle de l'article 24 – la disposition dans laquelle le Conseil est chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales¹⁴⁵⁵ ». D'après l'ancien conseiller juridique de l'ONU, l'incapacité du Conseil de sécurité « à respecter et à défendre la primauté du droit au niveau international doit simplement cesser. L'autorité des Nations Unies doit être soutenue, et le Conseil doit être le guide. Il est donc impératif que le Conseil, dans le traitement de la question du Sahara occidental, agisse maintenant avec autorité, détermination et en conséquence, en conformité avec le droit¹⁴⁵⁶ ». Contrairement au cas du Timor oriental – où l'instauration de l'ATNUTO en vertu du chapitre VII n'a posé aucun problème puisqu'elle était postérieure à l'organisation du référendum d'autodétermination qui a abouti à l'indépendance du territoire, la situation au Sahara occidental est complètement différente dans la mesure où le Conseil de sécurité n'a

¹⁴⁵² Résolution du Conseil de Sécurité 1272 du 25 octobre 1999.

¹⁴⁵³ Document des Nations Unies S/2002/161, Lettre adressée au président du Conseil de Sécurité datée du 29 janvier 2002, *op. cit.*, § 20, p. 5.

¹⁴⁵⁴ CORELL Hans, «The Responsibility of the UN Security Council in the Case of Western Sahara », *op. cit.*

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*

¹⁴⁵⁶ *Ibid.*

aucune intention d'y imposer une solution contraignante. Lors d'une interview télévisée réalisée en août 2004, soit deux mois après sa démission du poste d'envoyé personnel du secrétaire général de l'ONU pour le Sahara occidental, James Baker a souligné que « si le Conseil de sécurité n'est pas disposé à passer du chapitre 6, le consensus, au chapitre 7, où on peut demander aux parties, forcer les parties, l'une ou les deux, à faire quelque chose qu'elles ne veulent pas, alors je ne sais pas d'où peut venir la solution¹⁴⁵⁷ ».

L'utilisation du chapitre VII dans le cas du Sahara occidental et l'élargissement du mandat de la MINURSO à la gestion des ressources naturelles du territoire ne sont pas envisageables en raison du soutien apporté au Maroc par certains membres permanents du Conseil de sécurité. Ce soutien est manifestement illustré par l'incapacité du Conseil de sécurité à élargir le mandat de la MINURSO à la surveillance des droits de l'homme, à l'instar de toutes les autres opérations du maintien de la paix qui sont dotées de mécanismes chargés de la surveillance du respect des droits de l'homme¹⁴⁵⁸. Lors de l'examen du rapport du secrétaire général sur la situation dans le Sahara occidental du 6 avril 2010, plusieurs membres du Conseil de sécurité étaient favorables à un élargissement du mandat de la MINURSO aux questions des droits de l'homme (Royaume-Uni, Autriche, Ouganda, Nigeria et Mexique). Toutefois, la France a empêché la concrétisation de cette proposition en menaçant d'y opposer son droit de veto¹⁴⁵⁹. Cette position a été critiquée par Philippe Bolopion, directeur ONU de *Human Rights Watch*, dans un article intitulé « Sahara occidental : la France contre les droits de l'homme ? », paru dans le *Monde* le 22 décembre 2010¹⁴⁶⁰. La passivité du Conseil de sécurité au sujet de la situation des droits de l'homme au Sahara occidental présume que toute initiative visant la protection des ressources naturelles du territoire recevra une opposition similaire au sein du Conseil de sécurité.

B- Les actions insuffisantes de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe plénier de l'ONU qui se compose de tous les pays membres¹⁴⁶¹. Elle peut discuter de toutes questions rentrant dans le cadre de la Charte et

¹⁴⁵⁷ Interview de James Baker lors de l'émission « *Wide Angle* » sur PBS (*Public Broadcasting Service* – États-Unis), 19 août 2004, traduction non officielle en français disponible sur le site de Association pour un référendum libre et régulier au Sahara occidental (ARSO), [en ligne], [consulté le 02/06/2017].

¹⁴⁵⁸ ONU, « Maintien de la paix, Droits de l'homme », [en ligne], [consulté le 04/06/2017].

¹⁴⁵⁹ BOLOPION Philippe, « Sahara occidental : la France contre les droits de l'homme ? », *le Monde*, 22 décembre 2010, [en ligne], [consulté le 06/06/2017].

¹⁴⁶⁰ *Ibid.*

¹⁴⁶¹ Charte des Nations Unies, article 9.

formuler des recommandations aux États membres et/ou au Conseil de sécurité¹⁴⁶². Durant l'occupation anglo-américaine en l'Irak, aucune résolution n'a été prise par l'Assemblée générale sur la situation dans ce pays, ni d'une manière générale ni pour donner des recommandations sur un aspect bien particulier comme celui de la gestion du pétrole. Cela est probablement dû au fait que le Conseil de sécurité a été saisi de la question et a pris en charge tous les aspects y afférent, tout en agissant en vertu du chapitre VII. L'exploitation des ressources naturelles de la Syrie et de l'Irak par le groupe *Daech* n'a également pas fait l'objet d'une résolution de la part de l'Assemblée générale. La question étant prise en charge par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII, les résolutions non contraignantes que pourrait adopter l'Assemblée générale n'ajouteraient rien en réalité.

La question de l'exploitation des richesses naturelles des territoires arabes occupés par Israël est examinée depuis 1973 par l'Assemblée générale à l'occasion de l'adoption d'une résolution annuelle intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles¹⁴⁶³ ». Nonobstant l'engagement continu de l'Assemblée générale, la nature non contraignante de ses résolutions limite considérablement leur portée et leur influence sur Israël et sur ses partenaires à ce sujet.

Concernant le Sahara occidental et la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée générale ne consacre pas de résolutions individuelles à la question de l'exploitation de leurs ressources naturelles comme c'est le cas pour les Territoires arabes occupés. Elle l'examine plutôt dans des résolutions à caractère général qui concernent tous les territoires non autonomes. En effet, l'Assemblée générale examine annuellement, depuis les années 1960, la question des activités économiques dans les territoires non autonomes dans deux types de résolutions : les résolutions intitulées « Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴⁶⁴ » et celles intitulées « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes¹⁴⁶⁵ ». L'assemblée générale ne fait que rappeler le principe de souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et réaffirmer les obligations incombant à ce sujet aux puissances administrantes et aux États tiers. Même si l'Assemblée

¹⁴⁶² *Ibid.*, article 10.

¹⁴⁶³ Voir par exemple la résolution de l'Assemblée générale 69/241 du 19 décembre 2014.

¹⁴⁶⁴ Voir par exemple la résolution de l'Assemblée générale 70/231 du 30 décembre 2015.

¹⁴⁶⁵ Voir par exemple la résolution de l'Assemblée générale 70/95 du 15 décembre 2015.

générale exprime annuellement sa préoccupation quant aux activités économiques menées dans les territoires non autonomes au mépris des intérêts et souhaits de leurs peuples, cette préoccupation est trop généraliste et ne précise pas les territoires concernés par les violations du droit international pour permettre aux tiers (États et entreprises) de prendre les mesures requises en la matière. À cet égard, l'action de l'Assemblée générale ne semble pas réellement contribuer à la protection des ressources naturelles des territoires non autonomes, dans la mesure où l'évaluation de la légalité des activités d'exploration et d'exploitation dans chaque territoire non autonome est laissée à l'appréciation des États et des entreprises. Dans le cas du Sahara occidental par exemple, de nombreux partenaires économiques et commerciaux du Maroc estiment que leurs activités en relation avec ce territoire sont tout à fait légales alors que la réalité montre manifestement le contraire.

De par son statut d'organe plénier de l'ONU, l'Assemblée générale a tous les moyens pour procéder à une évaluation objective du respect du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans chaque territoire non autonome où les activités d'exploration et d'exploitation font polémique. Le moyen le plus indiqué dans ce sens consiste à solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de justice, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, et à entériner ses conclusions dans une résolution. Cet aspect sera examiné en détail postérieurement, dans la section relative aux mécanismes juridictionnels. Outre cette possibilité de demander un avis consultatif de la CIJ, l'Assemblée générale peut charger le secrétaire général et/ou le comité de décolonisation d'établir des rapports individuels pour chaque territoire non autonome dont la puissance administrante ou occupante est accusée de mener une exploitation illégale des ressources naturelles. À l'instar des rapports annuels élaborés par le secrétaire général sur « les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé », qui portent principalement sur la question de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires arabes occupés, les rapports devraient se baser sur les données probantes recueillies par un certain nombre d'organes et institutions onusiens et d'autres organisations internationales afin de garantir le meilleur degré de crédibilité et d'objectivité.

L'établissement d'un tel rapport pourrait également être confié par l'Assemblée générale à une mission *ad hoc* qui se chargerait d'enquêter sur la légalité des activités économiques menées dans tel ou tel territoire non autonome. Le débat autour d'un rapport

spécifique portant sur l'exploitation des ressources naturelles d'un territoire non autonome pourrait donner lieu à l'adoption d'une résolution plus explicite par l'Assemblée générale qui ne laisserait pas aux partenaires économiques et commerciaux de la puissance administrante une marge d'appréciation concernant la légalité d'une activité économique. Une résolution particulière dans le cas du Sahara occidental pourrait être justifiée par le fait que ce territoire non autonome est également considéré comme un territoire occupé alors que les résolutions à caractère général prises régulièrement par l'Assemblée générale ne prennent pas en compte cet aspect. Toutefois, l'adoption de résolutions spécifiques nécessite la mobilisation du soutien d'une majorité au sein de l'Assemblée générale alors que les représentants des peuples des territoires non autonomes n'ont ni les moyens, ni les appareils diplomatiques des puissances administrantes.

C- Le rôle des mécanismes des droits de l'homme

Il existe deux types de mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme : les mécanismes créés par les Nations Unies (la Commission des droits de l'homme, remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme) et les organes créés au nom des traités internationaux des droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'homme (CCPR) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)¹⁴⁶⁶.

Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme a été créé en vertu de la Résolution de l'Assemblée générale 60/251 du 3 avril 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme¹⁴⁶⁷. Le Conseil procède à un examen périodique universel du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme¹⁴⁶⁸. Il est composé de quarante-sept États membres qui sont élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale¹⁴⁶⁹.

Depuis la création du Conseil des droits de l'homme, Israël a présenté deux rapports périodiques, le premier le 4 décembre 2008 et le second le 29 juin 2013. Cependant, ces deux

¹⁴⁶⁶ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Les organes chargés des droits de l'homme », [[en ligne](#)], [consulté le 21 septembre 2017].

¹⁴⁶⁷ Résolution de l'Assemblée générale 60/251 du 3 avril 2006, § 1.

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*, § 5 e).

¹⁴⁶⁹ *Ibid.*, § 7.

rapports n'évoquaient pas la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Le second rapport périodique d'Israël devait à l'origine être examiné en janvier 2013 mais ce pays a auparavant décidé, le 14 mai 2012, de suspendre ses relations avec le Conseil des droits de l'homme¹⁴⁷⁰, jugeant que ce dernier se concentrait de manière disproportionnée sur la situation des Territoires palestiniens occupés. La décision d'Israël de suspendre sa coopération avec le Conseil a attaqué pour la première fois l'universalité de l'examen périodique universel (EPU)¹⁴⁷¹.

Le 29 janvier 2013, le Conseil a demandé à Israël de coopérer à nouveau avec le mécanisme de l'EPU, tout en décidant de reprogrammer le sien en octobre 2013¹⁴⁷². Lors de l'examen du rapport d'Israël par le Conseil des droits de l'homme, deux délégations ont évoqué la question des ressources naturelles. La Syrie a appelé Israël à s'acquitter, en tant que puissance occupante, de ses obligations en matière de conservation des ressources naturelles et de préservation de l'environnement dans les territoires arabes occupés¹⁴⁷³ et l'Algérie lui a demandé de garantir aux Palestiniens des territoires occupés l'accès sans entrave à leurs ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, et de mettre en œuvre dans ce contexte les obligations découlant du droit international humanitaire¹⁴⁷⁴. Toutefois, Israël a refusé toutes les recommandations ayant trait aux territoires palestiniens occupés au motif que celles-ci portaient sur les questions de statut définitif à déterminer dans le cadre des négociations israélo-palestiniennes¹⁴⁷⁵.

Bien que peu d'États aient évoqué la question des ressources naturelles dans les territoires arabes occupés dans le cadre de l'examen périodique universel d'Israël, de nombreuses délégations ont abordé des questions étroitement connexes : la colonisation de peuplement, le mur de séparation, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et l'occupation continue des territoires arabes. Toutefois, le Conseil des droits de l'homme ne constitue qu'un cadre pour exercer des pressions morales sur l'État examiné, dans la mesure où ses recommandations ne sont pas contraignantes. Ainsi, le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles passe en deuxième position et n'attire pas l'attention des États examinant qui se focalisent beaucoup plus sur les droits fondamentaux de l'être

¹⁴⁷⁰ Document des Nations Unies A/HRC/WG.6/15/ISR/2 du 9 novembre 2012, § 11, p. 5.

¹⁴⁷¹ UPR Info, « Prochain EPU d'Israël sans Israël ? », 10 décembre 2012, [[en ligne](#)], [consulté le 23/09/2017].

¹⁴⁷² Document des Nations Unies A/HRC/OM/7/1 du 4 avril 2013, p. 2.

¹⁴⁷³ Document des Nations Unies A/HRC/25/15 du 19 décembre 2013, § 136.234, p. 30.

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*, § 136.235.

¹⁴⁷⁵ Document des Nations Unies A/HRC/25/15/Add.1 du 24 mars 2014, §§ 52-53, p. 7.

humain. Dans le cas d'Israël, l'EPU a montré ses limites. Cet État a failli manquer son examen périodique universel sous prétexte que le Conseil s'est trop focalisé sur les territoires palestiniens occupés. Il a persisté dans sa position à ne pas reconnaître l'applicabilité des instruments des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux territoires occupés et n'a pas abordé ces territoires dans ses rapports périodiques se rapportant aux droits de l'homme.

Outre l'examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme met également en place les mécanismes de « procédures spéciales », qui s'occupent de la situation spécifique d'un pays (ou d'un territoire) ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde¹⁴⁷⁶. Un mandat de procédure spéciale se rapportant à la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés est en place depuis 1993¹⁴⁷⁷. Dans son rapport du 11 janvier 2016, Makarim Wibisono, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, n'a pas évoqué la question de l'exploitation des ressources naturelles dans les Territoires palestiniens occupés, vraisemblablement car cette question est relativement secondaire par rapport à la gravité des violations des droits fondamentaux consacrés par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire¹⁴⁷⁸. Il y a lieu de souligner également que le mandat du rapporteur spécial est limité géographiquement aux territoires palestiniens occupés et ne concerne pas le Golan alors que ce territoire a été illégalement annexé par Israël.

De son côté, le Maroc a été examiné trois fois dans le cadre de l'examen périodique universel : le 8 avril 2008, le 22 mai 2012 et le 2 mai 2017. Les deux derniers rapports présentés par le Maroc en 2012 et en 2017 n'ont pas abordé la situation dans le territoire du Sahara occidental. Dans le cadre du dernier EPU du Maroc, plusieurs ONG ont recommandé de mettre en œuvre des mesures pour préserver le principe de consentement préalable, libre et éclairé du peuple sahraoui, afin qu'il puisse exercer son droit de jouir de ses richesses et ressources naturelles¹⁴⁷⁹. Plusieurs États ont interrogé le Maroc sur la situation au Sahara occidental mais seulement sur les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination¹⁴⁸⁰. D'un autre côté, le Conseil des droits de l'homme n'a prévu aucune procédure spécifique ayant

¹⁴⁷⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme », [\[en ligne\]](#), [consulté le 30/09/2017].

¹⁴⁷⁷ Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/1993/2A du 19/02/1993.

¹⁴⁷⁸ Document des Nations Unies A/HRC/31/73 du 11 janvier 2016.

¹⁴⁷⁹ Document des Nations Unies A/HRC/WG.6/27/MAR/3 du 20 février 2017, § 18, p. 4.

¹⁴⁸⁰ Document des Nations Unies A/HRC/36/6, du 13 juillet 2017, pp. 6-18.

pour mandat la situation des droits de l'homme dans le Sahara occidental. Cette option semble être une meilleure alternative à l'incapacité du Conseil de sécurité d'élargir le mandat de la MINURSO à la question des droits de l'homme. Au Conseil des droits de l'homme, il suffit d'obtenir une majorité simple pour désigner un rapporteur spécial chargé des droits de l'homme au Sahara occidental.

Concernant la Nouvelle-Calédonie, la France a noté dans son dernier rapport périodique, daté du 4 décembre 2012, qu'elle inclut systématiquement des informations relatives à la mise en œuvre des conventions internationales dans les collectivités d'outre-mer dans ses rapports périodiques aux comités conventionnels des Nations Unies¹⁴⁸¹. Toutefois, aucune distinction n'est faite dans ces rapports entre les collectivités inscrites sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies et les autres DOM-TOM. Aucun État n'a évoqué la situation en Nouvelle-Calédonie lors de l'examen du rapport de la France tenu le 21 janvier 2013¹⁴⁸². Par ailleurs, il y a lieu de souligner que l'une des procédures spéciales – le rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones – concerne directement la situation en Nouvelle-Calédonie. Comme nous l'avons déjà évoqué, le rapporteur spécial a effectué une visite en Nouvelle-Calédonie du 6 au 13 février 2011. Il a consacré une partie de son rapport à l'évaluation des points positifs et négatifs de la gestion des ressources naturelles¹⁴⁸³. Pour un État soucieux de son image en matière de promotion et de protection des droits de l'homme comme la France, l'examen périodique universel et les procédures spéciales thématiques semblent pouvoir jouer un rôle important.

Il y a lieu de souligner que les rapports et recommandations des mandats de procédures spéciales sont en principe plus objectifs que les observations et les recommandations émises lors de l'EPU. En effet, les procédures spéciales sont confiées à des experts indépendants alors que l'examen universel est effectué par les États siégeant au Conseil où la primauté des droits de l'homme sur d'autres considérations n'est toujours pas garantie.

¹⁴⁸¹ Document des Nations Unies A/HRC/WG.6/15/FRA/1 du 4 décembre 2012, § 133, p. 19.

¹⁴⁸² Document des Nations Unies A/HRC/23/3 du 21 mars 2013.

¹⁴⁸³ Document des Nations Unies A/HRC/18/35/Add.6 du 14 septembre 2011, §§ 29-40, pp. 10-13.

Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme (CCPR) surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles facultatifs. Selon l'article 28 de ce Pacte, le Comité est composé de dix-huit membres qui siègent à titre individuel. L'article 40 engage les États parties à présenter des rapports périodiques.

Israël a présenté quatre rapports périodiques au Comité en 1998, 2001, 2008 et 2013. Dans ces quatre rapports, Israël persiste dans sa position sur la non-applicabilité du Pacte dans les Territoires palestiniens occupés¹⁴⁸⁴. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a regretté la position d'Israël en soulignant que la non-applicabilité du Pacte aux territoires occupés était contraire à l'interprétation du Comité, confirmée par sa jurisprudence constante, à la jurisprudence de la CIJ et à la pratique des États¹⁴⁸⁵. Comme le Comité, où siègent des experts indépendants, constitue un mécanisme impartial et non politisé à la différence du Conseil des droits de l'homme, ses observations et recommandations pourraient exercer des pressions supplémentaires sur Israël. Le Comité a également recommandé à Israël d'envisager d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui met en place un dispositif d'examen de plaintes émanant de particuliers¹⁴⁸⁶. Si Israël adhérerait à ce protocole facultatif, les individus palestiniens pourraient saisir le Comité pour toute éventuelle violation d'un droit prévu par le Pacte. Toutefois, ce mécanisme ne concerne pas les droits collectifs tels que le droit à l'autodétermination et le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹⁴⁸⁷. Selon la jurisprudence du Comité, le Protocole facultatif établit une procédure permettant à des particuliers de présenter des allégations de violation de leurs droits individuels, énoncés dans les articles 6 à 27 du Pacte¹⁴⁸⁸.

Dans l'affaire *Ominayak c. Canada*, tout en soulignant que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à disposer librement de leurs ressources naturelles constitue une garantie effective des droits individuels, le Comité a précisé qu'un individu ne

¹⁴⁸⁴ Document des Nations Unies CCPR/C/ISR/4 du 12 décembre 2013, §§ 47-49, p. 12.

¹⁴⁸⁵ Document des Nations Unies CCPR/C/ISR/CO/4 du 21 novembre 2014, p. 2.

¹⁴⁸⁶ *Ibid.*

¹⁴⁸⁷ Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, Fiche d'information n° 7/Rev.2, Nations Unies, New York et Genève, 2013, p. 13.

¹⁴⁸⁸ Constatations du Comité des droits de l'homme concernant l'affaire n° 547/1993 (*Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande*), Document des Nations Unies CCPR/C/70/D/547/1993** du 16 novembre 2000, § 9.1, p. 16.

peut pas déposer une plainte conformément au Protocole facultatif pour une violation du droit à l'autodétermination consacré par l'article premier du Pacte, dans la mesure où ce droit est reconnu aux peuples et non aux individus¹⁴⁸⁹. Les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et à disposer librement de leurs ressources naturelles sont, en effet, moins protégés par le Pacte que les droits individuels, puisque le Comité ne peut en aucun cas examiner des plaintes sur leur violation.

Par ailleurs, le dernier rapport périodique présenté par le Maroc date de 2015¹⁴⁹⁰. Concernant le droit à l'autodétermination consacré par l'article premier du Pacte, le Maroc a indiqué dans ce rapport que, juridiquement, le Sahara [occidental] a été décolonisé par la négociation avec la puissance administrante (l'Espagne), avec la signature de l'Accord de Madrid en 1975¹⁴⁹¹. Dans ses observations finales, le Comité a exprimé sa préoccupation quant aux progrès limités concernant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et les informations selon lesquelles le Maroc ne prendrait pas toutes les mesures nécessaires pour consulter ce peuple sur l'exploitation des ressources naturelles¹⁴⁹². Comme le Maroc n'a pas adhéré au premier Protocole facultatif, les Sahraouis ne peuvent donc pas saisir le Comité par des plaintes individuelles. Même si le Maroc adhérerait au Protocole facultatif, les Sahraouis ne pourraient ni individuellement ni collectivement saisir le Comité pour une violation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cependant, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, les observations finales des experts indépendants siégeant au Comité pourraient inciter les États tiers et les entreprises étrangères à cesser leurs activités économiques au Sahara occidental.

Concernant la Nouvelle-Calédonie, les derniers rapports présentés par la France datent de 1997, 2007 et 2013. En 1997, la France a souligné son attachement à l'article premier du Pacte portant droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à disposer librement de leurs ressources naturelles¹⁴⁹³. Concernant la Nouvelle-Calédonie, la France a rappelé les termes de l'Accord de Matignon, entérinés par la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie prévue initialement en

¹⁴⁸⁹ Constatations du Comité des droits de l'homme concernant l'affaire n° 167/1984 (Ominayak c. Canada), adoptées le 26 mars 1990, CCPR/C/38/D/167/1984, § 13.3

¹⁴⁹⁰ Document des Nations Unies CCPR/C/MAR/6 du 31 août 2015.

¹⁴⁹¹ *Ibid.*, §§ 33-34, p. 7.

¹⁴⁹² Document des Nations Unies CCPR/C/MAR/CO/6 du 1^{er} décembre 2016, § 9, p. 3.

¹⁴⁹³ Document des Nations Unies CCPR/C/76/Add.7 du 15 mai 1997, §§ 1-3, p. 3.

1998¹⁴⁹⁴. Dans ses observations finales, le Comité n'a soulevé aucun point en relation avec le droit à l'autodétermination du peuple néo-calédonien¹⁴⁹⁵. Le Comité a par ailleurs demandé à la France d'inclure dans son prochain rapport une appréciation détaillée du degré d'application des dispositions du Pacte¹⁴⁹⁶ ainsi que des réponses à toutes les questions soulevées dans ses observations finales¹⁴⁹⁷. Dans son rapport de 2007, la France n'a intégré que des questions liées aux observations finales émises par le Comité en 1997¹⁴⁹⁸. Le droit à l'autodétermination et le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, consacrés par l'article premier du Pacte, n'ont pas été évoqués. Les observations finales du Comité ont porté uniquement sur les droits individuels aussi bien en métropole que dans les DOM-TOM¹⁴⁹⁹, tout comme pour le rapport périodique de la France présenté en 2012¹⁵⁰⁰ et les observations finales du Comité émises en 2015¹⁵⁰¹.

L'article premier semble être totalement ignoré alors que la France a la qualité de puissance administrante de deux territoires non autonomes au sujet desquels le Comité devait prêter une attention particulière. L'un de ces territoires, à savoir la Nouvelle-Calédonie, prépare de plus un référendum d'autodétermination et la France est accusée par les autochtones d'avoir ordonné ou toléré une fraude des listes électorales en faveur des non-indépendantistes, fraude qui aurait eu une incidence sur le droit à disposer librement des ressources naturelles. Comme la France a adhéré au Protocole facultatif le 17 février 1984, les Néo-Calédoniens peuvent donc saisir le Comité par des plaintes pour toute violation éventuelle d'un droit individuel consacré par le Pacte.

§2 : Union européenne

L'Union européenne (UE)¹⁵⁰² est une organisation *sui generis* qui regroupe à l'heure actuelle vingt-huit États européens qui délèguent l'exercice de certaines compétences à des institutions européennes. L'Union européenne est régie par le traité sur l'Union européenne (TUE, traité de Maastricht) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE,

¹⁴⁹⁴ *Ibid.*, § 11, p. 4.

¹⁴⁹⁵ Document des Nations Unies CCPR/C/79/Add.80 du 4 août 1997.

¹⁴⁹⁶ *Ibid.*, § 27, p. 6.

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*, § 28, p. 7.

¹⁴⁹⁸ Document des Nations Unies CCPR/C/FRA/4 du 18 juillet 2007.

¹⁴⁹⁹ Document des Nations Unies CCPR/C/FRA/CO/4 du 31 juillet 2008.

¹⁵⁰⁰ Document des Nations Unies CCPR/C/FRA/5 du 31 janvier 2013.

¹⁵⁰¹ Document des Nations Unies CCPR/C/FRA/CO/5 du 17 août 2015.

¹⁵⁰² Bien que l'Union européenne soit différente des organisations internationales classiques, elle a été abordée dans cette section.

traité de Rome), dans leur version postérieure à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. Les institutions de l'Union européenne impliquées dans le processus de prise de décision sont : le Conseil européen¹⁵⁰³, la Commission européenne, le Parlement européen¹⁵⁰⁴ et le Conseil de l'Union européenne¹⁵⁰⁵. Toutefois, certains domaines sont régis par des procédures législatives dites « spéciales ». Par exemple, dans le cas de la conclusion d'accords internationaux, le Conseil légifère seul puisque le rôle du Parlement est limité à l'approbation, c'est-à-dire que le Parlement approuve ou désapprouve sans pouvoir formuler d'amendements¹⁵⁰⁶.

Le Traité sur l'Union européenne énonce dans son article 21 que « l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international ». Toutefois, et bien que le contexte de production des marchandises issues des colonies israéliennes et du Sahara occidental soit marqué par la violation d'une série de normes impératives, leur commercialisation dans les pays de l'Union européenne n'est pas à ce jour interdite. L'Union européenne a seulement commencé à exclure les produits issus des colonies du bénéfice des tarifs préférentiels prévus par l'Accord d'association UE-Israël. Une mesure similaire devrait être adoptée concernant les produits issus du Sahara occidental dans la mesure où la CJUE a jugé en décembre 2016 que les accords conclus avec le Maroc n'étaient pas applicables à ce territoire non autonome.

La commercialisation des produits originaires des colonies israéliennes et du Sahara occidental en Europe engage aussi bien la responsabilité de l'Union européenne que celle de ses États membres. Dans son étude intitulée « Les obligations internationales de l'Union européenne et de ses États membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes », le professeur François Dubuisson a indiqué que l'adoption d'une mesure d'interdiction ne soulevait pas de difficultés au regard des règles du commerce

¹⁵⁰³ Traité sur l'Union européenne, article 15.

¹⁵⁰⁴ *Ibid.*, article 14.

¹⁵⁰⁵ *Ibid.*, article 16.

¹⁵⁰⁶ Traité sur le fonctionnement l'Union européenne, article 218.

international¹⁵⁰⁷. En effet, les échanges commerciaux portant sur les produits originaires des colonies israéliennes et du Sahara occidental ne sont pas concernés par l'obligation de libre-échange consacrée par les accords conclus entre l'UE, d'une part, et Israël ou le Maroc, d'autre part, dans la mesure où ces derniers ne sont applicables qu'aux territoires israélien et marocain internationalement reconnus.

De même, les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui consacrent le principe de libre-échange entre les membres de l'OMC, ne sont également pas applicables. En effet, l'interdiction des mesures de prohibitions ou de restrictions ne vise que les produits originaires du territoire d'une partie contractante alors que ni les colonies israéliennes ni le Sahara occidental ne font partie d'un tel territoire. Certes, l'article XXVI 5. A) du GATT prévoit que « [c]haque gouvernement qui accepte le présent accord l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international », mais cette rédaction qui remonte à 1947 ne semble concerner que les puissances administrantes ou mandataires vis-à-vis des territoires non autonomes, des territoires sous mandat et des territoires sous tutelle. La qualité d'Israël et du Maroc, en tant que puissances occupantes, ne leur confère pas le droit de représenter le territoire palestinien ni le Sahara occidental sur le plan international au sens de cette disposition¹⁵⁰⁸.

Le règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations instaure également le principe de libre-échange¹⁵⁰⁹. Néanmoins, l'article 24.1 dispose que « le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application par les États membres : a) d'interdictions, de restrictions quantitatives ou de mesures de surveillance justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique... » Selon le professeur Dubuisson, la moralité et l'ordre publics sont des concepts susceptibles de viser l'illégalité dont est frappée la production de marchandises dans les colonies israéliennes¹⁵¹⁰. Ce raisonnement est similairement applicable au Sahara occidental dans la mesure où les normes impératives en cause dans les deux situations sont presque identiques. D'une manière générale, la règle de libre-échange consacrée par le droit de l'Union européenne doit être interprétée à la lumière des obligations internationales pesant

¹⁵⁰⁷ DUBUISSON François, *op. cit.*, p. 68.

¹⁵⁰⁸ *Ibid.*

¹⁵⁰⁹ Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations, Journal officiel n° L 84 du 31 mars 2009, p. 1, article 1 § 1.

¹⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 63.

sur l'UE et sur ses États membres, en particulier les obligations de non-assistance et de non-reconnaissance¹⁵¹¹. L'observation du régime applicable aux normes impératives en cause dans le cadre de la production des marchandises originaires des colonies israéliennes et du Sahara occidental prime sur le respect de toute autre norme ordinaire.

Il y a lieu de souligner que, selon l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique commerciale extérieure relève de la compétence exclusive de l'UE. De plus, elle doit être menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'UE. Enfin, le cadre dans lequel elle est mise en œuvre doit être défini par le Parlement européen et par le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire. Toutefois, l'interruption ou la réduction des relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, sont adoptées, conformément à l'article 215.1 du traité sur le fonctionnement de l'UE, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition conjointe du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission.

Parmi les mesures d'interruption des relations économiques prises ces dernières années par l'Union européenne dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, nous pouvons notamment citer les cas de la Syrie et de la Crimée. En effet, le Conseil a pris le 9 mai 2011 une décision portant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie¹⁵¹², interdisant « la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation à la Syrie, que ce soit par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit¹⁵¹³ ». Par la suite, la décision du Conseil a été modifiée pour instaurer une interdiction sur l'achat, l'importation et le transport de pétrole ou de produits pétroliers en provenance de la Syrie¹⁵¹⁴. Toutefois, aucun règlement n'a été pris par le Conseil à ce sujet et l'interdiction de l'achat du pétrole syrien a été mise en œuvre par les États membres directement en application de la décision. Concernant la Crimée et la ville de Sébastopol qui ont été annexées par la Russie en mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a souligné

¹⁵¹¹ *Ibid.*, p. 71.

¹⁵¹² Décision 2011/273/PESC du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, JO L 121 du 10 mai 2011.

¹⁵¹³ *Ibid.*, article premier.

¹⁵¹⁴ Décision 2011/522/PESC du Conseil du 2 septembre 2011 modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, JO L 228 du 3 septembre 2011.

dans sa décision prise le 23 juin 2014 que « l'importation dans l'Union européenne de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol devrait être interdite, à l'exception des marchandises originaires de Crimée et de Sébastopol pour lesquelles le gouvernement ukrainien a délivré un certificat d'origine¹⁵¹⁵ ». Le Conseil a adopté le même jour un règlement portant des restrictions sur l'importation des produits originaires de Crimée et de Sébastopol¹⁵¹⁶, en vertu duquel l'Union européenne a mis en place, face à l'annexion de la Crimée jugée illégale, un régime d'interdiction des importations, accompagné de mécanismes de sanctions à déterminer par les États membres afin de garantir son observation.

Nous pouvons souligner qu'il existe des textes plus généraux prohibant la commercialisation sur le territoire européen de produits en raison d'illégalités entourant leurs conditions de production. En septembre 2008, le Conseil de l'Union européenne a ainsi adopté le règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹⁵¹⁷. Ce règlement interdit l'importation, dans la Communauté, de produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)¹⁵¹⁸. Le règlement prévoit des dispositions à l'encontre des navires de pêche pratiquant la pêche INN¹⁵¹⁹, des inspections des navires de pêche de pays tiers dans les ports des États membres¹⁵²⁰, un système de traçabilité à l'importation et à l'exportation à travers des certifications de capture¹⁵²¹, ainsi qu'un régime de sanctions¹⁵²². Ce règlement est valablement applicable aux activités de pêche menées illégalement dans des territoires occupés ou des territoires non autonomes. Le régime que consacre ce règlement est également transposable à tous les produits issus d'exploitation illégale des ressources naturelles dans ces territoires.

¹⁵¹⁵ Décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, J.O., L 183/70, 24 juin 2014.

¹⁵¹⁶ Règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, J.O., L 183/9, 24 juin 2014.

¹⁵¹⁷ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, J.O. L 286, 29 octobre 2008, p. 1.

¹⁵¹⁸ *Ibid.*, article 12.1.

¹⁵¹⁹ *Ibid.*, article 3.

¹⁵²⁰ *Ibid.*, chapitre II.

¹⁵²¹ *Ibid.*, chapitre III.

¹⁵²² *Ibid.*, article 11.4, article 28 et article 40.

Le deuxième cas concerne le règlement (UE) n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché¹⁵²³. Ce règlement prévoit que « la mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois est interdite¹⁵²⁴ ». Le bois interdit est celui « récolté en violation de la législation applicable dans le pays de récolte¹⁵²⁵ ». Ce règlement établit des obligations de traçabilité¹⁵²⁶, un système de mesures et procédures¹⁵²⁷ destiné à réduire le plus possible le risque de mise sur le marché intérieur de produits illégaux¹⁵²⁸, des autorités et des mécanismes de contrôle veillant à la bonne application du règlement¹⁵²⁹ ainsi qu'un régime de sanctions¹⁵³⁰.

Selon le professeur Dubuisson, le régime mis en place par l'Union européenne au sujet du bois illégal « est parfaitement transposable au cas des produits issus des colonies, dont on peut dire également que les conditions de récolte ou de fabrication sont en violation des normes juridiques applicables, à savoir le droit international humanitaire, les droits de l'homme, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit à l'autodétermination¹⁵³¹ ». D'ailleurs, les « Lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international » citent parmi les moyens d'action à la disposition de l'UE, les « Mesures restrictives/sanctions » dont l'utilisation « peut être un moyen efficace de promouvoir le respect du droit humanitaire international » et, par conséquent, « il faudrait envisager d'y recourir à l'égard des parties engagées dans un conflit, qu'il s'agisse ou non d'États, ainsi que d'individus, lorsque ces mesures sont appropriées et conformes au droit international¹⁵³² ».

Les cas de la Syrie, de la Crimée, de la pêche INN et du bois illégal montrent clairement « qu'il est parfaitement possible en droit européen d'adopter des mesures de restriction d'importation et de commercialisation de marchandises, en dépit du principe de

¹⁵²³ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, J.O. L 295.

¹⁵²⁴ *Ibid.*, article 4 § 1^{er}.

¹⁵²⁵ *Ibid.*, article 2 g).

¹⁵²⁶ *Ibid.*, article 5.

¹⁵²⁷ *Ibid.*, article 6.

¹⁵²⁸ *Ibid.*, considérant 16.

¹⁵²⁹ *Ibid.*, articles 7 à 11.

¹⁵³⁰ *Ibid.*, article 19.

¹⁵³¹ DUBUISSON François, *op. cit.*, p. 73.

¹⁵³² Conseil de l'UE, Lignes directrices de l'Union européenne mises à jour concernant la promotion du droit humanitaire international (2009/C 303/06), J.O. C 303, 15 décembre 2009, § 16 d).

libre-échange normalement d'application, lorsque ces produits ont un contexte de production illicite¹⁵³³ ». À cet égard, nous pouvons dire qu'il n'existe aucun obstacle institutionnel particulier à ce que soit prise une décision européenne interdisant la commercialisation en Europe des produits originaires des colonies israéliennes et du Sahara occidental, d'autant plus qu'« une telle décision ne serait, comme établi précédemment, que la mise en œuvre d'obligations internationales s'imposant à l'UE et ses États membres¹⁵³⁴ ».

Il y a lieu de préciser que le Règlement (UE) n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché a été pris conjointement par le Parlement et le Conseil, suivant la procédure législative ordinaire, conformément au titre XX du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'environnement. Concernant la mise en place par l'Union européenne d'éventuelles restrictions à l'encontre des produits issus des colonies israéliennes et du Sahara occidental, deux options peuvent être envisagées : l'adoption par le Conseil d'une décision et d'un règlement dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune suivant le modèle des mesures prises suite à l'annexion de la Crimée ; l'adoption par le Parlement et le Conseil d'un règlement interdisant l'importation et la commercialisation des produits en question dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commerciale commune, qui est censé être « menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union¹⁵³⁵ », c'est-à-dire, entre autres, « le respect des principes de la charte des Nations Unies et du droit international¹⁵³⁶ ».

Dans le cadre de la première option, le rôle du Parlement européen serait largement limité. Il serait seulement informé des mesures prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition conjointe du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission¹⁵³⁷. En comparant la rapidité avec laquelle l'Union européenne a pris des mesures de restriction concernant la Syrie et la Crimée par rapport à sa passivité vis-à-vis de la commercialisation des produits issus des colonies israéliennes et du Sahara occidental, il serait légitime de se demander si, vraiment, l'action communautaire dans ce domaine est basée sur des critères juridiques ou si elle est plutôt motivée par d'autres considérations d'ordre politique. En effet, l'Union européenne a pris des

¹⁵³³ DUBUISSON François, *op. cit.*, p. 73.

¹⁵³⁴ *Ibid.*, p. 71.

¹⁵³⁵ Article 207 du TFUE.

¹⁵³⁶ Article 21.1 du TUE.

¹⁵³⁷ Article 215 du TFUE.

mesures de restriction à l'encontre de la Syrie le 9 mai 2011, soit deux mois après le début de la crise dans le pays, et à l'encontre des produits originaires de la Crimée le 23 juin 2014, soit trois mois après l'annexion de ce territoire par la Russie. Cependant, bien que les territoires palestinien et sahraoui soient occupés respectivement depuis 1967 et 1975 et que le contexte de l'exploitation de leurs ressources naturelles soit marqué par la violation d'un certain nombre de normes impératives, aucune mesure n'a été prise à ce jour par l'Union européenne afin d'interdire l'importation et la commercialisation des produits originaires des colonies israéliennes et du Sahara occidental.

Dans son étude intitulée « Occupation/annexion d'un territoire : respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme et politique cohérente de l'Union européenne dans ce domaine », réalisée en juin 2015 à la demande de la sous-commission « Droits de l'homme » du Parlement européen, le professeur Pål Wrangé a examiné la politique européenne vis-à-vis des situations d'occupation/d'annexion du Sahara occidental, de la Palestine et de la Crimée¹⁵³⁸. Il a précisé que, même « si chaque situation présente ses caractéristiques propres, le droit international qui les régit reste le même. Pour maintenir la crédibilité de l'Union européenne, il est crucial, et donc nécessaire, de traiter les cas similaires de la même manière¹⁵³⁹ ». Toutefois, le professeur Wrangé a démontré l'existence d'une incohérence de l'Union européenne à ce sujet en précisant que : « S'il n'existe aucune politique européenne claire en matière de non-reconnaissance dans le cas du Sahara occidental, une politique de ce type a cependant été développée au fil du temps vis-à-vis des [Territoires palestiniens occupés] et est assez claire et cohérente vis-à-vis de la Crimée¹⁵⁴⁰. » Selon lui, le respect de l'article 21 du traité sur l'Union européenne, qui dispose que « l'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques », « dépend bien sûr, en fin de compte, de la volonté politique et des exigences des différentes situations¹⁵⁴¹ ». Il cite l'avis de nombreux observateurs qui ont souligné, après avoir comparé la politique de l'Union à l'égard de la Crimée, des Territoires palestiniens occupés, de la République turque de Chypre du Nord et du Sahara occidental, que

¹⁵³⁸ WRANGÉ Pål, Occupation/annexion d'un territoire : respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme et politique cohérente de l'Union européenne dans ce domaine, Direction générale des politiques externes – Département thématique, Parlement européen, juin 2015, [[en ligne](#)], [consulté le 07/04/2017].

¹⁵³⁹ *Ibid.*, p. 14.

¹⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 51.

¹⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 57.

cette approche incohérente « représent[ait] un sérieux coup porté à la crédibilité internationale de l'Union¹⁵⁴² ».

Par ailleurs, nous pouvons souligner que le Parlement européen pourrait donner son avis si l'interdiction des produits originaires des colonies israéliennes et du Sahara occidental était envisagée dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commerciale commune, en application de l'article 207 du TFUE qui prévoit que cette dernière doit être « menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union ». En effet, le Parlement européen s'est plusieurs fois opposé à certaines positions des États membres et du Conseil, notamment lorsque des normes du droit européen et du droit international étaient en jeu. Ainsi, en 2011, il a rejeté le protocole de pêche conclu avec le Maroc, en avançant, entre autres, le droit du peuple sahraoui sur ses ressources naturelles. En 2012, il a rejeté le très controversé accord commercial anti-contrefaçon (ACTA), au motif que ce dernier risquait d'enfreindre plusieurs droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression et le droit à la vie privée¹⁵⁴³. Bien que la Commission européenne détienne un quasi-monopole sur l'initiative des actes communautaires, « le Parlement européen peut, à la majorité des membres qui le composent, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en œuvre des traités¹⁵⁴⁴ ». Si la Commission soumettait dans le futur, sur suggestion du Parlement, une proposition législative concernant l'interdiction de l'importation et de la commercialisation des produits originaires des colonies israéliennes et du Sahara occidental, les États membres qui voteraient contre cette proposition au sein du Conseil engageraient davantage leur responsabilité quant à la violation des normes en cause dans le contexte de production des marchandises en question.

Selon le professeur Wrangle, l'Union européenne devrait également, face à des situations d'occupation/annexion d'un territoire tel que le Sahara occidental et les colonies israéliennes, « décourager les entreprises de l'Union de nouer des liens commerciaux avec les colonies et d'y investir en publiant un avis officiel ou en décrétant une interdiction¹⁵⁴⁵ ». Cette position est partagée par le professeur Dubuisson qui estime que les États de l'Union

¹⁵⁴² *Ibid.*

¹⁵⁴³ Parlement européen, « Le Parlement européen rejette l'ACTA », Communiqué de presse, 4 juillet 2012, [[en ligne](#)], [consulté le 29/12/2017].

¹⁵⁴⁴ Article 225 du TFUE.

¹⁵⁴⁵ WRANGE Pål, *op. cit.*, p. 59.

européenne ont l'obligation d'adopter des mesures à l'égard des sociétés visant à ce qu'elles ne mènent pas des activités économiques qui soient de nature à contribuer au maintien de la colonisation dans les Territoires palestiniens occupés¹⁵⁴⁶. Les mesures que prend l'Union européenne pour interdire aux entreprises européennes de mener des activités économiques dans des territoires occupés comme les colonies israéliennes et le Sahara occidental, ou d'entretenir toute relation commerciale et économique y afférente, peuvent s'inscrire dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune suivant le modèle des mesures prises suite à l'annexion de la Crimée.

En effet, le Conseil de l'Union européenne a élargi le 30 juillet 2017, en vertu de sa décision 2014/507/PESC¹⁵⁴⁷ et son règlement n° 825/2014, les restrictions imposées initialement aux importations de marchandises originaires de Crimée, également aux investissements liés aux infrastructures des secteurs des transports, des télécommunications, de l'énergie et de l'exploitation des ressources naturelles dans ce territoire¹⁵⁴⁸. Ce règlement interdit, dans les secteurs des transports, des télécommunications, de l'énergie ou de l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières en Crimée, les activités suivantes : l'octroi de tout prêt ou crédit spécifiquement lié à la création, l'acquisition ou le développement d'infrastructures dans ces domaines ; l'acquisition en partie ou en totalité d'actions dans des entreprises établies en Crimée dans ces secteurs ; la création de toute coentreprise liée à la création, l'acquisition ou le développement des infrastructures dans ces secteurs¹⁵⁴⁹. Le règlement interdit également : de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage liés aux activités d'investissement sus-indiquées ; de vendre, de fournir, de transférer, de financer ou d'exporter, directement ou indirectement, certains équipements et technologies à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Crimée ou pour utilisation en Crimée¹⁵⁵⁰.

Aucune mesure similaire n'a été prise à ce jour par l'Union européenne concernant le Sahara occidental et les colonies de peuplement dans les Territoires palestiniens occupés, à

¹⁵⁴⁶ DUBUISSON François, *op. cit.*, p. 73.

¹⁵⁴⁷ Décision 2014/507/PESC du Conseil du 30 juillet 2014 modifiant la décision 2014/386/PESC concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, *op. cit.*

¹⁵⁴⁸ Règlement (UE) n° 825/2014 du Conseil du 30 juillet 2014 modifiant le règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil concernant des restrictions sur "importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, *op. cit.*

¹⁵⁴⁹ *Ibid.*, article premier.

¹⁵⁵⁰ *Ibid.*

l'exception des lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE. Cela renforce la présomption selon laquelle la politique étrangère et de sécurité commune est beaucoup guidée plus par des motivations politiques que par des considérations juridiques. Les députés européens ne peuvent jouer aucun rôle à ce sujet dans la mesure où la politique étrangère et de sécurité commune est dominée par le Conseil qui se prononce sur proposition conjointe et exclusive de la Commission et du Haut-Commissaire pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Toutefois, le Parlement européen peut contribuer à l'adoption de mesures interdisant aux entreprises européennes de mener des activités économiques dans le Sahara occidental et dans les Territoires palestiniens occupés, dans certains domaines auxquels la procédure législative ordinaire est applicable. Au titre du chapitre 4 du TFUE, intitulée « les capitaux et les paiements », le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent adopter, en application de l'article 64.2, des mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance du Maroc et d'Israël (investissements directs, établissement, prestation de services financiers ou admission de titres sur les marchés des capitaux), afin de s'assurer que ces capitaux ne contribuent pas à la réalisation d'activités économiques au Sahara occidental ou dans les Territoires palestiniens occupés.

Dans le domaine des transports, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre des mesures en application de l'article 100 du TFUE relatif à la navigation maritime et aérienne, pour s'assurer que les bateaux et les avions européens ne transportent pas des produits originaires d'un territoire sous occupation tel que le Sahara occidental ou les colonies israéliennes. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire en application de l'article 207 du TFUE, peuvent également prendre des mesures dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commerciale commune, pour interdire les investissements directs dans des territoires comme le Sahara occidental ou les colonies israéliennes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commune de l'agriculture et de la pêche, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre des mesures pour interdire aux navires

européens de mener des activités de pêche illégale dans les espaces maritimes des Territoires palestiniens occupés et du Sahara occidental¹⁵⁵¹.

Nous pouvons rappeler que l'Union européenne a adopté en septembre 2008 le règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)¹⁵⁵². Ce règlement, qui a été adopté par le Conseil conformément à l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne, interdit aux navires européens de mener des activités de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction d'un État, en violation des lois nationales de cet État ou des obligations internationales¹⁵⁵³. Les personnes physiques ayant la nationalité d'un pays européen sont également interdites de pratiquer ou de faciliter la pêche INN¹⁵⁵⁴. Ce règlement semble s'appliquer aux activités de pêche dans l'espace maritime des territoires occupés et des territoires non autonomes, menées en violation des souhaits et intérêts de leurs peuples. Toutefois, force est de constater que l'Union européenne n'a pris aucune mesure pour interdire la pêche au Sahara occidental. Au contraire, elle conclut des accords avec le Maroc pour permettre aux navires européens de pratiquer la pêche dans les eaux du Sahara occidental.

Alors que les normes impératives en cause dans le conteste de production des marchandises issues des colonies israéliennes et du Sahara occidental exigent l'interdiction de leur importation et commercialisation par les États tiers, ces produits ont, au contraire, bénéficié *de facto* des exemptions et tarifs préférentiels prévus par les accords commerciaux EU-Israël et UE-Maroc. Signé le 20 novembre 1995 et entré en vigueur en juin 2000, l'Accord d'association CE-Israël stipule que l'origine des produits israéliens est établie par le biais de certificats délivrés par les autorités douanières israéliennes à la demande de l'importateur ou par une déclaration sur facture¹⁵⁵⁵. Cette situation a permis, d'une manière générale, à la mise en libre-service, dans le marché européen, de marchandises produites dans les colonies implantées dans les Territoires palestiniens occupés. Pour s'assurer de l'exclusion

¹⁵⁵¹ *Ibid.*, Article 43.2.

¹⁵⁵² Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, *op. cit.*

¹⁵⁵³ *Ibid.*, article 2.2.

¹⁵⁵⁴ *Ibid.*, article 39.1.

¹⁵⁵⁵ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, J.O. L 147 du 21 juin 2000.

des produits originaires des colonies du régime préférentiel, l'UE a conclu en décembre 2005 un « arrangement technique » avec Israël afin d'indiquer le nom et le code postal de la ville, du village ou de la zone industrielle d'où provient la production sur tous les certificats d'origine délivrés par les autorités israéliennes¹⁵⁵⁶. Cette mesure a été portée à la connaissance des importateurs en vertu d'un avis publié le 25 janvier 2005¹⁵⁵⁷. Malgré ces efforts, les produits issus des colonies sont dans la pratique souvent marqués comme originaires d'Israël¹⁵⁵⁸. Selon un rapport signé par vingt-deux ONG européennes, intitulé « La Paix au rabais : comment l'Union européenne renforce les colonies israéliennes illégales », les autorités douanières et les importateurs doivent vérifier manuellement chaque document accompagnant chaque article importé d'Israël alors que cette vérification ne constitue pas une priorité pour la plupart des administrations douanières européennes, notamment en l'absence de ressources adéquates face au volume important d'importations en provenance d'Israël¹⁵⁵⁹.

Le 11 novembre 2015, la Commission de l'UE a adopté une communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, qui repose en particulier sur le principe selon lequel l'indication de l'origine du produit doit être correcte et ne peut induire le consommateur en erreur¹⁵⁶⁰. Selon le professeur Dubuisson, « [l]'exigence d'étiquetage correct des produits en provenance des colonies israéliennes a en effet pour logique la volonté de l'UE et de ses États membres d'en autoriser corrélativement l'importation et la commercialisation sur leur marché, en pleine connaissance de cause. La question soulevée par l'origine de ces produits se réduirait en définitive à une question d'information du consommateur, et [ce serait] à ce dernier qu'incomberait le choix, en toute liberté, de les acheter ou non¹⁵⁶¹ ». Cette mesure ne pourrait pas être une mesure suffisante pour permettre à l'UE de se conformer à ses obligations en vertu du droit international¹⁵⁶².

¹⁵⁵⁶ Commission européenne, « Arrangement technique entre l'Union européenne et Israël », [\[en ligne\]](#), [consulté le 02/12/2017].

¹⁵⁵⁷ Avis aux importateurs – Importations effectuées d'Israël dans la Communauté, J.O. n° C 20 du 25 janvier 2005, p. 2.

¹⁵⁵⁸ WRANGE Pål, *op. cit.*, p. 41.

¹⁵⁵⁹ APRODEV et autres, *La paix au rabais : Comment l'Union européenne renforce les colonies israéliennes illégales ?*, octobre 2012, p. 26, [\[en ligne\]](#), [consulté le 11/07/2018].

¹⁵⁶⁰ Communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, *op. cit.*, § 5 et 6.

¹⁵⁶¹ DUBUISSON François, *op. cit.*, p. 68.

¹⁵⁶² *Ibid.*

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord d'association CE-Israël, la Commission a pris quelques mesures pour exclure les produits des colonies du bénéfice des tarifs préférentiels. Toutefois, ces mesures sont insuffisantes dans la mesure où elles n'interdisent pas l'importation et la commercialisation de ces produits. Ces mesures sont également insuffisantes car, selon les rapports des ONG, rien ne garantit que les autorités israéliennes ne délivrent pas des certificats d'origine à des produits des colonies comme étant fabriqués dans le territoire israélien internationalement reconnu. Les mesures prises à l'encontre des produits des colonies montrent que la Commission peut jouer un rôle dans le respect par l'Union européenne de ses obligations en vertu du droit international général.

Concernant les produits originaires du Sahara occidental, force est de constater qu'aucune mesure n'a été prise par les organes de l'Union européenne pour les exclure du bénéfice des tarifs préférentiels prévus par l'accord d'association CE-Maroc entré en vigueur le 1^{er} mars 2000 et remplacés, en ce qui concerne les produits agricoles et de pêche, par l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 13 décembre 2010 relatif à la libéralisation des produits agricoles, agro-industriels et les produits de pêche. Compte tenu de l'expérience des produits des colonies, l'absence d'avis aux importateurs montre que l'Union européenne approuve implicitement l'applicabilité *de facto* de l'accord d'association aux produits du Sahara occidental. Comme nous l'avons déjà vu, l'accord agricole a fait l'objet d'une procédure judiciaire devant la CJUE qui a conclu que cet accord n'est pas applicable au Sahara occidental dans la mesure où ce dernier constitue un territoire distinct et séparé du Maroc. Des négociations sont toujours en cours entre le Maroc et l'Union européenne pour adapter les accords bilatéraux aux conclusions de la Cour mais aucune mesure n'a été prise sur le terrain pour exclure les produits du Sahara occidental du bénéfice du régime préférentiel.

§ 3 : Union africaine

L'Union africaine (UA) est une organisation d'États africains créée en 2002 à Durban (Afrique du Sud), en application de la déclaration de Syrte du 9 septembre 1999. Elle a remplacé l'Organisation de l'unité africaine (OUA) créée en 1963. Parmi les principes sur lesquels repose l'Union africaine, nous pouvons notamment citer l'égalité souveraine et l'interdépendance de tous les États membres de l'Union et le respect des frontières existant au

moment de l'accession à l'indépendance¹⁵⁶³. À l'instar des autres organisations internationales dites « organisations de coopération », l'Union africaine n'adopte pas en principe des actes juridiquement contraignants. La République arabe sahraouie démocratique (RASD), proclamée le 27 février 1976 par le Front Polisario, est un membre fondateur de l'Union africaine. La RASD avait rejoint l'OUA en 1982, raison pour laquelle le Maroc avait quitté l'organisation panafricaine en 1984. En juillet 2016, le Maroc a annoncé son intention d'intégrer l'Union africaine et cette admission a été officialisée le 30 janvier 2017¹⁵⁶⁴.

En sa qualité de membre, le Maroc est désormais directement concerné par les décisions des organes de l'Union africaine portant sur le droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. En effet, l'Union africaine appelle régulièrement à l'organisation d'un référendum pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, en application des décisions pertinentes de l'OUA et des résolutions des Nations Unies. Dans sa décision sur le rapport du conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, prise lors de la session qui a vu l'admission du Maroc, la Conférence a noté avec une profonde préoccupation l'impasse persistante dans la recherche d'une solution au conflit au Sahara occidental et a exhorté le Conseil de sécurité des Nations unies à assumer pleinement ses responsabilités en trouvant des réponses à la question des droits de l'homme et à celle de l'exploration et de l'exploitation illégales des ressources naturelles du territoire¹⁵⁶⁵.

Conseil de paix et de sécurité

La question du Sahara occidental, y compris les aspects liés à l'exploitation des ressources naturelles, est inscrite à l'ordre du jour du Conseil de paix et de sécurité (CPS) depuis 2015. Dans sa décision rendue le 27 mars 2015, le CPS a exhorté « le Conseil de sécurité des Nations unies à trouver une solution à la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles du territoire », tout en recommandant « l'examen d'une stratégie globale de boycott des produits des compagnies impliquées dans l'exploitation illégale des ressources

¹⁵⁶³ Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000, article 4.

¹⁵⁶⁴ Décision sur l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Union africaine, Assembly/AU/Dec.639 (XXVIII), 28^e session ordinaire de la Conférence de l'Union, 30-31 janvier 2017, Addis-Abeba.

¹⁵⁶⁵ Décision de la conférence sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, Assembly/AU/Dec.629(XXVIII), 28^e session ordinaire de la Conférence de l'Union, 30-31 janvier 2017, Addis-Abeba, § 11, p. 4.

naturelles du Sahara occidental, en tant que moyen permettant de renforcer la mobilisation de la communauté internationale sur la situation au Sahara occidental¹⁵⁶⁶ ».

À la demande de la RASD, le bureau du conseiller juridique relevant de la Commission de l'Union africaine a émis en octobre 2015 un avis juridique sur « la légalité dans le contexte du droit international, y compris les résolutions pertinentes des Nations Unies et les décisions de l'OUA/UA, des actions menées par les autorités marocaines ou tout autre État, groupe d'États, société étrangère ou toute autre entité en matière d'exploration et/ou d'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables ou de toute autre activité économique au Sahara occidental¹⁵⁶⁷ ». Contrairement à l'avis juridique rendu en 2002 par le conseiller juridique de l'ONU, l'avis du service juridique de l'UA base son raisonnement non seulement sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mais également sur les normes du *jus in bello* interdisant le pillage¹⁵⁶⁸. L'avis rappelle que l'Assemblée générale de l'ONU avait considéré le Maroc comme une puissance occupante en 1979 et en 1980¹⁵⁶⁹. L'avis qualifie le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et leur droit à la souveraineté sur leurs ressources naturelles comme des normes impératives (*jus cogens*) et des droits *erga omnes*¹⁵⁷⁰. Le conseiller juridique de l'Union africaine a conclu que le Maroc n'avait pas le droit d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles, renouvelables ou non renouvelables, situées au Sahara occidental ou de conclure des accords ou des contrats avec des tiers concernant ces ressources¹⁵⁷¹.

L'avis juridique a conforté la recommandation émise par le CPS en mars 2015 concernant l'élaboration d'une stratégie visant le Maroc et ses partenaires (États, groupes d'États et entreprises étrangères) impliqués dans l'exploration ou l'exploitation illégale des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables au Sahara occidental¹⁵⁷². En effet, la

¹⁵⁶⁶ Conseil de paix et de sécurité, 496^e réunion, Addis Abéba, Éthiopie 27 mars, communiqué 2015 PSC/PR/COMM/1.(CDXCVI), § 11, p. 4.

¹⁵⁶⁷ Legal opinion on the legality in the context of international law, including the relevant United Nations Resolutions and OAU/AU Decisions, of actions allegedly taken by the Moroccan authorities or any other state, group of states, foreign companies or any other entity in the exploration and/or exploitation of renewable and non-renewable natural resources or any other economic activity in Western Sahara, by the office of the legal counsel and directorate for legal affairs of the African Union Commission, October 14th, 2015, October 14th, 2015, [[en ligne](#)], [consulté le 25/12/2017].

¹⁵⁶⁸ *Ibid.*, §§ 34 et 36, p. 8.

¹⁵⁶⁹ *Ibid.*, § 35.

¹⁵⁷⁰ *Ibid.*, § 56, p. 12

¹⁵⁷¹ *Ibid.*, § 68, p. 14.

¹⁵⁷² *Ibid.*, § 79.

mise en garde des organes de l'Union africaine concernant l'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental peut contribuer efficacement à la cessation des activités économiques dans ce territoire. En août 2016, la compagnie d'études sismiques polonaise *PGNiG Group* a mis fin à ses activités au Sahara occidental. Les agences de presse sahraouie SPS et polonaise RMF ont relié le retrait de l'entreprise du Sahara occidental aux décisions du CPS visant à boycotter les compagnies impliquées dans l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sahraouies¹⁵⁷³.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi lors de la 18^e conférence de l'Organisation de l'unité africaine. Elle est ratifiée à l'heure actuelle par tous les États de l'Union africaine à l'exception de ses deux derniers membres, le Soudan du Sud et le Maroc. Comme l'indique son appellation, la spécificité de cet instrument régional est qu'il est consacré aussi bien aux droits de l'homme qu'aux droits des peuples. La Charte semble être d'ailleurs l'accord international qui incorpore le plus grand nombre de droits des peuples : droit à l'égalité des peuples, droit à l'autodétermination, droit à la disposition de richesses et ressources naturelles, droit au développement économique, social et culturel, droit des peuples à la paix, et droits des peuples à un environnement satisfaisant¹⁵⁷⁴.

L'importance accordée aux droits des peuples est justifiée par les souffrances des peuples africains durant la colonisation et à l'engagement pris en vertu de la Charte de l'Unité africaine afin d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique et de coordonner et d'intensifier la coopération et les efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique¹⁵⁷⁵. Les paragraphes de l'article 21 de la Charte portant sur le droit des peuples à la disposition de richesses et ressources naturelles constituent les plus importantes dispositions incorporées dans une convention internationale qui consacre le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dans la mesure où cet article énonce le principe général du droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, prévoit la récupération des biens et l'indemnisation adéquate en cas de

¹⁵⁷³ « Sahara occidental occupé : une compagnie d'études sismiques polonaise cesse ses activités », *SPS*, 29/08/2016, [en ligne], [consulté le 25/12/2017]. WSRW, « Une Cie polonaise déclare sortir du Sahara pour raisons politiques », 30 août 2016, [en ligne], [consulté le 25/12/2017].

¹⁵⁷⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, articles 19-24.

¹⁵⁷⁵ Article 2 de la Charte de l'Unité africaine.

spoliation, et engage les États parties, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition des ressources naturelles et à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère.

Bien que le Maroc n'ait pas encore adhéré à la Charte, il est tenu dans une certaine mesure par ses dispositions étant donné que l'un des objectifs de l'Union africaine, énoncés dans l'article 3 de l'Acte constitutif, est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». L'article 30 de la Charte institue une « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples » chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. Elle est composée de onze membres qui siègent à titre personnel¹⁵⁷⁶. Il existe quatre principales procédures devant la Commission.

1/ les communications soumises par les États

Tout État partie peut appeler, par communication écrite, l'attention d'un autre État partie sur la violation par ce dernier des dispositions de la Charte. La communication est également adressée au président de la Commission. L'État destinataire fait tenir, dans un délai de trois mois, à l'État qui a adressé la communication des explications ou déclarations écrites élucidant la question¹⁵⁷⁷. Si dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication originale, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, l'un comme l'autre ont le droit de la soumettre à la Commission¹⁵⁷⁸. Nonobstant de ce qui précède, si un État partie estime qu'un autre État partie a violé les dispositions de la Charte, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son président¹⁵⁷⁹. La Commission établit dans un délai raisonnable un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti¹⁵⁸⁰. La Commission peut faire des recommandations sur la question à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement¹⁵⁸¹.

¹⁵⁷⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.*, article 31.

¹⁵⁷⁷ *Ibid.*, article 47.

¹⁵⁷⁸ *Ibid.*, article 48.

¹⁵⁷⁹ *Ibid.*, article 49.

¹⁵⁸⁰ *Ibid.*, article 52.

¹⁵⁸¹ *Ibid.*, article 53.

2/ Les communications non étatiques

La Commission peut recevoir des communications autres que celles des États parties à la Charte¹⁵⁸². Ces communications doivent nécessairement remplir certaines conditions : indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ; ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ; être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent ; être introduites dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes ; ne pas concerner des cas qui ont déjà été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit aux dispositions de la Charte¹⁵⁸³. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sur ces situations, et cette dernière peut alors demander à la Commission de procéder à une étude approfondie et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations¹⁵⁸⁴.

Étant donné que le Maroc n'est pas encore un État partie à la Charte, aucune communication ne peut être examinée par la Commission concernant ses activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental. Cependant, les États parties qui aident le Maroc directement ou indirectement dans ses activités peuvent faire l'objet de communications. Dans le cas du phosphate par exemple, l'Office chérifien des phosphates (OCP), qui exploite aussi bien les mines marocaines que sahraouies, a créé en 2016 des filiales dans treize pays africains : Côte d'Ivoire, Sénégal, Cameroun, Bénin, République démocratique du Congo, Angola, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe, Mozambique, Kenya, Ghana et Éthiopie¹⁵⁸⁵.

Si le Maroc adhéraait un jour à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la procédure de communication non étatique serait intéressante en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental. En effet, rien n'empêcherait

¹⁵⁸² *Ibid.*, article 55.

¹⁵⁸³ *Ibid.*, article 56.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*, article 58.

¹⁵⁸⁵ « Sénégal, Kenya, Nigéria, Bénin... Les détails sur les 13 nouvelles filiales de l'OCP en Afrique », *HuffPost*, 26 juillet 2016, [[en ligne](#)], [consulté le 28/12/2017].

alors la Commission de traiter des questions qui ont trait aux droits de peuples contrairement aux comités onusiens des droits de l'homme qui déclarent irrecevables les plaintes émanant d'individus au sujet de droits de peuples comme nous l'avons déjà expliqué précédemment.

3/ Rapport périodique

L'article 62 de la Charte stipule que : « Chaque État partie s'engage à présenter tous les deux ans [...] un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ». Dans son deuxième rapport périodique soumis à la Commission le 1^{er} mars 2013 et qui couvre la période 2002-2012, la RASD a indiqué que le Maroc exploitait illégalement les ressources naturelles du Sahara occidental afin de renforcer davantage sa mainmise sur les territoires sahraouis occupés¹⁵⁸⁶. En examinant ce rapport, la Commission a souligné que « l'occupation par le Maroc, depuis 1975, de la quasi-totalité du territoire du Sahara occidental constitue une préoccupation majeure qui est de nature à limiter la jouissance effective des droits de l'homme dans l'État partie¹⁵⁸⁷ », en ajoutant que « la pauvreté généralisée aggravée par l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires occupés par le Maroc sont des facteurs limitant la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁵⁸⁸ ».

Le mécanisme des rapports périodiques ne semble pas être un outil efficace concernant la question de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental dans la mesure où le Maroc n'est pas encore partie à la Charte et donc qu'il n'est pas, par conséquent, tenu par l'obligation de soumettre des rapports à la Commission en la matière.

4/ Mécanismes spéciaux

L'article 46 de la Charte dispose que : « La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le secrétaire général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer. » L'article 42.2 stipule que la Commission établit son

¹⁵⁸⁶ Rapport périodique de la République arabe sahraouie démocratique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples cumulant tous les rapports attendus conformément à l'article 62 de la Charte, octobre 2011, § 139, p. 49.

¹⁵⁸⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Observations finales et recommandations sur le Rapport combiné (2002-2012) de la République arabe Sshraouie démocratique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 18^e session extraordinaire, du 29 juillet au 7 août 2015, Nairobi, Kenya, § 37, p. 7.

¹⁵⁸⁸ Ibid, § 40.

règlement intérieur. L'article 23 du règlement intérieur dispose que la Commission peut créer des mécanismes subsidiaires tels que les rapporteurs spéciaux, les comités et les groupes de travail¹⁵⁸⁹. Bien que les mécanismes créés à ce jour par la Commission soient tous de nature thématique¹⁵⁹⁰, rien ne l'empêche juridiquement d'envisager des mécanismes dédiés spécialement à l'examen de la situation des droits de l'homme et des droits des peuples dans un État ou un territoire bien déterminé comme le Sahara occidental.

Pour conclure cette section, nous pouvons souligner que l'examen des actions menées par les organisations internationales et les mécanismes des droits de l'homme en faveur du suivi et de la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes montre de nombreuses limites en la matière. Tout d'abord, les actes de la majorité des organes ne sont pas juridiquement contraignants et ne peuvent donc pas contribuer activement au respect des conditions d'exploitation et d'exploration des ressources naturelles dans les territoires en question. Ainsi, les organes pléniers ou restreints auxquels siègent les États membres des organisations internationales ne se basent pas systématiquement sur des critères juridiques, et leurs actes manquent souvent de cohérence dans la mesure où des situations juridiquement similaires ne sont pas traitées d'une manière identique. Dans le cas du Conseil de sécurité de l'ONU et du Conseil de l'Union européenne, qui disposent d'importantes prérogatives, respectivement au niveau mondial et européen, la primauté des considérations politiques sur les paramètres juridiques se traduit par un manque de volonté et une passivité pour prendre des décisions contraignantes à l'encontre de l'exploitation des ressources naturelles dans certains territoires occupés et territoires non autonomes.

Les mécanismes des droits de l'homme confiés à des experts indépendants (Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels) peuvent exercer une pression morale sur les puissances administrantes et occupantes à travers l'examen des rapports périodiques et les procédures spéciales. Cependant, l'action de ces mécanismes est très minime dans l'examen des plaintes se rapportant à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la mesure où cette procédure facultative n'est reconnue qu'aux

¹⁵⁸⁹ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tel que révisé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 47^e session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 12 au 26 mai 2010 et entré en vigueur le 18 août 2010.

¹⁵⁹⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Mécanismes spéciaux », [\[en ligne\]](#), [consulté le 28/12/2017].

droits individuels. Le rôle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est habilitée à examiner des communications non étatiques au sujet des violations des droits des peuples, est directement empêché par le fait que la puissance occupante africaine, prise comme l'un des exemples de notre étude, n'a pas encore ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Section II : Les mécanismes à caractère judiciaire

Cette section sera consacrée à l'examen de la faisabilité des solutions offertes par certaines juridictions internationales et nationales pour remédier à la violation du droit de souveraineté permanente dans les territoires non autonomes et les territoires occupés.

§1 : Juridictions internationales

A/ Cour international de justice

La Cour internationale de justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un statut établi sur la base de celui de la Cour permanente de justice internationale et annexé à la Charte des Nations Unies dont il fait partie intégrante¹⁵⁹¹. Concernant la compétence contentieuse, seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour¹⁵⁹². La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé¹⁵⁹³. L'article 36.2 du statut dispose que les États peuvent, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur les différends d'ordre juridique. À ce jour, soixante-treize États ont déposé des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ conformément à l'article 36.2¹⁵⁹⁴. La majorité des États qui ont été étudiés dans notre thèse comme des puissances administrantes et/ou occupantes n'ont pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour (États-Unis, Israël, Maroc et France). À cet égard, la CIJ ne peut recevoir aucune requête contre ces États concernant l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés et territoires non autonomes en question (respectivement : Irak, Territoires palestiniens occupés, Sahara occidental et Nouvelle-Calédonie).

¹⁵⁹¹ Charte des Nations Unies, article 92.

¹⁵⁹² *Ibid.*, article 34.

¹⁵⁹³ *Ibid.*, article 59.

¹⁵⁹⁴ CIJ, « Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire », [\[en ligne\]](#), [consulté le 01/01/2018].

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le Royaume-Uni a accepté le 22 février 2017 la juridiction obligatoire de la CIJ pour tous les différends nés après le 1^{er} janvier 1987 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date¹⁵⁹⁵. Bien que l'Irak n'ait pas à ce jour accepté la juridiction obligatoire, il peut toujours le faire et saisir la Cour pour des questions liées à l'occupation du pays par les forces britanniques à partir de 2003. L'éventuelle déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire par l'Irak doit satisfaire à certaines conditions exigées par le Royaume-Uni¹⁵⁹⁶. Il reste à examiner ultérieurement si le fait que les États-Unis n'ont pas accepté la juridiction de la Cour pourrait immuniser le Royaume-Uni de toute requête formulée par l'Irak en la matière.

Dans le cas des peuples non encore constitués en États internationalement reconnus (Palestine, Sahara occidental et Nouvelle-Calédonie), l'opposabilité *erga omnes* du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles permettrait à tout autre État de saisir la CIJ au sujet de l'exploitation illégale des richesses naturelles si les puissances occupantes ou administrantes acceptaient la juridiction de la Cour. L'État de Palestine auquel l'Assemblée générale de l'ONU a accordé le statut d'État non membre observateur le 29 novembre 2012¹⁵⁹⁷, peut également ester devant la CIJ. Selon l'article 93.2 de la Charte : « Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas membres de l'Organisation [des Nations Unies] peuvent devenir parties au statut de la Cour internationale de justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. » Cette disposition ne semble pas constituer un véritable obstacle à l'État de Palestine qui a reçu le vote affirmatif de 138 pays pour devenir un État observateur non membre. De même, s'agissant d'une question de procédure, le droit de veto ne peut pas être utilisé au sein du Conseil de sécurité lors de l'adoption de la recommandation à transmettre à l'Assemblée générale à ce sujet.

Parmi les États qui ont été cités dans notre thèse comme ayant directement ou indirectement des relations économiques ou commerciales portant sur les produits issus de l'exploitation des ressources naturelles dans certains territoires occupés ou territoires non autonomes, plusieurs pays ont accepté la juridiction obligatoire de la CIJ : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie,

¹⁵⁹⁵ CIJ, « Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 22 février 2017 », [[en ligne](#)], [consulté le 02/01/2018].

¹⁵⁹⁶ *Ibid.*

¹⁵⁹⁷ Résolution de l'Assemblée générale 67/19 du 29 novembre 2012.

Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède¹⁵⁹⁸. Toutefois, la CIJ rejeterait toute requête introduite contre ces États au motif que son examen nécessiterait l'appréciation de la licéité du comportement des puissances administrantes ou occupantes en l'absence de leur consentement.

Cette situation a été illustrée dans l'affaire du Timor oriental. En effet, le Portugal a déposé, le 22 février 1991, une requête contre l'Australie au sujet de « certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental », en fondant la compétence de la CIJ sur les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire conformément à l'article 36.2 du statut¹⁵⁹⁹. Colonie portugaise depuis le XVI^e siècle, le Timor oriental a été inscrit sur la liste des territoires non autonomes en vertu de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU du 15 décembre 1960. À la suite de troubles intérieurs, les autorités portugaises ont quitté le Timor oriental en décembre 1975 et les forces armées indonésiennes sont intervenues dans le territoire¹⁶⁰⁰. L'Australie et l'Indonésie ont entamé en février 1979 des négociations relatives à la délimitation du plateau continental dans la zone dite « *Timor Gap* », située entre la côte sud du Timor oriental et la côte nord de l'Australie. Étant donné que ces discussions n'ont pas abouti, les deux pays ont envisagé un arrangement provisoire en vue de l'exploration et de l'exploitation conjointes des ressources d'un secteur du plateau continental en signant le 11 décembre 1989 un traité aux termes duquel une « zone de coopération » a été créée « dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale¹⁶⁰¹ ».

Le Portugal a soutenu que « l'Australie, en négociant et concluant le traité de 1989, en commençant à l'exécuter, en prenant des mesures législatives internes pour son application et en poursuivant des négociations avec l'Indonésie, a agi de manière illicite en ce qu'elle a porté atteinte aux droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, porté atteinte aux droits du Portugal comme puissance administrante et enfreint les résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité¹⁶⁰² ». L'Australie a soulevé des exceptions à la compétence de la Cour et à la

¹⁵⁹⁸ CIJ, « Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire », *op. cit.*

¹⁵⁹⁹ CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), *op. cit.*, p. 92.

¹⁶⁰⁰ *Ibid.*, §§ 11-16, pp. 95-97.

¹⁶⁰¹ *Ibid.*, § 18, p. 98.

¹⁶⁰² *Ibid.*, § 19.

recevabilité de la requête. D'après la plus importante exception présentée par l'Australie, la requête du Portugal obligerait la Cour à statuer sur les droits et les obligations d'un État qui n'est pas partie à l'instance : l'Indonésie¹⁶⁰³. En examinant ce point, la Cour a rappelé que « l'un des principes fondamentaux de son statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des États sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction. Ce principe a été réaffirmé dans l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943, puis confirmé dans plusieurs de ses décisions ultérieures¹⁶⁰⁴ ».

La Cour a également examiné « l'argumentation du Portugal tendant à dissocier le comportement de l'Australie de celui de l'Indonésie », mais elle a estimé « qu'il ne lui [était] pas possible de porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire ; l'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son plateau continental. La Cour ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie¹⁶⁰⁵ ». Le Portugal a avancé un argument additionnel aux fins de démontrer que le principe formulé par la Cour dans l'affaire de l'Or monétaire ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où « les droits que l'Australie aurait violés étaient opposables *erga omnes* et que, par conséquent, le Portugal pouvait exiger de l'Australie, prise individuellement, le respect de ces droits, qu'un autre État ait ou non adopté un comportement illicite analogue ». Cependant, la Cour a estimé que « l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un État lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes*¹⁶⁰⁶ ».

Dans le cas du Sahara occidental – qui est manifestement identique à celui du Timor oriental –, la CIJ ne saurait statuer sur la licéité du comportement des États impliqués dans

¹⁶⁰³ *Ibid.*, § 20, 99.

¹⁶⁰⁴ *Ibid.*, § 26, p. 101.

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*, § 28, p. 102.

¹⁶⁰⁶ *Ibid.*, § 29.

l'exploitation des ressources naturelles du territoire, dans la mesure où la décision à prendre impliquerait une appréciation de la licéité du comportement du Maroc qui n'est pas lié par la juridiction de la Cour. Ce raisonnement est également applicable à la situation des Territoires palestiniens occupés et de la Nouvelle-Calédonie étant donné qu'Israël et la France n'ont pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Le principe formulé par la Cour dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 est, en effet, de nature à immuniser tous les États impliqués dans l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés et des territoires non autonomes pour la simple raison que les puissances occupantes et administrantes, dont l'appréciation des comportements est indispensable, ne sont pas liés par la juridiction de la CIJ.

La décision de la CIJ dans l'affaire du Timor oriental a été critiquée dans deux opinions dissidentes. Le juge Skubiszewski a estimé que « la nature et l'étendue de la mise en jeu des intérêts juridiquement protégés d'un État tiers, y compris ses droits et ses devoirs, varient d'une affaire à l'autre. La Cour doit examiner si elle peut prendre une décision sur une demande sans se prononcer sur les intérêts d'un État tiers. La mise en jeu de ces intérêts ne peut pas être purement et simplement assimilée à une détermination des droits ou des devoirs d'un États tiers par la Cour ou à une détermination de la responsabilité de cet État. Si la Cour peut rendre une décision sur une demande sans pour autant se prononcer à l'égard d'un État qui n'est pas partie au litige, elle a alors compétence en ce qui concerne cette demande. À mon avis, c'est précisément le cas dans la relation triangulaire Portugal-Australie-Indonésie. Ici, la distinction en question n'est pas seulement possible, elle existe déjà. Le Portugal n'a pas mis en question les intérêts juridiques d'un État tiers, à savoir l'Indonésie. La Cour est compétente¹⁶⁰⁷ ». Le juge Skubiszewski a basé son raisonnement sur le fait que « le Timor oriental était et, en dépit de son incorporation à l'Indonésie, demeure un territoire non autonome au sens du chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Cette question, qui est fondamentale en l'espèce, est régie par le droit des Nations Unies. À moins que la Cour n'estime que l'organisation a agi *ultra vires*, l'opinion de la Cour ne peut pas s'écarter de ce droit et de l'application des règles de ce droit dans la pratique de l'organisation, notamment telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité¹⁶⁰⁸ ».

¹⁶⁰⁷ *Ibid.*, opinion dissidente du juge Skubiszewski, § 60, p. 242.

¹⁶⁰⁸ *Ibid.*, § 70, p. 246.

En effet, le statut d'un territoire non autonome est déterminé par l'Assemblée générale de l'ONU et ne nécessite pas l'appréciation par la Cour du comportement de l'État qui administre ou contrôle le territoire en question. Ce statut est opposable *erga omnes* aux États tiers qui sont obligés de respecter les droits du peuple nonobstant le comportement des puissances administrantes ou occupantes. Les agissements conjoints des États en la matière semblent être valablement séparables. Dans l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et États-Unis), la situation était manifestement différente. La CIJ était invitée à déterminer si l'Albanie avait commis un délit international contre l'Italie et si elle était tenue à réparation envers elle, en l'absence du consentement de l'Albanie¹⁶⁰⁹, afin de décider si la part de l'Albanie en or devrait être remise au Royaume-Uni ou à l'Italie¹⁶¹⁰. Autrement dit, l'appréciation du comportement de l'Albanie ne pouvait en aucune manière être évitée par la Cour. Dans l'affaire du Timor oriental, la Cour était invitée à examiner la licéité du comportement de l'Australie envers le peuple du territoire non autonome du Timor oriental et envers le Portugal en tant que puissance administrante. Étant donné que les statuts de territoire non autonome et de puissance administrante ont été confiés respectivement au Timor oriental et au Portugal par l'Assemblée générale de l'ONU, aucune appréciation du comportement de l'Indonésie ne semblait être préalablement nécessaire à l'examen de la violation des droits de ces deux entités par l'Australie.

Dans la deuxième opinion dissidente, le juge Weeramantry a estimé que la participation de l'Indonésie à l'instance n'était pas indispensable à l'examen de la violation par l'Australie du droit *erga omnes* du peuple timorais à disposer de lui-même car ce dernier était constitué « d'une série de droits distincts *erga singulum*, y compris notamment un droit distinct *erga singulum* opposable à l'Australie et un droit distinct *erga singulum* opposable à l'Indonésie. Ces droits ne dépendent aucunement les uns des autres. Du fait qu'un État a violé une des obligations qui lui incombent à ce titre, les droits *erga omnes* lui deviennent opposables *erga singulum*¹⁶¹¹ ». L'exigence de la participation de l'Indonésie à l'instance afin de pouvoir statuer sur une violation commise par l'Australie reviendrait à entraver en pratique la mise en œuvre des droits opposables *erga omnes*, car « l'Indonésie pourrait mettre

¹⁶⁰⁹ CIJ, affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire), arrêt du 15 juin 1954, Recueil 1954, p. 32.

¹⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 31.

¹⁶¹¹ CIJ, Timor oriental (Portugal c. Australie), *op. cit.*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 172.

à l'abri d'une assignation devant la Cour tout État qui traiterait avec elle à propos du Timor oriental, parce qu'elle-même ne reconnaît pas la compétence de la Cour¹⁶¹² ».

En effet, l'émergence des obligations *erga omnes* et des normes du *jus cogens* en droit international contemporain n'a pas été accompagnée par une réforme du système juridictionnel international qui aurait remis en cause l'application rigide de la règle du consentement à la juridiction internationale. Bien que les droits opposables *erga omnes* facilitent par nature l'invocation de la responsabilité de l'État lésant par n'importe quel membre de la communauté internationale, l'état actuel du droit international ne permet pas seulement aux États violant des normes impératives et des obligations *erga omnes* d'échapper à la juridiction de la CIJ mais immunise aussi les autres États qui les aident dans cette violation, même s'ils avaient accepté la juridiction obligatoire.

Suivant le raisonnement du juge Weeramantry, la Cour pourrait adapter sa jurisprudence procédurale avec les transformations que connaît le droit international contemporain, notamment à travers la remise en cause de la règle de l'or monétaire en faveur de la protection des normes auxquelles la communauté internationale attache un intérêt particulier car « [l']inobservation d'obligations opposables *erga omnes* provoque une déchirure grave dans le tissu des obligations internationales, et l'état actuel du droit international exige qu'il soit donné une conclusion logique et juridique aux violations de ces obligations¹⁶¹³ ». Si, un jour, la CIJ décidait d'examiner séparément les comportements des États liés par sa juridiction – même si cet examen exige une appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'y est pas lié –, « la décision de la Cour [ne serait] obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé¹⁶¹⁴ ». D'après le juge Weeramantry, « l'Indonésie serait de toute manière à l'abri de toute velléité d'application du principe de la chose jugée à son encontre » car « [l]a décision n'aurait aucunement la valeur d'une décision judiciaire contre l'Indonésie » et, par conséquent, « on ne saurait donc invoquer “le principe de l'or monétaire” pour faire obstacle à l'instance contre l'Australie¹⁶¹⁵ ».

En l'état actuel de la jurisprudence de la CIJ, il serait toutefois improbable de s'attendre à un revirement en la matière. La seule solution envisageable pour permettre à la

¹⁶¹² *Ibid.*

¹⁶¹³ *Ibid.*, p. 216.

¹⁶¹⁴ Statut de la Cour internationale de justice, article 59.

¹⁶¹⁵ CIJ, Timor oriental, opinion dissidente du juge Weeramantry, *op. cit.*, p. 172.

Cour d'examiner une affaire entre deux États acceptant sa juridiction, même si cet examen nécessite l'appréciation du comportement d'États tiers, est la modification du statut de la Cour conformément à l'article 108 de la Charte. Ce processus semble long et difficile à réaliser dans la mesure où il nécessite la ratification de tout amendement par deux tiers des États membres de l'ONU, dont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, alors que cette question ne constitue pas vraiment à l'heure actuelle une priorité pour les États.

Par ailleurs, la règle de l'or monétaire n'est pas censée faire obstacle à toute requête de l'Irak contre le Royaume-Uni sur les agissements de ce dernier pendant l'occupation de l'Irak en l'absence du consentement des États-Unis. Dans l'affaire de « Certaines terres à phosphates à Nauru », la CIJ a estimé qu'elle avait compétence bien que l'État défendeur (l'Australie) ne fût que l'un des trois États (les deux autres étant la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni) qui constituaient conjointement l'autorité administrante de Nauru en vertu de l'accord de tutelle. En effet, la République de Nauru a déposé en mai 1989 une requête contre le Commonwealth d'Australie au sujet d'un différend concernant la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées sous administration australienne avant l'indépendance de Nauru¹⁶¹⁶. Dans sa requête, Nauru a soutenu que l'Australie avait violé les obligations de tutelle acceptées par elle en vertu de l'article 76 de la Charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle du 1^{er} novembre 1947 pour Nauru, ainsi que certaines de ses obligations en vertu du droit international général, à savoir le droit à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹⁶¹⁷.

La Cour n'a pas estimé qu'il avait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois États seulement devait être déclarée irrecevable *in limine litis* au seul motif qu'elle soulevait des questions relatives à l'administration du territoire à laquelle participaient les deux autres États¹⁶¹⁸, tout en précisant que « les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et la situation est à cet égard différente de celle dont la Cour a connu dans l'affaire de l'or monétaire. En effet, dans cette dernière affaire, la détermination de la responsabilité de l'Albanie était une condition préalable pour qu'il puisse être statué sur les prétentions de l'Italie. Dans la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande

¹⁶¹⁶ CIJ, Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, *op. cit.*, p. 242

¹⁶¹⁷ *Ibid.*, § 5, p. 243.

¹⁶¹⁸ *Ibid.*, § 48, p. 259.

ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de Nauru¹⁶¹⁹ ».

S'agissant de la compétence consultative, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peuvent demander à la CIJ un avis consultatif sur toute question juridique. De plus, tous les autres organes de l'ONU et les institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité¹⁶²⁰. Contrairement aux autres organes de l'ONU et des institutions spécialisées, la Charte n'exige pas que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité demandent des avis consultatifs uniquement dans le cadre de leur champ d'activité. Toutefois, la CIJ donne souvent « certaines indications quant à la relation entre la question faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif et les activités de l'Assemblée générale¹⁶²¹ ». Ce point ne semble pas constituer un obstacle à l'Assemblée générale pour demander des avis consultatifs sur certains cas examinés dans notre thèse (territoires arabes occupés, Sahara occidental et Nouvelle-Calédonie), dans la mesure où la question de l'exploitation des ressources naturelles dans ces territoires est inscrite depuis des années à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En effet, l'interprétation de l'article 12 de la Charte stipulant que l'Assemblée générale ne peut recommander de mesures tant que le Conseil de sécurité traite de la même question, à moins que celui-ci ne le lui demande, a évolué avec le temps et les deux principaux organes de l'ONU (Assemblée générale et Conseil de sécurité) examinent souvent parallèlement les mêmes questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁶²².

Concernant les territoires arabes occupés et le Sahara occidental, qui sont également inscrits depuis des années à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, la demande d'un avis consultatif par ce dernier est improbable en raison du soutien apporté à Israël et au Maroc par certains membres permanents, comme nous l'avons vu dans la première section de ce chapitre. Ce constat est aussi valable pour l'occupation anglo-américaine de l'Irak dans la mesure où cette situation concernait deux membres permanents du Conseil de sécurité.

¹⁶¹⁹ *Ibid.*, § 55, p. 261.

¹⁶²⁰ Charte des Nations Unies, article 96.

¹⁶²¹ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, § 16.

¹⁶²² *Ibid.*, § 24, p. 149.

La demande d'un avis consultatif par l'Assemblée générale serait très intéressante dans le cas des territoires arabes occupés et du Sahara occidental, compte tenu de l'insistance de plusieurs États et compagnies sur la nature légale de leurs relations économiques portant sur les produits de ces territoires. Cependant, toute démarche dans ce sens doit être approuvée par une majorité au sein de l'Assemblée générale alors que le vote des États est dicté beaucoup plus par leurs positions politiques vis-à-vis des situations en question que par leur souhait de connaître l'avis juridique de la CIJ. La question palestinienne bénéficie d'un soutien suffisant au sein de l'Assemblée générale et la demande d'un avis consultatif par cette dernière ne semble pas poser un problème d'autant plus que l'AG a déjà sollicité en 2003 l'avis de la CIJ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Concernant la question de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental, la demande d'un avis consultatif par l'Assemblée générale serait plus difficile dans la mesure où un mouvement de libération comme le Front Polisario n'a pas les moyens diplomatiques, économiques et autres d'un État comme le Maroc pour mobiliser le soutien requis au sein de l'ONU.

Bien qu'il ne soit pas contraignant, tout avis consultatif que pourrait prendre la CIJ au sujet de la légalité des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans un territoire occupé ou un territoire non autonome aurait une autorité morale non négligeable étant donné qu'il reflèterait les opinions autorisées de l'organe judiciaire de l'ONU. Ces éventuels avis consultatifs détermineraient avec précision les obligations des puissances administrantes et/ou occupantes ainsi que celles des États tiers en la matière et conduiraient vraisemblablement les États attachés au respect du droit international à cesser leurs activités économiques dans les territoires en question. Ainsi, les avis consultatifs rendus par la CIJ, en 1971, sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie et, en 2004, sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ont largement expliqué aux États tiers leurs obligations vis-à-vis de ces deux situations illégales.

Toutefois, il ne faut pas s'attendre à une observation systématique des conclusions des avis consultatifs, notamment par les puissances occupantes et les compagnies étrangères qui tirent profit de l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés et territoires non autonomes. Ainsi, l'avis consultatif rendu par la CIJ en 1975 sur le Sahara occidental n'a pas empêché son invasion et son occupation par le Maroc de même que l'avis rendu en 2004 sur

l'édification d'un mur dans le territoire palestinien n'a pas empêché sa réalisation par Israël avec l'assistance de plusieurs entreprises étrangères.

B- Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale (CPI) a été créée par le statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 à Rome et elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 après sa ratification par 60 États. La CPI est une juridiction pénale universelle permanente chargée de juger les personnes accusées de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre¹⁶²³. Elle exerce sa compétence si la personne mise en accusation est un national d'un État membre, ou si le crime supposé est commis sur le territoire d'un État membre, ou encore si l'affaire lui est transmise par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁶²⁴. Les États qui ne sont pas parties au statut peuvent faire une déclaration en vertu de l'article 12.3 afin d'accepter la compétence de la Cour à leur égard. La CPI est conçue pour compléter les systèmes judiciaires nationaux et elle ne peut exercer sa compétence que lorsque les juridictions nationales n'ont pas examiné ou n'examinent pas les situations portées à son intention¹⁶²⁵.

La CPI peut exercer sa compétence si une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis est déférée au procureur par un État partie, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou si le procureur a ouvert une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour¹⁶²⁶. La Cour applique, en premier lieu, le statut de Rome, les éléments des crimes et le règlement de procédure et de preuve ; en second lieu, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ; à défaut, les principes généraux du droit dégagés à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime¹⁶²⁷.

¹⁶²³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, articles 1 et 5.

¹⁶²⁴ *Ibid.*, articles 12 et 13.

¹⁶²⁵ *Ibid.*, article 17.

¹⁶²⁶ *Ibid.*, articles 13-15.

¹⁶²⁷ *Ibid.*, article 21.

Dans le cadre de notre étude, la CPI n'intéresse que les territoires placés sous régime d'occupation dans la mesure où l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces territoires est considérée comme un pillage en vertu du droit des conflits armés. L'article 8.1 du statut dispose que : « La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle¹⁶²⁸. » Le statut ne laisse pas à la Cour une marge d'interprétation des crimes de guerre conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux autres lois et coutumes applicables aux conflits armés, mais il prévoit une énumération des actes qui pourraient être qualifiés comme des crimes de guerre. L'article 8.2 dispose que :

« Aux fins du statut, on entend par "crimes de guerre" :

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève : [...] iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; [...]
- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après : [...] xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ; [...] xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ; [...]
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : [...] v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ; [...] xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ; [...]. »¹⁶²⁹

Certaines définitions des actes violant les normes du droit des conflits armés semblent être limitatives. Concernant le pillage par exemple, le statut de Rome énumère, parmi les infractions graves aux Conventions de Genève, le pillage d'une ville ou d'une localité même prise d'assaut, alors que l'article 33 de la quatrième Convention de Genève dispose catégoriquement que : « Le pillage est interdit. » La manière par laquelle la CPI procéderait à l'interprétation des dispositions relatives au pillage est très pertinente dans le cadre de notre

¹⁶²⁸ *Ibid.*, article 8.1.

¹⁶²⁹ *Ibid.*, article 8.2.

étude étant donné que l'exploitation illégale des ressources naturelles des territoires occupés constitue le pillage de tout un pays et de tout un peuple et pas seulement le pillage d'une ville ou d'une localité. Selon l'article 22 du statut de Rome, « [...] 2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation. 3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent statut ».

Selon les « éléments des crimes », adoptés par l'Assemblée des États parties au statut de Rome, conformément à l'article 9¹⁶³⁰, le pillage doit réunir les éléments suivants : « 1. L'auteur s'est approprié certains biens. 2. L'auteur avait l'intention de spolier le propriétaire des biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles. 3. L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire. 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international [ou à un conflit armé ne présentant pas un caractère international] 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé¹⁶³¹ ». Le document de la CPI précise en bas de page que, comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage. Les « éléments des crimes » sont également de nature à limiter l'interprétation des actes de pillage concernés par notre étude dans la mesure où l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés est effectuée généralement au profit de la puissance occupante et pas à des fins « privées ou personnelles ».

Les éléments de l'acte de destruction et d'appropriation de biens sont énumérés comme suit : « 1. L'auteur a détruit ou s'est approprié certains biens. 2. La destruction ou l'appropriation n'était pas justifiée par des nécessités militaires. 3. La destruction ou l'appropriation a été exécutée sur une grande échelle et de façon arbitraire. 4. Les biens étaient protégés par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949. 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de biens protégés. 6. Le

¹⁶³⁰ Éléments des crimes, Publication de la Cour pénale internationale ICC-PIDS-LT-03-002/11_Fra, 2011, La Haye. Le texte des éléments des crimes est tiré des documents officiels de l'Assemblée des États parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, n° de vente F.03.V.2 et correctif), deuxième partie B. Les éléments de crime adoptés lors de la Conférence de révision de 2010 proviennent des documents officiels de la conférence de révision du statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin (publication de la Cour pénale internationale, RC/11).

¹⁶³¹ *Ibid.*, pp. 27 et 38.

comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international. 7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé¹⁶³² ». Le quatrième élément peut poser problème dans la mesure où les ressources naturelles ne sont pas mentionnées expressément mais sont protégées d'une manière générale par l'article 33 de la 4^e Convention prohibant le pillage.

D'après l'article 25 du statut de Rome, une personne est pénalement responsable si : « a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ; c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ; d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ». Il y a lieu de souligner également que, selon l'article 27 du statut, « Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

Le processus d'une affaire devant la CPI commence par un examen préliminaire mené par le procureur pour qu'il détermine s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation en examinant la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice¹⁶³³. Concernant les situations différées à la Cour par le Conseil de sécurité ou par un État partie, le procureur ouvre une enquête à l'achèvement de l'examen préliminaire à moins qu'il ne conclue que les critères requis par le statut sont satisfaits¹⁶³⁴. S'agissant des communications portées à l'attention du procureur pour ouvrir une enquête de sa propre initiative et dans le cas où ce dernier conclurait dans son examen préliminaire qu'il existe une

¹⁶³² *Ibid.*, pp. 16-17.

¹⁶³³ Statut de Rome, *op. cit.*, article 53.1.

¹⁶³⁴ *Ibid.*

base raisonnable pour ouvrir une enquête, il présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens et c'est à elle de décider¹⁶³⁵.

Les situations d'occupation examinées dans notre thèse (occupation anglo-américaine de l'Irak, pillage mené par *Daech*, territoires arabes occupés et Sahara occidental) peuvent tomber d'une manière ou d'une autre dans la compétence de la CPI. Concernant l'occupation anglo-américaine de l'Irak, nous pouvons tout d'abord relever que ni les États-Unis ni l'Irak ne sont parties au statut de Rome et, par conséquent, la CPI n'est pas compétente pour examiner un crime qui aurait été commis par des ressortissants américains durant l'occupation de l'Irak. Il serait improbable également de s'attendre à ce que la situation soit déférée au procureur par le Conseil de sécurité en raison du droit de veto que détiennent les États-Unis. Toutefois, le Royaume-Uni a ratifié le statut de Rome le 4 octobre 2001 et la CPI a compétence pour examiner les crimes qu'ont commis les personnes physiques de nationalité britannique en relation avec l'invasion et l'occupation de l'Irak. Le procureur de la CPI a reçu de nombreuses communications relatives à la situation en Irak portant sur le lancement d'opérations militaires et les pertes humaines qui en ont résulté¹⁶³⁶, ainsi que des mauvais traitements infligés de façon systématique à des détenus en Irak entre 2003 et 2008¹⁶³⁷. Bien qu'aucune communication n'ait été transmise au procureur sur la destruction ou l'exploitation des ressources naturelles, le fait que le Royaume-Uni est un État partie permettrait à la CPI d'examiner toute allégation en la matière sous réserve du respect des critères procéduraux et substantiels requis par le statut de Rome.

Il est à noter également que le fait que, comme l'Irak n'a ni ratifié le statut de Rome ni effectué la déclaration d'acceptation de la compétence de la CPI en vertu de l'article 12.3 du statut, les ressortissants américains qui auraient commis des crimes en Irak ne pourraient pas être poursuivis devant la Cour. La non-ratification du statut de Rome par l'Irak épargne également les éléments du groupe terroriste *Daech* des poursuites devant la CPI pour les crimes commis sur le territoire irakien, dont le pillage des ressources naturelles. Cette impunité est également renforcée par le fait que la Syrie n'est pas un État partie à la CPI. Les seuls éléments de *Daech* qui pourraient être jugés par la Cour sont les combattants ayant la

¹⁶³⁵ *Ibid.*, article 15.

¹⁶³⁶ CPI, « Réponse du BDP concernant les communications reçues à propos de l'Irak », La Haye, 9 février 2006, p. 1, [[en ligne](#)], [consulté le 08/01/2018].

¹⁶³⁷ CPI, « Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire », La Haye, 4 décembre 2017 §§ 173-174, p. 43.

nationalité d'un État partie, sachant que l'armée de Daech comptait environ 15 000 volontaires étrangers originaires de plus de 80 pays dont 15 pays européens¹⁶³⁸. Les éléments de Daech nationaux des États non parties ne pourraient être poursuivis par la CPI que dans l'éventualité d'un renvoi de la situation par le Conseil de sécurité. Ce renvoi ne semble pas constituer un problème pour le Conseil de sécurité dans la mesure où aucun État, en particulier les membres permanents, n'a, en principe, intérêt à ce que les chefs et combattants de Daech ne soient pas punis. Toutefois, force est de constater qu'aucune mesure n'a été à ce jour prise dans ce sens, malgré les nombreuses résolutions et sanctions adoptées par le Conseil de sécurité contre ce groupe terroriste.

Bien que notre examen des violations commises par Daech se limite à l'espace géographique où ce groupe terroriste a créé un proto-État sur une partie des territoires irakien et syrien, nous pouvons noter que la situation en Libye, qui a été déférée à la CPI le 26 février 2011 en vertu de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, ne se limite pas aux violations qui auraient été commises lors de la révolte contre le régime Kadhafi mais elle englobe aussi toutes les violations commises à ce jour, y compris par les éléments de Daech. Dans son rapport présenté au Conseil de sécurité le 9 novembre 2016, le procureur de la CPI souligne que « l'État islamique autoproclamé d'Iraq et du Levant ... [continue] de commettre des atrocités, dont certaines pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour¹⁶³⁹ ». De plus, les installations pétrolières en Libye ont fait l'objet de combats menés par Daech qui comptait environ 3 000 combattants dans le pays¹⁶⁴⁰.

Concernant les territoires arabes occupés, nous pouvons tout d'abord noter qu'Israël n'est pas un État partie à la CPI et que le renvoi de la situation par le Conseil de sécurité est également improbable en raison du soutien américain dont bénéficie Israël au sein de l'organe restreint de l'ONU. Le 22 janvier 2009, le gouvernement palestinien a déposé une déclaration au titre de l'article 12-3 du statut de Rome portant acceptation de la compétence de la CPI à l'égard d'actes commis sur le territoire de la Palestine à partir du 1^{er} juillet 2002¹⁶⁴¹. Toutefois, le bureau du procureur a conclu en avril 2012 que le statut de la Palestine à

¹⁶³⁸ ABOU EZ Éléonore, « Qui sont les combattants étrangers de Daech ? », *Geopolis Francetv info*, 9 septembre 2015 (mis à jour le 15 novembre 2015), [en ligne], [consulté le 08/01/2018].

¹⁶³⁹ CPI, « Douzième rapport du procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011) », 9 novembre 2016, § 15, p. 4, [en ligne], [consulté le 08/01/2018].

¹⁶⁴⁰ ABOU EZ Éléonore, « Libye : la bataille de Daech pour le pétrole n'est pas gagnée d'avance », *Geopolis Francetv info*, 8 janvier 2016, [en ligne], [consulté le 13/01/2018].

¹⁶⁴¹ CPI, « Rapport sur les activités menées en 2012 par le bureau du procureur en matière d'examen préliminaire », novembre 2012, § 196, p. 44, [en ligne], [consulté le 09/01/2018].

l'Organisation des Nations Unies (ONU) en tant qu'« entité observatrice » l'empêchait de signer ou de ratifier le statut de Rome comme de déposer une déclaration en vertu de l'article 12-3¹⁶⁴². Même si l'Assemblée générale des Nations Unies a octroyé à la Palestine le 29 novembre 2012 le statut d'« État observateur non membre » à l'ONU, le bureau du procureur a estimé que « bien que ce changement ne puisse valider rétroactivement la déclaration déposée en 2009 qui ne remplissait pas les conditions requises et qui avait été jugée non recevable, la Palestine serait en mesure d'accepter la compétence de la Cour à partir du 29 novembre 2012¹⁶⁴³ ». Le 1^{er} janvier 2015, la Palestine a déposé une déclaration au titre de l'article 12-3 du statut de Rome par laquelle il acceptait la compétence de la CPI s'agissant des crimes présumés commis « dans les Territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 ». Le 2 janvier 2015, la Palestine a déposé son instrument d'adhésion au statut de Rome et ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015 à l'égard de la Palestine, conformément à son article 126¹⁶⁴⁴. Le 16 janvier 2015, le procureur a amorcé l'examen préliminaire de la situation en Palestine¹⁶⁴⁵.

En décembre 2017, le bureau du procureur a reçu, au titre de l'article 15 du statut de Rome, 98 communications liées à la situation en Palestine depuis le 13 juin 2014¹⁶⁴⁶. Ces communications portent sur deux principaux axes : la guerre de Gaza qui a eu lieu entre le 7 juillet et le 26 août 2014 ; la politique de colonisation de peuplement en Cisjordanie¹⁶⁴⁷. À l'heure actuelle, la question de l'exploitation des ressources naturelles des territoires palestiniens ne pourrait être envisagée par le bureau du procureur que dans la mesure où elle est liée à la politique de colonisation de peuplement. Toutefois, rien n'empêcherait l'élargissement de l'examen préliminaire à cette question si elle faisait l'objet d'une requête de la part de l'État de Palestine ou d'une communication adressée au procureur par d'autres personnes ou organisations. Par ailleurs, le Golan n'est pas concerné par l'adhésion de la Palestine à la CPI étant donné qu'il ne fait pas partie de son territoire mais de celui de la Syrie.

¹⁶⁴² CPI, « Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire », 12 novembre 2015, § 48, p. 12, [[en ligne](#)], [consulté le 09/01/2018].

¹⁶⁴³ *Ibid.*, § 49, p. 13.

¹⁶⁴⁴ *Ibid.*, §45, p. 12.

¹⁶⁴⁵ *Ibid.*, § 46.

¹⁶⁴⁶ CPI, « Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire », *op. cit.*, § 52, p. 14.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, pp. 15-17.

Concernant le Sahara occidental, nous pouvons tout d'abord noter que le Maroc n'est pas un État partie à la CPI. De plus, le renvoi de la situation par le Conseil de sécurité est également improbable dans la mesure où ce dernier n'est pas en mesure d'élargir le mandat de la MINURSO à la surveillance des droits de l'homme en raison du soutien accordé au Maroc par certains membres permanents. Bien que la RASD soit un membre fondateur de l'Union africaine et entretienne des relations diplomatiques avec de nombreux pays des différents continents, le fait que la qualité d'État ne lui est pas reconnue par l'ONU, dont le secrétaire général est dépositaire du statut de Rome, l'empêche d'adhérer à la CPI. La RASD est en réalité dans la même situation que la Palestine avant que l'Assemblée générale ne lui octroie le statut d'État non membre. À cet égard, les crimes de guerre qui auraient été commis au Sahara occidental ne pourraient être examinés par la CPI que si des ressortissants des États parties étaient impliqués.

Toutefois, l'Espagne est un État partie à la CPI depuis l'entrée en vigueur du statut de Rome dans la mesure où elle l'a ratifié le 24 octobre 2000¹⁶⁴⁸. Cet élément peut intéresser directement la situation du Sahara occidental étant donné que l'Espagne est considérée, en dépit de son désistement, comme sa puissance administrante de *jure*. Dans ses rapports intitulés « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte des Nations Unies », présentés annuellement à l'Assemblée générale, le secrétaire général de l'ONU mentionne toujours l'Espagne comme puissance administrante du Sahara occidental¹⁶⁴⁹. Dans son avis juridique de 2002 sur la légalité de l'exploitation des ressources minérales au Sahara occidental, Hans Corell, alors conseiller juridique de l'ONU, a souligné que : « L'accord de Madrid ne prévoyait pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer¹⁶⁵⁰. » L'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué dans ses conclusions dans l'affaire de l'accord agricole UE-Maroc (Conseil contre Front Polisario) qu'« il ne peut être catégoriquement exclu que, en dépit de son désistement, le Royaume d'Espagne ait conservé en droit international sa qualité de puissance administrante et que, en cette qualité, il soit la seule entité à avoir la capacité, voire l'obligation, de protéger, y compris sur le plan juridique, les droits du peuple du Sahara occidental, notamment son droit

¹⁶⁴⁸ ONU, Recueil des traités des Nations Unies, [[en ligne](#)], [consulté le 05/03/2018].

¹⁶⁴⁹ Document des Nations Unies A/72/62 du 3 février 2017.

¹⁶⁵⁰ Document des Nations Unies S/2002/161, Lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au président du Conseil de sécurité par le secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique, *op. cit.*, § 6, p. 2.

à l'autodétermination et sa souveraineté sur les ressources naturelles de ce territoire¹⁶⁵¹ ». Tout en rappelant que le Conseil de l'Union européenne et le Front Polisario estiment également que le Royaume d'Espagne demeure la puissance administrante du Sahara occidental¹⁶⁵², l'avocat général a ajouté que « les termes de l'obligation mise à la charge des puissances administrantes par l'article 73, sous a) et b), de la Charte des Nations Unies me font douter qu'elles puissent se décharger de cette mission sans l'avoir accomplie en tenant compte des intérêts et des besoins du peuple du territoire non autonome concerné¹⁶⁵³ ».

Cet avis a également été partagé par la justice espagnole lors de l'examen d'une plainte déposée contre les ministres marocains de la Défense, de l'Intérieur et des Affaires étrangères ainsi que contre le gouverneur de la ville d'El-Aaiun par la Ligue espagnole des droits de l'homme et la famille d'un Sahraoui possédant la nationalité espagnole, tué lors du démantèlement du campement de protestation de Gdim Izik en novembre 2010¹⁶⁵⁴. En effet, le *Ministerio Fiscal* (ministère public espagnol) ainsi que l'*Audiencia Nacional* (Cour centrale espagnole) ont affirmé que l'Espagne demeure toujours la puissance administrante du Sahara occidental qui, en tant que telle, maintient, jusqu'à la fin de la période de décolonisation, les obligations découlant des articles 73 et 74 de la Charte des Nations Unies, au sein desquelles figure la protection, y compris la protection juridictionnelle, de ses citoyens contre tout abus¹⁶⁵⁵. À cet égard, l'*Audiencia Nacional* a jugé que la justice espagnole était compétente dans cette affaire sur le critère de la territorialité et non sur la compétence universelle¹⁶⁵⁶. Il y a lieu de souligner que la compétence territoriale de la justice espagnole ne fait pas obstacle à la compétence de la CPI dans la mesure où l'Espagne a inversé le principe de subsidiarité institué par le statut de Rome en faveur des tribunaux nationaux en vertu de l'article 10 de la loi organique n° 18/2003 du 10 décembre 2003 portant sur la coopération avec la Cour pénale internationale¹⁶⁵⁷.

¹⁶⁵¹ Conclusions de l'avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 13 septembre 2016, Affaire C-104/16 P (Conseil de l'Union européenne contre Front populaire pour la libération de la Saguia-el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario)), § 188.

¹⁶⁵² *Ibid.*, § 187.

¹⁶⁵³ *Ibid.*, § 189.

¹⁶⁵⁴ Ordonnance n° 40/2014 du 4 juillet 2014 de l'Audencia Nacional, sala de lo penal, pleno (Cour centrale, division pénale, assemblée plénière), dans la procédure ordinaire n° 80/2013, p. 2, [[en ligne](#)], [consulté le 13/01/2018].

¹⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 8.

¹⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 9.

¹⁶⁵⁷ Ley Orgánica 18/2003, de 10 de diciembre, de cooperación con la Corte Penal Internacional, «BOE» núm. 296, de 11 de diciembre de 2003.

Dans ce même cadre, rappelons que la CIJ a souligné dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie que la non-reconnaissance de la présence de l’Afrique du Sud en Namibie « ne [pouvait] s’appliquer à certaines conventions générales, comme les conventions de caractère humanitaire, dont l’inexécution pourrait porter préjudice au peuple namibien¹⁶⁵⁸ ». Certes, la situation du Sahara occidental avec l’Espagne est totalement différente de celle de la Namibie avec l’Afrique du Sud. Dans ce dernier cas, l’Afrique de Sud n’avait plus de titre légal pour administrer la Namibie alors que, dans le premier, l’Espagne, qui est la puissante administrante de *jure* du Sahara occidental, se considère comme déchargée de cette mission et n’assume pas ses obligations internationales en la matière. Cependant, nous estimons que la différence entre les deux situations est à la faveur de l’applicabilité du statut de Rome au Sahara occidental.

En effet, le fait que les conventions de caractère humanitaire conclues par l’Afrique du Sud étaient applicables à la Namibie, en dépit de la fin de son mandat, présume *a priori* que les conventions du même genre ratifiées par l’Espagne sont valablement applicables au Sahara occidental dans la mesure où elle est toujours considérée par la communauté internationale comme puissance administrante de *jure*. Pour trancher cette question, la CPI devrait tout d’abord examiner, d’une manière générale, l’applicabilité du statut de Rome aux territoires non autonomes administrés par des États parties. Sur cette question, le Royaume-Uni, qui a ratifié le statut de Rome le 4 octobre 2001, a adressé au dépositaire (secrétaire général de l’ONU) en mars 2010 et en avril 2015 deux communications en vertu desquelles il exprime son souhait que sa ratification du statut soit étendue aux territoires dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales¹⁶⁵⁹. Ces deux communications couvrent aussi bien les territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni que d’autres territoires britanniques d’outre-mer. En revanche, si la France – qui administre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française – a ratifié le statut de Rome le 9 juin 2000, elle n’a pas exprimé à travers une communication officielle son intention d’étendre le champ d’application de sa ratification à ces deux territoires non autonomes¹⁶⁶⁰. En effet, bien que – selon la pratique de trois puissances administrantes sur cinq (Royaume-Uni, États-Unis et Nouvelle-Zélande) – toute application d’accords internationaux aux territoires non autonomes

¹⁶⁵⁸ CIJ, « Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité », *op. cit.*, § 122, p. 55.

¹⁶⁵⁹ ONU, Recueil des traités des Nations Unies, [[en ligne](#)], [consulté le 05/03/2018].

¹⁶⁶⁰ *Ibid.*

soit subordonnée à une extension expresse¹⁶⁶¹, la ratification de conventions internationales par la France vaut engagement pour l'intégralité de son territoire (métropole et outre-mer)¹⁶⁶². L'Espagne, cinquième puissance administrante mentionnée par l'ONU, n'a pas développé une pratique en la matière étant donné qu'elle se considère déchargée de ses responsabilités internationales au Sahara occidental.

Si la CPI juge que le statut de Rome est applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française du fait de sa ratification par la France, la même conclusion devrait être valable pour le Sahara occidental. De notre point de vue, les conventions de caractère humanitaire qui s'inscrivent dans le sillage de l'obligation de protection confiée aux puissances administrantes en vertu de la Charte des Nations Unies ne devraient pas être subordonnées à une extension expresse. Si ce raisonnement était retenu par la CPI, cette dernière pourrait poursuivre toutes les personnes qui auraient commis des crimes de guerre au Sahara occidental depuis l'entrée en vigueur du statut de Rome, dont l'exploitation illégale des ressources naturelles.

C- Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités de l'Union européenne¹⁶⁶³. L'effort de réflexion sera concentré sur l'examen des possibilités offertes devant la CJUE pour mettre fin à l'exploitation et au commerce des ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes, notamment celles des Territoires palestiniens occupés et du Sahara occidental, étant donné que les développements précédents ont montré une implication directe et indirecte de l'Union européenne à ce sujet. Les solutions juridictionnelles fournies par le droit de l'UE sont susceptibles de varier considérablement selon le type de recours actionné, le sujet

¹⁶⁶¹ Conclusions de l'avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 13 septembre 2016, *op. cit.*, § 79.

¹⁶⁶² Ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française, projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, [[en ligne](#)], [consulté le 05/03/2018].

¹⁶⁶³ Traité sur l'Union européenne, article 19.

recevable à l'introduire, le délai requis, la nature de l'acte européen concerné et le type de la norme internationale invoquée¹⁶⁶⁴.

a) Demande d'avis préalable

Selon l'article 118.11 du TFUE, « Un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités. En cas d'avis négatif de la Cour, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités ». Selon la jurisprudence de la Cour, pour vérifier si un accord est « envisagé », il serait suffisant que l'objet de l'accord soit connu c'est-à-dire dès lors que « les directives de négociation déterminent suffisamment l'objet et le contenu dudit accord ainsi que les matières qu'il doit régir¹⁶⁶⁵ ». La possibilité de demander un avis préalable demeure valable tant que le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord en question n'a pas été exprimé¹⁶⁶⁶.

La demande d'avis préalable est réservée exclusivement aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'examen de la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités semble pouvoir valablement couvrir le contrôle de la licéité internationale d'un accord externe, dans la mesure où l'article 2.5 du traité sur l'Union européenne dispose que cette dernière s'engage à contribuer au strict respect et au développement du droit international. Toutefois, force est de constater qu'aucun accord commercial ou économique entre l'Union européenne, d'une part, et Israël ou le Maroc, d'autre part, n'a été préalablement soumis à l'avis de la Cour, bien que les accords UE-Israël soient susceptibles d'être appliqués aux territoires arabes occupés (notamment le Golan, Jérusalem et les colonies de peuplement implantées en Cisjordanie) et que les accords UE-Maroc soient applicables de *facto* au Sahara occidental.

La faculté des États de l'UE de saisir la Cour pour un avis préalable pourrait être considérée comme une « obligation » concernant les accords qui portent sur les ressources naturelles d'un territoire occupé ou d'un territoire non autonome. En effet, le fait qu'un tel

¹⁶⁶⁴ Étienne Judicaël, « L'accord de pêche CE-Maroc : quels remèdes juridictionnels européens à quelle illicéité internationale ?, in *Sahara occidental : quels recours juridictionnels pour les peuples sous domination étrangère ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 91-92.

¹⁶⁶⁵ CJCE, Avis 1/03, Avis de la Cour, Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 7 février 2006, § 32.

¹⁶⁶⁶ CJCE, Avis 1/94, Avis de la Cour, Compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle, 15 novembre 1994, § 12.

accord est susceptible de contrarier des normes impératives du droit international, l'obligation des États de ne pas reconnaître et ne pas prêter aide et assistance à une situation créée par la violation du *jus cogens* devrait conduire les États à vérifier préalablement que les futurs accords qui les lieront ne violent pas des normes impératives. Cette « obligation » d'utiliser la faculté de saisir la Cour pour demander un avis préalable sur un accord susceptible de violer les droits d'un peuple sous domination étrangère peut trouver une base juridique dans le principe général de droit portant sur « l'obligation d'assister une personne en danger » qui existe dans de nombreux systèmes juridiques nationaux.

En France, par exemple, l'article 223-6 du code pénal stipule que : « ... Sera puni [...] quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». Selon cette disposition, l'engagement de la responsabilité pénale pour non-assistance à personne en danger nécessite l'existence de trois éléments : la personne a connaissance du danger ; elle est en mesure d'agir ; l'action ne présente pas de danger pour la personne ou pour un tiers. En transposant ces conditions au cas de l'accord de pêche UE-Maroc par exemple, nous pouvons relever que les critères requis sont largement satisfaits. En effet, les États de l'UE ont connaissance de la situation au Sahara occidental et des préoccupations émises par le Front Polisario et par un certain nombre de juristes et d'ONG quant à la compatibilité de l'accord de pêche avec les droits du peuple sahraoui. Ainsi, les États de l'UE auraient pu agir en demandant l'avis préalable de la Cour en la matière et cette procédure n'aurait présenter aucun risque ni pour l'État qui aurait sollicité l'avis ni pour un tiers.

En effet, le principe général de droit portant « obligation d'assister une personne en danger », transposé en l'espèce en « obligation d'assister un peuple en danger », est opposable à tous les États qui ont les moyens d'agir. Cependant, cette obligation prend fin quand seulement l'un de ces États l'assume. En droit interne, si plusieurs médecins se trouvent en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ils doivent lui porter assistance. Toutefois, cette obligation d'assister une personne en danger prend fin dès que le malade ou le blessé est pris en charge convenablement par l'un des médecins. Ce type d'obligation s'appelle le « *Fardh kifaya* » en droit musulman. Il est généralement traduit en français comme « obligation communautaire » ou « obligation de suffisance ». Pour qu'une obligation communautaire soit

considérée comme accomplie, il suffit qu'elle soit exécutée par quelques membres seulement de la communauté¹⁶⁶⁷.

Notons que « l'obligation d'assister un peuple en danger » existe depuis de nombreuses années dans la littérature juridique internationale et elle a donné naissance à la notion de « devoir d'ingérence » face aux violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Cependant, étant donné que « l'obligation d'assister un peuple en danger » n'est pas encore complètement enracinée en droit international, elle a été envisagée dans notre développement en tant que principe général de droit capable d'être transposé dans le système juridique international. L'obligation de saisir la CJUE pour un avis préalable de compatibilité est davantage renforcée vis-à-vis de l'Espagne qui, en sa qualité de puissance administrante de *jure* du Sahara occidental, a le devoir de protéger les droits du peuple sahraoui.

b) Recours en annulation

Une fois que le consentement de l'Union européenne à être liée par un accord serait exprimé, la possibilité de demander un avis préalable prendrait fin et une autre procédure serait possible pour contester ses termes devant la CJUE : le recours en annulation. D'après l'article 263 du TFUE, le recours en annulation n'est possible que dans un délai de deux mois. Ce recours peut être introduit par les requérants dits privilégiés (un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission) sans aucune condition supplémentaire. Pour les tierces personnes physiques et morales, l'acte attaqué doit les concerner directement et individuellement et seulement directement s'il s'agit d'actes réglementaires qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

Aucun recours en annulation n'a été introduit contre les actes européens portant sur les accords commerciaux et économiques UE-Israël et UE-Maroc par les requérants privilégiés (un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission). Cela est expliqué par le fait qu'il s'agit des mêmes acteurs impliqués dans le processus de conclusion des accords en question. Même si les États qui n'ont pas approuvé en 2006, au sein du Conseil de l'UE, l'accord de partenariat en matière de pêche avec le Maroc (la Finlande, les Pays-Bas et l'Irlande se sont abstenus ; la Suède a voté contre l'adoption de l'accord) n'ont pas engagé

¹⁶⁶⁷ ALDEEB ABU-SAHLIEH Sami Awad, *Religion et droit dans les pays arabes*, Presses universitaires de Bordeaux, 2008, pp. 47-48.

leur responsabilité quant aux normes impératives causées par l'accord en question, il nous semble que ces États, tenus par « l'obligation d'assister un peuple en danger » développée précédemment, auraient dû saisir la CJUE soit pour un avis préalable, soit pour un recours en annulation.

Le 19 novembre 2012, le Front Polisario a introduit un recours en annulation contre la décision 2012/497/UE du Conseil du 8 mars 2012, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n° 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord d'association avec le Maroc¹⁶⁶⁸. Dans sa requête, le Front Polisario a indiqué qu'il était « un sujet de droit international, qui dispos[ait] de la personnalité juridique internationale reconnue aux mouvements nationaux de libération en droit international », en soulignant qu'il était reconnu comme représentant du peuple sahraoui aussi bien par les instances de l'ONU que par l'Union européenne et par le Royaume du Maroc. Il a ajouté que le Conseil de sécurité comme l'Assemblée générale de l'ONU avaient reconnu la validité de l'accord de paix qu'il avait conclu avec la Mauritanie en août 1979 et que le Parlement européen lui avait demandé dans deux résolutions, ainsi qu'au Royaume du Maroc, de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'avec l'ONU¹⁶⁶⁹.

Le Tribunal a jugé que, « dans certains cas particuliers, une entité qui ne dispose pas de la personnalité juridique selon le droit d'un État membre ou d'un État tiers peut néanmoins être considérée comme une “personne morale”, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, et être admise à former un recours en annulation sur le fondement de cette disposition [...] Tel est notamment le cas lorsque, dans leurs actes ou agissements, l'Union et ses institutions traitent l'entité en question comme étant un sujet distinct, qui peut posséder des droits qui lui sont propres ou être soumis à des obligations ou à des restrictions¹⁶⁷⁰ ». Le Tribunal a conclu que, compte tenu des circonstances particulières entourant la situation du Sahara occidental, « le Front Polisario doit être considéré comme une “personne morale”, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, et qu'il peut introduire un recours en annulation

¹⁶⁶⁸ CJUE, Front Polisario contre Conseil, Affaire T-512/12, arrêt du tribunal (huitième chambre) du 10 décembre 2015, *op. cit.*, §§ 20 et 22.

¹⁶⁶⁹ *Ibid.*, § 37.

¹⁶⁷⁰ *Ibid.*, § 52.

devant le juge de l'Union, quand bien même il ne disposerait pas de la personnalité juridique selon le droit d'un État membre ou d'un État tiers¹⁶⁷¹ ».

Dans un article intitulé « La question du Sahara occidental devant le Tribunal de l'Union européenne : une application approximative du droit international relatif aux territoires non autonomes¹⁶⁷² », François Dubuisson et Ghislain Poissonnier ont souligné que :

« [L']argumentaire du Tribunal sur ce point s'avère peu convaincant, dans sa volonté de ne pas avoir à se prononcer sur l'existence d'une personnalité juridique internationale découlant du statut de mouvement de libération nationale reconnu par l'ONU comme représentant légitime du peuple sahraoui. La position du Conseil, entendant limiter la personnalité juridique aux seuls États, s'avère en réalité obsolète. La pratique de l'ONU a montré qu'une personnalité juridique fonctionnelle est attribuée aux mouvements de libération nationale qu'elle reconnaît, dans la mise en œuvre des prérogatives liées à l'exercice du droit à l'autodétermination, ce qui permet d'inclure les actions introduites pour faire respecter ces droits. Parmi celle-ci figure le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles, qui était avancé à l'appui de la demande d'annulation¹⁶⁷³ ».

Se basant sur le fait que l'accord agricole, dont la conclusion a été approuvée par la décision attaquée, s'applique également au territoire du Sahara occidental¹⁶⁷⁴, le Tribunal a souligné que ses effets « concernent directement non seulement le Royaume du Maroc mais également le Front Polisario, dans la mesure où [...] le statut international définitif de ce territoire n'a pas encore été déterminé et doit être déterminé dans le cadre d'une procédure de négociations, sous l'égide de l'ONU, entre le Royaume du Maroc et, précisément, le Front Polisario¹⁶⁷⁵ », tout en jugeant que « le Front Polisario doit être regardé comme étant individuellement concerné par la décision attaquée¹⁶⁷⁶ ». Rappelant que, selon une jurisprudence constante, « les personnes physiques ou morales ne satisfont à la condition relative à l'affectation individuelle que si l'acte attaqué les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle dont le

¹⁶⁷¹ Ibid, § 60.

¹⁶⁷² DUBUISSON François et POISSONNIER Ghislain, « La question du Sahara occidental devant le Tribunal de l'Union européenne : une application approximative du droit international relatif aux territoires non autonomes », *Journal du droit international (Clunet)*, 2016, n° 2, pp. 503-522.

¹⁶⁷³ Ibid., p. 508.

¹⁶⁷⁴ CJUE, Front Polisario contre Conseil, Affaire T-512/12, arrêt du tribunal (huitième chambre) du 10 décembre 2015, *op. cit.*, § 103.

¹⁶⁷⁵ Ibid., § 110.

¹⁶⁷⁶ Ibid., § 111.

destinataire le serait¹⁶⁷⁷ », le Tribunal a souligné que le contexte du Sahara occidental constitue « bien une situation de fait qui caractérise le Front Polisario par rapport à toute autre personne et lui confère une qualité particulière. En effet, le Front Polisario est le seul autre interlocuteur qui participe aux négociations menées sous l'égide de l'ONU, entre lui et le Royaume du Maroc, en vue de la détermination du statut international définitif du Sahara occidental¹⁶⁷⁸ ». À cet égard, le Tribunal a conclu que « le Front Polisario est directement et individuellement concerné par la décision attaquée » et qu'« il n'existe de ce point de vue aucun doute quant à la recevabilité du recours, contrairement à ce que font valoir le Conseil et la Commission¹⁶⁷⁹ ».

À l'appui du recours, le Front Polisario a invoqué « une illégalité de la décision attaquée, au motif qu'elle violerait le droit de l'Union ainsi que le droit international¹⁶⁸⁰ ». Même si le Tribunal avait rejeté tous les moyens invoqués par le Front Polisario,¹⁶⁸¹ il a examiné ses arguments pour savoir si le Conseil, en approuvant la conclusion de l'accord, avait commis des erreurs d'appréciation manifestes¹⁶⁸². Le Tribunal a souligné que « le Conseil [devait] examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents afin de s'assurer que les activités de production des produits destinés à l'exportation [n'étaient] pas menées au détriment de la population du territoire [du Sahara occidental] ni n'impliqu[aient] de violations de ses droits fondamentaux¹⁶⁸³ ».

Concernant la position du Conseil selon laquelle « il incombe au seul Royaume du Maroc de s'assurer du caractère profitable, pour les habitants de la partie du Sahara occidental qu'il contrôle, de l'exploitation de ses ressources naturelles¹⁶⁸⁴ », le Tribunal a affirmé que « compte tenu notamment du fait que la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara occidental n'est reconnue ni par l'Union et ses États membres ni, plus généralement, par l'ONU, ainsi que de l'absence de tout mandat international susceptible de justifier la présence marocaine sur ce territoire, le Conseil, dans le cadre de l'examen de tous les éléments pertinents du cas d'espèce en vue de l'exercice de son large pouvoir d'appréciation concernant la conclusion, ou non, d'un accord avec le Royaume du Maroc susceptible de

¹⁶⁷⁷ *Ibid.*, § 112.

¹⁶⁷⁸ *Ibid.*, § 113.

¹⁶⁷⁹ *Ibid.*, § 114.

¹⁶⁸⁰ *Ibid.*, § 117.

¹⁶⁸¹ *Ibid.*, §§ 127, 139, 148, 158, 167, 172, 175, 178, 199, 211 et 214.

¹⁶⁸² *Ibid.*, § 224.

¹⁶⁸³ *Ibid.*, § 228.

¹⁶⁸⁴ *Ibid.*, § 240.

s'appliquer également au Sahara occidental, devait s'assurer lui-même qu'il n'existait pas d'indices d'une exploitation des ressources naturelles du territoire du Sahara occidental sous contrôle marocain susceptible de se faire au détriment de ses habitants et de porter atteinte à leurs droits fondamentaux. Il ne saurait se limiter à considérer qu'il incombe au Royaume du Maroc d'assurer qu'aucune exploitation de cette nature n'a lieu¹⁶⁸⁵ ». Le Tribunal a décidé « de faire droit au recours et d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle approuve l'application de l'accord visé par elle au Sahara occidental¹⁶⁸⁶ ».

Nous pouvons noter que le Tribunal a qualifié dans son analyse le Sahara occidental de « territoire disputé »¹⁶⁸⁷ et pas de « territoire non autonome ». En effet, le Tribunal en indiquant que « le Sahara occidental est un territoire dont le statut international est à l'heure actuelle indéterminé¹⁶⁸⁸ » a fait « une grave confusion entre le statut final du Sahara occidental, qui n'est pas établi à ce jour, et le statut actuel de ce territoire, qui relève indubitablement du régime du territoire non autonome et des principes relatifs à la décolonisation¹⁶⁸⁹ ». Selon François Dubuisson et Ghislain Poissonnier, « [l]a notion de “territoire disputé” ne constitue pas une catégorie juridique spécifique en droit international. Elle laisse malgré tout entendre que la question du Sahara occidental serait un simple différend territorial entre deux parties placées sur un plan équivalent, à propos duquel il s'agirait de ne pas prendre position avant la solution du litige¹⁶⁹⁰ ». Le Tribunal aurait été mieux inspiré de se référer au droit à l'autodétermination qui implique une obligation pour l'ensemble des États tiers de le respecter et de le promouvoir, « une obligation qui suppose que les États s'abstiennent de conclure un accord économique qui soit de nature à porter atteinte au droit à l'autodétermination et à son principe corrélatif de souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹⁶⁹¹ ». À cet égard, le Conseil n'avait pas de « large pouvoir d'appréciation » pour conclure un accord économique avec un État tiers s'appliquant sur un « territoire disputé », mais il avait bien « une *obligation* de respecter le droit des peuples à la

¹⁶⁸⁵ *Ibid.*, § 241.

¹⁶⁸⁶ *Ibid.*, § 247.

¹⁶⁸⁷ *Ibid.*, §§ 117, 141, 142, 165, 198, 205, 210, 211, 214, 215, 217, 220, 222, 223 et 227.

¹⁶⁸⁸ *Ibid.*, § 56.

¹⁶⁸⁹ DUBUISSON François et POISSONNIER Ghislain, op.cit., p. 512.

¹⁶⁹⁰ *Ibid.*

¹⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 513.

souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans la conclusion d'un tel accord, applicable à un "territoire non autonome"¹⁶⁹² ».

François Dubuisson et Ghislain Poissonnier ont également critiqué le rejet par le Tribunal de l'argument du Front Polisario concernant le non-respect par l'UE d'une obligation de non-reconnaissance de l'annexion du Sahara occidental par le Maroc¹⁶⁹³. En effet, le Tribunal a vidé de sa substance le principe de non-reconnaissance tel qu'il existe en droit international¹⁶⁹⁴, en indiquant que « le seul fait que l'Union admette l'application des termes de l'accord par le Royaume du Maroc à l'égard des produits agricoles ou de la pêche exportés vers l'Union à partir de la partie du territoire du Sahara occidental que celui-ci contrôle, ou aux produits qui sont importés dans ce territoire, n'équivaut pas à une reconnaissance de la souveraineté marocaine sur ce territoire¹⁶⁹⁵ ». En droit international, « une obligation de non-reconnaissance ne se limite pas aux actes de reconnaissance formelle ou explicite, mais vise également les comportements qui impliquent indirectement une forme de reconnaissance de situations illégales¹⁶⁹⁶ ».

Le Conseil a introduit le 19 février 2016 un pourvoi pour annuler l'arrêt du Tribunal, qui a été soutenu par la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Portugal et la Confédération marocaine de l'agriculture et du développement rural (Comader)¹⁶⁹⁷. Dans son arrêt du 21 décembre 2016, la Cour a jugé que « l'accord de libéralisation doit [...] être interprété, conformément aux règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre l'Union et le Royaume du Maroc, en ce sens qu'il ne s'applique pas au territoire du Sahara occidental¹⁶⁹⁸ », tout en annulant l'arrêt du Tribunal¹⁶⁹⁹ et en rejetant le recours en annulation¹⁷⁰⁰ au motif que « le Front Polisario ne peut en tout état de cause pas être regardé, compte tenu des arguments qu'il invoque, comme ayant qualité pour agir en

¹⁶⁹² *Ibid.*

¹⁶⁹³ *Ibid.*, p. 515.

¹⁶⁹⁴ *Ibid.*

¹⁶⁹⁵ CJUE, Front Polisario contre Conseil, Affaire T-512/12, arrêt du tribunal (huitième chambre) du 10 décembre 2015, *op. cit.*, § 154.

¹⁶⁹⁶ DUBUISSON François et POISSONNIER Ghislain, *op. cit.*

¹⁶⁹⁷ CJUE, Conseil de l'Union européenne / Front populaire pour la libération de la Saguia-el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario), Commission européenne, Affaire C-104/16 P, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2016, *op. cit.*

¹⁶⁹⁸ *Ibid.*, § 132.

¹⁶⁹⁹ *Ibid.*, § 127.

¹⁷⁰⁰ *Ibid.*, § 134.

annulation de la décision attaquée¹⁷⁰¹ ». En statuant ainsi, la Cour a privilégié la première option avancée par l’avocat général dans ses conclusions présentées le 13 septembre 2016¹⁷⁰².

L’avocat général a également contesté la qualité du Front Polisario pour introduire le recours en annulation au motif qu’il n’était pas directement et individuellement concerné par la décision attaquée. En premier lieu, il a considéré que le litige en cause ne faisait pas partie du processus politique dans lequel le Front Polisario exerçait la mission de représentant du peuple du Sahara occidental qui lui a été reconnue par l’ONU et, par conséquent, que le lien entre la décision litigieuse et le Front Polisario lui paraissait trop indirect pour fonder l’affectation directe de ce dernier¹⁷⁰³. En deuxième lieu, l’avocat général a contesté l’affectation individuelle du Front Polisario au motif que ce dernier n’était pas le représentant exclusif du peuple du Sahara occidental dans la mesure où le Royaume d’Espagne demeurait la puissance administrante du Sahara occidental¹⁷⁰⁴.

La position selon laquelle le Front Polisario n’est reconnu par l’ONU que comme le représentant du peuple du Sahara occidental dans le processus politique destiné à résoudre la question de l’autodétermination du territoire ne semble pas pertinente. Dans sa résolution 34/37 du 21 novembre 1979, l’Assemblée générale a recommandé que le Front Polisario – représentant du peuple du Sahara occidental – participe pleinement à toute recherche d’une solution politique, juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental conformément aux résolutions pertinentes de l’ONU, mais elle n’a nullement réduit cette représentativité à ce seul processus politique. D’ailleurs, les organes de l’ONU (Assemblée générale, Conseil de sécurité et secrétaire général) n’ont jamais contesté le fait que le Front Polisario exprime ses positions vis-à-vis de la situation économique et sociale au Sahara occidental et en particulier la question de l’exploitation des ressources naturelles. À titre d’exemple, le Conseil de sécurité a sollicité en novembre 2001 l’avis du conseiller juridique de l’ONU sur la légalité des contrats de prospection des ressources minérales au Sahara occidental suite à la réaction du Front Polisario à ce sujet. De même, le secrétaire général cite souvent dans ses rapports annuels relatifs au Sahara occidental les réactions du Front Polisario envers les activités économiques menées dans le territoire. Ainsi, dans son rapport du

¹⁷⁰¹ *Ibid.*, § 133.

¹⁷⁰² CJUE, Conclusions de l’avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 13 septembre 2016, *op. cit.*, § 114.

¹⁷⁰³ *Ibid.*, §§ 185 et 193.

¹⁷⁰⁴ *Ibid.*, §§ 188 et 211.

16 octobre 2006, le SG de l'ONU a précisé que Front Polisario déplorait la signature en date du 26 juillet 2006 d'un accord de pêche entre le Maroc et l'Union européenne en violation du droit international¹⁷⁰⁵. Par la suite, l'Assemblée générale, et plus particulièrement sa quatrième commission, a toujours débattu avec les représentants des mouvements de libération nationale (Front Polisario compris) les questions relatives aux situations économiques et sociales dans les territoires non autonomes.

Concernant l'allégation selon laquelle le Front Polisario n'est pas individuellement affecté par la décision litigieuse dans la mesure où l'Espagne conserve toujours, en dépit de son désistement, sa qualité de puissance administrante du Sahara occidental, rappelons que, selon une jurisprudence constante de la Cour, « les personnes physiques ou morales ne satisfont à la condition relative à l'affectation individuelle que si l'acte attaqué les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne¹⁷⁰⁶ ». En effet, même si l'Espagne conserve toujours, en vertu du droit international, sa qualité de puissance administrante du Sahara occidental, elle se considère depuis février 1976 déchargée de toute responsabilité en la matière et ne fait rien dans la pratique pour s'acquitter de ses obligations vis-à-vis du territoire. En plus, l'Espagne est l'un des plus importants partenaires du Maroc en matière d'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental et a même soutenu le pourvoi du Conseil dans le cadre de ce contentieux. La situation créée par le désengagement de l'Espagne a fait que, sur les deux personnes morales habilitées juridiquement à représenter le peuple du Sahara occidental sur la scène internationale – l'Espagne en sa qualité de puissance administrante et le Front Polisario en sa qualité de mouvement de libération nationale –, seul ce dernier exerce effectivement cette représentativité en défendant par tous les moyens en sa possession et sur tous les plans les intérêts de son peuple, notamment son droit à l'autodétermination et sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles, comme en témoigne d'ailleurs le litige sur l'accord agricole. À cet égard, nous pouvons dire que le Front Polisario est affecté individuellement par la décision litigieuse dans la mesure où il se retrouve de *facto* le représentant exclusif et effectif du peuple sahraoui sur la scène internationale.

¹⁷⁰⁵ Rapport du secrétaire général du 16 octobre 2006, S/2006/817, §5.

¹⁷⁰⁶ CJUE, Front Polisario contre Conseil, Affaire T-512/12, arrêt du tribunal (huitième chambre) du 10 décembre 2015, *op. cit.*, § 112.

Soulignons qu'il n'y a rien à dire sur le raisonnement juridique qui a conduit la CJUE à conclure à la non-applicabilité de l'accord agricole UE-Maroc au Sahara occidental, en se basant notamment sur le principe de l'autodétermination et le statut des territoires non autonomes, ainsi que sur certaines règles coutumières codifiées par la Convention de Vienne sur le droit des traités (application territoriale des traités, principe de l'effet relatif des traités, règles générales d'interprétation des traités...) ¹⁷⁰⁷. Le raisonnement de la CJUE a été salué par Hugo Flavier dans son article intitulé « La Cour de justice, juge du droit international ? Réflexions sur l'affaire Front Polisario », publié le 16 juin 2017 dans le *Journal d'actualité des droits européens* (JADE), qui estime que : « La Cour, à travers une leçon magistrale de droit international, s'est donc indirectement prononcée sur des questions cruciales dépassant les seules considérations juridiques techniques liées à la recevabilité de la demande. La Cour s'est muée en juge du droit international en se prononçant, implicitement mais nécessairement, sur le statut du Sahara occidental et sur la relation qui devrait être établie avec le Maroc ¹⁷⁰⁸. »

Toutefois, nous ne partageons pas les conséquences tirées par la Cour du champ d'application de l'accord en jugeant que, ne s'appliquant pas au territoire du Sahara occidental, le Front Polisario ne peut en tout état de cause pas être regardé comme ayant qualité pour agir en annulation de la décision attaquée. Dans son article précité, Hugo Flavier, qui estime que « la position de la Cour est la suite logique de la démonstration qui a été faite concernant le champ d'application de l'accord », n'écarte pas catégoriquement le fait que le Front Polisario pouvait être concerné directement et individuellement par l'accord agricole. Il souligne, notamment, que « si le champ *rationae loci* ne comprend pas le Sahara occidental, alors le front Polisario sera potentiellement considéré comme un tiers et ne pourra prouver qu'il est “directement et individuellement concerné” qu'avec plus de difficulté ¹⁷⁰⁹. »

En effet, le Front Polisario a appuyé son argumentation sur l'affirmation selon laquelle l'accord de libéralisation était en pratique appliqué au Sahara occidental alors que celui-ci ne faisait pas partie du territoire du Royaume du Maroc. À notre avis, la décision qui a approuvé

¹⁷⁰⁷ CJUE, Conseil de l'Union européenne / Front populaire pour la libération de la Saguia-el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario), Commission européenne, Affaire C-104/16 P, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2016, *op. cit.*, §§ 87-126.

¹⁷⁰⁸ FLAVIER Hugo, « La Cour de justice, juge du droit international ? Réflexions sur l'affaire Front Polisario », *Journal d'actualité des droits européens* (JADE), 16 juin 2017, Université de Bordeaux, [[en ligne](#)], [consulté le 15/07/2017].

¹⁷⁰⁹ *Ibid.*

l'accord en question concerne le Front Polisario dans la mesure où elle sert, illégalement, de base juridique pour faciliter l'exportation des produits du Sahara occidental vers l'Union européenne. Le Front Polisario n'a pas contesté un accord conclu entre l'UE et l'Argentine pour que la Cour affirme, *via* une analyse excessivement brève, qu'il ne peut « en tout état de cause pas être regardé comme ayant qualité pour agir en annulation de la décision attaquée », mais il a bel et bien contesté un accord entre l'Union européenne et le Maroc qui estime que le Sahara occidental fait partie intégrante de son territoire, un accord qui facilite l'exportation des produits agricoles et de pêche sahraouis et encourage, par conséquent, l'exploitation des ressources naturelles de ce territoire non autonome.

Même si la Cour a rejeté le recours en annulation introduit par le Front Polisario, cette procédure a rapporté, dans une certaine mesure, ses fruits. En effet, le requérant visait à cesser l'application de l'accord en question sur le territoire du Sahara occidental et ce but devrait être atteint si l'UE prend les mesures nécessaires pour observer l'esprit de l'arrêt de la Cour, en particulier en ce qui concerne la non-applicabilité de l'accord agricole au territoire sahraoui.

Le Front Polisario a introduit le 14 mars 2014 un autre recours en annulation contre la décision 2013/785/UE du Conseil du 16 décembre 2013, relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche¹⁷¹⁰. Suivant la jurisprudence développée dans le contentieux portant sur l'accord agricole, le Tribunal a jugé dans son ordonnance du 19 juillet 2018 que « l'accord de partenariat et le protocole de 2013 doivent être interprétés, conformément aux règles de droit international qui lient l'Union et qui sont applicables dans les relations entre celle-ci et le Royaume du Maroc, en ce sens que, tout comme le territoire du Sahara occidental, les eaux adjacentes à ce territoire ne relèvent pas du champ d'application territorial respectif de cet accord et de ce protocole¹⁷¹¹ », tout en soulignant que « le requérant ne peut, en tout état de cause, pas être regardé [...] comme ayant qualité pour agir, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, en annulation de la décision 2013/785 [...], si bien que le recours doit être rejeté comme irrecevable en tant qu'il est intenté contre celle-ci¹⁷¹² ».

¹⁷¹⁰ Recours introduit le 14 mars 2014 – Front Polisario/Conseil (Affaire T-180/14), *op. cit.*

¹⁷¹¹ CJUE, Front Polisario contre Conseil, Affaire T-180/14, ordonnance du tribunal (cinquième chambre élargie) du 19 juillet 2018, § 69.

¹⁷¹² *Ibid.*, § 70.

Signalons que l'ordonnance du Tribunal est en manifeste contradiction avec l'arrêt du 9 octobre 2014. Dans cet arrêt, la CJUE ne contestait pas l'applicabilité de l'accord de pêche au Sahara occidental, en examinant une question préjudicielle posée par un tribunal suédois dans le cadre d'une procédure pénale contre quatre personnes accusées d'avoir pratiqué la pêche professionnelle au large du Sahara occidental avec des navires immatriculés au registre des navires suédois entre avril 2007 et mai 2008, alors qu'elles ne possédaient pas les autorisations requises conformément à l'accord de pêche UE-Maroc¹⁷¹³.

Comme pour l'accord agricole, nous estimons que, même si l'accord de pêche n'est pas juridiquement applicable au Sahara occidental, il affecte directement le Front Polisario dans la mesure où il sert, illégalement, de cadre juridique pour la pêche des ressources halieutiques du Sahara occidental par des navires européens.

Concernant des éventuels recours en annulation qui pourraient être introduits contre des décisions du Conseil approuvant des accords passés avec Israël et concernant les territoires arabes occupés, la qualité du requérant ne semble pas poser de problème. Même si l'Union européenne ne reconnaît pas l'État de Palestine, la juridiction européenne ne peut pas ignorer que la Palestine est reconnue depuis novembre 2012 par l'ONU en tant qu'État observateur non membre et également comme « État » par certains membres de l'UE (Malte, Chypre, République tchèque, Roumaine, Bulgarie, Pologne et Suède). À défaut, le recours pourrait être introduit par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) qui est reconnue depuis 1974 en qualité de mouvement de libération nationale ayant le droit d'assister à toutes les réunions de l'ONU et pas seulement à celles qui concernent la question palestinienne. L'OLP est également reconnue par l'UE qui a conclu avec elle un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération, signé à Bruxelles le 24 février 1997. En ce qui concerne le Golan, le recours en annulation devrait être introduit par la République arabe syrienne.

c) Renvoi préjudiciel

L'article 267 du TFUE confère à la CJUE la compétence pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions, lorsqu'une juridiction d'un État membre le lui demande. Alors que la recevabilité du recours en annulation est suspendue à des conditions de délai et d'affectation directe et individuelle du

¹⁷¹³ CJUE, Arrêt de la cour (troisième chambre) du 9 octobre 2014, Affaire C-565/13.

requérant non privilégié, le renvoi préjudiciel permet lui de passer outre ce filtre lorsqu'un litige né devant une juridiction interne requiert l'interprétation du droit de l'UE¹⁷¹⁴.

La CJUE a eu l'occasion d'examiner une question préjudicielle en relation avec les produits issus des colonies israéliennes dans l'affaire Brita.¹⁷¹⁵ En effet, l'entreprise allemande *Firma Brita GmbH* importait des gazéificateurs d'eau ainsi que des accessoires et des sirops, fabriqués par un fournisseur israélien, Soda-Club Ltd, dont le site de production était implanté à Mishor Adumin, en Cisjordanie¹⁷¹⁶. En 2002, Brita a demandé la mise en libre pratique de marchandises importées, en indiquant « Israël » comme pays d'origine et en sollicitant l'application de la préférence tarifaire prévue par l'accord d'association CE-Israël¹⁷¹⁷. Par décision du 25 septembre 2003, les autorités douanières allemandes ont alors refusé le bénéfice du traitement préférentiel au motif qu'il ne pouvait être établi avec certitude que les marchandises importées relevaient de l'accord d'association CE-Israël¹⁷¹⁸. À cet égard, Brita a saisi le *Finanzgericht Hamburg* (tribunal des finances de Hambourg) d'un recours tendant à l'annulation de cette décision. La juridiction allemande a estimé que la résolution du litige dépendait de l'interprétation de l'accord d'association CE-Israël, du protocole CE-Israël et de l'accord d'association CE-OLP, et a posé des questions préjudicielles à la CJUE¹⁷¹⁹.

La CJUE a jugé que « l'article 83 de l'accord d'association CE-Israël doit être interprété en ce sens que les produits originaires de Cisjordanie ne relèvent pas du champ d'application territorial de cet accord et ne sauraient donc bénéficier du régime préférentiel instauré par celui-ci¹⁷²⁰ » tout en affirmant que « les autorités douanières allemandes pouvaient refuser d'accorder le bénéfice du traitement préférentiel prévu par l'accord d'association CE-Israël aux marchandises concernées au motif que celles-ci étaient originaires de Cisjordanie¹⁷²¹ ». Le raisonnement juridique de la Cour était essentiellement basé sur le principe de droit international général de l'effet relatif des traités. Le régime d'occupation sous lequel est placé la Cisjordanie, l'interdiction de la colonisation de peuplement, le principe de la non-reconnaissance des situations illégales et la souveraineté permanente sur

¹⁷¹⁴ ÉTIENNE Judicaël, *op. cit.*, p. 104.

¹⁷¹⁵ CJUE, *Firma Brita GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Hafen*, *op. cit.*

¹⁷¹⁶ *Ibid.*, § 30.

¹⁷¹⁷ *Ibid.*, § 31.

¹⁷¹⁸ *Ibid.*, § 34.

¹⁷¹⁹ *Ibid.*, § 37.

¹⁷²⁰ *Ibid.*, § 53.

¹⁷²¹ *Ibid.*, § 54.

les ressources naturelles n'ont pas été invoqués par la Cour pour contester l'applicabilité de l'accord d'association CE-Israël aux produits originaires des colonies.

Les accords commerciaux et économiques conclus entre l'Union européenne et le Maroc ont également fait l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la CJUE (accord d'association, accord agricole, accord de pêche et son protocole)¹⁷²². En effet, *Western Sahara Campaign UK* (WSC), une organisation bénévole indépendante établie au Royaume-Uni, a présenté deux recours connexes contre les *Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs* (administration fiscale et douanière, Royaume-Uni) et le *Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs* (ministre de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales, Royaume-Uni). Par le premier recours, WSC conteste le traitement tarifaire préférentiel accordé aux produits originaires du Sahara occidental, certifiés en tant que produits originaires du Royaume du Maroc, et, par le deuxième recours, elle conteste la délivrance par le ministre de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales de licences pour pêcher dans les eaux adjacentes au Sahara occidental¹⁷²³.

À cet égard, la *High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)* [Haute Cour de justice (Angleterre et Pays de Galles), division du *Queen's Bench* (chambre administrative), Royaume-Uni] a décidé de poser à la Cour les questions préjudicielles portant sur l'applicabilité de l'accord d'association et de l'accord de pêche UE-Maroc au Sahara occidental¹⁷²⁴. Il s'agit de la première demande préjudicielle en validité visant des accords internationaux conclus par l'Union et elle pose de nouvelles questions de droit, à la fois sur la compétence de la Cour, sur les conditions que les particuliers doivent satisfaire afin d'invoquer des règles du droit international ainsi que sur l'interprétation de ces règles¹⁷²⁵. La demande de décision préjudicielle a été déposée au greffe de la Cour le 13 mai 2016. Suite à l'arrêt rendu le 21 décembre 2016 dans l'affaire Conseil/Front Polisario, la juridiction de renvoi a retiré les questions préjudicielles portant sur l'applicabilité de l'accord d'association au Sahara occidental¹⁷²⁶.

¹⁷²² CJUE, Conclusions de l'avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 10 janvier 2018, Affaire C-266/16 *Western Sahara Campaign UK, The Queen contre Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*.

¹⁷²³ *Ibid.*, §§ 23-25.

¹⁷²⁴ *Ibid.*, § 32.

¹⁷²⁵ *Ibid.*, § 2.

¹⁷²⁶ *Ibid.*, § 34-36.

Le Conseil a estimé que la Cour n'était pas compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité de l'accord de pêche, puisque, en tant qu'accord international, ce ne serait pas un acte pris par les institutions et que la validité d'un accord international conclu par l'Union ne peut être examinée qu'avant la conclusion de celui-ci, par la procédure d'avis préalable¹⁷²⁷. Toutefois, la CJUE a souligné dans son arrêt du 27 février 2018 qu'« il est de jurisprudence constante que les accords internationaux conclus par l'Union en vertu des dispositions des traités constituent, en ce qui la concerne, des actes pris par les institutions de celle-ci¹⁷²⁸ », en précisant que « la Cour est compétente, tant dans le cadre d'un recours en annulation que dans celui d'une demande de décision préjudicielle, pour apprécier si un accord international conclu par l'Union est compatible avec les traités¹⁷²⁹ ». Suivant le raisonnement développé dans son arrêt du 21 décembre 2016, Conseil/Front Polisario, la Cour a conclu que : « Dès lors que ni l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc ni le protocole [...] fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière [...] ne sont applicables aux eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental, l'examen de la première question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement (CE) n° 764/2006 du Conseil, du 22 mai 2006, relatif à la conclusion de cet accord, de la décision 2013/785/UE du Conseil, du 16 décembre 2013, relative à la conclusion de ce protocole, et du règlement (UE) n° 1270/2013 du Conseil, du 15 novembre 2013, relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre dudit protocole, au regard de l'article 3, paragraphe 5, TUE¹⁷³⁰ ».

En statuant ainsi, la Cour n'a pas suivi, de manière inhabituelle, les conclusions de l'avocat général présentées le 10 janvier 2018. En effet, l'avocat général, Melchior Wathelet, avait tout d'abord répondu à la quatrième question préjudicielle relative au principe énoncé par la CIJ dans l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 en précisant que ce principe, qui figure dans le statut de la CIJ, n'existait pas dans le statut de la CJUE et « ne pourrait exister en droit de l'Union puisqu'il exclurait d'office la possibilité de contrôler la compatibilité avec les traités UE et FUE des accords internationaux conclus par l'Union sans

¹⁷²⁷ *Ibid.*, § 43.

¹⁷²⁸ CJUE, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 février 2018, *Western Sahara Campaign UK contre Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs et Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, Demande de décision préjudicielle, introduite par la *High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)*, § 45.

¹⁷²⁹ *Ibid.*, § 48.

¹⁷³⁰ *Ibid.*

la participation à la procédure devant elle de l'État tiers qui a signé l'accord avec l'Union¹⁷³¹ ».

Ensuite, l'avocat général a estimé qu'« une interprétation de l'accord de pêche et du protocole de 2013 conforme aux règles d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités aboutit à la conclusion qu'ils sont bien applicables au territoire du Sahara occidental et aux eaux y adjacentes¹⁷³² ». Il a basé sa conclusion sur plusieurs éléments : les termes des « eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc », spécifiés dans les appendices 2 et 4 de l'annexe au protocole de 2013 et reflétés dans six cartes produites par la Commission à la Cour¹⁷³³ ; la genèse de l'accord de pêche qui s'inscrit dans le prolongement des accords antérieurs conclus entre le Maroc et l'Espagne puis entre le Maroc et l'UE et qui englobaient les eaux du Sahara occidental¹⁷³⁴ ; l'intention de l'Union et du Royaume du Maroc d'appliquer l'accord de pêche au Sahara occidental¹⁷³⁵, d'autant plus que le Parlement européen avait, dans un premier temps, bloqué la renégociation du protocole pour cette raison et que le Royaume du Danemark et le Royaume de Suède avaient voté contre l'approbation de la conclusion de ce protocole, que le Royaume des Pays-Bas, la République de Finlande et le Royaume-Uni s'étaient abstenus et que la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande ainsi que la République d'Autriche avaient exprimé des réserves¹⁷³⁶.

L'avocat général a expliqué que « contrairement à l'accord d'association ayant fait l'objet de l'arrêt du 21 décembre 2016, Conseil/Front Polisario, l'intention des parties me paraît manifestement établie : l'accord de pêche et le protocole de 2013 sont applicables au Sahara occidental et aux eaux y adjacentes¹⁷³⁷ ». De notre point de vue, la nature de chacun des deux accords (accord d'association et accord de pêche) a été décisive dans le raisonnement de l'avocat général qui a conclu à l'applicabilité de l'accord de pêche au Sahara occidental et à la non-applicabilité de l'accord d'association. En effet, l'intention des parties paraît manifestement établie pour appliquer l'accord de pêche au Sahara occidental parce qu'elles devaient préciser les zones de pêche dans lesquelles les navires européens étaient

¹⁷³¹ CJUE, Conclusions de l'avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 10 janvier 2018, *op. cit.*, § 57.

¹⁷³² *Ibid.*, § 62.

¹⁷³³ *Ibid.*, §§ 66-69.

¹⁷³⁴ *Ibid.*, § 72.

¹⁷³⁵ *Ibid.*, § 73.

¹⁷³⁶ *Ibid.*, § 74.

¹⁷³⁷ *Ibid.*, § 75.

censées pêcher. En revanche, aucune précision géographique n'était nécessaire dans l'accord d'association parce que l'Union européenne s'est engagée à accorder des tarifs préférentiels aux produits originaires du Maroc, tout en sachant que ce dernier considérait le Sahara occidental comme une partie intégrante de son territoire.

Soulignons que le ministre britannique de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales, la Comader, les gouvernements espagnol, français et portugais, le Conseil ainsi que la Commission ont contesté la possibilité pour WSC d'invoquer des règles de droit international, en se référant aux principes énoncés dans l'arrêt du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e.a.*¹⁷³⁸. Cependant, l'avocat général a souligné que « si les particuliers doivent remplir certaines conditions pour pouvoir invoquer le droit international afin de contester la compatibilité d'un accord international conclu par l'Union avec l'article 3, paragraphe 5, TUE, ces conditions ne peuvent être telles qu'elles rendent en pratique impossible un contrôle juridictionnel effectif de l'action extérieure de l'Union¹⁷³⁹ », d'autant plus que « certaines des règles du droit international invoquées dans la présente affaire sont à la fois des règles du droit coutumier et des règles du droit conventionnel¹⁷⁴⁰ ». L'avocat général a estimé que « dans le cadre du contrôle juridictionnel des accords internationaux conclus par l'Union ainsi que des actes de l'Union qui approuvent ou mettent en œuvre pareils accords, l'invocabilité des règles du droit international doit être soumise certes à certaines conditions, mais indépendamment de leur appartenance formelle à une ou plusieurs sources du droit international¹⁷⁴¹ ». En effet, « l'Union doit être liée par la règle invoquée, dont le contenu doit être inconditionnel et suffisamment précis et, enfin, dont la nature et l'économie ne s'opposent pas au contrôle juridictionnel de l'acte contesté¹⁷⁴² ».

Abordant les règles de droit international invoquées par WSC, l'avocat général a considéré que « le droit à l'autodétermination n'est pas soumis aux conditions d'invocabilité des règles du droit international parce qu'il fait partie des droits de l'homme¹⁷⁴³ », dans la mesure où : il est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels tous les

¹⁷³⁸ *Ibid.*, § 77.

¹⁷³⁹ *Ibid.*, § 86.

¹⁷⁴⁰ *Ibid.*, § 88.

¹⁷⁴¹ *Ibid.*, § 96.

¹⁷⁴² *Ibid.*

¹⁷⁴³ *Ibid.*, § 99.

États de l'UE (et le Royaume du Maroc) sont parties¹⁷⁴⁴ ; il est consacré par le titre VIII de l'acte final d'Helsinki de 1975, auquel se réfère l'article 21, paragraphe 2, sous c), TUE et auquel tous les États membres sont parties¹⁷⁴⁵ ; il est également énoncé dans la Charte des Nations Unies qui lie tous les États membres de l'UE et dont les traités de l'UE obligent les États de le respecter¹⁷⁴⁶. À cet égard, l'avocat général a conclu que : « De toute façon, en tant que règle du droit international général et obligation *erga omnes* qui est codifiée dans plusieurs instruments internationaux conventionnels, le droit à l'autodétermination remplit les critères d'invocabilité¹⁷⁴⁷ ». Il a indiqué que « le droit à l'autodétermination est souvent cité comme norme impérative du droit international dont la violation peut entraîner la nullité d'un traité international conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités » et que cette impérativité a été reconnue par l'Espagne et par le Maroc lors de la procédure d'avis consultatif devant la Cour internationale de justice dans l'affaire du Sahara occidental¹⁷⁴⁸.

Abordant le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'avocat général a affirmé que ce dernier « est un principe du droit international coutumier qui en tant que tel lie l'Union¹⁷⁴⁹ ». Se référant à l'avis juridique rendu en 2002 par le conseiller juridique de l'ONU, l'avocat général a cité que « [la] portée et [les] incidences juridiques précises [du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles] demeurent discutables¹⁷⁵⁰ ». Il a indiqué que cet avis juridique attestait de cette difficulté dans la mesure où différents termes ont été utilisés pour caractériser ce qu'est une exploitation de ressources naturelles au bénéfice du peuple du territoire non autonome. Hans Coell a évoqué une exploitation qui n'est pas faite « au mépris des besoins et intérêts de la population [du territoire non autonome], sans qu'elle en bénéficie » ou d'une exploitation « au bénéfice des peuples [des territoires non autonomes], en leur nom, ou en consultation avec leurs représentants » et a conclu qu'une exploitation ne peut pas être entreprise « au mépris des intérêts et de la volonté du peuple [du territoire non autonome]¹⁷⁵¹ ». À cet égard, l'avocat général a conclu que « malgré la variation de terminologie, il est certain qu'au minimum,

¹⁷⁴⁴ *Ibid.*, § 102.

¹⁷⁴⁵ *Ibid.*, § 103.

¹⁷⁴⁶ *Ibid.*, § 107.

¹⁷⁴⁷ *Ibid.*, § 105.

¹⁷⁴⁸ *Ibid.*, § 128.

¹⁷⁴⁹ *Ibid.*, § 130.

¹⁷⁵⁰ *Ibid.*, § 131.

¹⁷⁵¹ *Ibid.*, § 132.

l'exploitation de ressources naturelles doit être faite au bénéfice du peuple du territoire non autonome, ce qui suffit à confier à ce critère du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles un caractère suffisamment clair et précis¹⁷⁵² ». Il a aussi indiqué que ce principe est apte à fonder un contrôle juridictionnel des actes contestés, en rappelant que les institutions européennes (Conseil, Parlement et Conseil) « admettent que le critère du bénéfice pour le peuple du Sahara occidental est une condition de légalité des accords, conclus entre l'Union et le Royaume du Maroc, qui visent ce territoire¹⁷⁵³ ».

Le raisonnement de l'avocat général concernant le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles soulève plusieurs observations. Tout d'abord, il indique que ce principe relève du droit international coutumier sans ajouter qu'il est également consacré par les deux pactes internationaux des droits de l'homme auxquels tous les membres de l'UE et le Maroc sont parties. Ensuite, il ne considère également pas le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme faisant partie des droits de l'homme, comme il le fait pour le droit à l'autodétermination, alors que ces deux principes sont consacrés par un seul article dans les deux pactes internationaux. De plus, l'avocat général n'évoque pas le caractère juridique du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, alors que l'opposabilité *erga omnes* reconnue par la CIJ au droit de l'autodétermination dans l'affaire du Timor oriental englobe valablement le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Puis, l'avis de Hans Corell en 2002 n'est pas basé sur le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles mais plutôt sur la pratique des puissances administrantes dans l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes. Hans Corell a ainsi indiqué en 2002 que « [la] portée et [les] incidences juridiques précises [du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles] demeurent discutables », mais il a conclu son avis juridique en affirmant qu'une exploitation des ressources naturelles ne pouvait pas être entreprise « au mépris des intérêts et de la volonté » du peuple du territoire non autonome. Il a ensuite réaffirmé à maintes reprises qu'une activité d'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental devrait non seulement être menée dans l'intérêt du peuple sahraoui mais elle devrait également être effectuée conformément à sa volonté. Il a accusé, à cet égard, la Commission européenne d'avoir déformé son avis juridique en indiquant que l'accord de pêche était bénéfique à la population du Sahara occidental. Le critère du respect de la volonté du peuple du territoire non autonome

¹⁷⁵² *Ibid.*, § 133.

¹⁷⁵³ *Ibid.*, § 134.

est décisif dans le cadre de l'examen de la légalité de l'exploitation des ressources naturelles et sa minimisation par l'avocat général ne semble donc pas pertinente.

L'avocat général a également examiné les règles du droit international humanitaire applicables à la conclusion des accords internationaux visant l'exploitation des ressources naturelles du territoire occupé, en soulignant que les articles 43 et 55 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 64, second alinéa, de la Convention IV de Genève de 1949 sont invocables, dans la mesure où leurs dispositions « constituent des principes intransgressibles et opposables *erga omnes* du droit international coutumier et en tant que tels lient l'Union¹⁷⁵⁴ ».

Tout en soulignant que « [l']accord de pêche et le protocole de 2013 étant conclus par le Royaume du Maroc sur la base de l'intégration unilatérale du Sahara occidental à son territoire [sans que le peuple de ce territoire ait librement exprimé sa volonté à cet égard] et de l'affirmation de sa souveraineté sur ce territoire, il est clair que le peuple du Sahara occidental n'a pas librement disposé de ses ressources naturelles, comme l'imposent l'article 1^{er} commun au PIDESC et au PIDCP, le paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU et le titre VII de l'acte final d'Helsinki de 1975¹⁷⁵⁵ », l'avocat général a conclu que « l'exploitation halieutique des eaux adjacentes au Sahara occidental instaurée et mise en œuvre par les actes contestés ne respecte pas le droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination¹⁷⁵⁶ ». Il a ajouté que « [m]ême si la Cour jugeait que les actes contestés ne violent pas par eux-mêmes le droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et que la violation de ce droit n'est pas imputable à l'Union mais exclusivement au Royaume du Maroc, il n'en demeurerait pas moins que les actes contestés ne respecteraient pas l'obligation de l'Union de ne pas reconnaître une situation illicite découlant de la violation du droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation¹⁷⁵⁷ ». L'avocat général considère, en effet, le droit des peuples à la libre disposition des ressources naturelles, consacré par l'article 1^{er} commun des deux pactes internationaux – qui est en réalité le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles – comme un élément du droit de l'autodétermination, auquel il faut appliquer le

¹⁷⁵⁴ *Ibid.*, § 139.

¹⁷⁵⁵ *Ibid.*, § 185.

¹⁷⁵⁶ *Ibid.*, § 186.

¹⁷⁵⁷ *Ibid.*, § 187.

régime juridique consacré aux normes impératives, à savoir l'obligation de ne pas reconnaître et ne pas assister une situation créée par sa violation.

En examinant la position du gouvernement français, de la Commission et du Conseil qui soutiennent que « le Royaume du Maroc est la “puissance administrante de *facto*” du Sahara occidental, ce qui permettrait la conclusion des accords internationaux applicables au Sahara occidental et aux eaux y adjacentes sans violation du droit de son peuple à l'autodétermination¹⁷⁵⁸ », l'avocat général a souligné que la notion de « puissance administrante de *facto* » n'existe pas en droit international¹⁷⁵⁹ et qu'« il n'appartient qu'à la seule Assemblée générale de l'ONU de reconnaître un territoire comme non autonome et partant, d'identifier sa puissance administrante¹⁷⁶⁰ ». Il a noté que « la capacité de la puissance administrante de conclure des accords internationaux applicables au territoire non autonome et portant sur des éléments essentiels du droit des peuples, dont le droit à l'autodétermination et le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, est restreinte à partir du moment où “[l']activité [d'un mouvement de libération nationale] a eu une portée internationale”¹⁷⁶¹ ».

L'avocat général a qualifié le conflit armé qui a eu lieu au Sahara occidental entre 1976 et 1988 comme un conflit armé international et il a souligné que le règlement de La Haye de 1907 est applicable au Sahara occidental¹⁷⁶². Il a indiqué que « l'existence d'une occupation marocaine au Sahara occidental est largement reconnue¹⁷⁶³ » et qu'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant que l'autorité du Maroc est effectivement établie et exercée dans la plus grande partie du Sahara occidental qui s'étend à l'ouest du mur de sable édifié et surveillé par l'armée marocaine¹⁷⁶⁴. Il a noté que « l'existence d'une occupation ne se limite pas au territoire continental, mais s'étend également aux eaux intérieures et à la mer territoriale. Une ZEE ne relevant pas de la souveraineté de l'État côtier, une occupation ne s'étend pas à celle-ci, mais la puissance occupante du territoire côtier, en l'occurrence le

¹⁷⁵⁸ *Ibid.*, § 217.

¹⁷⁵⁹ *Ibid.*, § 223.

¹⁷⁶⁰ *Ibid.*, § 226.

¹⁷⁶¹ *Ibid.*, § 233.

¹⁷⁶² *Ibid.*, § 244.

¹⁷⁶³ *Ibid.*, § 247.

¹⁷⁶⁴ *Ibid.*, § 249.

Royaume du Maroc, peut exercer dans cette zone la juridiction que le droit de la mer confère au territoire côtier¹⁷⁶⁵ ».

Examinant la capacité d'une puissance occupante de conclure des accords internationaux applicables au territoire occupé, l'avocat général a noté que le pouvoir légal dont dispose la puissance occupante conformément à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907 et à l'article 64, second alinéa, de la Convention IV de Genève, pour promulguer des lois afin d'assurer la vie publique et l'administration régulière du territoire occupé, inclut la capacité de conclure des accords internationaux applicables audit territoire¹⁷⁶⁶. Toutefois, il a souligné que la puissance occupante doit, en concluant un accord international applicable au territoire occupé, « agir en sa qualité de puissance occupante et non en tant que souverain du territoire occupé, car l'annexion d'un territoire occupé est strictement interdite¹⁷⁶⁷ ». À cet égard, l'avocat général a conclu que « l'article 43 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 64, alinéa 2, de la Convention IV de Genève n'autorisent pas la conclusion de l'accord de pêche et du protocole de 2013 sous la forme et de la manière selon lesquelles ils ont été conclus¹⁷⁶⁸ ».

En soulignant que les régimes juridiques applicables aux territoires non autonomes et aux territoires occupés n'étaient pas mutuellement exclusifs, l'avocat général a souligné que « le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'article 55 du règlement de La Haye de 1907 convergent sur un point, à savoir celui selon lequel l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental (en tant que territoire non autonome et territoire occupé) ne peut pas être faite au bénéfice économique du Royaume du Maroc (outre les frais d'occupation dans la mesure où le Sahara occidental peut raisonnablement y pourvoir), mais doit l'être au bénéfice du peuple du Sahara occidental¹⁷⁶⁹ ». Concernant ce point et suivant l'analyse que nous avons faite dans la première partie de notre thèse, nous insistons sur le fait que l'article 55 du règlement de La Haye – qui accorde un droit d'usufruit à la puissance occupante – doit être interprété à la lumière de l'évolution du droit international, en particulier le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. À cet égard, une puissance occupante n'a plus le

¹⁷⁶⁵ *Ibid.*, § 250.

¹⁷⁶⁶ *Ibid.*, § 251.

¹⁷⁶⁷ *Ibid.*, § 252.

¹⁷⁶⁸ *Ibid.*, § 255.

¹⁷⁶⁹ *Ibid.*, § 268.

droit d'exploiter les ressources naturelles d'un territoire occupé que conformément aux souhaits et intérêts du peuple de ce territoire.

L'avocat général a affirmé que « ni l'accord de pêche ni le protocole de 2013 ne contiennent les garanties juridiques nécessaires afin que l'exploitation halieutique satisfasse aux exigences du critère qui impose que celle-ci soit au bénéfice du peuple du Sahara occidental¹⁷⁷⁰ ». En effet, le protocole de 2013 ne contient aucun engagement de la part du Royaume du Maroc d'utiliser la contrepartie financière versée par l'UE pour le bénéfice du peuple du Sahara occidental de façon proportionnelle aux quantités des captures effectuées dans les eaux adjacentes au Sahara occidental. Au contraire, alors que 91,5 % des captures sont effectuées dans la seule zone de pêche n° 6 (qui ne couvre que les eaux adjacentes au Sahara occidental), 35 % seulement de la contrepartie financière (14 sur 40 millions d'euros) relèvent du mécanisme de suivi instauré par l'article 6 du protocole de 2013¹⁷⁷¹. De plus, il n'y a aucune preuve que les 14 millions d'euros soient véritablement utilisés au bénéfice du peuple du Sahara occidental. Au contraire, les éléments fournis par la Commission démontrent que, sur 160 millions d'euros à verser sur une période de quatre ans (2014-2018), seuls 54 millions d'euros (soit 33,75 %) ont été utilisés pour le développement des projets, dont 80 % se sont situés au Sahara occidental¹⁷⁷². En troisième lieu, le fait que 80 % des projets qui bénéficient de ces 54 millions d'euros se situent au Sahara occidental ne veut rien dire en soi. Ce qui importe est de connaître la partie de ce montant de 54 millions d'euros qui est affectée au financement de projets situés au Sahara occidental, mais la Commission n'a pas fourni cette information¹⁷⁷³. Enfin, il n'y a aucune disposition dans l'accord de pêche et le protocole de 2013 qui obligerait le Royaume du Maroc à ce que la partie de la contrepartie financière soit utilisée de façon qui bénéficierait surtout aux « Sahraouis originaires du territoire » et non aux citoyens marocains qui ont été transférés au Sahara occidental en violation de l'article 49.6 de la Convention IV de Genève¹⁷⁷⁴.

À cet égard, l'avocat général a conclu que « les actes contestés ne respectent ni le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ni l'article 55 du règlement de La Haye de 1907, ni l'obligation de l'Union de ne pas reconnaître une situation illicite

¹⁷⁷⁰ *Ibid.*, § 279.

¹⁷⁷¹ *Ibid.*, § 280.

¹⁷⁷² *Ibid.*, § 281.

¹⁷⁷³ *Ibid.*, § 282.

¹⁷⁷⁴ *Ibid.*, § 283.

découlant de la violation de ces dispositions et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation¹⁷⁷⁵ » et que, par conséquent, « l'accord de pêche et le protocole de 2013 sont incompatibles avec l'article 3, paragraphe 5, TUE, l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, l'article 21, paragraphe 2, sous b) et c), TUE, et les articles 23 TUE et 205 TFUE, qui imposent à l'Union l'obligation que son action extérieure respecte strictement le droit international¹⁷⁷⁶ ». L'avocat général a alors proposé à la Cour de répondre à la juridiction de renvoi que les actes contestés étaient invalides¹⁷⁷⁷.

Sur la base de ce qui précède, nous estimons d'une manière générale que l'analyse faite par l'avocat général concernant l'applicabilité de l'APP au Sahara occidental et sa non-observation d'un certain nombre de règles du droit international aurait pu être suivie par la Cour étant donné qu'elle est très convaincante et bien argumentée. En effet, le raisonnement de la Cour, qui a conduit à la non-applicabilité de l'accord de pêche au Sahara occidental, suscite une grande interrogation dans la mesure où la CJUE avait une position différente dans son arrêt du 9 octobre 2014 portant sur une question préjudicielle posée par un tribunal suédois dans le cadre d'une procédure pénale contre quatre personnes accusées d'avoir pratiqué la pêche professionnelle au large du Sahara occidental sans les autorisations requises conformément à l'accord de pêche UE-Maroc¹⁷⁷⁸. La CJUE avait jugé dans cette affaire qu'« il ne saurait être admis que des navires communautaires accèdent aux zones de pêche marocaines pour y exercer des activités de pêche en concluant à cette fin un contrat d'affrètement “coque nue” avec une société marocaine détenant une licence délivrée par les autorités marocaines à des propriétaires marocains de quotas de pêche ou en utilisant tout autre instrument juridique afin d'accéder à ces zones de pêche pour y exercer de telles activités en dehors du cadre de l'accord de pêche et, partant, sans l'intervention des autorités compétentes de l'Union¹⁷⁷⁹ ». En concluant ainsi, la Cour a considéré les eaux au large du Sahara occidental comme faisant partie des « zones de pêche marocaines » auxquelles se réfère l'APP liant l'Union européenne au Maroc.

En l'absence d'une justification convaincante pour ces deux raisonnements contradictoires, nous estimons que la position de la CJUE ne fait que reporter l'examen de la

¹⁷⁷⁵ *Ibid.*, § 285.

¹⁷⁷⁶ *Ibid.*, § 286.

¹⁷⁷⁷ *Ibid.*, § 296, 2. b)

¹⁷⁷⁸ CJUE, arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 octobre 2014, *op. cit.*

¹⁷⁷⁹ *Ibid.*, § 33.

légalité des relations économiques et commerciales de l'Union européenne avec le Maroc concernant le Sahara occidental, dans la mesure où l'analyse juridique avancée par la Cour sur la non-applicabilité des accords UE-Maroc à ce territoire non autonome jouerait en défaveur des institutions de l'UE dans le cadre de tout éventuel recours en responsabilité portant sur l'application *de facto* de ces accords par les États et les institutions européens au territoire sahraoui.

d- Recours en carence

L'article 265 du TFUE permet d'introduire des recours en carence dans le cas où, en violation des traités, les institutions de l'Union européenne s'abstiennent de statuer. Contrairement au recours en annulation qui vise à contester un acte, le recours en carence vise une abstention d'agir incombant à une institution de l'Union¹⁷⁸⁰. Selon la jurisprudence de la CJUE « [c]ette voie de recours est fondée sur l'idée que l'inaction illégale d'une institution permet [...] de saisir la Cour afin que celle-ci déclare que l'abstention d'agir est contraire au traité FUE. Ledit article vise la carence par l'abstention de statuer ou de prendre position et non l'adoption d'un acte différent de celui que la partie requérante aurait souhaité ou estimé nécessaire¹⁷⁸¹ ». Même si l'article 265 ne le prévoit pas explicitement, un recours en carence contre plusieurs institutions pourrait être envisagé si celles-ci avaient une obligation d'agir conjointement¹⁷⁸². Comme pour le recours en annulation, un requérant privilégié (les États membres et les institutions de l'UE) n'a pas à établir un intérêt à agir alors qu'un requérant non privilégié (les personnes physiques ou morales) est soumis à des conditions particulières : l'institution mise en cause doit avoir « manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis ».

Selon une jurisprudence de 1970, les dispositions régissant le recours en annulation et le recours en carence ne forment que « l'expression d'une seule et même voie de droit¹⁷⁸³ ». À cet égard, la CJCE a jugé en 1996 que « de même que l'article 173 [actuel article 263], quatrième alinéa, permet aux particuliers de former un recours en annulation contre un acte

¹⁷⁸⁰ PICOD Fabrice, « Présentation aperçu des recours devant la Cour de justice de l'Union européenne », in *La pratique du contentieux européen, recours judiciaires et visite à la CJUE*, Académie de droit européen, document 416DT75, Trèves et Luxembourg, 13 et 14 avril 2016, § 82, p. 15, [\[en ligne\]](#), [consulté le 29/01/2018].

¹⁷⁸¹ CJUE, Commission c/ Conseil, affaire C-196/12, arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 novembre 2013, § 22.

¹⁷⁸² PICOD Fabrice, *op. cit.*, § 84.

¹⁷⁸³ CJCE, Amedeo Chevalley contre Commission des Communautés européennes, affaire 15-70, arrêt de la Cour du 18 novembre 1970, Recueil 1970, p. 979, § 6.

d'une institution dont ils ne sont pas les destinataires dès lors que cet acte les concerne directement et individuellement, de même l'article 175 [actuel article 265], troisième alinéa, doit être interprété comme leur ouvrant également la faculté de former un recours en carence contre une institution qui aurait manqué d'adopter un acte qui les aurait concernés de la même manière. La possibilité pour les particuliers de faire valoir leurs droits ne saurait en effet dépendre de l'action ou de l'inaction de l'institution visée¹⁷⁸⁴ ».

Le recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir par le requérant et cette invitation doit être explicite, précise et motivée¹⁷⁸⁵. Si l'institution mise en cause a adopté un acte différent de celui que le requérant aurait souhaité, le recours en carence est déclaré irrecevable. Selon la CJUE, cette voie de recours « vise la carence par l'abstention de statuer ou de prendre position et non l'adoption d'un acte différent de celui que la partie requérante aurait souhaité ou estimé nécessaire¹⁷⁸⁶ ». En effet, « au cas où [l'institution] refuserait expressément d'agir ou adopterait un acte différent de celui que les [requérants] ont souhaité ou estimé nécessaire, [ces derniers] pourraient demander l'annulation de cet acte devant la Cour¹⁷⁸⁷ ». L'article 266 du TFUE énonce les mesures à prendre pour observer les arrêts de la Cour en matière de recours en annulation et de recours en carence, comme suit : « L'institution, l'organe ou l'organisme dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire aux traités, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. »

Dans le cadre du recours en carence, l'illégalité de l'absence d'action par l'institution européenne concernée implique qu'il y ait une obligation d'agir prévue par les traités, ce qui n'est pas forcément le cas concernant les relations économiques et commerciales de l'Union européenne avec certains territoires occupés et non autonomes.

Toutefois, rappelons que l'UE est tenue, conformément au droit international, par l'obligation de ne pas reconnaître et ne pas prêter aide et assistance aux situations créées par la violation de certaines normes impératives en cause dans le contexte de la production des marchandises originaires du Sahara occidental et des colonies israéliennes (le non-recours à la

¹⁷⁸⁴ CJCE, T. Port GmbH & Co. KG contre Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, affaire C-68/95, arrêt de la Cour du 26 novembre 1996, Recueil 1996, p. I-06105, § 59.

¹⁷⁸⁵ PICOD Fabrice, *op. cit.*, § 89, p. 16.

¹⁷⁸⁶ CJUE, Commission c/ Conseil, affaire C-196/12, arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 novembre 2013, *op. cit.*, § 22.

¹⁷⁸⁷ CJCE, T. Port GmbH & Co. KG contre Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, *op. cit.*, § 61.

force, le droit à l'autodétermination, la colonisation du peuplement et le pillage). L'UE est également tenue par ces obligations en vertu du droit de l'UE conformément à l'article 3, paragraphe 5 du TUE, à l'article 21, paragraphes 1 et 2 du TUE, et aux articles 23 du TUE et 205 du TFUE. L'article 3.5 du TUE dispose que : « Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union [... contribue...] au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la Charte des Nations Unies. » Selon l'article 21, « 1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : [...] le respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international [...] 2. L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin : [...] b) de consolider et de soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international... »

À cet égard, il serait opportun de se demander si l'article 207 du TFUE stipulant que « 1. ... La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union » et que « Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune » jumelé à l'obligation de ne pas reconnaître et ne pas prêter aide et assistance aux situations créées par la violation de normes impératives pourraient constituer une obligation, en vertu du droit de l'Union, à l'encontre du Parlement et du Conseil, de prendre des mesures interdisant l'importation et la commercialisation des produits originaires du Sahara occidental et des colonies israéliennes implantées dans les territoires arabes occupés, dont le manquement est capable de faire l'objet d'un recours en carence.

Si la réponse à cette interrogation était positive, des recours en carence pourraient être envisagés contre le Parlement et le Conseil concernant leur abstention à prendre des mesures pour interdire l'importation et la commercialisation des produits originaires du Sahara occidental et des colonies israéliennes. Le cas échéant, la République arabe syrienne, l'État de Palestine et le Front Polisario – qui sont directement et individuellement affectés par des actes de l'UE concernant, respectivement, les produits du Golan, de la Cisjordanie et du Sahara occidental – auraient valablement un intérêt à agir pour former des recours contre les

institutions de l'UE qui n'ont pas pris de mesures interdisant l'importation et la commercialisation des produits originaires de ces territoires.

e) Recours en responsabilité extracontractuelle

Le TFUE ne prévoit pas expressément le recours en responsabilité extracontractuelle mais ce dernier repose sur la lecture connexe de l'article 266, qui porte sur les effets des arrêts de la Cour en matière de recours en annulation et de recours en carence, et de l'article 340 qui dispose dans son alinéa 2 que : « En matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. » La mention de la responsabilité non contractuelle dans un article qui évoque les effets du recours en annulation et du recours en carence sous-entend que cette responsabilité peut être engagée aussi bien de l'action que de l'inaction des institutions de l'UE. Selon la jurisprudence de la Cour, le recours en responsabilité est ouvert aux personnes physiques et morales, quelle que soit leur nationalité, ainsi qu'aux États membres et aux États tiers¹⁷⁸⁸.

Toutefois, les personnes morales doivent prouver qu'elles ont subi un dommage propre. Dans l'affaire de la Société d'initiatives et de coopération agricoles, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité selon laquelle « les requérantes feraient en réalité valoir un droit collectif à la réparation d'un préjudice concernant les intérêts patrimoniaux personnels des producteurs associés, alors que la jurisprudence de la Cour n'admet pas l'existence d'un tel droit (arrêt du 18 mars 1975, Union syndicale/Conseil, 72/74, Recueil p. 401)¹⁷⁸⁹ ». À cet égard, la CJCE a souligné qu'il « ne ressort toutefois pas des conclusions des requérantes qu'elles entendent agir en qualité de producteurs, et il n'est pas non plus possible de déduire cette qualité de leurs statuts, qu'elles ont versés au dossier de l'affaire¹⁷⁹⁰ », tout en ajoutant qu'« on ne saurait dénier aux requérantes le droit d'agir en indemnité, dans la mesure où l'action engagée est fondée sur le préjudice qu'elles auraient subi en leur qualité de marchands de pommes de terre de primeur¹⁷⁹¹ ». Cette condition ne

¹⁷⁸⁸ ÉTIENNE Judicaël, *op. cit.*, p. 105 et PICOD Fabrice, *op. cit.*, §§ 99-100, p. 18.

¹⁷⁸⁹ CJCE, Société coopérative agricole « Société d'initiatives et de coopération agricoles » et Société d'intérêt collectif agricole « Société interprofessionnelle des producteurs et expéditeurs de fruits, légumes, bulbes et fleurs d'Ille-et-Vilaine » contre Commission des Communautés européennes, affaire 114/83, arrêt de la Cour (première chambre) du 5 juillet 1984, Recueil 1984, §3, p. 2597.

¹⁷⁹⁰ *Ibid.*, § 4.

¹⁷⁹¹ *Ibid.*, § 5.

semble pas constituer un obstacle à la recevabilité d'un recours en responsabilité extracontractuelle introduit par des États tiers ou des mouvements de libération nationale (l'État de Palestine ou l'OLP, la Syrie et le Front Polisario) contre l'action ou l'inaction des institutions de l'UE concernant les relations commerciales et économiques portant sur les colonies israéliennes ou le Sahara occidental, dans la mesure où les normes violées dans le contexte de ces relations confèrent des droits reconnus aux États et aux peuples concernés et non aux individus qui composent ces peuples ou les populations de ces États.

Selon le professeur Judicaël Étienne, il peut être opposé à toute exception d'irrecevabilité d'un recours en responsabilité introduit au sujet de l'accord de pêche UE-Maroc que « les principes du droit international général proclamant le droit des peuples à exercer leur autodétermination et leur garantissant la libre disposition de leurs ressources, assortis d'une obligation pour tous les États et organisations internationales de ne pas assister celui qui viole ces principes, visent l'intérêt collectif d'un ensemble, bien plus que les individus qui le composent¹⁷⁹² ». Ce raisonnement est en conformité avec la position du Comité des droits de l'homme qui déclare irrecevable toute plainte individuelle se rapportant à l'article premier du Pacte international des droits civils et politiques, au motif que le droit à l'autodétermination est reconnu aux peuples et non aux individus¹⁷⁹³.

Il y a lieu de relever que la jurisprudence à laquelle s'est référée la Commission de l'UE, pour mettre l'accent sur la nécessité de la démonstration d'un intérêt propre et non seulement celui de la défense des intérêts patrimoniaux personnels des producteurs associés, concernait un recours en annulation et non un recours en responsabilité. En effet, dans l'affaire Union syndicale/ Conseil, la CJCE avait jugé qu'« une organisation constituée pour la défense des intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables ne saurait être considérée comme concernée directement et individuellement par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie¹⁷⁹⁴ ». Ce lien entre la démonstration d'un intérêt propre et l'affectation directe et individuelle par un acte de l'UE est très pertinent dans la mesure où il n'a pas été contredit par la Cour.

¹⁷⁹² ÉTIENNE Judicaël, *op. cit.*, p. 106.

¹⁷⁹³ Constatations du Comité des droits de l'homme concernant l'affaire n° 547/1993 (Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande), *op. cit.*

¹⁷⁹⁴ CJCE, Union syndicale/Conseil, affaire 72/74, arrêt du 18 mars 1975, Recueil 1975, § 17, p. 401.

Selon l'article 46 du statut de la CJUE, le recours en responsabilité doit être introduit dans un délai de cinq ans à partir de la réalisation effective du dommage. Toutefois, il pourrait être tenu compte d'actes et d'événements interruptifs et la prescription est interrompue par la demande préalable adressée à l'institution compétente de l'Union¹⁷⁹⁵. Selon la jurisprudence de la CJUE, la saisine d'une juridiction nationale n'est pas un acte interruptif dans la mesure où elle a nécessairement un objet différent que celui de la mise en cause d'une institution de l'Union¹⁷⁹⁶. La violation du droit de l'UE par un État membre peut également faire l'objet d'un recours en responsabilité mais ce dernier doit être introduit devant les juridictions nationales. Dans l'affaire *Bergaderm*, la CJCE a ainsi réaffirmé que « les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers en raison de la violation du droit communautaire ne doivent pas, en l'absence de justification particulière, différer de celles régissant la responsabilité de la Communauté dans des circonstances comparables » et que « la protection des droits que les particuliers tirent du droit communautaire ne saurait varier en fonction de la nature nationale ou communautaire de l'autorité à l'origine du dommage¹⁷⁹⁷ ».

La Cour a également réaffirmé dans cette affaire qu'« un droit à réparation est reconnu par le droit communautaire dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation soit suffisamment caractérisée et, enfin, qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées¹⁷⁹⁸ ». La première question qui se pose dans le cadre d'un recours en responsabilité contre l'action ou l'inaction des institutions de l'UE en relation avec l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental ou des territoires arabes occupés est que les dispositions du TUE en cause dans ce contexte (articles 3, 21 et 23) ne confèrent pas directement de droits aux requérants potentiels (l'État de Palestine ou l'OLP, la Syrie et le Front Polisario), mais elles renvoient à d'autres sources (droits de l'homme, Charte des Nations Unies et droit international) qui consacrent ces droits. Toutefois, il ne semble pas que la Cour puisse considérer que les règles de droit de l'UE violées « n'ont pas pour objet de conférer des droits aux requérants » dans la mesure où

¹⁷⁹⁵ PICOD Fabrice, *op. cit.*, § 102.

¹⁷⁹⁶ CJCE, *Transports Schiocchet-Excursions c/ Commission*, affaire C335/08, arrêt du 11 juin 2009, Recueil 2009, I, § 30, p. 104.

¹⁷⁹⁷ CJCE, *Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil contre Commission des Communautés européennes*, Pourvoi – Responsabilité non contractuelle de la Communauté – Adoption de la directive 95/34/CE, affaire C-352/98 P, arrêt de la Cour du 4 juillet 2000, § 41.

¹⁷⁹⁸ *Ibid.*, § 42.

ces règles renvoient à des normes du droit international qui leur consacrent des droits. Dans le cas contraire, nous serions face une situation dans laquelle les règles du droit international, tant conventionnel que coutumier, seraient invocables devant la Cour dans le cadre du recours en annulation, du recours en carence et du renvoi préjudiciel et elles ne le seraient pas dans le cadre d'un recours en responsabilité.

Concernant la deuxième condition relative à la violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, la Cour a indiqué que « le critère décisif pour considérer qu'une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée est celui de la méconnaissance manifeste et grave, par un État membre comme par une institution communautaire, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation¹⁷⁹⁹ ». Toutefois, « [l]orsque l'État membre ou l'institution en cause ne disposent que d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, la simple infraction au droit communautaire peut suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée¹⁸⁰⁰ ». S'agissant du domaine des relations économiques extérieures dans lequel le Conseil jouit d'un large pouvoir d'appréciation¹⁸⁰¹, la simple démonstration que l'UE n'observe pas son obligation de ne pas reconnaître et ne pas prêter aide et assistance aux violations des normes impératives en cause dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental et des territoires arabes occupés, semble suffire pour constater « une méconnaissance manifeste et grave par le Conseil des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation ».

Notons également que, selon une jurisprudence constante, « seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure adoptée dans [un domaine dans lequel le législateur jouit d'un large pouvoir], par rapport à l'objectif que l'institution compétente entend poursuivre, peut affecter la légalité d'une telle mesure¹⁸⁰² ». Dans l'affaire relative à l'accord agricole UE-Maroc, le Conseil et la Commission ont estimé que, aux termes de l'article 21 TUE et de l'article 205 TFUE, « le respect des droits de l'homme ne constituerait ni un élément devant faire l'objet d'un examen préalable [...] ni une exigence de fond conditionnant la conclusion d'un accord international¹⁸⁰³ ». Toutefois, l'avocat général a conforté la position du Tribunal selon laquelle « le Conseil doit examiner, avec soin et

¹⁷⁹⁹ *Ibid.*, § 43, p. I- 5324.

¹⁸⁰⁰ *Ibid.*, § 44.

¹⁸⁰¹ CJUE, conclusions de l'avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 13 septembre 2016, *op. cit.*, § 3.

¹⁸⁰² CJUE, *National Iranian Oil Company/Conseil*, affaire C-440/14 P, arrêt du 1^{er} mars 2016, § 77.

¹⁸⁰³ CJUE, conclusions de l'avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 13 septembre 2016, *op. cit.*, § 248.

impartialité, tous les éléments pertinents afin de s'assurer que les activités de production de produits destinés à l'exportation [...] n'impliquent pas de violations de [...] droits fondamentaux [de la population du Sahara occidental]¹⁸⁰⁴ ». L'avocat général a ajouté que « le Tribunal aurait dû se référer aux principes et aux règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine qui, selon la jurisprudence de la Cour internationale de justice, constituent des obligations *erga omnes* du droit international que les États doivent veiller à protéger, et ceux-ci doivent s'abstenir de prêter aide ou assistance au maintien des situations créées par leur violation¹⁸⁰⁵ ».

Dans un recours en responsabilité, le préjudice doit être réel et certain ainsi qu'évaluable¹⁸⁰⁶. Selon la jurisprudence de la Cour, « le préjudice dont il est demandé réparation dans le cadre d'un recours en responsabilité non contractuelle [...] doit être réel et certain, ce qu'il appartient à la partie requérante de prouver [...] Il incombe à cette dernière d'apporter des preuves concluantes tant de l'existence que de l'étendue du préjudice qu'elle invoque¹⁸⁰⁷ ». Cette condition semble largement satisfaite dans le cadre des échanges commerciaux portant sur les produits originaires du Sahara occidental et des colonies israéliennes et même un peu plus concernant la pêche européenne au Sahara occidental.

Le lien de causalité entre l'acte dommageable et le préjudice invoqué doit être direct. Selon une jurisprudence constante de la Cour, « S'agissant de la condition relative à l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué, ledit préjudice doit découler de façon suffisamment directe du comportement reproché, ce dernier devant constituer la cause déterminante du préjudice, alors qu'il n'y a pas d'obligation de réparer toute conséquence préjudiciable, même éloignée, d'une situation illégale [...] Il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le comportement reproché et le préjudice invoqué¹⁸⁰⁸ ». Ce lien de causalité est manifeste dans le cas de la pêche européenne au Sahara occidental dans la mesure où les ressources halieutiques du peuple sahraoui sont exploitées et la contrepartie financière est versée à la puissance occupante. Même les échanges commerciaux portant sur les produits originaires du Sahara occidental et des colonies israéliennes contribuent directement à l'exploitation des

¹⁸⁰⁴ *Ibid.*, § 272.

¹⁸⁰⁵ *Ibid.*, § 276.

¹⁸⁰⁶ PICOD Fabrice, *op. cit.*, § 107, p. 19.

¹⁸⁰⁷ CJCE, SELEX sistemi Integrati c/ Commission, affaire C-481/07 P, arrêt du 16 juillet 2009, § 36.

¹⁸⁰⁸ CJUE, Safa Nicu Sepahan c/Conseil, affaire T-384/11, arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014, § 71.

ressources naturelles des territoires en question et au maintien de la situation créée par la violation des normes du *jus in bello* (en particulier la colonisation de peuplement).

La réparation du préjudice a pour objet de reconstituer autant que possible le patrimoine de la victime du comportement ou de l'acte illégal des institutions de l'Union. Les parties sont souvent invitées à trouver un accord sur le montant de la réparation. À défaut, la Cour peut être amenée à statuer sur les conclusions des parties portant sur le montant du préjudice¹⁸⁰⁹.

Comme pour le recours en carence, un recours en responsabilité concernant l'abstention du Conseil à prendre des mesures restrictives sur les relations économiques et commerciales avec les colonies israéliennes ou portant sur les ressources naturelles du Sahara occidental dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune pourrait être déclaré irrecevable au motif que la Cour n'est pas compétente en la matière.

D- Tribunal international du droit de la mer

Le statut du Tribunal international du droit de la mer a été adopté en vertu de l'annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. L'article 21 dispose que : « Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. » Selon l'article 287, chaque État est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de justice, ou un tribunal arbitral.

Même si l'État de Palestine a adhéré à la Convention en date du 2 janvier 2015, le fait qu'Israël ne l'a pas encore ratifiée constitue un obstacle à la compétence du Tribunal quant à l'examen de la légalité des activités de l'exploitation des ressources naturelles dans les eaux palestiniennes. Le Maroc a ratifié la Convention le 31 mai 2007 mais il a fait une déclaration selon laquelle : « Le gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de faire au moment opportun, les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends. » À cet égard, aucune affaire relative à l'exploitation des ressources

¹⁸⁰⁹ PICOD Fabrice, *op. cit.*, §§ 111-112, p. 19.

naturelles dans les eaux du Sahara occidental ne peut être portée au Tribunal. La Cour internationale de justice, le Tribunal du droit de la mer ou un tribunal arbitral ne peuvent pas non plus examiner une affaire portant sur les obligations des États tiers liés par la Convention des Nations Unies du droit de la mer en matière de transport maritime des produits issus de l'exploitation illégale des ressources naturelles des Territoires palestiniens occupés et du Sahara occidental dans la mesure où cet examen nécessite préalablement l'examen du comportement des puissances occupantes en l'absence de leur consentement.

E- Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples (CAJDHP)

Les pays africains ont créé, en vertu du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adopté à Ouagadougou le 9 juin 1998, une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, pour compléter les fonctions de protection que la Charte avait conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Bien que la RASD ait ratifié ce protocole le 27 novembre 2013, elle ne peut introduire aucune affaire contre le Maroc, étant donné que ce dernier n'est partie ni à la Charte ni à son protocole. Cependant, un avis consultatif sur la légalité de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental peut être sollicité ; conformément à l'article 4 du protocole, soit à la demande de la RASD soit à celle d'un organe de l'Union africaine.

L'acte constitutif de l'Union africaine a prévu la création d'une Cour de justice de l'Union africaine. À cet égard, un protocole relatif à cette Cour a été adopté à Maputo le 11 juillet 2003 et est entré en vigueur le 11 février 2009. Toutefois, la Cour n'a pas été opérationnelle en raison d'un projet de la fusionner avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, l'Union africaine a adopté le 1^{er} juillet 2008 à Sharm ElSheikh (Égypte) le protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ce protocole a été amendé par un autre adopté le 27 juin 2014 à Malabo qui l'a baptisé « Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ». Ce protocole – qui n'est encore ratifié par aucun pays africain – nécessite le dépôt de 15 instruments de ratification pour entrer en vigueur.

Outre la compétence en matière des affaires générales et des droits humains, le protocole de Malabo ajoute une troisième compétence en matière de droit pénal international. Selon l'article 28A du statut de la Cour, cette dernière a une compétence à l'égard de quatorze

crimes, dont l'exploitation illégale des ressources naturelles. En matière de droit pénal international, la CAJDHP fonctionnera de la même manière que la Cour pénale internationale (CPI), mais sur une zone géographique plus étroite et couvrant une liste très élargie de crimes¹⁸¹⁰. L'article 29.2 du statut de la CAJDHP dispose que la Cour n'a pas compétence pour connaître d'un différend impliquant un État membre non partie au statut. À cet égard, la Cour ne pourra examiner aucune affaire portant sur l'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental sans le consentement du Maroc, ni dans le cadre de sa compétence générale en matière de droit international, ni dans le cadre de sa compétence en matière de droits de l'homme et des peuples.

Concernant la compétence pénale de la Cour, l'article 46E bis dispose que « 2. La Cour peut exercer sa compétence si l'une ou plusieurs des conditions ci-après sont réunies : a) l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ; b) l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant ; c) quand la victime du crime est citoyenne de cet État ; d) la commission des actes extraterritoriaux par des non nationaux menace un intérêt vital d'un État ». Si la RASD ratifie le statut de la CAJDHP, cette dernière aura compétence pénale pour examiner les affaires relatives à l'exploitation illégale des ressources naturelles du Sahara occidental. L'exploitation illégale des ressources naturelles signifie, en vertu de l'article 28L bis du statut, « tout acte ci-après s'il est de nature grave affectant la stabilité d'un État, d'une région ou de l'Union : a) la conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles ; b) la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l'État concerné ; c) la conclusion par corruption d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles ; d) la conclusion par fraude ou par tromperie d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles ; e) l'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'État concerné ; f) l'exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matière de protection de l'environnement et la sécurité des populations et du personnel ; et g) le non-respect des normes et standards fixés par le mécanisme de certification de la ressource naturelle concernée ». Bien que cette disposition n'évoque pas expressément la question de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non

¹⁸¹⁰ Amnesty International, *Le protocole de Malabo, incidences juridiques et institutionnelles de la Cour africaine issue d'une fusion et à compétence élargie*, Londres, 2016, p. 5.

autonomes, les alinéas a) et e) sont de nature à démontrer l'illégalité des activités d'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental.

Au titre des personnes physiques, l'article 46A du statut dispose qu'aucune procédure pénale ne pourrait être engagée ni poursuivie contre « un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut responsable public en raison de ses fonctions ». Contrairement à la Cour pénale internationale, la CAJDHP a compétence pénale à l'égard des personnes morales à l'exception des États, conformément à l'article 46C intitulé « Responsabilité pénale des entreprises ». Toutefois, le paragraphe 6 de cet article dispose que : « La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices des mêmes crimes. » L'article 45 du statut intitulé « Dédommagement des victimes » dispose dans son paragraphe 2 que : « Pour ce qui concerne sa compétence pénale internationale, la Cour peut directement rendre une ordonnance contre une personne déclarée coupable, en précisant les compensations auxquelles ont le droit les victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation. » Cette disposition est très intéressante, notamment vis-à-vis des entreprises, dans la mesure où ces dernières seraient appelées à dédommager le peuple sahraoui.

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons dire que la Cour pourrait offrir, quand elle sera opérationnelle, une protection juridictionnelle effective au droit de souveraineté permanente du peuple du Sahara occidental sur ses ressources naturelles.

§ 2 : Juridictions internes

La possibilité de saisir les tribunaux internes des États impliqués dans l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés ainsi que les juridictions des États tiers dépend de plusieurs facteurs : la reconnaissance du statut juridique du territoire en question ; l'invocabilité des normes conventionnelles et coutumières internationales ; et la qualité d'agir des requérants potentiels (mouvements de libération nationale, ONG...). Au Maroc par exemple, qui considère le Sahara occidental comme faisant partie de son territoire, aucune procédure ne pourrait être envisagée devant les juridictions internes pour violation commise au Sahara occidental du régime juridique applicable aux territoires non autonomes. En Israël, où des plaintes ont pu être déposées devant les tribunaux internes dans des affaires ayant rapport à l'expropriation des terres et à la

colonisation de peuplement, le rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967 a constaté, dans son rapport soumis à l'Assemblée générale en septembre 2012, une « longue liste de décisions de l'appareil judiciaire israélien en défaveur des plaignants palestiniens, qui équivaut à une impunité presque totale d'Israël et des colons israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est¹⁸¹¹ ».

À cet égard, notre étude se focalisera sur l'examen de la faisabilité de saisir les tribunaux internes d'un échantillon d'États tiers à la lumière de leurs régimes juridiques et de certaines affaires examinées par leurs juridictions ces dernières années (États-Unis, France, Belgique, Espagne, Pays-Bas, Afrique du Sud et Canada).

A) États-Unis

Entre 1980 et 2013, une loi américaine adoptée en 1789 a permis aux victimes étrangères d'introduire des actions devant les cours fédérales pour des violations du droit international commises hors du territoire des États-Unis. Baptisée *Alien Tort Claims Act* (ATCA), cette loi confère aux cours fédérales « la compétence de recevoir des actions en responsabilité civile introduites par tout étranger qui prétendait avoir subi un dommage ayant sa source dans une violation du droit des gens ou d'un traité dont les États-Unis font partie¹⁸¹² ». La compétence extraterritoriale des tribunaux américains en matière de violation du droit international, en application de l'ATCA, a été vue comme un instrument universel de protection des droits de l'homme¹⁸¹³ et une compétence juridictionnelle universelle en matière civile¹⁸¹⁴. L'ATCA a ouvert la porte, depuis les années 1990, à l'introduction de plus de

¹⁸¹¹ Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, 19 septembre 2012, document des Nations Unies A/67/379, p. 13, § 36.

¹⁸¹² 28 U.S. Code § 1350, [[en ligne](#)], [consulté le 24/02/2018], site du Bureau d'impression du gouvernement des États-Unis (*Government Printing Office*). Traduction au français tirée de MANTILLA MARTINEZ Marcela Ivonne, *La responsabilité des entreprises transnationales en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire : le cas du secteur énergétique*, thèse de doctorat en droit, Université Paris Sud - Paris XI, 2014, § 71, p. 33.

¹⁸¹³ RENAUDIE Virgile, « Les USA pays des droits de l'homme ? Un instrument universel de protection des droits de l'homme méconnu : le *US Alien Tort Claim Act* », *Revue internationale de droit comparé*, 2004, Volume 56, n° 3, p. 603-622.

¹⁸¹⁴ MOULIER Isabelle, « Observations sur l'*Alien Tort Claims Act* et ses implications internationales », *Annuaire français de droit international*, 2003, Volume 49, p. 129-164.

50 actions contre des personnes morales (entreprises) pour des atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger¹⁸¹⁵.

Dans l'affaire *Doe v. Unocal*, dans laquelle l'entreprise pétrolière américaine UNOCAL était accusée de profiter du travail forcé mis en place au Myanmar, la cour de première instance a indiqué en 1997 que : « Les accusés ont payé et continuent à payer le SLORC¹⁸¹⁶ pour fournir son travail et sécurité au gazoduc, essentiellement en traitant le SLORC comme un superviseur, en acceptant les bénéfices et en approuvant l'utilisation du travail forcé [...] Les [accusés] privés étaient et se sont engagés conjointement avec les représentants de l'État dans l'activité contestée, notamment le travail forcé et d'autres violations des droits de l'homme dans la poursuite du projet du gazoduc. Ces allégations sont suffisantes pour démontrer la compétence matérielle en vertu de l'ATCA¹⁸¹⁷ ». De même, la cour d'appel a souligné en 2002 que le travail forcé, comme l'esclavage, peut engager la responsabilité de l'entreprise UNOCAL dans la mesure où ces crimes ne requièrent pas d'action de l'État pour engager la responsabilité individuelle¹⁸¹⁸. Toutefois, la justice américaine n'a pas statué sur le fond de l'affaire dans la mesure où l'entreprise UNOCAL est parvenue en décembre 2004 à un accord qui « compensera les plaignants et leur apportera des fonds leur permettant à eux et leurs représentants de développer des programmes visant à améliorer les conditions de vie, la santé et l'éducation ainsi que les droits des personnes vivant dans la région du pipeline¹⁸¹⁹ ». Dans son rapport soumis à l'Assemblée générale de l'ONU en 2012, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens a indiqué que « [l]'affaire *Doe v. Unocal* est un exemple de procédure civile pour

¹⁸¹⁵ MANTILLA MARTINEZ Marcela Ivonne, *op. cit.*, § 85, p. 38.

¹⁸¹⁶ *State Law and Order Restoration Council* (SLORC) est l'organe dirigeant de la Birmanie après le coup d'État du 18 septembre 1988.

¹⁸¹⁷ *United States District Court, Central District Of California, John Doe I, et al., Plaintiffs, v. Unocal Corp., et al., Defendants*, 963 F. Supp. 880, 25 mars 1997, [[en ligne](#)], [consulté le 25/02/2018], site de *Justia US Law*. Traduction en français tirée de MANTILLA MARTINEZ Marcela Ivonne, *op. cit.*, p. 40.

¹⁸¹⁸ *United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, John Doe I, individually & as Administrator of the Estate of his deceased child Baby Doe I, & on behalf of all others similarly situated; Jane Doe I, on behalf of herself, as Administratrix of the Estate of her deceased child Baby Doe I, & on behalf of all others similarly situated; John Doe II; John Doe III; John Doe IV; John Doe V; Jane Doe II; Jane Doe III, John Doe VI; John Doe VII; John Doe VIII; John Doe IX; John Doe X; John Doe XI, on behalf of themselves & all others similarly situated & Louisa Benson on behalf of herself & the general public, Plaintiffs-Appellants, v. Unocal Corporation, a California Corporation; TOTAL S.A., a Foreign Corporation; John Imle, an individual; Roger C. Beach, an individual, Defendants-Appellees*, 395 F.3d 932, 18 septembre 2002, § 2. a., [[en ligne](#)], [consulté le 25/02/2018], site de FindLaw.

¹⁸¹⁹ COUPRY Pierre-Marie, « UNOCAL indemniser les victimes birmanes du pipeline Yadana », *Novethic*, 12 janvier 2005, [[en ligne](#)], [consulté le 25/02/2018].

violations graves des droits de l'homme, notamment la torture, le viol, le travail forcé et le déplacement de population¹⁸²⁰ ».

Alors que les actions en responsabilité civile se sont multipliées à l'encontre des entreprises multinationales, la justice américaine a fait revirement dans l'affaire *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.*, dans laquelle cette entreprise pétrolière était accusée d'avoir assisté les autorités du Nigeria dans la répression de la communauté du peuple Ogoni en 1995. En effet, la cour d'appel du second circuit a indiqué en septembre 2010 que : « Parce que le droit international coutumier ne comprend que les normes qui sont spécifiques, universelles et obligatoires dans les relations des États, et parce qu'aucune entreprise n'a jamais engagé sa responsabilité (civile ou pénale) dans le cadre du droit international des droits de l'homme coutumier, nous estimons que la responsabilité des entreprises n'est pas une norme perceptible – encore moins universellement reconnue – du droit international coutumier que nous pouvons appliquer en vertu de l'ATCA¹⁸²¹ ». Cette position a été confirmée par la Cour suprême des États-Unis en avril 2013 qui a souligné que « rien n'indique que l'ATCA était rédigée pour faire des États-Unis un forum unique pour exiger l'application effective du droit international¹⁸²² ».

Pour emprunter les termes utilisés par Marcela Ivonne Mantilla Martinez dans sa thèse de doctorat intitulée « La responsabilité des entreprises transnationales en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire : le cas du secteur énergétique », l'issue de l'affaire *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.* « a marqué la fin de l'ATCA comme outil juridique de défense des victimes face aux violations présumées en matière de droits de l'homme des entreprises transnationales¹⁸²³ ». Ainsi, si des actions contre les sociétés

¹⁸²⁰ Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, 19 septembre 2012, *op. cit.*, § 36, p. 12.

¹⁸²¹ United States Court of Appeals for the Second Circuit, *Esther Kiobel, individually and on behalf of her late husband, Dr. Barinem Kiobel, Bishop Augustine Numene John-Miller, Charles Baridorn Wiwa, Israel Pyakene Nwidor, Kendricks Dorle Nwikpo, Anthony B. Kote-Witah, Victor B. Wifa, Dumle J. Kuneku, Benson Magnus Ikari, Legbara Tony Idigima, Pius Nwinee, Kpobari Tusima, individually and on behalf of his late father, Clement Tusima, Plaintiffs-Appellants-Cross-Appellees, v. Royal Dutch Petroleum Co., Shell Transport and Trading Company PLC, Defendants-Appellees-Cross-Appellants, Shell Petroleum Development Company of Nigeria, Ltd., Defendant*, 06-4800-cv, 06-4876-cv, 17 septembre 2010. Traduction en français tirée de MANTILLA MARTINEZ Marcela Ivonne, *op. cit.*, p. 51.

¹⁸²² Supreme Court of the United States, Breyer, J., concurring in judgment, *Esther Kiobel, individually and on behalf of her late husband, Dr. Barinem Kiobel, et al. Petitioners v. Royal Dutch Petroleum Co. et al.*, n° 10-1491, 17 avril 2013, p. 12, [[en ligne](#)], [consulté le 28/02/2018], site de la Cour suprême des États-Unis. Traduction en français tirée de MANTILLA MARTINEZ Marcela Ivonne, *op. cit.*, § 119, p. 51.

¹⁸²³ MANTILLA MARTINEZ Marcela Ivonne, *op. cit.*, § 114, p. 50.

américaines impliquées dans l'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental ou dans les Territoires palestiniens occupés étaient possibles en vertu de l'ATCA avant 2013, le revirement de la Cour suprême a désormais avorté tout espoir en la matière.

B) France

En parallèle de l'action introduite aux États-Unis contre l'entreprise *Unocal* en raison du travail forcé mis en place au Myanmar en faveur des multinationales pétrolières, des ressortissants birmans ont déposé en août 2002 une plainte auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de Nanterre à l'encontre des responsables opérationnels de la SA Total dans le projet concerné au moment des faits¹⁸²⁴. Les plaignants estimaient que le travail forcé auquel ils avaient été soumis tombait sous l'article 224-1 du code pénal français qui punit de vingt ans de réclusion criminelle « le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne ». Ils ont, en outre, affirmé la compétence des juridictions françaises sur la base des articles 113-2 et 113-6 du code pénal¹⁸²⁵. L'article 113-2 étend l'application de la loi pénale française aux « infractions commises sur le territoire de la République » et ce y compris « dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire ». L'article 113-6 dit que la loi pénale française « est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République ». Bien que le procureur de la République ait estimé que les faits dénoncés ne pouvaient recevoir une quelconque qualification pénale, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Versailles a refusé par un arrêt du 11 janvier 2005 de clore l'instruction. En effet, « la discussion juridique a porté principalement sur la question de savoir si les faits dénoncés, tels que décrits dans les témoignages des plaignants, peuvent être qualifiés de "séquestration" au sens de l'article 224-1 du code pénal, compte tenu de l'absence d'une incrimination spécifique du crime de travail forcé en droit français et de l'interdiction de l'interprétation par analogie du droit pénal, qui découle du principe de légalité¹⁸²⁶ ».

À l'instar de l'entreprise *Unocal* aux États-Unis, Total est également parvenue à un règlement à l'amiable avec les plaignants, en mettant en place un fonds de 5,2 millions

¹⁸²⁴ DE SCHUTTER Olivier, « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *Annuaire français du droit international*, 2006, Volume 52, p. 69.

¹⁸²⁵ *Ibid.*

¹⁸²⁶ *Ibid.*

d'euros¹⁸²⁷. Même si l'instruction pénale ne dépendait pas du désistement des parties civiles, « cette transaction a eu en réalité pour effet de la clore, à défaut pour le magistrat instructeur de pouvoir compter sur la collaboration des parties civiles¹⁸²⁸ ». En effet, une ordonnance de non-lieu datée du 22 juin 2006 a précisé que les faits ne pourraient être qualifiés de séquestration qu'en présence d'éléments de fait supplémentaires, alors que les parties civiles, qui étaient censées fournir ces éléments, ont retiré leur plainte¹⁸²⁹.

Par ailleurs, la justice française, tant judiciaire qu'administrative, a examiné entre 2007 et 2013 une affaire relative à une activité menée par des entreprises françaises dans le territoire palestinien occupé. Le 15 décembre 1999, Israël a émis un appel d'offres international pour la construction et l'exploitation d'un service de transport public dans la ville de Jérusalem. Des sociétés de droit israélien (Polar et Ashtrom représentant ensemble 75 %) et deux sociétés de droit français (Alstom Transport 20 % et Cgea Connex devenue Veolia 5 %) ont alors formé une société de droit israélien, la société Citypass Limited, qui a été sélectionnée par le comité d'appel d'offres et a signé un contrat de concession de service public pour trente ans avec Israël le 22 septembre 2004 en vue du financement, de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'un « métro léger » (tramway) à Jérusalem. Le chantier a débuté en décembre 2006. Le tramway a été mis en service le 19 août 2011¹⁸³⁰. En février 2007, l'Association France Palestine Solidarité (AFPS) a assigné les sociétés Veolia Transport et Alstom devant le tribunal de grande instance de Nanterre en annulation pour cause illicite du contrat de concession signé par ces sociétés avec l'État d'Israël pour la construction du tramway et interdiction sous astreinte de poursuivre l'exécution de ce contrat et indemnisation. Le 15 octobre 2007, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est intervenue volontairement à l'instance¹⁸³¹. Après deux jugements rendus par le tribunal de grande instance de Nanterre, le 15 avril 2009 et le 30 mai 2011, l'AFPS et l'OLP ont interjeté appel de ce dernier jugement le 7 juillet 2011. Les sociétés

¹⁸²⁷ CEAUX Pascal et FOLLOROU Jacques, « Total va indemniser ses accusateurs », *Le Monde*, 29 novembre 2005, [en ligne], [consulté le 01/03/2018].

¹⁸²⁸ DE SCHUTTER Olivier, *op. cit.*, p. 71.

¹⁸²⁹ *Ibid.*, p. 70.

¹⁸³⁰ Cour d'appel de Versailles, 22 mars 2013, R.G. N° 11/05331, AFPS et OLP c/ Veolia et Alstom, p.2, [en ligne], [consulté le 16/03/2018].

¹⁸³¹ *Ibid.*, p. 3.

Alstom SA, Alstom Transport et Veolia Transport ont formé appel incident du jugement de 2011 et ont étendu leur appel incident au jugement du 15 avril 2009¹⁸³².

Dans son arrêt du 22 mars 2013, la cour d'appel de Versailles a souligné qu'« [a]ucun élément du dossier ne vient contredire l'affirmation de l'OLP selon laquelle elle a qualité à agir. Elle avait intérêt à agir puisqu'au moment où elle est intervenue volontairement, les contrats relatifs à la construction du moyen de transport public contesté étaient signés et sa construction avait commencé¹⁸³³ ». Toutefois, la cour a déclaré irrecevable l'action de l'AFPS au motif que la rédaction statutaire de son objet social « ne permet pas de déterminer qu'en poursuivant l'annulation ou l'interdiction des contrats internationaux auquel elle est tiers, l'association justifie de la défense d'un intérêt collectif propre à ses membres, distinct de l'intérêt général des palestiniens pour la défense desquels elle n'a pas d'autorisation législative¹⁸³⁴ ».

L'OLP a soutenu que « la construction du métro léger ou tramway qui traverse la ville de Jérusalem est illicite en ce qu'elle correspond à la violation de normes internationales notamment par son tracé qui en donne accès aux colons israéliens et les conséquences de sa construction en résultant pour le peuple palestinien. Elle considère que les contrats signés à cette occasion qui violent ainsi l'ordre public sont en conséquence également illicites et que les sociétés ont commis une faute d'une part, pour avoir participé à des contrats dont la cause viole des normes de droit international et d'autre part, pour ne pas avoir en même temps respecté les engagements pris par leur adhésion au pacte mondial et dans leurs codes d'éthiques¹⁸³⁵ ». La cour a indiqué que les textes invoqués par l'OLP (articles 49-6 et 53 de la Convention de Genève, articles 23, 27 et 46 du règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907, article 4 de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, article 27 du règlement de La Haye de 1907, article 5 de la Convention IX de la Haye de 1907 et article 53 du protocole additionnel n° 1 aux Conventions de Genève) sont des actes signés entre États et les obligations qu'ils contiennent s'adressent aux États¹⁸³⁶.

La cour a jugé que les sociétés Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport ne pouvaient répondre de violation de normes internationales qui ne faisaient mention

¹⁸³² *Ibid.*, p. 5.

¹⁸³³ *Ibid.*, p. 14.

¹⁸³⁴ *Ibid.*, p. 17.

¹⁸³⁵ *Ibid.*, p. 18.

¹⁸³⁶ *Ibid.*, p. 20.

d'obligations qu'à la charge de la puissance occupante¹⁸³⁷, tout en précisant que « les normes internationales dont la violation est invoquée par l'OLP sont inopposables aux sociétés françaises Alstom, Alstom Transport et Veolia Transport¹⁸³⁸ ». Concernant l'argument de l'OLP selon lequel les normes humanitaires invoquées à l'encontre des sociétés font partie du *jus cogens*, la Cour a souligné que le *jus cogens* n'est pas reconnu par le droit interne dans la mesure où l'État français n'a pas signé la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁸³⁹, en ajoutant qu'« il ne peut être soutenu que l'application des normes humanitaires invoquées à l'encontre des sociétés françaises peut être imposée à la juridiction de droit interne au nom d'un ordre public international résultant du *jus cogens*¹⁸⁴⁰ ». L'OLP a également soutenu que « les règles de droit international public tirées du droit humanitaire qu'elle invoque sont applicables aux sociétés du seul fait de leur engagement à les respecter par leur adhésion au pacte mondial auquel elles avaient adhéré ou dans leur code d'éthique¹⁸⁴¹ ». Toutefois, la cour a conclu que : « Le pacte mondial comme les codes d'éthique expriment des valeurs que les sociétés souhaitent voir appliquer par leur personnel dans le cadre de leurs activités pour l'entreprise. “Cadres de référence”, ils ne contiennent que des recommandations et des règles de conduite sans créer d'obligations ni d'engagements au bénéfice de tiers pouvant en solliciter le respect¹⁸⁴². »

Le professeur Éric David a estimé que l'OLP aurait également dû invoquer les résolutions du Conseil de sécurité qui, depuis 1967, exigent inlassablement qu'Israël se retire des Territoires palestiniens occupés alors que la ligne de tramway tend à renforcer le maintien d'une occupation illicite au regard de ces résolutions, ainsi que du caractère criminel de l'établissement des colonies de peuplement, qui résulte aussi bien de la lecture connexe des articles 49 et 147 de la IV^e Convention de Genève que de l'article 85, § 4 a, du 1^{er} protocole additionnel aux Conventions de Genève et de l'article 8, § 2 b viii du statut de la CPI¹⁸⁴³. Il considère que la lecture faite par la Cour des statuts de l'AFPS est très limitative car, si l'AFPS a été créée aux fins « d'œuvrer pour l'établissement d'une paix [...] fondée sur la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, sur la base du droit international »,

¹⁸³⁷ *Ibid.*, p. 21.

¹⁸³⁸ *Ibid.*, p. 24.

¹⁸³⁹ *Ibid.*, p. 26.

¹⁸⁴⁰ *Ibid.*, p. 27.

¹⁸⁴¹ *Ibid.*

¹⁸⁴² *Ibid.*, p. 29.

¹⁸⁴³ DAVID Éric, « L'affaire du tramway de Jérusalem (Alstom/Veolia) », *Juriste International*, 2013/3, p. 24, [[en ligne](#)], [consulté le 20/02/2018].

son action en justice est bel et bien une manière « d'œuvrer » pour « la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, sur la base du droit international¹⁸⁴⁴ ».

Le professeur Éric David a souligné que « la Cour d'appel affirme que la 4^e CG ne contiendrait d'obligations qu'"à la charge des États", ce qui revient à dire qu'une disposition de la Convention interdisant le meurtre, les mutilations, la torture des personnes ne participant pas ou plus aux combats (article 3 commun aux 4 CG) ne s'appliquerait pas aux particuliers alors que l'article commun 50/51/130/147 n'incrimine ce type de fait que dans le chef de particuliers, non dans celui des États, et sans distinguer si ces personnes sont des organes de l'État ou non ; il est donc inexact de dire que la 4^e CG ne contiendrait d'obligations qu'"à la charge des États ". Les interdictions précitées s'adressent aux individus ; l'affirmation de la cour d'appel revient aussi à dire que l'article 3 commun applicable aux conflits armés non internationaux ne contiendrait aucune règle liant la partie belligérante non étatique, que les tribunaux pénaux internationaux se tromperaient totalement en imputant des violations graves des CG aux accusés tout comme la CJCE lorsqu'elle affirme qu'une interdiction faite à un État engendre des droits corrélatifs pour les particuliers¹⁸⁴⁵ ».

Concernant l'affirmation de la Cour d'appel selon laquelle les entreprises ne seraient pas des sujets de droit international, le professeur Éric David a indiqué que : « S'il est exact que les traités en cause n'ont pas été conclus par Alstom/Veolia, dire que, pour cette raison, les deux sociétés ne sont pas destinataires des obligations qui les contiennent est aussi inepte que si l'on disait que les personnes physiques ne sont pas non plus destinataires des conventions internationales parce qu'elles n'en sont pas des hautes parties contractantes... S'il est vrai que les particuliers – personnes morales ou physiques – ne peuvent pas créer de normes de droit international public, ces normes peuvent, pourtant, leur conférer des droits et des obligations¹⁸⁴⁶ ». Il a ajouté qu'« il suffit de penser aux règles de concurrence du droit européen (TFUE, art. 101-102, anciens art. 81-82 du TCE), ainsi qu'à divers instruments de droit pénal international prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales pour constater que celles-ci peuvent parfaitement être titulaires d'obligations internationales et, à ce titre, être des sujets de droit international¹⁸⁴⁷ ».

¹⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 25.

¹⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 26.

¹⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 27.

¹⁸⁴⁷ *Ibid.*

Selon le professeur Éric David, il n'était pas indispensable pour l'OLP de s'appuyer sur la notion de *jus cogens* contestée par la France pour démontrer le caractère illicite des contrats passés par Alstom/Veolia car « il lui suffisait de rappeler, d'une part, le caractère criminel de l'établissement des colonies de peuplement, caractère criminel fondé sur des textes liant la France (art. 49 et 147 de CG de 1949, art. 85 du 1^{er} PA aux CG, etc.), d'autre part, l'obligation absolue d'Israël d'y mettre fin en vertu non seulement des CG mais aussi des résolutions du Conseil de sécurité exigeant le retrait d'Israël des territoires occupés (Charte, art. 25 et 103)¹⁸⁴⁸ ». Il estimait globalement que la motivation de l'arrêt « trahit une méconnaissance évidente du droit international par la Cour »¹⁸⁴⁹ et « [i]l ne restera, finalement, de cet arrêt, grâce à son raisonnement souvent confus, imprécis et approximatif, que la matière d'un bel exercice d'analyse à soumettre aux étudiants d'un master complémentaire en droit international public. Ce sera son seul et triste mérite¹⁸⁵⁰ ».

Dans son sillage, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, a souligné dans son rapport soumis à l'Assemblée générale en septembre 2012, que « les normes du droit international humanitaire s'appliquent aux entreprises comme aux autres entités¹⁸⁵¹ » et que le droit international humanitaire impose aux entreprises « d'en respecter les dispositions, sous peine de poursuites pénales ou civiles¹⁸⁵² ». Il se référait, entre autres, au guide des droits et obligations des entreprises au titre du droit international humanitaire, élaboré en 2006 par le CICR¹⁸⁵³. Ce guide souligne en effet que, « bien que la responsabilité essentielle, en ce qui concerne la mise en œuvre du droit international humanitaire, incombe aux États et aux groupes armés organisés, une entreprise commerciale dont les activités sont étroitement liées à un conflit armé est elle aussi tenue de respecter les règles de droit international humanitaire applicables¹⁸⁵⁴ ». La question de la responsabilité civile des entreprises en cas de violations du

¹⁸⁴⁸ *Ibid.*

¹⁸⁴⁹ *Ibid.*, p. 25.

¹⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 27.

¹⁸⁵¹ Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, 19 septembre 2012, *op. cit.*, p.11, § 30.

¹⁸⁵² *Ibid.*

¹⁸⁵³ Comité international de la Croix-Rouge, *Entreprise et droit international humanitaire : introduction aux droits et obligations des entreprises au titre du droit international humanitaire*, 2006, [[en ligne](#)], [consulté le 21/02/2018].

¹⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 8.

droit international humanitaire a également fait l'objet d'un article publié par Éric Mongelard en 2006 dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*.¹⁸⁵⁵

Par ailleurs, il y a lieu de noter également que l'AFPS a déposé, le 10 mars 2010, une requête devant le tribunal administratif de Paris mettant en cause la responsabilité de l'État français pour son soutien à la participation des deux entreprises françaises à la construction et au fonctionnement du tramway de Jérusalem. Par jugement du 28 octobre 2011, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de l'AFPS qui s'est pourvue en cassation. L'affaire est venue en audience publique le 12 septembre 2012 devant les 2^e et 7^e sous-sections réunies du Conseil d'État qui, par arrêt rendu le 3 octobre 2012, a rejeté le pourvoi de l'Association France Palestine Solidarité¹⁸⁵⁶. Le Conseil d'État a estimé qu'« en jugeant, d'une part, que la responsabilité de l'État ne pouvait être engagée sur le fondement des articles 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève, lesquels ne sont pas applicables en l'espèce et, d'autre part, qu'aucune stipulation de cette convention ni aucun principe de droit public international ne permettait d'engager la responsabilité de l'État à raison des supposés manquements d'entreprises françaises aux stipulations de la quatrième Convention de Genève, le tribunal administratif, qui n'a pas inexactement interprété les écritures de la requérante et a suffisamment motivé son jugement, n'a pas commis d'erreur de droit¹⁸⁵⁷ ».

L'affirmation – selon laquelle aucun principe de droit international ne permet d'engager la responsabilité de l'État à raison des violations de la quatrième Convention de Genève imputables aux entreprises possédant sa nationalité – ne nous semble pas pertinente. En effet, les États tiers ont, aux termes de l'article 1^{er} commun aux quatre conventions de Genève, l'obligation de faire respecter les dispositions de ces conventions en toutes circonstances comme ils ont l'obligation, en vertu du droit international général, de ne pas reconnaître et ne pas prêter aide et assistance aux situations créées par des violations graves des normes impératives du droit international, ce qui est le cas des normes du droit international humanitaire violées par Israël dans les Territoires palestiniens occupés¹⁸⁵⁸. Le fait pour un État de ne pas interdire à ses ressortissants, personnes physiques et morales, de nouer des relations avec une puissance occupante de nature à violer des normes impératives

¹⁸⁵⁵ MONGELARD Éric, «Corporate civil liability for violations of international humanitarian law», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, septembre 2006, Volume 88, n° 863.

¹⁸⁵⁶ Conseil d'État, 7^e et 2^e sous-sections réunies, 3 octobre 2012, 354591, Inédit au recueil Lebon, [[en ligne](#)], [consulté le 20/02/2018].

¹⁸⁵⁷ *Ibid.*

¹⁸⁵⁸ CIJ, édification d'un mur (avis consultatif), *op. cit.*, § 159, p. 200.

du droit international humanitaire ne semble pas compatible avec l'obligation de faire respecter ces normes et de ne pas prêter aide et assistance aux situations créées par leur violation. D'ailleurs, les obligations de ne pas prêter aide et assistance aux violations graves des normes impératives et de ne pas prêter aide et assistance au maintien des situations créées par violations graves des normes impératives sont incluses dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international en 2001. Autrement dit, le manquement de ces obligations peut engager la responsabilité de l'État concerné.

Selon Richard Falk, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, « [l]es États devraient examiner leurs politiques, lois, réglementations et mesures de mise en œuvre afin de vérifier si elles sont efficaces face [à des risques de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire], et notamment encourager les entreprises à faire preuve de la diligence qui s'impose pour évaluer leur propre situation. Ils doivent prendre les mesures appropriées pour remédier aux lacunes observées, à savoir par exemple étudier les responsabilités civiles, administratives et pénales des entreprises domiciliées ou opérant dans leur territoire et/ou leur juridiction qui se rendent responsables ou complices de violations du droit international¹⁸⁵⁹ ». Le rapporteur spécial a demandé « aux membres de la communauté internationale d'enquêter dans la transparence sur les activités des entreprises enregistrées dans leurs pays respectifs, notamment celles qui sont mentionnées dans le présent rapport et qui font commerce avec les colonies de peuplement israéliennes, et de veiller à l'indemnisation appropriée des Palestiniens lésés¹⁸⁶⁰ ».

Ce qu'il faut retenir de l'affaire AFPS et OLP c/ Veolia et Alstom est que les ONG n'ont pas la qualité d'agir devant les tribunaux français contre les entreprises qui mènent des activités économiques dans des territoires occupés ou des territoires non autonomes. Même la qualité d'agir reconnue à l'OLP doit être regardée avec précaution car il s'agit d'un mouvement de libération nationale reconnu par l'État français et possédant une représentation officielle à Paris. Il n'est pas certain que la justice française réserve la même position à un autre mouvement de libération nationale. D'après l'affaire AFPS et OLP c/ Veolia et Alstom, les entreprises françaises qui mènent des activités économiques en violation du droit international ne peuvent pas être assignées devant la justice française au motif que les normes

¹⁸⁵⁹ Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, 19 septembre 2012, *op. cit.*, p. 12, § 32.

¹⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 27, § 101.

internationales sont inopposables aux personnes morales. L'implication de ces entreprises dans des activités violant des normes impératives du droit international ne peut également pas engager la responsabilité de l'État français devant la juridiction administrative française. L'implication des entreprises françaises dans des activités violant des normes internationales ne peut donc faire l'objet d'aucune procédure judiciaire en France, ce qui pourrait être qualifié d'impunité.

Sur un autre plan, *Le Monde* a révélé le 21 juin 2016 que la cimenterie du groupe français Lafarge à Jalabiya (Syrie) s'était approvisionnée et avait payé des taxes à *Daech* en 2013 et en 2014, pour continuer de fonctionner pendant la guerre¹⁸⁶¹. En septembre 2017, le ministère français de l'Économie et des Finances a déposé plainte pour « relations financières illicites entre la France et la Syrie », déclenchant l'ouverture d'une enquête préliminaire par le parquet de Paris confiée au Service national de douane judiciaire (SNDJ)¹⁸⁶². Le 15 novembre 2016, l'ONG française Sherpa de défense des victimes de crimes économiques a déposé plainte auprès du doyen des juges d'instruction de Paris contre le cimentier franco-suisse LafargeHolcim pour financement du terrorisme, complicité de crimes contre l'humanité, complicité de crimes de guerre, mise en danger d'autrui et d'autres infractions connexes¹⁸⁶³.

Le financement du terrorisme est incriminé par le droit français et le droit international (en particulier par les décisions du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII) et les relations commerciales portant sur le pétrole syrien sont interdites par l'Union européenne. Toutefois, si la justice française qualifiait les agissements de Lafarge et ses dirigeants de « complicité de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre » comme il est allégué par l'ONG Sherpa, cela ouvrirait la porte à des poursuites contre les entreprises françaises impliquées dans des activités de nature à violer du droit international humanitaire dans les Territoires palestiniens et au Sahara occidental.

C- Belgique

La compétence pénale universelle a été instaurée en Belgique en vertu de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves au droit international humanitaire,

¹⁸⁶¹ KELLOU Dorothee Myriam et autres, *op. cit.*

¹⁸⁶² SEELow Soren, « Ce que révèle l'enquête judiciaire sur les agissements du cimentier Lafarge en Syrie », *Le Monde*, 20 septembre 2017, [en ligne], [consulté le 21/02/2018].

¹⁸⁶³ AYAD Christophe, « L'ONG Sherpa porte plainte contre Lafarge pour financement du terrorisme », *Le Monde*, 15 novembre 2016, [en ligne], [consulté le 21/02/2018].

modifiée par la loi du 10 février 1999¹⁸⁶⁴. Les crimes de droit international réprimés par cette loi sont le crime de génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre¹⁸⁶⁵. Parmi les infractions graves du droit international humanitaire mentionnées au titre des crimes de guerre, on trouve la destruction et l'appropriation de biens ainsi que le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante. Cette compétence universelle a été élargie aux personnes morales en vertu de l'article 5 du code pénal belge, introduit en vertu de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales¹⁸⁶⁶.

Ce cadre juridique a été invoqué par quatre citoyens birmans ayant le statut de réfugiés en Belgique. Ils ont déposé, le 25 avril 2002, une plainte devant le tribunal de première instance de Bruxelles contre X, la société Total SA ainsi que deux de ses dirigeants, pour crimes contre l'humanité et complicité des crimes contre l'humanité commis aux alentours du gazoduc de Yadana exploité par la société Total en Birmanie¹⁸⁶⁷. Toutefois, cette affaire a coïncidé avec les pressions exercées sur la Belgique par les milieux diplomatiques et économiques à la suite de la multiplication de plaintes introduites sur la base de la loi de compétence universelle, y compris contre des chefs d'État en exercice, ce qui a conduit à la modification de la législation belge¹⁸⁶⁸. En effet, la Belgique a adopté le 5 août 2003 une nouvelle loi relative aux violations graves du droit international humanitaire¹⁸⁶⁹, qui a introduit certains critères de rattachement indispensables à la recevabilité des poursuites : la personne accusée doit être belge ou un étranger ayant sa résidence principale en Belgique, ou bien toute personne, indépendamment de sa nationalité, dès lors que le crime est commis « contre une personne qui au moment des faits est un ressortissant belge ou une personne qui, depuis au moins trois ans, séjourne effectivement, habituellement et légalement en Belgique ». La poursuite dans ce dernier cas s'effectue uniquement à la requête du procureur fédéral.

¹⁸⁶⁴ Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves au droit international humanitaire, modifiée par la loi du 10 février 1999, *Moniteur belge*, [[en ligne](#)], [consulté le 02/03/2018].

¹⁸⁶⁵ *Ibid.*, article premier.

¹⁸⁶⁶ Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *Moniteur belge*, [[en ligne](#)], [consulté le 02/03/2018].

¹⁸⁶⁷ DE SCHUTTER Olivier, *op. cit.*, p. 65.

¹⁸⁶⁸ *Ibid.*, p. 66.

¹⁸⁶⁹ Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves au droit international humanitaire, *Moniteur belge*, [[en ligne](#)], [consulté le 02/03/2018].

La loi du 5 août 2003 a introduit un régime transitoire qui prévoit que toutes les affaires à l'instruction au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront transmises par le procureur fédéral au procureur général près la Cour de cassation, afin que la Cour de cassation vérifie leur conformité avec les nouveaux critères de compétence. Ont été exclues du transfert au procureur général près la Cour de cassation « les affaires ayant fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dès lors que, soit au moins un plaignant était de nationalité belge au moment de l'engagement initial de l'action publique, soit au moins un auteur présumé a sa résidence principale en Belgique, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». Cette exception a été invoquée par les plaignants qui ont estimé qu'ils devaient bénéficier, en vertu de l'article 16 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du « même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux ». Après une procédure longue et complexe, la Cour de cassation a décidé le 28 mars 2007 de clore l'affaire¹⁸⁷⁰.

Toutefois, la nouvelle législation prévoit que les juridictions belges sont compétentes, à la requête du procureur fédéral, « pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites ». Selon le professeur Éric David, il est permis de considérer que l'obligation de répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, présente dans de nombreuses et concordantes sources, constitue une règle de droit internationale conventionnelle et coutumière qui lie la Belgique et lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites¹⁸⁷¹. En donnant l'exclusivité de la mise en mouvement de l'action publique au procureur fédéral, le législateur belge vise à éviter les tracasseries politiques et diplomatiques causées dans le passé par des dépôts intempestifs de plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction pour des crimes de droit international¹⁸⁷². D'après le professeur Éric David, la poursuite d'auteurs présumés de crimes de droit international humanitaire dépendrait de la bonne volonté du procureur fédéral et, bien que le droit international oblige ce dernier à poursuivre, « on ne connaît pas de cas, à ce jour, où

¹⁸⁷⁰ DE SCHUTTER Olivier, *op. cit.*, p. 68.

¹⁸⁷¹ DAVID Éric, « L'exercice de la compétence universelle en Belgique dans le cas du Sahara occidental », in *Sahara occidental : quels recours juridictionnels pour les peuples sous domination étrangère ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 39.

¹⁸⁷² *Ibid.*, p. 40.

l'abstention d'un État à exercer des poursuites pénales pour des crimes de DIH ait entraîné sa responsabilité internationale¹⁸⁷³ ».

La loi du 5 août 2003 a également inséré dans le chapitre I^{er} du titre préliminaire du code de procédure pénale un article 1^{er} bis accordant une immunité juridictionnelle à certaines catégories de personnes (chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres des Affaires étrangères étrangers, diplomates...). Cette disposition immuniserait les responsables marocains, israéliens, des États européens et de l'UE de toute poursuite en Belgique pour des implications dans des violations du DIH dans les territoires arabes occupés ou au Sahara occidental.

La nouvelle législation belge dispose également que : « Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si : [...] 4^o des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'État dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet État ». Aucune poursuite ne pourrait donc être engagée en Belgique contre des personnes impliquées dans des crimes de guerre en Palestine, étant donné que l'État de Palestine a accepté la compétence de la CPI à partir du 13 juin 2014. Néanmoins, la justice belge pourrait être saisie au sujet des crimes antérieurs à cette date compte tenu du fait que la justice israélienne ne présente pas, de l'avis du rapporteur spécial des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens¹⁸⁷⁴, les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité. Les crimes de guerre imputables aux entreprises pourraient également tomber dans la compétence universelle de la justice belge étant donné que la CPI ne poursuit pas les personnes morales.

Concernant le Sahara occidental, la justice belge pourrait poursuivre toutes les personnes physiques (qui n'ont pas d'immunité) et morales (entreprises) dont les systèmes juridiques internes de leurs États nationaux ne permettent pas des poursuites. À cet égard, il

¹⁸⁷³ *Ibid.*

¹⁸⁷⁴ Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, 19 septembre 2012, *op. cit.*, p. 13, § 36.

semble que la Belgique offre une alternatif très intéressante pour remédier à la violation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés si, bien évidemment, aucune juridiction interne ou internationale n'est compétente ou ne présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité.

D- Espagne

La loi organique du pouvoir judiciaire (LOPJ), adoptée le 1^{er} juillet 1985, était le cadre normatif qui permettait aux juges espagnols de se reconnaître compétents en application du principe de la compétence universelle. L'article 23.4 de la LOPJ disposait ainsi que « [l]a juridiction espagnole sera également compétente pour connaître des faits commis par des espagnols ou par des étrangers en dehors du territoire national, susceptibles d'être qualifiés, d'après la loi pénale espagnole, comme constitutifs de l'un des délits suivants : a) Génocide. B) Terrorisme... i) Et tout autre délit qui, d'après les traités ou conventions internationales, doit être poursuivi en Espagne¹⁸⁷⁵ ». Cette disposition a été invoquée pour la première fois en 1996 dans le cadre des plaintes portées contre l'ex-président de la République du Chili, Augusto Pinochet, qui ont donné lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt contre lui en 1998¹⁸⁷⁶. Depuis, de nombreuses plaintes ont été déposées auprès des tribunaux espagnols contre des personnes accusées d'avoir commis des crimes graves dans plusieurs pays (Chine, Guatemala, Rwanda, Salvador, Sahara occidental)¹⁸⁷⁷.

Suite à des tensions diplomatiques suscitées par une multiplication de plaintes, l'Espagne a procédé le 3 novembre 2009 à la réforme de la LOPJ afin de rationaliser l'exercice de la compétence internationale¹⁸⁷⁸. Outre la règle générale d'exclusion disposant que les tribunaux espagnols ne sont pas compétents si l'auteur présumé de crime fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite effective dans un autre pays ou par un tribunal international, cette réforme a introduit trois critères alternatifs de rattachement :

1) le critère de la présence de l'auteur présumé de l'infraction sur le territoire espagnol. Selon la juriste espagnole Ana Peyro Llopis, ce critère permet « une répartition de la compétence universelle entre les États, dans la mesure où il permet à tout État d'exercer la compétence universelle dès lors qu'un responsable des crimes visés par la compétence universelle se

¹⁸⁷⁵ Traduction en français tirée de PEYRO LLOPIS Ana, « Le Sahara occidental face à la compétence universelle en Espagne », in *Sahara occidental : quels recours juridictionnels pour les peuples sous domination étrangère ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 63.

¹⁸⁷⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 66.

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*, pp. 68-69.

trouve sur son territoire. L'on évite par là qu'un seul État, en l'espèce l'Espagne, s'érige en justicier universel des crimes les plus graves »¹⁸⁷⁹ » ;

2) même si l'auteur présumé ne se trouve pas en Espagne, les tribunaux espagnols seront compétents pour les crimes commis à l'encontre des victimes de nationalité espagnole ;

3) même si l'auteur présumé ne se trouve pas en Espagne et même en l'absence de victimes de nationalité espagnole, les tribunaux espagnols seront compétents s'il existe « un lien de connexion notoire avec l'Espagne ». Bien que ce critère visât « une catégorie juridique indéterminée qui laisse une marge de manœuvre assez large au juge¹⁸⁸⁰ », Ana Peyro Llopis a soutenu en 2010 que « les affaires portant sur le Sahara occidental, de par la responsabilité historique de l'Espagne, pourraient peut-être entrer dans cette catégorie juridique indéterminée¹⁸⁸¹ ».

La LOPJ a été modifiée une autre fois le 13 mars 2014¹⁸⁸². Cette réforme a supprimé le critère d'« un lien de connexion notoire avec l'Espagne » et a davantage réduit la possibilité de fonder des plaintes sur la compétence universelle. En effet, le nouvel article 23.4-a) de la LOPJ dispose que les tribunaux espagnols sont compétents pour poursuivre tout fait de génocide, crimes contre l'humanité, et crimes contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé, à condition qu'ils soient imputés à un individu résidant habituellement en Espagne ou à un étranger se trouvant en Espagne et dont l'extradition a été préalablement refusée par les autorités espagnoles. La nouvelle loi prévoit aussi une disposition transitoire qui stipule que les affaires portées devant la justice espagnole avant son entrée en vigueur devraient être rejetées jusqu'à ce qu'il soit prouvé que les nouveaux critères sont remplis.

La justice espagnole a eu l'occasion d'examiner les incidences de la réforme de la LOPJ suite à une plainte déposée contre les ministres marocains de la Défense, de l'Intérieur et des Affaires étrangères et contre le gouverneur de la ville d'El-Aaiun par la Ligue espagnole des droits de l'homme et la famille d'un Sahraoui possédant la nationalité espagnole, tué lors du démantèlement du campement de protestation de Gdim Izik en novembre 2010¹⁸⁸³. En effet, le *Ministerio Fiscal* (ministère public espagnol) et l'*Audiencia Nacional* (Cour centrale espagnole) ont affirmé que l'Espagne demeure toujours la puissance

¹⁸⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁸⁰ *Ibid.*, pp. 69-70.

¹⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 73.

¹⁸⁸² Loi organique 1/2014 portant modification de la loi organique 6/1985 relative au pouvoir judiciaire, Bulletin officiel de l'État espagnol, n° 63 du 14 mars 2014.

¹⁸⁸³ Ordonnance n° 40/2014 du 4 juillet 2014 de l'Audencia Nacional, *op. cit.*

administrante du Sahara occidental qui, en tant que telle, maintient, jusqu'à la fin de la période de décolonisation, les obligations découlant des articles 73 et 74 de la Charte des Nations Unies, dont la protection, y compris la protection juridictionnelle, de ses citoyens contre tout abus¹⁸⁸⁴. À cet égard, l'*Audiencia Nacional* a jugé que la justice espagnole était compétente dans cette affaire sur la base du critère de la territorialité prévu par l'article 23.1 et non sur la compétence universelle consacrée par l'article 23.4 et, par conséquent, la plainte n'était pas affectée ni par la récente réforme ni par la disposition transitoire¹⁸⁸⁵. Sur la base de ce qui précède, il semble que la justice espagnole pourrait examiner les affaires liées à l'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental, si elle considère que ce territoire est placé sous régime d'occupation.

E- Pays-Bas

Les Pays-Bas ont adopté le 19 juin 2003 une loi sur les crimes internationaux (*Wet internationale misdrijven*, WIM) qui incorpore dans le droit pénal interne les principales dispositions du statut de Rome (génocide¹⁸⁸⁶, crimes contre l'humanité¹⁸⁸⁷ et crimes de guerre¹⁸⁸⁸). Au titre des crimes de guerre, l'article 5 incrimine, entre autres, le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile vers le territoire occupé et le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut. L'article 7 incrimine toutes les violations des lois et coutumes de la guerre autres que celles mentionnées expressément dans le WIM. Ces dispositions nous semblent suffisantes à l'incrimination par le droit pénal néerlandais du pillage des ressources naturelles dans un territoire occupé. L'article 16 du WIM reconnaît l'immunité juridictionnelle accordée par le droit international à certaines catégories de responsables et fonctionnaires étrangers. Selon l'article 2, le WIM est applicable à : des infractions commises hors des Pays-Bas lorsque le suspect se trouve aux Pays-Bas ; des infractions commises hors des Pays-Bas lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un Néerlandais, d'un fonctionnaire néerlandais ou d'un véhicule, navire ou aéronef néerlandais ; des infractions commises hors des Pays-Bas lorsqu'elles sont commises par un Néerlandais.

¹⁸⁸⁴ *Ibid.*, p. 8.

¹⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 9.

¹⁸⁸⁶ *Wet internationale misdrijven* (loi sur les crimes internationaux), article 3, site gouvernemental néerlandais, [[en ligne](#)], [consulté le 07/03/2018].

¹⁸⁸⁷ *Ibid.*, article 4

¹⁸⁸⁸ *Ibid.*, article 5.

Il y a lieu de noter que le WIM est applicable également aux infractions commises par les entreprises, dans la mesure où le droit pénal néerlandais reconnaît depuis 1976 la responsabilité pénale des personnes morales. L'article 51 du code pénal néerlandais dispose en effet que les faits incriminés peuvent être commis par des personnes physiques ou des personnes morales et que, si une infraction pénale est commise par une personne morale, la poursuite peut être intentée contre cette personne morale et/ou contre les personnes physiques qui ont ordonné l'infraction¹⁸⁸⁹. Les Pays-Bas sont ainsi le premier pays sur le continent européen à disposer d'une responsabilité pénale générale pour les personnes morales¹⁸⁹⁰.

Le *Wet internationale misdrijven* a été invoqué en 2010 par l'association palestinienne Al-Haq qui a déposé une plainte pénale à l'encontre de la société néerlandaise Riwal concernant sa participation à la construction du mur de séparation et de colonies de peuplement dans les Territoires palestiniens occupés¹⁸⁹¹. Par une lettre datée du 13 mai 2013, le procureur a informé l'avocat de l'association palestinienne de sa décision de mettre fin à l'enquête, une décision justifiée par le fait que Riwal avait cessé ses activités dans le territoire palestinien et par les difficultés pour récolter des preuves supplémentaires en raison du manque de moyens et du défaut de collaboration d'Israël¹⁸⁹². Toutefois, le procureur n'a pas manqué de souligner que l'implication dans la construction du mur et de colonies pouvait être considérée comme une violation du droit international humanitaire et que la participation à une violation du droit international humanitaire par des personnes physiques et morales néerlandaises est un crime interdit par l'article 5 de la loi sur les crimes internationaux¹⁸⁹³. Le procureur a ajouté que l'article 5 de la loi sur les crimes internationaux constitue une infraction pénale grave et que les personnes physiques et morales relevant de la juridiction néerlandaise ne sont en aucun cas tenues de participer ou de contribuer à d'éventuelles violations des Conventions de Genève ou d'autres règles du droit international humanitaire¹⁸⁹⁴. À cet égard, le système juridique néerlandais semble être efficace pour mettre fin à l'implication des personnes physiques et morales néerlandaises dans l'exploitation illégale des ressources naturelles dans des territoires occupés.

¹⁸⁸⁹ *Wetboek van Strafrecht* (code pénal néerlandais), article 51, site gouvernemental néerlandais, [en ligne], [consulté le 08/03/2018].

¹⁸⁹⁰ GEEROMS Sofie, « La responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative », *Revue internationale de droit comparé*, juillet-septembre 1996, Volume 48 n° 3, p. 573.

¹⁸⁹¹ Le texte de la plainte est disponible sur le site de l'association Al-Haq, [en ligne], [consulté le 08/03/2018].

¹⁸⁹² *Letter of the Bureau of Chief Prosecutor*, 13 mai 2013, p. 3, site de l'association Al-Haq, [en ligne], [consulté le 08/03/2018].

¹⁸⁹³ *Ibid.*, p. 2.

¹⁸⁹⁴ *Ibid.*

F- Afrique du sud

Le 1^{er} mai 2017, le vraquier NM Cherry Blossom a fait une escale technique à Port Elizabeth (Afrique du Sud) alors qu'il transportait 55 000 tonnes de phosphate du Sahara occidental vers la Nouvelle-Zélande¹⁸⁹⁵. À la demande de la RASD et du Front Polisario, un juge local a ordonné la saisie conservatoire de la cargaison de phosphate en attendant l'examen au fond de la demande des requérants¹⁸⁹⁶. Dans son arrêt du 15 juin 2017, la Haute Cour sud-africaine a rappelé que le Front Polisario est un mouvement de libération nationale reconnu par l'ONU comme représentant du peuple du Sahara occidental¹⁸⁹⁷ et que la RASD est un État membre de l'Union africaine reconnu par 45 membres de l'ONU¹⁸⁹⁸. La RASD et le Front Polisario ont souligné que le phosphate fait partie des ressources nationales du Sahara occidental et appartient à son peuple alors que l'Office chérifien du phosphate (OCP) et sa filiale Phosboucraa ont affirmé que l'extraction du phosphate avait été effectuée conformément à la législation marocaine et au droit international¹⁸⁹⁹. L'OCP et Phosboucraa ont allégué que le litige n'était pas justiciable devant la justice sud-africaine en avançant le principe de l'immunité juridictionnelle des États et la doctrine dite « *Act of State* »¹⁹⁰⁰.

Tout en souligné que l'article 232 de la Constitution dispose que le droit international coutumier est applicable dans la République sud-africaine¹⁹⁰¹, la Cour a rappelé que le Sahara occidental est considéré par l'ONU comme un territoire non autonome¹⁹⁰² et que le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination est reconnu par la Charte des Nations Unies, par le Pacte international des droits civils et politiques¹⁹⁰³, par la résolution 1514¹⁹⁰⁴ et par l'avis consultatif de la CIJ de 1975¹⁹⁰⁵. La Cour a également jugé que le Maroc ne pouvait pas exercer sa souveraineté sur le Sahara occidental, au motif que les prétentions historiques ont été rejetées par la CIJ, que l'accord de Madrid et l'occupation militaire ne

¹⁸⁹⁵ *South Africa: Eastern Cape High Court, Port Elizabeth, Saharawi Arab Democratic Republic and Another v Owner and Charterers of the MV 'NM Cherry Blossom' and Others*, affaire n° 1487/17, 15 juin 2017, [[en ligne](#)], [consulté le 16/02/2018].

¹⁸⁹⁶ *Ibid.*, § 2.

¹⁸⁹⁷ *Ibid.*, §§ 5 et 6.

¹⁸⁹⁸ *Ibid.*, § 7.

¹⁸⁹⁹ *Ibid.*, §§ 11, 12 et 15.

¹⁹⁰⁰ *Ibid.*, § 15.

¹⁹⁰¹ *Ibid.*, § 33.

¹⁹⁰² *Ibid.*, § 39.

¹⁹⁰³ *Ibid.*, § 34.

¹⁹⁰⁴ *Ibid.*, § 35.

¹⁹⁰⁵ *Ibid.*, § 38.

pouvaient pas transférer la souveraineté au Maroc et que le peuple sahraoui n'avait pas encore exercé son droit à l'autodétermination¹⁹⁰⁶. La Cour a souligné que le droit du peuple du Sahara occidental à disposer librement de ses ressources naturelles a été réaffirmé par les résolutions de l'Assemblée générale 1514 et 1803¹⁹⁰⁷ ainsi que par l'avis du conseiller juridique de l'ONU en 2002¹⁹⁰⁸.

La Cour a réfuté l'argument de l'immunité juridictionnelle des États en soulignant que l'application du droit sud-africain, qui inclut le droit international coutumier en vertu de l'article 232 de la Constitution, ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits du Maroc¹⁹⁰⁹. En examinant le deuxième argument, la Cour a précisé que, contrairement à l'immunité juridictionnelle des États, qui est une règle de droit international public, la doctrine de l'*Act of State* est une règle de droit interne qui découle des principes de *common law* élaborés par les tribunaux anglo-américains et aussi appliqués par les tribunaux sud-africains¹⁹¹⁰. Toutefois, la Cour a souligné que l'acte de l'État étranger sur lequel l'OCP et Phosboucraa fondent l'irrecevabilité n'était pas tout à fait clair et que cette question serait examinée lors de l'examen au fond¹⁹¹¹. La Cour a donc décidé de renvoyer l'affaire au fond¹⁹¹².

De manière similaire, le navire danois *Ultra Innovation*, qui transportait du phosphate extrait du Sahara occidental vers le Canada, a été arrêté le 17 mai 2017 en vertu d'une ordonnance du tribunal lors de son transit du canal de Panama¹⁹¹³. L'*Ultra Innovation* a quitté le port de Panama City le 21 mai 2017 après que la compagnie importatrice a versé une caution¹⁹¹⁴. Selon l'OCP et la presse marocaine, le tribunal maritime panamien a rejeté, le 5 juin 2017, la requête formulée par la Front Polisario au motif qu'il n'avait pas compétence pour examiner une question de politique internationale¹⁹¹⁵. Dans un communiqué publié le 13 juillet 2017, l'OCP a estimé que « la cour sud-africaine [a rendu] une décision

¹⁹⁰⁶ *Ibid.*, § 41.

¹⁹⁰⁷ *Ibid.*, § 44.

¹⁹⁰⁸ *Ibid.*, § 45.

¹⁹⁰⁹ *Ibid.*, § 84.

¹⁹¹⁰ *Ibid.*, §§ 86-87.

¹⁹¹¹ *Ibid.*, §§ 97-98.

¹⁹¹² *Ibid.*, § 107.

¹⁹¹³ WSRW, « Un navire danois et sa cargaison de pillage coincée à Panama », 18 mai 2017, [en ligne], [consulté le 17/02/2018].

¹⁹¹⁴ WSRW, « Le navire pour le Canada avec des minéraux de conflit a été libéré », 25 mai 2017, [en ligne], [consulté le 17/02/2018].

¹⁹¹⁵ OCP, « Navire arraisonné en Afrique du Sud : le Groupe OCP dénonce une grave ingérence politique », Casablanca, 13 juillet 2017, [en ligne], [consulté le 17/02/2018].

éminemment politique et [a commis] un grave abus de pouvoir. Non seulement elle s’arroge une compétence à statuer qui contrevient aux principes élémentaires du droit international mais, de surcroît, sa décision constitue une ingérence politique dans le processus mené sous l’égide du Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁹¹⁶ ». L’OCP a ajouté que : « Cette décision préliminaire interfère dangereusement dans le processus international en cours sous l’égide du Conseil de sécurité des Nations Unies, alors que la cour panaméenne, saisie pour les mêmes motifs par le Polisario, avait statué le 5 juin 2017 sur son absence de compétence juridictionnelle à entendre le dossier sur le fond¹⁹¹⁷. » L’OCP et sa filiale Phosboucraa ont considéré que la cargaison saisie en Afrique du Sud avait fait l’objet d’un acte de « piraterie politique », commis sous couvert judiciaire. Ils ont alors décidé d’abandonner la défense du cargo immobilisé en Afrique du Sud¹⁹¹⁸.

Dans sa décision finale rendue le 23 février 2018, la Haute Cour sud-africaine a souligné que la RASD était propriétaire de toute la cargaison de phosphate et que la propriété de ce phosphate n’avait jamais été légalement détenue par l’OCP SA ou Phosboucraa, qui n’avaient pas le droit de le vendre à *Ballance Agri-Nutrients Limited*¹⁹¹⁹. Nous pouvons relever que l’invocabilité du droit international coutumier devant la justice sud-africaine et la reconnaissance de la RASD par l’Afrique du Sud ont joué un rôle décisif dans le jugement rendu par la Cour suprême sud-africaine. En revanche, le Panama – qui avait reconnu la RASD le 23 juin 1978 – a décidé de retirer sa reconnaissance le 20 novembre 2013. La justice sud-africaine a donc offert un remède effectif à la violation du droit de souveraineté permanente du peuple du Sahara occidental sur ses ressources naturelles quand l’occasion lui a été présentée dans le cadre de l’escale technique d’un navire transportant une ressource naturelle extraite illégalement dans ce territoire non autonome. Toutefois, il serait peu probable, après ce précédent, de voir les navires transportant les ressources sahraouies passer par l’Afrique du Sud. À cet égard, il serait plus intéressant pour le Front Polisario d’envisager des poursuites judiciaires directement devant les tribunaux des États dont les entreprises importent le phosphate comme le Canada, l’Australie et la Nouvelle-Zélande.

¹⁹¹⁶ *Ibid.*

¹⁹¹⁷ *Ibid.*

¹⁹¹⁸ *Ibid.*

¹⁹¹⁹ *South Africa: Eastern Cape High Court, Port Elizabeth, Saharawi Arab Democratic Republic and Another v Owner and Charterers of the MV 'NM Cherry Blossom' and Others*, affaire n° 1487/17, 23 février 2018, [[en ligne](#)], [consulté le 17/03/2018].

G- Canada

La justice canadienne a eu l'occasion d'examiner une affaire portant sur l'implication d'une entreprise canadienne dans une activité liée à la colonisation de peuplement dans les Territoires palestiniens occupés. En effet, le conseil du village de Bil'in, situé en Cisjordanie, et le président du conseil en sa qualité personnelle ont intenté une action civile devant la justice québécoise en juillet 2008 à l'encontre de la société canadienne Greenpark et sa dirigeante Annette Laroche, de nationalité canadienne, leur reprochant la construction d'un nouveau quartier d'habitation dense sur les terres du village, dans le but d'y transférer la population civile d'Israël et d'ainsi priver les habitants du village de leurs terres¹⁹²⁰, utilisées à des fins agricoles avant leur expropriation en 1998¹⁹²¹. Dans son arrêt du 18 septembre 2009, la Cour supérieure du Québec a réfuté l'allégation des défendeurs selon laquelle ils agissaient en tant qu'agents de l'État d'Israël et bénéficiaient par conséquent de l'immunité juridictionnelle¹⁹²².

Les défendeurs ont également avancé que les plaignants avaient dans le passé saisi la Haute Cour de justice d'Israël qui avait rendu des arrêts définitifs le 9 novembre 2006 et le 5 septembre 2007. Toutefois, la Cour supérieure du Québec a jugé que la présomption de la chose jugée ne s'appliquait pas, étant donné que ces jugements n'avaient pas complètement réglé toutes les questions soulevées¹⁹²³. Sur le fond, la Cour a souligné qu'une personne commettrait une faute en vertu du droit civil québécois en participant sciemment, dans un pays étranger, au transfert illégal par une puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occuperait et qu'une telle personne serait aussi impliquée dans un crime de guerre¹⁹²⁴. La Cour a rejeté l'argument des défendeurs selon lequel seuls les États et leurs agents sont assujettis à des obligations en vertu de la IV^e Convention de Genève¹⁹²⁵, en soulignant que les défendeurs avaient une obligation générale de ne pas aider la violation par Israël de ses engagements en tant que haute partie contractante à cette Convention¹⁹²⁶. Toutefois, la Cour supérieure du Québec a jugé qu'elle était forcée de décliner sa compétence sur la base du *forum non conveniens* dans la mesure où la Haute Cour

¹⁹²⁰ *Superior Court of Québec, Bil'in (Village Council) v. Green Park International Ltd.*, 18 septembre 2009, 2009 QCCS 4151, p. 4, [[en ligne](#)], [consulté le 10/03/2018].

¹⁹²¹ *Ibid.*, p. 7.

¹⁹²² *Ibid.*, § 31, p. 15.

¹⁹²³ *Ibid.*, §§ 117-118, p. 28.

¹⁹²⁴ *Ibid.*, § 176, p. 37.

¹⁹²⁵ *Ibid.*, § 190, p. 40.

¹⁹²⁶ *Ibid.*, § 188.

de justice israélienne était mieux placé pour examiner cette affaire¹⁹²⁷. Cette décision a été critiquée par Richard Falk, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens, compte tenu de la longue liste de décisions de l'appareil judiciaire israélien en défaveur des plaignants palestiniens au sujet de cette affaire, « qui équivaut à une impunité presque totale d'Israël et des colons israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est¹⁹²⁸ ».

La Cour supérieure du Québec a présenté une position différente en avril 2011 dans le cadre de l'examen d'une plainte introduite par l'Association canadienne contre l'impunité (ACCI) à l'encontre de la société minière canadienne *Anvil Mining Limited*, dont le siège social est situé à Perth en Australie, l'accusant d'avoir mis à la disposition de l'armée de la République démocratique du Congo en 2004 une logistique qui aurait servi à une répression causant la mort d'une centaine de civils dans la ville de Kilwa¹⁹²⁹. En effet, la Cour a précisé « qu'il est impossible de déterminer que les autorités du Congo ou celles de l'Australie seraient nettement plus appropriées pour trancher le litige¹⁹³⁰ », en ajoutant que « si le tribunal rejetait l'action [...] il n'existerait aucune autre possibilité pour les victimes de se faire entendre par la justice civile¹⁹³¹ ». Ce raisonnement aurait également pu être réservé à la plainte portée contre Greenpark dans la mesure où la justice israélienne n'offre pas de protection juridictionnelle effective aux Palestiniens. Toutefois, la décision de la Cour supérieure du Québec a été rejetée par la cour d'appel du Québec le 24 janvier 2012, qui a souligné qu'« une personne morale étrangère ayant un établissement au Québec peut y être poursuivie si le litige est relatif à son activité au Québec, même si les décisions relatives à cette activité n'ont pas été prises par l'établissement au Québec¹⁹³² ». Le juge a indiqué qu'il était « incapable de retracer un lien entre les prétendues fautes commises par les dirigeants d'Anvil en octobre 2004 et une activité au Québec qui aurait débuté en juin 2005, encore moins de déceler un “lien réel et substantiel” avec les autorités québécoises¹⁹³³ ».

¹⁹²⁷ *Ibid.*, § 334-335, p. 66.

¹⁹²⁸ Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, 19 septembre 2012, *op. cit.*, p. 13, § 36.

¹⁹²⁹ Cour supérieure du Québec, Association canadienne contre l'impunité (ACCI) c. Anvil Mining Ltd, 27 avril 2011, 2011 QCCS 1966, [en ligne], [consulté le 11/03/2018].

¹⁹³⁰ *Ibid.*, § 38, p. 23.

¹⁹³¹ *Ibid.*, § 39.

¹⁹³² Cour d'appel du Québec, Association canadienne contre l'impunité (ACCI) c. Anvil Mining Ltd, 24 janvier 2012, 2012 QCCA 117, § 41, p. 14, [en ligne], [consulté le 11/03/2018].

¹⁹³³ *Ibid.*, § 93, p. 18.

Concernant l'argument avancé par l'ACCI selon lequel les victimes ne pourraient pas obtenir justice en RDC ni s'adresser avec succès aux tribunaux en Australie, la Cour a souligné qu'« on peut croire que, dans plusieurs pays, les citoyens ne reçoivent pas devant les tribunaux un traitement juste et équitable selon les critères reconnus par la communauté internationale. Cela ne s'applique pas, de toute évidence, à l'Australie. Dans ce pays, on mentionne des difficultés qui résultent d'un manque de collaboration des autorités de la RDC. Il n'y a pas d'éléments au dossier qui permettent de croire que la situation serait différente si la procédure devait se dérouler à Montréal¹⁹³⁴ ». La Cour a conclu que : « L'ACCI ne démontre pas l'impossibilité d'avoir accès à un tribunal étranger et n'établit pas que le litige possède un lien suffisant avec le Québec¹⁹³⁵ ». Selon cette jurisprudence, les entreprises canadiennes ne peuvent être poursuivies au sujet de leurs activités extraterritoriales que si le litige possède un lien suffisant avec le Canada ou que le plaignant se trouve dans l'impossibilité d'avoir un accès effectif à un tribunal étranger.

Bien que ce dernier critère semble largement satisfait concernant des éventuelles participations de compagnies canadiennes dans des activités économiques illégales au Sahara occidental ou dans les Territoires palestiniens, il n'est pas certain que la justice canadienne jugerait que les systèmes judiciaires marocains ou israéliens n'offrent pas de protection effective aux Palestiniens et aux Sahraouis, comme cela a été le cas dans l'affaire Bil'in/Greenpark. Par ailleurs, le critère portant sur la nécessité de montrer que le litige possède un lien suffisant avec le Canada est intéressant dans le cadre d'éventuelles plaintes contre les entreprises canadiennes qui importent les ressources naturelles du Sahara occidental (le phosphate en particulier).

Soulignons que le litige portant sur l'activité de la société canadienne Greenpark dans le village de Bil'in en Cisjordanie a été poursuivi devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui a reçu une requête contre le Canada à ce sujet en février 2013. La requête reprochait au Canada de ne pas avoir rempli son obligation extraterritoriale de faire respecter certains droits consacrés par le Pacte international sur les droits civils et politiques, à savoir l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), le droit à la vie

¹⁹³⁴ *Ibid.*, § 101, p. 21.

¹⁹³⁵ *Ibid.*, § 103.

privée et familiale (article 17)¹⁹³⁶, le droit de libre circulation (article 12)¹⁹³⁷ et les droits des minorités (article 27)¹⁹³⁸. La requête considérait que le Canada n'avait pas procuré de recours utile concernant la violation de ces droits (article 2 § 3 du Pacte)¹⁹³⁹. En appui de l'obligation extraterritoriale du Canada, la requête se référait, entre autres, aux observations finales du Comité des droits de l'homme sur le sixième rapport périodique de l'Allemagne portant sur les mesures prises par les autorités allemandes pour assurer des moyens de recours contre les sociétés allemandes opérant à l'étranger qui ne respecteraient pas les normes en matière de droits de l'homme pertinentes¹⁹⁴⁰.

Toutefois, le Comité a jugé la requête irrecevable¹⁹⁴¹ au motif que les plaignants n'avaient pas fourni d'informations suffisantes sur la mesure dans laquelle le Canada aurait pu être considéré comme responsable du fait qu'il n'avait pas exercé de contrôle raisonnable sur les activités extraterritoriales de la société Greenpark (un manque d'informations concernant la réglementation canadienne régissant les activités des sociétés et la capacité de l'État de réglementer efficacement les activités en cause ; la nature spécifique du rôle de la société canadienne dans la construction de la colonie de peuplement et l'impact de ses actions sur les droits des plaignants ; ainsi que les informations raisonnablement disponibles à l'État canadien concernant ces activités)¹⁹⁴². Ce raisonnement sous-entend que le Comité aurait pu réserver une suite favorable à la plainte des Palestiniens s'ils avaient fourni des informations suffisantes sur la mesure dans laquelle le Canada était responsable des activités extraterritoriales de la société Greenpark.

Pour conclure cette section, nous pouvons souligner que l'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est manifestement remise en cause par une pénurie de mécanismes juridictionnels capables de remédier efficacement à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés.

¹⁹³⁶ *Human Rights Committee, Decision adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication n° 2285/2013*, décision du 26 juillet 2017, document des Nations Unies CCPR/C/120/D/2285/2013 du 7 décembre 2017, § 3.3, p. 3.

¹⁹³⁷ *Ibid.*, § 3.2.

¹⁹³⁸ *Ibid.*, § 3.6., p. 4.

¹⁹³⁹ *Ibid.*, § 3.9, p. 5.

¹⁹⁴⁰ *Ibid.*, § 3.6, p. 4. Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 106^e session (15 octobre – 2 novembre 2012), document des Nations Unies CCPR/C/DEU/CO/6 du 13 novembre 2012, § 16, p. 5.

¹⁹⁴¹ *Human Rights Committee, Decision adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication n° 2285/2013, op. cit.*, § 7, p. 13.

¹⁹⁴² *Ibid.*, § 6.7, p. 12.

En effet, des juridictions internationales, comme la Cour internationale de justice, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, ne peuvent pas examiner le comportement d'un État sans que celui-ci consente à sa compétence. Cela ne met pas seulement les puissances occupantes à l'abri de toute poursuite concernant l'exploitation illégale des ressources naturelles des territoires occupés (et des territoires non autonomes) mais cela immunise également leurs partenaires économiques étatiques qui les assistent directement ou indirectement dans cette exploitation.

La Cour pénale internationale offre la possibilité de poursuivre les personnes physiques impliquées, entre autres, dans des crimes de guerre, ce qui peut englober l'exploitation illégale des ressources naturelles dans des territoires placés sous régime d'occupation si elle adopte une qualification non restrictive des crimes de pillage et de l'appropriation des biens. Toutefois, la CPI n'aurait compétence qu'à l'égard des ressortissants des États parties au statut de Rome ou à l'égard des activités d'exploitation illégale menées dans des territoires occupés ayant pu adhérer à la CPI (comme l'État de Palestine par exemple). La Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples pourra offrir, quand elle sera opérationnelle, une protection juridictionnelle effective aux ressources naturelles du Sahara occidental à l'égard de toute personne physique ou morale (entreprise) impliquée dans leur exploitation illégale.

La Cour de justice de l'Union européenne présente des voies de recours diversifiées qui peuvent remédier à l'implication de l'Union européenne dans des activités de nature à conforter l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes. Certaines procédures comme le renvoi préjudiciel et le recours en annulation ont déjà, plus au moins, contribué à la clarification de l'inapplicabilité des accords économiques conclus par l'UE avec des puissances occupantes aux territoires placés sous leur occupation. D'autres procédures comme le recours en responsabilité sont appelées à contribuer davantage à l'observation par l'UE du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes.

Concernant les juridictions internes, la tendance générale est marquée par un désengagement vis-à-vis des activités extraterritoriales des entreprises, dont l'exploitation illégale des ressources naturelles, que ce soit dans le cadre de procédures civiles ou pénales. D'une manière générale, ce sont des questions procédurales qui mettent les violations du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'abri de la compétence des

juridictions internes et internationales. Une fois que ces conditions procédurales sont satisfaites, les mécanismes juridictionnels sont de nature à donner, plus au moins, satisfaction aux requérants lors de l'examen au fond, notamment si l'invocabilité des règles du droit international ne pose pas de problème.

Chapitre II : Le rôle des acteurs privés dans la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Ce chapitre portant sur le rôle des acteurs privés se focalisera sur la contribution des principes de la responsabilité sociétale des entreprises et les efforts des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires objet de notre étude.

Section I : Le recoupement entre la responsabilité sociétale des entreprises et le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'opposabilité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles (et les droits connexes) aux entreprises impliquées dans des activités économiques illégales dans les territoires non autonomes et les territoires occupés est souvent contestée, aussi bien par les dirigeants de ces entreprises et de leurs États nationaux que par des juridictions internes, au motif que les règles du droit international ne sont pas destinées directement aux particuliers. À cet égard, la responsabilité sociétale peut s'avérer un moyen efficace pour pallier l'impunité quasi-totale des entreprises impliquées dans l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés, causée par la pénurie de mécanismes juridictionnels et non juridictionnels permettant l'observation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

§ 1 : Référentiel de la responsabilité sociétale des entreprises

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) se définit comme « la contribution volontaire des entreprises aux enjeux du développement durable, aussi bien dans leurs activités que dans leurs interactions avec leurs parties prenantes. Elle concerne trois domaines : environnemental, social et sociétal¹⁹⁴³ ». Le segment des droits de l'homme a été progressivement enraciné dans le référentiel de la responsabilité sociétale des entreprises. Les

¹⁹⁴³ ERNST Émilie et HONORE-ROUGE Yolán, « La responsabilité sociétale des entreprises : une démarche déjà répandue », *Insee Première*, n° 1421, novembre 2012, p. 4, [[en ligne](#)], [consulté le 18/05/2018].

instruments de référence de la RSE sont extrêmement divers mais nous allons aborder ci-après les plus importants d'entre eux.

1- Les principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme

Les « principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence “protéger, respecter et réparer” » ont été élaborés par le représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme le 16 juin 2011¹⁹⁴⁴. Dans son rapport final établi en mars 2011, le représentant spécial a souligné que « [l]a contribution des principes directeurs sur le plan normatif ne consiste pas à créer de nouvelles obligations juridiques internationales mais à préciser les conséquences découlant des normes et pratiques existantes pour les États et les entreprises ; à intégrer ces normes et pratiques dans un seul modèle de portée globale qui soit logiquement cohérent ; à recenser les cas où le régime en vigueur se montre insuffisant ; et à voir comment il convient de l'améliorer¹⁹⁴⁵ ». Les principes directeurs englobent : a) Les obligations existantes qui incombent aux États en matière des droits de l'homme ; b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ; c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation¹⁹⁴⁶.

Concernant la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, le représentant spécial a souligné que les entreprises devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part de responsabilité¹⁹⁴⁷. Cette responsabilité porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus, c'est-à-dire, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif

¹⁹⁴⁴ Résolution du Conseil des droits de l'homme 17/4 du 16 juin 2011.

¹⁹⁴⁵ Rapport du représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Document des Nations Unies A/HRC/17/31 du 21 mars 2011, § 14, p. 5.

¹⁹⁴⁶ *Ibid.*, p. 7.

¹⁹⁴⁷ *Ibid.*, § 11, p. 15.

aux droits économiques, sociaux et culturels) et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail¹⁹⁴⁸. Dans son commentaire, le représentant spécial a indiqué que les entreprises devaient également respecter les normes du droit humanitaire international¹⁹⁴⁹. Il s'avère de ce qui précède que les « principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme » sont directement applicables à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et dans les territoires non autonomes.

La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises : a) qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; b) qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences¹⁹⁵⁰. À cet égard, les entreprises adhérant aux principes directeurs peuvent contribuer au respect du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles par leurs partenaires.

Les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures qui englobent : a) l'engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme ; b) une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient ; c) des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent¹⁹⁵¹. Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises devraient être prêtes à communiquer l'information en externe, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom. Les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme doivent faire connaître officiellement la manière dont elles y font face¹⁹⁵². Lorsque les entreprises

¹⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. 16.

¹⁹⁴⁹ *Ibid.*, § 12, p. 16.

¹⁹⁵⁰ *Ibid.*, § 13, pp. 16-17.

¹⁹⁵¹ *Ibid.*, § 14, pp. 17-18.

¹⁹⁵² *Ibid.*, § 21, pp. 23.

déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives sur les droits de l'homme, elles doivent prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes¹⁹⁵³.

Les États doivent également prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que, lorsque des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif¹⁹⁵⁴. Les États doivent fournir des mécanismes de réclamation non judiciaires efficaces et appropriés, en plus des mécanismes judiciaires, dans le cadre d'un système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises¹⁹⁵⁵. Les États doivent également envisager des moyens pour faciliter l'accès à des mécanismes efficaces de réclamation non étatiques¹⁹⁵⁶. De plus, les entreprises doivent elles-mêmes établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés¹⁹⁵⁷. Le représentant spécial a dégagé certains critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non judiciaires. Ces mécanismes devraient être notamment légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents et compatibles avec les droits¹⁹⁵⁸.

Tous ces mécanismes sont de nature à contribuer au respect du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés. Alors que les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme sont applicables aux entreprises de toute taille, d'autres instruments concernent principalement les compagnies multinationales.

2- Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le 27 juin 2000, les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹⁹⁵⁹ et d'autres États (Argentine, Brésil, Chili et

¹⁹⁵³ *Ibid.*, § 22, p. 24.

¹⁹⁵⁴ *Ibid.*, § 15, p. 26.

¹⁹⁵⁵ *Ibid.*, § 27, p. 29.

¹⁹⁵⁶ *Ibid.*, § 28.

¹⁹⁵⁷ *Ibid.*, § 29, p. 30.

¹⁹⁵⁸ *Ibid.*, § 31, p. 31.

¹⁹⁵⁹ L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République de Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

République slovaque) ont adopté la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales portant des principes directeurs à l'intention des multinationales¹⁹⁶⁰. Ces principes directeurs sont des recommandations adressées aux entreprises multinationales portant sur des normes volontaires de comportement responsable¹⁹⁶¹. Ils sont répartis en huit chapitres : publication d'informations¹⁹⁶² ; emploi et relations professionnelles¹⁹⁶³ ; environnement¹⁹⁶⁴ ; lutte contre la corruption¹⁹⁶⁵ ; intérêts des consommateurs¹⁹⁶⁶ ; science et technologie¹⁹⁶⁷ ; concurrence¹⁹⁶⁸ ; fiscalité¹⁹⁶⁹. Le respect des droits de l'homme des personnes affectées par les activités des entreprises multinationales n'a été initialement envisagé que superficiellement dans les principes généraux¹⁹⁷⁰. Cette situation a été remédiée lors de la mise à jour des principes directeurs effectuée le 25 mai 2011 par les 42 pays adhérents¹⁹⁷¹.

En effet, cette mise à jour a donné naissance à un nouveau chapitre portant sur les droits de l'homme inspiré des principes directeurs pour les entreprises et les droits de l'homme de l'ONU¹⁹⁷². En vertu de ce chapitre, les entreprises devraient : respecter les droits de l'homme (se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part) ; éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent ; s'efforcer de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités, leurs biens ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité ; élaborer une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'homme ; exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits ; et établir des mécanismes

¹⁹⁶⁰ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, 2008, pp. 5-7, [[en ligne](#)], [consulté le 25/03/2018].

¹⁹⁶¹ *Ibid.*, § 1, p. 11.

¹⁹⁶² *Ibid.*, p. 18.

¹⁹⁶³ *Ibid.*, p. 20.

¹⁹⁶⁴ *Ibid.*, p. 22.

¹⁹⁶⁵ *Ibid.*, p. 24.

¹⁹⁶⁶ *Ibid.*, p. 26.

¹⁹⁶⁷ *Ibid.*, p. 27.

¹⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 28.

¹⁹⁶⁹ *Ibid.*, p. 29.

¹⁹⁷⁰ *Ibid.*, p. 16.

¹⁹⁷¹ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, 2011, p. 4, [[en ligne](#)], [consulté le 25/03/2018].

¹⁹⁷² *Ibid.*, p. 37.

légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué¹⁹⁷³.

Plus de 40 pays sont des États adhérents aux principes directeurs de l'OCDE : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Corée, Costa Rica, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie¹⁹⁷⁴. Parmi ces pays, nous constatons des États impliqués directement ou indirectement dans l'exploitation des ressources naturelles de certains territoires occupés et territoires non autonomes pris comme exemples dans notre thèse ainsi que des États où sont domiciliées certaines entreprises qui exploitent (ou importent) ces ressources naturelles ou qui commercialisent ou importent les produits issus de cette exploitation. Certains États adhérents ont fait référence aux principes directeurs dans leurs plans nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme : Allemagne, Belgique, Brésil, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse¹⁹⁷⁵.

3- Les dix principes du Pacte mondial

Annoncé par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, lors du Forum économique mondial qui s'est tenu en janvier 1999 à Davos, le Pacte mondial (*Global Compact*) a été lancé officiellement en juillet 2000 au siège de l'ONU. Ce Pacte invite les entreprises à adopter dix principes universels couvrant quatre domaines (droits de l'homme, normes de travail, environnement et lutte contre la corruption)¹⁹⁷⁶. En vertu des deux premiers principes qui portent sur les droits de l'homme, les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence et à veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme¹⁹⁷⁷.

¹⁹⁷³ *Ibid.*

¹⁹⁷⁴ *Ibid.*, pp. 25-26.

¹⁹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁹⁷⁶ Global compact France, « Les dix principes », [\[en ligne\]](#), [consulté le 28/03/2018].

¹⁹⁷⁷ *Ibid.*

4- Les principes de l'ONU pour l'investissement responsable

Les principes pour l'investissement responsable (PIR) ont été mis en place en avril 2006 par le programme des Nations Unies pour l'environnement initiative financière (UNEP FI) et le Pacte mondial des Nations Unies, à l'initiative du secrétaire général des Nations Unies¹⁹⁷⁸. En vertu des principes pour l'investissement responsable, les investisseurs estiment que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) peuvent influencer sur la performance des portefeuilles d'investissement et se sont engagés notamment à : prendre en compte les questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissements ; prendre en compte les questions ESG dans les politiques et pratiques d'actionnaires ; demander aux entités dans lesquelles ils investissent de publier des informations appropriées sur les questions ESG ; favoriser l'acceptation et l'application des principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs ; travailler ensemble pour accroître l'efficacité dans l'application des principes ; rendre compte individuellement de leurs activités et de leurs progrès dans l'application des principes¹⁹⁷⁹. Les PIR sont de nature à inciter les entreprises à observer le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et à exclure des portefeuilles des investisseurs les entreprises qui mènent des activités économiques illégales dans des territoires occupés ou des territoires non autonomes.

5- La norme ISO 26000

Adoptée en 2010 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la norme ISO 26000 fournit des lignes directrices sur les principes sous-jacents de la responsabilité sociétale sur les questions centrales et les domaines d'action relatifs à la responsabilité sociétale ainsi que sur les moyens d'intégrer un comportement responsable dans l'organisation¹⁹⁸⁰. La norme ISO 26000 a été élaborée afin d'être utile à tous les types d'organisations des secteurs privé, public et à but non lucratif, de grande ou de petite taille, et opérant dans les pays développés ou en développement¹⁹⁸¹. Contrairement aux autres normes ISO, la norme 26000 fournit des lignes directrices aux utilisateurs et n'est ni destinée ni

¹⁹⁷⁸ UNEP FI et Pacte mondial, *Principes pour investissement responsable, Une initiative du secrétaire général des Nations Unies, mise en place par le programme des Nations Unies pour l'environnement initiative financière (UNEP FI) et le Pacte mondial des Nations Unies*, sans date, [[en ligne](#)], [consulté le 16/04/2018].

¹⁹⁷⁹ *Ibid.*, pp. 4 et 5.

¹⁹⁸⁰ ISO, « Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », Introduction, [[en ligne](#)], [consulté le 28/03/2018].

¹⁹⁸¹ *Ibid.*

appropriée à des fins de certification car toute offre de certification « serait une mauvaise représentation de l'intention et de l'objectif de cette norme internationale¹⁹⁸² ». La norme 26000 porte sur six questions centrales : droits de l'homme ; relations et conditions de travail ; environnement ; loyauté des pratiques ; questions relatives aux consommateurs ; communautés et développement local¹⁹⁸³. La question des droits de l'homme couvre huit domaines d'action : devoir de vigilance ; situations présentant un risque pour les droits de l'homme ; prévention de la complicité ; remédier aux atteintes aux droits de l'homme ; discrimination et groupes vulnérables ; droits civils et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels ; principes fondamentaux et droits au travail¹⁹⁸⁴.

6- Les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale

La Société financière internationale (IFC), qui est une organisation du Groupe de la Banque mondiale dédiée au secteur privé, a adopté le 1^{er} janvier 2012 huit normes de performance destinées aux clients bénéficiant de ses investissements directs¹⁹⁸⁵. Ces normes fournissent aux clients des directives afin de les aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts de manière à poursuivre leurs activités de manière durable et à renforcer les opportunités de développement¹⁹⁸⁶. Les normes de performance portent sur les domaines suivants : évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux ; main-d'œuvre et conditions de travail ; utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution ; santé, sécurité et sûreté des communautés ; acquisition de terres et réinstallation involontaire ; conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ; peuples autochtones ; patrimoine culturel¹⁹⁸⁷.

Les normes de performance n'évoquent pas le respect des droits de l'homme dans leur globalité mais consacrent la norme n° 7 aux droits des peuples autochtones¹⁹⁸⁸. Cette norme de performance « reconnaît que les peuples autochtones, en tant que groupes sociaux avec des identités différentes de celles des groupes dominants au sein des sociétés nationales, font souvent partie des segments de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables.

¹⁹⁸² *Ibid.*

¹⁹⁸³ *Ibid.*, §§ 6.3-6.8.

¹⁹⁸⁴ *Ibid.*, §§ 6.3.3-6.3.10.

¹⁹⁸⁵ IFC, « Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale », 1^{er} janvier 2012, § 1, p. i, [[en ligne](#)], [consulté le 28/03/2018].

¹⁹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁹⁸⁷ *Ibid.*, § 2.

¹⁹⁸⁸ IFC, « Norme de performance 7 », 1^{er} janvier 2012, p. 1, [[en ligne](#)], [consulté le 31/03/2018].

Leur statut économique, social et juridique entrave souvent leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer au développement et à en tirer avantage¹⁹⁸⁹ ». La norme de performance n° 7 énonce deux principaux mécanismes pour observer les droits des peuples autochtones¹⁹⁹⁰ : établir et maintenir avec les peuples autochtones affectés par un projet pendant toute sa durée une relation permanente fondée sur la consultation et la participation éclairées (CPE) ; obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones. Bien que cette norme soit directement applicable à la situation du peuple kanak dans le territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie, force est de constater que les normes de performances de l'IFC ne prévoient, dans leur version actuelle, aucune mesure au sujet de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés. Une mise à jour dans ce sens serait très intéressante afin d'élargir les mécanismes de la consultation et la participation éclairées (CPE) et de l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) aux peuples des territoires non autonomes.

§2 : Les initiatives de la communauté d'affaires dans l'observation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Bien que les principes internationaux de la RSE ne consacrent pas explicitement de dispositions aux situations des territoires occupés ou des territoires non autonomes, une interprétation de bonne foi du volet relatif au respect des droits de l'homme empêcherait toute entreprise attachée à la RSE de mener une activité économique qui viole le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Dans une conférence donnée à Pretoria en 2008, l'ex-conseiller juridique de l'ONU, Hans Corell, a souligné que, face à l'insuffisance des mécanismes capables de sauvegarder les intérêts économiques du peuple du Sahara occidental contre toute exploitation illégale de ses richesses, l'engagement de la communauté d'affaires dans ce cadre pourrait devenir un facteur déterminant¹⁹⁹¹. Il s'est référé aux décisions prises par certains investisseurs pour exclure de leurs portefeuilles des entreprises qui mènent des activités économiques au Sahara occidental¹⁹⁹².

¹⁹⁸⁹ *Ibid.*, § 1.

¹⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 1.

¹⁹⁹¹ CORELL Hans, « The legality of exploring and exploiting natural resources in Western Sahara », *op. cit.*, p. 244.

¹⁹⁹² *Ibid.*

En effet, trois fonds gouvernementaux (deux norvégiens et un luxembourgeois) se sont distingués ces dernières années par l'exclusion d'entreprises qui menaient des activités d'exploration pétrolière au Sahara occidental ainsi que de celles qui importaient du phosphate extrait dans ce territoire. Ces trois fonds et d'autres ont également exclu des entreprises opérant dans les Territoires palestiniens occupés.

1- *Le Government Pension Fund-Global*

La Norvège a créé en 1990 un fonds souverain pour gérer les excédents de réserves de change provenant de l'exportation du pétrole. Il s'appelait initialement le *Government Petroleum Fund* (Fonds gouvernemental pour le pétrole) avant de devenir en 2006 le *Government Pension Fund-Global* (Fonds de pension gouvernemental-Étranger). Ce dernier est considéré comme le plus grand fonds souverain au monde avec des actifs gérés s'élevant à 922,11 milliards de dollars au 1^{er} janvier 2017¹⁹⁹³. À la suite de la décision prise en novembre 2004 pour doter le Fonds d'un conseil d'éthique, le ministère norvégien des Finances a adopté des lignes directrices éthiques sur la mise en observation et l'exclusion des entreprises de son portefeuille, dont la dernière mise à jour date du 10 février 2017¹⁹⁹⁴.

Selon la section 3 de ces lignes directrices, les entreprises peuvent être mises en observation ou être exclues lorsqu'il y a un risque inacceptable de contribuer à : a) des violations graves ou systématiques des droits de l'homme telles que le meurtre, la torture, la privation de liberté, le travail forcé et le travail des enfants ; b) des atteintes graves aux droits individuels dans les situations de guerre ou de conflit ; d) les actes ou les omissions qui conduisent à un niveau inacceptable d'émissions du gaz à effet de serre ; c) de grave dégradation de l'environnement ; e) de grave corruption ; f) d'autres violations graves des normes éthiques fondamentales¹⁹⁹⁵. Selon les travaux préparatoires de ces lignes directrices, les violations graves des normes éthiques fondamentales concernent, entre autres, les entreprises qui mènent des activités controversées dans des territoires non autonomes, contestés ou occupés. Ces travaux citent, à titre d'exemple, que le ministère norvégien des

¹⁹⁹³ Statista, « Principaux fonds souverains mondiaux par actifs gérés en novembre 2017 (en milliards de dollars des États-Unis) », [\[en ligne\]](#), [consulté le 09/04/2018].

¹⁹⁹⁴ *Guidelines for observation and exclusion of companies from the Government Pension Fund Global, Adopted 18 December 2014 by the Ministry of Finance pursuant to the Royal Decree of 19 November 2004. Latest amendment 10 February 2017 (unofficial english translation)*, [\[en ligne\]](#), [consulté le 09/04/2018].

¹⁹⁹⁵ *Ibid.*, section 3.

Affaires étrangères déconseille les investissements dans des entreprises opérant au large du Sahara occidental¹⁹⁹⁶.

Exploration du pétrole au Sahara occidental

En 2005, le *Government Petroleum Fund* a exclu la compagnie pétrolière américaine Kerr-McGee de ses investissements en raison de ses activités d'exploration au large du Sahara occidental¹⁹⁹⁷. En effet, le ministère norvégien des Finances a chargé, en décembre 2004, le Conseil d'éthique d'évaluer si les investissements du fonds dans la société Kerr-McGee pourraient constituer une violation des lignes directrices. Cette demande a fait suite à des lettres émanant du Comité norvégien du soutien au Sahara occidental et du gouvernement de la RASD, demandant de désinvestir la société Kerr-McGee¹⁹⁹⁸. Le Conseil d'éthique a indiqué que l'évaluation de cette affaire devrait être fondée sur la question de savoir si les activités de Kerr-McGee au large du Sahara occidental pouvaient être considérées comme constituant d'autres violations graves des normes éthiques fondamentales¹⁹⁹⁹.

Dans son examen, le Conseil a souligné que Kerr-McGee semblait contribuer à l'objectif visé par le Maroc d'exploiter les ressources naturelles au large du Sahara occidental, indépendamment du fait que l'entreprise elle-même avait des options d'exploitation dans ses contrats avec le Maroc²⁰⁰⁰. En précisant que le cadre du droit international – y compris la Charte des Nations Unies et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – prévoit que l'activité économique qui implique l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés ou non autonomes doit être exercée en coopération avec leurs peuples qui doivent en tirer profit, et en expliquant qu'il n'était pas tout à fait clair si les activités d'exploration du Maroc constituaient une violation du droit international, le Conseil d'éthique a constaté que les activités au large du Sahara occidental pouvaient être considérées comme contraires à l'éthique²⁰⁰¹.

¹⁹⁹⁶ *Council on Ethics - The Government Pension Fund Global, Recommendation to the Ministry of Finance, November 15th, 2010, unofficial english translation, [en ligne], [consulté le 05/04/2018].*

¹⁹⁹⁷ *The Petroleum Fund's Council on Ethics, Recommendation on Exclusion from the Government Petroleum Fund's Investment Universe of the Company Kerr-McGee Corporation, Letter to the Ministry of Finance from the Petroleum Fund's Council on Ethics, dated 12 April 2005, site du gouvernement norvégien, [en ligne], [consulté le 01/04/2018].*

¹⁹⁹⁸ *Ibid.*, introduction.

¹⁹⁹⁹ *Ibid.*, *Application of the Ethical Guidelines in this case.*

²⁰⁰⁰ *Ibid.*

²⁰⁰¹ *Ibid.*

Bien qu'à l'époque de cet examen, la nuance entre l'exploration et l'exploitation que laisse comprendre certains passages de l'avis Corell n'était encore dissipée, le Conseil d'éthique a jugé les activités de l'exploration menée par Kerr-McGee contraires aux lignes directrices. Il s'est référé aux travaux préparatoires qui mentionnaient en particulier le dilemme lié aux investissements dans les territoires non autonomes, les territoires contestés ou les territoires occupés²⁰⁰². Le Conseil a ajouté que les activités économiques menées par Kerr-McGee au large du Sahara occidental, au nom du Maroc, semblaient contribuer au renforcement des revendications de la souveraineté du Maroc sur le territoire²⁰⁰³. Le Conseil d'éthique a finalement recommandé au ministère norvégien des Finances d'exclure la société Kerr-McGee en raison d'actes ou d'omissions qui pouvaient être considérés comme constituant un risque inacceptable de contribuer à d'autres violations particulièrement graves des normes éthiques fondamentales²⁰⁰⁴.

Le Conseil d'éthique du GPFG a également eu l'occasion d'examiner les activités d'exploration menées par la compagnie pétrolière américaine Kosmos Energy entre 2006 et 2018 dans le bloc de Cap Boujdour, à environ 70 kilomètres au large des côtes du Sahara occidental, en vertu d'un accord pétrolier conclu avec l'Office national marocain des hydrocarbures et des mines (ONHYM)²⁰⁰⁵. Kosmos avait adopté en février 2013 une déclaration de principes de conduite. En vertu du premier principe intitulé « Responsabilités vis-à-vis des parties prenantes », Kosmos avait pris l'engagement, entre autres, « de respecter les droits de l'homme, de conduire des consultations à grande échelle et de [s']engager aux côtés des communautés qui sont directement liées à [ses] opérations » et de reconnaître « le rôle important que les ONG et d'autres groupes de la société civile jouent dans une société libre, y compris pour faire répondre les gouvernements et les entreprises de leurs actions²⁰⁰⁶ ». Selon le deuxième principe portant sur la « conduite éthique », Kosmos visait à « promouvoir une culture fondée sur l'intégrité, le professionnalisme, le respect, l'équité et le respect des normes juridiques et éthiques²⁰⁰⁷ ». Conformément au cinquième principe intitulé « Kosmos au sein de la société », Kosmos s'était engagé à respecter les droits de l'homme, à éviter de causer ou de contribuer à avoir des impacts négatifs sur eux à travers ses opérations ou

²⁰⁰² *Ibid.*

²⁰⁰³ *Ibid.*

²⁰⁰⁴ *Ibid.*, conclusion.

²⁰⁰⁵ Kosmos Energy, « Déclaration de principes commerciaux », février 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 18/05/2018].

²⁰⁰⁶ *Ibid.*, p. 5.

²⁰⁰⁷ *Ibid.*, p. 6.

relations d'affaires, à faire preuve de diligence raisonnable pour identifier et atténuer les éventuelles violations des droits de l'homme, et à appliquer certains aspects pertinents des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme²⁰⁰⁸.

Kosmos a publié en février 2014 un communiqué soulignant que ses activités au Sahara occidental étaient en parfaite compatibilité avec l'éthique et la responsabilité sociétale²⁰⁰⁹. Le communiqué indique qu'« [e]n tant qu'entreprise, nous nous sommes engagés à exercer l'ensemble de nos activités de façon éthique, transparente et en cohérence avec les meilleures pratiques de l'industrie. La responsabilité sociale de l'entreprise est l'un des éléments clés de notre stratégie d'entreprise parce que nous reconnaissons que l'exploration en vue du développement des ressources en hydrocarbures peut avoir des répercussions importantes pour les pays producteurs²⁰¹⁰ ». Kosmos se réfère tout d'abord à une « déclaration conjointe de principes », signée le 19 décembre 2013 avec l'ONHYM, qui énonce que les activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures au Maroc, y compris la région du Sahara, obéissent « aux principes et aux normes internationaux, à la législation nationale pertinente et notamment le code minier, le code des hydrocarbures et la loi sur l'environnement » et se feront « conformément aux principes énoncés dans la Constitution du Royaume du Maroc et aux normes internationales, notamment celles découlant de la Charte des Nations Unies et rappelées dans la lettre S/2002/161 du 29 janvier 2002, adressée au président du Conseil de sécurité des Nations Unies par le secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, et aux orientations préconisées par le “nouveau modèle de développement” du Conseil économique, social et environnemental (CESE), de novembre 2013, à savoir que les populations locales et leurs représentants sont consultés et associés et qu'elles en bénéficient effectivement et équitablement²⁰¹¹ ».

Concernant les critiques émanant de certaines parties prenantes, notamment les investisseurs éthiques, qui se préoccupent de savoir « si oui ou non [les] activités [de Kosmos] dans la région comprennent une consultation avec la population du territoire et, en outre, de savoir si de telles activités seront pour son bénéfice », Kosmos souligne que ses activités « ont été, et seront toujours, menées d'une manière à la fois pleinement inclusive et au bénéfice de

²⁰⁰⁸ *Ibid.*, p. 11.

²⁰⁰⁹ Kosmos Energy, « Kosmos Energy : concernant l'exploration d'hydrocarbures au large du Sahara occidental », février 2014, [[en ligne](#)], [consulté le 04/04/2018].

²⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 1.

²⁰¹¹ Kosmos Energy, « Déclaration conjointe de principes de l'Office national des hydrocarbures et des mines (ONHYM) et Kosmos Energy, fait à Rabat le 19 décembre 2013 », [[en ligne](#)], [consulté le 04/04/2018].

la population locale, sans exception²⁰¹² ». Sans pour autant expliquer comment ses activités d'exploration sont menées en consultation avec la « population » du Sahara occidental, Kosmos indique que « si des hydrocarbures sont découverts et produits, le partage équitable et transparent, et l'utilisation des recettes publiques provenant de cette production seront un élément important pour veiller à ce que la population du territoire bénéficie de ces activités²⁰¹³ ». En effet, Kosmos se cache derrière la nuance que laisse comprendre certains passages de l'avis Corell entre exploration et exploitation même si l'ex-conseiller juridique de l'ONU a par la suite dissipé cette ambiguïté.

Kosmos se réfère également au rapport publié en novembre 2013 par le Conseil économique, social et environnemental du Maroc (CESE) sur le « nouveau modèle de développement pour les provinces du sud du Royaume », suite aux « consultations extensives au Sahara occidental concernant les modalités de gouvernance et les besoins en matière de développement avec plusieurs parties prenantes (dont la société civile, les autorités locales, le secteur privé, et des représentants et groupes politiques)²⁰¹⁴ ». Selon la lecture faite par Kosmos, ce rapport demande que « tout développement des ressources naturelles au Sahara occidental soit mené de façon durable, et que la majeure partie des revenus publics tirés de cette exploitation soit utilisée dans l'intérêt de la population locale de façon juste, équitable et transparente, et en concertation avec ladite population et ses représentants²⁰¹⁵ ». Kosmos ignore, en effet, l'un des principaux éléments qui entachent la légalité des activités économiques au Sahara occidental, à savoir que la composante actuelle de la population locale du Sahara occidental, dont le Maroc prétend observer les souhaits et les intérêts, ne représente pas fidèlement le peuple du Sahara occidental, dans la mesure où elle inclut un nombre considérable de colons marocains et exclut les réfugiés sahraouis.

Ces éclaircissements n'ont pas convaincu le Conseil d'éthique du GPFGB qui a recommandé le 8 février 2016 l'exclusion de Kosmos et de son partenaire Cairn²⁰¹⁶. Au 31 décembre 2015, le fonds avait 15,6 millions de dollars investis dans Kosmos Energy

²⁰¹² Kosmos Energy, « Kosmos Energy : concernant l'exploration d'hydrocarbures au large du Sahara occidental », *op. cit.*, p. 2.

²⁰¹³ *Ibid.*

²⁰¹⁴ *Ibid.*

²⁰¹⁵ *Ibid.*, p. 3.

²⁰¹⁶ *Council on Ethics - The Government Pension Fund Global, Recommendation to exclude Kosmos Energy Ltd. and Cairn Energy Plc. from the Government Pension Fund Global, 8 February 2016, unofficial English translation, [en ligne], [consulté le 05/04/2018].*

(0,78 % des actions) et 38,2 millions de dollars dans Cairn Energy (2,85 % des actions)²⁰¹⁷. Le Conseil a conclu que Kosmos et Cairn contribuaient à des violations particulièrement graves des normes éthiques fondamentales à travers leurs activités d'exploration du pétrole au large du Sahara occidental²⁰¹⁸. Lors de l'examen des activités de Kosmos, le Conseil a organisé des réunions avec des représentants du gouvernement marocain et du Front Polisario. Les représentants du gouvernement marocain ont mis l'accent sur trois points : le Sahara occidental fait partie du Maroc ; les autorités marocaines sauvegardent les intérêts de la population du territoire par des processus démocratiques ; le Maroc a fait des investissements considérables dans la région qui sont beaucoup plus importants que la valeur des ressources naturelles extraites du territoire²⁰¹⁹. De leur côté, les représentants du Polisario ont souligné l'illégalité des activités d'exploration menées par le Maroc au large du Sahara occidental au motif que leur mouvement de libération national n'y a pas consenti en sa qualité de représentant légal du peuple du territoire. Le Front Polisario estime également que ces activités peuvent conduire à la complication du conflit car, si du pétrole est découvert, le Maroc ne renoncera jamais au territoire²⁰²⁰. Concernant la « déclaration conjointe des principes », signée par Kosmos et l'ONHYM en décembre 2013, le Conseil a indiqué que cette déclaration devait être interprétée à la lumière du fait que le Maroc considère le Sahara occidental comme une partie de son territoire et ne prévoit pas de processus consultatif avec le peuple du territoire au sens de l'avis juridique de l'ONU de 2002²⁰²¹. Le Conseil a ajouté qu'il semblait difficile de tirer des conclusions sur les souhaits et les intérêts du peuple du Sahara occidental tout en excluant la consultation de son représentant reconnu par les Nations Unies²⁰²².

Importation du phosphate extrait au Sahara occidental

Le *Government Pension Fund Global* a également exclu de ses portefeuilles, en novembre 2010, l'entreprise canadienne *Potash Corporation of Saskatchewan* et la compagnie américaine *FMC Corporation* en raison de l'importation du phosphate extrait au

²⁰¹⁷ *Ibid.*, p. 4.

²⁰¹⁸ *Ibid.*

²⁰¹⁹ *Ibid.*, p. 10.

²⁰²⁰ *Ibid.*, p. 11.

²⁰²¹ *Ibid.*, p. 14.

²⁰²² *Ibid.*

Sahara occidental²⁰²³. Dans le cadre de l'évaluation menée par le Conseil d'éthique du GPFG à ce sujet, les deux entreprises ont précisé qu'elles achetaient du phosphate originaire du Sahara occidental dans le cadre de contrats à long terme passés avec l'Office chérifien du phosphate (OCP) ; que leurs contrats portaient spécialement sur le phosphate extrait au Sahara occidental ; que leurs relations avec l'OCP étaient de nature commerciale et qu'elles ne menaient pas d'activités d'extraction au Sahara occidental ; qu'elles envisageaient de continuer l'importation du phosphate extrait du Sahara occidental²⁰²⁴.

Le Conseil d'éthique a tout d'abord examiné si l'extraction du phosphate au Sahara occidental par l'OCP était contraire à l'éthique. Il a indiqué que l'extraction du phosphate sahraoui ne représentait qu'une fraction de 10 % de la production totale de l'OCP²⁰²⁵, mais il a considéré que la présence de l'Office marocain au Sahara occidental avait, en tant qu'élément des revendications territoriales du Maroc, une importance plus grande que l'extraction elle-même²⁰²⁶. Le Conseil a également relevé que les très nombreux de réfugiés sahraouis qui vivent dans des conditions extrêmement difficiles dans les camps de Tindouf (Algérie) ne tiraient pas profit des activités de l'OCP²⁰²⁷ et que l'emploi de certains Sahraouis ne compensait pas le fait que les ressources naturelles du territoire étaient en train de s'épuiser et que la grande majorité du peuple sahraoui n'en bénéficiait pas²⁰²⁸. À cet égard, le Conseil d'éthique a conclu que les activités de l'OCP au Sahara occidental devaient être considérées comme une violation grave à l'éthique²⁰²⁹.

Pour évaluer les relations commerciales portant sur le phosphate originaire du Sahara occidental, le Conseil d'éthique a examiné trois facteurs : la connaissance et la spécification de l'origine du phosphate ; la substituabilité du phosphate ; la relation contractuelle entre les entreprises et l'OCP²⁰³⁰. Le Conseil a relevé que les deux sociétés sont non seulement conscientes de l'origine du phosphate mais aussi qu'elles ont spécifié dans leurs commandes le phosphate extrait au Sahara occidental²⁰³¹. En ce qui concerne la substituabilité du

²⁰²³ *Council on Ethics - The Government Pension Fund Global, Recommendation To the Ministry of Finance, November 15th, 2010, op. cit.*

²⁰²⁴ *Ibid.*, p. 8.

²⁰²⁵ *Ibid.*, p. 7.

²⁰²⁶ *Ibid.*, p. 16.

²⁰²⁷ *Ibid.*, p. 17.

²⁰²⁸ *Ibid.*

²⁰²⁹ *Ibid.*

²⁰³⁰ *Ibid.*, p. 18.

²⁰³¹ *Ibid.*

phosphate, les deux entreprises ont expliqué que le phosphate sahraoui a des particularités qui le rendent souhaitable pour une utilisation dans leur production. Toutefois, le Conseil a relevé qu'une autre entreprise qui faisait l'objet d'une évaluation similaire – la société australienne *Wesfarmers Ltd.* – s'était engagée à faire les changements nécessaires dans son processus de production afin de cesser l'importation du phosphate sahraoui²⁰³². À cet effet, le Conseil a précisé qu'il est difficile de croire qu'il n'est pas possible de produire des engrais et des produits chimiques sans l'importation des phosphates du Sahara occidental, alors que la production de l'OCP au Sahara Occidental ne représente que 3 millions de tonnes par an sur une production mondiale de 156 millions de tonnes²⁰³³. Le Conseil a ajouté que les contrats à long terme confortent les activités de l'OCP qui violent gravement l'éthique²⁰³⁴.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil a conclu que les sociétés *Potash Corp.* et *FMC Corp.* devraient être exclues du GPFGB pour violations flagrantes des normes éthiques fondamentales²⁰³⁵. Suivant le même raisonnement, le GPFGB a exclu de ses portefeuilles, en septembre 2014, la compagnie américaine *Innophos Holdings Inc* en raison de l'importation de phosphate extrait au Sahara occidental²⁰³⁶.

Activités menées dans les Territoires palestiniens occupés

Le Conseil d'éthique du GPFGB a également examiné les activités menées par certaines entreprises dans les Territoires palestiniens occupés. Il a recommandé en mai 2009 l'exclusion de la société israélienne *Elbit Systems Ltd*, qui fournissait un système de surveillance au mur de séparation. Le Conseil a considéré que ce contrat d'approvisionnement était de nature à soutenir les violations du droit international causées par la construction de la barrière et constituait une violation grave des normes éthiques fondamentales²⁰³⁷. En novembre 2009, le Conseil d'éthique a recommandé l'exclusion de la compagnie immobilière israélienne *Africa Israel Investments Ltd* en raison de l'implication de sa filiale *Dania Cebus Ltd.* dans la construction de colonies en Cisjordanie. Le Conseil a considéré que l'investissement du fonds

²⁰³² *Ibid.*

²⁰³³ *Ibid.*, p. 19.

²⁰³⁴ *Ibid.*

²⁰³⁵ *Ibid.*

²⁰³⁶ *Council on Ethics - The Government Pension Fund Global, Recommendation to exclude Innophos Holdings Inc. from the investment universe of the Government Pension Fund Global, 26.09.2014, unofficial English translation, [en ligne], [consulté le 05/04/2018].*

²⁰³⁷ *Council on Ethics - The Government Pension Fund Global, Recommendation To the Ministry of Finance, May 15th , 2009, unofficial English translation, p. 2, [en ligne], [consulté le 05/04/2018].*

dans cette compagnie contribuait à de graves violations des droits humains dans des situations de guerre ou de conflit et constituait une violation de ses lignes directrices²⁰³⁸. En avril 2013, le Conseil a recommandé la réadmission de la compagnie israélienne qui l'avait assuré qu'elle n'avait plus de projets en Cisjordanie²⁰³⁹. Toutefois, cette réadmission n'a pas duré longtemps puisque le Conseil a recommandé en novembre 2013 d'exclure de nouveau l'entreprise israélienne à cause de sa participation à la construction de colonies à Jérusalem-Est²⁰⁴⁰.

Le Conseil d'éthique n'a à ce jour examiné aucune question liée directement aux ressources naturelles des Territoires palestiniens occupés, mais il est vraisemblablement clair, à la lumière de ce qui précède, qu'il exclurait toute entreprise qui mènerait des activités d'exploration ou d'exploitation en la matière.

Transport maritime de produits issus de l'exploitation illégale des ressources naturelles

Le Conseil d'éthique du GPFG a recommandé, à plusieurs reprises, l'exclusion de compagnies maritimes. En juin 2017 par exemple, il a recommandé celle de quatre compagnies maritimes domiciliées respectivement en Thaïlande (*Thoresen Thai Agencies Public Company Limited*²⁰⁴¹ et *Precious Shipping PCL*²⁰⁴²), à Taiwan (*Evergreen Marine Corp*²⁰⁴³) et en Corée du Sud (*Korea Line Corp*)²⁰⁴⁴, en raison des conséquences négatives de la pratique d'échouage des navires obsolètes dans les côtes bangladaïses et pakistanaises sur

²⁰³⁸ Council on Ethics - The Government Pension Fund Global , Recommendation To the Ministry of Finance, November 16th, 2009, unofficial English translation, p. 2, [[en ligne](#)], [consulté le 05/04/2018].

²⁰³⁹ Council on Ethics - The Government Pension Fund Global , Recommendation to revoke the exclusion of the companies Africa Israel Investments Ltd. and Danya Cebus Ltd. from the investment universe of the Government Pension Fund Global, 25 April 2013, unofficial English translation, [[en ligne](#)], [consulté le 06/04/2018].

²⁰⁴⁰ Council on Ethics - The Government Pension Fund Global , Recommendation to exclude the companies Africa Israel Investments Ltd. and Danya Cebus Ltd. from the investment universe of the Government Pension Fund Global, 1 November, 2013, unofficial English translation, [[en ligne](#)], [consulté le 06/04/2018].

²⁰⁴¹ Council on Ethics - The Government Pension Fund Global , Recommendation to exclude Thoresen Thai Agencies Public Company Limited from the Government Pension Fund Global (GPFG), 29 June 2017, unofficial English translation, [[en ligne](#)], [consulté le 06/04/2018].

²⁰⁴² Council on Ethics - The Government Pension Fund Global, Recommendation to exclude Precious Shipping PCL from the Government Pension Fund Global (GPFG), 29 June 2017, unofficial English translation, [[en ligne](#)], [consulté le 06/04/2018].

²⁰⁴³ Council on Ethics - The Government Pension Fund Global, Recommendation to exclude Evergreen Marine Corp (Taiwan) Ltd. from the Government Pension Fund Global (GPFG), 29 June 2017 (en norvégien), [[en ligne](#)], [consulté le 06/04/2018].

²⁰⁴⁴ Council on Ethics - The Government Pension Fund Global, Recommendation to exclude Korea Line Corporation from the Government Pension Fund Global (GPFG), 29 June 2017, unofficial English translation, [[en ligne](#)], [consulté le 06/04/2018].

les droits de l'homme et l'environnement. Le Conseil d'éthique n'a à ce jour examiné aucune question liée au transport maritime des ressources naturelles extraites en violation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés, mais il est vraisemblablement clair qu'il exclurait toute compagnie maritime qui participerait à la transportation de ces ressources.

2- Le fonds de pension norvégien KLP

Le conseil d'administration du fonds de pension norvégien KLP a adopté en novembre 2014 des lignes directrices en matière d'investissement responsable afin d'optimiser l'observation des obligations découlant de son approbation des principes de l'ONU pour l'investissement responsable et du Pacte mondial²⁰⁴⁵. Ces lignes directrices énoncent l'exclusion comme l'un des principaux outils à utiliser pour promouvoir l'investissement responsable. Les critères d'exclusion reposent sur les principes du Pacte mondial, sur les principes de l'ONU pour l'investissement responsable, sur les principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme, sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que sur les lignes directrices éthiques du *Government Pension Fund Global*²⁰⁴⁶. Les lignes directrices du KLP prévoit que les entreprises peuvent être exclues lorsqu'il existe un risque inacceptable de contribuer à : des violations graves ou systématiques des droits de l'homme telles que le meurtre, la torture, la privation de liberté, le travail forcé et le travail des enfants ; des atteintes graves aux droits individuels dans les situations de guerre ou de conflit ; de graves dégradations de l'environnement ; de graves corruptions ; d'autres violations graves des normes éthiques fondamentales ; d'autres violations graves des principes éthiques des affaires²⁰⁴⁷.

Exploration pétrolière au Sahara occidental

Peu avant l'adoption de ses lignes directrice, KLP a examiné les activités d'exploration menées par l'entreprise française Total au large du Sahara occidental²⁰⁴⁸. L'évaluation de la légalité des activités de Total a été confiée à l'ILPI (*International Law and*

²⁰⁴⁵ KLP, *Guidelines for responsible investment, Approved by the Board of Directors of KLP, 04.11.2014*, [[en ligne](#)], [consulté le 13/04/2018].

²⁰⁴⁶ *Ibid.*, p. 1.

²⁰⁴⁷ *Ibid.*, p. 2.

²⁰⁴⁸ KLP, *Exclusion from investment portfolios, 3 June 2013*, [[en ligne](#)], [consulté le 01/04/2018].

Policy Institute), une société norvégienne de consulting en matière de droit international²⁰⁴⁹, qui a conclu que ces activités violaient l'éthique²⁰⁵⁰. L'ILPI a basé son raisonnement sur l'analyse faite par le Conseil d'éthique du GPFG en 2005 concernant les activités d'exploration menées par la compagnie pétrolière américaine Kerr-McGee au Sahara occidental, tout en soulignant que les obligations du Maroc vis-à-vis du peuple du Sahara occidental avaient été davantage renforcées après sa ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁰⁵¹. À cet égard, KLP a décidé d'exclure Total du portefeuille de ses investissements²⁰⁵².

En décembre 2015, KLP a également exclu l'entreprise anglo-suisse *Glencore PLC*, en raison de ses activités d'exploration du pétrole au Sahara occidental²⁰⁵³. KLP s'est référé à l'avis de l'ex-conseiller juridique de l'ONU, Hans Corel²⁰⁵⁴, et aux principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme qui renvoient aux deux pactes internationaux des droits de l'homme²⁰⁵⁵. KLP a souligné que les activités d'exploration n'avaient pas été menées en l'absence d'un objectif de production pétrolière et que la découverte du pétrole pourrait prolonger le conflit au Sahara occidental²⁰⁵⁶. Suivant l'analyse qui a conduit à l'exclusion de Total et Glencore, KLP a exclu l'entreprise irlandaise *San Leon Energy Pl* en janvier 2016²⁰⁵⁷ ainsi que les compagnies américaine *Kosmos Energy Ltd* et britannique *Cairn Energy Plc* en décembre 2016²⁰⁵⁸, à cause de leurs activités d'exploration pétrolière au Sahara occidental.

Importation du phosphate extrait au Sahara occidental

KLP a exclu en décembre 2014 la compagnie canadienne *Agrium Inc.* en raison de l'importation du phosphate extrait au Sahara occidental²⁰⁵⁹. KLP s'est référé à l'analyse faite par le Conseil d'éthique du GPFG lors de l'exclusion de certaines entreprises importatrices de phosphate sahraoui, pour conclure que l'achat par *Agrium* de phosphates du Sahara occidental

²⁰⁴⁹ *Ibid.*, p. 7.

²⁰⁵⁰ *Ibid.*, p. 8.

²⁰⁵¹ *Ibid.*, p. 7.

²⁰⁵² *Ibid.*, p. 8.

²⁰⁵³ KLP, *Exclusion from investment portfolios, 1 December 2014*, [en ligne], [consulté le 01/04/2018].

²⁰⁵⁴ *Ibid.*, p. 5.

²⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 6.

²⁰⁵⁶ *Ibid.*, p. 8.

²⁰⁵⁷ KLP, *Exclusion from investment portfolios, June 2016*, [en ligne], [consulté le 01/04/2018].

²⁰⁵⁸ KLP, *Exclusion from investment portfolios, December 2016*, [en ligne], [consulté le 01/04/2018].

²⁰⁵⁹ KLP, *Exclusion from investment portfolios, 1 December 2014*, [en ligne], [consulté le 01/04/2018].

constituait une violation des normes éthiques fondamentales et des lignes directrices pour l'investissement responsable du KLP²⁰⁶⁰. La compagnie canadienne a été invitée par KLP à commenter le projet de la décision d'exclusion mais aucune réponse n'a été donnée à cette demande²⁰⁶¹.

Activités menées dans les Territoires palestiniens occupés

En juin 2015, KLP a exclu les compagnies allemande *HeidelbergCement AG* et mexicaine *Cemex SAB de CV*²⁰⁶², car elles exploitaient des carrières situées en Cisjordanie tout en payant des redevances aux autorités israéliennes²⁰⁶³. KLP a souligné que l'exploitation d'une carrière sous licence israélienne en Cisjordanie n'était pas conforme aux exigences du régime de l'occupation belligérante, en ajoutant que le fait que *HeidelbergCement* et *Cemex* employaient des travailleurs palestiniens n'était pas suffisant pour déclarer que ces entreprises exploitaient les ressources d'une manière qui profitait à la population locale, dans la mesure où les revenus tirés des ressources extraites étaient ensuite versés aux autorités israéliennes et que la majeure partie de la roche était utilisée sur le marché intérieur israélien²⁰⁶⁴.

Transport maritime

KLP a exclu en janvier 2018 les compagnies maritimes *Thoresen Thai Agencies Public Company Limited* (Thaïlande), *Precious Shipping PCL* (Thaïlande), *Evergreen Marine Corp* (Taiwan) et *Korea Line Corp* (Corée du Sud), en raison de l'échouage des navires obsolètes sur les côtes bangladaïses et pakistanaïses, qui avait des conséquences négatives sur les droits de l'homme et sur l'environnement²⁰⁶⁵. En effet, KLP suit souvent les décisions d'exclusion prises par le GPF, tout en donnant sa propre évaluation des situations concernées. KLP excluait sans doute toute compagnie maritime qui participerait à la transportation des produits issus de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés.

²⁰⁶⁰ *Ibid.*, p. 5.

²⁰⁶¹ *Ibid.*, p. 4.

²⁰⁶² KLP, *Decision to exclude from investments, 1 June 2015*, [[en ligne](#)], [consulté le 01/04/2018].

²⁰⁶³ *Ibid.*, p. 2.

²⁰⁶⁴ *Ibid.*, pp. 7 et 8.

²⁰⁶⁵ KLP, *Decision to exclude Evergreen Marine Corporation Ltd, Korea Line Corporation, Precious Shipping PCL and Thoresen Thai Agencies PCL, January 2018*, [[en ligne](#)], [consulté le 01/04/2018].

3- Fonds luxembourgeois de compensation commun au régime général de pension

Le Fonds de compensation commun au régime général de pension (FDC) a été institué par les autorités luxembourgeoises en 2004 pour assurer la gestion de la réserve de compensation du régime général d'assurance pension, afin de faire bénéficier la majeure partie de cette réserve de compensation de l'évolution des marchés financiers en diversifiant ses actifs dans un portefeuille tenant à la fois compte des critères de risque et de ceux de rendement²⁰⁶⁶. Dès 2010, le fonds a développé une politique d'investissement socialement responsable au sein de sa stratégie d'investissement, en décidant d'appliquer une liste d'exclusion basée sur le respect des conventions internationales signées par le Grand-Duché de Luxembourg et couvrant les domaines de l'environnement et de la responsabilité sociale, notamment les droits de l'homme et le droit du travail²⁰⁶⁷. Le fonds a confié en 2011 à la société scandinave GES la mission d'identifier les entreprises qui devraient faire l'objet d'exclusion. Il soutient avec son poids financier « une procédure d'engagement en vue de faire modifier la politique et le mode de gouvernance des sociétés en cause²⁰⁶⁸ ».

Au 4 décembre 2017, le FDC avait exclu huit entreprises impliquées dans l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental²⁰⁶⁹ :

N	Entreprise	Pays	Domaine	Raison de l'exclusion
1	AGRIUM CA	Canada	Industrie chimique	Importation du phosphate
2	CAIRN ENERGY	Royaume-Uni	Hydrocarbures	Exploration du pétrole
3	GLENCORE PLC	Royaume-Uni	Hydrocarbures	Exploration du pétrole
4	INCITEC PIVOT LTD	Australie	Industrie chimique	Importation du phosphate
5	INNOPHOS HOLDINGS	États-Unis	Industrie chimique	Importation du phosphate
6	KOSMOS ENERGY LTD	États-Unis	Hydrocarbures	Exploration du pétrole
7	POTASH CORP SASKATCHEWAN	Canada	Industrie chimique	Importation du phosphate
8	WESFARMERS	Australie	Nourriture et produits de base	Importation du phosphate

²⁰⁶⁶ FDC, « Bienvenue sur le site du Fonds de compensation », [\[en ligne\]](#), [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁶⁷ FDC « Investissement socialement responsable », [\[en ligne\]](#), [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁶⁸ *Ibid.*

²⁰⁶⁹ FDC, « FDC Exclusion List (as of 4th December 2017) », [\[en ligne\]](#), [consulté le 14/04/2018].

Le FDC avait également exclu huit entreprises en raison de leurs activités dans les Territoires palestiniens occupés²⁰⁷⁰ :

N	Entreprise	Pays	Domaine	Raison de l'exclusion
1	BANK HAPOALIM	Israël	Banque commerciale	Financement des colonies de peuplement
2	BANK LEUMI	Israël	Banque commerciale	Financement des colonies de peuplement
3	ELBIT SYSTEMS	Israël	Systèmes de sécurité	Fournir des systèmes de sécurité à la barrière de séparation
4	FIRST INTERNATIONAL BANK OF ISRAEL	Israël	Banque commerciale	Financement des colonies de peuplement
5	ISRAEL DISCOUNT BANK	Israël	Banque commerciale	Financement des colonies de peuplement
6	JERUSALEM ECONOMY LTD	Israël	Développement et gestion immobiliers	Construction de colonies de peuplement
7	MIZRAHI TEFAHOT BANK LTD	Israël	Banque commercial	Financement des colonies de peuplement
8	MOTOROLA SOLUTIONS	États-Unis	Équipements de communication	Violation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

4- Le fonds de pension néerlandais PGGM

Le fonds de pension néerlandais PGGM gère des portefeuilles estimés à 218 milliards d'euros²⁰⁷¹. Il mène un investissement responsable basé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)²⁰⁷². Il a adopté plusieurs lignes directrices en la matière qui portent sur : les principes de l'investissement responsable ; le cadre de la mise en œuvre de l'investissement responsable ; les droits de l'homme ; l'empreinte carbone ; le guide de rémunération des sociétés de portefeuille ; les directives de rémunération des prestataires de services financiers ; l'investissement responsable dans la gestion externe ; l'investissement responsable dans les taux ; l'investissement responsable dans l'immobilier ; l'investissement responsable dans les capitaux ; l'investissement responsable dans les infrastructures ; l'investissement responsable dans les crédits des marchés émergents ; l'investissement

²⁰⁷⁰ *Ibid.*

²⁰⁷¹ Chiffre arrêté au 31 décembre 2017. Voir PGGM, « *PGGM and Redevco Launch Urban Retail Ventures, a €550 Million European Commercial Real Estate Joint Venture* », [\[en ligne\]](#), [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁷² PGGM, « *Responsible investment* », [\[en ligne\]](#), [consulté le 14/04/2018].

responsable dans les crédits²⁰⁷³. Selon la politique de PGGM en matière de droits de l'homme, adoptée en décembre 2016, le fonds veille à promouvoir et à protéger les principes internationaux en la matière, notamment la Charte internationale des droits de l'homme et les conventions fondamentales de l'OIT sur les normes du travail, conformément au Pacte mondial et aux principes directeurs de l'OCDE²⁰⁷⁴. Les clients qui n'observent pas les principes en question sont sensibilisés et, en dernier recours, exclus des portefeuilles du fonds²⁰⁷⁵.

PGGM a ainsi exclu, à partir du 1^{er} janvier 2014, cinq banques israéliennes en raison de leur implication dans le financement des colonies dans les territoires occupés (*Bank Hapoalim, Bank Leumi, First International Bank of Israel, Israel Discount Bank et Mizrahi Tehafot Bank*)²⁰⁷⁶. Le fonds a mené un dialogue avec ces banques mais il s'est avéré, compte tenu du cadre juridique national dans lequel elles opéraient, que l'engagement en tant qu'outil de changement ne serait pas efficace²⁰⁷⁷. PGGM a également exclu en 2012 l'entreprise israélienne Elbit Systems Ltd, qui fournissait des équipements de surveillance pour la sécurité de la barrière de séparation. Le fonds a alors cherché à dialoguer avec l'entreprise mais cette dernière a refusé, à plusieurs reprises, de répondre à ses questions en la matière²⁰⁷⁸.

La politique socialement responsable adoptée par les fonds que nous avons étudiés n'est malheureusement pas suivie par les importants investisseurs. La consultation des sites web des dix premiers fonds souverains au monde ne démontre pas (à l'exception du *Government Pension Fund Global*) l'existence d'un mécanisme permettant l'exclusion des entreprises opérant dans des territoires non autonomes ou des territoires occupés : *Abu Dhabi Investment Authority*²⁰⁷⁹, *SAFE Investment Company (Chine)*²⁰⁸⁰, *SAMA Foreign Holdings (Arabie Saoudite)*²⁰⁸¹, *China Investment Corporation*²⁰⁸², *Kuwait Investment Authority*²⁰⁸³, *Hong Kong Monetary Authority Investment Portfolio*²⁰⁸⁴, *Government of Singapore*

²⁰⁷³ PGGM, « Guidelines », [[en ligne](#)], [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁷⁴ PGGM, « Human Rights Policy », December 2016, p. 2, [[en ligne](#)], [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁷⁵ *Ibid.*, p. 4.

²⁰⁷⁶ PGGM, « Exclusion list companies, Latest update: 1-1-2018 », [[en ligne](#)], [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁷⁷ PGGM, « Statement Israelian trade banks », [[en ligne](#)], consulté [le 14/04/2018].

²⁰⁷⁸ PGGM, « Statement Elbit Systems », [[en ligne](#)], [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁷⁹ <http://www.adia.ae/En/Investment/Risks.aspx> [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁸⁰ <http://www.safe.gov.cn/wps/portal/english/Home> [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁸¹ <http://www.sama.gov.sa/ar-sa/pages/default.aspx> [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁸² <http://www.china-inv.cn> [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁸³ <http://www.kia.gov.kw/en/ABOUTKIA/Pages/Principles.aspx> [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁸⁴ <http://www.hkma.gov.hk/eng/index.shtml> [consulté le 14/04/2018].

*Investment Corporation*²⁰⁸⁵, *China National Social Security Fund*²⁰⁸⁶ et *Qatar Investment Authority*²⁰⁸⁷.

D'une manière générale, nous pouvons souligner que les normes de la responsabilité sociétale des entreprises confortent, dans une certaine mesure, le principe du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés. Bien que les entreprises adhérant aux différents instruments de la responsabilité sociétale des entreprises ne s'abstiennent pas systématiquement à l'heure actuelle de toute relation économique ou commerciale portant sur les ressources naturelles des territoires non autonomes ou des territoires occupés, les actions menées par certains investisseurs pour exclure de leurs portefeuilles les entreprises qui mènent des activités économiques illégales dans ces territoires sont de nature à favoriser l'observation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Soulignons également que l'outil d'exclusion est loin d'être dissuasif aujourd'hui, étant donné que les parts d'investissement des fonds dans les entreprises exclues ne dépassent généralement pas 2 ou 3 %. Toutefois, la médiatisation des décisions d'exclusion affecte considérablement l'image de marque des compagnies concernées et recoupe en partie avec la mobilisation de la honte menée par les organisations non gouvernementales.

Section II : Le rôle des organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des associations de droit privé, à but non lucratif, indépendantes de toute autorité politique et vouées à une ou plusieurs causes²⁰⁸⁸. Les ONG ont été reconnues expressément par la Charte des Nations Unies. L'article 71 ainsi dispose que « [l]e Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du membre intéressé de l'Organisation ». Les ONG sont devenues des acteurs influents sur la scène internationale en utilisant divers moyens : lobbying politique et juridique, publication de rapports, recommandations écrites et orales, rédaction de contre-propositions, rencontres avec

²⁰⁸⁵ <https://www.gic.com.sg/> [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁸⁶ <http://www.ssf.gov.cn/> [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁸⁷ <http://www.qia.qa/Investments/ManagingRisk.aspx> [consulté le 14/04/2018].

²⁰⁸⁸ BUKHARI DE PONTUAL Sylvie, « ONG et évolutions du droit international », *Revue Projet*, 1^{er} décembre 2009, [[en ligne](#)], [consulté le 29/04/2018].

les représentants des États, lancement de campagnes d'action ciblées, activités de plaidoyer auprès des décideurs politiques, constitution de coalitions nationales et internationales, relations avec les médias, mobilisation de l'opinion publique, utilisation de la publicité et des nouvelles technologies de l'information...²⁰⁸⁹

En ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes, l'Assemblée générale de l'ONU appelle annuellement – en vertu de ses résolutions intitulées « activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes » – les organisations non gouvernementales, les syndicats et les particuliers à « poursuivre leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes²⁰⁹⁰ ». Toutefois, les résolutions de l'AG intitulées « souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » ne contiennent pas de disposition similaire²⁰⁹¹. En effet, les ONG peuvent jouer un rôle important en matière de dénonciation des activités d'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés, en apportant ainsi un soutien considérable aux mécanismes juridictionnels et non juridictionnels de suivi et de mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Comme nous l'avons indiqué dans le premier titre de cette seconde partie, des ONG américaines et britanniques ont ainsi contribué en 2005 à la dénonciation des pressions exercées sur le gouvernement irakien pour inclure, dans la loi sur le pétrole, le modèle des contrats de partage de production alors que ces derniers n'étaient pas compatibles avec la situation de l'Irak et leur application aurait causé au pays des pertes de revenus contre des bénéfices inimaginables au profit des compagnies étrangères²⁰⁹².

Concernant le rôle des organisations internationales en matière de droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés, les ONG peuvent fournir des données, mener une sensibilisation et exercer des pressions sur les États membres des organisations concernées (ONU, Union européenne, Union africaine...) afin qu'elles adoptent des mécanismes efficaces face aux activités économiques illégales menées dans les territoires en question. Les pressions devraient être

²⁰⁸⁹ *Ibid.*

²⁰⁹⁰ Voir par exemple la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 71/103 du 6 décembre 2016, § 12.

²⁰⁹¹ Voir par exemple la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 71/247 du 21 décembre 2016.

²⁰⁹² MUTTITT Greg, HUGHES Guy and CRONIN Katy, *op. cit.*, p. 28.

accentuées notamment sur les membres permanents du Conseil de sécurité qui bloquent l'adoption de mesures coercitives à l'égard des puissances administrantes et/ou occupantes ainsi que sur les États membres de l'Union européenne qui contribuent activement ou passivement, individuellement ou collectivement, à l'exploitation des ressources naturelles de certains territoires non autonomes et territoires occupés. Une sensibilisation pourrait être menée auprès des députés européens afin de bloquer à l'avenir tout acte européen qui contribuerait à des activités économiques illégales dans les territoires en question.

Au titre des mécanismes des droits de l'homme, l'examen périodique universel (EPU) mené par le Conseil des droits de l'homme repose, entre autres, sur un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les positions des ONG. En prévision de l'EPU d'Israël en 2013, *Amnesty International* a noté qu'Israël continuait de refuser que le droit international des droits de l'homme et la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquaient dans les Territoires palestiniens occupés, et n'avait pas pris en compte les recommandations formulées à cet égard lors du premier EPU. *Amnesty International* a souligné « qu'Israël est en porte-à-faux vis-à-vis de la communauté internationale, notamment de la Cour internationale de justice (CIJ), qui estime que l'ensemble des conventions et traités de l'ONU ratifiés par Israël sont applicables dans le territoire palestinien occupé²⁰⁹³ ». Dans le cadre du dernier EPU du Maroc en 2017, plusieurs ONG ont recommandé de mettre en œuvre des mesures qui préservent le principe de consentement préalable, libre et éclairé du peuple sahraoui, afin qu'il puisse exercer son droit de jouir de ses richesses et ressources naturelles²⁰⁹⁴. De même, lors de l'examen périodique universel de la France en 2012, certaines ONG ont appelé les États tiers à demander à la France de donner des précisions sur le calendrier établi pour la réalisation des droits reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en Nouvelle-Calédonie²⁰⁹⁵. Ces ONG ont précisé que cette déclaration devait guider l'interprétation et l'application de l'Accord de Nouméa de 1998, ainsi que l'élaboration de toutes les lois et mesures affectant les Kanaks²⁰⁹⁶. Les ONG ont également attiré l'attention

²⁰⁹³ Document des Nations Unies A/HRC/WG.6/15/ISR/3 du 8 novembre 2012, *op. cit.*, § 61, p. 10.

²⁰⁹⁴ Document des Nations Unies A/HRC/WG.6/27/MAR/3 du 20 février 2017, *op. cit.*, § 18, p. 4.

²⁰⁹⁵ Document des Nations Unies A/HRC/WG.6/15/FRA/3 du 8 novembre 2012, *op. cit.*, § 64, p. 10.

²⁰⁹⁶ *Ibid.*, § 72, p. 11.

sur l'incidence des droits fonciers sur le droit à la santé et sur l'environnement en Nouvelle-Calédonie, et plus particulièrement la pollution liée au projet minier Goro Nickel²⁰⁹⁷.

Concernant les mécanismes juridictionnels, les ONG peuvent porter des communications à l'attention du procureur de la CPI afin qu'il ouvre une enquête de sa propre initiative, conformément à l'article 15 du statut de Rome, sur des situations d'exploitation ou de destruction illégale des ressources naturelles dans certains territoires occupés capables de tomber sous le champ de compétence de la Cour (Irak, Palestine et Sahara occidental). Ainsi le procureur de la CPI a reçu dès le début de l'occupation anglo-américaine de l'Irak plus de 240 communications émanant d'ONG et de particuliers mais ces dernières n'abordaient pas la question des ressources naturelles et portaient uniquement sur les opérations militaires et les pertes humaines qui en ont résulté²⁰⁹⁸. Les ONG *European Center for Constitutional and Human Rights* (ECCHR) et *Public Interest Lawyers* (PIL) ont également informé, en janvier 2014, le bureau du procureur que la responsabilité d'agents du Royaume-Uni était engagée pour des crimes de guerre impliquant des mauvais traitements infligés de façon systématique à des détenus en Irak entre 2003 et 2008²⁰⁹⁹. Le bureau du procureur a aussi reçu, en décembre 2017, 98 communications liées à la situation en Palestine depuis le 13 juin 2014²¹⁰⁰, qui portaient sur deux principaux axes : la guerre de Gaza qui a eu lieu entre le 7 juillet et le 26 août 2014 et la politique de colonisation de peuplement en Cisjordanie²¹⁰¹.

Certaines ONG ont saisi des juridictions internes au sujet des activités économiques dans des territoires occupés et des territoires non autonomes. *Western Sahara Campaign UK* (WSC), basée à Londres, a présenté deux recours connexes contre les *Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs* (administration fiscale et douanière, Royaume-Uni) et le *Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs* (ministre de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales, Royaume-Uni), concernant respectivement le traitement tarifaire préférentiel accordé aux produits originaires du Sahara occidental et la délivrance par le ministre de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales de

²⁰⁹⁷ *Ibid.*, § 73.

²⁰⁹⁸ CPI, « Réponse du BDP concernant les communications reçues à propos de l'Irak », La Haye, 9 février 2006, *op. cit.*, p. 1.

²⁰⁹⁹ CPI, « Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire », *op. cit.*, p. 43.

²¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 14.

²¹⁰¹ *Ibid.*, pp. 15-17.

licences pour pêcher dans les eaux adjacentes au Sahara occidental²¹⁰². La *High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)* [Haute Cour de justice (Angleterre et Pays de Galles), division du *Queen's Bench* (chambre administrative), Royaume-Uni] a décidé de poser les questions préjudicielles à la CJUE à ce sujet et la CJUE a rendu son arrêt en la matière le 27 février 2018²¹⁰³.

En février 2007, l'Association France Palestine Solidarité (AFPS) a fait assigner les sociétés Veolia Transport et Alstom devant le tribunal de grande instance de Nanterre en annulation pour cause illicite du contrat de concession signé par ces sociétés avec l'État d'Israël pour la construction du tramway à Jérusalem²¹⁰⁴. Toutefois, la Cour a déclaré irrecevable l'action de l'AFPS au motif que la rédaction statutaire de son objet social ne lui permettait pas de saisir la justice pour l'intérêt général des Palestiniens²¹⁰⁵. Le 15 novembre 2016, l'ONG française Sherpa de défense des victimes de crimes économiques a déposé plainte auprès du doyen des juges d'instruction de Paris contre le cimentier franco-suisse LafargeHolcim pour financement du terrorisme, complicité de crimes contre l'humanité, complicité de crimes de guerre, mise en danger d'autrui et d'autres infractions connexes, en raison de ses relations présumées avec Daech en Syrie²¹⁰⁶. En 2010, l'association palestinienne Al-Haq a déposé une plainte pénale aux Pays-Bas à l'encontre de la société néerlandaise Riwal concernant sa participation à la construction du mur de séparation et de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé²¹⁰⁷. En mai 2013, le procureur a informé l'avocat de l'association palestinienne de sa décision de mettre fin à l'enquête, une décision justifiée par le fait que Riwal avait cessé ses activités dans le Territoire palestinien ainsi que par les difficultés de récolter des preuves supplémentaires en raison du manque de moyens et du défaut de collaboration d'Israël²¹⁰⁸.

Les ONG participent également à la dénonciation des entreprises qui mènent des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes auprès des investisseurs éthiques. En 2005, le *Government Petroleum Fund* a exclu la compagnie pétrolière américaine Kerr-McGee de ses

²¹⁰² CJUE, Conclusions de l'avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 10 janvier 2018, *op. cit.*, §§ 23-25.

²¹⁰³ CJUE, arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 février 2018, *op. cit.*

²¹⁰⁴ Cour d'appel de Versailles, 22 mars 2013, *op. cit.*, p. 3.

²¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 17.

²¹⁰⁶ AYAD Christophe, « L'ONG Sherpa porte plainte contre Lafarge pour financement du terrorisme », *op. cit.*

²¹⁰⁷ Le texte de la plainte est disponible sur le site de l'association Al-Haq, [[en ligne](#)], [consulté le 08/03/2018].

²¹⁰⁸ *Letter of the Bureau of Chief Prosecutor*, 13 mai 2013, *op. cit.*

investissements en raison de ses activités d'exploration au large du Sahara occidental, suite à des lettres émanant du Comité norvégien de soutien au Sahara occidental²¹⁰⁹.

Outre le soutien apporté aux autres mécanismes de suivi et de mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés (organisations internationales, organes des droits de l'homme, juridictions internes et internationales, investisseurs éthiques...), le principal rôle des ONG consiste en la « mobilisation de la honte » (*Mobilization of Shame*) auprès des opinions publiques nationales et mondiale contre les États, les groupes d'États et les compagnies impliquées dans des activités économiques controversées, notamment à travers des rapports, les médias et les nouvelles technologies de communication. Loin de dresser une liste exhaustive, nous citerons ci-après quelques ONG qui ont contribué ou qui peuvent contribuer à la protection des ressources naturelles de certains territoires non autonomes et territoires occupés pris comme exemples dans notre thèse.

A- Greenpeace

Greenpeace est une organisation non gouvernementale internationale de protection de l'environnement fondée en 1971. Disposant d'un siège à Amsterdam, *Greenpeace* est présente dans 55 pays, sur tous les continents et tous les océans grâce à ses 28 bureaux nationaux et régionaux et ses trois bateaux²¹¹⁰. Les campagnes de *Greenpeace* s'articulent autour des principaux objectifs suivants : mettre en œuvre la révolution énergétique pour faire face aux changements climatiques, protéger les océans de la surpêche, préserver la richesse et la biodiversité des forêts primaires, défendre les droits des communautés autochtones, promouvoir une agriculture écologique, et protéger les droits des réfugiés et victimes des conflits ou dérèglements climatiques²¹¹¹.

Les actions menées par *Greenpeace* recourent, en partie, les appels lancés pour la protection des ressources naturelles dans certains territoires occupés et territoires non autonomes. En novembre 2013, *Greenpeace* a ainsi publié un rapport intitulé « Exportation de l'exploitation – Comment d'anciens navires de pêche européens dévastent les réserves

²¹⁰⁹ *The Petroleum Fund's Council on Ethics, Recommendation on Exclusion from the Government Petroleum Fund's Investment Universe of the Company Kerr-McGee Corporation, op. cit.*

²¹¹⁰ Greenpeace, « Notre mission », [\[en ligne\]](#), [consulté le 08/09/2018].

²¹¹¹ *Ibid.*

halieutiques de l'Ouest africain et sapent les droits des populations locales²¹¹² ». Ce rapport aborde le phénomène de la surpêche qui constitue l'une des plus grandes menaces pour les océans. Selon *Greenpeace*, depuis l'introduction du « système de quotas individuels transférables » par la Suède en 2009, afin de réduire sa capacité de pêche en permettant aux pêcheurs de vendre et de se retirer des opérations de pêche non rentables, de nombreux navires qui ont quitté la flotte n'ont pas été effectivement démantelés, mais ont été vendus et déplacés vers d'autres pays et d'autres pêcheries, y compris les eaux du Sahara occidental. Le rapport dénonce le fait que cette exportation de surcapacité a eu des conséquences socioéconomiques et environnementales négatives importantes pour la région²¹¹³.

Greenpeace souligne que la pêche menée par des navires marocains et étrangers dans les eaux du Sahara occidental se déroule malgré les protestations du Front Polisario, reconnu par les Nations Unies depuis 1979 en tant que représentant légitime du peuple du Sahara occidental. Selon le rapport, la pêche de l'UE, y compris par les navires qui ont été transférés de la Suède au Maroc, compromet non seulement les intérêts des populations locales mais contribue aussi à la surpêche dans la région de l'Afrique de l'Ouest, étant donné que la plupart des stocks de poissons au large des côtes du Maroc et du Sahara occidental sont considérés comme pleinement exploités ou surexploités, à la suite de longues années de pêche intense par les flottes de pêche locales, européennes et étrangères. Pour *Greenpeace*, cette situation est particulièrement préoccupante compte tenu du fait que ces eaux représentent l'aire de dispersion principale de la plupart des espèces concernées²¹¹⁴.

Le rapport rappelle qu'au cours des négociations entre l'UE et le Maroc, le gouvernement suédois a manifesté son opposition à la pêche de l'UE dans les eaux du Sahara occidental au motif qu'une telle exploitation violerait les droits du peuple sahraoui, tout en constatant que cela n'a pas empêché les pêcheurs suédois d'exporter leur capacité de pêche excédentaire vers le Maroc et d'aider à l'expansion de la pêche marocaine de petites espèces pélagiques au Sahara occidental²¹¹⁵.

Greenpeace a demandé aux États membres de l'UE de : réduire la surpêche par la démolition ou la conversion à des fins autres des navires ayant un grand impact en termes de

²¹¹² *Greenpeace, Exporting exploitation - How retired EU fishing vessels are devastating West African fish stocks and undermining the rights of local people*, novembre 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 08/09/2018].

²¹¹³ *Ibid.*, p. 3.

²¹¹⁴ *Ibid.*

²¹¹⁵ *Ibid.*

surpêche et de destruction des habitats marins ; accorder les droits de pêche d'une manière qui récompense les pêcheurs minimisant les impacts environnementaux et maximisant les avantages socio-économiques pour les communautés locales ; empêcher le transfert de surcapacités de pêche vers d'autres régions. L'ONG a également exigé que « l'UE cesse d'exploiter les zones de pêche au large des côtes du Sahara occidental et du Maroc, jusqu'à ce qu'on puisse s'assurer que les stocks de poissons sont gérés de manière durable et que la pêche tient compte des désirs des habitants du territoire et des bénéfices qui leur sont dus²¹¹⁶ ».

L'exemple de la surpêche au large du Sahara occidental montre non seulement que le droit de l'environnement recoupe en partie le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, mais aussi que les efforts des ONG qui plaident pour la protection de l'environnement peuvent contribuer à l'observation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

B- Fonds mondial pour la nature (WWF)

Le Fonds mondial pour la Nature (*World Wide Fund for Nature*, WWF) est une organisation non gouvernementale internationale fondée en 1961. Il est considéré comme l'une des premières ONG vouée à la protection de l'environnement²¹¹⁷. WWF vise à atteindre cinq principaux objectifs : assurer que les écosystèmes océaniques et les zones de pêche les plus importants au monde soient productifs et résistants ; préserver les espèces les plus emblématiques et en voie de disparition ; renforcer l'intégrité des forêts les plus importantes ; se battre pour que les systèmes alimentaires soient à l'avenir durables et alignés avec les critères de santé alimentaire ; militer en faveur d'un changement global pour un avenir à faible émission de carbone²¹¹⁸.

En octobre 2001, WWF France a ouvert un bureau en Nouvelle-Calédonie pour contribuer, aux côtés des acteurs calédoniens, à la préservation du patrimoine naturel exceptionnel et à la promotion de stratégies de conservation et de gestion durable dans les quatre écorégions du territoire²¹¹⁹ : les forêts sèches, les forêts humides, les eaux douces, et l'écorégion marine inscrite au Patrimoine mondial de l'humanité. Avant même l'ouverture du

²¹¹⁶ *Ibid.* Traduction en français tirée de WSRW, « Greenpeace : le Parlement européen doit voter non à la pêche au Sahara », mis à jour le 3 décembre 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 08/09/2018].

²¹¹⁷ WWF, « Qui sommes-nous ? », [[en ligne](#)], [consulté le 08/09/2018].

²¹¹⁸ WWF, « Nos champs d'action », [[en ligne](#)], [consulté le 08/09/2018].

²¹¹⁹ WWF, *10 ans d'engagement du WWF France en Nouvelle-Calédonie*, 2011, p. 5.

bureau de Nouvelle-Calédonie, WWF s'était engagé dès 1997 à la mobilisation des acteurs calédoniens pour le sauvetage des dernières forêts sèches. Cinq ans plus tard, l'ONG avait lancé le programme de conservation des forêts sèches, qui a œuvré à l'amélioration des connaissances de cet écosystème, à sa protection, à sa restauration et à sa valorisation. WWF a aussi apporté un soutien financier d'environ 385 500 euros à de nombreux projets portés par les partenaires du programme²¹²⁰. Concernant les forêts humides, WWF collabore avec les tribus pour construire un mode de développement durable, basé sur la restauration du lien homme-nature, en menant des actions de préservation, de restauration et de valorisation du patrimoine naturel et culturel²¹²¹.

Devant le constat des données fragmentaires sur la biodiversité des écosystèmes d'eau douce calédoniens, WWF a réalisé diverses études complémentaires afin d'envisager la construction d'une stratégie de conservation des ressources en eau qu'offrent ces écosystèmes. WWF promeut également, auprès des tribus et autorités locales, la préservation et la restauration de la couverture forestière des périmètres de protection des captages d'eau, afin d'assurer à la Nouvelle-Calédonie une ressource en eau suffisante²¹²². S'agissant de l'écorégion marine inscrite au Patrimoine mondial de l'humanité, WWF concentre ses efforts sur deux axes : l'amélioration de la gestion des espaces marins et le développement d'actions de conservation ciblées sur les espèces emblématiques²¹²³.

Contrairement aux autres ONG citées dans la présente section, WWF ne limite pas ses efforts à la mobilisation, à la publication de rapports et à la plaidoirie, mais mène effacement des actions concrètes sur le terrain en faveur de la protection de l'environnement naturel et des ressources naturelles de Nouvelle-Calédonie. Toutefois, la situation paisible qui règne dans le territoire a facilité la concrétisation de ces actions, ce qui n'est pas le cas dans d'autres territoires non autonomes et territoires occupés.

C- Western Sahara Resource Watch

Basé à Bruxelles, *Western Sahara Resource Watch* (WSRW, Observatoire des ressources du Sahara occidental) est un réseau international d'organismes et de militants de

²¹²⁰ *Ibid.*, p. 8.

²¹²¹ *Ibid.*, p. 14.

²¹²² *Ibid.*, p. 18.

²¹²³ *Ibid.*, p. 22.

plus de 40 pays qui vise les objectifs suivants²¹²⁴ : affirmer la souveraineté du peuple sahraoui sur ses ressources naturelles ; arrêter les activités économiques menées au mépris des souhaits et de l'intérêt du peuple sahraoui ; assurer la conservation de l'environnement naturel du Sahara occidental ; soutenir des actions judiciaires contre les compagnies et les gouvernements qui participent à l'exploitation des richesses du Sahara occidental ; rassembler et diffuser toute information sur les activités économiques au Sahara occidental ; forger un réseau d'organismes locaux, nationaux et internationaux qui favorisent et protègent les droits du peuple sahraoui sur ses ressources naturelles.

Le WSRW exige que²¹²⁵ : l'ONU et l'Espagne assument leurs responsabilités en vertu de la Charte de l'ONU pour protéger les ressources naturelles du Sahara occidental ; toutes les compagnies impliquées cessent immédiatement leurs activités au Sahara occidental ; le Maroc arrête le pillage des ressources naturelles du Sahara occidental, et ne marque pas les produits du territoire occupé comme marocains ; l'Union européenne et ses États membres invitent toutes les sociétés européennes à cesser immédiatement leurs activités terrestres et maritimes au Sahara occidental ; l'Union européenne et ses États membres soutiennent les efforts de l'ONU et du MINURSO pour le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, qui inclut le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ; les compagnies évaluent les implications juridiques, politiques et morales avant d'entreprendre des activités économiques au Sahara occidental ; tous les investisseurs excluent de leurs portefeuilles les compagnies qui mènent des activités illégales au Sahara occidental ; tous les États, par un embargo total des produits du Sahara occidental, exigent de leurs sociétés privées ou anonymes nationales respectives de cesser leurs activités économiques au Sahara occidental ; tous les partenaires commerciaux du Maroc exigent de leurs contreparties marocaines qu'aucun produit du Sahara occidental ne soit inclus dans les livraisons.

WSRW publie régulièrement, aussi bien sur son site internet qu'à travers ses comptes sur les principaux réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, Scribd et YouTube), des informations en relation avec les activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental²¹²⁶ ainsi que des rapports thématiques sur certains volets

²¹²⁴ Voir le site de WSRW, [[en ligne](#)], [consulté le 29/04/2018].

²¹²⁵ *Ibid.*

²¹²⁶ <http://www.wsrw.org/>

comme l'exploration pétrolière et le commerce du phosphate²¹²⁷. Sans pour autant citer tous les efforts de sensibilisation et de mobilisation de la honte menés par WSRW, il suffit de se référer à la bibliographie du chapitre II du premier titre de cette seconde partie de notre thèse, portant sur la situation de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes, qui s'est basé principalement, dans le volet afférent au Sahara occidental, sur les rapports et données publiés par cette ONG. Plusieurs entreprises se sont retirées du Sahara occidental grâce aux efforts de WSRW, à l'instar de TGS-Nopec (pétrole, 2002-2003), Fugro (pétrole, 2004), Wessex Exploration (pétrole, 2004), Yara (importation de phosphate, 2005), Thor Offshore (pétrole, 2005), Total (pétrole, 2004), Kerr-McGee (pétrole, 2006), Pioneer Natural Resources (pétrole, 2006), Selfa Arctic (pêche, 2005), Arnesen Shipbrokers (transport de phosphates, 2007) et R-Bulk (transport de phosphates, 2008)²¹²⁸. WSRW a fourni des efforts considérables en 2006 en vue d'empêcher la conclusion de l'accord de pêche entre le Maroc et l'Union européenne. Elle a réussi à convaincre la Suède et 200 eurodéputés de contrarier ce projet mais cela n'a pas été suffisant pour entraver la conclusion de l'accord²¹²⁹.

WSRW présente régulièrement à la quatrième commission de l'Assemblée générale de l'ONU, chargée des questions politiques spéciales et de la décolonisation, des recommandations visant à sauvegarder les ressources naturelles du Sahara occidental. En octobre 2013 par exemple, WSRW a souligné que les conséquences de la prise des ressources naturelles du Sahara occidental occupé « incluent le gain financier direct par la puissance occupante et la perpétuation d'une occupation qui comprend l'implantation constante de ressortissants de l'occupant dans le territoire²¹³⁰ ». Tout en exposant ses inquiétudes quant à l'exploitation et l'exploration des différentes richesses du Sahara occidental (phosphate, poisson, pétrole, sables...), WSRW a recommandé à la quatrième commission de²¹³¹ : aborder la question des ressources naturelles du Sahara occidental dans les projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale ; suggérer à l'Assemblée générale de renvoyer la question

²¹²⁷ Voir par exemple le dernier rapport sur le commerce du phosphate sahraoui : WSRW, P Pour Pillage, « Les exportations marocaines des phosphates du Sahara occidental occupé », rapport, avril 2018, [\[en ligne\]](#), [consulté le 05/05/2018].

²¹²⁸ Plan de paix au Sahara occidental (Bolg), Éphémérides du 28 septembre 2009, [\[en ligne\]](#), [consulté le 30/04/2018].

²¹²⁹ *Ibid.*

²¹³⁰ LIEBLING Charles (*Western Sahara Resource Watch*), La question du Sahara occidental et de ses ressources naturelles, Soumission à l'Assemblée générale des Nations Unies Commission des politiques spéciales et décolonisation (quatrième commission) New York, octobre 2013, [\[en ligne\]](#), [consulté le 30/04/2018].

²¹³¹ *Ibid.*

de la légalité de l'exploitation et de l'exportation des ressources naturelles du Sahara occidental à la Cour internationale de justice pour un avis consultatif ; appeler à la nomination d'un rapporteur des Nations Unies pour les ressources naturelles au Sahara occidental et envisager une gestion onusienne des ressources naturelles et des revenus provenant de ses ressources jusqu'à ce que le peuple sahraoui ait réussi son autodétermination.

WSRW est une organisation internationale non gouvernementale unique de son genre, étant donné que son seul champ de militantisme se focalise sur l'observation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles au Sahara occidental, considéré à la fois comme un territoire non autonome et un territoire sous occupation.

D- L'Observatoire sahraoui des ressources naturelles

L'intensification de l'exploitation des richesses du Sahara occidental par le Maroc et par ses partenaires économiques a poussé des militants sahraouis basés dans les camps de réfugiés à créer, le 9 avril 2013, l'Observatoire sahraoui pour les ressources naturelles du Sahara occidental (Rasid²¹³²)²¹³³. Celui-ci vise à assurer le suivi et la documentation de l'exploitation illicite des ressources naturelles au Sahara occidental par le Maroc et ses effets sur l'équilibre écologique du territoire, notamment à travers la création d'une base de données au profit des chercheurs et des militants intéressés par les ressources naturelles et l'environnement. L'objectif principal de cet observatoire est la sensibilisation de l'opinion publique sahraouie et internationale sur les effets négatifs de l'exploitation illégale des richesses du Sahara occidental de la part du Maroc et de ses partenaires économiques²¹³⁴.

Alors que la société civile sahraouie comporte une mosaïque d'associations qui militent en faveur de l'autodétermination du peuple sahraoui et du respect des droits de l'homme au Sahara occidental, l'action de l'observatoire se focalise sur la thématique des ressources naturelles qui a pris de l'ampleur ces dernières années. Ses contacts permanents avec les militants de l'intérieur et avec les ONG de l'extérieur pourraient largement contribuer à la diffusion rapide de toute information relative aux activités économiques menées au Sahara occidental.

²¹³² Traduction en arabe du mot Observatoire.

²¹³³ « Création d'un Observatoire sahraoui pour les ressources naturelles », *Sahara Press Service*, 9 avril 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 30/04/2018].

²¹³⁴ *Ibid.*

E - France Libertés fondation Danielle Mitterrand

Créée à Paris en 1986 par Danielle Mitterrand, alors première dame de France, la fondation France Libertés vise à « construire un monde plus juste et plus solidaire dans lequel chacun puisse exercer sa liberté dans le respect de l'autre », au travers de ses trois programmes (eau, bien commun de l'humanité – droits des peuples – reconsidérer la richesse)²¹³⁵. Au titre des droits des peuples, la Fondation a soutenu le droit du peuple timorais à l'autodétermination et milite depuis la fin des années 1980 « aux côtés de Front Polisario pour l'autodétermination du peuple sahraoui face à l'occupant marocain²¹³⁶ ». France Libertés intervient régulièrement auprès des Nations Unies et des mécanismes des droits de l'Homme pour dénoncer les blocages du plan de paix au Sahara occidental et les violences à l'encontre de la population. La fondation s'attaque également « à la problématique des entreprises transnationales entravant le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles sur ce territoire²¹³⁷ ».

France Libertés « déplore le fait que la situation des droits humains au Sahara occidental n'ait pas encore fait l'objet d'investigation satisfaisante de la part des Nations Unies, et continue à croire fermement que toutes ces violations sont la conséquence directe de la non-application du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, qui demeure un principe fondamental de la Charte de l'ONU, inscrit à l'article premier des deux Conventions fondamentales des droits humains²¹³⁸ ». La fondation organise également des formations au profit des militants sahraouis afin de leur permettre de développer leur plaidoyer²¹³⁹. Lors de l'examen périodique universel du Maroc par le Conseil des droits de l'homme en 2012, la fondation a présenté un rapport conjoint avec des partenaires internationaux faisant état de violations flagrantes des droits humains au Sahara occidental de la part du Royaume du Maroc²¹⁴⁰. Elle a appelé à la constitution d'un bureau de surveillance du bureau du Haut-

²¹³⁵ France Libertés, « Nos domaines d'intervention », 6 octobre 2011, [[en ligne](#)], [consulté le 30/04/2018].

²¹³⁶ France Libertés, *série* « France Libertés fête ses 30 ans », chapitre 7 « La défense des droits des peuples à l'autodétermination », 28 octobre 2016, [[en ligne](#)], [consulté le 30/04/2018].

²¹³⁷ France Libertés, « Le peuple sahraoui », 16 juin 2011, [[en ligne](#)], [consulté le 30/04/2018].

²¹³⁸ *Ibid.*

²¹³⁹ *Ibid.*

²¹⁴⁰ Exposé écrit présenté conjointement par France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale, sur la liste, Conseil des droits de l'homme, Vingtième session, Point 3 de l'ordre du jour, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Document des Nations Unies A/HRC/20/NGO/78 du 15 juin 2012.

Commissariat aux droits de l'homme au Sahara occidental²¹⁴¹. Bien que France Libertés ait défendu, lors de cette session du Conseil des droits de l'homme, les droits de certains peuples autochtones sur leurs ressources naturelles, aucune référence n'a été faite aux activités d'exploration et d'exploitation menées au Sahara occidental lors de l'EPU du Maroc²¹⁴².

Par le passé, France Libertés a joué un rôle considérable pour faire connaître à l'opinion publique française et internationale la problématique de l'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental. La coordinatrice « droits de l'Homme » de la fondation, Afifa Karmous, a donné plusieurs conférences entre 2001 et 2002 sur « Les ressources naturelles d'un territoire non autonome : le Sahara occidental²¹⁴³ », « La légalité des contrats de prospection des ressources naturelles du Sahara occidental : les limites du droit international²¹⁴⁴ » et « Les enjeux des ressources halieutiques du Sahara occidental²¹⁴⁵ ». Ces interventions lors de colloques et séminaires contiennent des données rares et importantes sur les ressources naturelles du Sahara occidental. En sa qualité d'ONG française, France Libertés peut jouer un rôle plus important pour sensibiliser l'opinion publique française et les entreprises françaises sur l'illégalité des activités économiques menées au Sahara occidental et exercer des pressions sur le gouvernement français afin qu'il change sa position pas très favorable à la mise en œuvre du droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même et sa souveraineté sur ses ressources naturelles, notamment au sein du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Union européenne.

F- Centre Robert F. Kennedy pour la justice et les droits de l'homme

Basée aux États Unis et présidée par Kerry Kennedy, cette fondation pro-démocrate a été créée suite à l'assassinat de l'ancien candidat à la présidence américaine Robert Francis Kennedy en 1968, en son honneur, pour un monde plus juste et pacifique²¹⁴⁶. RFK *Human Rights* mène depuis 2008 des missions d'enquête sur la situation des droits de l'homme au Sahara occidental, publie des rapports périodiques en la matière, maintient des échanges avec

²¹⁴¹ *Ibid.*, p. 3.

²¹⁴² France Libertés, « France libertés défend les droits des peuples sur leurs ressources à Genève », 21 juin 2012, [[en ligne](#)], [consulté le 30/04/2018].

²¹⁴³ KARMOUS Afifa, « Les ressources naturelles d'un territoire non autonome : le Sahara occidental », *op. cit.*

²¹⁴⁴ KARMOUS Afifa (coordinatrice droits de l'homme Fondation France Libertés), « La légalité des contrats de prospection des ressources naturelles du Sahara occidental : les limites du droit international », 7 mars 2002, [[en ligne](#)], [consulté le 30/04/2018].

²¹⁴⁵ KARMOUS Afifa, (coordinatrice droits de l'homme Fondation France Libertés), « Les enjeux des ressources halieutiques du Sahara occidental », 23 octobre 2002, [[en ligne](#)], [consulté le 30/04/2018].

²¹⁴⁶ Voir le site de l'ONG <https://rfkhumanrights.org/about> [consulté le 30/04/2018].

le gouvernement américain à ce sujet, mène des activités de plaidoyer devant les organes des Nations Unies, suit les développements politiques et sociaux dans le territoire et collabore avec les organisations locales de la société civile²¹⁴⁷. RFK *Human Rights* a présenté en septembre 2016 un rapport à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Royaume du Maroc, conjointement avec France Libertés et d'autres associations sahraouies et étrangères²¹⁴⁸. Ce rapport a brièvement abordé la question des ressources naturelles étant donné que cette dernière a été décrite dans un rapport alternatif soumis par *Western Sahara Resource Watch*²¹⁴⁹.

RFK *Human Rights* et ses partenaires ont rappelé que les ressources naturelles dans un territoire non autonome doivent être exploitées au profit du peuple se trouvant dans le territoire et, en deuxième lieu, que ces ressources doivent être exploitées en leur nom ou en consultation avec leurs représentants officiels, tout en précisant que cette dernière condition implique que le peuple – ou ses représentants légitimes – doit être consulté avant une telle exploitation²¹⁵⁰. Les ONG ont souligné que le Maroc ne respecte pas ces principes au Sahara occidental, notamment avec le transfert de colons marocains²¹⁵¹. Elles ont invité le Comité des droits de l'homme à recommander au Maroc de²¹⁵² : s'abstenir de conclure des contrats avec toute entreprise privée et tout gouvernement étranger dans le but d'exploiter les ressources naturelles du Sahara, à moins que les représentants légitimes sahraouis n'aient donné leur approbation pour que de tels contrats soient signés, particulièrement pour les contrats : d'exploitation et d'exportation de phosphate, de négociation des contrats concernant la pêche, d'autorisation d'exploration, d'exploitation ou d'extraction du pétrole, incluant des activités dans les eaux territoriales du Sahara occidental, d'exploitation et d'irrigation des champs agricoles, et d'exportation de sable, sel, cristal de roche, uranium et algues ; fournir des données vérifiables et transparentes sur la gestion des bénéfices résultant de l'exploitation de ces ressources : de rigoureusement identifier les produits exportés du Sahara occidental comme des produits venant bel et bien du Sahara occidental.

²¹⁴⁷ RFK *Human Rights*, « Western Sahara », [en ligne], [consulté le 30/04/2018].

²¹⁴⁸ Robert F. Kennedy Human Rights et autres, *Rapport sur les violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Soumis à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Royaume du Maroc, 19 septembre 2016, [en ligne], [consulté le 30/04/2018].

²¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 15.

²¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 14.

²¹⁵¹ *Ibid.*, pp. 14 et 15.

²¹⁵² *Ibid.*, p. 15.

RFK *Human Rights* a publié en septembre 2012 un rapport sur la situation des droits de l'homme au Sahara occidental après une visite sur place du 24 au 27 août 2012. Le rapport accusait le Maroc de ne pas respecter les droits humains au Sahara occidental et dénonçait le climat de peur qui règne dans ce territoire, tout en recommandant l'instauration d'un mécanisme international permanent permettant de protéger les droits de l'homme du peuple sahraoui²¹⁵³. Sous l'influence de cette ONG, les États-Unis ont présenté en 2013 un projet de résolution au Conseil de sécurité proposant la création d'un mécanisme de surveillance des droits de l'homme au sein de la MINURSO mais cette proposition a finalement été abandonnée par l'administration américaine compte tenu de ses liens étroits avec le Maroc²¹⁵⁴. Néanmoins, la polémique autour de cette question a contribué à la sensibilisation des opinions publiques américaine et mondiale sur la question des droits de l'homme au Sahara occidental et pourrait, dans le futur, influencer les positions des puissances mondiales.

Bien que la question de l'exploitation des ressources naturelles n'ait pas été soulevée dans le rapport de RFK *Human Rights* en 2012, elle a été évoquée par les représentants de la société civile au Sahara occidental qui ont appelé, lors de leur rencontre avec la délégation de la fondation, à la protection des richesses du territoire²¹⁵⁵. RFK *Human Rights* continue à se focaliser principalement sur la question des droits de l'homme comme l'illustre son dernier rapport sur la situation au Sahara occidental daté de février 2018²¹⁵⁶. Cela semble dû à un souci de répartition des efforts des ONG notamment avec l'existence de WSRW qui base ses travaux sur la problématique des ressources naturelles au Sahara occidental. Néanmoins, vu les pressions que cette fondation a pu exercer sur les gouvernements marocain et américain au sujet des droits de l'homme, tout éventuel engagement de sa part en faveur de la protection des richesses du peuple sahraoui aurait sans doute des conséquences considérables.

²¹⁵³ Robert F. Kennedy Center for Justice and Human Rights, *Nowhere to turn: the consequences of the failure to monitor human rights violations in western Sahara and Tindouf refugee camps*, septembre 2012, p. 5, [en ligne], [consulté le 08/06/2017].

²¹⁵⁴ GENESTE Alexandra, « Dossier sahraoui : le Maroc fait reculer les États-Unis. La mission de l'ONU au Sahara occidental n'examinera pas la question des droits de l'homme », *Le Monde*, 26 avril 2013, [en ligne], [consulté le 08/06/2017].

²¹⁵⁵ « Entretiens entre la délégation de la Fondation Robert Kennedy et des associations sahraouies à Laâyoune occupée », *Le Soir d'Algérie*, 28 août 2012, [en ligne], [consulté le 30/04/2018].

²¹⁵⁶ Robert F. Kennedy Center for Justice and Human Rights, *Nowhere to turn: the consequences of the failure to monitor human rights violations in western Sahara and Tindouf refugee camps*, 28 février 2018, [en ligne], [consulté le 01/05/2018].

G- Al-Haq

Al-Haq est une organisation non gouvernementale palestinienne indépendante de défense des droits de l'homme basée à Ramallah, en Cisjordanie. Établie en 1979 pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés, l'organisation jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Al-Haq documente les violations des droits individuels et collectifs des Palestiniens et cherche à mettre fin à ces violations par le biais de plaidoyers devant les mécanismes nationaux et internationaux. L'organisation mène des recherches et publie des rapports et des études sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les Territoires palestiniens occupés²¹⁵⁷.

Al-Haq a publié ces dernières années, en collaboration avec des experts étrangers, plusieurs documents en relation avec la problématique des ressources naturelles dans les Territoires palestiniens, en particulier sur : l'énergie solaire²¹⁵⁸, la pollution des ressources en eau²¹⁵⁹, la protection environnementale des ressources naturelles²¹⁶⁰, les droits de l'homme et les affaires en Palestine²¹⁶¹, les motivations économiques de l'occupation israélienne et de la colonisation de peuplement²¹⁶², les attaques israéliennes contre les pêcheurs à Gaza²¹⁶³, l'exploitation des hydrocarbures²¹⁶⁴, l'injustice environnementale dans les territoires occupés²¹⁶⁵, les ressources gazières palestiniennes en Méditerranée²¹⁶⁶, la discrimination en matière d'accès à l'eau²¹⁶⁷, la responsabilité des États membres de l'UE concernant l'illégalité

²¹⁵⁷ Voir le site de l'ONG <http://www.alhaq.org/about-al-haq/about-al-haq> [consulté le 01/05/2018].

²¹⁵⁸ YEUNG Crystal, *The Sun Belongs to Everyone*, Al-Haq Organisation, 2018, [en ligne], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁵⁹ JARRAR Suha, *Unpacking Gender in Coercive Environments: The Case of the Jordan Valley*, Al-Haq Organisation, 2018, [en ligne], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁶⁰ ABU SHANAB Anan, *An Environmental Approach: The Protection of Natural Resources in the Occupied Palestinian Territory*, Al-Haq Organisation, 2017, [en ligne], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁶¹ Al-Haq Organisation, *Business and Human Rights in Palestine*, 2016, [en ligne], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁶² Al-Haq Organisation, *Facts on the ground*, 2016, [en ligne], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁶³ POWER Susan, *Israel's Deadly Catch: Israel Systematically Attacks Gaza's Fishermen*, Al-Haq Organisation, 2015, [en ligne], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁶⁴ POWER Susan, *Annexing Energy - Exploiting and Preventing the Development of Oil and Gas in the O.P.T.*, Al-Haq Organisation, 2015, [en ligne], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁶⁵ PONTIN Benjamin, *Vito De Lucia et Jesus Gamero Rus, Environmental Injustice In Occupied Palestinian Territory - Problems and Prospects*, Al-Haq Organisation, 2015, [en ligne], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁶⁶ POWER Susan, *Preventing the Development of Palestinian Natural Gas Resources in the Mediterranean Sea*, Al-Haq Organisation, 2014, [en ligne], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁶⁷ KOEK Elisabeth, *Water For One People Only: Discriminatory Access and 'Water-Apartheid' in the OPT*, Al-Haq Organisation, 2013, [en ligne], [consulté le 01/05/2018].

des produits des colonies²¹⁶⁸, le pillage des ressources naturelles de la mer Morte²¹⁶⁹, l'illégalité des accords d'échange de terres sous occupation²¹⁷⁰ et la destruction des biens²¹⁷¹.

Dans un éditorial publié le 25 juillet 2014 dans *The Independent*, le directeur général d'Al-Haq a précisé que l'exploitation des ressources naturelles constituait la principale motivation de la colonisation de peuplement menée par les autorités israéliennes depuis l'occupation des Territoires palestiniens, tout en exhortant la communauté internationale à agir pour mettre fin aux activités illégales d'Israël. Il a souligné que la réalisation d'une paix juste se trouvait dans le droit international, et seulement par le biais de son respect²¹⁷². En décembre 2016, Al-Haq a salué la décision prise par la France concernant l'étiquetage des produits provenant des colonies israéliennes installées dans les Territoires palestiniens occupés et les hauteurs du Golan, conformément aux mesures prises par la Commission européenne en la matière. Toutefois, l'ONG palestinienne a demandé des efforts supplémentaires aux autorités françaises pour interdire l'importation des produits issus des colonies israéliennes²¹⁷³. En décembre 2013, Al-Haq a envoyé une lettre à la société néerlandaise Vitens NV pour saluer sa décision de mettre fin à sa collaboration avec la compagnie israélienne des eaux Mekorot, qui contrôle toutes les ressources en eau de Cisjordanie. Al-Haq a précisé que la décision de Vitens était conforme au droit international et devrait servir d'exemple à d'autres entreprises, tout en exhortant la compagnie néerlandaise à maintenir sa position et à résister à toute tentative de la convaincre de revenir sur sa décision²¹⁷⁴.

Le Conseil des organisations palestiniennes pour les droits de l'homme, dont Al-Haq fait partie, a adressé une lettre en décembre 2013 aux ministres néerlandais des Affaires

²¹⁶⁸ TONUTTI Alessandro, *Feasting on the Occupation: Illegality of Settlement Produce and the Responsibility of EU Member States under International Law*, Al-Haq Organisation, 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁶⁹ Al-Haq Organisation, *Pillage of the Dead Sea: Israel's Unlawful Exploitation of Natural Resources in the Occupied Palestinian Territory*, 2012, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁷⁰ KOEK Elisabeth, *Exploring the Illegality of 'Land Swap' Agreements under Occupation*, Al-Haq Organisation, 2011, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁷¹ Al-Haq Organisation, *In Focus: Property Destruction, 2004*, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁷² JABARIN Shawan, « Palestinian natural resources lie beneath this terrible conflict, Israel's disregard for international law puts civilians in harm's way », *The Independent*, 25 juillet 2014, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁷³ Al-Haq Organisation, "Al-Haq welcomes France's move to label settlement products, but calls for stronger action", 1^{er} décembre 2016, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁷⁴ Al-Haq Organisation, "Al-Haq Welcomes Decision by Dutch Company Vitens NV to Terminate its Collaboration with the Israeli National Water Company Mekorot", 12 décembre 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

étrangères et du Commerce extérieur au sujet de la participation de certaines entreprises impliquées dans des activités dans le territoire palestinien au forum de coopération israélo-néerlandais, notamment la société Top Greenhouses, implantée dans la colonie israélienne « Ariel », et la société nationale israélienne des eaux Mekorot, impliquée dans le pompage des eaux palestiniennes en Cisjordanie. Les ONG palestiniennes ont précisé que le forum encourageait la coopération entre les entreprises néerlandaises et israéliennes et pourrait entraîner la participation de sociétés néerlandaises à des violations du droit international. Elles ont fait savoir que les Pays-Bas avaient l'obligation de respecter et de faire respecter la IV^e Convention de Genève et de garantir qu'Israël se conformait à son obligation de ne pas transférer sa population civile en territoire occupé. Elles ont ajouté que les colonies constituaient de graves violations du droit international, y compris le droit des Palestiniens à l'autodétermination, tout en exhortant le gouvernement néerlandais de ne pas reconnaître comme licite toute situation découlant d'un comportement illégal, ni fournissent une aide ou une assistance pour maintenir la situation illégale²¹⁷⁵.

Les ONG palestiniennes ont appelé les Pays-Bas à insérer une clause de sauvegarde dans les instruments de coopération avec Israël garantissant que les entreprises néerlandaises n'effectuent des activités qu'avec des entités israéliennes dont le siège, les succursales et les filiales se trouvent bien en Israël, et qui mènent leurs activités dans le territoire israélien internationalement reconnu. Elles ont recommandé, à cet égard, au gouvernement néerlandais de : veiller à ce que toute coopération avec Israël et les sociétés israéliennes, y compris sur les initiatives relatives à l'eau, soit subordonnée au respect par Israël du droit international, y compris le droit des Palestiniens à l'eau et à l'autodétermination ; veiller à ce que les entreprises néerlandaises impliquées ou soupçonnées d'être impliquées dans des violations du droit international dans les Territoires palestiniens retirent leurs activités ; veiller à ce que toute coopération de l'État en matière d'innovation dans le domaine de l'eau ne conforte pas la politique israélienne actuelle de privation des Palestiniens de leurs ressources et de leurs droits naturels²¹⁷⁶.

En octobre 2010, le directeur général d'Al-Haq a adressé une lettre à Catherine Ashton, alors Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de

²¹⁷⁵ Al-Haq Organisation, "Joint Open letter to Dutch Ministers regarding the involvement of Israeli companies with settlement-ties in the Dutch-Israeli Cooperation Forum", 5 décembre 2013, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁷⁶ *Ibid.*

sécurité, afin d'attirer son attention sur les difficultés rencontrées par les Palestiniens lors de la récolte d'olives qui constitue une source importante de leurs moyens de subsistance, en raison de harcèlements et de violences menés par des colons israéliens et des mesures répressives prises par les autorités israéliennes. L'ONG palestinienne a sollicité l'Union européenne pour qu'elle utilise tous les outils diplomatiques et juridiques en sa possession pour faire pression sur le gouvernement israélien afin d'assurer la protection des Palestiniens pendant la récolte des olives et veiller à ce qu'Israël mette en place des politiques efficaces pour prévenir les incidents et réprimer les responsables²¹⁷⁷.

En prévision de l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action UE-Israël, le Conseil des organisations palestiniennes pour les droits de l'homme a transmis en novembre 2011 au service européen pour l'action extérieure un rapport sur la politique israélienne en matière d'eau dans le territoire palestinien occupé. Ce rapport dénonçait la pratique discriminatoire menée par les autorités israéliennes concernant l'accès à l'eau, qui n'était pas cohérente avec les objectifs de paix, de démocratie, des droits de l'homme et du respect du droit international, visés par le plan d'action UE-Israël et la politique étrangère de l'UE. Les ONG palestiniennes ont appelé l'Union européenne à prendre en considération le respect ou non par Israël des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau²¹⁷⁸.

La question des ressources naturelles est évoquée par Al-Haq devant les mécanismes des droits de l'homme. Lors de la 36^e session du Conseil des droits de l'homme, Al-Haq a fait une déclaration sur l'exploitation par Israël des ressources naturelles palestiniennes dans la vallée du Jourdain et a rencontré des délégations gouvernementales pour leur demander des actions à l'égard des entreprises domiciliées sur leurs territoires qui entretiennent des relations directes ou indirectes avec des colonies israéliennes²¹⁷⁹. En mars 2010, Al-Haq a déposé une plainte pénale aux Pays-Bas contre la société néerlandaise Riwal pour complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité par la construction du mur de séparation et de colonies

²¹⁷⁷ Al-Haq Organisation, "Open Letter to EU High Representative and Foreign Affairs Ministers concerning the Palestinian olive harvest", 16 octobre 2010, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁷⁸ Al-Haq Organisation, "The Right to Water - A Policy of Denial and Forced Displacement in the Occupied Palestinian Territory", 29 novembre 2011, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁷⁹ Al-Haq Organisation, "Al-Haq Attends 36th Session of the UN Human Rights Council", sans date, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

de peuplement en Cisjordanie²¹⁸⁰. Quand le procureur néerlandais a décidé de clore l'affaire en 2013 pour manque de preuves et de coopération de la part des autorités israéliennes, Al-Haq a déploré cette décision tout en saluant les mesures importantes d'enquête prises pendant trois ans²¹⁸¹.

En 2007, Al-Haq a adressé une lettre au PDG de la société française Veolia Environnement au sujet de la participation de sa filiale Connex dans la réalisation du tramway de Jérusalem. L'ONG a précisé que ce projet constituait une infraction au droit international et contribuait à faire des colonies israéliennes un fait accompli, tout en soulignant que « [t]out acteur impliqué dans un projet qui reconnaît, assiste et consolide ces colonies illégales et confisque des terrains palestiniens, reconnaît donc indirectement l'annexion de Jérusalem-Est et contribue à sa pérennisation, se rendant ainsi coupable de complicité de ces infractions au droit international ». Al-Haq a également indiqué que l'implication au projet du tramway n'était pas conforme aux principes du Pacte mondial auquel Veolia participe²¹⁸². En 2008, Al-Haq a alors contacté la banque néerlandaise SNS Bank pour lui demander d'exclure l'entreprise Veolia de ses portefeuilles²¹⁸³.

Al-Haq a présenté en octobre 2011 une objection formelle contre la décision de la collectivité locale néerlandaise *Stadsregio Arnhem Nijmegen* d'accorder une concession de transport public d'un milliard d'euros à Hermes, la filiale néerlandaise de la multinationale française Veolia, en raison de l'implication de cette dernière dans le projet du tramway²¹⁸⁴. Lors de l'audition orale devant le Comité de recours, Al-Haq a souligné que l'autorité locale aurait dû user de son large pouvoir discrétionnaire pour attribuer le contrat à une entreprise qui ne fournissait pas un soutien crucial aux violations du droit international par Israël²¹⁸⁵. Bien que le Comité ait rejeté la requête de l'ONG palestinienne en décembre 2011, cette

²¹⁸⁰ Al-Haq Organisation, « Complaint against Riwal - English translation », 15 mars 2010, [\[en ligne\]](#), [consulté le 01/05/2018].

²¹⁸¹ Al-Haq Organisation, « Prosecutor Dismisses War Crimes Case against Riwal », 14 mai 2013, [\[en ligne\]](#), [consulté le 01/05/2018].

²¹⁸² Al-Haq Organisation, « Objet : consolidation de l'annexion illégale de Jérusalem Est à travers la construction du tramway de Jérusalem », 4 août 2007, [\[en ligne\]](#), [consulté le 01/05/2018].

²¹⁸³ Al-Haq Organisation, « Re: exclusion of Veolia Environnement SA from SNS portfolios », 25 mars 2008, [\[en ligne\]](#), [consulté le 01/05/2018].

²¹⁸⁴ Al-Haq Organisation, « Al-Haq submits formal objection to €1bn public contract for Hermes », 12 octobre 2011, [\[en ligne\]](#), [consulté le 01/05/2018].

²¹⁸⁵ Al-Haq Organisation, « Al-Haq submits oral evidence in Hermes case », 3 novembre 2011, [\[en ligne\]](#), [consulté le 01/05/2018].

dernière a tout de même porté l'affaire devant la justice²¹⁸⁶. En mai 2012, Al-Haq a ainsi exprimé sa préoccupation quant à la participation de Veolia à un appel d'offres de transport public à La Haye, particulièrement en raison de sa réputation de « ville internationale de paix et de justice ». L'ONG palestinienne a par la suite salué la décision des autorités locales de la ville néerlandaise de ne pas attribuer le contrat à Veolia²¹⁸⁷.

Al-Haq est un modèle exemplaire d'ONG qui use tous les outils possibles (documentation, sensibilisation...) et contacte tous les acteurs et les mécanismes concernés (États, organisations internationales, juridictions, entreprises, fonds d'investissement) afin de défendre le droit de souveraineté permanente du peuple palestinien sur ses ressources naturelles.

H- L'Association France Palestine Solidarité

Née en mai 2001 de la fusion de l'Association médicale franco-palestinienne et de l'Association France-Palestine, l'Association France-Palestine Solidarité (AFPS) est une association française qui rassemble les personnes attachées au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la défense de la personne humaine, pour développer la solidarité avec le peuple palestinien, notamment dans sa lutte pour la réalisation de ses droits nationaux. Elle agit pour une paix réelle et durable au Proche-Orient fondée sur l'application du droit international qui implique : la fin de l'occupation de tous les territoires envahis en 1967 et le démantèlement de toutes les colonies ; la création d'un État palestinien indépendant, souverain et viable avec Jérusalem-Est pour capitale ; la reconnaissance du droit au retour des réfugiés conformément à la résolution 194 votée par l'Assemblée générale de l'ONU²¹⁸⁸.

Les activités de l'AFPS se développent sur quatre plans complémentaires²¹⁸⁹ : information et action politique (travail de mobilisation de l'opinion publique ; intervention citoyenne auprès des représentants élus dans les institutions locales, régionales, nationales et européennes, et auprès des médias ; interpellation des pouvoirs publics en France et dans l'Union européenne) ; soutien moral, matériel et humanitaire, spécialement en faveur des populations palestiniennes les plus défavorisées, en particulier des réfugiés dans les camps ;

²¹⁸⁶ Al-Haq Organisation, « Veolia Not Awarded Public Transport Tender in The Hague », 28 mai 2012, [[en ligne](#)], [consulté le 01/05/2018].

²¹⁸⁷ *Ibid.*

²¹⁸⁸ AFPS, « Charte et statuts de l'association », [[en ligne](#)], [consulté le 02/05/2018].

²¹⁸⁹ *Ibid.*

aide au développement et coopération dans tous les domaines avec les organisations de la société civile palestinienne ; connaissance et échanges mutuels, notamment culturels et éducatifs.

L'AFPS a mené des actions et adhéré à plusieurs campagnes visant les relations économiques avec les colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé :

Interdiction des produits des colonies

L'AFPS est engagée dans la campagne « Interdiction des produits des colonies », lancée dans le cadre de la plateforme des ONG françaises pour la Palestine afin d'interdire les produits issus des colonies qui entrent sur le territoire européen comme étant « fabriqués en Israël²¹⁹⁰ ». Bien que la France ait publié fin 2016, conformément aux « lignes directrices » de l'UE, une note sur l'obligation d'un étiquetage spécifique de ces produits, qui sont quinze fois plus nombreux que ceux venant du reste du Territoire palestinien occupé, les ONG françaises appellent le gouvernement français à aller plus loin et à les interdire catégoriquement sur le marché français²¹⁹¹.

Boycott Désinvestissement Sanctions (BDS)

L'AFPS est engagée dans la campagne internationale BDS (boycott, désinvestissement, sanctions) lancé en 2005 pour faire pression sur l'État d'Israël afin qu'il se conforme au droit international et mette fin à l'occupation de la Palestine. Cette campagne s'inspire de l'action de boycott qui a joué un rôle important pour la fin à l'apartheid en Afrique du Sud. L'AFPS vise à développer une campagne large qui rassemble les diverses composantes et sensibilités de la société française afin de pousser la politique du gouvernement vers la voie de la fermeté et des sanctions vis-à-vis d'Israël²¹⁹². La campagne BDS comprend les volets suivants²¹⁹³ :

- **Boycott** : vise le boycott des produits des colonies et également, au cas par cas, le boycott des institutions israéliennes universitaires, culturelles et sportives ;

²¹⁹⁰ AFPS, « Actions, campagnes, interdiction des produits des colonies », [\[en ligne\]](#), [consulté le 02/05/2018].

²¹⁹¹ *Ibid.*

²¹⁹² AFPS, « Actions, campagnes, boycott désinvestissement sanctions (BDS), [\[en ligne\]](#), [consulté le 02/05/2018].

²¹⁹³ *Ibid.*

- **Désinvestissement** : il s'agit d'obtenir que les entreprises françaises et européennes cessent toute collaboration à la colonisation et à l'occupation de la Palestine ;
- **Sanctions** : visent à ce que la France et l'Union européenne interdisent l'importation des produits des colonies israéliennes, qu'elles cessent toute subvention ou prêt à des entreprises collaborant à la colonisation de la Palestine et que l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël soit suspendu tant que ce dernier ne se conforme pas au droit international.

Campagne banques et assurances

L'AFPS et d'autres ONG ont publié en mars 2017 un rapport intitulé « Les liaisons dangereuses des banques et assurances françaises avec la colonisation israélienne²¹⁹⁴ » qui révèle que certaines institutions financières françaises persistent à soutenir financièrement des banques et entreprises israéliennes impliquées dans le maintien et le développement des colonies dans les Territoires palestiniens occupés (BNP Paribas, Société générale, Crédit agricole et sa filiale LCL, BPCE et sa filiale Natixis et AXA) alors que toutes ces institutions françaises ont une politique de responsabilité sociale d'entreprise et que plusieurs parmi elles ont déclaré soutenir les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²¹⁹⁵. Le rapport distingue deux types de relations impliquant les institutions financières françaises : des prises de participations dans le capital des banques et entreprises israéliennes²¹⁹⁶ et l'octroi de prêts pour le financement de projets particuliers²¹⁹⁷.

Un exemple concret a été cité concernant l'octroi de prêts d'une valeur de 288 millions d'euros en 2004 au profit d'*Israel Electric Corporation* (IEC) par un consortium de banques internationales englobant quatre banques françaises (BNP Paribas, Société générale, LCL et Natixis), pour le financement d'un projet d'extension de deux centrales électriques au gaz confié à l'entreprise française Alstom, en partenariat avec l'entreprise allemande Siemens AG. Ce financement est problématique car l'IEC approvisionne les colonies israéliennes en électricité et a imposé, à plusieurs reprises, des coupures totales d'électricité dans des villes

²¹⁹⁴ AL-HAQ et autres, « Les liaisons dangereuses des banques et assurances françaises avec la colonisation israélienne », mars 2017, [[en ligne](#)], [consulté le 02/05/2018].

²¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 19.

²¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 20.

²¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 21.

palestiniennes qui peuvent s'apparenter à des mesures de punitions collectives interdites par le droit international humanitaire²¹⁹⁸.

Les ONG françaises ont recommandé aux banques et assurances françaises de mettre immédiatement fin à ses liens actuels avec les colonies israéliennes en territoire occupé et de développer à l'avenir une politique d'exclusion des entités impliquées dans ces colonies²¹⁹⁹. Elles ont également exhorté le gouvernement français à agir en cohérence avec son vote de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU contre la colonisation de peuplement pour²²⁰⁰ : intervenir auprès des banques et entreprises françaises pour qu'elles se désengagent sans délai de tout lien financier avec le système bancaire israélien et plus largement de tout lien avec la colonisation israélienne ; déconseiller (ou prohiber) explicitement aux entreprises de tous les secteurs d'investir dans les colonies ; élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre de façon effective les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Sur la base de ce rapport, l'AFPS et ses partenaires ont lancé une campagne pour faire pression sur les banques et assurances impliquées afin qu'elles mettent fin à leurs « liaisons dangereuses avec la colonisation ». Le dépliant de la campagne exhorte notamment à faire connaître cette question auprès des actionnaires, des citoyens, des élus et des médias²²⁰¹.

Campagne tramway de Jérusalem

Comme nous l'avons déjà abordé, l'AFPS s'est engagée depuis 2007 aux côtés de l'OLP contre la participation des entreprises françaises Veolia et Alstom au projet du tramway de Jérusalem. Bien que la voie judiciaire n'ait pas porté ses fruits, Alstom et Veolia ont cédé, respectivement en 2013 et en 2015, leurs participations dans le tramway de Jérusalem à des investisseurs israéliens²²⁰². Ce désengagement est sans doute dû à la mobilisation de la honte exercée sur ces deux entreprises de la part des ONG. L'AFPS considère que ce retrait « constitue une vraie victoire pour l'ensemble du mouvement international Boycott désinvestissement sanctions et pour tous ceux, à travers le monde, qui défendent le droit international », en invitant les entreprises françaises à en tirer toutes les leçons car investir sur

²¹⁹⁸ *Ibid.*

²¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 24.

²²⁰⁰ *Ibid.*, p. 25.

²²⁰¹ AFPS, « Campagne banques et assurances », [\[en ligne\]](#), [consulté le 04/05/2018].

²²⁰² AFPS, « Israël et territoires occupés : le désengagement de Veolia, une vraie victoire », communiqué, 28 août 2015, [\[en ligne\]](#), [consulté le 04/05/2018].

« un marché où sont massivement violés droits de l’homme et droit international comporte des risques graves tant du point de vue juridique qu’en termes d’image et de communication²²⁰³ ». Il s’agit là d’un exemple frappant d’une situation dans laquelle une activité économique menée dans un territoire occupé n’est cessée que grâce à la mobilisation d’acteurs privés (ONG) alors que tous les mécanismes juridictionnels et non juridictionnels disponibles n’avaient pas permis de mettre fin à cette activité.

En effet, l’examen du rôle joué par certaines ONG et certains fonds d’investissement dans le suivi et la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés nous a montré que ces acteurs privés peuvent constituer des outils efficaces afin d’inciter les entreprises mises en cause à mettre fin à leurs activités illégales. Alors que peu de mécanismes juridictionnels et non juridictionnels ont, à ce jour, réussi efficacement à cesser les activités d’exploration et d’exploitation des ressources naturelles dans les territoires pris comme exemples dans notre thèse ou à condamner les compagnies mises en cause, des investisseurs éthiques se sont distingués par l’exclusion de leurs portefeuilles d’un nombre important d’entreprises qui violaient le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et des ONG ont mené avec succès certaines actions visant les activités économiques illégales. Toutefois, ce rôle encourageant des acteurs privés est loin de remédier seul à la situation causée par la pénurie de mécanismes mis en place par les acteurs publics (États et organisations internationales).

²²⁰³ *Ibid.*

Conclusion du titre II

Le manque d'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes a été davantage renforcé à travers l'examen de l'efficacité des mécanismes de suivi et de mise en œuvre de ce droit.

En effet, les actes de la majorité des organisations internationales ne sont pas juridiquement contraignants et ne peuvent pas, par conséquent, contribuer activement au respect des conditions d'exploitation et d'exploration des ressources naturelles dans les territoires en question. De plus, les États membres des organisations internationales ne basent pas leurs comportements systématiquement sur des critères juridiques et les actes adoptés manquent souvent de cohérence dans la mesure où des situations juridiquement similaires ne sont pas systématiquement traitées de manière identique.

Les mécanismes des droits de l'homme confiés à des experts indépendants peuvent exercer une pression morale sur les puissances administrantes et occupantes à travers l'examen des rapports périodiques et les procédures spéciales. Concernant les mécanismes juridictionnels, ce sont les questions procédurales qui mettent souvent les violations du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'abri de la compétence des juridictions internes et internationales. Une fois que ces conditions procédurales sont satisfaites, les mécanismes juridictionnels sont de nature à donner, plus au moins, satisfaction aux requérants lors de l'examen au fond.

Par ailleurs, l'examen du rôle joué par certaines ONG et certains fonds d'investissement dans le suivi et la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés a montré que ces acteurs privés peuvent constituer des outils efficaces afin d'inciter les entreprises mises en cause à mettre fin à leurs activités illégales.

Conclusion de la seconde partie

L'examen de la deuxième hypothèse de notre étude selon laquelle le non-respect du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est probablement dû à l'effectivité de cette norme juridique, qui semble manquer de mécanismes de suivi et de mise en œuvre, est préalablement passé par un état des lieux des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans un échantillon de territoires occupés et de territoires non autonomes.

La présomption de la difficile effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés a été très renforcée sur la base du comportement de l'Union européenne qui est considérée comme l'un des acteurs internationaux les plus attachés au respect du droit international. En effet, l'UE permet l'importation et la commercialisation sur le territoire européen de marchandises produites dans les colonies de peuplement israéliennes implantées dans les Territoires arabes occupés en dépit du contexte de leur fabrication marqué par des violations graves et systématiques de certaines normes juridiques, dont la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Concernant les deux territoires non autonomes pris comme exemples dans notre étude (Sahara occidental et Nouvelle-Calédonie), il s'est avéré que la situation est relativement meilleure en Nouvelle-Calédonie où la population locale est largement impliquée dans la gestion des ressources naturelles du territoire, bien que les irrégularités qui ont entaché la crédibilité du corps électoral ne nous aient pas permis de conclure au respect par la puissance administrante du droit de souveraineté permanente du peuple néo-calédonien sur ses ressources naturelles. Au Sahara occidental, la situation est plus grave dans la mesure où la volonté du peuple sahraoui est totalement ignorée par le Maroc et par ses partenaires dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles du territoire. L'implication de nombreux pays censés être des États de droit dans l'exploitation et/ou l'importation des ressources naturelles sahraouies, parfois *via* des préférences tarifaires prévues par des accords conclus avec le Maroc, a davantage renforcé notre présomption de départ concernant les problèmes d'effectivité dont semble souffrir le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés, ce que nous a poussés à examiner l'efficacité des mécanismes de suivi et de mise en œuvre de ce droit.

Les actions menées par les organisations internationales en faveur du suivi et de la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes ont montré de nombreuses limites en la matière, en particulier par rapport à la nature non contraignante des actes de la majorité des organes ainsi que la primauté des considérations politiques sur les paramètres juridiques. Les mécanismes des droits de l'homme confiés à des experts indépendants (Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels) peuvent exercer une pression morale sur les puissances administrantes et occupantes à travers l'examen des rapports périodiques et les procédures spéciales. Cependant, l'action de ces mécanismes est très minime dans l'examen des plaintes se rapportant à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la mesure où cette procédure facultative n'est reconnue qu'aux droits individuels.

L'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est également et manifestement remise en cause par une pénurie de mécanismes juridictionnels capables de remédier efficacement à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés. De manière générale, ce sont les questions procédurales qui mettent les violations du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'abri de la compétence des juridictions internes et internationales. Une fois que ces conditions procédurales sont satisfaites, les mécanismes juridictionnels sont de nature à donner, plus au moins, satisfaction aux requérants lors de l'examen au fond.

Par ailleurs, l'examen du rôle joué par certaines ONG et certains fonds d'investissement dans le suivi et la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés a montré que ces acteurs privés peuvent constituer des outils efficaces afin d'inciter les entreprises mises en cause à mettre fin à leurs activités illégales. Toutefois, ce rôle encourageant est loin de remédier seul à la situation causée par la pénurie de mécanismes mis en place par les acteurs publics.

L'examen de l'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes a finalement permis de répondre à la problématique de notre thèse. En effet, la non-observation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes n'est pas liée à l'absence d'une règle bien enracinée en droit

international portant sur ce principe et applicable aux territoires en question, mais cette situation – marquée par une intensification des activités d’exploration et d’exploitation illégales des ressources naturelles – est principalement due à des problèmes d’effectivité dont souffre le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et qui sont notamment causés par une pénurie de mécanismes de suivi et de mise en œuvre.

Conclusion générale

La question de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires placés sous occupation belligérante et dans ceux inscrits par l'ONU sur la liste des territoires non autonomes a toujours fait l'objet d'inquiétudes de la communauté internationale, comme le reflètent par exemple les résolutions que l'Assemblée générale de l'ONU adopte régulièrement depuis des décennies sous les titres « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » et « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes ». Notre thème de recherche portant sur « Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes » est, en effet, né d'un constat initial selon lequel le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes n'est toujours pas respecté par plusieurs acteurs de la scène internationale, dont certains se disant très attachés aux normes du droit international.

Deux hypothèses ont été avancées pour expliquer ce dilemme : soit le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'a pas encore été affirmé comme une règle de droit international positif applicable aux territoires occupés et aux territoires non autonomes ; soit ce principe est d'ores et déjà enraciné en droit international mais il n'est pas encore effectif en raison du manque de mécanismes de suivi permettant sa mise en œuvre.

Concernant la question de savoir si le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles constitue une règle du droit international positif, notre examen a montré que l'enracinement juridique de ce principe a profondément bouleversé le cadre juridique régissant les activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles menées dans les territoires occupés et les territoires non autonomes. En effet, si le droit international classique ne posait aucune restriction aux puissances coloniales quant à l'exploitation des ressources naturelles des territoires soumis à leur domination, le droit international contemporain exige lui que toute activité menée dans un territoire non autonome soit entreprise en conformité avec les souhaits et les intérêts du peuple de ce territoire. Ainsi, après l'accès à l'indépendance, les autorités du nouvel État devraient, conformément au droit international classique, respecter les droits acquis des États tiers et ceux de leurs ressortissants, consacrés

par les accords et contrats passés avec la puissance coloniale. En cas de nationalisation ou de résiliation, l'État postindépendance, devrait verser une indemnité équitable.

Ce postulat est complètement renversé grâce à l'enracinement juridique du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les États tiers et les entreprises étrangères ne peuvent plus invoquer des accords et contrats conclus avec la puissance administrante au mépris des souhaits et intérêts du peuple du territoire non autonome. Ces instruments juridiques sont frappés de nullité pour violation de la norme portant le droit de ce peuple à l'autodétermination et sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Au contraire, l'obligation d'indemniser est désormais à la faveur du peuple spolié (ou de son État post-indépendance) en cas de non-respect du cadre juridique régissant les activités économiques dans les territoires non autonomes.

Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a également engendré des incidences sur le cadre juridique régissant l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés. En vertu des normes classiques du *jus in bello*, la puissance occupante pouvait exploiter les ressources naturelles du domaine public conformément aux règles de l'usufruit alors qu'une telle exploitation n'est plus tolérée et que la puissance occupante est aujourd'hui tenue de respecter le droit de l'État et/ou du peuple occupé à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En effet, l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés est désormais qualifiée de pillage et engage à la fois la responsabilité de l'État occupant et de ses partenaires économiques et la responsabilité pénale individuelle de leurs agents.

L'examen de l'affirmation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a permis de répondre partiellement à la problématique principale concernant les raisons de la non-observation du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes par certains acteurs de la scène internationale. Il s'est avéré, en effet, que ce constat n'était pas lié à l'inexistence d'un cadre juridique bien établi en droit international consacrant l'applicabilité de ce principe aux ressources naturelles de ces territoires. Cela nous a poussés à examiner la deuxième hypothèse selon laquelle le non-respect du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est probablement dû à l'effectivité de cette norme juridique qui semble manquer de mécanismes de suivi et de mise en œuvre.

Cependant, avant d'aborder l'efficacité des mécanismes de suivi et de mise en œuvre, la confirmation du constat initial de non-respect du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été jugée nécessaire dans le cadre de l'examen de l'effectivité. Cette confirmation devait inévitablement passer par un état des lieux des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans un échantillon de territoires occupés et de territoires non autonomes. Cet état des lieux a renforcé la présomption des problèmes d'effectivité dont semble souffrir le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

La présomption de la difficile effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés a été très renforcée sur la base du comportement de l'Union européenne, qui est considérée comme l'un des acteurs internationaux les plus attachés au respect du droit international. En effet, cette dernière permet l'importation et la commercialisation dans le territoire européen de marchandises produites dans les colonies de peuplement israéliennes implantées dans les Territoires arabes occupés, en dépit du contexte de leur fabrication marqué par des violations graves et systématiques de certaines normes juridiques dont la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. L'Union européenne a par ailleurs interdit les relations commerciales portant sur les ressources pillées par le groupe terroriste Daech en Irak et en Syrie, en application des résolutions prises par le Conseil de sécurité de l'ONU sous le chapitre VII. Cependant, ces mesures étaient spécialement et uniquement basées sur la lutte contre le financement du terrorisme et aucunement sur le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Concernant les deux territoires non autonomes pris comme exemples dans notre étude (Sahara occidental et Nouvelle-Calédonie), la situation est relativement meilleure en Nouvelle-Calédonie où la population locale est largement impliquée dans la gestion des ressources naturelles du territoire, bien que les irrégularités qui ont entaché la crédibilité du corps électoral ne nous aient pas permis de conclure au respect par la puissance administrante du droit de souveraineté permanente du peuple néo-calédonien sur ses ressources naturelles. Au Sahara occidental, la situation est plus grave dans la mesure où la volonté du peuple sahraoui est totalement ignorée par le Maroc et par ses partenaires dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles du territoire. Bien que la violation du droit de souveraineté permanente du peuple sahraoui sur ses ressources naturelles soit considérée

comme pillage en vertu du *jus in bello*, compte tenu du statut du Sahara occidental comme territoire occupé, et bien que le contexte de cette violation soit également marqué par la violation de certaines autres normes impératives (non-recours à la force, droit à l'autodétermination, colonisation de peuplement), de nombreux pays censés être des États de droit (pays de l'Union européenne, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, États-Unis, Japon...) sont impliqués dans l'exploitation et/ou l'importation des ressources naturelles sahraouies, parfois en appliquant des préférences tarifaires prévues par des accords conclus avec le Maroc.

Cette implication renforce davantage notre présomption de départ concernant les problèmes d'effectivité dont semble souffrir le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés, ce qui nous a poussés à examiner l'efficacité des mécanismes de suivi et de mise en œuvre de ce droit.

Les actions menées par les organisations internationales en faveur du suivi et de la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes ont montré de nombreuses limites en la matière. Tout d'abord, les actes de la majorité des organes ne sont pas juridiquement contraignants et ne peuvent pas, par conséquent, contribuer activement au respect des conditions d'exploitation et d'exploration des ressources naturelles dans les territoires en question. Ainsi, les organes pléniers ou restreints auxquels siègent les États membres des organisations internationales ne se basent pas systématiquement sur des critères juridiques. De plus, leurs actes manquent souvent de cohérence dans la mesure où des situations juridiquement similaires ne sont pas systématiquement traitées de manière identique. Dans le cas du Conseil de sécurité de l'ONU et du Conseil de l'Union européenne, qui disposent d'importantes prérogatives, respectivement aux niveaux mondial et européen, la primauté des considérations politiques sur les paramètres juridiques se traduit par un manque de volonté et une passivité pour prendre des décisions contraignantes à l'encontre des situations d'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et dans les territoires non autonomes.

Les mécanismes des droits de l'homme confiés à des experts indépendants (Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels) peuvent exercer une pression morale sur les puissances administrantes et occupantes à travers l'examen des rapports périodiques et les procédures spéciales. Cependant, l'action de ces

mécanismes est très minime dans l'examen des plaintes se rapportant à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la mesure où cette procédure facultative n'est reconnue qu'aux droits individuels.

L'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est également et manifestement remise en cause par la pénurie de mécanismes juridictionnels capables de remédier efficacement à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés. En effet, les juridictions internationales, comme la Cour internationale de justice, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, ne peuvent pas examiner le comportement d'un État sans que celui-ci consente à sa compétence. Cela ne met pas seulement les puissances occupantes et/ou administrantes à l'abri de toute poursuite concernant l'exploitation illégale des ressources naturelles des territoires occupés et des territoires non autonomes : cela immunise également leurs partenaires économiques étatiques qui les assistent directement ou indirectement dans cette exploitation.

La Cour pénale internationale permet de poursuivre les personnes physiques impliquées, entre autres, dans des crimes de guerre, ce qui peut englober l'exploitation illégale des ressources naturelles dans des territoires placés sous régime d'occupation si la CPI adopte une qualification non restrictive des crimes de pillage et de l'appropriation des biens. Toutefois, la CPI n'a alors compétence qu'à l'égard des ressortissants des États parties au statut de Rome ou à l'égard des activités d'exploitation illégale menées dans des territoires occupés qui ont adhéré à la CPI (l'État de Palestine par exemple). La Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples pourra offrir, quand elle sera opérationnelle, une protection juridictionnelle effective aux ressources naturelles du Sahara occidental à l'égard de toutes les personnes physiques ou morales (entreprises) impliquées dans leur exploitation illégale.

La Cour de justice de l'Union européenne présente des voies de recours diversifiées qui peuvent remédier à l'implication de l'Union européenne dans des activités de nature à conforter l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes. Certaines procédures comme le renvoi préjudiciel et le recours en annulation ont déjà, plus au moins, contribué à la clarification de l'inapplicabilité des accords économiques conclus par l'UE avec des puissances occupantes aux territoires placés sous leur occupation. D'autres procédures comme le recours en responsabilité sont appelées à

contribuer davantage à l'observation par l'UE du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes.

Concernant les juridictions internes, la tendance générale est marquée par un désengagement vis-à-vis des activités extraterritoriales des entreprises, dont l'exploitation illégale des ressources naturelles, que ce soit dans le cadre de procédures civiles ou pénales. De manière générale, ce sont les questions procédurales qui mettent les violations du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'abri de la compétence des juridictions internes et internationales. Une fois que ces conditions procédurales sont satisfaites, les mécanismes juridictionnels sont de nature à donner, plus au moins, satisfaction aux requérants lors de l'examen au fond.

Par ailleurs, l'examen du rôle joué par certaines ONG et certains fonds d'investissement dans le suivi et la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires non autonomes et les territoires occupés a montré que ces acteurs privés peuvent constituer des outils efficaces afin d'inciter les entreprises mises en cause à mettre fin à leurs activités illégales. Alors que peu de mécanismes juridictionnels et non juridictionnels ont, à ce jour, réussi efficacement à cesser les activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans les territoires pris comme exemples dans notre thèse ou à condamner les compagnies mises en cause, des investisseurs éthiques se sont distingués en excluant de leurs portefeuilles un nombre important d'entreprises qui violaient le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. De plus, des ONG ont mené avec succès certaines actions visant les activités économiques illégales. Toutefois, ce rôle encourageant des acteurs privés est loin de remédier seul à la situation causée par la pénurie de mécanismes mis en place par les acteurs publics (États et organisations internationales).

L'examen de l'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes a finalement permis de répondre à la problématique de notre thèse. En effet, la non-observation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes n'est pas liée à l'absence d'une règle bien enracinée en droit international portant sur ce principe et applicable aux territoires en question. Cette situation – marquée par une intensification des activités d'exploration et d'exploitation illégales des ressources naturelles – est principalement due à des problèmes d'effectivité dont souffre le

droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et qui sont notamment causés par une pénurie de mécanismes de suivi et de mise en œuvre.

En effet, le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est l'un des droits les moins protégés par rapport à ceux consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui relatif aux droits civils et politiques, comme cela est par exemple reflété par l'irrecevabilité des plaintes reposant sur l'article premier commun aux deux pactes portant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son corollaire le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, portées devant le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

L'examen du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes a permis de relever une application controversée de ce principe par les juristes et les juges internationaux.

Dans l'avis rendu en 2002 sur la légalité des contrats de prospection des ressources minérales au Sahara occidental, Hans Corell, alors conseiller juridique de l'ONU et secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, a précisé que « [s]i le principe fondamental de la "souveraineté permanente sur les ressources naturelles", corollaire du principe de la souveraineté territoriale ou du droit à l'autodétermination, est indéniablement établi en droit international coutumier, sa portée et ses incidences juridiques précises demeurent discutables²²⁰⁴ ». Il a, en effet, évité de baser son raisonnement sur le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en préférant focaliser son analyse et ses conclusions sur la pratique des puissances administrantes en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes²²⁰⁵, bien que le Maroc ne soit pas reconnu par la communauté internationale comme la puissance administrante du territoire du Sahara occidental.

L'analyse par analogie qui a été envisagée par le conseiller juridique de l'ONU, qui a pris comme point de départ les compétences des puissances administrantes afin de les appliquer à « une entité qui n'est pas une puissance administrante mais qui de *facto* administre le territoire du Sahara occidental²²⁰⁶ », s'est avérée avec le temps peu favorable à

²²⁰⁴ Document des Nations Unies S/2002/161, *op. cit.*, § 14, p. 4.

²²⁰⁵ *Ibid.*, §§ 18-24, pp. 5-6.

²²⁰⁶ CORELL Hans, « The legality of exploring and exploiting natural resources in Western Sahara », *op. cit.*, p. 238.

l'observation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette analyse a, tout d'abord, allégé les obligations juridiques de l'État qui contrôle le Sahara occidental en lui évitant notamment d'aborder les lois de l'occupation belligérante. Elle a ensuite été invoquée par les partenaires économiques du Maroc (États tiers et entreprises) en faveur de la légalité de leurs activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental, en se référant notamment à un statut de « puissance administrante de *facto* » qui n'existe pas en droit international. Une analyse basée sur le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles aurait permis de dégager les incidences de ce principe aussi bien sur le régime de l'occupation applicable au Sahara occidental que sur le statut des territoires non autonomes.

Une autre référence controversée au droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles apparaît dans l'arrêt qu'a rendu la Cour internationale de justice en 2005 dans l'affaire relative aux « activités armées sur le territoire du Congo ». Bien que la Cour ait reconnu le caractère coutumier du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, elle a estimé qu'il n'était pas applicable « au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un État intervenant militairement sur le territoire d'un autre État²²⁰⁷ ». Toutefois, la CIJ a souligné l'applicabilité de l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²²⁰⁸, alors que ce dernier n'est que l'incorporation à l'échelle africaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Autrement dit, la CIJ a dissocié le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles au sens de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale de l'ONU du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles consacré par l'article premier commun aux deux pactes internationaux des droits de l'homme (et de l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) alors que la genèse et les travaux préparatoires de ces textes démontrent bel et bien qu'il s'agit de la même norme juridique.

Cette nuance se retrouve également dans les conclusions de l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne présentées le 10 janvier 2018 dans l'affaire *Sahara Campaign UK contre Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs et Secretary of*

²²⁰⁷ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *op. cit.*, § 244.

²²⁰⁸ *Ibid.*, § 245.

*State for Environment, Food and Rural Affairs*²²⁰⁹. L'avocat général a considéré que le droit à l'autodétermination, consacré, entre autres, par les deux pactes internationaux des droits de l'homme, fait partie des droits de l'homme et constitue une norme impérative et une obligation *erga omnes*²²¹⁰. En abordant le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'avocat général a affirmé que ce dernier « est un principe du droit international coutumier »²²¹¹ et s'est référé à l'avis juridique rendu par Hans Corell en 2002 pour indiquer que « [la] portée et [les] incidences juridiques précises [du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles] demeurent discutables²²¹² ». L'avocat général n'a cependant pas indiqué que ce principe est également consacré par les deux pactes internationaux des droits de l'homme et il n'a pas indiqué qu'il fait partie des droits de l'homme, comme il l'a fait pour le droit à l'autodétermination, alors que les deux principes sont consacrés par un seul article dans les deux pactes internationaux. L'avocat général n'a pas non plus évoqué le caractère juridique du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles pour en déduire les conséquences alors que l'opposabilité *erga omnes* reconnue par la CIJ au droit de l'autodétermination dans l'affaire du Timor oriental englobe valablement le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

La dissociation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles consacré par l'article premier commun aux deux pactes internationaux des droits de l'homme et les incertitudes concernant le caractère impératif de cette norme sont probablement liées à l'absence d'une littérature juridique suffisante en la matière qui pourrait éclaircir le travail et le raisonnement des juridictions internationales. À cet égard, des réflexions et des études juridiques devraient être menées afin de préciser la portée et les incidences de l'affirmation en droit international du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, notamment par des organes et des institutions hautement qualifiés comme la Commission du droit international, l'Institut du droit international ou encore l'Académie de droit international de La Haye.

Les éventuels travaux en la matière pourraient déterminer avec précision les obligations juridiques incombant à tous les intervenants dans le contexte de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires placés sous régime d'occupation et

²²⁰⁹ CJUE, Conclusions de l'avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 10 janvier 2018, *op. cit.*

²²¹⁰ *Ibid.*, §§ 99-128.

²²¹¹ *Ibid.*, § 130.

²²¹² *Ibid.*, § 131.

ceux inscrits par l'ONU sur la liste des territoires non autonomes (puissances occupantes et/ou administrantes, États tiers, organisations internationales, entreprises, fonds d'investissement...) et contribuer ainsi à l'observation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans ces territoires.

Dans ce cadre, un intérêt particulier devrait être réservé à la question des incidences de l'enracinement du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international contemporain sur le régime applicable aux activités de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires placés sous régime d'occupation, en particulier sur le droit de l'usufruit précédemment reconnu aux puissances occupantes en vertu du *jus in bello* classique. Ce droit, devenu caduc comme nous l'avons soutenu dans notre thèse, continue d'être invoqué par plusieurs États et entreprises en faveur de la légalité de leurs activités économiques dans des territoires occupés, d'où l'intérêt de mener des travaux approfondis en la matière de la part d'organes et institutions qualifiés et crédibles.

Bibliographie

Ouvrages

ABI-SAAB Georges et VIRALLY Michel, *Les Résolutions dans la formation du droit international du développement*, Études et travaux de l'Institut universitaire de hautes études internationales, no 13, Genève, Librairie Droz, 1971.

ALDEEB ABU-SAHLIEH Sami Awad, *Religion et droit dans les pays arabes*, Presses universitaires de Bordeaux, 2008.

BENVENISTI Eyal, *The International Law of Occupation*, second edition, Oxford University Press, 2012.

BERRAMDANE Abdelkhaleq, *Le Sahara Occidental : enjeu maghrébin*, Paris, KARTHALA, 1992.

BETHEMONT Jacques, *Les Richesses naturelles du globe*, Paris, Masson, 1987.

BODIN Jean, *Les six livres de la République*, un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583, édition et présentation de Mairet Gérard, Librairie générale française, 1993.

BONTEMS Claude, *La Guerre du Sahara occidental*, Presses Universitaires de France (PUF), 1984.

CARREAU Dominique et MARRELLA Fabrizio, *Droit International*, 11^{ème} édition, Pedone, 2012.

CASSESE Antonio et JOUVE Edmond, *Pour un droit des peuples : essais sur la « Déclaration d'Alger »*, Paris, Berger-Levrault, 1978.

CASSESE Antonio, *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal*, Cambridge University Press, 1995.

CHALTIEL Florence, *La souveraineté de l'État et l'Union européenne, l'exemple français, Recherche de la souveraineté de l'État membre*, LGDJ, 2000.

CHRISTAKIS Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La documentation française, 1999.

CORTEN Olivier, *le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, A. Pedone, 2008.

CRAWFORD James, *Opinion: Third Party Obligations with respect to Israeli Settlements in the Occupied Palestinian Territories*, James Crawford, 2012.

DE SAINT MAURICE Thomas, *enjeu du référendum d'autodétermination*, Paris, L'Harmattan, 2000.

DINH Nguyen Quoc, DAILLIER Patrick et PELLET Alain, *Droit International Public*, LGDJ, 7^{ème} édition, 2002.

DUBUISSON François, *Les obligations internationales de l'Union Européenne et de ses États membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes*, Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, Février 2014, version révisée et mise à jour – juillet 2014, [en ligne], [consulté le 29/12/2017], <http://www.madeinillegality.org/IMG/pdf/fr-etude-dubuisson-madeinillegality.pdf>

DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, Dalloz, 11^{ème} édition, 2012.

GABRIEL Claude et KERMEL Vincent, *Nouvelle-Calédonie La révolte kanake*, La Brèche, 1985.

GARCIA ROBLES Alfonso, *La Question du Pétrole au Mexique et le droit International*, Paris, les éditions internationales, 1939.

HANSBURY Elise, *Le juge interaméricain et le « jus cogens »*, Genève, Graduate Institute Publications, 2011.

HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : RÈGLES, Traduit de l'anglais par Dominique LEVEILLÉ, Bruxelles, Bruylant, 2006.

MUTTITT Greg, *Fuel on the Fire, Oil and politics in occupied Iraq*, London, The Bodley Head, 2011.

MUTTITT Greg, HUGHES Guy and CRONIN Katy, *Crude Designs: The rip-off of Iraq's oil wealth*, PLATFORM, Seacourt Press, Novembre 2005.

POINTIER Laurent, *Sahara Occidental : la controverse devant les Nations Unies*, Paris, KARTHALA, 2004.

RANJEVA Raymond et CADOUX Charles, *Droit international public*, Vanves, EDICEF, 1992.

ROSENBERG Dominique, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social Ou principes de droit politique*, (Ed1762, orthographe modernisé), Philosophie, 2012.

SCHRIJVER Nico, *Sovereignty over Natural Resources - Balancing Rights and Duties*, Cambridge University Press, 1997.

VIRALLY Michel, *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972.

Thèses

ABOU EL FETOUH Omar, *la nationalisation du canal de Suez et ses répercussions sur le plan international*, thèse de doctorat, Université de Toulouse, 1962.

BAL Lider, *le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Petit Yves (dir.), thèse de doctorat, droit international, Université de Strasbourg, février 2012.

LEBRETON Arnaud, *Les évolutions du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Kherad Rahim (dir.), thèse de doctorat, droit international, Université d'Angers, 2017.

MANTILLA MARTINEZ Marcela Ivonne, *La responsabilité des entreprises transnationales en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire : le cas du secteur énergétique*, Dormoy Daniel (dir.), thèse de Doctorat en Droit, Université Paris Sud - Paris XI, 2014.

RIVIER Raphaële, *Droit impératif et juridiction internationale*, Dupuy Pierre-Marie (dir.), thèse de doctorat, droit, Université de Paris II, 2001.

SAKAI Leticia, *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme*, Bastid – Burdeau Geneviève et Umberto Celli Junior (dir.), thèse de doctorat, droit international, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2014.

ULIMUBENSHI Pierre Célestin, *L'exception du domaine réservé dans la procédure de la Cour Internationale. Contribution à l'étude des exceptions dans le droit judiciaire de la Cour Internationale*, Caflisch Lucius (dir.), thèse de doctorat, relations internationales (droit international), Université de Genève, 2003.

ZHEKEYEVA Aïman, *la souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des États en droit international public*, Rousseau Sylvie Ciabrini et Erbol Abaydeldinov (dir.), thèse de doctorat, droit, Université Paris 12, février 2009.

Dictionnaires

SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Larousse, [en ligne], [consulté le 26/08/2018], <https://www.larousse.fr>

Contributions à des ouvrages collectifs

ABI-SAAB Gorges, « la souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in Bedjaoui Mohammed (éd.), *Droit international, Bilan et perspectives*, tome 2, A. Pedone, Paris, 1991, p. 639-661.

BASTIDE-BURDEAU Geneviève, «Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'épreuve de la mondialisation », in *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui : mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet*, A. Pedone, Paris, 2008, p. 27-34.

BATAILLER-DEMICHÉL Francine, « Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international », in *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, méthodes d'analyse du droit international, Mélanges offerts à Charles Chaumont*, A. Pedone, 1984.

BEDJAOUI Mohammed, « Commentaire de l'article 73 », in Cot Jean-Pierre et autres (éds.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Tome II, 3^{ème} édition, Economica, Paris, 2005, p. 1061-1075.

BLAISE Séverine, « La gestion des ressources naturelles en Nouvelle-Calédonie : des pistes pour l'Initiative du Maroc pour la Région du Sahara ? », in *Séminaire international sur la gestion des ressources naturelles dans les statuts d'autonomie*, Mission Permanente du Royaume du Maroc à Genève, 04 Juin 2012.

BRUS Marcel, « La légalité de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales du Sahara Occidental » in Chapaux Vincent et autres (éds.), *Le droit international et la question du Sahara Occidental*, International Platform of Jurists for East Timor, 2009, p. 201-216.

CASSESE Antonio, « Powers and Duties of an Occupant in Relation to Land and Natural Resources », in Playfair Emma (éd.), *International Law and the Administration of Occupied Territories*, Clarendon Press – Oxford, 1992, p. 419-442.

CHAUMONT Charles, « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'État », in *Hommage d'une génération des juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 114-151.

CHRISTAKIS Theodore, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », in Tomuschat Christian and Thouvenin Jean-Marc (éds.), *The fundamental rules of the international legal order : Jus cogens and Obligations Erga Omnes*, Berlin Workshop, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2005, p. 127-166

CORELL Hans, «The legality of exploring and exploiting natural resources in Western Sahara», in *Multilateralism and international law with Western Sahara as a case study*, Unisa, South Africa, 2010, p. 231-247, Papers presented at the Conference on Multilateralism and International Law with Western Sahara as a Case Study, held 4-5 Dec., 2008 in Pretoria, South Africa; and hosted by the South African Department of Relations and Cooperation in partnership with the University of Pretoria.

DAVID Eric, « L'exercice de la compétence universelle en Belgique dans le cas du Sahara Occidental », in Chapaux Vincent (éd.), *Sahara Occidental : quels recours juridictionnels pour les peuples sous domination étrangère ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 36-42.

DUFFIELD John S., « Oil and the decision to invade Iraq », in Jane K. Cramer and A. Trevor Thrall (éds.), *Why did the United States invade Iraq ?*, Routledge, London and New York, 2012.

DUPUY René-Jean, « coutume sage et coutume sauvage », in *la communauté internationale, mélange offerts à Charles Rousseau*, A. Pedone, 1974, p. 75-87.

ETIENNE Judicaël, « L'accord de pêche CE-Maroc : quels remèdes juridictionnels européens à quelle illicéité internationale ? », in Chapaux Vincent (éd.), *Sahara Occidental : quels recours juridictionnels pour les peuples sous domination étrangère ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 75-107.

HAGEN Erik, « La participation international à l'industrie du phosphate au Sahara Occidental occupé : réalités locales, participation globale », in Chapaux Vincent et autres (éd.), *Le droit international et la question du Sahara Occidental*, International Platform of Jurists for East Timor, 2009, p. 267-271.

IDA Ryuichi, « La mutation de la formation des normes internationales : richesse et limites du mythe de la paix par le droit », in René-Jean DUPUY, *Une œuvre au service de l'humanité*, UNESCO, 1999, p. 71-100.

KLARE Michael T., « Blood for oil, in Iraq and elsewhere », in Jane K. Cramer and A. Trevor Thrall (éds.), *Why did the United States invade Iraq ?*, Routledge, London and New York, 2012.

KRANZ Jerzy, « Réflexions sur la souveraineté » in *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, Kluwer law international, The Hague-London, Boston, 1996, p. 183-214.

LEBEU Charles, « l'évolution du droit international des investissements : un rapide survol », in Lebeu Charles (éd.), *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement : Nouveaux développements*, Anthemis / LGDJ, 2006, p. 9-22.

MAIA Catherine, « Le jus cogens dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in Hennebel Ludovic et Tigroudja Hélène (éds.), *le particularisme interaméricain des droits de l'homme en l'honneur du 40e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, A. PEDONE, 2009, p. 271-311.

MAINSANT Bernard, « Réforme foncière et développement rural en Nouvelle Calédonie », in Antheaume Benoît et autres (éds.), *Le développement rural : comprendre pour agir*, Paris, ORSTOM, 1987, p. 73-94.

PELLET Alain, « Lotus que de sottises on profère en ton nom! Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la cour mondiale », in *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui, Mélanges en l'honneur de J-P Puissechet*, Pedone, 2008, p. 215-230.

PEYRO LLOPIS Ana, « Le Sahara Occidental face à la compétence universelle en Espagne », in Chapaux Vincent (éd.), *Sahara Occidental : quels recours juridictionnels pour les peuples sous domination étrangère ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 61-74.

PICOD Fabrice, « Présentation Aperçu des recours devant la Cour de justice de l'Union européenne », in *La pratique du contentieux européen, recours judiciaires et visite à la CJUE*, Académie de droit européen, Document 416DT75, Trèves et Luxembourg, 13 et 14 avril 2016, p.1-26, [en ligne], [consulté le 29/01/2018], http://www.era-comm.eu/EU_litigation_for_Lawyers/kiosk/pdf/docu_416DT75.pdf

SCOBIE Iain, « Natural resources and belligerent occupation : mutation through permanent sovereignty », in Bowen Stephen (éd.), *Human rights, self-determination and political change in the occupied palestinian territories*, Martinus Nijhoff Publishers, 1997, p. 221-290.

SHARVIT-BARUCH Pnina, « Is the Gaza Strip Occupied by Israel? », in Alan Baker (éd.), *Israel's rights as Nation-State in International Diplomacy*, The Jerusalem Center for Public Affairs, 2011, p. 131-146.

VIRALLY Michel, « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », in *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, 1968, p. 531-554.

WILSON Carlos, « Ces compagnies étrangères qui pillent les ressources sahraouies. Qui sont-elles et que fait-on pour les en empêcher ? », in Chapaux Vincent et autres (éd.), *Le droit international et la question du Sahara Occidental*, International Platform of Jurists for East Timor, 2009, p. 249-265.

Articles

ABALDE CANTERO Oscar et autres, « Western Sahara and the Protocol to the EU-Morocco Fisheries Partnership Agreement (FPA) of 2013 -- a Legal Analysis », 2 December, 2013, [en ligne], [consulté le 08/03/2017], http://www.wsrw.org/files/dated/2013-12-05/western_sahara_fisheries_legal_analysis_2013.pdf

ABOUALI Gamal, « Natural Resources under Occupation: The Status of Palestinian Water under International Law », *Pace International Law Review*, September 1998, Volume 10, p. 411-574.

BASTID-BURDEAU Geneviève, « Droit international et contrats d'États — La sentence Aminoil contre Koweït du 24 mars 1982 », *Annuaire français de droit international*, 1982, Volume 28, p. 454-470.

BEHN Daniel, "Sharing Iraq's Oil: Analyzing Production-Sharing Contracts Under The Final Draft Petroleum Law", September 17, 2007, [en ligne], [consulté le 01/02/2016], <http://ssrn.com/abstract=976407>

BEN ACHOUR Rafâa, « La résolution 1546 du Conseil de sécurité ou l'apogée de l'art de la fiction », *Actualité et Droit International*, juillet 2004 (version septembre 2004), [en ligne], [consulté le 30/11/2015], <http://www.ridi.org/adi/articles/2004/200407bac.pdf>

BENTWICH Norman, « Le Système des Mandats », *RCADI*, 1929, Volume 29, p. 116-186.

BROUSTET David et RIVOILAN Pascal, « Recensement de la population 2014 », *Insee Première*, n°1572, novembre 2015.

BUKHARI DE PONTUAL Sylvie, « Ong et évolutions du droit international », *Revue Projet*, 1^{er} décembre 2009, [en ligne], [consulté le 29/04/2018], <http://www.revue-projet.com/articles/2009-6-ong-et-evolutions-du-droit-international/>

CAFLISCH Lucius, « La convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *Annuaire français de droit international*, 1997, Volume 43, p. 751-798.

CARRÈRE D'ENCAUSSE Hélène, « Le conflit anglo-iranien, 1951-1954 », *Revue française de science politique*, 1965, 15^e année, n°4, p. 731-743.

CHARPENTIER Jean, « L'affaire de la Barcelona Traction devant la Cour internationale de Justice (arrêt du 5 février 1970) », *Annuaire français de droit international*, 1970, Volume 16, p. 307-328.

CHAUCHAT Mathias, « La fraude à la sincérité du corps électoral en Nouvelle-Calédonie », *Jus Politicum*, n° 13, [en ligne], [consulté 28 août 2016], http://juspoliticum.com/uploads/pdf/jp13_chauchat.pdf

COHEN-JONATHAN Gérard, « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen, décision au fond du 19 janvier 1977 », *Annuaire français de droit international*, 1977, Volume 23, p. 452-479.

CORELL Hans, « Western Sahara – status and resources », *New Routes* 4/2010, Volume 15, Uppsala, Sweden, p. 10-13, [en ligne], [consulté le 11/03/2017], http://www.life-peace.org/wp-content/uploads/2013/06/nr_2011_03.pdf

CORELL Hans, «The Responsibility of the UN Security Council in the Case of Western Sahara », *International Judicial Monitor*, 23 février 2015, [en ligne], [consulté le 29/06/2018], <http://www.judicialmonitor.org/current/specialcommentary.html>

DAVID Eric, «L'affaire du tramway de Jérusalem (Alstom/Veolia)», *Juriste International*, 2013/3, p. 24-27, [en ligne], [consulté le 20/02/2018], <http://www.uianet.org/fr/documentation/juriste>

DE LA SERRE Françoise, « Les revendications marocaines sur la Mauritanie », *Revue française de science politique*, 1966, 16^{ème} année, n°2, p. 320-331.

DE SCHUTTER Olivier, « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *Annuaire Français du Droit International*, 2006, Volume 52, p. 55-101.

DE VISSCHER Paul, « Cours général du droit international public », *RCADI*, 1972, Vol 136, Tom II, p. 1-202.

DEMANGEOT Jean, « J. Bethemont, Les Richesses naturelles du globe », *Annales de Géographie*, 1990, Tome 99, n°553, p. 346-347.

DUBUISSON François et POISSONNIER Ghislain, « La question du Sahara occidental devant le Tribunal de l'Union européenne : une application approximative du droit international relatif aux territoires non autonomes », *Journal du droit international (Clunet)*, 2016, n° 2, p. 503-522.

DUPUY René-Jean, « Communauté internationale et disparités de développement : cours général de droit international public », *RCADI*, 1979, Volume 165, p. 9-232.

DUPUY René-Jean, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », *RCADI*, 2002, Volume 279, p. 9-489.

ELIAN George, « Principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », *RCADI*, 1976, Volume 149, p. 1-85.

ERNST Émilie et HONORE-ROUGE Yolán, « La responsabilité sociétale des entreprises : une démarche déjà répandue », *Insee Première*, N° 1421, novembre 2012, [en ligne], [consulté le 18/05/2018], sur <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1421/ip1421.pdf>

FISCHER Georges, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *Annuaire français de droit international*, 1962, Volume 8, p. 516-528.

FISCHER Georges, « Le parti travailliste et la doctrine de la porte ouverte », *Politique étrangère*, 1968, N° 33-4, p. 361-395.

FLAVIER Hugo, « La Cour de justice, juge du droit international ? Réflexions sur l'affaire Front Polisario », *Journal d'Actualité des Droits Européens (JADE)*, 16 juin 2017, Université de Bordeaux, [en ligne], [consulté le 15/07/2017], <http://revue-jade.eu/article/view/1881>

FLORY Maurice, « Souveraineté », *Répertoire de droit international*, Dalloz, décembre 1998.

FOCSANEANU Lazar, « L'accord ayant pour objet l'indemnisation de la Compagnie de Suez nationalisée par l'Égypte », *Annuaire français de droit international*, 1959, Volume 5, p. 161-204.

GARCIA-MORA Manuel R., « The Calvo clause in latin american constitutions and international law », *Marquette Law Review*, 1950, Volume 33, No. 4, p. 205-219.

GEEROMS Sofie, « La responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative », *Revue internationale de droit comparé*, Juillet-septembre 1996, Volume 48 N°3, p. 533-579.

GROS-ESPIELL Hector, *Le droit à l'autodétermination: application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies*, étude, New York, Nations Unies, 1979.

GRZYBOWSKI Kazimierz, « La théorie soviétique du droit international au cours des années soixante-dix », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 1983, Volume 14, N°4, p. 83-96.

HUET Guillaume, *La découverte de gaz offshore en Méditerranée orientale : nouveau défi pour la stabilité du Proche-Orient*, Centre d'études supérieures de la Marine, Paris, 2012.

KARMOUS Afifa (Coordinatrice droits de l'Homme Fondation France Libertés), «La légalité des contrats de prospection des ressources naturelles du Sahara Occidental : les limites du droit international », 07 mars 2002, [en ligne], [consulté le 30/04/2018], <http://www.arso.org/ak032002.htm>

KARMOUS Afifa (Coordinatrice droits de l'Homme Fondation France Libertés), « Les enjeux des ressources halieutiques du Sahara Occidental », 23 octobre 2002, [en ligne], [consulté le 30/04/2018], www.arso.org/FLPeche2002.doc

KARMOUS Afifa, « Les ressources naturelles d'un territoire non autonome : le Sahara Occidental », Fondation France Libertés, Colloque des Juristes sur le Sahara Occidental, Paris, 28 avril 2001, [en ligne], [consulté le 11/03/2017], <http://www.arso.org/colljupa.karmous.htm>

KONTOROVICH Eugene, “Unsettled: A Global Study of Settlements in Occupied Territories”, *The Journal of Legal Analysis 2017; Northwestern Public Law Research Paper No. 16-20*, [en ligne], [consulté le 26/12/2016], https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2835908

KRABBE Harald, « L'idée moderne de l'État », *RCADI*, 1926, Volume 13, p. 509-608.

KURTULUS Ersun N., “The Notion of a “pre-emptive War.” the Six Day War Revisited”, *MIDDLE EAST JOURNAL*, Spring 2007, Volume 61, NO. 2, p. 220-238.

LAZARUS Claude, « Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, Volume 20, 1974, p. 173-200.

LE DRIAN Jean-Yves - Ministre de la Défense, « Qui est l'ennemi ? », *Discours d'ouverture des Assises nationales 2015 de la Recherche stratégique*, Paris, 1^{er} décembre 2015, [en ligne], [consulté le 15/02/2016], <http://www.defense.gouv.fr/ministre/prises-de-parole-du-ministre/prises-de-parole-de-m.-jean-yves-le-drian/discours-de-jean-yves-le-drian-qui-est-l-ennemi-assises-nationales-de-la-recherche-strategique>

LEPI Arthur, « L'Irak occupée cédera-t-elle son pétrole aux « majors » ? », *RÉSEAU VOLTAIRE*, PARIS, 20 JUIN 2007, [en ligne], [consulté le 10/02/2016], <http://www.voltairenet.org/article149203.html>

LIEBLING Charles (Western Sahara Resource Watch), « La question du Sahara occidental et de ses ressources naturelles », Soumission à l'Assemblée Générale des Nations Unies Commission des politiques spéciales et décolonisation (Quatrième Commission) New York, octobre 2013, [en ligne], [consulté le 30/04/2018], <http://www.wsrw.org/pa230x2681>

MONGELARD Éric, «Corporate civil liability for violations of international humanitarian law», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, septembre 2006, Volume 88, N° 863.

MOULIER Isabelle, « Observations sur l'Alien Tort Claims Act et ses implications internationales », *Annuaire français de droit international*, 2003, Volume 49, p. 129-164.

MUNOZ LEDO Porfirio, « Les États-Unis et leurs voisins d'Amérique latine, trois études de cas : La nationalisation du pétrole au Mexique », *Revue française de science politique*, 1965, 15^e année, n°6, p. 1145-1153.

NUSSBAUM Arthur, « Arbitration Between the Lena Goldfields Ltd. and the Soviet Government », *Cornell Law Quarterly*, 1950, Volume 36, p. 31-41.

ODE Jacquemin, « La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'Homme ? Mise en œuvre, critiques et bilan », CRIDHO Working Paper 2006/03, Université catholique de Louvain.

PHILIPPE Gérard, « Aspects de la problématique actuelle des principes généraux du droit », *Déviance et société*, 1988, Volume 12, N°1. p. 75-90.

QUENEUDEC Jean-Pierre, « L'arbitrage relatif à la détermination de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (31 juillet 1989) », *Annuaire français de droit international*, 1989, Volume 35, p. 325-338.

RAMADE François, « ressources naturelles », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], [consulté le 26 août 2018], <http://www.universalis.fr/encyclopedie/ressources-naturelles/>

RENAUDIE Virgile, « Les U.S.A. pays des droits de l'homme ? Un instrument universel de protection des droits de l'homme méconnu : le US Alien Tort Claim Act », *Revue International de Droit Comparé*, 2004, Volume 56, n°3, p. 603-622.

RICHE Philippe, « Le Maroc investit dans l'exploitation des richesses du Sahara Occidental », Association des Amis de la R.A.S.D, Paris, 15 septembre 2004, [en ligne], [consulté le 07/01/2017], <http://www.arso.org/ressnat4.html>

RICHE Philippe, « Le Maroc ouvre le territoire du Sahara Occidental à l'exploration pétrolière », Paris, juillet 2004, [en ligne], [consulté le 11/03/2017], <http://www.sahara-occidental.com/pages/informer/ressources/page7.htm>

ROBLEDO Antonio Gomez, « Le jus cogens international: sa genèse, sa nature, ses fonctions », *RCADI*, 1981, Volume 172, p. 12-217.

SCELLE Georges, « La nationalisation du Canal de Suez et le droit international », *Annuaire français de droit international*, 1956, Volume 2, p. 3-19.

SETTLES Joshua Dwayne, "The Impact of Colonialism on African Economic Development" (1996), *University of Tennessee Honors Thesis Projects*, [en ligne], [consulté le 24/08/2018], http://trace.tennessee.edu/utk_chanhonoproj/182

TICEHURST Rupert, « La clause de Martens et le droit des conflits armés », *RICR*, Avril 1997, N° 824, [en ligne], [consulté le 03/03/2015], <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgrl.htm>

VIRALLY Michel, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, 1963, Volume 9, p. 508-541.

VIRALLY Michel, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, 1956, Volume 2, No 1, p. 66-96.

VITÉ Sylvain, « L'applicabilité du droit international de l'occupation militaire aux activités des organisations internationales », *RICR*, Mars 2004, Volume 86, No 853, p. 9-35.

VITÉ Sylvain, « L'articulation du droit de l'occupation et des droits économiques, sociaux et culturels : les exemples de l'alimentation, de la santé et de la propriété », *RICR*, Septembre 2008, N° 871, [en ligne], [consulté le 03/03/2015], <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-871-p629.htm>

VITE Sylvain, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *RICR*, N°873, Mars 2009, N°873, [en ligne], [consulté le 19/02/2016], <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-873-vite-fre.pdf>

WAMYTAN Roch (signataire FLNKS de l'Accord de Nouméa, conseiller spécial auprès de la présidence du Sénat Coutumier), « Déclaration Devant la 4^{ième} Commission de l'Organisation des Nations Unies, chargée des problèmes de décolonisation », 63^{ième} session (New York le Jeudi 9 octobre 2008, 15h), [en ligne], [consulté le 01/06/2016], <http://www.gitpa.org/Peuple%20GITPA%20500/GITPA%20flash%20500-7-12wamytan.pdf>

YACONO Xavier, « Les pertes algériennes de 1954 à 1962 », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1982, n°34, p. 119-134.

Publications des organisations internationales et du CICR

CICR, *Entreprise et droit international humanitaire : introduction aux droits et obligations des entreprises au titre du droit international humanitaire*, 2006, [en ligne], [consulté le 21/02/2018], <https://shop.icrc.org/les-entreprises-et-le-droit-international-humanitaire-introduction-aux-droits-et-obligations-des-entreprises-au-regard-du-droit-international-humanitaire-2574.html>

CICR, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, Genève, Février 2008.

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968, documents officiels, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, Nations Unies, New York, 1969.

Conférence diplomatique ayant abouti à l'adoption des deux Protocoles Additionnels des Conventions de Genève, Actes V, CDDH/SR.7.

CPI, *Douzième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la Résolution 1970 (2011)*, 09/11/2016, [en ligne], [consulté le 08/01/2018], https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/16-11-10_OTP-rep-UNSCR-1970_FRA.pdf

CPI, *Rapport sur les activités menées en 2012 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire*, Novembre 2012, [en ligne], [consulté le 09/01/2018], <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C433C462-7C4E-4358-8A72-8D99FD00E8CD/285210/OTP2012ReportonPreliminaryExaminationsFRA22Nov2012.pdf>

CPI, *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire*, 12 novembre 2015, [en ligne], [consulté le 09/01/2018], <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-PE-rep-2015-Fra.pdf>

CPI, *Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire*, La Haye, 4 décembre 2017.

European Union, *Trade in goods with Israel*, European Commission, Directorate-General for Trade, 20-10-2015.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*, Fiche d'information no 7/Rev.2, Nations Unies, New York et Genève, 2013.

ICRC, *Annual Report 1975*, Geneva 1976.

OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, 2008, [en ligne], [consulté le 25/03/2018], <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/1922470.pdf>

OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, 2011, [en ligne], [consulté le 25/03/2018], <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>

OMC, *Rapport sur le commerce mondial*, 2010.

OMC - Organe d'examen des politiques commerciales, *Examen des politiques commerciales, rapport du Secrétariat, Royaume du Maroc*, Révision, Document WT/TPR/S/329/Rev.1. du 15 juin 2016.

ONU, *Rapport du comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Volume III, Assemblée générale, Documents officiels : 30^e session, supplément n°23 (A/10023/Rev. 1), Nations Unies, 1977.

UNEP FI et Pacte Mondial, *Principes pour Investissement Responsable, Une initiative du Secrétaire Général des Nations Unies, mise en place par le programme des Nations Unies pour l'Environnement Initiative Financière (UNEP FI) et le Pacte Mondial des Nations Unies*, sans date, [en ligne], [consulté le 16/04/2018], http://www.unepfi.org/fileadmin/documents/pri_francais.pdf

WRANGE Pål, *Occupation/annexion d'un territoire: Respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme et politique cohérente de l'Union européenne dans ce domaine*, Direction Générale des Politiques Externes - Département Thématique, Parlement Européen, juin 2015, [en ligne], [consulté le 07/04/2017], http://wsrw.org/files/dated/2016-04-13/expo_stu2015534995_fr.pdf

Publications des ONG

ABU SHANAB Anan, *An Environmental Approach: The Protection of Natural Resources in the Occupied Palestinian Territory*, Al-Haq Organisation, 2017, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/an-environmental-approach-the-protection-of-natural-resources-in-the-occupied-palestinian-territory?category_id=10

AL-HAQ et autres, *Les liaisons dangereuses des banques et assurances françaises avec la colonisation israélienne*, mars 2017, [en ligne], [consulté le 02/05/2018], http://www.france-palestine.org/IMG/pdf/les_liaisons_dangereuses_de_banques_francaises_avec_la_colonisation_israelienne_mars_2017_final.pdf

Al-Haq Organisation, *Business and Human Rights in Palestine*, 2016, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/business-and-human-rights-in-palestine?category_id=10

Al-Haq Organisation, *Facts on the ground*, 2016, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/facts-on-the-ground?category_id=10

Al-Haq Organisation, *In Focus: Property Destruction*, 2004, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/in-focus-property-destruction?category_id=10

Al-Haq Organisation, *Pillage of the Dead Sea: Israel's Unlawful Exploitation of Natural Resources in the Occupied Palestinian Territory*, 2012, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/pillage-of-the-dead-sea-israel-s-unlawful-exploitation-of-natural-resources-in-the-occupied-palestinian-territory?category_id=10

Amnesty International, *Le protocole de Malabo, incidences juridiques et institutionnelles de la Cour Africaine issue d'une fusion et à compétence élargie*, Londres, 2016.

APRODEV et autres, *La paix au rabais: Comment l'Union européenne renforce les colonies israéliennes illégales?*, octobre 2012, [en ligne], [consulté le 11/07/2018], https://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/la_paix_au_rabais_octobre_2012.pdf

Fondation France Libertés, *Rapport de la Mission internationale d'enquête sur les conditions de détention des prisonniers de guerre marocains détenus à Tindouf (Algérie) - du 11 au 25 avril 2003-*, juillet 2003.

Greenpeace, *Exporting exploitation - How retired EU fishing vessels are devastating West African fish stocks and undermining the rights of local people*, November 2013, [en ligne], [consulté le 08/09/2018], https://www.wsrw.org/files/dated/2013-12-02/greenpeace_report_exporting_exploitation_2013.pdf

JARRAR Suha, *Unpacking Gender in Coercive Environments: The Case of the Jordan Valley*, Al-Haq Organisation, 2018, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/unpacking-gender-in-coercive-environments-the-case-of-the-jordan-valleycategoryid10categoryid10?category_id=10

KOEK Elisabeth, *Exploring the Illegality of 'Land Swap' Agreements under Occupation*, Al-Haq Organisation, 2011, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/exploring-the-illegality-of-land-swap-agreements-under-occupation?category_id=10

KOEK Elisabeth, *Water For One People Only: Discriminatory Access and 'Water-Apartheid' in the OPT*, Al-Haq Organisation, 2013, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/water-for-one-people-only-discriminatory-access-and-water-apartheid-in-the-opt?category_id=10

PONTIN Benjamin, DE LUCIA Vito et GAMERO RUS Jesus, *Environmental Injustice In Occupied Palestinian Territory - Problems and Prospects*, Al-Haq Organisation, 2015, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/environmental-injustice-in-occupied-palestinian-territory?category_id=10

POWER Susan, *Annexing Energy - Exploiting and Preventing the Development of Oil and Gas in the O.P.T.*, Al-Haq Organisation, 2015, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/annexing-energy?category_id=10

POWER Susan, *Israel's Deadly Catch: Israel Systematically Attacks Gaza's Fishermen*, Al-Haq Organisation, 2015, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/israel-s-deadly-catch?category_id=10

POWER Susan, *Preventing the Development of Palestinian Natural Gas Resources in the Mediterranean Sea*, Al-Haq Organisation, 2014, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/preventing-the-development-of-palestinian-natural-gas-resources-in-the-mediterranean-sea?category_id=10

Robert F. Kennedy Center for Justice and Human Rights, *Nowhere to turn: the consequences of the failure to monitor human rights violations in western Sahara and Tindouf refugee camps*, September 2012, [en ligne], [consulté le 08/06/2017], http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2016/06/RFK_NowhereToTurn_2013.pdf

Robert F. Kennedy Center for Justice and Human Rights, *Nowhere to turn: the consequences of the failure to monitor human rights violations in western Sahara and Tindouf refugee camps*, 28 février 2018, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://fr.birdhso.org/images/upload/EN-Report_RFK_Center.pdf

Robert F. Kennedy Human Rights et autres, *Rapport sur les violations du Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, Soumis à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Royaume du Maroc, 19 septembre 2016, [en ligne], [consulté le 30/04/2018], https://rfkhumanrights.org/assets/documents/western_sahara_alternative_report_human_rights_committee_frenc_h.pdf

TONUTTI Alessandro, *Feasting on the Occupation: Illegality of Settlement Produce and the Responsibility of EU Member States under International Law*, Al-Haq Organisation, 2013, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/feasting-on-the-occupation-illegality-of-settlement-produce-and-the-responsibility-of-eu-members-states-under-international-law?category_id=10

WSRW, *P Pour Pillage, Les exportations marocaines des phosphates du Sahara Occidental occupé*, rapport, avril 2018, [en ligne], [consulté le 05/05/2018], http://wsrw.org/files/dated/2018-04-25/p_pour_pillage_2017_vf.pdf

WSRW, *P pour Pillage, Les exportations marocaines des phosphates du Sahara Occidental occupé*, 2012 & 2013, JUIN 2014, Melbourne, Australie.

WSRW, *P pour Pillage, Les exportations marocaines des phosphates du Sahara Occidental occupé - 2015*, avril 2016, Toronto.

WSRW, *Une plate-forme pour un conflit - Le forage pétrolier de Kosmos Energy au Sahara Occidental occupé*, Octobre 2014, Bruxelles.

WWF, *10 ANS d'engagement du WWF France en Nouvelle-Calédonie*, 2011.

YEUNG Crystal, *The Sun Belongs to Everyone*, Al-Haq Organisation, 2018, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/the-sun-belongs-to-everyone?category_id=10

Documents étatiques

États-Unis

United States: War Department, *Rules Of Land Warfare*, 1 October 1940, United States Government Printing Office, Washington, 1947.

United States: Department Of State, *Memorandum Of Law On Israel's Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez*, International Legal Materials, MAY 1977, Vol. 16, No. 3.

United States: Congress, *Reconstruction in Iraq's oil sector: running on empty? : joint hearing before the Subcommittee on the Middle East and South Asia and the Subcommittee on International Organizations*, Human Rights, and Oversight of the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives, One Hundred Tenth Congress, first session, July 18, 2007, U.S. Government Printing Office, Washington, 2008.

France

COINTAT Christian et FRIMAT Bernard, *Rapport de la mission d'information effectuée en Nouvelle-Calédonie du 17 au 27 septembre 2010 au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale*, Sénat, 8 juin 2011, N° 593.

Relever conclusions du XIVe comité des signataires de l'Accord de Nouméa, 4 février 2016.

Israel

Israel: Ministry Of Foreign Affairs, *Memorandum Of Law On The Right To Develop New Oil Fields In Sinai And The Gulf Of Suez*, International Legal Materials, MARCH 1978, Vol. 17, No. 2.

Maroc

Conseil Economique, Social et Environnemental, *Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud*, Octobre 2013.

Publications des entreprises et fonds d'investissement :

Council on Ethics - THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Recommendation To the Ministry of Finance*, May 15th, 2009, UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION, [en ligne], [consulté le 05/04/2018], disponible sur https://www.regjering.no/contentassets/f507de70bf0b4235bf760746452cf192/elbit_engelsk.pdf

Council on Ethics - THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Recommendation To the Ministry of Finance*, November 16th, 2009, UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION, [en ligne], [consulté le 05/04/2018], https://www.regjering.no/contentassets/310d42b99ce242ad9f2cb5a2f7ec70db/recommendation_africa_israel.pdf

Council on Ethics - THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Recommendation To the Ministry of Finance*, November 15th, 2010, UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION, [en ligne], [consulté le 05/04/2018], https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/fin/etikkk/2011/rec_phospahte.pdf

Council on Ethics - THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Recommendation to revoke the exclusion of the companies Africa Israel Investments Ltd. and Danya Cebus Ltd. from the investment universe of the Government Pension Fund Global*, 25 April 2013, UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION, [en ligne], [consulté le 06/04/2018], https://www.regjeringen.no/contentassets/310d42b99ce242ad9f2cb5a2f7ec70db/afi_opphevelse_april_2013_eng.pdf

Council on Ethics - THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Recommendation to exclude the companies Africa Israel Investments Ltd. and Danya Cebus Ltd. from the investment universe of the Government Pension Fund Global*, 1 November, 2013, UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION, [en ligne], [consulté le 06/04/2018], https://www.regjeringen.no/contentassets/310d42b99ce242ad9f2cb5a2f7ec70db/africa_israel_eng_nov_2013.pdf

Council on Ethics - THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Recommendation to exclude Innophos Holdings Inc. from the investment universe of the Government Pension Fund Global*, 26.09.2014, UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION, [en ligne], [consulté le 05/04/2018], https://nettsteder.regjeringen.no/etikkradet-2017/files/2017/02/Recommendation_Innophos_Sept-2014_ENGLISH.pdf

Council on Ethics - THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Recommendation to exclude Kosmos Energy Ltd. and Cairn Energy Plc. from the Government Pension Fund Global*, 8 February 2016, UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION, [en ligne], [consulté le 05/04/2018], <https://nettsteder.regjeringen.no/etikkradet-2017/files/2017/02/ENG-Rec-Kosmos-and-Cairn-.pdf>

Council on Ethics - THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Recommendation to exclude Thoresen Thai Agencies Public Company Limited from the Government Pension Fund Global (GPF)*, 29 June 2017, ENGLISH TRANSLATION, [en ligne], [consulté le 06/04/2018], <https://nettsteder.regjeringen.no/etikkradet-2017/files/2018/01/Tilr%C3%A5dning-Thoresen-Thai-Agencies-PLC-2017-ENG-20456.pdf>

Council on Ethics - THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Recommendation to exclude Precious Shipping PCL from the Government Pension Fund Global (GPF)*, 29 June 2017, UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION, [en ligne], [consulté le 06/04/2018], <https://nettsteder.regjeringen.no/etikkradet-2017/files/2018/01/Tilr%C3%A5dning-Precious-Shipping-Pcl-2017-ENG-20460.pdf>

Council on Ethics - THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Recommendation to exclude Evergreen Marine Corp (Taiwan) Ltd. from the Government Pension Fund Global (GPF)*, 29 June 2017 (en norvégien), [en ligne], [consulté le 06/04/2018], <https://nettsteder.regjeringen.no/etikkradet-2017/files/2018/01/Tilr%C3%A5dning-Evergreen-Marine-Corp-Ltd-20464.pdf>

Council on Ethics - THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Recommendation to exclude Korea Line Corporation from the Government Pension Fund Global (GPF)*, 29 June 2017, UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION, [en ligne], [consulté le 06/04/2018], <https://nettsteder.regjeringen.no/etikkradet-2017/files/2018/01/Tilr%C3%A5dning-Korea-Line-Corp.-2017-ENG-20454.pdf>

Groupe OCP, *Rapport Annuel 2012*, [en ligne], [consulté le 13/01/2017], <http://www.ocpgroup.ma/fr/media/library/publications>

Groupe OCP, *Rapport d'activité 2015*, [en ligne], [consulté le 13/01/2017], <http://www.ocpgroup.ma/fr/media/library/publications>

KLP, *Exclusion from investment portfolios*, 3 June 2013, [en ligne], [consulté le 01/04/2018], http://english.klp.no/polopoly_fs/1.24655.1391185298!/menu/standard/file/Total_Decision%20to%20exclude_03062013_ENGLISH.pdf

KLP, *Guidelines for responsible investment, Approved by the Board of Directors of KLP*, 04.11.2014, [en ligne], [consulté le 13/04/2018], http://english.klp.no/polopoly_fs/1.33317.1459346158!/menu/standard/file/KLP%20guidelines%20for%20responsible%20investment%20-.pdf

KLP, *Exclusion from investment portfolios*, 1 December 2014, [en ligne], [consulté le 01/04/2018], http://english.klp.no/polopoly_fs/1.29227.1417436404!/menu/standard/file/Agrium%20decision%20to%20exclude%2001122014%20ENGLISH.pdf

KLP, *Decision to exclude from investments*, 1 June 2015, [en ligne], [consulté le 01/04/2018], http://english.klp.no/polopoly_fs/1.31195.1434009511!/menu/standard/file/Heidelberg%20og%20CEMEX%20beslutning%20om%20utelukkelse%20ENG.pdf

KLP, *Exclusion from investment portfolios*, June 2016, [en ligne], [consulté le 01/04/2018], http://english.klp.no/polopoly_fs/1.34192.1466493272!/menu/standard/file/Decision%20to%20exclude%20San%20Leon%20Energy.pdf

KLP, *Exclusion from investment portfolios*, December 2016, [en ligne], [consulté le 01/04/2018], http://english.klp.no/polopoly_fs/1.35182.1481193520!/menu/standard/file/Decision%20to%20exclude%20Cairn%20Energy%20and%20Kosmos.pdf

KLP, *Decision to exclude Evergreen Marine Corporation Ltd, Korea Line Corporation, Precious Shipping PCL and Thoresen Thai Agencies PCL*, January 2018, [en ligne], [consulté le 01/04/2018], http://english.klp.no/polopoly_fs/1.39632.1518507988!/menu/standard/file/Skraping%20av%20skip%20beslutning%20ENG.pdf

Jurisprudence

Sentences arbitrales

Affaire des propriétés religieuses (France, Royaume-Uni, Espagne contre Portugal), sentence arbitrale du 4 septembre 1920, Recueil des Sentences Arbitrales des Nations Unies, Vol. I, pp. 7-57.

Norwegian shipowners' claims (Norway v. USA), sentence arbitrale du 13 octobre 1922, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, vol. I, pp. 307-346.

Affaire de la Dette publique ottomane (Bulgarie, Irak, Palestine, Transjordanie, Grèce, Italie et Turquie), 18 avril 1925, Recueil Des Sentences Arbitrales des Nations Unies, Vol. I, pp. 529-614.

North American Dredging Company of Texas (U.S.A.) v. United Mexican States, sentence arbitrale du 31 mars 1926, Recueil des Sentences arbitrales des Nations Unies, Vol. IV, pp. 26-35.

Affaire David Goldenberg et fils c. État Allemand (Allemagne c. Roumanie), sentence arbitrale du 27 septembre 1928, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, Vol. II, pp. 901-910.

Lena Goldfields v. Soviet Government, Award of 2nd Sept 1930, Cornell Law Quarterly, 1950, Volume 36, pp. 42-53.

Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France), 24-27 juillet 1956, Recueil des Sentences arbitrales des Nations Unies, Vol. XII, pp. 155-269.

Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, Sentence du 31 juillet 1989, Recueil Des Sentences Arbitrales des Nations Unies, Vol. XX, pp. 119-213.

CPJI / CIJ

C.P.J.I., Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, Avis consultatif du 7 février 1923, série B, n°4.

C.P.J.I., Affaire du Vapeur Wimbledon (Royaume-Uni, France, Italie et Japon c. Allemagne), arrêt du 17 août 1923, série A, n° 1.

C.P.J.I., Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne), fond, arrêt du 25 mai 1926, Série A n°07.

C.P.I.J., Affaire Franco-Hellénique Des Phares, opinion individuelle du juge Sfériadès, 1934, Série A/B Fasc. n°62.

C.P.J.I., Oscar Chinn (Royaume-Uni c. Belgique), arrêt du 12 décembre 1934, série A/B Fasc. n°63.

C.P.J.I., phosphates du Maroc (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, série A/B Fasc. n° 74, vol. 4 1937-1940.

CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif du 11 avril 1949, Recueil 1949.

CIJ, Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 11 juillet 1950, Recueil 1950.

CIJ, Affaire de l'Anglo-Iranien Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), compétence, Arrêt du 22 juillet 1952, Recueil 1952.

CIJ, Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire), Arrêt du 15 juin 1954, Recueil 1954.

CIJ, Sud-Ouest africain - Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955, Recueil 1955.

CIJ, Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 17 juin 1956, Recueil 1956.

CIJ, Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud / Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, Recueil 1962.

CIJ, Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud/ Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt du 18 juillet 1966, Recueil 1966.

CIJ, Plateau continental de la Mer du Nord (RFA c. Danemark ; RFA c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, Recueil 1969.

CIJ, *Barcellona Traction, Light and Power Company, Limited*, (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt du 05 février 1970, Recueil 1970.

CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil 1971.

CIJ, Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, Recueil 1975.

CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt du 24 mai 1980, Recueil 1980.

CIJ, Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt du 24 février 1982, Recueil 1982.

CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986.

CIJ, Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, Recueil 1992.

CIJ, Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), ordonnance du 13 septembre 1993, Recueil 1993.

CIJ, Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995.

CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil 1996.

CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, Recueil 1996.

CIJ, Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, Recueil 2002.

CIJ, Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis), arrêt du 6 novembre 2003, Recueil 2003.

CIJ, Conséquences juridique de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil 2004.

CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, Recueil 2005.

CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), arrêt du 3 février 2006, Recueil 2006.

CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, Recueil 2007.

CIJ, Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt du 03 février 2012, Recueil 2012.

CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt du 20 juillet 2012, Recueil 2012.

CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt du 03 février 2015.

Tribunal militaire international de Nuremberg

Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international de Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, texte officiel en langue française, Tome I, Nuremberg, 1947.

TIDM

TIDM, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015.

CJCE / CJUE

CJCE, Amedeo Chevalley contre Commission des Communautés européennes, Affaire 15-70, Arrêt de la Cour du 18 novembre 1970, Recueil 1970.

CJCE, Union syndicale/Conseil, Affaire 72/74, Arrêt du 18 mars 1975, Recueil 1975.

CJCE, Société coopérative agricole «Société d'initiatives et de coopération agricoles» et Société d'intérêt collectif agricole «Société interprofessionnelle des producteurs et expéditeurs de fruits, légumes, bulbes et fleurs d'Ille-et-Vilaine» contre Commission des Communautés européennes, Affaire 114/83, ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 5 JUILLET 1984, Recueil 1984.

CJCE, Avis 1/94, Avis de la Cour, Compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle, 15 novembre 1994.

CJCE, T. Port GmbH & Co. KG contre Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, Affaire C-68/95, Arrêt de la Cour du 26 novembre 1996, Recueil 1996.

CJCE, Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil contre Commission des Communautés européennes, Pourvoi - Responsabilité non contractuelle de la Communauté - Adoption de la directive 95/34/CE, Affaire C-352/98 P, Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000.

CJCE, Avis 1/03, Avis de la Cour, Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 7 février 2006.

CJCE, Transports Schiocchet-Excursions c/ Commission, Affaire C335/08, Arrêt du 11 juin 2009, Recueil 2009, I.

CJCE, Firma Brita GmbH / Hauptzollamt Hamburg-Hafen, Affaire C-386/08, arrêt du 25 février 2010.

CJUE, Commission c/ Conseil, Affaire C-196/12, ARRÊT DE LA COUR (grande chambre) du 19 novembre 2013.

CJUE, Recours introduit le 14 mars 2014 – Front Polisario/Conseil, (Affaire T-180/14), JO C 184 du 16.06.2014, p.33.

CJUE, Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 octobre 2014, Affaire C-565/13.

CJUE, Safa Nicu Sepahan c/Conseil, Affaire T-384/11, Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014.

CJUE, Front Polisario contre Conseil, Affaire T-512/12, arrêt du tribunal (huitième chambre) du 10 décembre 2015.

CJUE, National Iranian Oil Company/Conseil, Affaire C-440/14 P, Arrêt du 1^{er} mars 2016.

CJUE, Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 13 mai 2016 – Western Sahara Campaign UK / Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs, (Affaire C-266/16), [en ligne], [consulté le 06/04/2017], <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=181780&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=625926>

CJUE, conclusions de l'Avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 13 septembre 2016, Affaire C-104/16 P (Conseil de l'Union européenne contre Front populaire pour la libération de la sagaia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario)).

CJUE, Conseil de l'Union européenne / Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario), Commission européenne, Affaire C-104/16 P, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2016.

CJUE, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 28 mars 2017, The Queen, à la demande de PJSC Rosneft Oil Company, anciennement Rosneft Oil Company OJSC/Her Majesty's Treasury, Secretary of State for Business Innovation and Skills et The Financial Conduct Authority, Affaire C-72/15.

CJUE, conclusions de l'Avocat général M. Melchior Wathelet présentées le 10 janvier 2018, Affaire C-266/16 Western Sahara Campaign UK, The Queen contre Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs.

CJUE, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 février 2018, Western Sahara Campaign UK contre Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs et Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs, Demande de décision préjudicielle, introduite par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court).

CJUE, Front Polisario contre Conseil, Affaire T-180/14, ordonnance du tribunal (cinquième chambre élargie) du 19 juillet 2018.

CourEDH

CourEDH, arrêt du 18 décembre 1996, Affaire Loizidou c. Turquie (fond).

CourEDH, arrêt du 21 novembre 2001, Al-Adsani c. Royaume-Uni, requête n°35763/97.

CourEDH, arrêt du 12 novembre 2008, Demir et Baykara c. Turquie, requête n°34503/97.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

I/A Court H.R., Case of Aloeboetoe et al. v. Suriname. Reparations and Costs. Judgment of September 10, 1993. Series C No. 15.

I/A Court H.R., Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants. Advisory Opinion OC-18/03 of September 17, 2003. Series A No.18.

I/A Court H.R., Case of Maritza Urrutia v. Guatemala. Merits, Reparations and Costs. Judgment of November 27, 2003. Series C No. 103.

I/A Court H.R., Case of Caesar v. Trinidad and Tobago. Merits, Reparations and Costs. Judgment of March 11, 2005. Series C No. 123.

I/A Court H.R., Case of Goiburú et al. v. Paraguay. Merits, Reparations and Costs. Judgment of September 22, 2006. Series C No. 153.

TPIY

TPIY, Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts, IT-96-21-T, Chambre de première instance, jugement du 16 novembre 1998.

TPIY, Procureur c. Furundzija, IT-95-17/1-T, Chambre de première instance II, arrêt du 10 décembre 1998.

TPIY, Procureur c. Tadić, IT-94-1-A-AR77, Chambre d'appel, arrêt du 27 février 2001.

Juridictions internes

Afrique du Sud

South Africa: Eastern Cape High Court, Port Elizabeth, Saharawi Arab Democratic Republic and Another v Owner and Charterers of the MV 'NM Cherry Blossom' and Others, Case no. 1487/17, 15/6/2017, [en ligne], [consulté le 16/02/2018], <http://www.saflii.org/za/cases/ZAECPEHC/2017/31.html>

South Africa: Eastern Cape High Court, Port Elizabeth, Saharawi Arab Democratic Republic and Another v Owner and Charterers of the MV 'NM Cherry Blossom' and Others, Case no. 1487/17, 23/02/2018, [en ligne], [consulté le 17/03/2018], <http://www.wsrw.org/a111x4101>

Juridictions britanniques

Affaire Rosemary, ILR, vol 20, p. 316.

N.V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij and others v. The War Damage Commission, ILR, Volume 23.

Canada

La Cour d'appel du Québec, Association canadienne contre l'impunité (ACCI) c. Anvil Mining Ltd, 24 janvier 2012, 2012 QCCA 117, [en ligne], [consulté le 11/03/2018], <https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2012/2012qcca117/2012qcca117.pdf>

Superior Court of Québec, Bil'in (Village Council) v. Green Park International Ltd., 18 septembre 2009, 2009 QCCS 4151, [en ligne], [consulté le 10/03/2018], <http://t.soquij.ca/b6X7D>

Cour supérieure du Québec, Association canadienne contre l'impunité (ACCI) c. Anvil Mining Ltd, 27 avril 2011, 2011 QCCS 1966, [en ligne], [consulté le 11/03/2018], <http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?g-recaptcha-response=&ID=91AB79FB4C5D463A59072D8BD1DBA8850F8F6231D3BAAC0A0B304B6532013AB2#>

Espagne

Ordonnance n° 40/2014 du 4 juillet 2014 de l'Audencia Nacional, sala de lo penal, pleno (Cour centrale, division pénale, assemblée plénière), dans la procédure ordinaire n° 80/2013, p, 2, [en ligne], [consulté le 13/01/2018], http://www.ligaprodechoshumanos.org/documentos/20140710_sala_penal_audiencia_nacional.pdf

États-Unis

In re Krupp and Others, Annual digest and reports of public international law cases, Volume 15, case n° 198.

UNITED STATES DISTRICT COURT, CENTRAL DISTRICT OF CALIFORNIA, John Doe I, et al., Plaintiffs, v. Unocal Corp., et al., Defendants, 963 F. Supp. 880, 25 mars 1997, [en ligne], [consulté le 25/02/2018], site de Justia US Law <https://law.justia.com/cases/federal/district-courts/FSupp/963/880/1644957/>

UNITED STATES COURT OF APPEALS FOR THE NINTH CIRCUIT, John Doe I, individually & as Administrator of the Estate of his deceased child Baby Doe I, & on behalf of all others similarly situated; Jane Doe I, on behalf of herself, as Administratrix of the Estate of her deceased child Baby Doe I, & on behalf of all others similarly situated; John Doe II; John Doe III; John Doe IV; John Doe V; Jane Doe II; Jane Doe III, John Doe VI; John Doe VII; John Doe VIII; John Doe IX; John Doe X; John Doe XI, on behalf of themselves & all others similarly situated & Louisa Benson on behalf of herself & the general public, Plaintiffs-Appellants, v. Unocal Corporation, a California Corporation; TOTAL S.A., a Foreign Corporation; John Imle, an individual; Roger C. Beach, an individual, Defendants-Appellees, 395 F.3d 932, 18 septembre 2002, [en ligne], [consulté le 25/02/2018], site de FindLaw <http://caselaw.findlaw.com/us-9th-circuit/1050613.html>

UNITED STATES COURT OF APPEALS FOR THE SECOND CIRCUIT, Esther Kiobel, individually and on behalf of her late husband, Dr. Barinem Kiobel, Bishop Augustine Numene John-Miller, Charles Baridorn Wiwa, Israel Pyakene Nwidor, Kendricks Dorle Nwikpo, Anthony B. Kote-Witah, Victor B. Wifa, Dumle J. Kuneku, Benson Magnus Ikari, Legbara Tony Idigima, Pius Nwinee, Kpobari Tusima, individually and on behalf of his late father, Clement Tusima, Plaintiffs-Appellants-Cross-Appellees, v. Royal Dutch Petroleum Co., Shell Transport and Trading Company PLC, Defendants-Appellees-Cross-Appellants, Shell Petroleum Development Company of Nigeria, Ltd., Defendant, 06-4800-cv, 06-4876-cv, 17 septembre 2010.

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, BREYER, J., concurring in judgment, Esther Kiobel, individually and on behalf of her late husband, Dr. Barinem Kiobel, et al. Petitioners v. Royal Dutch Petroleum Co. et al., n°. 10-1491, 17 avril 2013, [en ligne], [consulté 28/02/2018], site de la Cour Suprême des États-Unis https://www.supremecourt.gov/opinions/12pdf/10-1491_l6gn.pdf

France

Administration of Waters and Forests, Annual digest of public international law cases, Volume 4, case n°383.

Tribunal de Commerce de Marseille, 23 avril 1925, Recueil hebdomadaire Dalloz-1925, p. 363.

French State v. Etablissements Monmousseau, Annual digest and reports of public international law cases, Volume 15, case n°197.

French State v. Lemarchand, Annual digest and reports of public international law cases, Volume 15, case n°198.

Cour de cassation, Chambre civile 2, du 16 novembre 2011, n° de pourvoi : 11-61169.

Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 03/10/2012, 354591, Inédit au recueil Lebon, [en ligne], [consulté le 20/02/2018], <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CÉTATEXT000026454655>

Cour de cassation, Chambre civile 2, du 5 décembre 2012, pourvoi n° 12-60.526, Mme Oesterlin 1.

Cour d'appel De Versailles, 22 mars 2013, R.G. N° 11/05331, AFPS et OLP c/ Veolia et Alstom, [en ligne], [consulté le 16/03/2018], http://jcpa-lecape.org/wp-content/uploads/2013/04/decision_de_la_cour_d_appell.pdf

Conseil d'État, M. Wamytan et autres, Décision N° 380827, 13 février 2015.

Israël

HCJ 9132/07, Al-Bassiouni v. The Prime Minister, Takdin Elyon 2008(1), § 12, [en ligne], [consulté le 17/03/2016], http://elyon1.court.gov.il/files_eng/07/320/091/n25/07091320.n25.pdf

HCJ 2164/09, "Yesh Din" – Volunteers for Human Rights Vs The Commander of the IDF Forces in the West Bank and other, High Court of Justice, December 26th, 2011, [en ligne], [consulté le 11/04/2016], <http://www.yesh-din.org/userfiles/file/%D7%94%D7%9B%D7%A8%D7%A2%D7%95%D7%AA%20%D7%93%D7%99%D7%9F/psak.pdf>

Italie

A.I.O.C /Supor, ILR, vol. 22, pp. 23-40.

Japon

A.I.O.C / Ideitsu Kosan Kabushiki , ILR, vol. 20, pp. 305-313

Traités et accords internationaux :

Acte général de Berlin, signé le 26 février 1885.

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin - 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol.I, pp.626-637.

Pacte de la Société des Nations, signée à Paris le 28 juin 1919.

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

Statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949 (Première convention de Genève)

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949 (Deuxième convention de Genève)

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949 (Troisième convention de Genève)

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949 (Quatrième convention de Genève)

Convention sur le plateau continental, conclue à Genève le 29 avril 1958.

Charte de l'Unité Africaine, adoptée à Addis-Abeba le 25 mai 1963.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 23 mai 1969.

Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève, adoptés le 8 juin 1977.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi.

Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, adopté à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992.

Traité sur le fonctionnement l'Union européenne.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998.

Acte constitutif de l'Union Africaine, adopté à Lomé le 11 juillet 2000.

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Maputo le 11 juillet 2003.

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, JO L 147 du 21.6.2000.

Protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, Article 3, Journal officiel de l'Union européenne, L 328/2, 7/12/2013.

Accord de Coopération en matière de Pêches Maritimes entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Moscou le 15 mars 2016, [en ligne], [consulté le 10/03/2017], <http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/Accord%20Maroc%20-%20Russie-PL%2031-16-Fr.pdf?ver=2016-06-16-144806-310>

Conclusion des pourparlers d'Evian (7-17 mars 1962), Règlement des garanties de la consultation de l'autodétermination, [en ligne], [consulté le 27 juin 2016], http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/util/documents/accede_document.php

Convention de délimitation territoriale des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, 27 juin 1900, [en ligne], [consulté le 07/09/2016], <http://www.diplomatie.gouv.fr/traites/affiche traite.do?accord=TRA19000005>

Convention pour fixer les droits et la garantie des intérêts français et espagnols en Algérie et au Maroc, 03 octobre 1904, [en ligne], [consulté le 07/09/2016], <http://www.diplomatie.gouv.fr/traites/affiche traite.do?accord=TRA19040011>

Résolutions et documents officiels des Nations Unies

Résolutions de l'Assemblée générale

Résolution de l'Assemblée générale 66 (I) du 14 décembre 1946
Résolution de l'Assemblée générale 142 (II) du 03 novembre 1947
Résolution de l'Assemblée générale 143 (II) du 03 novembre 1947
Résolution de l'Assemblée générale 145 (II) du 03 novembre 1947
Résolution de l'Assemblée générale 222 (III) du 03 novembre 1948
Résolution de l'Assemblée Générale A/523 (VI) du 12 janvier 1952
Résolution de l'Assemblée générale 569 (VI) du 18 janvier 1952
Résolution de l'Assemblée générale 626 (VII) du 21 décembre 1952.
Résolution de l'Assemblée générale 742 (VIII) du 27 novembre 1953
Résolution de l'Assemblée générale 1314 (XIII) du 12 décembre 1958
Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960
Résolution de l'Assemblée générale 1541 (XV) du 15 décembre 1960
Résolution de l'Assemblée générale 1542 (XV) du 15 décembre 1960
Résolution de l'Assemblée générale 1654 (XVI) du 27 novembre 1961
Résolution de l'Assemblée générale 1803 (XVII) du 14 décembre 1962
Résolution de l'Assemblée générale 1810 (XVII) du 17 décembre 1962
Résolution de l'Assemblée générale 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963
Résolution de l'Assemblée générale 2022 (XX) du 05 novembre 1965
Résolution de l'Assemblée générale 2072 (XX) du 16 décembre 1965
Résolution de l'Assemblée générale 2189 (XXI) du 13 décembre 1966
Résolution de l'Assemblée générale 2229 (XXI) du 20 décembre 1966
Résolution de l'Assemblée générale 2288 (XXII) du 07 décembre 1967
Résolution de l'Assemblée générale 2354 (XXII) du 19 décembre 1967
Résolution de l'Assemblée générale 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968
Résolution de l'Assemblée générale 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969
Résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV) du 24 octobre 1970
Résolution de l'Assemblée générale 2711 (XXV) du 14 décembre 1970
Résolution de l'Assemblée générale 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972
Résolution de l'Assemblée générale 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973

Résolution de l'Assemblée générale 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974
Résolution de l'Assemblée générale 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974
Résolution de l'Assemblée générale 31/6 du 26 octobre 1976
Résolution de l'Assemblée générale 34/37 du 21 novembre 1979
Résolution de l'Assemblée générale 40/50 du 02 décembre 1985
Résolution de l'Assemblée générale 42/22 du 18 novembre 1987
Résolution de l'Assemblée générale 45/35 du 20 novembre 1990
Résolution de l'Assemblée générale 50/33 du 6 décembre 1995
Résolution de l'Assemblée générale 52/78 du 10 décembre 1997
Résolution de l'Assemblée générale 54/91 du 6 décembre 1999
Résolution de l'Assemblée générale 60/251 du 3 avril 2006
Résolution de l'Assemblée générale 63/107 du 18 décembre 2008
Résolution de l'Assemblée générale 67/19 du 29 novembre 2012
Résolution de l'Assemblée générale 69/98 du 05 décembre 2014
Résolution de l'Assemblée générale 69/105 du 16 décembre 2014
Résolution de l'Assemblée générale 69/241 du 19 décembre 2014
Résolution de l'Assemblée générale 70/95 du 15 décembre 2015
Résolution de l'Assemblée générale 70/231 du 30 décembre 2015
Résolution de l'Assemblée générale 71/103 du 06 décembre 2016
Résolution de l'Assemblée générale 71/247 du 21 décembre 2016
Résolution de l'Assemblée générale 72/92 du 07 décembre 2017
Résolution de l'Assemblée générale 72/240 du 20 décembre 2017

P.V de l'Assemblée générale :

Procès-verbal de la 107e séance plénière de la Soixante et unième session de l'Assemblée Générale, 13 septembre 2007, Document des Nations Unies A/61/PV.107.

Procès-verbal de la 108e séance plénière de la Soixante et unième session de l'Assemblée Générale, 13 septembre 2007, Document des Nations Unies A/61/PV.108.

Résolutions du Conseil de sécurité

Résolution du Conseil de sécurité 218 du 23 novembre 1965
Résolution du Conseil de sécurité 233 du 06 juin 1967
Résolution du Conseil de sécurité 276 du 30 janvier 1970
Résolution du Conseil de sécurité 377 du 22 octobre 1975
Résolution du Conseil de sécurité 379 du 2 novembre 1975
Résolution du Conseil de sécurité 380 du 6 novembre 1975
Résolution du Conseil de sécurité 418 du 4 novembre 1977
Résolution du Conseil de sécurité 541 du 18 novembre 1983
Résolution du Conseil de sécurité 569 du 26 juillet 1985
Résolution du Conseil de sécurité 658 du 18 juin 1990
Résolution du Conseil de sécurité 662 du 9 août 1990
Résolution du Conseil de sécurité 1267 du 15 octobre 1999
Résolution du Conseil de sécurité 1272 du 25 octobre 1999
Résolution du Conseil de sécurité 1291 du 24 février 2000
Résolution du Conseil de sécurité 1373 du 28 septembre 2001
Résolution du Conseil de sécurité 1483 du 23 mai 2003
Résolution du Conseil de sécurité 1546 du 8 juin 2004
Résolution du Conseil de sécurité 1637 du 8 novembre 2005
Résolution du Conseil de sécurité 1723 du 28 novembre 2006
Résolution du Conseil de sécurité 1790 du 18 décembre 2007
Résolution du Conseil de sécurité 2161 du 17 juin 2014
Résolution du Conseil de sécurité 2170 du 15 août 2014
Résolution du Conseil de sécurité 2199 du 12 février 2015
Résolution du Conseil de sécurité 2249 du 20 novembre 2015
Résolution du Conseil de sécurité 2253 du 17 décembre 2015
Résolution du Conseil de sécurité 2334 du 23 décembre 2016

P.V du Conseil de sécurité

Document des Nations Unies S/PV.559
Document des Nations Unies S/PV 736
Document des Nations Unies S/PV. 1888
Document des Nations Unies S/PV. 2220
Document des Nations Unies S/PV. 2329
Document des Nations Unies S/PV. 2357
Document des Nations Unies S/PV. 2377
Document des Nations Unies S/PV. 2381
Document des Nations Unies S/PV. 2391
Document des Nations Unies S/PV. 2461
Document des Nations Unies S/PV. 2556
Document des Nations Unies S/PV. 2573
Document des Nations Unies S/PV. 2605
Document des Nations Unies S/PV. 2642
Document des Nations Unies S/PV. 2650
Document des Nations Unies S/PV. 2784
Document des Nations Unies S/PV. 2814
Document des Nations Unies S/PV. 2832
Document des Nations Unies S/PV. 2790
Document des Nations Unies S/PV. 2806
Document des Nations Unies S/PV. 2850
Document des Nations Unies S/PV. 2867
Document des Nations Unies S/PV. 2889
Document des Nations Unies S/PV. 2926
Document des Nations Unies S/PV. 2850
Document des Nations Unies S/PV. 2867
Document des Nations Unies S/PV. 2889
Document des Nations Unies S/PV. 2926
Document des Nations Unies S/PV. 3538
Document des Nations Unies S/PV. 3747
Document des Nations Unies S/PV. 3756
Document des Nations Unies S/PV. 4305
Document des Nations Unies S/PV. 4438
Document des Nations Unies S/PV. 4681
Document des Nations Unies S/PV. 4828
Document des Nations Unies S/PV. 4842
Document des Nations Unies S/PV. 4934
Document des Nations Unies S/PV. 5051
Document des Nations Unies S/PV. 5488
Document des Nations Unies S/PV. 5565
Document des Nations Unies S/PV. 6484
Document des Nations Unies S/PV. 8139
Document des Nations Unies S/PV. 7853

Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité

Document des Nations Unies S/2002/161, Lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique.

Document des Nations Unies S/2003/538 du 8 mai 2003, Lettre datée du 8 mai 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Rapports du Secrétaire Général

Troisième rapport établi par le Secrétaire Général en application de la résolution 379 (1975) sur la situation concernant le Sahara occidental, Document des Nations Unies S/11880 du 19 novembre 1975.

Rapport du Secrétaire Général du 18 juin 1990, Document des Nations Unies S/21360.

Rapport du Secrétaire Général du 23 février 2000, Document des Nations Unies S/2000/131.

Rapport du Secrétaire Général du 20 juin 2001, Document des Nations Unies S/2001/613.

Rapport du Secrétaire Général du 16 octobre 2006, Document des Nations Unies S/2006/817.

Rapport du Secrétaire général du 1er février 2016, Document des Nations Unies A/71/68.

Rapport du Secrétaire général du 3 février 2017, Document des Nations Unies A/72/62.

Commission du droit international

Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, A/CN.4/L.117 et Add.1, 13 et 14 juillet 1966, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, II, 2^{ème} partie.

Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, A/CN.4/SERA/1982/Add.1, 3 mai-23 juillet 1982, Annuaire de la Commission du droit international, 1982, II, 2^{ème} partie.

Gaetano Arangio-Ruiz, quatrième Rapport, Annuaire de la Commission du droit international, 1992, vol. II.

Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 1994, vol. II(2).

Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, 23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, II, 2^{ème} partie.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, II, 2^{ème} partie.

Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-huitième session 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006, Document des Nations Unies A/61/10.

Le droit des aquifères transfrontières, Titre et texte du préambule et des projets d'articles 1er à 19 sur le droit des aquifères transfrontières adoptés, en deuxième lecture, par le Comité de rédaction, Soixantième session, Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008

Annuaire de la Commission du Droit International 2002, Volume II, Deuxième partie, Nations Unies, Septembre 2009.

Mécanismes des droits de l'homme

Commission des droits de l'homme :

Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/1993/2A du 19/02/1993.

Conseil des droits de l'homme :

Résolution du Conseil des droits de l'homme 17/4 du 16 juin 2011.

Document des Nations Unies A/HRC/17/31 du 21 mars 2011.

Document des Nations Unies A/HRC/18/35/Add.6 du 14 septembre 2011.

Document des Nations Unies A/HRC/20/NGO/78 du 15 juin 2012.

Document des Nations Unies A/HRC/WG.6/15/ISR/2 du 9 novembre 2012.

Document des Nations Unies A/HRC/WG.6/15/FRA/1 du 4 décembre 2012.

Document des Nations Unies A/HRC/22/63 du 7 février 2013.

Document des Nations Unies A/HRC/23/3 du 21 mars 2013.

Document des Nations Unies A/HRC/OM/7/1 du 4 avril 2013.

Document des Nations Unies A/HRC/25/15 du 19 décembre 2013.

Document des Nations Unies A/HRC/25/15/Add.1 du 24 mars 2014.
Document des Nations Unies A /HRC/28/18 du 27 mars 2015.
Document des Nations Unies A/HRC/31/73 du 11 janvier 2016.
Document des Nations Unies A/HRC/WG.6/27/MAR/3 du 20 février 2017.
Document des Nations Unies A/HRC/36/6 du 13 juillet 2017.

Comité des droits de l'homme :

Constataions du Comité des droits de l'homme concernant l'affaire No 167/1984 (Ominayak c. Canada), adoptées le 26 mars 1990, Document des Nations Unies CCPR/C/38/D/167/1984.

Constataions du Comité des droits de l'homme concernant l'Affaire no 547/1993 (Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande), Document des Nations Unies CCPR/C/70/D/547/1993** du 16 novembre 2000.

Document des Nations Unies CCPR/C/76/Add.7 du 15 mai 1997.
Document des Nations Unies CCPR/C/79/Add.80 du 4 août 1997.
Document des Nations Unies CCPR/C/FRA/4 du 18 juillet 2007.
Document des Nations Unies CCPR/C/FRA/CO/4 du 31 juillet 2008.
Document des Nations Unies CCPR/C/DEU/CO/6 du 13 novembre 2012.
Document des Nations Unies CCPR/C/FRA/5 du 31 janvier 2013.
Document des Nations Unies CCPR/C/ISR/4 du 12 décembre 2013.
Document des Nations Unies CCPR/C/ISR/CO/4 du 21 novembre 2014.
Document des Nations Unies CCPR/C/FRA/CO/5 du 17 août 2015.
Document des Nations Unies CCPR/C/MAR/6 du 31 août 2015.
Document des Nations Unies CCPR/C/MAR/CO/6 du 1^{er} décembre 2016.
Document des Nations Unies CCPR/C/120/D/2285/2013 du 07 décembre 2017.

Autres documents des Nations Unies

Document des Nations Unies A/C2/L81 du 26 novembre 1951.
Document des Nations Unies E/CN4/L24 du 15 avril 1952.
Document des Nations Unies A/C2/L 165 du 05 novembre 1952.
Document des Nations Unies A/C2/L 188 du 10 décembre 1952.
Document des Nations Unies A/C.6/S.R.757 du 12 novembre 1962.
Document des Nations Unies A/C.6/S.R.761 du 16 novembre 1962.
Document des Nations Unies A/C.6/SR.793 du 15 octobre 1963.
Document des Nations Unies A/C.6/S.R.802 du 29 octobre 1963.
Document des Nations Unies A/C.6/S.R.806 du 06 novembre 1963.
Document des Nations Unies A/C.6/S.R.808 du 11 novembre 1963.
Document des Nations Unies A/C.6/S.R.814 du 19 novembre 1963.
Document des Nations Unies A/C.6/S.R.882 du 24 novembre 1965
Document des Nations Unies A/C.6/SR.906 du 10 octobre 1966.
Document des Nations Unies A/C.6/SR.910 du 14 octobre 1966.
Document des Nations Unies A/C.6/SR.971 du 13 octobre 1967.
Document des Nations Unies A/C.6/SR.976 du 20 octobre 1967.
Document des Nations Unies A/C.6/SR.980 du 25 octobre 1967.
Document des Nations Unies A/C.6/S.R.1003 du 20 novembre 1967.
Document des Nations Unies A/C.6/S.R.1093 du 12 décembre 1968.
Document des Nations Unies A/C.6/S.R.1163 du 29 novembre 1969.
Document des Nations Unies A/C.6/S.R.1182 du 25 septembre 1970.
Document des Nations Unies A/C.6/31/SR.50 du 22 novembre 1976.
Document des Nations Unies A/C.6/31/SR.51 du 23 novembre 1976.
Document des Nations Unies A/C.6/31/SR.53 du 24 novembre 1976.
Document des Nations Unies A/C.6/31/SR.54 du 25 novembre 1976.
Document des Nations Unies A/C.6/32/SR.64 du 06 décembre 1977.
Document des Nations Unies A/C.6/32/SR.67 du 08 décembre 1977.
Document des Nations Unies A/C.6/32/SR.64 du 06 décembre 1977.
Document des Nations Unies A/C.6/32/SR.65 du 07 décembre 1977.
Document des Nations Unies A/C.6/33/SR.56 du 27 novembre 1978.
Document des Nations Unies A/C.6/33/SR.57 du 28 novembre 1978.

Document des Nations Unies A/C.6/33/SR.59 du 30 novembre 1978.
 Document des Nations Unies A/C.6/34/SR.17 du 15 octobre 1979.
 Document des Nations Unies A/C.6/34/SR.20 du 18 octobre 1979.
 Document des Nations Unies A/C.6/34/SR.21 du 18 octobre 1979.
 Document des Nations Unies A/C.6/34/SR.22 du 19 octobre 1979.
 Document des Nations Unies A/C.6/34/SR.23 du 22 octobre 1979.
 Document des Nations Unies A/C.6/35/SR.27 du 22 octobre 1980.
 Document des Nations Unies A/C.6/35/SR.29 du 24 octobre 1980.
 Document des Nations Unies A/C.6/35/SR.31 du 28 octobre 1980.
 Document des Nations Unies A/C.6/35/SR.32 du 29 octobre 1980.
 Document des Nations Unies A/C.6/36/SR.7 du 29 septembre 1981.
 Document des Nations Unies A/C.6/36/SR.10 du 02 octobre 1981.
 Document des Nations Unies A/C.6/36/SR.15 du 07 octobre 1981.
 Document des Nations Unies A/C.6/36/SR.16 du 08 octobre 1981.
 Document des Nations Unies A/C.6/37/SR.32 du 01 novembre 1982.
 Document des Nations Unies A/C.6/37/SR.33 du 02 novembre 1982.
 Document des Nations Unies A/C.6/37/SR.34 du 03 novembre 1982.
 Document des Nations Unies A/C.6/37/SR.36 du 04 novembre 1982.
 Document des Nations Unies A/C.6/37/SR.38 du 05 novembre 1982.
 Document des Nations Unies A/C.6/37/SR.39 du 08 novembre 1982.
 Document des Nations Unies A/38/282 E/1983/84 du 23 juin 1983.
 Document des Nations Unies A/C.6/40/SR.11 du 10 octobre 1983.
 Document des Nations Unies A/C.6/38/SR.13 du 13 octobre 1983.
 Document des Nations Unies A/C.6/38/SR.14 du 14 octobre 1983.
 Document des Nations Unies A/C.6/38/SR.15 du 14 octobre 1983.
 Document des Nations Unies A/C.6/38/SR.16 du 17 octobre 1983.
 Document des Nations Unies A/C.6/38/SR.18 du 18 octobre 1983.
 Document des Nations Unies A/C.6/39/SR.18 du 12 octobre 1984.
 Document des Nations Unies A/C.6/41/SR.10 du 07 octobre 1986.
 Document des Nations Unies A/C.6/41/SR.11 du 08 octobre 1986.
 Document des Nations Unies A/51/135 E/1996/51 du 17 juin 1996.
 Document des Nations Unies A/54/152 – E/1999/92 du 25 juin 1999.
 Document des Nations Unies A/59/89–E/2004/21 du 07 juin 2004.
 Document des Nations Unies A/60/65–E/2005/13 du 24 mai 2005.
 Document des Nations Unies A/62/75–E/2007/13 du 03 mai 2007.
 Document des Nations Unies A/63/74–E/2008/13 du 06 mai 2008.
 Document des Nations Unies A/64/77–E/2009/13 du 07 mai 2009.
 Document des Nations Unies A/65/72–E/2010/13 du 20 avril 2010.
 Document des Nations Unies A/66/78–E/2011/13 du 09 mai 2011.
 Document des Nations Unies A/67/91–E/2012/13 du 17 mai 2012.
 Document des Nations Unies, A/67/379 du 19 septembre 2012.
 Document des Nations Unies A/67/379 du 19 septembre 2012.
 Documents des Nations Unies A/AC.109/2014/3 à 11, 13 et 14 de l'année 2014.
 Document des Nations Unies A/AC.109/2014/20/Rev.1 du 18 juin 2014.
 Document des Nations Unies A/70/82–E/2015/13 du 08 mai 2015.

Cour Pénale Internationale

Éléments des crimes, Publication de la Cour pénale internationale ICC-PIDS-LT-03-002/11_Fra, 2011, La Haye. Le texte des Éléments des crimes est tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, N° de vente F.03.V.2 et correctif), deuxième partie B. Les éléments de crime adoptés lors de la Conférence de révision de 2010 proviennent des Documents officiels de la Conférence de révision au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin (publication de la Cour pénale internationale, RC/11).

Décisions et autres documents de l'Union Africaine

Décision sur l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Union Africaine, Assembly/AU/Dec.639 (XXVIII), 28e session ordinaire de la Conférence de l'Union, 30-31 janvier 2017, Addis-Abeba.

Décision de la Conférence sur le rapport du Conseil de Paix et de Sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, Assembly/AU/Dec.629(XXVIII), 28e session ordinaire de la Conférence de l'Union, 30-31 janvier 2017, Addis-Abeba.

Conseil de Paix et de Sécurité, 496^{ème} réunion, Addis-Abéba, Ethiopie 27 mars, Communiqué 2015 psc/pr/comm/1.(cdxcvi).

Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme Et des peuples tel que révisé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 47e session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 12 au 26 mai 2010 et entré en vigueur le 18 août 2010.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Observations finales et recommandations sur le Rapport combiné (2002-2012) de la République Arabe Sahraouie Démocratique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 18ème Session extraordinaire, du 29 juillet au 7 août 2015, Nairobi, Kenya.

Rapport périodique de la République Arabe Sahraouie Démocratique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples cumulant tous les rapports attendus conformément à l'article 62 de la charte, octobre 2011.

Legal opinion on the legality in the context of international law, including the relevant United Nations Resolutions and OAU/AU Decisions, of actions allegedly taken by the Moroccan authorities or any other state, group of states, foreign companies or any other entity in the exploration and/or exploitation of renewable and non-renewable natural resources or any other economic activity in Western Sahara, by the office of the legal counsel and directorate for legal affairs of the African Union Commission, October 14th, 2015, disponible sur le site de l'Union Africaine, [en ligne], [consulté le 25/12/2017], <https://au.int/en/newsevents/13174/legal-opinion-legality-context-international-law-actions-allegedly-taken>

Décisions, Règlements et autres documents de l'Union Européenne

Décision 2011/273/PESC du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, JO L 121 du 10.5.2011.

Décision 2011/522/PESC du Conseil du 2 septembre 2011 modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, JO L 228 du 3.9.2011.

Décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, J.O., L 183/70, 24 juin 2014.

Règlement (CE) N° 764/2006 du Conseil du 22 mai 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, Journal officiel de l'Union européenne L 141/1 du 29.5.2006.

Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1936/2001 et (CE) no 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) no 1093/94 et (CE) no 1447/1999, JO L 286, 29.10.2008.

Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations, Journal officiel n° L 84 du 31 mars 2009.

Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, Journal officiel L 295.

Règlement d'exécution (UE) No 594/2013 de la Commission du 21 juin 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 543/2011 en ce qui concerne les normes de commercialisation dans le secteur des fruits et légumes et rectifiant ce règlement d'exécution, J.O., L/170/43, 22 juin 2013.

Règlement (UE) No 692/2014 du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, J.O., L 183/9, 24 juin 2014.

Règlement d'exécution (UE) 2015/375 du Conseil du 6 mars 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) no 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, JO L 64/10 du 7.3.2015.

Lignes directrices de l'Union européenne mises à jour concernant la promotion du droit humanitaire international (2009/C 303/06), JO C 303, 15 décembre 2009.

Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014, Journal officiel C 205, 19 juillet 2013.

Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (11226/2011 – C7-0201/2011 – 2011/0139(NLE)), [en ligne], [consulté le 06/03/2017], <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2011-0569&language=FR&ring=A7-2011-0394>

Recommandation de la Commission de la Pêche (Parlement Européen) du 29 novembre 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (11226/2011 – C7-0201/2011 – 2011/0139(NLE)), [en ligne], [consulté le 06/03/2017], <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2011-0394+0+DOC+XML+V0//FR>

Avis aux importateurs - Importations effectuées d'Israël dans la Communauté (2001/C 328/04), JO C 328/6, 23 novembre 2001.

Avis aux importateurs - Importations effectuées d'Israël dans la Communauté, Journal officiel n°C 20 du 25/01/2005.

Commission européenne, «Arrangement technique entre l'Union européenne et Israël », [en ligne], [consulté le 02/12/2017], https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/euisrael-technical-arrangement_fr

Communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, JO C 375 du 12.11.2015.

European Commission, « Frequently asked questions on : Guidelines on the eligibility of Israeli entities and their activities in the territories occupied by Israel since June 1967 for grants, prizes and financial instruments funded by the EU from 2014 onwards », 19 July 2013, [en ligne], [consulté le 02/12/2017], http://www.eeas.europa.eu/archives/delegations/israel/documents/press_corner/20130719_faq_guidelines_eu_grants_en.pdf

Textes juridiques internes

Belgique

Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves au droit international humanitaire, modifiée par la loi du 10 février 1999, [en ligne], [consulté le 02/03/2018], site du Moniteur belge

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)&language=fr&rech=1&tri=dd+AS+RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=1993061636&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=003](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?sql=(text+contains+(%27%27))&language=fr&rech=1&tri=dd+AS+RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=1993061636&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=003)

Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, [en ligne], [consulté le 02/03/2018], site du Moniteur belge http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999050460&table_name=loi

Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves au droit international humanitaire, [en ligne], [consulté le 02/03/2018], site du Moniteur belge http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2003080532&table_name=loi

Espagne

Ley Orgánica 18/2003, de 10 de diciembre, de Cooperación con la Corte Penal Internacional, «BOE» núm. 296, de 11 de diciembre de 2003.

Ley Orgánica 1/2014, de 13 de marzo, de modificación de la Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial, relativa a la justicia universal, «BOE» núm. 63, de 14 de marzo de 2014.

États-Unis

28 U.S. Code § 1350, [en ligne], [consulté le 24/02/2018], site du Bureau d'impression du gouvernement des États-Unis (*Government Printing Office*) <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/USCODE-2009-title28/pdf/USCODE-2009-title28-partIV-chap85-sec1350.pdf>

Syria Sanctions Program, Office of Foreign Assets Control, Department of Treasury, August 2, 2013, [en ligne], [consulté le 04/03/2016], <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Documents/syria.pdf>

Treasury Sanctions Networks Providing Support to the Government of Syria, Including For Facilitating Syrian Government Oil Purchases from ISIL, US Department of Treasury, Press Center, 25/11/2015, [en ligne], [consulté le 04/03/2016], <https://www.treasury.gov/press-center/press-releases/Pages/j10287.aspx>

France

Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, JORF n°121 du 27 mai 1998.

Décision du Conseil constitutionnel n° 99-410 DC du 15 mars 1999.

Décret du 3 novembre 1999 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au parlement réuni en Congrès, JORF n°256 du 4 novembre 1999, p. 16456.

Réponse donnée le 25 février 2014 à l'Assemblée nationale par le Premier Ministre français Jean-Marc Ayrault, publiée au JO le : 26/02/2014, p. 2288.

Ministère des affaires étrangères et du développement international de la République française, PROJET DE LOI autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, [en ligne], [consulté le 05/03/2018], <https://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pj16-097-ei/pj16-097-ei.html>

Publication des résultats de l'élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province du 9 mai 2004, Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, 12/05/2004.

Irak (sous occupation anglo-américaine)

CPA Regulation Number 1, « The Coalition Provisional Authority », CPA/REG/16 May 2003/01, [en ligne], [consulté le 29/11/2015], http://www.iraqcoalition.org/regulations/20030516_CPAREG_1_The_Coalition_Provisional_Authority_.pdf dernière consultation le 29/11/2015

CPA Regulation Number 6, « The Coalition Provisional Authority », CPA/REG/13 July 2003/06, [en ligne], [consulté le 29/11/2015], http://www.iraqcoalition.org/regulations/20030713_CPAREG_6_Governing_Council_of_Iraq_.pdf

CPA Regulation Number 10, « The Coalition Provisional Authority », CPA/REG/09 Jun 2004/10, [en ligne], [consulté le 29/11/2015], http://www.iraqcoalition.org/regulations/20040609_CPAREG_10_Members_of_Designated_Iraqi_Interim_Government_with_Annex_A.pdf

CPA Order Number 100, « The Coalition Provisional Authority », CPA/ORD/28 JUNE 2004/100, [en ligne], [consulté le 29/11/2015], http://www.iraqcoalition.org/regulations/20040628_CPAORD_100_Transition_of_Laws_Regulations_Orders_and_Directives.pdf

Maroc

Bulletin Officiel du Royaume du Maroc n°3651 du 20/10/1982.

Bulletin Officiel du Royaume du Maroc n°6244 du 03/04/2014.

Bulletin Officiel du Royaume du Maroc n°6500 du 15/09/2016.

Mexique

Constitution Politique des États-Unis Mexicains, Journal officiel du 5 février 1917, traduit de l'espagnol par Francisco Tortolero Cervantes, Institut des Recherches Juridiques de l'Université Nationale autonome de Mexico en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Guanajuato, [en ligne], [consulté le 18/06/2018], http://www.senado.gob.mx/comisiones/puntos_constitucionales/docs/CPM_FRANCES.pdf

Norvège

Guidelines for observation and exclusion of companies from the Government Pension Fund Global, Adopted 18 December 2014 by the Ministry of Finance pursuant to the Royal Decree of 19 November 2004. Latest amendment 10 February 2017 (UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION), [en ligne], [consulté le 09/04/2018], http://etikkradet.no/files/2017/04/Etikkradet_Guidelines-_eng_2017_web.pdf

Pays-Bas

Wetboek van Strafrecht (Code pénal néerlandais), [en ligne], [consulté le 08/03/2018], site gouvernemental néerlandais <http://wetten.overheid.nl/BWBR0001854/2018-01-01>

Wet internationale misdrijven (loi sur les crimes internationaux), [en ligne], [consulté le 07/03/2018], site gouvernemental néerlandais <http://wetten.overheid.nl/BWBR0015252/2017-01-01>

Articles de presse

Articles de presse avec auteurs :

ABOU EZ Eléonore, « Libye : la bataille de Daech pour le pétrole n'est pas gagnée d'avance », *Geopolis Francetv info*, 08/01/2016, [en ligne], [consulté le 13/01/2018], <http://m.geopolis.francetvinfo.fr/libye-la-bataille-de-daech-pour-le-petrole-n-est-pas-gagnee-d-avance-92127>

ABOU EZ Eléonore, « Qui sont les combattants étrangers de Daech ? », *Geopolis Francetv info*, 09/09/2015 (mis à jour le 15/11/2015), [en ligne], [consulté le 08/01/2018], <http://geopolis.francetvinfo.fr/qui-sont-les-combattants-etrangeurs-de-daech-78901>

AYAD Christophe, « L'ONG Sherpa porte plainte contre Lafarge pour financement du terrorisme », *Le Monde*, 15/11/2016, [en ligne], [consulté le 21/02/2018], http://www.lemonde.fr/syrie/article/2016/11/15/l-ong-sherpa-porte-plainte-contre-lafarge-pour-financement-du-terrorisme_5031474_1618247.html#xxu55YuAHkp0V025.99

BERNARD Marie-Violette, « La CIA reconnaît avoir orchestré le coup d'État iranien de 1953 », *Libération*, 20 août 2013, [en ligne], [consulté le 18/06/2018], http://www.liberation.fr/monde/2013/08/20/la-cia-reconnait-avoir-orchestre-le-coup-d-État-iranien-de-1953_925833

BOLOPION Philippe, « Sahara occidental : la France contre les droits de l'homme? », *le Monde*, 22 décembre 2010, [en ligne], [consulté le disponible 06/06/2017], http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/12/22/sahara-occidental-la-france-contre-les-droits-de-l-homme_1456151_3232.html

BRISARD Jean-Charles and MARTINEZ Damien, "ISLAMIC STATE: THE ECONOMY-BASED TERRORIST FUNDING", Thomson Reuters, OCTOBER 2014, [en ligne], [consulté le 15/02/2016], http://images.info.accelus.thomsonreuters.biz/Web/ThomsonReutersGRC/%7Be9f725a3-191a-4b47-91ca-67c26fb6f298%7D_GRC01815_WhitePaper_ISFunding_Oct312014.pdf

CEAUX Pascal et FOLLOROU Jacques, « Total va indemniser ses accusateurs », *Le Monde*, 29/11/2005, [en ligne], [consulté le 01/03/2018], http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2005/11/29/accuse-d-avoir-eu-recours-au-travail-force-total-va-indemniser-huit-birmans_715428_3216.html

COUPRY Pierre-Marie, « UNOCAL indemniser les victimes birmanes du pipeline Yadana », *Novethic*, 12 janvier 2005, [en ligne], [consulté le 25/02/2018], <http://www.novethic.fr/actualite/energie/energies-fossiles/isrse/unocal-indemniser-les-victimes-birmanes-du-pipeline-yadana-87740.html>

DE FROBERVILLE Martine, « Sahara Occidental : échec au plan de paix », *Le Monde Diplomatique*, novembre 1992.

GENESTE Alexandra, « Dossier sahraoui : le Maroc fait reculer les États-Unis. La mission de l'ONU au Sahara occidental n'examinera pas la question des droits de l'homme », *le Monde*, 26/04/2013, [en ligne], [consulté le 08/06/2017], http://www.lemonde.fr/acces-restreint/ameriques/article/2013/04/26/cbdd5b423a666ecbe90451ee6c570fd5_3167168_3222.html

GOLDMANN Berthold, « La Compagnie de Suez société internationale », *Le Monde*, 4 octobre 1956.

GOUËSET Catherine, « Chronologie de la guerre en Irak (2002-2011) », *L'express*, le 15/12/2011, [en ligne], [consulté le 15/01/2016], http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/chronologie-de-la-guerre-en-irak-2002-2011_498027.html

HARLING Peter, « État islamique, un monstre providentiel », *Le Monde diplomatique*, Septembre 2014, [en ligne], [consulté le 15/02/2016], <https://www.monde-diplomatique.fr/2014/09/HARLING/50787>

HENDAWI Hamza and ABDUL-ZAHRA Qassim, «Despite US-led campaign, Islamic State rakes in oil earnings », *Associated Press*, Oct. 23, 2015, [en ligne], [consulté le 22/02/2016], <http://bigstory.ap.org/article/061e7a83299644868c920bed0667eb9c/despite-us-led-campaign-islamic-state-rakes-oil-earnings>

JABARIN Shawan, « Palestinian natural resources lie beneath this terrible conflict, Israel's disregard for international law puts civilians in harm's way », *The Independent*, 25/07/2014, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <https://www.independent.co.uk/voices/comment/palestinian-natural-resources-lie-beneath-this-terrible-conflict-9621494.html>

KELLOU Myriam et autres, « Syrie : les troubles arrangements de Lafarge avec l'État islamique », *le Monde*, 21 juin 2016, [en ligne], [consulté 21/02/2018], http://www.lemonde.fr/syrie/article/2016/06/21/syrie-les-troubles-arrangements-de-lafarge-avec-l-État-islamique_4955023_1618247.html#s5Ls0BP4ThFZ1Fcx.99

LAGANE Guillaume, « L'État islamique est-il un État ? », *Le Figaro*, 30/07/2015, [en ligne], [consulté le 15/02/2016], <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/07/30/31002-20150730ARTFIG00307-l-État-islamique-est-il-un-État.php>

MALOVIC Dorian et TALLÈS Olivier, « Comment Daech jette les bases d'un futur État », *La Croix*, le 21/05/2015, [en ligne], [consulté le 20/02/2016], <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Comment-Daech-jette-les-bases-d-un-futur-État-2015-05-21-1314701>

PARIS Gilles, « Vote à l'ONU sur la colonisation : l'ultime mise en garde d'Obama à Israël », *Le Monde*, 24/12/2016, [en ligne], [consulté le 09/05/2017], http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2016/12/24/l-ultime-mise-en-garde-d-obama-a-israel_5053648_3222.html

PERRIN Jean-Pierre, « D'où vient l'État islamique en Irak et au Levant ? », *libération*, 12 juin 2014, [en ligne], [consulté le 15/02/2016], http://www.liberation.fr/planete/2014/06/12/d-ou-vient-l-État-islamique-en-irak-et-au-levant_1039271

PONCHELET David, « La Polynésie sur la liste de l'ONU des territoires à décoloniser: et maintenant? », *Réseau Outre-Mer première*, 21 mai 2013, [en ligne], [consulté le 07/05/2016], <http://la1ere.francetvinfo.fr/2013/05/20/la-polynesie-sur-la-liste-de-l-onu-des-territoires-decoloniser-et-maintenant-36149.html>

SEELow Soren, « Ce que révèle l'enquête judiciaire sur les agissements du cimentier Lafarge en Syrie », *le Monde*, 20/09/2017, [en ligne], [consulté le 21/02/2018], http://www.lemonde.fr/international/article/2017/09/20/ce-que-revele-l-enquete-judiciaire-sur-les-agissements-du-cimentier-lafarge-en-syrie_5188546_3210.html#EeKhAh1U1HilbrL1.99

SERENI Jean-Pierre, « Bagdad, dix ans après, Echech d'une guerre pour le pétrole », *Le Monde Diplomatique*, mars 2013.

TALEB Sara, « À qui Daech vend-il son pétrole? », *Le HuffPost*, 11/10/2014, [en ligne], [consulté le 26/02/2016], http://www.huffingtonpost.fr/2014/10/11/daech-petrole-État-islamique-marche-petrolier_n_5964614.html

WERY Claudine, « Xstrata met en service l'usine de nickel de Koniambo, en NouvelleCalédonie », *Le Monde*, 12 avril 2013, [en ligne], [consulté le 18/05/2016], http://www.lemonde.fr/economie/article/2013/04/12/xstrata-met-en-service-l-usine-de-nickel-de-koniambo-en-nouvelle-caledonie_3158732_3234.html

Articles de presse sans auteurs :

Interview de James Baker lors de l'émission "Wide Angle" sur PBS (Public Broadcasting Service- États-Unis), 19 août 2004, traduction non officielle au français disponible sur le site de Association pour un référendum libre et régulier au Sahara Occidental (ARSO), [consulté le 02/06/2017], <http://arso.org/BakerPBS.htm>

« Une usine qui menace la biodiversité calédonienne », *France 24*, 19/07/2010, [en ligne], [consulté le 25/05/2016], <http://observers.france24.com/fr/20100719-usine-nickel-devaste-paysage-caledonien-nouvelle-caledonie-vale-inco-goro-environnement-catastrophe-ecologique>

« Entretiens entre la délégation de la Fondation Robert Kennedy et des associations sahraouies à Laâyoune occupée », *Le Soir d'Algérie* 28 août 2012, [en ligne], [consulté le 30/04/2018], <http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2012/08/27/article.php?sid=138339&cid=26>

« Falklands referendum: Voters choose to remain UK territory », *BBC News*, 12 mars 2013, [en ligne], [consulté le 07/05/2016], <http://www.bbc.com/news/uk-21750909>

« Création d'un Observatoire sahraoui pour les ressources naturelles », *Sahara Press Service*, 09 avril 2013, [en ligne], [consulté le 30/04/2018], <https://www.djazairess.com/fr/apsfr/296068>

« L'EIL annonce un "califat islamique" en Syrie et en Irak », *Le Nouvel Observateur*, 29/06/2014, [en ligne], [consulté le 15/02/2016], <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20140629.OBS2132/l-eiil-etablit-un-califat-islamique-en-syrie-et-en-irak.html>

« IRAK. Les États-Unis bombardent des positions de l'État islamique », *Le Nouvel Observateur*, 08/08/2014, [en ligne], [consulté le 20/02/2016], <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20140808.OBS5903/irak-les-djihadistes-s-emparent-le-barrage-de-mossoul.html>

« État islamique : les États-Unis se félicitent des premières frappes en Syrie », *Le Parisien*, 23/09/2014, [en ligne], [consulté le 20/02/2016], <http://www.leparisien.fr/international/État-islamique-les-États-unis-frappent-pour-la-premiere-fois-en-syrie-23-09-2014-4156915.php>

« Lutte contre Daech : la coalition des 22 réunie à Washington en quête d'une stratégie », *Le Parisien*, 14/10/2014, [en ligne], [consulté le 20/02/2016], <http://www.leparisien.fr/international/coalition-contre-daech-les-22-reunis-a-washington-en-quete-d-une-strategie-14-10-2014-4212131.php>

« Hormis la reconnaissance par le droit international, Daech a tout d'un État », *Russia Today*, 01/09/2015, [en ligne], [consulté le 15/02/2016], <https://francais.rt.com/opinions/6333-Daech-caillet-État-islamique-monnaie>

« François Heisbourg : «Je ne pense pas que bombarder Daech soit la clé du problème» », *Salte*, le 19/11/2015, [en ligne], [consulté le 20/02/2016], <http://www.slate.fr/story/110287/emission-politique-france-24-francois-heisbourg-bruno-le-maire>

« Contre l'EI, chronologie d'une coalition internationale en ordre dispersé », *le Monde*, 23/11/2015, [en ligne], [consulté le 20/02/2016], http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/11/23/contre-l-ei-chronologie-d-une-coalition-internationale-en-ordre-disperse_4815795_3218.html#MyvBHZYhXuZoEhRi.99

« Daech, "un État en devenir, voire pratiquement constitué" (Olivier Weber) », *France Info*, 24 novembre 2015, [en ligne], [consulté le 20/02/2016], <http://www.franceinfo.fr/actu/monde/article/daech-un-État-en-devenir-voire-pratiquement-constitue-olivier-weber-747349>

« Israël suspend le rôle de l'UE dans le processus de paix », *Le Monde*, 29.11.2015, [en ligne], [consulté le 22/04/2016], http://www.lemonde.fr/international/article/2015/11/29/israel-suspend-le-role-de-l-union-europeenne-dans-le-processus-de-paix_4820057_3210.html#lvjq87mlRVhd1Mbi.99

« L'EI s'apparente à un État, pas une simple organisation terroriste (renseignements allemands) », *L'Orient Le Jour*, 16/12/2015, [en ligne], [consulté le 20/02/2016], <http://www.lorientlejour.com/article/960531/le-sapparente-a-un-État-pas-une-simple-organisation-terroriste-renseignements-allemands.html>

« Ban Ki-moon veut le rétablissement des activités de l'ONU au Sahara occidental », *Radio France International*, 19/04/2016, [en ligne], [consulté le 26/12/2016], <http://www.rfi.fr/afrique/20160419-maroc-sahara-occidental-onu-ban-ki-moon-minurso>

« Sénégal, Kenya, Nigéria, Bénin... Les détails sur les 13 nouvelles filiales de l'OCP en Afrique », *HuffPost*, 26/07/2016, [en ligne], [consulté le 28/12/2017], http://www.huffpostmaghreb.com/2016/07/26/maroc-ocp-afrique_n_11197274.html

« Sahara occidental occupé: une compagnie d'études sismiques polonaise cesse ses activités », *SPS*, 29/08/2016, [en ligne], [consulté le 25/12/2017], <http://www.spsrasd.info/news/fr/articles/2016/08/29/3875.html>

« Statut de Jérusalem: les États-Unis dégagent leur veto à l'ONU », *L'express*, 18 décembre 2017, [en ligne], [consulté le 20/12/2017], https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/statut-de-jerusalem-les-etats-unis-degagent-leur-veto-a-l-onu_1970085.html?link_time=1513626459

Internet

Adraf, « la réforme foncière de 1978 à aujourd'hui », [en ligne], [consulté le 03/07/2017], http://www.adraf.nc/index.php?option=com_content&view=article&id=48&Itemid=14

AFPS, « Actions, Campagnes, Boycott Désinvestissement Sanctions (BDS) », [en ligne], [consulté le 02/05/2018], <http://www.france-palestine.org/+Boycott-Desinvestissement-Sanctions-BDS-+>

AFPS, « Actions, Campagnes, Interdiction des produits des colonies », [en ligne], [consulté le 02/05/2018], <http://www.france-palestine.org/+Interdiction-des-produits-des-colonies->

AFPS, « Campagne banques et assurances », [en ligne], [consulté le 04/05/2018], <http://www.france-palestine.org/+Campagne-banques-et-assurances-197-+>

AFPS, « Charte et statuts de l'association », [en ligne], [consulté le 02/05/2018], <http://www.france-palestine.org/Charte-et-statuts-de-l-association>

AFPS, « Israël et territoires occupés : le désengagement de Veolia, une vraie victoire », communiqué, 28 AOÛT 2015, [en ligne], [consulté le 04/05/2018], <http://www.france-palestine.org/Israel-et-territoires-occupes-le-desengagement-de-Veolia-une-vraie-victoire>

Al-Haq Organisation, “Al-Haq Attends 36th Session of the UN Human Rights Council”, sans date, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/united-nations/1144-al-haq-attends-36th-session-of-the-un-human-rights-council>

Al-Haq Organisation, “Al-Haq Welcomes Decision by Dutch Company Vitens NV to Terminate its Collaboration with the Israeli National Water Company Mekorot”, 12 December 2013, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/european-union/766-al-haq-welcomes-decision-by-dutch-company-vitens-nv-to-terminate-its-collaboration-with-the-israeli-national-water-company-mekorot>

Al-Haq Organisation, “Al-Haq welcomes France’s move to label settlement products, but calls for stronger action”, 01 décembre 2016, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/european-union/1088-al-haq-welcomes-frances-move-to-label-settlement-products-but-calls-for-stronger-action>

Al-Haq Organisation, “Joint Open letter to Dutch Ministers regarding the involvement of Israeli companies with settlement-ties in the Dutch-Israeli Cooperation Forum”, 05 décembre 2013, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/european-union/762-joint-open-letter-to-dutch-ministers-regarding-the-involvement-of-israeli-companies-with-settlement-ties-in-the-dutch-israeli-cooperation-forum>

Al-Haq Organisation, “Open Letter to EU High Representative and Foreign Affairs Ministers concerning the Palestinian olive harvest”, 16 October 2010, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/european-union/316-open-letter-to-eu-high-representative-and-foreign-affairs-ministers-concerning-the-palestinian-olive-harvest>

Al-Haq Organisation, “The Right to Water - A Policy of Denial and Forced Displacement in the Occupied Palestinian Territory”, 29 novembre 2011, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/european-union/501-the-right-to-water-a-policy-of-denial-and-forced-displacement-in-the-occupied-palestinian-territory>

Al-Haq Organisation, « Al-Haq submits formal objection to €1bn public contract for Hermes », 12/10/2011, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/accountability/72-hermesveolia/473-al-haq-submits-formal-objection-to-1bn-public-contract-to-hermes>

Al-Haq Organisation, « Al-Haq submits oral evidence in Hermes case », 03/11/2011, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/accountability/72-hermesveolia/488-al-haq-submits-oral-evidence-in-hermes-case>

Al-Haq Organisation, « Complaint against Riwal - English translation », 15 mars 2010, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/accountability/71-riwal/502-complaint-against-riwal-english-translation>

Al-Haq Organisation, « Objet : Consolidation de l'annexion illégale de Jérusalem Est à travers la construction du tramway de Jérusalem », 04/08/2007, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/accountability/72-hermesveolia/578-objet-consolidation-de-lannexion-illegale-de-jerusalem-est-a-travers-la-construction-du-tramway-de-jerusalem>

Al-Haq Organisation, « Prosecutor Dismisses War Crimes Case against Riwal », 14 mai 2013, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/accountability/71-riwal/704-prosecutor-dismisses-war-crimes-case-against-riwal>

Al-Haq Organisation, « Re: Exclusion of Veolia Environnement SA from SNS portfolios », 25/03/2008, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/accountability/72-hermesveolia/579-re-exclusion-of-veolia-environnement-sa-from-sns-portfolios>

Al-Haq Organisation, « Veolia Not Awarded Public Transport Tender in The Hague », 28/05/2012, [en ligne], [consulté le 01/05/2018], <http://www.alhaq.org/advocacy/targets/accountability/72-hermesveolia/577-veolia-not-awarded-public-transport-tender-in-the-hague>

Bds Movement, « Letter from the German Minister of Transportation, Dr. Peter Ramsauer, to the CEO of the Deutsche Bahn AG, Dr. Rüdiger Grube concerning the engagement of DB International GmbH in Israel », 16 February 2010, [en ligne], [consulté le 23/04/2016], https://bdsmovement.net/files/2011/05/110216_Ramsauer-to-DB_Grube_DE_EN.pdf

CICR, « Commentaire de l'Article 33 de la IVème Convention de Genève de 1949 », 1956, [en ligne], [consulté le 01/03/2015], <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?viewComments=LookUpCOMART&articleUNID=7074902170BED50CC12563BD002C02DF>

CICR, « Traités, États parties et Commentaires », [en ligne], [consulté le 26/05/2018], https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByCountrySelected.xsp?xp_countrySelected=IQ

CICR, « Traités, États parties et Commentaires, Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 », Commentaire de 1952, [en ligne], [le 16/12/2016], <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=3C1DFAABF34C395AC12563BD002C635A>

CICR, « Traités, États parties et Commentaires, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 », Commentaire de 1987, [en ligne], [le 16/12/2016], <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=05543B04F1230AA4C12563BD002DD502>

CIJ, « Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire », [en ligne], [consulté le 01/01/2018], <http://www.icj-cij.org/fr/declarations>

CIJ, « Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 22 février 2017 », [en ligne], [consulté le 02/01/2018], <http://www.icj-cij.org/fr/declarations/gb>

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « Mécanismes spéciaux », [en ligne], [consulté le 28/12/2017], <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/>

CPI, « Réponse du BDP concernant les communications reçues à propos de l' Irak », La Haye, 9 février 2006, [en ligne], [consulté le 08/01/2018], https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/04D143C8-19FB-466C-AB77-4CDB2FDEBEF7/143683/OTP_letter_to_senders_re_Iraq_9_February_2006_Fr.pdf

Eramet, « Lettre d'information aux actionnaires d'Eramet, émise par Jacques Bacardats, Président Directeur Général », 13 décembre 2015, [en ligne], [consulté le 18/05/2016], http://www.eramet.com/sites/default/files/cp/cp_2005_fr_lettre_info.pdf

European Commission, « Morocco Fisheries Partnership Agreement », [en ligne], [consulté le 27/02/2017], <https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/morocco>

FAO, « Agreement on marine fisheries between the government of the kingdom of Morocco and the government of Japan », sans date, [en ligne], [consulté le 10/03/2010], <http://faolex.fao.org/docs/texts/bi-34260.doc>

FDC « Investissement socialement responsable », [en ligne], [le 14/04/2018], <http://www.fdc.lu/investissement-socialement-responsable/>

FDC, « Bienvenue sur le site du Fonds de compensation », [en ligne], [le 14/04/2018], <http://www.fdc.lu/>

FDC, « FDC EXCLUSION LIST (as of 4th December 2017) », [en ligne], [le 14/04/2018], http://www.fdc.lu/fileadmin/file/fdc/Liste_d_exclusion_20171204.pdf#pageMode=bookmarks

France Libertés, « France libertés défend les droits des peuples sur leurs ressources à Genève », 21/06/2012, [en ligne], [consulté le 30/04/2018], <https://www.france-libertes.org/fr/france-libertes-defend-les-droits-des-peuples-sur-leurs-ressources-a-geneve/>

France Libertés, « Le peuple sahraoui », 16/06/2011, [en ligne], [consulté le 30/04/2018], <https://www.france-libertes.org/fr/le-peuple-sahraoui/>

France Libertés, « nos domaines d'intervention », 06/10/2011, [en ligne], [consulté le 30/04/2018], <https://www.france-libertes.org/fr/nos-domaines-dintervention/>

France Libertés, *série* « France Libertés fête ses 30 ans », Chapitre 7 « la défense des droits des peuples à l'autodétermination », 28/10/2016, [en ligne], [consulté le 30/04/2018], <https://www.france-libertes.org/fr/la-defense-des-droits-des-peuples-a-lautodetermination/>

Front Polisario, « Court of Justice of the European Union : EU-Morocco Agreements do not apply to Western Sahara » Preliminary statement ahead of the press conference of 22 December 2016, European Parliament, [en ligne], [consulté le 24/02/2017], http://wsrw.org/files/dated/2016-12-22/fp_release_22.12.2016.pdf

Global compact France, « Les dix principes », [en ligne], [consulté le 28/03/2018], <https://www.globalcompact-france.org/p-28-les-10-principes>

Greenpeace, « Notre mission », [en ligne], [consulté le 08/09/2018], <https://www.greenpeace.fr/connaitre-greenpeace/mission/>

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Les organes chargés des droits de l'homme », [en ligne], [consulté le 21 septembre 2017], <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme », [en ligne], [consulté le 30/09/2017], <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/WelcomePage.aspx>

IFC, « Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale », 01 janvier 2012, [en ligne], [consulté le 28/03/2018], http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES

ISO, « Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », [en ligne], [consulté le 28/03/2018], <https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:26000:ed-1:v1:fr>

Kosmos Energy, « Déclaration de Principes Commerciaux », Février 2013, [en ligne], [consulté le 18/05/2018], <http://www.kosmosenergy.com/business-principles/French/files/inc/2d7746b65d.pdf>

Kosmos Energy, « Kosmos Energy : concernant l'exploration d'hydrocarbures au large du Sahara occidental », février 2014, [en ligne], [consulté le 04/04/2018], <http://www.kosmosenergy.com/pdfs/PositionStatement-WesternSahara-French.pdf>

Ministère marocain de l'Agriculture et de la Pêche Maritime - Département de la Pêche Maritime, « Coopération /Coopération bilatérale », [en ligne], [consulté le 25/02/2017], http://www.mpm.gov.ma/wps/portal/Portail-MPM/Cooperation/Cooperation-bilaterale!/ut/p/b1/04_SjzQ2NjE2MTCwNNKP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4g3c3H38jQzMDCzCwiwMPM1NAzw9PZ0N3U3N9XOjHBUB2BwCTg!!/

Ministry of Foreign affairs of Japan, “Japan-Morocco Relations (Basic Data)”, January 26, 2018, [en ligne], [consulté le 05/07/2018], <https://www.mofa.go.jp/region/africa/morocco/data.html>

OCP, « Navire arraisonné en Afrique du Sud : le Groupe OCP dénonce une grave ingérence politique », Casablanca, 13 juillet 2017, [en ligne], [consulté le 17/02/2018], <http://www.ocpgroup.ma/fr/media/corporate-news/navire-arraisonne-en-afrique-du-sud-le-groupe-ocp-denonce-une-grave-ingerence-p>

ONU, “Non-Self-Governing Territories, The United Nations and Decolonization”, [en ligne], [consulté le 26/05/2018], <http://www.un.org/en/decolonization/nonselvgovterritories.shtml>

ONU, « Assemblée Générale, Quatrième Commission: début des auditions de pétitionnaires sur Gibraltar, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et le Sahara occidental », Soixante-neuvième session, 3e séance – 8 OCTOBRE 2014, COUVERTURE DES RÉUNIONS, [en ligne], [consulté le 03/07/2015], <http://www.un.org/press/fr/2014/cpsd555.doc.htm>

ONU, « Assemblée Générale, Quatrième Commission: début des auditions de pétitionnaires sur Gibraltar, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Guam, les îles Falkland/Malvinas et le Sahara occidental », Soixante-dixième session, 3e séance – 9 OCTOBRE 2015, COUVERTURE DES RÉUNIONS, [en ligne], [consulté le 03/07/2015], <http://www.un.org/press/fr/2015/cpsd581.doc.htm>

ONU, « Collection des traités des Nations Unies, État des traités, Chapitre XXVII Environnement, 12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation - New York, 21 mai 1997 », [en ligne], [consulté le 02/07/2018], https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-12&chapter=27&lang=fr&clang=fr

ONU, « Maintien de la paix, Droits de l'homme », [en ligne], [consulté le 04/06/2017], <http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/humanrights.shtml>

ONU, « Territoires non autonomes », [en ligne], [consulté le 06/05/2016], <http://www.un.org/fr/events/nongoverning/nongoverning.shtml>

PGGM, « Exclusion list companies, Latest update: 1-1-2018 », [en ligne], [le 14/04/2018], <https://www.pggm.nl/english/what-we-do/exclusions/Pages/Exclusion-list-companies.aspx>

PGGM, « Guidelines », [en ligne], [le 14/04/2018], <https://www.pggm.nl/english/what-we-do/Pages/Guidelines.aspx>

PGGM, « Human Rights Policy », December 2016, [en ligne], [le 14/04/2018], https://www.pggm.nl/english/what-we-think/Documents/PGGM-Human-Rights-Policy_2016.pdf

PGGM, « PGGM and Redevco Launch Urban Retail Ventures, a €550 Million European Commercial Real Estate Joint Venture », [en ligne], [le 14/04/2018], <https://www.pggm.nl/english/who-we-are/press/Pages/PGGM-and-Redevco-Launch-Urban-Retail-Ventures-a-%E2%82%AC550-Million-European-Commercial-Real-Estate-Joint-Venture.aspx>

PGGM, « Responsible investment », [en ligne], [le 14/04/2018], <https://www.pggm.nl/english/what-we-do/Pages/Responsible-investment.aspx>

PGGM, « Statement Elbit Systems », [en ligne], [le 14/04/2018], <https://www.pggm.nl/english/what-we-do/exclusions/Pages/Statement-Elbit-Systems.aspx>

PGGM, « Statement Israeli trade banks », [en ligne], [le 14/04/2018], <https://www.pggm.nl/english/what-we-do/exclusions/Pages/Statement-Israelian-trade-banks.aspx>

RFK *Human Rights*, «Western Sahara », [en ligne], [consulté le 30/04/2018], <https://rfkhumanrights.org/work/protecting-human-rights/africa/western-sahara>

Royal HaskoningDHV, « Wastewater treatment in East Jerusalem », 27 August 2013, [en ligne], [consulté le 23/04/2016], <http://www.royalhaskoningdhv.com/en-gb/news-room/news/20130827pr-wastewater-treatment-in-east-jerusalem/3338>

Royal HaskoningDHV, «Explaining Royal HaskoningDHV's decision to terminate involvement in wastewater treatment project in East Jerusalem », 14 Jan 2014, [en ligne], [consulté le 23/04/2016], <http://www.royalhaskoningdhv.com/en-gb/news-room/news/20140114pr-explaining-terminate-wwtp-east-jerusalem/3339>

Service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieure et Coopération au développement du Royaume de Belgique, «Messages communs visant à sensibiliser les entreprises et les citoyens de l'UE par rapport à la participation à des activités économiques et financières dans les colonies israéliennes », juillet 2014, [en ligne], [consulté le 23/04/2016], <http://diplomatie.belgium.be/fr/businessguidelines>

SIVMO, «Vitens beëindigt samenwerking Israëlich waterbedrijf; Nederlandse ambassadeur op het matje geroepen », 13/12/2013, [en ligne], [consulté le 23/04/2016], <http://www.sivmo.nl/nieuws/bericht/2013/12-no-title.html>

Statista, « Principaux fonds souverains mondiaux par actifs gérés en novembre 2017 (en milliards de dollars des États-Unis) », [en ligne], [consulté le 09/04/2018], <https://fr.statista.com/statistiques/571452/principaux-fonds-souverains-mondiaux-par-actifs-geres/>

The Petroleum Fund's Council on Ethics, "Recommendation on Exclusion from the Government Petroleum Fund's Investment Universe of the Company Kerr-McGee Corporation, Letter to the Ministry of Finance from the Petroleum Fund's Council on Ethics", dated 12 April 2005, [en ligne], [consulté le 01/04/2018], site du gouvernement norvégien <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/Recommendation-on-Exclusion-from-the-Government-Petroleum-Funds-Investment-Universe-of-the-Company-Kerr-McGee-Corporation/id419582/>

The White House President George W. Bush, "Operation Iraqi Freedom, President Bush Announces Major Combat Operations in Iraq Have Ended", May 1, 2003, [en ligne], [consulté le 23/03/2015], <https://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2003/05/20030501-15.html>

UPR Info, « Prochain EPU d'Israël sans Israël? », 10 décembre 2012, [en ligne], [consulté le 23/09/2017], <https://www.upr-info.org/fr/news/next-upr-israel-without-israel>

WSRW, « Corell à l'UE accord de pêche à réviser - forer est irresponsable », mis à jour le 24/02/2015, [en ligne], [consulté le 29/06/2018], <http://www.wsrw.org/a111x3151>

WSRW, « Des navires de pêche pirates japonais dans les eaux sahraouies », 18/10/2014, [en ligne], [consulté le 10/03/2017], <http://www.wsrw.org/a231x2991>

WSRW, « Discours de Hans Corell sur l'avis légal de l'ONU de 2002 », mis à jour le 30.04.2009, [en ligne], [consulté le 03/03/2015], <http://www.wsrw.org/a111x1142>

WSRW, « Greenpeace : le Parlement Européen doit voter non à la pêche au Sahara », mis à jour le 03/12/2013, [en ligne], [consulté le 08/09/2018], <https://www.wsrw.org/a230x2735>

WSRW, « La Russie viole une fois de plus son accord de pêche avec le Maroc », mis à jour le 18 mai 2013, [en ligne], [consulté le 05/07/2018], <http://www.wsrw.org/a230x2587>

WSRW, « Le Maroc admet utiliser les ressources sahraouies à fins politiques », mis à jour le 26.11.2014, [en ligne], [consulté le 23/03/2015], <http://www.wsrw.org/a111x3072>

WSRW, « Le navire pour le Canada avec des minéraux de conflit a été libéré », 25/05/2017, [en ligne], [consulté le 17/02/2018], <http://www.wsrw.org/a248x3894>

WSRW, « Un navire danois et sa cargaison de pillage coincée à Panama », 18/05/2017, [en ligne], [consulté le 17/02/2018], <http://www.wsrw.org/a112x3888>

WSRW, « Une Cie polonaise déclare sortir du Sahara pour raisons politiques », 30/08/2016, [en ligne], [consulté le 25 décembre 2017], <http://www.wsrw.org/a112x3562>

WWF, « Nos champs d'action », [en ligne], [consulté le 08/09/2018], <https://www.wwf.fr/champs-daction>

WWF, « Qui sommes-nous ? », [en ligne], [consulté le 08/09/2018], <https://www.wwf.fr/qui-sommes-nous>

Site de Abu Dhabi Investment Authority <http://www.adia.ae/En/Investment/Risks.aspx> [consulté le 14/04/2018]

Site de China Investment Corporation <http://www.china-inv.cn> [consulté le 14/04/2018]

Site de China National Social Security Fund <http://www.ssf.gov.cn/> [consulté le 14/04/2018]

Site de Government of Singapore Investment Corporation <https://www.gic.com.sg/> [consulté le 14/04/2018]

Site de Hong Kong Monetary Authority Investment Portfolio <http://www.hkma.gov.hk/eng/index.shtml> [consulté le 14/04/2018]

Site de Kuwait Investment Authority <http://www.kia.gov.kw/en/ABOUTKIA/Pages/Principles.aspx> [consulté le 14/04/2018]

Site de l'association Al-Haq <http://www.alhaq.org>, [consulté le 08/03/2018]

Site de l'ONG Alhaq Organisation <http://www.alhaq.org/about-al-haq/about-al-haq> [consulté le 01/05/2018]

Site de l'ONG RFK *Human Rights* <https://rfkhumanrights.org/about> [consulté le 30/04/2018]

Site de l'ONG WSRW <http://www.wsrw.org> [consulté le 29/04/2018]

Site de la section de Toulon de la Ligue des Droits de l'Homme <http://ldh-toulon.net/la-Nouvelle-Caledonie-colonie-de.html>, [consulté le 27 juin 2016].

Site de Qatar Investment Authority <http://www.qia.qa/Investments/ManagingRisk.aspx> [consulté le 14/04/2018]

Site de SAFE Investment Company (Chine) <http://www.safe.gov.cn/wps/portal/english/Home> [consulté le 14/04/2018]

Site de SAMA Foreign Holdings (Arabie Saoudite) <http://www.sama.gov.sa/ar-sa/pages/default.aspx> [consulté le 14/04/2018]

Table des matières

Résumé.....	2
Abstract.....	2
Remerciements	4
Dédicaces	5
Sigles et abréviations.....	6
Sommaire.....	11
Introduction générale	12
Première partie : La détermination du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes.....	36
Titre premier : L'enracinement progressif du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le droit international positif.....	36
Chapitre premier : L'élaboration du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	36
Section I : Les effets conjugués des nationalisations et des délibérations onusiennes en faveur de la naissance d'une règle coutumière.....	37
§ 1 : Des nationalisations soviétiques à la nationalisation du pétrole iranien : une remise en cause du droit international classique.....	37
§ 2 : Le rôle des délibérations de l'Assemblée Générale de l'ONU.....	49
Section II : La cristallisation et la reconnaissance du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	57
§ 1 : La poursuite de la contestation juridique au nom du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles.....	57
§ 2 : La reconnaissance de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme un principe du droit international.....	63
Chapitre II : Les caractéristiques du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	76
Section I : Les titulaires du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	76
§ 1 : La souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un segment de la souveraineté étatique.....	76
§ 2 : La souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	86
Section II : La nature juridique du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	99
§ 1 : Possible impérativité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	100
§ 2 : La souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles : un droit opposable <i>erga omnes</i>	120
Conclusion du Titre premier.....	132
Titre II : L'application du droit de souveraineté permanente aux ressources naturelles des territoires occupés et non autonomes.....	133
Chapitre premier : Répercussions des <i>jus ad bellum</i> et <i>jus in bello</i> sur l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés.....	133
Section I : Les effets de l'illicéité de l'occupation sur l'exploitation des ressources naturelles.....	134
§1 : Impérativité de la prohibition de l'emploi de la force en droit international contemporain.....	134
§2 : Opposabilité <i>erga omnes</i> des obligations de non-reconnaissance et de ne pas apporter son aide ou son assistance à des situations créées par le recours illicite à la force.....	140
Section II : L'exploitation des ressources naturelles sous régime de l'occupation.....	150
§ 1 : Régime juridique de l'occupation militaire.....	150
§ 2 : Régime classique applicable à l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés.....	156
§ 3 : Evolution du régime applicable aux ressources naturelles des territoires occupés.....	170
Chapitre II : les incidences du statut des territoires non autonomes sur l'exploitation de leurs ressources naturelles	184
Section I : Statut des territoires non autonomes.....	184
§ 1 : Régime juridique des territoires non autonomes.....	184
§ 2 : Obligations de la puissance administrante et des États Tiers vis-à-vis des territoires non autonomes.....	202
Section II : La Légalité de l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes.....	207
§1 : Obligations incombant à la puissance administrante en matière d'exploitation des ressources naturelles.....	207
§ 2 : Obligations des États tiers en matière d'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes.....	222
Conclusion du Titre II.....	227
Conclusion de la première partie.....	229

Seconde partie : L'effectivité du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et non autonomes.....	231
Titre Premier : État des lieux de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés et non autonomes.....	231
Chapitre premier : Les exemples de l'occupation de l'Irak, de la Syrie et de la Palestine.....	231
Section I : Le pétrole irakien de l'occupation anglo-américaine à l'emprise de Daech.....	232
§ 1 : La problématique du pétrole irakien durant l'occupation anglo-américaine.....	232
§ 2 : Le pillage du pétrole et autres ressources naturelles par <i>Daech</i>	243
Section II : Cas des ressources naturelles des Territoires arabes occupés.....	253
§ 1 : Activités économiques et autres menées par Israël	255
§ 2 : Relations économiques portant sur les ressources naturelles des Territoires arabes occupés.....	264
Chapitre II: la situation de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires non autonomes.....	273
Section I : Nouvelle Calédonie : la gestion des ressources naturelles face à la contestation des listes électorales et les droits des peuples autochtones.....	275
§ 1 : Evolution du statut juridique de la Nouvelle Calédonie.....	275
§ 2 : La large participation de la population locale dans la gestion des ressources naturelles en Nouvelle Calédonie.....	278
§ 3 : Incidences de la contestation des listes électorales sur la légalité des activités économiques menées en Nouvelle Calédonie.....	286
§ 4 : L'exploitation des ressources naturelles et les droits des peuples autochtones en Nouvelle Calédonie.....	298
Section II : Sahara Occidental : un territoire non autonome sous régime d'occupation.....	301
§1 : Statut juridique du territoire du Sahara Occidental.....	301
§2 : État des lieux de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara Occidental.....	315
Conclusion du Titre premier.....	335
Titre II : Mécanismes de suivi et de mise en œuvre des conditions d'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés et des territoires non autonomes.....	336
Chapitre premier : Un manque de moyens coercitifs permettant la sauvegarde du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	336
Section I : Les efforts des organisations internationales et des mécanismes des droits de l'homme.....	336
§ 1 : Organisation des Nations Unies.....	337
§ 2 : Union européenne.....	353
§ 3 : Union africaine.....	366
Section II : Les mécanismes à caractère judiciaire.....	374
§ 1 : Juridictions internationales.....	374
§ 2 : Juridictions internes.....	431
Chapitre II : Le rôle des acteurs privés dans la mise en œuvre du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	459
Section I : Le recoupement entre la responsabilité sociétale des entreprises et le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	459
§ 1 : Référentiel de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.....	459
§ 2 : Les initiatives de la communauté d'affaires dans l'observation du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	467
Section II : Le rôle des Organisations Non Gouvernementales.....	483
Conclusion du Titre II.....	509
Conclusion de la seconde Partie.....	510
Conclusion générale.....	513
Bibliographie.....	523